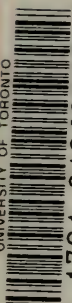


UNIVERSITY OF TORONTO



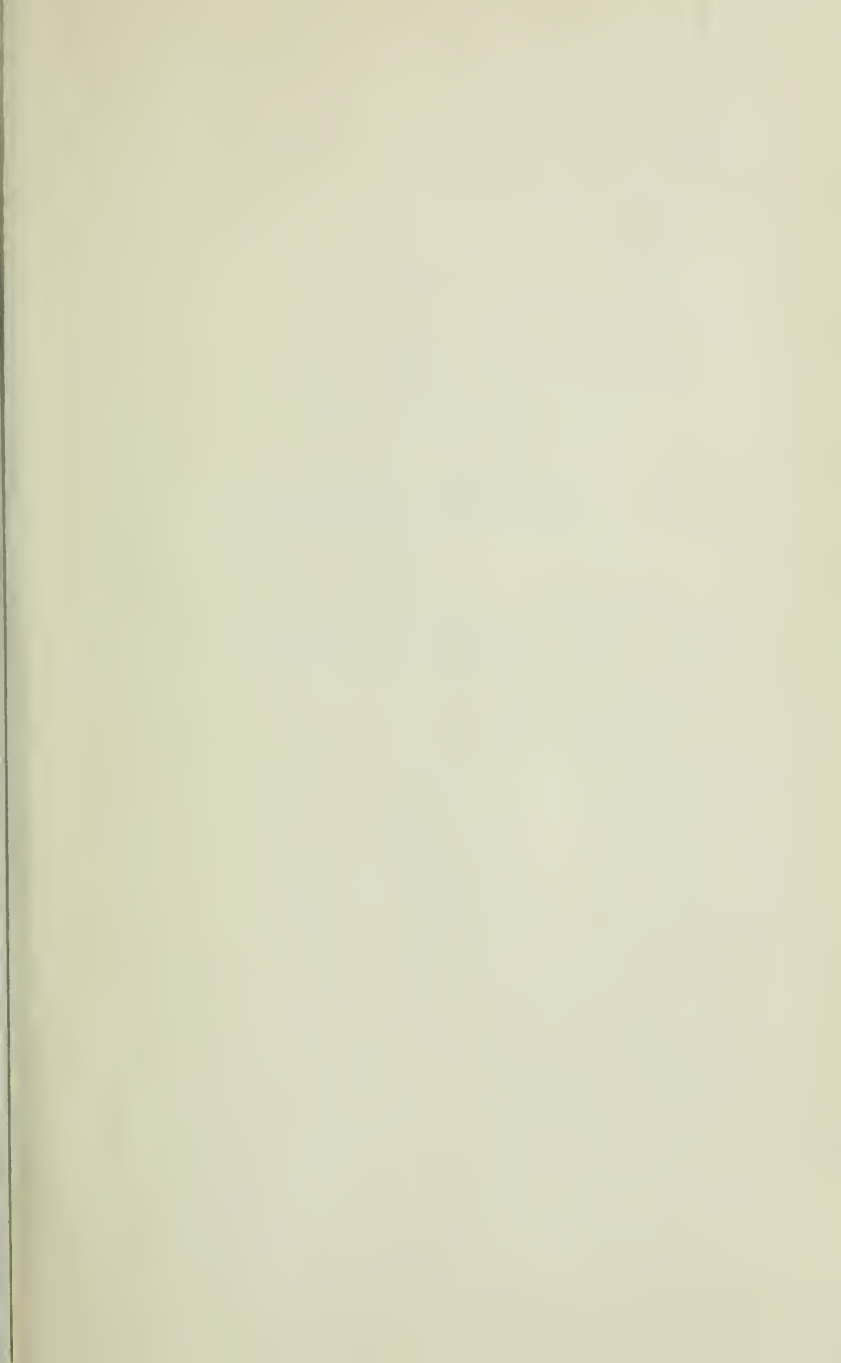
3 1761 01646652 6







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa





LA
COLONISATION FRANÇAISE
DANS
L'AFRIQUE DU NORD

70
81-7

VICTOR PIQUET

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

Les Civilisations de l'Afrique du Nord : *Berbères, Arabes, Turcs.* Un volume in-18, 396 pages, 4 cartes hors texte, broché. 4 fr. »

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

La Colonisation française dans l'Afrique du Nord : *Algérie, Tunisie, Maroc.* — Nouvelle édition revue et augmentée. — Un volume in-8° écu, x-538 pages, 4 cartes hors texte, broché. 6 fr. »

Ouvrage couronné par l'Académie française.

LIBRAIRIE CHARLES-LAVAUZELLE

Campagnes d'Afrique (1830-1910) : *Algérie, Tunisie, Maroc.* In-18, 1910. — 2^e édition mise à jour, 1912. . . 3 fr. 50

VICTOR PIQUET

LA
COLONISATION FRANÇAISE
DANS
== L'AFRIQUE DU NORD ==

Algérie — Tunisie — Maroc

(AVEC 4 CARTES HORS TEXTE)

Ouvrage couronné par l'Académie Française (Prix Montyon)

Nouvelle Édition, revue et augmentée



LIBRAIRIE ARMAND COLIN

103, Boulevard Saint-Michel, PARIS

1914

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

DT
194
P6
1914



INTRODUCTION

Cet ouvrage est le dernier volume d'une très brève *Histoire de l'Afrique du Nord*, où nous nous sommes proposé de mettre à la portée de tous les Français un aperçu du passé de ce pays, pour les aider à le mieux comprendre. Nous reprendrons d'ailleurs ce travail à loisir, avec plus de méthode et de développement.

Le premier volume¹ résume l'histoire de l'Afrique païenne, chrétienne et musulmane, des origines à 1830. Dans le second, nous avons réuni les diverses campagnes des Français en Berbérie de 1830 à 1910, c'est-à-dire tout ce qui touche à notre établissement dans ce pays². Ce volume enfin traite de la colonisation de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) par la France, de 1830 à nos jours.

L'œuvre d'une puissance colonisatrice dans un pays nouveau se présente sous plusieurs aspects : administration, colonisation agricole, peuplement, développement de l'outillage économique du pays, enfin mouvement commercial et activité économique en général. Comme il est difficile de présenter dans un tableau d'ensemble

1. *Les Civilisations de l'Afrique du Nord (Berbères, Arabes, Turcs)*, 1 vol., Librairie Armand Colin, 1909.

2. *Campagnes d'Afrique 1830-1910 (Algérie, Tunisie, Maroc)*, 1 vol., Lib. Charles-Lavauzelle, 1910. Deuxième édition, mise à jour, 1912.

une histoire qui, en une période de moins de quatre-vingts ans, embrasse tant de sujets divers, nous nous sommes résolu à tracer, pour l'Algérie d'abord, puis pour la Tunisie, un résumé historique, qui permette de lire ensuite sans effort les chapitres; dans ceux-ci, il est traité plus particulièrement soit de l'histoire de l'administration, soit de l'histoire de la colonisation, etc.

Comme on le voit, nous nous sommes placé surtout au point de vue historique : outre l'intérêt qu'offre l'étude de nos tâtonnements en matière d'administration en pays musulmans, l'examen critique de la situation présente prend, à la lumière de l'histoire, singulièrement plus de relief; toutefois la lecture de cet ouvrage ne dispense pas de recourir, pour l'étude des questions économiques, aux ouvrages spéciaux, parmi lesquels *L'Algérie et la Tunisie* de M. Paul Leroy-Beaulieu est certainement ce qui a été écrit de plus parfait.

Quant au Maroc, nous avons présenté d'abord un résumé de son histoire, de 1830 à nos jours. Nous avons étudié ensuite son état social actuel et exposé les premiers efforts de la France pour réformer et moderniser ses institutions, et pousser l'Empire chérifien dans la voie du progrès.

Nous n'avons eu d'autre objet, dans cet ouvrage forcément très réduit, que de mettre les Français à même de suivre et de juger les questions africaines, qui se posent chaque jour plus nombreuses; de leur faire apprécier ce pays au passé magnifique et charmant qui, depuis l'antiquité, retient à bon droit l'attention des peuples riverains de la Méditerranée; de leur faire aimer enfin cette terre qui, selon l'expression du poète arabe, « gouverne ceux qui l'ont conquise ».

V. P.

AVERTISSEMENT

Il paraît indispensable, au début de cet ouvrage, le premier où l'on se soit proposé de coordonner les efforts des Français sur la terre d'Afrique, d'indiquer comment il a été composé.

Nous n'insisterons pas sur les chapitres d'histoire proprement dite, quoique le résumé que nous avons tenté, de l'histoire du Maroc au dernier siècle, ait été assez difficile à composer, à l'aide de documents épars et d'ouvrages étrangers qui souvent présentent les événements à un point de vue réellement trop national.

L'étude de l'Administration de l'Algérie constitue une des parties les plus originales de l'ouvrage. Soucieux de nous faire une exacte opinion sur les idées qui ont prévalu aux différentes époques, et que nous nous sommes efforcé de mettre en relief, nous nous sommes reporté tout d'abord aux textes législatifs eux-mêmes, que l'on trouve réunis dans les répertoires de Ménerville, Hugues et Lapra, et Sautayra, — ensuite aux rapports rédigés à l'occasion des multiples enquêtes parlementaires ou extra-parlementaires auxquelles fut soumise l'Algérie, — enfin aux rapports présentés chaque année à la Chambre et au Sénat au moment de la discussion du budget. Pour les détails, nous n'avons eu qu'à nous reporter aux excellents ouvrages de MM. A. Girault et E. Larcher.

Il était plus malaisé encore d'écrire l'histoire de la Colonisation agricole en Algérie. Le seul document important qui existe sur la matière est l'Enquête sur les résultats de la Colonisation officielle, publiée par M. de Peyerimhoff. Mais l'étude de la Colonisation officielle n'est qu'un côté de la question : pour se faire

une idée exacte de l'ensemble, il faut se reporter aux documents publiés annuellement par le Gouvernement Général de l'Algérie, ou bien aux Rapports parlementaires annuels (notamment à celui de Burdeau). Bien entendu, l'ouvrage critique de M. Paul Leroy-Beaulieu nous a été du plus puissant secours. Pour l'étude du régime de la propriété foncière, nous nous sommes reporté, comme on le verra, aux documents originaux.

Le chapitre traitant de l'Administration de la Tunisie est plutôt un exposé qu'un historique ; sur ce sujet, des ouvrages très complets ont été publiés, que l'on s'est borné à résumer.

L'histoire de la Colonisation agricole en Tunisie est encore bien courte, et il est difficile d'en dégager des idées générales. Au milieu d'opinions contradictoires, ne disposant pas du recul du temps pour porter un jugement, nous nous sommes efforcé de nous faire, des résultats obtenus, une idée conforme à la réalité.

Il est certain que, dans le travail de reconstitution qui forme le fond de cet ouvrage, la part laissée à l'arbitraire de l'auteur est importante. Mais le rôle véritable de l'historien n'est-il pas de chercher à dégager du passé le développement des diverses questions, caché toujours aux yeux des contemporains, voilé parfois longtemps après eux sous des chiffres contestables et des affirmations erronées ? L'absolue sincérité de l'auteur est, dans ce cas, la sauvegarde de son travail.

NOTA. — La troisième partie de cet ouvrage (Maroc), qui serait appelée à prendre un développement trop grand, ne figurera plus dans les éditions ultérieures. Nous traiterons dans un volume spécial les questions qui se rapportent à l'histoire du Maroc depuis 1830, et au Protectorat français.

RÉPERTOIRES BIBLIOGRAPHIQUES

Algérie.

SIR R. Lambert PLAYFAIR. — *A bibliography of Algeria, from the expedition of Charles V, in 1541, to 1887*. Londres, 1888, Supplément to the bibliography of Algeria, from the earliest times to 1895. Londres, 1898.

Tunisie.

H. S. ASHBEE. — *A bibliography of Tunisia, from the earliest times to the end of 1888*. Londres, 1889.

Maroc.

SIR R. Lambert PLAYFAIR et D^r Robert BROWN. — *A bibliography of Morocco, from the earliest times to the end of 1891*. Londres, 1892.

[On consultera également avec fruit les bibliographies publiées par les Sociétés de Géographie d'Algérie et l'École des Lettres d'Alger.]

Principaux ouvrages traitant de l'Afrique du Nord,
dans sa généralité, ou de l'Algérie, de la Tunisie, ou du Maroc.

M. de CHÉNIER. — *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire du Maroc*. 3 vol. in-8°, 1787.

P. LEROY-BEAULIEU. — *L'Algérie et la Tunisie*, 2^e Édition, 1897.

LOUIS GENTIL. — Nombreuses publications, et notamment *Le Maroc physique*. 1912.

- E. MERCIER. — *Histoire de l'Afrique septentrionale*, 3 volumes, 1888-1891.
- CAT. — *Petite histoire de l'Algérie-Tunisie, Maroc*. Tome I, avant 1830. *Petite histoire de l'Algérie*. T. II, après 1830. 2 volumes, 1889-1891.
- ROUARD DE CARD. — *Traité de la France avec les pays de l'Afrique du Nord (Algérie. Tunisie. Tripolitaine. Maroc)*, 1906.
- PAUL MASSON. — *Histoire des Établissements et du Commerce français dans l'Afrique barbaresque, Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, 1560-1793. 1903. — *Les Compagnies de Corail*. Paris, Marseille, 1908. — *À la veille d'une conquête. Concessions et Compagnies d'Afrique, 1800-1830* (Bulletin de géog. histor. et descrip., 1909).
- ARTHUR GIRAULT. — *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. III, 3^e Édition, 1908.
- H. BABLED. — *Mouvement de la Législation coloniale* (1896-1906) (ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition de Marseille).
- L. CHARPENTIER. — *Précis de Législation algérienne et tunisienne*. 1889.
- THOMAS WILKING BLACK. — *French colonization in North Africa* (The American political Science Review, novembre 1909).
- FALLOT. — *L'Islam et la politique musulmane de la France dans l'Afrique du Nord* (Revue pol. et parl., 1904).
- PAUL-F. CHALON. — *Les richesses minérales de l'Algérie et de la Tunisie*. 1907.
- L'Encyclopédie de l'Islam*, dictionnaire géographique, ethnographique et biographique. Les peuples musulmans, publié avec le concours des principaux Orientalistes. Paris et Leyde. En cours de publication.
- Comptes Rendus de divers Congrès, notamment du « Congrès de l'Afrique du Nord » tenu à Paris en 1908.*
-

CHAPITRE I

DESCRIPTION DE L'AFRIQUE¹

Sous ce même titre, Léon l'Africain a écrit au xvi^e siècle un ouvrage admirable, qui manque peut-être de méthode mais non pas de vérité, et bien d'autres géographes arabes, que les auteurs modernes ont voulu ignorer, avaient avant lui traité le même sujet avec une compétence qui n'a pas été égalée.

La déplorable habitude prise par les Français d'étudier, dans l'Afrique du Nord, l'Algérie isolément des pays voisins, et, dans cette Algérie même, chaque département pris à part, a contribué à répandre les idées les plus fausses et les plus singulières sur ce pays. Dans des ouvrages de géographie très estimables, on a étudié le Nord tunisien, le Tell constantinois, le Tell algérois, dans des chapitres différents, alors que ce sont trois parties d'un seul tout.

En outre, les différences que l'on constate dans la mise en exploitation du Tell algérien et des régions voisines

1. P. LEROY-BEAULIEU, *Le Sahara, le Soudan et les Chemins de fer Transsahariens*, 1904. — LOUIS GENTIL, *Le Maroc physique*, 1912. — Aug. BERNARD et Em. FICHEUR, *Les régions naturelles de l'Algérie* (*Annales de Géographie*, 1902). — H. LORIN, *L'Afrique de Nord* (Algérie, Tunisie, Maroc), 1908. — René PINON, *L'Empire de la Méditerranée*, 1904. — LÉON L'AFRICAIN, *L'Afrique*, Trad. Temporal, 1556. Nouv. édit. par Schefer, 1898.

de la Tunisie et du Maroc, naturellement moins avancées, contribue à faire croire qu'il existe des différences physiques entre des régions identiques, séparées seulement par une ligne frontière tout artificielle.

Nous croyons donc qu'il faut étudier l'Afrique du Nord par régions naturelles. De ces régions on peut faire la classification suivante :

Sahel et côte orientale de la Tunisie ;
Zeugitane ;
Bysacène ;
Tell proprement dit (de Bizerte à Mostaganem) ;
Hauts Plateaux ;
Aurès ;
Plaines d'Oranie ;
Nord marocain et Rif ;
Maroc atlantique ;
Haut-Atlas ;
Zone des Ksours et des oasis.

Le Sahel.

Le Sahel tunisien est la région de tout temps fertile en oliviers, qui s'étend dans le triangle Sousse, Sfax, Kairouan, et qui se prolonge vers le Sud et le Nord le long de cette côte orientale de la Berbérie, basse, baignée d'une mer peu profonde, et bien différente de la côte septentrionale.

La partie intéressante commence à cette jolie mer de Bou-Grara, véritable lac compris entre la côte et l'île des Lotophages ; elle mesure à peine quelques mètres de profondeur, et l'on peut contempler dans l'eau bleue toutes les riches couleurs et tout l'éclat de la flore sous-

marine. Sur la côte, on rencontre les ruines de l'ancienne et délicieuse Gyetis, à côté de la moderne Zarzis, oasis de pêcheurs. En face, l'île des Lotophages, aujourd'hui *Djerba*, n'est qu'une immense oasis, de tout temps admirablement cultivée.

Plus au nord, vers Gabès, commence la région des terres légères, de couleur rosée, propices à la culture de l'olivier. Dans ce pays qui reçoit de la Méditerranée orientale des pluies suffisantes, la température est relativement modérée et l'humidité de l'atmosphère notable en toute saison. Au beau temps de l'Afrique Romaine, on n'y cultivait pas moins de 40 millions de pieds d'oliviers, et la splendeur des ruines qui couvrent le pays, à Thinae, à Hadrumète, à El Djem, suffisent à prouver quelle en était la richesse. Dans ces espaces que nous avons trouvés déserts, dévastés par des siècles de guerres, nous avons replanté déjà près de 18 millions de pieds d'oliviers.

Aux environs de Sousse, dans un pays parfaitement cultivé par les indigènes, on rencontre en même temps que des oliviers, des céréales. Plus au nord, se trouvent les plaines basses de l'Enfida, belles terres plantées de céréales et de vigne.

Au large, les îles Kerkennah ne sont que des lagunes habitées par des pêcheurs.

Enfin, sur la côte qui s'infléchit vers l'Est, est assise Hammamet, la véritable station d'hiver de l'Afrique par la douceur de son climat, tout embaumée du parfum des orangers et des jasmins.

Toute cette côte est habitée par une population très mélangée, n'ayant pas de caractères définis, mais très travailleuse et propre à la pêche comme à la culture de la terre.

Djerba est habitée par des Berbères de race à peu près pure, qui professent encore l'hérésie kharedjite¹.

La Zeugitane.

Les Romains désignaient de ce nom la région, voisine de Carthage, qui forma le noyau de leurs possessions d'Afrique. Elle comprend une série de plaines d'alluvions réparties autour du golfe de Tunis et, plus au nord, en arrière de l'ancienne Utique, les dépressions de terres noires de Mateur et de Béja.

Aux environs de Tunis, on rencontre en effet une série de terrains d'alluvions : le seuil occidental du cap Bon, la plaine du Mornag, les vallées de l'Oued Miliane, du Goubellat et de la Medjerda. Les plaines occidentales du cap Bon s'étendent sur de belles alluvions profondes, surmontant une couche d'argile qui conserve même en été la fraîcheur superficielle du sol ; elles se prêtent aux cultures les plus variées. La terre du Mornag, plus légère, se couvre de domaines européens, et l'on y rencontre à la fois des vignobles, des céréales, des orangers et autres arbres à fruits. La vallée du Miliane, couverte de ruines romaines, est une terre légère et rouge qui aboutit aux revers du Zaghouan, de tout temps célèbre par ses vergers et ses jardins. A l'est, la colonisation remonte la plaine du Fahs, que défrichent des charbonniers italiens. La plaine du Goubellat, argilo-calcaire, convient aux céréales. Les vallées de la Medjerda et du Miliane présentent les mêmes caractères dans les régions les moins basses, qui conviennent à l'olivier. Les indigènes labou-

1. Sur le kharedjisme, voir notre ouvrage, *Les civilisations de l'Afrique du Nord*, chap. iv et v.

rent dans ces vallées avec une ardeur presque européenne.

Les régions de Mateur et de Béja offrent de magnifiques terres à céréales, et sont littéralement couvertes de ruines de fermes romaines; les terres noires du Bejaoua ont été à toutes les époques d'une richesse proverbiale. Les dépressions marécageuses, là encore, sont utilisées pour l'élevage qui y donne les plus brillants résultats. L'ancien grenier de Rome, dans ces régions où il pleut régulièrement, n'a rien perdu de sa richesse.

Ces vallées sont habitées par une population arabe ou arabisée, très mélangée, comme celle de la côte orientale.

La Bysacène.

Sur certaines cartes (qui sont dans toutes les mains), on désigne la région située entre le Sahel et la frontière d'Algérie du nom de « hamâda tunisienne » ou bien de « steppes du Centre tunisien »; on pourrait croire qu'il s'agit d'une contrée désolée, tout en s'étonnant qu'il y ait, du seul fait de l'existence d'une frontière artificielle et récente (1614), une telle différence entre la Tunisie centrale et la prospère région de Tebessa située dans le même bassin. En réalité, c'est une véritable imposture. Le Centre tunisien n'est autre chose que l'ancienne Bysacène, fameuse par sa fertilité; les ruines de ses grandes villes n'ont même pas disparu : ce sont Kasserine, Sbeïtla, où les arcs de triomphe, d'une pierre jaunie par le temps, s'élèvent au milieu des champs d'orge; c'est, le long des vallées, une suite ininterrompue de ruines de fermes et de villes.

La Bysacène, qui comprenait tous les bassins des rivières coulant de l'Ouest à l'Est, et s'étendait jusqu'à

Theveste (Tebessa), doit être considérée dans son ensemble. La partie la plus occidentale, située en Algérie, est devenue aujourd'hui un des coins les plus riches de la colonie; les eaux y abondent, descendant des montagnes voisines, les champs ensemencés de céréales sont assez vastes pour attirer de très loin les moissonneurs, et les olivettes y sont en plein rapport. La région de Thala et de Haïdra, toute voisine, est en tout semblable à la partie algérienne et, dans l'avenir, ne lui cédera en rien. L'indigène y cultive d'ailleurs soigneusement la terre, à laquelle il est très attaché, et il ne sera pas facile aux colons de s'y implanter.

La région la moins riche est celle des Ksours, située plus au nord-est. Les croupes couvertes de lentisques et de jujubiers y donnent l'impression d'un pays sauvage; les monts de TebourSouk, plus au nord encore, abrités des vents de la mer par l'écran de la Khoumirie, et peu arrosés, sont également couverts de brousse.

Les bassins plus élevés du Kef et de Maktar, que l'on peut rattacher à la Bysacène, sont beaucoup plus riches; les ruines de grandes villes romaines s'y rencontrent à nouveau, et les oliviers redevenus sauvages attestent la richesse passée; la colonisation s'y poursuit à la fois sous l'effort des Européens et des indigènes, et doit rendre au pays sa splendeur ancienne.

Les habitants du Centre tunisien sont généralement des Berbères arabisés, qui ont conservé certains caractères d'indépendance, mais sont attachés à la terre.

Le Tell nord-africain.

Du cap Blanc à Mostaganem s'étend une région dite

« tellienne », qui constitue presque uniquement en Algérie la partie fertile du territoire, et qui offre partout des caractères identiques. De la Khoumirie au Dabra, ce sont les mêmes massifs couverts de chênes-liège, abondamment arrosés, cultivés par les mêmes populations kabyles plus ou moins métissées. Entre ces massifs, on rencontre des vallées qui se terminent dans des plaines littorales en général marécageuses, mais le cours supérieur des rivières arrose de hautes terres d'une admirable fertilité.

Nous rencontrons d'abord, en Tunisie, les montagnes boisées de Khoumirie et de la Medjerda, au centre desquelles on trouve Soukahras. Tabarca, La Calle commandent des plaines côtières dont la seconde est aujourd'hui attaquée par la colonisation ; plus loin, la vallée de la Seybouse aboutit à la plaine de Bône, encore incomplètement asséchée à l'ouest, mais dont les beaux fonds de terre noire sont admirablement cultivés : c'est une des contrées les mieux colonisées de l'Algérie.

Les monts de la Medjerda se prolongent à l'est par une sorte de plateau de 800 mètres d'altitude, incliné au nord, et où la vie rurale est dispersée dans les bassins fertiles ; les pluies, réparties sur toute l'année, y favorisent la culture. Le bassin de la moyenne Seybouse, où s'élève Guelma, est particulièrement riche et la terre noire y est admirable.

Jusqu'à l'Oued el Kebir, le pays conserve les mêmes caractères. Dans les fonds gras des vallées, favorables à des cultures variées, les indigènes cultivent à la française.

Ce pays se continue encore vers l'ouest par le plateau de Sétif, qui a mérité le surnom de *mer de blé*, où de vastes espaces plats, autrefois affectés à l'élevage, produisent aujourd'hui des céréales. Une armée de 10 000

moissonneurs descend chaque année de Kabylie pour y faire la récolte.

Nous rencontrons ensuite une nouvelle Khouniric : c'est la Petite Kabylie et la chaîne des Bibans, profondément entaillées, mais très arrosées, où les Berbères cultivent les vallées comme les alvéoles d'une ruche. Des montagnes descendent des rivières dont le cours se termine par des plaines d'alluvions, et dont la principale est l'Oued Sahel, qui aboutit à Bougie.

Dans le Tell algérois, les hauteurs du Djurdjura ou Grande Kabylie, dont les sommets atteignent 2500 mètres, et qu'habitent des Berbères de race pure, offrent des caractères absolument particuliers. C'est la montagne âpre et tourmentée, où la terre est rare, où pousse librement le figuier.

Le Dahra, sur ses pentes septentrionales, présente encore le même aspect ; au contraire, les pluies sont plus rares sur le versant intérieur. L'Ouarsenis qui, plus élevé, reçoit des pluies abondantes, surtout dans la partie orientale, est couvert d'une splendide végétation forestière, au cœur de laquelle se trouvent les cèdres de Teniet-el-Haad.

Entre ces massifs s'étendent une série de plaines littorales : le bassin inférieur du Sebaou, aux confins du Djurdjura, la vallée de la Soummam, la Mitidja enfin, qui mesure une centaine de kilomètres dans sa plus grande longueur et vingt-cinq kilomètres de largeur ; cette plaine, tellement marécageuse au début de notre occupation que, selon les Arabes, les corneilles mêmes ne pouvaient pas y vivre, est aujourd'hui un des triomphes de la colonisation française.

A l'ouest, les collines qui bordent la mer, appelées du nom de Sahel, sont couvertes auprès de Kolea de coteaux plantés de vignobles et d'orangers.

En arrière de ces plaines littorales, on rencontre une région de hautes terres formant le Titeri. On y trouve Aumale, à 850 mètres, où la culture indigène est en progrès, et Médéa, aux vignobles fameux. C'est une région saine et pittoresque, rappelant l'aspect des paysages de France.

Dans tout le Tell, la population offre des caractères nettement différents suivant la région : berbère de race pure dans les montagnes et notamment dans le Djurdjura, elle est arabe ou arabisée dans les plaines.

Les Hauts-Plateaux.

On a l'habitude de désigner de ce nom une région intérieure, parallèle à la côte, qui atteint en effet une altitude de près de 1 000 mètres, mais offre, suivant son éloignement du Tell, des caractères très divers. Elle s'étend de la province de Constantine à la Haute Moulouya, et sa largeur, très faible à l'est, atteint en Oranie jusqu'à 150 kilomètres. On y distingue trois zones bien différentes : — la bande la plus voisine du Tell, — la ligne des dépressions ou chotts, — enfin les montagnes de l'Atlas saharien.

Les Hauts-Plateaux commencent au sud de Sétif par les monts Mahdids (1 800 mètres). Le voisinage de ces montagnes attire des pluies qui arrosent toute une zone s'étendant jusqu'au Hodna, et couverte encore d'une végétation tellienne ; on y rencontre des barrages de l'époque romaine. Plus à l'est, la région du Haut Chéelif (à 650 mètres) est une succession de monotones plaines d'alfa. Enfin c'est le Sersou, que l'on considérerait autrefois comme un simple pâturage, et qui s'est révélé

comme un riche pays agricole. Les pluies y sont régulières et suffisamment abondantes (environ 40 centimètres), et rien n'est plus semblable aux plaines agricoles de France que cette immense étendue aux ondulations bleuâtres parsemée de très rares peupliers.

Au sud de cette zone, on rencontre les chotts : ce sont, de l'ouest à l'est, les chotts Beïda, Mrouri et Tarf. La région des hautes steppes est ici peu développée, parce que l'Aurès, attirant des pluies abondantes, donne naissance à une véritable succursale du Tell entre Khenchella et Batna.

Le Hodna, au contraire, au sud des chotts, mal défendu des vents du sud, est une région d'aspect saharien, où l'on est étonné de rencontrer des oasis.

Plus loin, ce sont les deux Zahrez (840 mètres), sur les bords desquels on exploite des gisements de sel.

Plus à l'est encore, on atteint l'immense région désolée du chott Chergui (780 mètres), où la mer d'alfa s'étend sur plus de 100 kilomètres de largeur. L'eau superficielle y est rare, et quelques tribus y vivent misérablement sous la tente. C'est le pays que traverse le chemin de fer de Colomb-Béchar.

Le Chott de l'Ouest, enfin, n'est qu'une dépression où stagnent quelques marécages salins. C'est ici que la zone saharienne s'avance le plus loin vers le Nord. La région comprise entre les monts des Ksours et le Grand-Atlas, infiniment aride, est creusée de ravins où l'eau n'apparaît qu'en de rares puits (oglots).

Les montagnes qui bordent au sud les Hauts-Plateaux sont trop peu élevées pour attirer les pluies du Tell et arrêter les vents du Sud. A l'est, ce sont les monts du Zab, d'aspect désertique ; plus loin les monts des Ouled-Naïl, moins arides, où, dans les vallées longitudinales,

les indigènes cultivent les céréales partout où les pluies le permettent ; le Djebel-Amour enfin, où d'assez beaux herbages servent de pâturages d'été à la confédération des Larbaa. La seule richesse du pays consiste dans l'élevage du mouton, qui donne des résultats relativement beaux.

La région des Ksours proprement dite, extrêmement misérable, présente tous les caractères désertiques du Sud-oranais, et n'est habitable qu'en de rares points, qui sont de véritables oasis. On ne rencontre que quelques pâturages d'été — il faut entendre par là des plaines rocailleuses où poussent quelques touffes d'herbe, — dans la région des Ouled Sidi Cheikh.

La population nomade des Plateaux est arabe, surtout dans l'ouest, mais les sédentaires du Djebel-Amour et des Ksours sont berbères.

L'Aurès.

Le massif de l'Aurès, dont l'altitude (2 000 mètres) est suffisante pour attirer les pluies, vient changer complètement les caractères d'une région qui semble appartenir à la zone désertique des Hauts-Plateaux. Au nord, les chaînes de l'Aurès se terminent par une muraille couverte de forêts, d'où les eaux viennent fertiliser la région de Batna et Khenchella. Mais les influences sahariennes, pénétrant par le sud entre les différentes chaînes, modifient le caractère du climat. En descendant le cours des rivières vers le sud, on passe rapidement des crêtes boisées aux hautes plaines de 1 200 à 1 300 mètres, où poussent les céréales et les arbres fruitiers d'Europe ; à 700 mètres, les dattiers apparaissent et la végétation n'ap-

paraît plus que dans les fonds; enfin les oueds sombrent dans l'aridité saharienne, disparaissent eux-mêmes, et brusquement on se trouve en plein désert.

Ces montagnes sont habitées par une population admirable, descendant des anciens Berbères, et offrant tous les caractères de cette belle race; on y rencontre les plus beaux types de montagnards qu'il soit possible d'imaginer, d'une stature superbe.

Les plaines d'Oranie.

Une même région naturelle s'étend du Dahra au Rif marocain. Sur cette étendue de côte, le Tell est réduit à sa largeur minima, car, d'une part, la zone désolée par les vents du Sud s'avance plus près de la mer, et, d'autre part, le Tell reçoit moins d'eau du Nord-Ouest. Toutefois les vallées s'épanouissent en larges plaines littorales, quelquefois marécageuses, mais destinées toutes à devenir de riches terres de culture.

La plaine du Chélif est une steppe triste et sans arbres, qui serait fertile si l'eau n'y faisait défaut trop souvent. La vallée de la Mina est une région desséchée et désolée.

La plaine du Sig, encore marécageuse, est drainée seulement dans les environs de Mostaganem. L'embouchure de la Macta est une région coupée d'étangs salins, où les herbages permettent au printemps l'élevage des moutons et des pores.

Le sahel d'Arzeu et d'Oran, jusqu'aux environs d'Aïn Temouchent, est une région particulièrement fertile et prospère; jusqu'à la plaine de l'Isser, on rencontre les mêmes excellents terrains, et les ruines romaines attes-

tent qu'on est en présence d'une des parties les plus favorisées de l'Algérie agricole.

En arrière, s'étendent les monts du Tessala, non encore défrichés, mais où la terre est fort belle ; à l'ouest, enfin, s'élèvent les Traras, sorte de Kabylie analogue au Dahra, et le massif tout à fait semblable des Beni-Iznacen.

Entre les Beni-Iznacen et la mer, la plaine des Trifas, riche en blé, semble appelée à devenir rapidement une autre Mitidja ; elle aboutit à l'ouest à la vallée de la Moulouya, fleuve bourbeux dont le débit au printemps atteint la moitié de celui du Rhône.

Enfin, la plaine littorale qui s'étend jusqu'au cap des Trois-Fourches, non moins fertile que les autres, est certainement appelée à un bel avenir de colonisation.

En arrière de ces plaines côtières, on rencontre une ligne de bassins plus ou moins élevés, reliés entre eux par des passages faciles, et qui jalonnent la route naturelle de l'Algérie à l'Atlantique : ce sont les bassins de Mascara, de Sidi bel Abbès, de Lalla Maghnia et d'Oudjda. Au delà de la Moulouya, ils se continueront par ceux de Teza et de Fez.

Le bassin de Mascara, ou plaine d'Egris, présente de vastes espaces plats, couverts de céréales qui ont remplacé la vigne. Aux environs de Sidi bel Abbès, on cultive aujourd'hui d'excellentes terres qui servaient autrefois de terrains de pâturages.

Au delà de la riante région de Tlemcen, qui doit à son altitude des sources abondantes et une belle végétation forestière, s'étendent les plaines de Maghnia et d'Oudjda, beaucoup moins fertiles.

On rencontre en dernier lieu la plaine de Tafrata, traversée par les affluents de la moyenne Moulouya, et où l'influence du Sud se fait déjà sentir.

La population de ces divers bassins est surtout arabe; l'élément berbère se retrouve par contre dans les montagnes des Traras et des Beni-Iznacen.

Le Nord marocain.

Du cap des Trois-Fourches à Ceuta, la côte est âpre et bordée par de hautes montagnes, en tout comparables au Djurdjura ou, mieux, aux chaînes de l'Andalousie, qui lui font face sur le continent européen : c'est le Rif, célèbre déjà dans l'antiquité par ses forêts. La face nord est abrupte, sauf dans les fonds où se sont accumulées les alluvions; mais le versant sud présente, au dire des voyageurs, un aspect enchanteur. El Bekri nous a laissé une magnifique description des riches vallées qui s'étendent aux pieds de ces montagnes.

Le Rif se continue au sud-ouest par les montagnes du pays des Djebala qui, par ses sources, ses bassins, sa verdure rappelle la Khoumirie. Les jardins d'Ouazzan et de Chechaouen y donnent tous les fruits de l'Europe méridionale.

Au sud du Rif se prolonge la ligne des dépressions que nous avons signalée depuis Mascara. On rencontre Teza, jusqu'où parviennent, par les plaines de la Moulouya, les souffles desséchants du Sud. Mais, à mesure que l'on descend vers Fez, les vents d'ouest apportent leur humidité, et l'on sent la transition entre le climat méditerranéen et le climat atlantique.

Dans le Nord marocain, l'élément berbère devient prédominant. Le Rif et les montagnes mêmes des environs de Fez sont habités par des tribus berbères très anciennes, qui sont constamment restées rebelles à toute pénétration.

Le Maroc atlantique.

On a éprouvé quelques difficultés à faire admettre par l'opinion française que la contrée la plus fertile, la plus riche de l'Afrique du Nord, est le Maroc atlantique. C'est sans doute parce que notre effort colonisateur s'était porté d'abord sur les terres fertiles, mais de valeur inégale, de l'Algérie, que nous avons longtemps méconnu la valeur réelle des deux contrées les plus favorisées de la nature en Afrique septentrionale : la Tunisie et le versant occidental du Maroc. Le Maroc atlantique est, pourtant, on ne saurait trop le répéter, la perle de l'Afrique du Nord.

On doit y comprendre d'abord le Gharb, plaine très basse et peu inclinée, entre les collines des Djebala et la mer. Aux environs de Ksar el Kebir, les orangers, les grenadiers, les oliviers poussent facilement sur une terre grasse et, une fois assaini par des drainages, ce pays pourra se promettre l'avenir des environs d'Alger.

Le bas pays du Sebou est marécageux, mais, aux environs de Rabat, il est d'une fertilité merveilleuse ; plus à l'est, la plaine des Zaërs et des Zemmours comporte une colonisation plus variée, combinant l'agriculture et l'élevage. Enfin la région de Meknès, à 500 mètres d'altitude, forme la transition entre le pays côtier et les pentes plus boisées qui remontent vers l'Atlas.

Au sud du Gharb commence la bande littorale des terres particulièrement fertiles, appelées *tirs* quand elles sont noires et *hamri* quand elles sont rouges ; elle s'étend entre Rabat et Safi sur 400 km. environ, et sur une profondeur d'une centaine de kilomètres.

A l'est de cette zone, le pays se relève et paraît

propre surtout à l'élevage. Au sud, le plateau pierreux des Mtouça, aux villages plus rares, ferme la région des terres noires.

Toute fécondité ne disparaît pourtant pas. A Mogador, on cultive des primeurs ; plus à l'est, sur des pentes, où les eaux ruissellent du Haut Atlas, on trouve des vignobles ; le Mestioua enfin a mérité d'être appelé le grenier de Marrakech ; Tameslouft possède encore d'admirables olivettes.

Le Sous, où le sillon des rivières est seul cultivé, marque la transition entre ces régions et le Sahara.

Tel est le pays que la France contemporaine méconnaît au moment même où les efforts de sa diplomatie et de son armée y font prédominer son influence. On a tant parlé du Sud Oranais, et nos regards ont si bien pris l'habitude de se porter vers ces immensités arides, que les voyageurs revenant des Chaouïa s'entendent demander couramment : « Comment viviez-vous dans le désert ? » S'il est vrai que nous avons trop longtemps conquis le désert dans le Sud algérien, sachons bien que le pays Chaouïa ne lui ressemble en rien. « L'on peut espérer, dit avec raison M. Lorin, que le Maroc atlantique deviendra l'un des greniers du monde, comparable aux plaines de la Russie méridionale. »

Il est habité par une population de fond berbère, où l'élément arabe n'a jamais tenu une place importante : on estime que, dans les plaines, où il est le plus répandu, moins du tiers de la population est d'origine arabe.

Haut Atlas.

Entre le Grand et le Moyen Atlas, qui commencent à

l'est par de formidables falaises, la haute Moulouya serpente, à 1500 mètres d'altitude, dans une vallée fertile et peuplée, large d'une trentaine de kilomètres, où les indigènes cultivent les céréales ou l'olivier et se livrent à l'élevage; des murailles presque verticales l'enserrent, d'une altitude qui tout de suite atteint 3000 et 4000 mètres. C'est le Haut Atlas, ce sont les montagnes fabuleuses dont les anciens apercevaient les cimes et à qui, dans leurs légendes imaginées, ils faisaient porter le monde; ce sont les montagnes du Deren, asile de tout temps inviolable des tribus de pure race berbère, et berceau des Almohades, « qui, dit Ibn Khaldoun en son magnifique langage, enracinées dans les profondeurs de la terre, remplissent l'espace de leur masse énorme et dressent jusqu'au ciel leurs cimes couronnées d'étoiles ».

De Foucauld, MM. L. Gentil et de Segonzac, qui ont parcouru l'Atlas, nous en ont laissé des descriptions du plus haut intérêt; mais le fait saillant à retenir, c'est l'importance de cette chaîne, qu'on paraît jusqu'ici totalement ignorer en France : elle a l'altitude des plus hauts sommets des Alpes françaises, tombe à peu près à pic sur le désert comme les Alpes sur l'Italie, et s'étage au contraire en pentes douces du côté de l'Atlantique, comme les Alpes du côté de la France; elle donne naissance aux grands fleuves du Maroc septentrional et atlantique dont le débit égale celui de nos plus grands fleuves de France. L'Atlas s'étend en conservant sa plus grande altitude jusqu'à l'est de Marrakech et, seule, la route de Fez au Tafilelt le traverse par des cols de plus de 2000 mètres d'altitude.

Il n'est pas inutile de se pénétrer de ces notions géographiques, alors que de trop nombreux Français croient encore à la pénétration marocaine par le Sud ou le Sud-

Est, et vantent les avantages de l'occupation du Haut-Guir ou du Tafilelt.

L'Atlas est habité par des Berbères de race pure, en majorité blonds, et à peine effleurés par l'islamisme ; nous retrouvons intacte dans ces montagnes, comme dans la Kabylie algérienne, la race très proche de nous qui s'était si parfaitement assimilée avec les colons romains.

Les oasis.

A partir de la latitude de Gabès en Tunisie, et du revers méridional des Hauts-Plateaux en Algérie, c'est le désert, qui s'étend à l'ouest jusqu'au pied du Haut-Atlas pour aboutir à l'Atlantique, étendues de pierres ou de sables, tantôt faites de montagnes abruptes et ravinées, tantôt d'immensités d'aspect jaunâtre, où poussent au printemps quelques touffes d'herbe grisâtre et rude que l'on désigne du nom trompeur de « pâturages sahariens ». Il y a de l'eau pourtant, mais presque toujours les rivières se sont perdues dans le sable ; aux points où l'eau affleure, naissent des oasis, sur l'importance desquelles on se fait en général de bien grandes illusions. Les oasis qui apparaissent dans les confins nord-africains ont toutes les mêmes caractères : la petite tache verte que le voyageur aperçoit à l'horizon du désert est faite de palmiers sous lesquels on cultive parfois des arbres à fruits ou des légumes et même de l'orge ; elle est d'étendue bien restreinte, et nous laisse fort déçus dans notre attente des merveilles que nous nous obstinons à imaginer.

Les oasis les plus grandes et les plus riches sont celles du Sud tunisien. C'est d'abord l'île de Djerba, fertile et peuplée de 30 000 habitants ; puis Zarzis, Gabès, et, plus

à l'ouest, les oasis du Nefzaoua, Kebili et Douz ; au nord des chotts enfin, les grandes oasis du Djerid, qui produisent les dattes les plus fameuses. Nefta et Tozeur ne comptent pas moins de 600 000 palmiers et 25 000 habitants.

Un peu plus au nord, on rencontre une ligne d'oasis qui borde les revers sud des montagnes, de Gafsa à Negrine ; plus loin, les deux vallées du Souf, que longe la piste de Biskra à Ghadamès, et de l'Igharghar où la société de l'Oued Righ a, depuis 1882, créé de nouvelles oasis. On peut rattacher à cette région le centre d'Ouar-gla, agrandi par les Français, et qui compte un million de palmiers.

La région des Ziban, qui avoisine Biskra, doit au voisinage de l'Aurès une fertilité relative. Les environs de Laghouat, plus élevés et moins chauds, sont cultivés par les Larbaa, mais ne produisent que des dattes de qualité secondaire. Au sud, le Mزاب étend ses plateaux ravinés et stériles. Plus loin vers l'ouest s'étend la région de parcours des Chambaa, âpre et pauvre.

On arrive d'ailleurs dans les régions où le désert pénètre le plus profondément dans le Tell ; jusqu'aux chotts d'Oranie au nord, et jusqu'à l'Atlas à l'ouest, ne s'étend qu'une région désolée et stérile dont les maigres ressources sont utilisées par les habitants de quelques pauvres ksours et quelques nomades. Au sud, trois groupes d'oasis se succèdent en remontant la vallée de la Saoura : le Gourara, dont Timmimoun est le chef-lieu ; le Touat et le Tidikelt, dont In-Salah est la principale oasis. On y rencontre peut-être 2 millions de palmiers, dont les dattes ne sont pas comestibles. Au delà des petites oasis de Figuig et du Guir, s'étend le Tafilelt sur lequel on se fait probablement les mêmes illusions que l'on

garda longtemps sur le Touat. L'oued Draa enfin, qui descend de l'Atlas, traverse le désert, marqué seulement de quelques oasis qui ne présentent qu'une valeur locale, et n'est plus, en arrivant à l'océan, au cap Noun, qu'un fossé piqueté de lauriers-roses.

Si donc il convient d'utiliser les produits de ces oasis, il importe surtout de ne pas s'illusionner sur leur valeur relative, et de ne pas se laisser éblouir par le charme particulier des paysages sahariens et le pittoresque du décor.

CONCLUSION.

La pénétration saharienne.

On a coutume de dire aujourd'hui que la Berbérie n'est qu'une partie de l'Afrique française. C'est en juger peut-être avec un peu de précipitation : on oublie qu'elle est séparée du Sénégal et du Soudan par 2000 kilomètres et plus de désert brûlé par un soleil torride.

Si nos troupes, après nos explorateurs, ne se sont arrêtées qu'après avoir parcouru le Sahara tout entier, l'occupation du désert a de moins en moins de défenseurs, et l'on peut constater avec satisfaction que les efforts de la France tendent à mettre en valeur les régions qui en valent davantage la peine. Mais le fameux « commerce du Sud » qui, dans la seconde moitié du xix^e siècle, préoccupa si fort les colons d'Algérie, a encore des partisans, et l'on peut se demander quelle est l'origine de cette illusion tenace. Elle se trouve dans le passé.

Autrefois, le commerce du Sud existait, et le Sahara jouait un peu le rôle d'une mer intérieure. Les grandes

caravanes le traversaient du Sud au Nord, amenant du Soudan des peaux et de l'or, mais surtout des esclaves noirs. On a beaucoup exagéré d'ailleurs l'importance de ce trafic, grâce à une tendance naturelle à enfler, par une sorte de mirage, tout ce qui se rapportait à ces régions si longtemps mystérieuses. On connaît aujourd'hui le Sahara et ses ressources, et, les nègres mis à part, on ne voit pas bien ce qui aurait fait l'objet de transactions importantes.

Néanmoins, les pays de l'Afrique occidentale étaient comme les riverains d'une mer intérieure, tandis qu'aujourd'hui, où ils communiquent par l'Océan, c'est-à-dire par l'extérieur, toute leur activité se tourne vers la périphérie de ce demi-cercle : c'est vers la mer que les chemins de fer de l'Afrique occidentale française (du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey), comme ceux de l'Algérie, drainent les produits de ces diverses régions ; ils suivent en cela le sens naturel des vallées, celui dans lequel prend naissance naturellement le commerce avec l'extérieur, au fur et à mesure de la mise en exploitation d'un pays.

Les liaisons intérieures de ces diverses régions perdent donc tout intérêt et se réduisent à rien. Le commerce de l'intérieur n'offre plus de mystères : il a disparu par la force naturelle des choses.

Nous ne voulons point dire qu'il n'y aurait pas, à un certain point de vue, intérêt à relier au Sud algérien le Soudan, qui est riche, et la région du Tchad qui est éloignée de tout : s'il n'y avait que 50 kilomètres de désert à traverser, la question ne se discuterait pas, mais il est loin d'en être ainsi. Il conviendra donc, non seulement d'étudier avec soin les possibilités de construction et d'exploitation d'une voie ferrée, mais surtout de

rechercher si le trafic possible paiera l'intérêt du capital engagé, en tenant largement compte des conditions dans lesquelles se présente le problème, depuis la création des chemins de fer des différentes colonies de l'Afrique occidentale¹.

Il en est tout autrement de la liaison du Centre africain à l'Algérie par la télégraphie sans fil : l'intérêt qu'offre l'établissement de communications directes entre l'Algérie, Tombouctou, les différentes colonies de l'Afrique occidentale, et enfin le Tchad, le Chari, le Congo, est évident, et la réalisation en est relativement facile et peu coûteuse.

1. Voir à ce sujet l'ouvrage de Paul LEROY-BEAULIEU, *Le Sahara, le Soudan et les Chemins de fer Transsahariens*.

PREMIÈRE PARTIE

ALGÉRIE



PREMIÈRE PARTIE

ALGÉRIE

CHAPITRE II

HISTOIRE¹

I. — La France et les deys.

C'est à la suite d'un incident et non par un acte de

1. **Ouvrages traitant de l'Algérie dans sa généralité.** — WAHL, *L'Algérie*, 1^{re} édition, 1882, 5^e édit., 1908 (Les dernières éditions ont été mises à jour, et en même temps un certain nombre de passages intéressants de l'ouvrage original supprimés. On se reportera avec fruit aux premières éditions, publiées avant la mort de l'auteur).

Rapports de la commission sénatoriale de l'Algérie, 1892-1894: JULES FERRY, Organisation et attributions du gouvernement général; — CLAMAGERAN, Régime fiscal; — ISIAÇ, Justice; — JEAN DUPUY, Offices ministériels; — LABICHE, Colonisation; — COMBES, Instruction primaire des indigènes; — GUICHARD, Forêts; — FRANCK-CHAUVEAU, Propriété foncière; — COMBES, Enseignement supérieur musulman.

Rapports annuels à la chambre des députés au nom de la commission du budget, et, en particulier, ceux de: BURDEAU, 1892, publié en un volume. — JONXART, 1893. — COCHERY, 1909.

LARCHER, *Trois années d'études algériennes*, 1902. — M. COLIN, *Quelques questions algériennes*, 1899. — CH. BENOIST, *Enquête algérienne*, 1892. — JULES DUVAL, *L'Algérie et les Colonies françaises*, 1877. —

volonté réfléchie, que la France, au ^{xix}^e siècle, prit pied sur les côtes d'Afrique, et fut conduite à tenter l'œuvre de colonisation où d'autres puissances avaient échoué quelques siècles auparavant. Rien sans doute ne la désignait particulièrement pour jouer ce rôle ; mais l'Italie, qui seule avait colonisé la Berbérie vingt siècles auparavant, n'était pas alors constituée à l'état de grande puissance ; l'Espagne et le Portugal semblaient avoir momentanément renoncé à cette conquête. Si l'on ne peut dire que la France jouit à Alger d'une situation privilégiée, du moins était-elle la seule puissance qui entretenait des rapports constants avec les deys tures, et le mérite de la conquête revient certainement pour une part à l'initiative de nos commerçants marseillais.

Depuis le ^{xvi}^e siècle, la France, en vertu des Capitulations signées par François 1^{er} et renouvelées par ses successeurs, était devenue l'alliée du sultan de Constantinople ; elle avait même obtenu de lui le privilège de la

Dr WARNIER, *L'Algérie devant le Sénat*, 1863 ; *L'Algérie devant l'opinion*, 1864 ; *L'Algérie devant l'Empereur*, 1865. — PÉNSA (II.), *L'Algérie, organisation, politique, administration*. Voyage de la délégation de la Commission Sénatoriale d'études des questions algériennes, présidée par J. Ferry, 1894. — AYNARD (Reymond), *L'Œuvre française en Algérie*, 1912.

Histoire. — JEAN DARCY, *France et Angleterre, Cent ans de rivalités coloniales, L'Afrique*, 1904. — CAMILLE ROUSSET, *La conquête d'Alger*, 3^e édit., 1899 ; — *Les commencements d'une conquête, L'Algérie de 1830 à 1840*, 2 vol. et 1 atlas, 1887 ; — *La conquête de l'Algérie (1841-1857)*, 2 vol. et 1 atlas, 1889. — LÉON ROCHES, *Trente-deux ans à travers l'Islam (1832-1864)*, 1884-1887 (édition en 2 volumes). — PÉLISSIER, *Annales algériennes*, 1854. — DE LA MARTINIÈRE ET LACROIX, *Documents pour servir à l'étude du N.-O. Africain*, Alger, 1894-1897, 4 vol. et tables. — AUGUSTIN BERNARD, *Les Confins algéro-marocains*, 1911. — AUGUSTIN BERNARD et N. LACROIX, *Historique de la pénétration saharienne*, 2^e éd. Alger, 1906.

Voir en outre la bibliographie de notre ouvrage *Campagnes d'Afrique, 1830-1910*, 1910.

pêche du corail sur la côte d'Afrique et le droit de fonder des établissements au cap Rosa, non loin de Bône : ce fut l'origine des « Concessions d'Afrique ». Les deys d'Alger subissaient cette situation plutôt qu'ils ne l'acceptaient et lorsque, au début du xvii^e siècle, la marine française se trouva annihilée, les deys, dont la flotte puissante écumait la Méditerranée, et qui en réalité se trouvaient indépendants du sultan, n'hésitèrent pas à s'attaquer à la France. En six ans seulement (1628-1634), les corsaires prirent 80 bâtimens de commerce et firent 1300 captifs.

A cette époque, plus de 3000 Français se trouvaient dans les bagnes d'Afrique. Richelieu et Mazarin étaient alors trop occupés par les guerres continentales pour pouvoir châtier de pareilles violences. Mais Louis XIV intervint dès le début de son règne. En 1664, le duc de Beaufort, avec 63 vaisseaux et 6000 hommes, débarqua à Djidjelli ; mais, forcé de se porter au secours de Candie, il n'y laissa bientôt qu'une petite garnison, que les Kabyles forcèrent à se rembarquer. Les vexations, d'ailleurs, continuaient. En 1681 et 1683, Duquesne parut devant Alger et lui fit subir des bombardemens dont elle garda longtemps le souvenir. En 1688, d'Estrées vint encore exiger des réparations ; il lança sur la ville 10 000 bombes et ces représailles terribles firent leur effet : Alger ne s'exposa plus à de semblables châtimens, au moins tant que vécut Louis XIV.

Mais les gouvernemens de Louis XV et de Louis XVI montrèrent moins d'énergie et ce furent les deys qui, dès lors, élevèrent des plaintes et demandèrent à la France des réparations pécuniaires. En 1740, les Espagnols ayant capturé dans les eaux françaises un navire algérois qui portait à bord des esclaves gènois, la France accueillit

les plaintes du dey, fit restituer le navire et paya la rançon des esclaves. Peu après, les Anglais brûlent devant Saint-Tropez des navires corsaires dont les équipages peuvent gagner les côtes de France ; le dey se plaint qu'ils y ont été mal accueillis et, par représailles, fait ravager nos établissements de La Calle. En 1753, il fait bâtonner jusqu'à la mort, à Alger, le patron d'un navire français qui a refusé de subir les exigences des pirates. Une escadre parut enfin devant Alger, commandée par le chevalier Fabry, et le dey dut s'humilier.

La fin du xviii^e siècle vit des rapports pacifiques s'établir entre les deux pays. C'est qu'en effet le dey, sensible aux questions d'argent, faisait des affaires avec la France : pendant la Révolution, il lui fournit du blé. Nous verrons que ce fut même une des causes premières du conflit de 1827. Mais l'avènement de Napoléon faillit marquer la fin de la Régence. Napoléon n'entendait subir ni les exigences du dey ni les déprédations de ses forbans et, dès 1802, il songea à renouveler à Alger l'expédition d'Égypte. Plus tard, il revint encore sur l'idée d'un débarquement et fit même exécuter une reconnaissance des environs d'Alger, qui devait servir à l'expédition de 1830 ; mais le projet ne fut pas mis à exécution.

L'influence française subit alors un effacement momentané. Depuis trois siècles, la France possédait sur les côtes d'Afrique un certain nombre d'établissements désignés du nom de « Concessions d'Afrique »¹, qui sans

1. Une compagnie de négociants marseillais, qui avait obtenu le privilège de la pêche du corail, avait bâti en 1561 entre La Calle et le cap Rosa une grande maison carrée dite « Bastion de France ». En 1694, le bastion fut abandonné et remplacé par La Calle, dont le port était plus accessible. Outre la pêche du corail, la compagnie avait alors le monopole du commerce avec la France. En 1713, les Marseillais cédèrent leur pri-

doute n'avaient jamais été très prospères et qui avaient été ruinés et saisis par les deys en 1798. L'Angleterre, demeurée toute-puissante sur mer, profita de son crédit à Alger pour se faire céder (en 1807) les Concessions pour dix ans, moyennant une redevance annuelle ; mais, quand Lord Exmouth, chargé au nom de l'Europe de venir mettre fin à la piraterie, vint bombarder Alger en 1816, le dey refusa de renouveler le privilège accordé à l'Angleterre et rendit les établissements à la France. Ils étaient d'ailleurs dans un état déplorable : les Anglais n'y avaient laissé que des ruines. C'est alors que Hussein prit possession des fonctions de dey.

Hussein allait inaugurer une politique d'intransigeance qui devait fatalement aboutir à des conflits.

En 1819, les puissances, à la suite du congrès d'Aix-la-Chapelle, chargèrent la France et l'Angleterre de sommer à nouveau le dey de renoncer à la course. Toutes les nations alors payaient tribut pour que leurs navires fussent respectés, et les corsaires s'arrogeaient le droit de vérifier les papiers des bâtiments.

vilège à la Compagnie d'Afrique qui fonda des comptoirs à Bône et à Collo, et établit à La Calle un agent principal portant le titre de Gouverneur, un certain nombre d'employés et une garnison de 50 hommes commandés par un capitaine. En 1719, la Compagnie d'Afrique fut absorbée par la Compagnie des Indes ; puis en 1730, une nouvelle Compagnie d'Afrique fut fondée. A travers toutes ces transformations, les établissements d'Afrique ne furent jamais bien florissants ; occupés la plupart du temps par une foule de gens sans aveu, ne formant pas de colonie, puisque les femmes n'y étaient pas admises, exposés aux incursions des indigènes, obligés de payer tribut au pacha, ils étaient d'un bien maigre rapport.

En 1798, à la suite de la prise de Malte et de l'expédition d'Égypte, le dey fit saisir les propriétés de la Compagnie d'Afrique, et les habitants de La Calle abandonnèrent la colonie ; tout ce qu'ils laissèrent fut livré au pillage et détruit.

L'amiral Jurien de la Gravière se présenta devant Alger, mais Hussein se refusa à toute concession.

Les difficultés qui allaient éclater avec la France eurent pourtant d'autres causes.

Les premières se produisirent à propos des Concessions ; le dey prétendit relever le taux de la redevance payée pour les Concessions ; mais on parvint à transiger (convention du 24 juillet 1820).

Le règlement des créances datant de 1793 vint encore envenimer les rapports. Il y avait à Alger deux juifs livournais, Bacri et Busnach, qui s'étaient fait céder par le dey ses créances sur la France pour les fournitures de blé faites par lui à la France de 1793 à 1795, ainsi qu'une créance de 5 millions que le bey Hassan avait prêtés sans intérêt au Directoire. Or ces comptes n'avaient jamais été réglés et le dey, qui prétendait encore à une part de la somme à revenir, avait souvent réclamé. En 1819, les créanciers transigèrent et arrêterent le compte à la somme de 7 millions net, dont la Chambre des Députés autorisa le paiement en 1820 ; mais, par suite de diverses oppositions, Bacri et Busnach ne touchèrent que 4500 000 francs et le solde fut remis à la Caisse des dépôts et consignations. Or les deux créanciers ne rentrèrent pas à Alger et le dey, à qui les subtilités de nos finances pouvaient échapper, se crut frustré : il écrivit au roi de France en termes comminatoires ; la France ne répondit pas et, dès lors, Hussein fit preuve de dispositions de plus en plus mauvaises.

En 1825, il faisait exercer des perquisitions dans la maison du consul de France à Bône, sous prétexte de contrebande. Il établissait ensuite une taxe de 10 pour 100 sur les marchandises françaises. D'année en année la situation se tendait davantage. Mais le ministère Villèle,

préoccupé des affaires d'Espagne et du Portugal, de l'insurrection de la Grèce, ne voulait pas se créer de difficultés. C'est alors qu'eut lieu, en audience particulière du consul Duval, en 1827, une scène violente où le dey rendit responsable le consul des refus de répondre de la France, et s'oublia jusqu'à le toucher de son chasse-mouche.

Le ministère exigea cette fois des excuses publiques et personnelles qui furent refusées ; les négociations furent alors rompues et la Régence d'Alger mise en état de blocus. Ce blocus dura trois ans, coûta sept millions par an et ne donna aucun résultat sérieux. Le capitaine Collet n'avait que douze bâtiments, et plusieurs fois il dut prendre le large ; les corsaires réapparaissaient alors sur les côtes de France et d'Espagne, les navires de commerce ne pouvaient quitter les ports de Marseille ou de Cadix qu'en convoi et sous la protection de bâtiments de guerre.

En 1828, le gouvernement, occupé par une intervention en Grèce, voulut négocier à nouveau, mais le lieutenant de vaisseau Bézard n'obtint rien de plus du dey.

En 1829, une dernière tentative fut faite par le contre-amiral de la Bretonnière, et, comme il quittait le port sur le vaisseau *La Provence*, portant le pavillon parlementaire, tout à coup, sans provocation aucune, toutes les batteries algériennes ouvrirent le feu contre lui.

Le gouvernement français conçut d'abord un projet qui heureusement n'aboutit pas : il s'agissait de charger Mehemet Ali, pacha d'Égypte, de soumettre les trois états barbaresques de Tripoli, Tunis et Alger. Le sultan de Constantinople refusa net l'autorisation, et il fut décidé que la France ferait elle-même l'expédition et s'emparerait d'Alger (31 janvier 1830).

L'annonce de l'expédition avait trouvé un accueil favorable auprès des puissances ; seule l'Angleterre se

montrait hostile et prétendait avoir le droit d'exiger des explications sur le but que nous poursuivions en Afrique. Le prince de Polignac, dans une note circulaire, expliqua que le roi ne poursuivait que la suppression de la piraterie, de l'esclavage et du tribut payé par les nations chrétiennes à la Régence. Le cabinet de Londres ne se montra pas satisfait : il voulait une renonciation formelle à tout accroissement de territoire ; mais le Président du Conseil répondit à l'ambassadeur d'Angleterre que « le roi n'était guidé par aucun sentiment d'ambition, mais qu'il entendait n'avoir besoin de personne au monde pour venger une insulte faite à son pavillon, qu'il avait déjà fait connaître ses intentions, et que sa parole devait être une garantie suffisante ».

L'Angleterre revint à la charge. M. de Polignac rédigea alors une deuxième note circulaire dans laquelle il déclarait que « si Alger tombait au pouvoir de l'armée française, le roi examinerait en commun avec ses alliés l'ordre de choses nouveau qu'il serait convenable d'établir dans cette contrée, pour le plus grand avantage de la chrétienté ». L'Angleterre se plaignit encore que cette note ne contint pas l'engagement formel que la France ne garderait pas Alger ; mais le prince de Polignac mit fin au débat avec beaucoup de fermeté en déclarant que « les communications du roi ne demandaient aucun développement ».

Il n'était pas inutile d'insister sur ces incidents diplomatiques qui sont de tous les temps.

II. — 1830-1840.

La flotte française mit donc à la voile ; l'armée française allait pour la première fois prendre pied sur cette

terre d'Afrique qu'elle ne devait plus quitter. Le corps expéditionnaire, sous le commandement du maréchal DE BOURMONT, débarqua à Sidi-Ferruch et l'attaque d'Alger eut lieu par terre. La ville fut prise sans grande difficulté, et le général en chef signa avec le dey turc un traité dont il est bon de rappeler les termes, car on a souvent été tenté d'en altérer le sens et d'en exagérer la portée. Le texte est le suivant :

1° Le fort de la Kasbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et les portes de la ville seront remis aux troupes françaises...

2° Le général en chef de l'armée française s'engage envers S. A. le Dey d'Alger à lui laisser sa liberté et la possession de toutes ses richesses personnelles...

3° Le Dey sera libre de se retirer, avec sa famille et ses richesses, dans le lieu qu'il aura fixé. Tant qu'il restera à Alger, il sera, lui et sa famille, sous la protection du général en chef de l'armée française...

4° Le général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection...

5° L'exercice de la religion musulmane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce, leur industrie ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées : le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur...

6° etc.

On ne doit pas se faire d'illusion sur la façon dont fut accueillie en France la nouvelle de la prise d'Alger : la population ne montra pas l'enthousiasme auquel on aurait pu s'attendre. L'attention publique se portait tout entière, à l'intérieur, sur la lutte que le gouvernement avait entreprise contre la nation : la Chambre avait été dissoute et l'on était en pleine période électorale.

D'autre part, l'Angleterre gardait son attitude hostile. « Jamais, disait le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France, ni sous la République, ni sous l'Empire, la France n'a donné à l'Angleterre de sujets de plainte aussi graves ».

Pour comble, le gouvernement allait sombrer. Le corps expéditionnaire avait à peine fait quelques démonstrations hors d'Alger et occupé Bône par mer, quand Charles X tomba. Le 18 août, le comte de Bourmont était rappelé.

On entre alors dans une période d'indécision qui va durer dix ans, dix ans au cours desquels la France, incertaine même de rester en Afrique, tantôt se désintéresse des affaires d'Alger, tantôt sous la pression des événements fait un court effort ; mais elle s'abstient de toute action vigoureuse et de toute entreprise de longue haleine.

Une première phase nous conduit jusqu'en 1834 ; une autre s'étend de 1834 à l'arrivée de Bugeaud.

Du dey d'Alger, que nous venions de renverser, dépendaient trois beys gouvernant respectivement le Titeri, — c'est-à-dire le pays qui forme aujourd'hui la province d'Alger, — Oran et Constantine. Le bey d'Oran ne tenta pas de résister, mais nous allions trouver en face de nous les beys du Titeri et de Constantine, et surtout les tribus indigènes, combattant pour leur propre compte un nouveau conquérant.

Successivement le général CLAUZEL (2 septembre 1830-21 février 1831), le général BERTHEZÈNE (21 février 1831-26 décembre 1831), le duc DE ROVIGO (26 décembre 1831-4 mars 1833), le général VOIROL (26 avril 1833-1^{er} septembre 1834), se succédèrent à la tête de l'armée.

Le premier disposa de forces réduites. L'expédition

d'Alger était impopulaire en France, où l'opinion croyait que le gouvernement déchu l'avait entreprise beaucoup plus pour relever son prestige que pour venger l'honneur national. La monarchie de Juillet sentait qu'elle ne pouvait abandonner l'Algérie, mais les susceptibilités de l'Angleterre l'empêchaient de s'engager davantage, et elle avait d'autres inquiétudes sur le continent. Le gouvernement décida de ne laisser en Algérie que 10000 hommes, avec lesquels Clauzel avait bien pu gravir les pentes de l'Atlas, mais ne pouvait songer à se maintenir à Médéa.

Le général Berthezène, qui lui succéda, se porta à nouveau sur Médéa sans parvenir davantage à y demeurer.

A l'arrivée au pouvoir du ministère Casimir Périer, au mois de mars 1831, on put croire qu'on allait pratiquer une politique plus énergique. Le gouvernement français ne rencontrait plus, du côté de l'Angleterre, les mêmes difficultés. La révolution de Juillet avait amené un renversement dans les alliances. La France et l'Angleterre s'étaient rapprochées et, si les agents consulaires anglais en Algérie continuaient à se mettre en travers des entreprises françaises, du moins les deux gouvernements évitaient-ils de soulever la question.

Mais le duc de Rovigo, qui avait pris le commandement, ne sut pas allier l'habileté à l'énergie et l'on peut dire qu'il ne réussit pas ; d'ailleurs, à la mort de Casimir Périer, le gouvernement retomba dans ses indécisions à l'égard de l'Algérie, et Lord Grey en profita pour reprendre une politique d'intimidation et reprocher à la France de ne pas avoir tenu ses engagements.

Le général Voirol, succédant au duc de Rovigo, parvint pourtant, avec les effectifs dont il disposait, à faire régner l'ordre aux environs d'Alger.

Mais c'est sur les autres points de la côte que se porte l'intérêt de cette période.

Bône, que terrorisaient les Turcs, fut occupée définitivement au printemps de 1832. Bougie fut prise, en 1833, par un corps expéditionnaire spécial de 1 300 hommes, parti de Marseille.

Quant à Oran, le bey turc qui y commandait s'était retiré volontairement et nous avions occupé dès 1830 la ville, mais non la province. Tlemcen se donna au sultan du Maroc, et les tribus, désormais sans maître, se cherchèrent un chef; elles choisirent Mahi ed Dine qui, âgé, abandonna le pouvoir à son fils, Abd-el-Kader. Celui-ci adopta aussitôt l'attitude qu'il ne devait pas abandonner et se disposa à nous combattre. Incertains de la politique à suivre en cette conjoncture, les généraux français commencèrent par parlementer avec notre ennemi. Après des négociations obscures, on aboutit à un traité — connu sous le nom de traité Desmichel — qui reconnaissait bien l'autorité d'Abd-el-Kader sur les tribus, mais ne consacrait nullement la suzeraineté de la France (1833).

C'est à la fin du commandement du général Voirol que vint en Afrique la Commission parlementaire chargée de rechercher une réponse aux questions suivantes : 1° Notre conquête doit-elle être conservée ? 2° Si l'occupation est avantageuse, quel est le système à suivre ? 3° Doit-on se borner à la soumission des indigènes ? 4° Doit-on consolider notre établissement par la colonisation ; 5° Quelle est l'organisation administrative la plus convenable ? 6° Quel est enfin l'état général du pays sous les différents rapports ?

Elle visita Alger et Blidah, puis Bône et Oran. Quand elle fut rentrée en France, une ordonnance royale (du 12 décembre 1833) institua une Commission supérieure

extra parlementaire pour discuter le rapport des enquêteurs. Ses travaux la conduisirent à conclure que « l'honneur et l'intérêt de la France lui commandaient de conserver ses possessions sur la côte septentrionale d'Afrique ; et qu'en réservant les droits de la France à la souveraineté de toute la Régence d'Alger, il convenait de borner pour le moment l'occupation militaire aux villes d'Alger et de Bône, protégées par des lignes d'avant-postes....., ainsi qu'aux villes d'Oran et de Bougie. »

Un Gouverneur général, « nommé par le roi et dépositaire de son autorité », devait réunir dans ses mains les pouvoirs civils et militaires.

La question d'Alger fit l'objet à la Chambre de débats mouvementés.

Tout le parti des économistes, dont le chef était Hippolyte Passy, était systématiquement hostile à l'occupation ; mais à côté d'eux beaucoup de députés, sans esprit de parti, étaient très hésitants. Le sentiment qui paraît avoir été dominant était très bien exprimé par un des orateurs : « Si Alger, disait ce député, devait rester sous l'autorité militaire ou être administrée par elle comme il l'a été jusqu'ici, il vaudrait mieux l'abandonner ; mais je suis convaincu qu'on peut arriver à un bon système qui nous assurera des avantages dans l'avenir et nous permettra de réduire nos dépenses en hommes et en argent. » Le Gouvernement, qui était lui-même hésitant, finit par adopter les conclusions de la Commission et une ordonnance royale (du 22 juillet 1834) décida qu'un Gouverneur général serait chargé de l'administration des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique.

« L'ordonnance royale du 22 juillet 1834, dit Camille Rousset, ouvre théoriquement une ère nouvelle dans l'histoire de l'Algérie ; en fait, et dans la pratique, elle

n'est qu'une étape entre les indécisions d'un passé de quatre ans et les indécisions d'un avenir qui doit durer six années encore. » Dans ces hésitations, d'ailleurs, tout le monde avait sa part, sans oublier la Chambre, « dont les débats, retentissant d'écho en écho jusque dans les montagnes de l'Atlas, allaient réveiller périodiquement chez les indigènes l'espoir de la délivrance et les encourager à la révolte ».

Pendant cette nouvelle période, vont être investis successivement des fonctions de Gouverneur :

Le comte DROUET D'ERLON (1^{er} septembre 1834-8 juillet 1835).

Le maréchal CLAUZEL (8 juillet 1835-12 février 1837).

Le général DAMRÉMONT (12 février-12 octobre 1837).

Le maréchal VALÉE (12 octobre 1837-29 décembre 1840).

Le comte d'Erlon, âgé, n'arriva pas à triompher des difficultés de chaque jour et se découragea. Il aurait d'ailleurs vainement cherché à Paris un soutien : le ministère était lui-même tenu en bride par les Chambres. En juin 1835, H. Passy disait nettement : « La possession d'Algérie est onéreuse et dommageable à la France », et le principe même de l'occupation trouvait une majorité résignée plutôt que convaincue. Seul, Guizot tenait un langage ferme : « La France, disait-il, a conquis la Régence d'Alger, la France gardera sa conquête. Aucun engagement contraire ne gêne à cet égard la liberté du gouvernement français... L'importance croissante de la Méditerranée commande à la France de faire de nouveaux efforts pour conserver son rang, de ne rien faire surtout qui puisse affaiblir sa puissance et sa considération sur mer ».

Peu après, en Oranie, Abd-el-Kader, dont la puissance n'avait cessé de croître, anéantissait une de nos colonnes à la Macta. On sentit la nécessité de faire un effort. Le général Clauzel fut nommé Gouverneur, et tenta une action énergique. « Tlemcen, disait-il, est la porte par laquelle le Maroc nous enverra tous les ambitieux qui voudront troubler notre possession; Constantine est celle par où passeront toutes les tentatives de Tunis, suscitées par nos rivaux. Si vous n'occupez pas ces deux Gibraltar de la Régence d'Alger, vous n'en serez jamais les maîtres. »

On poussa une pointe jusqu'à Mascara, — l'expédition fut pénible —, puis jusqu'à Tlemcen (1835-1836); malheureusement, peu après, Abd-el-Kader reprenait l'avantage et de nouveau nous étions battus à Sidi Yacoub.

C'est alors que Bugeaud vint en Algérie pour la première fois et, pour la première fois, se mesura heureusement avec Abd-el-Kader.

Mais, dès le printemps de 1836, le Gouvernement retirait de nouveau ses troupes d'Algérie. Le ministère Thiers, du 22 février 1836, comprenait Hippolyte Passy, chef des économistes opposés à la conquête, et la Commission du budget demandait des réductions d'effectifs. Or le maréchal Clauzel songeait précisément alors à marcher sur Constantine. Thiers, appuyé par Guizot, tout en paraissant regretter que l'on se fût engagé dans l'affaire algérienne, déclara qu'il fallait faire l'effort nécessaire pour conserver notre conquête, et le maréchal obtint 30 000 hommes, réguliers indigènes compris, plus 4 ou 5 000 indigènes auxiliaires. En même temps, une mission se rendit au Maroc pour exiger du sultan sa neutralité.

Malheureusement le ministère tomba dans le courant de l'été, et l'envoi des renforts fut arrêté; le maréchal

offrit sa démission qui fut refusée ; bref on atteignit la mauvaise saison. On partit pour Constantine avec des forces insuffisantes : on sait que ce fut à la fois un échec et un désastre.

Le général Damrémont prit le Gouvernement. Le cabinet Molé était en même temps arrivé aux affaires. Dans sa proclamation, il exposait quel était son plan : nous établir en un certain nombre de points importants de façon absolue et définitive, et, dans la limite de ces possessions, livrer le sol à la culture ; ensuite agrandir ce cercle de façon sage et sûre. Une allusion seulement était faite à la nécessité de venger l'échec de Constantine¹.

Bugeaud fut renvoyé en Oranie et conclut avec Abd-el-Kader un nouveau traité (traité de la Tafna, 30 mai 1837) qui, pas plus que le premier, ne consacrait la suzeraineté de la France sur l'émir et les tribus ; en réalité, nous avions fait d'Abd-el-Kader un souverain qui se dressait en face de nous.

A l'est, nous étions plus heureux : la prise de Constantine, la même année, établit notre domination sur la partie orientale de la Régence, dont l'organisation se poursuivit dès lors avec une facilité relative.

Sous le maréchal Valée, la guerre continua avec Abd-el-Kader dont la puissance ne faisait que croître. Le maréchal disposait de forces importantes, mais, à un ennemi entreprenant comme l'émir il opposait un système de camps retranchés et de petites places, et se refusait à croire à l'efficacité des colonnes mobiles. Il avait entouré Alger de seize camps retranchés où les troupes se voyaient décimées par la fièvre.

1. Voyez sur cette période : *La politique algérienne du ministère Molé*. Revue des Études historiques, 1913.

Bientôt d'ailleurs la guerre éclata. Au début de 1840, elle s'étendait aux trois provinces, et nos postes d'Oranie étaient attaqués. La chute du ministère (le 1^{er} mars) retarda l'envoi de renforts. Le ministère Thiers fit reprendre les préparatifs, mais les opérations ne furent pas heureuses ; à l'automne, la situation était déplorable. Le 20 octobre 1840, le ministère Soult-Guizot, qui succédait au ministère Thiers, rappela le maréchal Valée.

Alors prit fin cette période de tâtonnements où la France étonnée, fit, sans y prendre garde, et comme malgré elle, une colonie de la Berbérie. « La France hésite, dit Camille Rousset ; dix fois elle semble près de renoncer à cette lutte ingrate, d'abandonner cette Afrique dévorante ; l'honneur la retient cependant et ce sont des défaites à venger qui l'enracinent dans un sol imprégné de son sang. En face d'elle et par elle, a grandi un Arabe de génie : lui seul a de la persévérance, un dessein suivi, une volonté que rien ne décourage : c'est un caractère. Mais voici qu'en face de lui va se dresser à son tour un homme de guerre à sa taille, aussi persévérant, énergique, résolu, qui, après avoir d'abord hésité lui-même, entraînera dans son élan les hésitations de la France. »

III. — 1840-1870.

Depuis quelque temps, la France suivait en Afrique une politique plus résolue, mais il lui avait manqué jusque-là l'homme de guerre qui pût faire échec à Abd-el-Kader. Elle allait le trouver en BUGEAUD.

La guerre d'Algérie, au milieu des hésitations de la politique, n'avait été jusqu'alors qu'une suite d'opérations isolées. Bugeaud allait suivre un plan raisonné, et son

merveilleux bon sens allait lui dicter les méthodes de guerre les plus propres à combattre un ennemi comme Abd-el-Kader.

En cette année 1841, nous tenions le littoral de l'Algérie, sauf quelques points qu'il était facile d'occuper. Il s'agissait de refouler Abd-el-Kader sur les Plateaux, puis dans le Sahara, pour le forcer à se rendre ou à disparaître.

Bugeaud provoqua une violente réaction contre les errements suivis jusqu'à lui : il renonça aux garnisons et aux camps retranchés, dans lesquels les troupes accumulées périssaient d'ennui et de misère. La plupart des postes furent évacués : c'est à la mobilité de nos colonnes que Bugeaud allait demander la protection du Tell.

Tout de suite, il s'attaqua à la puissance d'Abd-el-Kader et, dès 1841, s'installa fortement à Mascara : la ville allait devenir le chef-lieu d'une Division militaire et le centre de nos opérations dans l'Ouest. Puis il occupa Tlemcen. Bientôt, à la suite d'une série d'expéditions constamment heureuses, les tribus des environs d'Alger et de l'Oranie étaient soumises.

Bugeaud, depuis son arrivée, n'avait connu que le succès ; bien plus, l'émir avait cessé de résister dès qu'il avait senti son adversaire en force et décidé à vaincre. Tant que la France hésitait, il devait triompher et sa puissance ne pouvait que s'accroître ; devant une attitude décidée, la fidélité des tribus devenait problématique et Abd-el-Kader sentait son impuissance. C'est, en pays arabe, une loi générale qui doit dicter à la France sa politique ; elle n'est d'ailleurs plus vraie pour les Kabyles des montagnes, qui, sans avoir besoin d'un chef pour les entraîner, sont les adversaires résolus et persévérants de tout conquérant.

Les divisions d'Alger et d'Oran se rejoignaient par le Chélif ; la division de Mascara, constamment par monts et par vaux, soumettait chaque jour de nouvelles tribus et poursuivait sur les Plateaux la smalah de l'émir.

Mais, l'hiver suivant, l'émir réapparaissait, et une formidable insurrection soulevait l'Ouarsenis. Bugeaud en triompha avec une remarquable décision (1843). Enfin la smalah était prise au printemps sur les Hauts-Plateaux : cette campagne établissait définitivement la domination française en Algérie.

La province de Constantine, de 1841 à 1843, avait été parcourue par un certain nombre de colonnes qui l'avaient définitivement pacifiée.

En 1844, nos troupes se portaient sur Batna et Biskra et soumettaient le Zab ; dans le Sud algérois elles gagnaient Laghouat.

C'est cette même année que, pour la première fois, notre voisinage avec le Maroc nous conduisit à une action militaire. Le Maroc, sans l'avouer, soutenait Abd-el-Kader ; une armée se rassemblait sur la Moulouya et l'émir reprenait son assurance. Un incident mit le feu aux poudres : une entrevue entre le général Bedeau et le caïd d'Oudjda fut interrompue par une attaque inopinée des chefs marocains.

L'événement souleva en Europe une vive émotion. Le gouvernement français demanda au sultan de désavouer cette agression, de retirer ses troupes et d'expulser Abd-el-Kader ; il envoya le prince de Joinville avec une escadre, pour appuyer ses représentations. L'Angleterre, de son côté, inquiète de nos progrès, pressa Abd-cr-Rahman d'accorder les réparations exigées. Mais il n'était plus au pouvoir du sultan lui-même d'arrêter les événements. Le camp marocain était à deux portées de canon

du camp français ; le fils même du sultan, Moulaï Mohammed, approchait à la tête de nouvelles troupes : la guerre existait de fait. Le prince de Joinville bombarda Tanger le 6 août, puis, le 11, Mogador, propriété privée du sultan.

Bugeaud de son côté entra en campagne : quelques jours après, il remportait la belle victoire de l'Isly.

L'occasion semblait propice d'abaisser le Maroc, mais l'Angleterre paraissait prendre ombrage de nos succès ; la France se montra plus que modeste dans ses revendications et la paix fut conclue (traité de Tanger). Le traité de Lalla-Maghnia, signé l'année suivante, définit la frontière entre l'Algérie et le Maroc.

Nous n'en avons pas fini avec Abd-el-Kader : il tenait toujours la Moulouya. En même temps qu'éclatait un mouvement religieux dans le Dahra et l'Ouarsenis, il reparaisait (septembre 1845) ; quelques avantages partiels (surprise de Sidi Brahim) relevaient soudain son prestige, et l'insurrection gagnait toute la province d'Oran. Alors commença la plus belle campagne de Bugeaud, celle qui devait pacifier définitivement l'Algérie ; elle dura sept mois et Abd-el-Kader, traqué jusque dans les Ksours, gagna enfin Figuig.

Dès lors il restait, pour achever la conquête, à le chasser du Maroc et à réduire le Djurdjura ; mais le gouvernement ne semblait pas pressé d'entreprendre de nouvelles expéditions. Bugeaud voulut pourtant, avec des moyens trop faibles, s'attaquer à la Kabylie ; la campagne ne fut pas décisive et il en conçut quelque chagrin. Il avait d'autres ennuis : son administration était vivement critiquée en France. Bugeaud demanda son rappel, et cet homme hors de pair, qui restera une des plus grandes figures dont puisse s'honorer la France moderne, quitta

cette Algérie, qui était son œuvre, le cœur plein d'amertume.

La conquête de l'Algérie — la Kabylie exceptée — pouvait, en 1847, être considérée comme achevée. Il est heureux qu'il en ait été ainsi, car la France allait traverser une série de crises intérieures qui devaient entraîner des changements incessants dans le Gouvernement de l'Algérie, et auraient pu provoquer des troubles graves.

En trois ans, l'Algérie n'aura pas moins de huit Gouverneurs successifs. Après un long intérim du général Bedeau, Bugeaud maintenant sa démission, l'Algérie fut confiée au duc d'Aumale. Il démissionna lui-même en 1848, et le pouvoir fut exercé tour à tour par CHANGARNIER, CAVAINAC, CHANGARNIER à nouveau, MAREY-MONGE, le général CHARON, le général D'HAUTPOUL et le général PÉLISSIER.

La soumission d'Abd-el-Kader et une expédition dans le Zab furent les seuls événements militaires de cette période troublée.

Notre ancien adversaire n'était pas homme à jamais se tenir pour vaincu. Réfugié au Maroc, il essayait de soulever le Rif et rêvait peut-être de renverser le sultan, tout au moins de se créer sur la Moulouya un empire indépendant. Menacé lui-même, le sultan se décida à appliquer le traité de Tanger, dont il s'était assez peu soucié jusque-là : il envoya contre l'émir une armée.

Acculé à la frontière, Abd-el-Kader se rendit entre les mains de La Moricière, puis du duc d'Aumale, alors Gouverneur.

La révolution de 1848 ne fut l'occasion d'aucun trouble, et le général Charon, après plusieurs intérimaires,

prit le Gouvernement pour deux ans (septembre 1848-novembre 1850).

La campagne du Zab et la réduction de l'oasis du Zaatcha occupèrent l'année 1849.

Le général d'Hautpoul (novembre 1850-avril 1851), en prenant le Gouvernement, projetait de conquérir la Kabylie; mais l'Assemblée nationale, engagée dans sa lutte contre le prince-président, ne se souciait pas d'envoyer encore en Algérie de l'argent et des hommes. Le Gouverneur n'obtint que l'autorisation de faire, au printemps de 1851, une expédition en Petite-Kabylie. Rappelé à Paris, le général d'Hautpoul laissa d'ailleurs l'intérim à Pélistier, et ce fut le général de Saint-Arnaud qui commanda la colonne. La campagne, où nos pertes furent sensibles, n'eut pas grand résultat.

Le général RANDON, nommé Gouverneur, allait rester six ans en Algérie et achever la conquête par l'occupation définitive de la Grande-Kabylie. Il n'allait manquer ni de troupes ni de l'appui du gouvernement.

En même temps que du Nord, il eut à s'occuper du Sud: les bandes du chérif d'Ouargla, qui s'étaient avancées jusqu'à Laghouat, furent défaites avec le concours des Ouled Sidi Cheikh.

La conquête de la Kabylie fut l'événement important de cette période. A la vérité, les Kabyles ont été réduits plus par le temps et les routes que par nos armes. Dès son arrivée, le général Randon s'était occupé des routes. « C'est le grand, le principal mérite du général Randon dans son Gouvernement d'Algérie, dit Camille Rousset, d'avoir voulu substituer quelque chose de permanent à ces allées et venues de colonnes derrière lesquelles les pays traversés se rejoignaient comme les flots sur le sillage d'un navire, et d'avoir compris que pour garantir la

permanence des établissements, il fallait leur assurer d'abord des communications permanentes. »

Au début de 1853, Saint-Arnaud, devenu ministre de la Guerre, était favorable à l'expédition, mais voulait la commander. Le général Randon offrit sa démission, et l'on se borna à soumettre le Babor. Alors éclata la guerre de Crimée et l'armée fut réduite d'un tiers.

Pendant que nos effectifs étaient ainsi restreints, le Haut-Sebaou se souleva, et ainsi fut provoquée à l'improviste la première expédition sérieuse en Kabylie : elle fut très dure et se réduisit à une grande reconnaissance. Pendant toute l'année 1856, on se borna à contenir les Kabyles. L'expédition définitive fut ajournée au printemps suivant et préparée avec soin ; elle fut vigoureusement conduite, et les dernières positions des Kabyles, au cœur de leurs montagnes, furent enlevées.

Les Kabyles, qui ne sont fanatiques que d'indépendance, s'étaient vaillamment défendus contre nous, comme, au cours des siècles, ils avaient combattu tous les maîtres de l'Afrique. « Gloire aux vainqueurs ! dit Camille Rousset en terminant l'histoire de cette période, honneur aux vaincus ! Rien n'est respectable comme un peuple fier qui a défendu vaillamment son indépendance. Tout lui est dû de ce que le conquérant a de noblesse, d'humanité, de charité chrétienne dans le cœur, modération, justice, bienveillance, encouragement, bon exemple. »

* En juin 1858 fut créé le ministère de l'Algérie et des colonies, qui fut confié au prince Napoléon. Le maréchal Randon donna sa démission de Gouverneur, et le général de Mac-Mahon fut nommé au commandement supérieur des forces de terre et de mer.

On sait que cette organisation prématurée aboutit à un désordre général dans l'administration et, le 7 mars 1859, le prince Napoléon donna sa démission. Il fut remplacé par Chasseloup-Laubat (24 mars 1859). Économiste distingué, Chasseloup-Laubat prit plusieurs mesures administratives heureuses, mais entra en lutte avec l'élément militaire. L'Empereur vint en Algérie en septembre 1860 pour étudier la question sur place, et, deux mois après, le ministère spécial était supprimé¹.

On revenait à l'ancien ordre de choses. Le maréchal PÉLISSIER fut nommé Gouverneur général (23 novembre 1860-22 mai 1864).

La conquête était alors achevée. Pélissier lui-même avait déclaré, dans une de ses premières circulaires : « Le Gouvernement de l'Algérie a une mission essentiellement civile ; il ne déviara pas de ce but entre nos mains. » Les questions graves de la colonisation et des terres occupèrent en effet principalement cette période.

Les premiers symptômes du mouvement que l'on a appelé « insurrection des Ouled Sidi Cheikh » venaient seulement de se manifester (printemps de 1864) quand Pélissier mourut.

Le général DE MARTIMPREY fut chargé de l'intérim (23 mai-1^{er} septembre 1864) et prit les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre.

On en était alors revenu à la conception du Gouverneur général militaire, investi du commandement des troupes de terre et de mer. Le général de MAC-MAHON fut nommé Gouverneur dans ces conditions, le 1^{er} septembre 1864. Au printemps suivant, l'Empereur vint à Alger, et fit paraître à son retour la lettre fameuse

1. Voir plus loin, p. 90.

connue sous le nom de Senatus-consulte de 1865, traitant de la politique générale indigène.

La question du « Gouvernement » d'où dépendait, croyait-on, l'avenir de la colonisation, préoccupait alors tous les esprits ; le Sénat et le Corps législatif, une Commission extra-parlementaire (Commission Béhic) en délibéraient, et sans doute allait-on aboutir à une constitution nouvelle, quand la guerre de 1870 éclata et quand l'Empire sombra.

IV. — 1870-1913.

Le décret du 24 octobre 1870 donnait à l'Algérie une nouvelle organisation administrative et instituait un Gouvernement général civil ; les décrets postérieurs, du 24 décembre, faisaient passer la plus grande partie du Tell sous le régime d'administration civile et faisaient disparaître les « Bureaux arabes ».

Malheureusement, pour bouleverser ainsi de fond en comble et brusquement la constitution de la colonie, Crémieux choisissait une époque singulière. Il allait en résulter de longs désordres à la fois dans la population européenne et dans les tribus indigènes.

Le 24 octobre 1870, un magistrat, ancien représentant de l'Algérie, Henri Didier, était nommé « Gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie ». Mais la plus grande agitation régnait parmi les populations européennes de la colonie ; la presse avait repris sa liberté : M. Didier se refusa. Le général Durrieu, qui exerçait l'intérim, étant parti pour le théâtre de la guerre, le général Walsin Esterhazy, commandant la division d'Oran, le remplaça. Impopulaire, il dut quitter Alger au milieu de manifestations de la dernière violence.

Le général Lichtlin, nommé à sa place, ne put même pas prendre possession de son poste : Alger avait sa « commune » avant Paris. La Délégation de Tours nomma alors « Commissaire extraordinaire du Gouvernement de la République en Algérie » le préfet d'Oran, du Bouzet, qui dut mettre en état de siège l'arrondissement d'Alger. Il fut remplacé, au début de février 1871, par Alexis Lambert, également préfet d'Oran, à qui ses concessions rendirent la situation impossible. C'est alors que Thiers fit appel à l'amiral DE GUEYDON.

Le nouveau Gouverneur allait avoir à faire face tout d'abord aux troubles qui avaient éclaté dans la partie orientale de la Colonie.

Insurrection de 1870. — Les causes de cette insurrection, sur laquelle l'opinion française a longtemps commis les plus graves erreurs, sont multiples. Mais, en deux mots, il apparaît très nettement qu'elle fut provoquée par l'écroulement de l'Empire et notre défaite, coïncidant avec un changement radical dans le régime administratif du pays.

Les sentiments de patriotisme français des grands chefs arabes — même de ceux qui devaient plus tard se révolter — n'étaient pas douteux au début de la guerre franco-allemande, et beaucoup d'entre eux demandèrent à venir combattre en France. Mais la chute de l'Empire, la disparition du souverain, furent des événements qui les frappèrent au plus haut point ; de plus, les Français d'Algérie furent loin de conserver, dans la défaite, leur calme et leur sang-froid : les spectacles d'anarchie que donnèrent les villes d'Algérie étaient bien faits pour laisser croire aux indigènes que la France semblait définitivement.

En même temps, les premières mesures prises par le

Gouvernement provisoire vinrent indisposer les indigènes. Les décrets d'octobre, en proclamant le Gouvernement civil, naturalisaient les juifs et étendaient à l'Algérie l'institution du jury. La coïncidence de ces deux dernières mesures devait produire le plus fâcheux effet ; de tout temps, les indigènes musulmans ont détesté et méprisé les juifs : la naturalisation en masse de ces derniers demeurait pour eux incompréhensible et les froissait profondément. Par une fatalité déplorable, l'institution du jury venait donner une portée toute spéciale à cette naturalisation, car, désormais, les juifs allaient faire partie de ces jurys appelés à juger les musulmans : cela, l'indigène ne pouvait l'admettre et l'admit jamais.

C'est dans de telles conjonctures qu'étaient supprimés les « Bureaux arabes ». Or, ils constituaient un régime d'administration directe, où les officiers gouvernaient en quelque sorte leur cercle en s'appuyant seulement sur les chefs arabes ; ces organes venant à disparaître brusquement, il ne restait rien, et il devenait très difficile de créer de toutes pièces un régime nouveau. En fait, le décret du 24 décembre revenait à supprimer toute police judiciaire sur des étendues considérables.

Si l'on ajoute à cela qu'il n'y avait plus de troupes en Algérie pour maintenir l'ordre et réprimer les troubles qui devaient inévitablement se produire, on comprendra que des mouvements importants aient pu prendre naissance et on s'expliquera la durée de l'insurrection. Il ne se fût rien produit si nous avions eu, non pas même le premier jour, mais au cours des premiers mois, quelques régiments en Algérie pour en imposer aux fauteurs de désordres.

Les symptômes de désorganisation furent en effet

longs à se manifester ; mais partout une certaine inquiétude régnait depuis les derniers mois de 1870.

Le 18 janvier 1871, des spahis de smalah refusèrent de s'embarquer pour la France, et les tribus tunisiennes vinrent semer l'agitation dans la province de Constantine. Mais rien de grave encore n'advint ; et, même à ce moment, alors que journellement des colons étaient assassinés dans la Medjana, le bach-agma Mokrani fit tous ses efforts pour nous aider, et paya même de son argent les ouvriers des travaux publics licenciés. Ce fut à la suite de froissements, survenus avec le général administrateur nouvellement nommé, et avec le nouveau personnel administratif, qui entendait assez maladroitement le rendre responsable des désordres, que Mokrani donna sa démission et se disposa à nous combattre ; pourtant on le vit par la suite s'efforcer toujours d'épargner la vie des colons ; il entendait nous combattre en soldat et ne combattre que des soldats.

C'est au milieu de mars 1871 que Mokrani prit cette attitude. Les principales villes du Tell oriental furent alors bloquées ; mais, dès la fin du mois, nous commençons à organiser nos colonnes.

Mokrani, de son côté, ne réussit pas à entraîner dans l'insurrection les autres grands chefs, et il fut bientôt évident que le mouvement ne s'étendrait pas à l'Ouest : Mokrani restait isolé avec quelques parents.

Mais alors éclata en Kabylie la « guerre sainte » fomentée par la confrérie des Khouan Rahmánya, à l'instigation de Mokrani. Alors que le bach-agma n'avait entraîné dans la révolte qu'une centaine de mille âmes, représentant au plus 25 000 combattants très disséminés, Cheikh el Haddad, chef des Khouan, allait entraîner 250 tribus, 600 000 âmes, et 120 000 combattants.

En moins de 15 jours, les Rahmanya avaient porté le pillage et l'incendie dans toutes les fermes et dans les villages ouverts de Kabylie ; fin avril, ils assiégeaient ou bloquaient les villes, et des bandes armées parvenaient en vue d'Alger.

Or, à ce moment, nous étions en mesure d'organiser la répression. Dès le milieu d'avril, les généraux Lapasset, Cérez et Saussier avaient pris le commandement de trois brigades et commencé à parcourir la Medjana. Le 5 mai, Mokrani fut tué dans une rencontre, mais sa mort ne marqua pas autant qu'on pourrait le croire une date dans l'insurrection.

Dès lors, nous pouvions aller débloquer les villes de Kabylie, et les marches incessantes de nos colonnes rétablissaient l'ordre partout ; fin juin, toute cohésion était détruite chez les rebelles. D'ailleurs, l'armée de Versailles avait pris Paris et nous allions avoir des soldats : le Cheikh des Khouan Rahmanya vint à l'aman.

La région de Bougie fut réduite ensuite, et soumise à une répression extrêmement dure.

Enfin, le général Saussier se porta vers le Sud, non pour y réprimer à proprement parler un soulèvement, mais pour y rétablir l'ordre, troublé par des bandes pillardes. Il tint la campagne jusqu'à fin septembre et, par de très remarquables opérations, sut ramener le calme.

Jusque dans le Sahara, l'insurrection avait eu une répercussion ; les pillards du désert, Gheraba et Sahari, avaient profité de notre faiblesse pour se livrer à des actes de brigandage et avaient, tout l'été, vécu de rapines et de vols. Nos troupes poussèrent jusqu'à 200 kilomètres au delà d'Ouargla, au pays des Chambaa. Enfin, l'hiver suivant, le général de Gallifet poussa de nouveau jusqu'à Ouargla et atteignit El-Goléa.

Dans la province d'Oran, où nous n'avions pas plus de troupes que dans tout le reste de l'Algérie, un violent mouvement se produisit en 1871, mais resta localisé à l'ouest d'Oran. Il ne coïncida pas d'ailleurs avec la guerre sainte de Kabylie. Au contraire, les tentatives que les Rahmánya firent au printemps dans cette région échouèrent complètement. Ce fut le 13 juillet seulement que la guerre sainte fut proclamée au sud de Cherchell, sur le marché des Beni-Menaceur. Les causes de ce soulèvement tardif furent assez difficiles à démêler; le changement de régime administratif y fut pour beaucoup. Malheureusement, les chefs indigènes qui nous étaient dévoués étaient alors sans grande influence personnelle, et nous n'avions pas sous la main le caïd énergique qui aurait su maintenir l'ordre. Bref, ces flottements aboutirent au soulèvement des tribus non gouvernées, qui n'éclata qu'à la mi-juillet, et dont on eut raison assez facilement. La répression fut très dure.

Telle fut la principale insurrection — la seule insurrection, devrait-on dire — que connut l'Algérie française, car c'est à peine si l'on peut désigner de ce nom les mouvements qui agitèrent les populations, tantôt dans l'Aurès tantôt dans le Sud oranais.

Encore ne doit-on pas exagérer la gravité des événements de 1871. L'insurrection fut loin d'intéresser tout le territoire; près des deux tiers de la population refusèrent d'y prendre part. De plus, 6 000 chefs de famille appartenant aux collectivités insurgées séparèrent leur cause de celle de leurs parents et amis de tribu, et furent exonérés des amendes imposées à ces collectivités. Enfin, les indigènes restés fidèles prirent une large part à la lutte contre les rebelles; pour nous servir, un grand nombre

d'entre eux, la plupart sans rémunération aucune, délaissèrent famille, récoltes et troupeaux.

L'insurrection nous avait pris au dépourvu et, par son étendue, rendit la pacification très pénible : c'est peut-être ce qui fit illusion sur la gravité des événements.

La répression fut précisément la première application des mesures administratives nouvelles qui avaient en partie déchaîné l'insurrection. Alors qu'une répression d'ordre politique, s'inspirant de la raison d'État, semblait naturelle, elle fut au contraire exclusivement judiciaire. Parmi les 200 000 combattants, on choisit — souvent à tort — quelques centaines d'individus qui furent traduits en cour d'assises, et douze ou quinze jurys différents eurent à se prononcer sur leur culpabilité. On ne peut contester que le procès dit « des grands chefs » n'ait été très fâcheux à tous égards.

Quant aux tribus, elles eurent toutes à payer une contribution de guerre et furent désarmées. La Kabylie fut durement châtiée : elle paya une contribution considérable, perdit ses institutions municipales et vit séquestrer une partie de ses terres.

Les Gouverneurs civils. — L'amiral DE GUEYDON avait été nommé à Alger le 29 mars 1871 ; il y resta jusqu'à juin 1873, et eut à s'occuper du rétablissement de l'ordre dans l'administration générale, autant que de la répression de l'insurrection. En 1873, le général CHANZY fut appelé au Gouvernement, qu'il quitta en 1879 pour l'ambassade de Constantinople. Cette période ne fut marquée que par la révolte d'El Amri, en 1876, qui n'eut que l'importance d'un fait local.

Le général Chanzy réunissait les pouvoirs civils et le

commandement supérieur des troupes de terre et de mer, que l'amiral de Gueydon n'avait pas exercé ; il fut donc moins Gouverneur civil, en quelque sorte, que son prédécesseur.

Le véritable avènement du régime civil data de son départ, car c'est alors que l'administration civile remplaça l'administration militaire sur la plus grande partie du Tell.

ALBERT GRÉVY, frère du Président de la République, fut nommé sur les instances de la représentation algérienne, et le général Saussier prit en même temps le commandement du 19^e corps d'armée. Une insurrection, sans gravité, dans l'Aurès, marqua cette année 1879.

Albert Grévy quitta l'Algérie en mai 1881, après avoir fait face aux difficultés qui, sur la frontière tunisienne, aboutirent à l'expédition de Tunisie.

Le 26 novembre 1881, TIRMAN, conseiller d'État, fut nommé Gouverneur général ; il resta en Algérie dix ans, et eut pour successeurs :

M. Jules CAMBOX, préfet du Rhône, avril 1891-septembre 1897.

M. LOZÉ¹, ambassadeur à Vienne, 28 septembre-1^{er} octobre 1897.

M. LÉPINE, préfet de police, octobre 1897-août 1898.

M. LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État, août 1898-octobre 1900.

M. JOXNART, député, octobre 1900-juin 1901.

M. REVOIL, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire au Maroc, juin 1901-avril 1903.

M. JOXNART, député, mai 1903-mars 1911.

M. LUTAUD, préfet du Rhône, mars 1911.

1. Non acceptant.

V. — Les confins marocains.

L'histoire de nos rapports avec le Maroc, en ce qui touche la frontière oranaise, comprend deux périodes distinctes, dont le début est marqué par les dates de 1845 et 1901. Nos rapports avec le sultan ont pour base, dans la première, les traités de Tanger et de Lalla-Maghnia; dans la seconde, les accords franco-marocains de 1901-1902. On peut en outre distinguer, dans la première période, un changement de politique assez net en 1870.

Le traité de Tanger n'est en somme qu'un traité de paix, dont la soumission d'Abd-el-Kader fait l'objet principal, et qui s'en remet à une convention ultérieure du tracé de la frontière. Ce tracé fait l'objet du traité de Lalla-Maghnia. La frontière est délimitée non par des bornes, mais par l'énumération des points principaux où elle passe, tout au moins jusqu'au Teniet-Sassi.

Au sud du Teniet-Sassi, il n'était pas tracé de frontière. L'article 4 du traité dit textuellement :

Dans le Sahara (désert) il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux Pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert de pacage aux Arabes des deux empires, qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés à ceux de l'autre État, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

De cette dernière disposition découle ce qu'on a appelé le « droit de suite ».

Pendant longtemps, et tant que dura le Gouvernement militaire de l'Algérie, on s'en tint à ces accords et l'on pratiqua une politique de collaboration avec le Maghzen; celui-ci d'ailleurs paraissait s'inquiéter assez peu de tribus turbulentes sur lesquelles son autorité était nulle.

Après 1870, comme l'exercice du droit de suite nous entraînait à demander à nos troupes de la frontière un effort considérable, on songea un instant (en 1882) à prolonger la ligne frontière du Teniet-Sassi jusqu'au delà de la région des ksours. Il est peu probable que cette simple mesure eût suffi à empêcher les agressions des nomades; elle n'aurait pu que nous rendre impuissants à les châtier. Le Gouvernement n'entra pas dans cette voie, mais on vint dès lors au système des revendications diplomatiques, qui ne pouvait être efficace, le Maghzen étant désarmé vis-à-vis de nos agresseurs.

Il en fut ainsi jusqu'en 1900; à ce moment, les incidents se multipliant, le gouvernement français résolut d'user d'une autre tactique. Sous l'inspiration de M. Revoil, ministre à Tanger, puis Gouverneur de l'Algérie, on en vint à l'idée de recourir, pour les différends touchant à la frontière, à une politique d'entente qui amènerait une collaboration étroite et constante des autorités *locales* françaises et marocaines; les accords de 1901 et 1902 eurent pour objet de déterminer officiellement une zone mixte, où des *Commissaires*, résidant sur les lieux, seraient chargés de régler les questions litigieuses; en outre, le Maroc n'ayant pas les forces nécessaires pour y maintenir l'ordre, la France devait l'aider à organiser une force de police franco-maghzénienne.

L'accord du 20 juillet 1901 instituait entre les deux gouvernements voisins une véritable collaboration. Sans

chercher à fixer, sur des sables mouvants et sur des tribus insaisissables, une frontière absolument stable, on convenait d'un échange de bons offices, tant en vue de la police que du commerce et des douanes. Il était stipulé que le Maroc d'une part, la France de l'autre, établiraient des postes de douane et de garde aux confins des territoires habités par les tribus soumises à leur autorité¹.

Quant au règlement des litiges locaux, il était convenu que les deux gouvernements ne s'imputeraient pas mutuellement la responsabilité des incidents survenus entre les tribus, et ne se réclameraient, de ce fait, aucune indemnité pécuniaire. Chacun des deux gouvernements devait désigner deux Commissaires — un pour la région Nord, un pour la région Sud — pour régler ces questions².

Une commission franco-marocaine se transporta sur les lieux, et un second accord fut signé à Alger le 20 avril 1902. Il était stipulé qu'une triple ligne de marchés — français, mixtes et marocains — avec perception de droits, serait créée entre le Maroc et l'Algérie. Le gouvernement français s'engageait à verser chaque année au Maghzen une somme représentant les droits de

1. La ligne des postes marocains devait traverser Ich et Figuig, puis passer à Sidi-ed-Daher, El-Morra et au confluent de l'oued Talzaza et du Guir. Du côté français, la ligne des postes de garde pouvait passer « sur la ligne voisine de Djenan-ed-Dar, le versant oriental de djebel Bechar et, suivant cette direction, jusqu'à l'oued Guir ». Dans la zone comprise entre les lignes, les ksours pouvaient choisir leur nationalité ; les tribus qui nomadisaient (Doui-Menia, Oulad-Djerir) étaient soumises à l'autorité française, mais avaient la faculté d'émigrer en territoire marocain si elles le désiraient ; dans ce cas, le Maghzen leur assignerait des campements assez éloignés de l'Algérie.

2. Ce n'est qu'en 1908 qu'il fut question de Hauts-Commissaires, superposés aux précédents.

douane afférant aux marchandises introduites du Maroc en Algérie entre le Teniet-Sassi et Fignig.

Un accord complémentaire, en date du 7 mai 1902, précisa certaines des dispositions de l'arrangement précédent.

Un rapide historique des événements militaires tant dans le Nord que dans le Sud-oranais complètera cette vue d'ensemble de la question des confins marocains, à laquelle un état de choses nouveau va faire perdre considérablement de son importance.

RÉGION NORD. — Aussitôt après la signature du traité de Lalla-Maghnia, des difficultés surgirent sur la frontière, où les tribus placées respectivement sous l'autorité du Maroc et de la France se disputaient certains territoires. En outre, à diverses reprises, nous dûmes nous opposer aux incursions des tribus marocaines. En 1852, une colonne française s'avança jusqu'au cœur du pays des Beni Iznacen ; en 1859, à la suite d'une nouvelle incursion des gens de cette tribu, conduits par un aventurier marocain, on se résolut à une action décisive contre les mêmes Beni Iznacen. Elle fut dirigée par le général de Martimprey qui contourna le massif par le Nord, le traversa par la principale transversale, et imposa sans difficultés nos conditions aux montagnards. Leurs bonnes dispositions ne se démentirent plus au cours des discussions qui intervinrent à divers moments, touchant à la frontière.

Mais nous devons avoir à souffrir surtout des conflits entre tribus de la plaine (Angad et Mehaïa) et Beni Iznacen. A ces luttes perpétuelles entre gens de la plaine et de la montagne, nous étions fatalement mêlés, parce que l'un des belligérants était toujours amené à se réfugier

sur le territoire français. Pendant vingt années, il devait en être ainsi, malgré les efforts du sultan et de ses représentants à Oudjda, qui, à vrai dire, manifestèrent à notre égard des dispositions diverses.

En 1897, on entra dans une période de calme, pendant laquelle nous entretenîmes de bonnes relations avec les chefs marocains, et dont on profita pour conclure les accords de 1901 et 1902, qui établirent un *modus vivendi* nouveau.

Comme conséquence de ces accords, dans le Nord, la France envoya à Oudjda, sur la demande du Maroc, un cadre d'instructeurs français formant une « section frontière » de la mission militaire française au Maroc et, malgré les incidents qui se produisaient à la même époque dans le Sud, s'efforça de venir en aide au sultan dans sa lutte contre le rogui.

En 1902, en effet, l'empire chérifien était entré dans une période de crise qui devait durer des années. La lutte s'était engagée entre le sultan et le rogui Djilali bou Hammou ez Zerhouni, et bientôt les autorités chérifiennes se réfugiaient à Maghnia. Grâce à la section frontière de la mission marocaine, le sultan eut pourtant raison du rogui, qui se retira vers Selouan.

La lutte contre le rogui cessait dès lors d'intéresser notre frontière; mais nous étions parvenus à l'époque où le sultan commençait à manifester vis-à-vis de nous les plus mauvaises dispositions. A Oudjda, en particulier, l'hostilité des autorités était telle que, le 4 août 1906, le Gouverneur général de l'Algérie suspendait les relations commerciales avec le Maroc. Le Maghzen, préoccupé de la présence du rogui à Selouan, nous donna satisfaction, et les relations commerciales furent reprises le 9 septembre.

Les dernières opérations dans la région des Beni Iznacen se rattachent plus directement à la politique marocaine. C'est à la suite de l'assassinat du D^r Mauchamp à Marrakech, le 19 mars 1907, venant après une longue suite d'attentats impunis, que fut décidée l'occupation de la ville d'Oudjda (29 mars).

D'ailleurs, aussitôt après l'action militaire, un fonctionnaire civil du ministère des Affaires étrangères s'installa à Oudjda avec le titre de Commissaire du gouvernement, conformément aux protocoles de 1901-1902. Mais il fallait tenir en respect les tribus, et de faibles colonnes parties à cet effet d'Oudjda et d'Adjeroud se heurtèrent à plusieurs reprises aux indigènes ; les Beni Iznacen franchirent même la frontière à la suite de nos troupes.

Une mesure vigoureuse s'imposait. Le général Lyautey reçut mission de châtier les Beni Iznacen, et, en décembre 1907, la manœuvre de 1859 fut répétée avec succès, par une colonne de 9 000 hommes.

Les tribus acceptèrent les conditions qu'on leur imposa : reddition des armes, paiement d'une amende, occupation des postes de Martimprey sur le Kiss, Mohammedou-Berkane dans la plaine des Trifas, Taforalt et Aïn-Sfa sur le versant sud du massif des Beni-Iznacen. C'est à la suite de ces opérations (le 19 mai 1908) que le titre de Haut-Commissaire fut donné au général commandant la Division d'Oran, qui se trouvait en opérations de guerre dans la zone des confins dépendant du Commissaire civil ; un Haut-Commissaire marocain devait être en même temps désigné par le sultan.

SUD-ORANAIS. — Le Sud-Oranais forme un théâtre d'opérations absolument à part, tant par l'aspect du pays que par le caractère bien particulier des tribus qui y nomadisent, laissant leurs réserves de grains dans ces maigres oasis que l'on désigne du nom de ksours.

Dans ces régions, où nous avons été peu à peu amenés à intervenir, des troubles périodiques étaient inévitables; mais, sauf en 1864 et 1881, il n'ont en général pas intéressé la vie du Tell, et l'on aurait tort de leur accorder une importance exagérée.

Les Ksour. Les Ouled Sidi Cheikh. — Le traité de 1845, sans fixer, même sur les Plateaux, le tracé d'une frontière, avait défini les tribus et les ksours qui devaient être soumis à notre influence. On a beaucoup médité de ce traité, et bien à tort. Il était ce qu'il pouvait être, et semble même assez net; si des difficultés se sont produites plus tard, ce n'est pas à ce texte qu'elles sont imputables.

Dès la signature du traité, en effet, avec une hâte que rien ne nécessitait, La Moricière fit reconnaître les ksours; on poussa jusqu'à Brezina, où l'on ne parvint qu'après de grandes privations. Nos troupes parcoururent à nouveau toutes ces régions au cours des années suivantes et, en 1852, Géryville fut fondée en pleine montagne.

En 1849 était entrée en scène la famille maraboutique des Ouled Sidi Cheikh, qui jouissait d'un prestige considérable dans toute cette région. Le traité qui rangeait sous notre autorité les Cheraga¹ seulement, c'est-à-dire la moitié de la famille, créait une situation assez confuse.

1. Cheraga, gens de l'Est, par opposition à Gharaba, gens de l'Ouest.

C'est à ce moment que le chef de la famille, Si Hamza, nous ayant rendu d'importants services contre les rebelles du Sud algérois, fut investi des fonctions de Khalifa de la France dans le Sud. Mais, après sa mort, des malentendus séparèrent de nous les chefs des Ouled Sidi Cheikh, et un mouvement fut fomenté, en 1864, qui fut pour nous une surprise : au printemps, des détachements français furent massacrés, et l'été se passa sans que nous pussions intervenir. A l'automne, nos premières opérations, sur les Hauts-Plateaux, ne furent pas heureuses. Cependant peu à peu les tribus qui avaient fait défection rentrèrent dans l'ordre, et les Sidi Cheikh, livrés à eux-mêmes, étaient trop peu nombreux pour être inquiétants.

Pourtant ce fut encore, pendant les années qui suivirent, un échange de razzias et de surprises dans le Sud-oranais.

En 1870, enfin, une expédition fut décidée, d'accord avec les autorités chérifiennes et en vertu du droit de suite, contre les Ouled Djerir, tribu marocaine chez qui les agitateurs trouvaient toujours asile. Le général de Wimpfen se porta jusqu'à El Bahariat, sur le Guir ; toutefois, il ne put pénétrer dans l'oasis d'Aïn Chaïr.

Jusqu'en 1881, régna une paix relative ; quelques opérations de peu d'importance marquèrent seulement les années 1877 et 1880. On croyait entrer alors dans une ère de calme : la plus grande partie du Tell venait d'être attribuée à l'administration civile, et le Gouverneur général A. Grévy projetait de la couvrir par un poste à créer dans les ksours du Sud-Ouest, quand éclata l'insurrection de Bou Amama.

Bou Amama. — En réalité, le mouvement n'eut même

pas l'ampleur de celui de 1864, et surtout, il ne dépassa à aucun moment les limites de ces régions d'un intérêt secondaire.

Bou Amama n'était qu'un marabout très intelligent, établi à Moghar, et qui exploitait la naïveté des indigènes. Mais le prestige dont il jouissait devait fatalement le mettre à la tête des mouvements qui agitaient les nomades de ces régions. Les premiers assassinats furent commis en avril 1881, mais le mouvement ne s'étendit que lentement. Ce n'est d'ailleurs qu'en octobre qu'une action vigoureuse fut entreprise, sous la direction du colonel de Négrier, et que les rebelles furent réduits.

On songea dès lors à l'organisation de la région. Le chemin de fer, prolongé d'abord jusqu'au Kheider, atteignit bientôt Méchéria. On reprit l'idée de la création d'un poste militaire important et de postes intermédiaires ; le plus considérable de ceux-ci fut Méchéria, au cœur du pays des Hamian ; quant au poste principal, on choisit pour son emplacement Aïn-Sefra, qui commande l'entrée des monts des Ksours.

Occupation du Mزاب (1882). Incidents de frontière (1885-1892). Expédition du Touat (1900). Zousfana-Saoura (1900-1906). Campagne du Guir. — Après l'insurrection de Bou Amama, on résolut d'occuper le Mزاب, d'où les Ouled Sidi Cheikh tiraient en partie leurs approvisionnements.

Le général de Galliffet avait déjà poussé jusqu'à El-Goléa en 1872-1873 ; depuis lors, la mission Flatters y avait passé, en 1881 ; en 1882, une colonne s'y porta à nouveau et, la même année, nous nous installions définitivement à Ghardaïa. En même temps on décidait de

prolonger la voie ferrée jusqu'à Aïn Sefra, et l'on occupait, en 1885, Djenien-Bou-Rezg.

C'est vers le Sud qu'allaient se porter nos efforts. Le Touat et le Gourara servaient en effet de refuge aux dissidents des Ouled Sidi Cheikh et des Chambaa.

El-Goléa fut occupée en janvier 1891. On formait le projet d'avancer progressivement vers le Gourara en jalonnant la route de fortins : c'est ainsi que furent créés le fort Inifel en février 1891, et, en 1893-1894, les forts Mac-Mahon et Miribel, au sud-est d'El-Goléa.

C'est en 1900 qu'une mission scientifique dirigée par M. Flamand, et qui avait poussé jusqu'au Touat par le Sud algérois, fut attaquée à proximité de l'oasis d'In Salah. Nous fûmes ainsi amenés à enlever les oasis du Touat, puis Timmimoun.

En même temps, les troupes de la province d'Oran s'avançaient par la vallée de la Zousfana et occupaient Igli : c'était la première étape dans la vallée de la Saoura, qui forme la véritable route du Touat.

A l'automne, nous avions encore affaire aux habitants de ces oasis ; Timmimoun était attaquée. Le général Servières dirigea les opérations qui soumièrent définitivement les trois groupes d'oasis.

Les troupes de la division d'Oran avaient, cette même année 1901, descendu la Saoura jusqu'à Ksabi, à 250 kilomètres au sud d'Igli. C'est de ce côté qu'allait porter dès lors notre principal effort.

Le protocole du 20 juillet 1901, prévoyait qu'une Commission franco-marocaine réglerait sur place les questions litigieuses touchant à la frontière. La Commission, où le Maroc était représenté par Si Mohammed Guebbas, la France par le général Cauchemez, gagna Duveyrier et Figuig (février 1902). Mais, au delà, les tribus firent

le vide autour d'elle, les ksours fermèrent leurs portes ; elle dut se borner à une reconnaissance de la zone que le protocole de 1901 déclarait mixte. Néanmoins, après le protocole d'avril 1902, elle nomma les Commissaires prévus à Figuig.

Cette même année 1902, étaient organisés les Territoires du Sud, pour couper court aux tendances particularistes des trois divisions militaires qui voulaient avoir chacune « leur Sahara », d'où résultait naturellement une dispersion de nos efforts et une dépense triple.

Mais, en occupant par une ligne d'étapes la vallée de la Zousfana, nous avons créé une situation qui présentait de bien grands inconvénients : de Figuig à Igli, nous avons une ligne de postes distants de 30 kilomètres, qui étaient évidemment exposés aux attaques venant de l'ouest. En effet, dès 1902, les postes de la Zousfana étaient journellement assaillis. En août, le poste de Taghit était assiégé et le convoi qui le secourait était attaqué à El Moungar.

Ces événements amenèrent une évolution dans notre méthode d'occupation de ces régions. Il importait de renoncer aux postes trop nombreux et de recourir à des forces très mobiles, et en plus de surveiller le talus bordant à l'ouest la vallée de la Zousfana. On décida tout d'abord la création d'un poste à l'ouest de la vallée, d'où nos colonnes pourraient rayonner et dont la garnison comporterait à cet effet une force mobile à cheval ou à méhari. Il fut installé auprès du ksar de Béchar et prit le nom de Colomb (novembre 1903).

En même temps, nous eûmes l'occasion, pour couvrir les tribus fidèles menacées par Bou Amama, d'occuper, en janvier 1904, Forthassa-Gharbia, puis Berguent.

En 1905, enfin, un poste fut créé à Talzaza. La ligne

des postes comprenait dès lors : Berguent, Forthassa-Gharbia, Talzaza, Béchar, Beni-Abbès, et se reliait par Ksabi aux postes du Touat et du Gourara.

En même temps les Territoires du Sud recevaient une organisation définitive, par décret de 1905. Ils étaient au nombre de quatre : Aïn-Sefra, Les Oasis, Ghardaïa, Touggourt.

Le chemin de fer, qui avait atteint Djenien-bou-Rezg en 1900, et Beni-Ounif (à proximité de Figuig) en 1904, fut arrêté à Colomb-Béchar en 1905.

Nos postes du Sud-oranais furent à nouveau menacés au début de 1908, à l'époque où la lutte de Moulaï Hafid avec son frère Abd el Aziz provoqua dans tout le Maroc un regain d'agitation xénophobe.

Au milieu d'avril, une colonne de 900 hommes se heurtait à une harka marocaine à Menabba. Renforcée à plus de 7000 hommes, la colonne se porta jusqu'au Haut-Guir et laissa des garnisons à Bou Anan et Bou Denib. Mais, les rassemblements ennemis demeurant à proximité de ces postes, on se résolut à l'automne à une action énergique. Une nouvelle colonne se mit en marche fin août : l'oasis fut dégagée et la harka dispersée. Nos troupes poussèrent jusqu'au delà de Toulal.

Telle est la situation dans le Sud-oranais depuis 1908. On peut dire que nous avons non seulement parcouru et soumis le pays, mais que nous l'avons occupé aussi loin que possible. Peut-être à cet égard avons-nous un peu oublié les principes de Bugeaud :

« C'est la force morale, écrivait-il en 1843¹, qui doit nous garder au loin ; c'est l'extrême mobilité de nos trou-

1. Lettre à M. de Corcelle.

pes ; c'est la certitude qu'il faut imprimer dans l'esprit de toutes les tribus que nous pouvons les atteindre en tous lieux et en toute saison. Je n'ai de postes que sur les lignes parallèles à la mer, non pas pour garder ces lignes contre l'invasion de l'ennemi, ce qui est impossible, mais pour rapprocher ma base d'opérations de la zone sud du Tell et du désert. »

Quant à notre action elle-même dans le Sud, il faut dire nettement que nous avons eu comme objectif la pénétration du Sahara ; dès lors, nos efforts pour y parvenir devaient nous coûter des sacrifices importants en hommes et en argent, d'autant plus que le voisinage du Maroc accroissait les difficultés.

Aujourd'hui, la pacification du Sud est un fait accompli ; progressivement, nos troupes ont été retirées de la région saharienne. Nous devons arriver à opérer, dans le Sud-oranais proprement dit, des réductions analogues, et à proportionner notre effort financier à la valeur économique de ces régions.

Statut actuel des confins. — Un accord que les événements ultérieurs ont rendu sans objet fut conclu en 1910 ; il était destiné à régler une situation qui existait de fait depuis l'occupation par nos troupes des postes des Beni Iznacen dans le Nord, et du Haut Guir dans l'Extrême-Sud¹.

1. Le Maghzen s'engageait à désigner un Haut-Commissaire chérifien pour se concerter avec le Haut-Commissaire français, en vue de la mise à exécution des accords de 1901 et 1902.

Le Gouvernement français se déclarait prêt à retirer ses troupes des postes d'Oudja et des Beni Iznacen, ainsi que de Bou Anan et de Bou Denib, au fur et à mesure de l'augmentation des effectifs de la police maghzbénienne. Les postes devaient être complètement évacués lorsque cette troupe maghzbénienne aurait atteint l'effectif de 2 000 hommes prévu

Après la conclusion du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, les confins ont été nettement séparés de l'Algérie. Un Haut-Commissaire civil a remplacé le Haut-Commissaire militaire qui, jusque-là, n'était autre que le général commandant la division d'Oran, et les troupes stationnées à l'Ouest de la frontière ont été placées sous le commandement d'un général de division indépendant du précédent. Ces diverses autorités relèvent aujourd'hui du Commissaire Résident général au Maroc.

dans le traité de 1844, et qu'elle aurait été jugée capable de veiller à l'exécution des accords, de maintenir la sécurité et de faciliter les transactions commerciales.

Le Gouvernement français ajoutait même qu'il était disposé à évacuer les postes de Bou Anan et Bou Denib sans attendre que le Maghzen y eût installé une force organisée, mais à condition que la liberté des relations commerciales et la sécurité des caravanes fussent suffisamment assurées.

Dans la zone frontière, les taxes des marchés et les droits mentionnés aux accords devaient être perçus selon les tarifs prévus, et les impôts zekkat et achour selon les règles appliquées dans l'empire chérifien ; les dépenses d'administration et la solde des troupes de police seraient prélevées sur le produit de ces impôts.

Enfin des mesures spéciales devaient être prises par le Maghzen pour que les droits de propriété des ressortissants algériens en territoire marocain pussent s'exercer sans entraves, conformément à l'article 6 de l'accord du 20 juillet 1901.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION¹

La question du Gouvernement de l'Algérie se présente sous un double aspect : gouvernement proprement dit

1. LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*. — Armand BÉHIC, *Rapport de la Commission instituée par décision impériale du 5 mai 1869*, pour élaborer les questions qui se rattachent à la constitution et à l'organisation administrative et politique de l'Algérie. — DE MÉNERVILLE, *Dictionnaire de législation algérienne*, 3 vol., 1830-1872. — HUGUES et LAPRA, *Le Code algérien de 1872 à 1878* (faisant suite au précédent), 1878. — SAUTAYRA, *La législation de l'Algérie*, 3 volumes, dont les deux derniers (1878-1886) font suite au précédent. — ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, avec suppléments annuels. — Comte LE HON, *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire*. — *Cahiers algériens* adressés aux membres du corps législatif, 1870. — Albert DUCHÈNE, *Un ministère de l'Algérie et des colonies* (Revue de Paris), 1904. — René BROUILLET, *L'Algérie au Ministère des Colonies* (Revue pol. et parl.), 1904. — MALLARMÉ, *L'organisation gouvernementale de l'Algérie* (thèse), 1901. — DE BROGLIE, *Une réforme administrative en Afrique*, 1860. — SUMIEN, *Le régime législatif de l'Algérie*, thèse, 1895. — J. JACQUEY, *Des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'État en Algérie*, 1884 ; *De l'application des lois françaises à l'Algérie*, 1883. — DE PEYRE, *Administration des communes mixtes*, 1884. — J. LAPAINE, *Les communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie*, 1897. — J. THOMAS, *Les délégations financières algériennes et le droit public* (Rev. de droit public), 1899 ; *L'électorat aux délégations algériennes* (Id.), 1900. — GRIVAZ, *Les délégations financières algériennes* (Rev. pol. et parl.), 1900. — L. HUBERT, *Les délégations financières en Algérie* (Revue pol. et parl.), 1903. — E. MERCIER, *La question indigène en Algérie au commencement du XX^e siècle*, 1901. — BESSON, *La législation civile de l'Algérie*, 1894.

de la colonie, et administration des indigènes. Mais si l'on traitait séparément ces deux aspects du sujet, on donnerait une idée très fausse de ce qu'est l'Algérie, car on éviterait précisément de parler des points de contact entre colons et indigènes, d'où naissent les principales difficultés. L'histoire de nos tâtonnements, au contraire, un peu confuse peut-être, met parfaitement en lumière toutes les faces de ce délicat problème.

Pendant la période de conquête, les Commandants de l'armée sont chargés des soins du Gouvernement. A l'époque de la Révolution de 1848, commence à apparaître la thèse de l'assimilation, qui donne naissance à la conception des *rattachements* et aboutit à la création du Ministère de l'Algérie. Puis, le régime militaire des premières années réapparaît, et, par une nouvelle réaction, nous entrons, en 1870, dans la période de Gouvernement civil, en même temps que se développe avec toutes ses conséquences la doctrine des rattachements ; à la fin du *xix^e* siècle enfin, quand disparaît ce système, jugé à ses résultats, s'établit peu à peu l'état de choses actuel, conception d'une colonie dotée de conseils élus et d'un Gouverneur muni de pouvoirs relativement étendus, où pourtant on ne saurait voir la forme définitive du Gouvernement de l'Algérie.

Au point de vue plus spécial de l'administration des indigènes, nous sommes très nettement, de la conquête à 1870, sous le régime militaire inauguré par Bugeaud. Il disparaît avec l'Empire, et les rattachements marquent l'époque où les indigènes sont le plus négligés. Vers 1890, Jules Ferry, Burdeau s'élèvent avec énergie contre de tels errements, et l'on entre dans ce qu'on pourrait appeler la période des bonnes intentions, qui n'a pas encore pris fin. Il est certain que de nouvelles ré-

formes s'imposent, qui ne pourront être le fruit que d'une profonde évolution des idées dans l'opinion française.

I. — Les Gouverneurs militaires (1830-1870).

Les débuts. — Organisation provisoire.

Les premiers tâtonnements de la France dans l'administration de sa conquête témoignaient à la fois de l'étonnement qu'elle éprouvait à légiférer en pays barbaresque, et de la maladresse dont elle a longtemps fait preuve en matière coloniale. Mais il y a plus : déjà se fait jour le peu de souci qu'eut trop souvent la Métropole d'envoyer là-bas, pour occuper les postes les plus délicats, pour rendre la justice par exemple, non pas même des fonctionnaires choisis, mais des hommes capables de remplir les devoirs de leur charge.

La bonne volonté, certes, ne fit pas défaut aux premiers Commandants du corps expéditionnaire. « La première besogne du général Clauzel avait été d'établir quelque chose qui ressemblât à une administration régulière dans la capitale. De là une foule d'arrêtés incohérents, parfois contradictoires, souvent inexécutables, mais qui témoignaient au moins d'une grande activité et d'un grand zèle¹. »

Deux jours après la capitulation d'Alger, le Général en chef avait institué sous son autorité immédiate une *Commission de Gouvernement* que présidait l'Intendant de l'armée. Clauzel, par arrêté du 16 octobre suivant, lui donna le titre de *Comité de Gouvernement*; ce Comité

1. Camille ROUSSET, *op. cit.*

joua le rôle de pouvoir exécutif et ses attributions furent affirmées par les arrêtés du 29 et 30 octobre suivants. Il comprenait l'ancien consul de France, Deval, l'Inspecteur général des finances et le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger. Le premier était chargé de la justice, le second des finances, le troisième, qui était en réalité le maire de la ville, de l'intérieur.

Nos premiers actes en matière administrative ne furent pas très heureux. On s'emparait, par exemple, pour exécuter des travaux de voirie¹, des maisons des habitants d'Alger, sans se rendre compte que nos ennemis avaient été non pas ces paisibles citadins, mais les Turcs, leurs maîtres.

On attribua, d'autre part, au Domaine la gestion des habous. En cela, l'État français ne faisait en somme que se substituer au précédent gouvernement; malheureusement, la mesure avait toutes apparences d'une confiscation, et, étant donné le caractère religieux de ces fondations et leur but spécial (culte, entretien d'écoles, secours aux pauvres), l'impression produite fut fâcheuse. Mieux instruits de la nature des habous, nous ne sommes pas retombés dans cette faute en Tunisie.

Les tâtonnements de Clauzel, pour régler l'administration de la justice, ne furent pas non plus très heureux; mais il faut reconnaître que la tâche était malaisée. Aux musulmans et aux Juifs furent laissés leurs juges naturels, c'est-à-dire les cadis et les rabbins. Pour

1. On ne saurait trop déplorer la précipitation avec laquelle, en Algérie, nous avons détruit les principales villes arabes, Alger et Tlemcen entre autres, sous le prétexte de percer des avenues, etc... En Tunisie, nous ne sommes pas tombés dans ce travers, mais il est à craindre que dans les Chaouïa et dans la zone des Confins algéro-marocains on ne se prépare à agir comme en Algérie.

les Français, il était institué une Cour de justice et un tribunal de police correctionnelle; en matière criminelle, l'action de la Cour était limitée à l'instruction des affaires, et les prévenus devaient être renvoyés en France pour y être jugés. On ne prévoyait pas que les cours d'assises des Bouches-du-Rhône et du Var allaient se refuser à connaître des faits commis en dehors du territoire affecté à leur compétence.

« La Cour, dit Camille Rousset, se composait d'un président qui était M. Deval, l'ancien consul de France, d'un vice-président, l'ancien vice-consul, et de deux juges, l'un ancien contrôleur au théâtre de la Porte Saint-Martin, l'autre interprète attaché à l'armée. Quant au tribunal de police correctionnelle, M. Rolland de Bussy, commissaire général de police, président, avait pour assesseurs un ancien agent du service des douanes, et un jeune négociant qui, ayant fait à Paris de mauvaises affaires, était venu chercher fortune en Afrique : des trois c'était le seul que l'opinion tint pour capable. »

Le général Berthezène, successeur de Clauzel, ne parut pas moins embarrassé. *Le Comité de Gouvernement* changea de nom sans subir de modification au fond, et fut dénommé *Commission administrative* (1^{er} juin 1831). Cette Commission disparut à son tour quand l'ordonnance royale du 1^{er} décembre 1831 institua le *Conseil d'administration de la Régence*.

En somme, sous Clauzel et Berthezène c'est l'Intendant militaire du corps d'occupation qui dirige l'administration territoriale.

1831-1834. — Commandant en chef et Intendant civil.

L'arrivée au pouvoir de Casimir Périer apporta des

idées nouvelles. « Casimir Périer, Président du conseil des Ministres, dit Camille Rousset, aurait voulu rattacher au cabinet de la Présidence toutes les affaires d'Alger, militaires et civiles, sans distinction ; mais, arrêté par l'opposition du maréchal Soult, ministre de la Guerre, il n'avait pu accomplir que la moitié de son dessein¹. Une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1831 instituait à Alger deux autorités indépendantes. l'une de l'autre, égales et parallèles : un Intendant civil relevant du Président du Conseil, à côté d'un Commandant en chef relevant du Ministre de la Guerre. La seule apparence de supériorité que pouvait avoir celui-ci, c'était la présidence qui lui était déférée dans le Conseil d'administration..... En un mot, c'était le dualisme constitué, en attendant l'antagonisme. »

La combinaison ne dura pas longtemps. Lorsqu'après une tension de quatre mois, la corde finit par se rompre à propos d'une question secondaire, le conflit fut porté devant le Président du Conseil.

C'était l'époque où le choléra ravageait Paris. Casimir Périer, atteint par le fléau, mourut le 16 mai 1832, après avoir signé une ordonnance, datée du 12, qui replaçait l'Intendant civil sous les ordres du Commandant en chef. Un maître des requêtes au Conseil d'État, Genty de Bussy, succéda comme Intendant civil au baron Pichon, premier titulaire du poste, et sut bientôt se rendre à peu près indépendant du Général en chef. Il se donna beaucoup d'importance et fit beaucoup de bruit, mais son œuvre ne paraît pas avoir répondu à ses prétentions.

Toutefois, un arrêté sagement conçu (du 25 août) reforma le régime judiciaire établi par le général Clauzel :

1. Voyez sur ce point : C. Schefer, *L'installation de la France en Algérie*. Le Correspondant. 1912.

il renvoyait à une cour criminelle composée des membres de la cour de justice et du tribunal correctionnel réunis, la connaissance des crimes commis par des Français ou des étrangers.

L'œuvre de Genty de Bussy, en matière de propriété et de colonisation où il avait, dit Camille Rousset, « des idées aussi simples, aussi absolues et aussi sommaires que les procédés tures du duc de Rovigo en matière de Gouvernement » sera exposée plus loin.

Après le départ du duc de Rovigo, le général Avizard, qui fit l'intérim, et le général Voirol, quand il prit le commandement, s'occupèrent avec succès de l'administration des indigènes¹.

C'est à la fin du commandement du général Voirol qu'arriva en Algérie la Commission parlementaire instituée pour enquêter sur les affaires d'Afrique, et dont les travaux aboutirent à une première tentative d'organisation de la colonie naissante.

Les Gouverneurs généraux (1834-1838).

L'organisation consacrée par les ordonnances de 1834 était la première qui eût véritablement quelque aspect et, chose curieuse, le Gouvernement général institué alors ressemblait fort à ce qu'il redevint après soixante années des tentatives les plus variées.

Le Gouverneur général, sous l'autorité du Ministre de la Guerre, réunissait dans ses mains tous les pouvoirs politiques, civils et militaires, dans tous les établissements français de Berbérie. Il était assisté d'un *Conseil d'administration* consultatif comprenant les Comman-

1. Voir plus loin, p. 79.

dants des troupes de terre et de mer, un Intendant civil, un Procureur général, un Intendant militaire et un Directeur des Finances. L'Intendant civil avait les attributions d'un préfet. Il disposait d'un personnel de Sous-Intendants faisant fonction de sous-préfets, et de Commissaires civils; il avait l'autorité sur les municipalités nommées par le Gouvernement. En 1836, la Direction des Finances fut à nouveau rangée dans ses attributions.

L'organisation de la justice se poursuivit tant à Alger qu'à Oran et Bône¹.

En outre l'administration municipale recevait une organisation méthodique. La municipalité d'Alger, jusqu'à assez mal définie, était remplacée par un Conseil municipal de 19 membres dont 10 Français, 6 musulmans et 3 israélites, nommés annuellement par le Gouverneur. Les environs furent divisés en 9, puis en 14 communes rurales, administrées chacune par un maire français et deux adjoints, dont un indigène².

1. Oran et Bône furent dotés d'un tribunal de première instance; Alger eut, en outre d'un tribunal de première instance et d'un tribunal de commerce, un tribunal supérieur jugeant en appel en matière civile, correctionnelle et commerciale; il jugeait directement les affaires criminelles. Des assesseurs musulmans siégeaient avec voix consultative quand un indigène était en cause.

Les juridictions des cadis et des rabbins étaient maintenues, mais dans des limites restreintes.

2. Il est bon de jeter un coup d'œil sur l'administration des villes autres qu'Alger, occupées alors; nous verrons apparaître les principales difficultés avec lesquelles la France se trouvera plus tard aux prises.

Bougie. — En 1833, au temps du général Voirol et de Genty de Bussy, des commissaires du roi avaient été institués pour administrer les populations civiles, européennes et indigènes. Celui qui vint à Bougie fin 1833 fut rappelé peu après parce qu'il n'avait rien à faire: il n'y avait en effet presque plus de citoyens indigènes et il n'y avait pas encore de Français. Il obtint pourtant d'être renvoyé à son poste, et bientôt voulut

Administration des Indigènes (1831-1838).

Comme nous avons détruit tous les rouages du gouvernement turc, il fallut, dès notre arrivée, nous occuper d'administrer les indigènes des environs d'Alger.

Le soin de nos rapports avec eux avait été confié, tout de suite après la conquête, à l'un d'eux, à qui l'on conféra le titre d' « agha des Arabes ». Mais, dans l'ignorance où l'on était alors de tout ce qui touchait aux populations du pays, on choisit un citadin pour représenter la France aux yeux des tribus des campagnes : c'était notre première erreur en matière de politique indigène. Les résultats ne furent pas brillants, et un arrêté du 7 janvier 1831 supprima les fonctions d'agha. Mais, quelques semaines après, avant de partir, le général Clauzel les rétablit en faveur d'un chef d'escadron de gendarmerie qui était

jouer un rôle. Un conflit en résulta avec le commandant des troupes Duvivier, qui avait fort bien réussi et pourtant fut rappelé.

Bône. — Ici éclate l'antagonisme entre le commandant militaire et les colons, antagonisme que nous verrons se développer peu à peu et prendre sous l'Empire une singulière intensité. Le général d'Uzer avait gouverné avec un plein succès de 1832 à 1836 ; « à la fois ferme et conciliant avec les indigènes, il avait pendant ces quatre années obtenu des résultats considérables ; en dépit du bey de Constantine Ahmed, de ses intrigues et de ses menaces, les tribus voisines, dans un demi-cercle de plus de 15 lieues de rayon, avaient reconnu l'autorité française ; elles savaient par expérience que si le général de Bône ne se laissait pas braver impunément, il ne tolérât de la part des colons européens aucune injustice contre les Arabes soumis et paisibles ; mais parmi les colons, cabaretiers, cantiniers, mercanti pour la plupart, le général était loin d'être aussi populaire ; on lui faisait un crime de sa bienveillance pour les indigènes » (Camille Roussel).

Après le départ du général d'Uzer arriva Yusuf avec le titre de bey de Constantine. Il fit la presse pour recruter des soldats et s'aliéna complètement les populations.

Guelma. — Duvivier s'installa à Guelma après l'expédition et y eut le

grand prévôt de l'armée. On croyait ainsi en imposer aux indigènes : ils tournèrent en ridicule leur pseudo-*agha*.

Le duc de Rovigo, un peu plus tard, eut à son secrétariat une section dite *cabinet arabe*, où se traitaient les rapports avec les indigènes ; mais personne dans ce bureau ne savait l'arabe et l'on était à la merci des interprètes. Après le départ du duc, le général Avizard qui exerça l'intérim, organisa, sur les conseils du général Trézel, un service spécial qui fut confié à La Moricière ; il était chargé des relations extérieures et avait la disposition les fonds secrets (60 000 francs).

La Moricière réussit admirablement ; il savait l'arabe et n'hésita pas à aller conférer chez eux avec les chefs des tribus voisines d'Alger. Sa réputation de loyauté et de justice, de bienveillance aussi, se répandit très vite et

même succès qu'à Bougie. Il fit preuve de l'attitude la plus habile vis-à-vis des indigènes, s'efforça d'empêcher toute exaction, toute injustice à leur égard : aussi les indigènes prirent-ils confiance et eurent-ils bientôt recours à lui pour juger leurs différends. « Comme il parlait l'arabe et connaissait assez bien le Coran, ses jugements étaient généralement approuvés et respectés. Sa parole inspirait une si grande confiance que dans un moment où l'argent lui manquait, des vendeurs de grain acceptèrent un billet signé de sa main en garantie de leur créance » (Camille Roussel). Il était comme ils le lui disaient eux-mêmes « leur sultan » et le fut avec un plein succès.

Oran. — Ici les mêmes difficultés que l'on avait rencontrées à Alger en 1830, en matière d'administration des indigènes, prirent naissance de la même manière. On avait séquestré les biens du beylik et, par extension, tous les biens des Turcs dont les maîtres n'étaient pas présents. Or nos plus fidèles alliés sur cette terre d'Afrique avaient été précisément les Coulouglis de Tlemcen, et beaucoup d'entre eux se trouvaient être les possesseurs de biens séquestrés. Quand, en juillet 1837, Abd-el-Kader prit possession de Tlemcen, les Coulouglis regagnèrent Oran et réclamèrent avec toutes raisons leurs demeures ou une indemnité. Notre précipitation des premiers jours continuait à nous créer les plus graves embarras.

les tribus les plus défiantes vinrent parlementer. « Tu es venu à nous sans sauf conduit écrit, tu t'es fié à la parole de l'Arabe, disaient les vieux cheikhs : tu as eu raison ; sa parole, il ne la fausse jamais. Il ne tombera pas un cheveu de ta tête... » On a beaucoup parlé de la mauvaise foi des tribus ; il est bon de citer ces exemples, car si, plus tard, se considérant comme chef d'état, Abd-el-Kader employa vis-à-vis de nous les procédés qui sont en somme ceux de tous les belligérants et de tous les gouvernements, il est bien rare qu'un chef indigène manque à sa parole.

La Mitidja avait été divisée en *outhanes* à la tête desquels étaient des *caïds*, et qui étaient divisés eux-mêmes en *cantons* administrés par des *cheikhs*. Les caïds et les cheikhs recevaient des appointements fixes et avaient sous leurs ordres un *maghzen* (une force publique) de spahis soldés.

En 1834, les fonctions d'agha furent confiées au lieutenant-colonel Marey-Monge, mais, peu après, reprises par un indigène. Enfin, en 1837, un des premiers actes du général Damrémont fut de rétablir sous le nom de *Direction des Affaires arabes* l'ancien bureau qu'avait dirigé La Moricière, et de supprimer l'agha. Ce fut Pélissier, qui avait été un certain temps chef du Bureau arabe, qui fut chargé du nouveau service.

Gouverneur général et Direction de l'Intérieur, 1838-1845.

En 1838, on allait faire dans l'administration de l'Algérie l'essai d'un nouveau système.

Le maréchal Valée, Gouverneur depuis 1837, avait médité tout un plan de réformes et, le 27 juillet 1838, il adressait au gouvernement un long rapport sur ce sujet :

« Deux institutions subies par ses prédécesseurs étaient particulièrement dénoncées par lui, l'Intendance civile à Alger et la Direction des affaires d'Afrique au Ministère de la Guerre. Il réclamait pour le Gouverneur général, assisté d'un Directeur de l'intérieur, d'un Directeur des finances et d'un Directeur de la justice, exécuteurs de ses ordres, l'omnipotence administrative et la correspondance exclusive avec le pouvoir central, représenté par un Ministère spécial de l'Algérie et des Colonies, ou, si l'on se refusait à cette création nouvelle, par le Président du Conseil¹. »

Une ordonnance royale, promulguée le 31 octobre 1838, ne donna aux idées et aux demandes du maréchal Valée qu'une satisfaction incomplète. En 1836, l'Intendant civil avait absorbé la Direction des Finances : les deux services allaient devenir de nouveau distincts. L'Intendant civil disparut et fut remplacé par un Directeur de l'Intérieur et un Directeur des Finances ; mais le Procureur général, maintenu dans toutes ses attributions, au lieu d'être un simple Directeur de la Justice, continua d'être indépendant du Gouverneur, et de correspondre directement avec le Garde des sceaux et le Ministre de la Guerre.

Cette organisation devait subsister, sauf quelques modifications de détail, jusqu'au 15 avril 1845.

Organisation de la province de Constantine.

Sur ces entrefaites, nous eûmes à organiser la province de Constantine, que la prise de cette ville (1837) faisait tomber en notre pouvoir. Le bey ture disparut, mais nous

1. Camille ROUSSET, *L'Algérie de 1830 à 1840*, 2^e vol., p. 325.

cûmes la sagesse de ne pas faire table rase de toutes les institutions existantes. Les indigènes, notamment, continuèrent à payer les impôts qu'ils payaient aux Turcs avant l'occupation française : achour, zekkat et hokor¹.

La province reçut, par arrêté de 1838, un *Conseil d'Administration* présidé par le Général Commandant supérieur, et composé du Sous-Intendant militaire, du payeur de la Direction, du hakem de Constantine et des grands chefs indigènes, que nous chargeâmes des territoires qui n'étaient pas administrés directement : c'étaient les trois khalifas du Sahel, du Ferdjioua et de la Medjana, le Cheikh el Arab, et les trois caïds des Hananecha, des Haracta et des Amer. A tous l'investiture fut donnée solennellement.

Organisation de l'administration indigène par le général Bugeaud.

Peu après, la puissance d'Abd-el-Kader étant détruite, l'Algérie entière était soumise, et nous allions pouvoir envisager dans son ensemble le problème de l'administration des indigènes.

Ce ne fut pas le moindre titre de gloire de Bugeaud que d'avoir mis sur pied un système qui, imprégné des principes de gouvernement les plus nobles et les plus humains, donna jusqu'en 1870 de brillants résultats et se perpétue aujourd'hui encore dans le Sud algérien et dans nos autres colonies.

« Le maréchal, dit Camille Rousset², pensait qu'on ne

1. Voir plus loin, ch. VII. Statut financier des indigènes. Impôts.

2. *La conquête de l'Algérie, 1841-1857*, 1^{er} vol., p. 284.

pouvait pas imposer à un peuple conquis un système quelconque de gouvernement, fût-il plus moral, plus paternel, plus parfait que celui sous lequel il avait précédemment vécu. Il croyait qu'il fallait tenir un grand compte des traditions, des habitudes, en un mot du génie des races. Aussi songea-t-il à se servir des rouages qui fonctionnaient antérieurement, sauf amélioration. »

Les Turcs, dont l'administration reposait uniquement sur la force, ne s'étaient montrés préoccupés que de pressurer les tribus qu'ils maintenaient dans l'obéissance, et se servaient des tribus dites *maghzen* pour faire rentrer les impôts levés sur les autres. Ils étaient abhorrés. Abdel-Kader, au contraire, avait proclamé l'égalité de tous, et avait fondé un véritable État appuyé sur la religion. Le chef en était l'Émir, assisté de khalifas et d'aghas ; des caïds étaient à la tête de chaque tribu et y rendaient la justice ; dans chaque aghalik, un caïd supérieur les surveillait.

Bugeaud, comprenant tout ce que cette organisation avait de rationnel et d'habile, résolut de la maintenir ou tout au moins de s'en servir. « Changer les habitudes, dit le général Rivet, sans toucher aux constitutions fondamentales ; faire succéder sans secousse notre autorité à l'autorité déchue ; ...moraliser les nouveaux chefs indigènes par l'exemple de notre probité politique et administrative ; conquérir peu à peu l'affection des administrés en leur faisant entrevoir constamment, dans les commandants français détenteurs de l'autorité supérieure à l'égard des chefs indigènes, un recours contre l'injustice et l'arbitraire de ceux-ci, tel fut le but que le Gouverneur général se proposa d'atteindre. »

On restreignit d'abord les attributions des chefs indigènes et on les remplaça peu à peu par des officiers fran-

çais. L'organisation de la province d'Oran pouvait à cet égard servir d'exemple : dès 1842 La Moricière avait institué une véritable Direction des affaires arabes ; c'est le système qui fut appliqué à tout le territoire. « Une ordonnance royale du 1^{er} février 1844 institua dans chacune des trois provinces, sous l'autorité immédiate de l'officier général Commandant supérieur, un Directeur des affaires arabes. Dans chaque subdivision ou cercle, le commandement militaire était assisté d'un Bureau arabe chargé de la correspondance avec les indigènes, de la surveillance des marchés et généralement de tous les détails dont la connaissance importait au Gouvernement de la colonie... Une sorte de code succinct renfermant les principales mesures applicables aux tribus, suivant les lieux et les circonstances, en matière administrative et judiciaire, servit de règle à tous les Bureaux¹. »

Après l'établissement définitif de l'autorité française sur le Titeri, quand Médéa devint la résidence d'un général, le Titeri fut divisé en huit aghaliks suivant ce système. La province d'Oran avait déjà, on l'a dit, son organisation, et le maréchal Valée avait réglé de façon satisfaisante l'administration de la province de Constantine.

1845-1848. — Gouverneur général et Direction générale des affaires civiles.

Mais, dès 1845, et sous le Gouvernement même du maréchal Bugeaud, nous assistons à une réorganisation complète de l'administration.

Celle-ci était toujours régie par l'ordonnance royale

1. Camille ROUSSET, *op. cit.*

du 31 octobre 1838 ; le Gouverneur général avait sous son autorité : un Directeur de l'intérieur, un Directeur des finances, un Procureur général. Comme Bugeaud, toujours en guerre, était souvent absent d'Alger, on songea à créer un Directeur général des affaires civiles, personnage considérable qui aurait centralisé tous les services et, en l'absence du maréchal, aurait eu la présidence du Conseil d'Administration, avec la signature. Il va sans dire que cette conception était irréalisable : c'était créer un Gouverneur général civil tout en maintenant le Gouverneur général militaire. Le projet ne fut donc pas adopté sous cette forme, mais un Directeur général des affaires civiles fut néanmoins créé et superposé aux chefs de services, sans droit à la présidence du conseil ni à la signature. Mais alors, sous cette forme, il n'avait plus d'utilité : « c'était, dit Camille Rousset, une cinquième roue au carrosse algérien ».

L'ordonnance du 15 avril 1845, qui consacrait cette création, réorganisa l'ensemble de l'administration. Tout d'abord, la dénomination officielle d'*Algérie* remplaça celle de « Possessions françaises du Nord de l'Afrique ». Au-dessous du Directeur général des Affaires civiles, furent institués quatre Directions : justice, intérieur et travaux publics, finances et commerce, affaires arabes. Le service des travaux publics fut érigé en cinquième Direction en 1846.

Le Conseil d'administration, qui datait des débuts de la conquête, était remplacé par un *Conseil supérieur d'administration*. Il comprenait, en 1845, quatre membres civils : le Directeur des affaires civiles, et ses trois premiers chefs de service (le Directeur des affaires arabes étant un officier), et quatre membres militaires : le Commandant de la division, le Commandant de la Marine,

l'Intendant et le Directeur des affaires arabes, et en plus trois conseillers rapporteurs. Le Conseil était en même temps déchargé des attributions contentieuses, qui étaient dévolues à un *Conseil de contentieux*, ayant les attributions d'un Conseil de préfecture.

L'Algérie était divisée en trois provinces et, dans chacune d'elles, le territoire était divisé en *civil*, *mixte* et *arabe*.

Les territoires civils étaient administrés par des sous-directeurs d'arrondissement, des commissaires civils et des municipalités. Les Européens avaient le droit de s'y établir et d'y faire des acquisitions; mais les citoyens français n'y jouissaient pas de leurs droits politiques et étaient soumis à l'autorité du Gouverneur général, qui pouvait les expulser soit d'une localité déterminée soit de l'Algérie entière. Les caïds et cheikhs y exerçaient les pouvoirs à eux dévolus, soit par les usages musulmans, soit par les instructions du Gouverneur général.

Les territoires mixtes, où l'on entraît dès qu'on dépassait la banlieue des grandes villes, avaient un régime administratif exceptionnel. Ils dépendaient de l'autorité militaire: les commandants de place réunissaient tous les pouvoirs civils et judiciaires et, comme les Européens pouvaient s'y établir, ils avaient vis-à-vis d'eux des fonctions consulaires qu'ils n'étaient pas toujours aptes à bien remplir. « Celui-ci, dit Wahl, s'en référait à une ancienne édition du code, la seule qu'il possédât, pour prononcer des divorces; tel autre voyant des époux qu'il avait unis faire mauvais ménage, trouvait tout simple d'arracher du registre de l'état civil la feuille où le mariage avait été porté. » Les Européens ne pouvaient d'ailleurs y acquérir des immeubles que dans les limites fixées par le ministre de la Guerre

L'accès de territoires arabes n'était permis aux Européens que « dans un but d'utilité publique et en vertu d'autorisations spéciales et personnelles ».

Les indigènes étaient administrés en territoires mixtes et militaires suivant les principes arrêtés en 1844.

Cette séparation systématique des populations avait été imaginée par Abd-el-Kader et nous l'avions copiée. Elle souleva aussitôt les protestations des colons français.

1847. — Décentralisation.

Après le départ de Bugeaud, en 1847, il fut procédé à une décentralisation qui, en réalité, suivit la décentralisation militaire.

Depuis 1842, il y avait trois Divisions militaires et, dans chacune d'elles, un Intendant était à la tête de l'Administration militaire. Sans changer les bases du système de 1845, on constitua dans les provinces, après le départ de Bugeaud, des organismes analogues en plus petit à ceux d'Alger¹. A Alger, le Directeur général des affaires civiles et le Conseil supérieur étaient maintenus, mais le Conseil de contentieux était supprimé.

Les Directions de l'intérieur, des travaux publics et des finances, qui jusque-là assuraient le service sur tout le territoire, étaient supprimées, et les services dont elles étaient chargées étaient dévolus dans chaque province à un Directeur des affaires civiles, assisté d'un Conseil de direction. Ce fonctionnaire était l'auxiliaire du Général Commandant la province pour tout ce qui concernait les affaires administratives, en territoire civil ou non. Les Commissions consultatives d'arrondissement disparaissaient.

1. Ordonnance du 1^{er} septembre 1847.

1848. — Assimilation avec l'administration de la France.

La révolution de 1848 allait causer dans l'administration de l'Algérie le premier de ces à-coups dont elle a tant souffert. On crut pouvoir appliquer à cette colonie naissante et mal connue de la France, les principes qui semblaient triompher alors, et, par des mesures précipitées, on bouleversa tout.

L'idée dominante fut la tendance à l'assimilation administrative avec la Métropole. On a peine à croire que des hommes éclairés comme La Moricière, qui était ministre de la Guerre, aient donné dans de telles erreurs; mais l'opinion publique était devenue toute-puissante et les colons, depuis longtemps, réclamaient l'assimilation qui devait singulièrement accroître leur importance, en leur donnant les libertés qu'ils s'étaient vu refuser jusque-là.

Il paraissait naturel, « au moment où les colonies agricoles allaient doter l'Algérie d'une population nouvelle, de réaliser d'une manière décisive le vœu si souvent manifesté d'une assimilation largement progressive »¹.

La constitution de 1848 déclarait purement et simplement l'Algérie partie intégrante du territoire français, sans se demander ce qu'une telle déclaration pouvait présenter d'invraisemblable, et lui accordait une part dans la représentation nationale. Alors prit naissance ce régime bâtard, qui n'a pas cessé d'exister, et qui place le Gouverneur de l'Algérie dans la situation la plus fausse.

Le Gouverneur général, en effet, était maintenu : malgré tout le désir que l'on avait d'assimiler, on n'avait pas

1. Rapport de La Moricière, précédant l'arrêté du 1^{er} décembre 1848.

eu qu'une colonie pût se passer de Gouverneur. Mais le Directeur des affaires civiles était supprimé, ainsi que le Directeur des affaires arabes. Un simple *Secrétaire général* tenait la place de l'un et de l'autre.

Chaque province était divisée en *département* (avec préfet et conseil de préfecture, commissaires civils et maires), soumis au régime administratif de la métropole, et en *territoire militaire*.

Le territoire militaire était administré par le général commandant la division, les chefs de subdivisions, les Bureaux arabes et les chefs indigènes. C'est en somme le système qui s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui.

Le territoire mixte, conception malheureuse qui avait toujours été attaquée par les colons, était supprimé.

Par la suite, le décret du 30 décembre 1856 fit profiter les différents organes administratifs de l'Algérie, Gouverneur général, préfets et généraux commandant les Divisions, de la décentralisation inaugurée par le décret du 25 mars 1852. Le Gouverneur général reçut le droit de nommer les maires dans certains cas et le personnel subalterne des diverses administrations.

En somme, l'extension à l'Algérie des principes administratifs de la Métropole n'eût été qu'un demi-mal et n'eût pu que créer des embarras au Gouverneur, si elle n'avait été le résultat de cette tendance déplorable à ignorer les indigènes, à ne pas tenir compte de leur présence, à rejeter au second plan et le soin de leur administration et le souci de ce qu'ils pourraient bien devenir au contact de la civilisation européenne.

1858. — Le Ministère de l'Algérie et des colonies.

L'Empire allait tenter de réagir, à travers une série

essais singulièrement variés où abondent les intentions excellentes. Le premier fut l'institution du Ministère de Algérie et des colonies¹.

Cette conception, qui a été combattue sans examen, qui aujourd'hui encore n'est admise que par de rares personnes, non seulement n'est pas absurde, mais à nos yeux représente l'avenir. Pourquoi n'a-t-elle pas réussi en 1858? Pour plusieurs raisons, dont la principale est certainement qu'en instituant le Ministère on crut devoir supprimer le Gouverneur général de l'Algérie. Le rapport du prince Jérôme Napoléon, qui accompagne le décret, donne les raisons qui déterminèrent cette décision. Les fonctions de Gouverneur général, y est-il dit, doivent être nécessairement réparties entre le Ministre spécial et les autorités locales, par une sage décentralisation... Une double centralisation à Paris et à Alger est un grand inconvénient et un obstacle réel à la prompt exécution des affaires. »

« Gouverner de Paris, dit le même rapport, et administrer sur les lieux... tel est le système qui me paraît plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du Nord de l'Afrique. » Et il en conclut à l'inutilité du Gouverneur général.

Évidemment on n'imaginait alors que deux systèmes d'administration : ou bien faire du Gouverneur général un ministre sur place, ou bien l'absorber dans un mi-

1. La Direction des affaires civiles de l'Algérie, à Paris, avait dépendu d'abord du ministère de l'Intérieur ; mais, dès 1831, le ministre de la guerre en avait été chargé, et un bureau des affaires d'Afrique, dont l'importance n'avait fait que s'accroître, avait été créé la même année. Des décrets de 1850 et 1851 avaient en outre institué auprès du ministre de la guerre un comité consultatif qui devint en 1858 le Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.

nistère spécial. Nous concevons aujourd'hui le rôle du ministre comme une action de direction seulement, qui n'absorbe pas les pouvoirs du Gouverneur et ne lui enlève pas toute liberté d'action.

Il importe beaucoup d'insister sur ce point, que la création du Ministère de l'Algérie et des Colonies n'entraînait pas forcément la disparition du Gouverneur général. C'est si vrai que la question militaire était complètement réservée et que le général en chef héritait d'une partie des responsabilités du Gouverneur. Il avait le titre de Commandant supérieur et prenait en mains les pouvoirs militaires précédemment dévolus au Gouverneur; bien plus, le rapport parle de « sa haute mission politique » et l'on voit que les préfets devaient lui adresser des rapports sur la situation. D'ailleurs, les préfets héritaient eux-mêmes des attributions civiles du Gouverneur. Dans chaque département était en outre constitué un *Conseil général* comprenant de 12 à 20 membres.

Les défauts de cette organisation apparaissent déjà clairement. On comprendra son échec quand on saura que le personnel du nouveau ministère fit preuve d'une incapacité qu'explique l'inexpérience des Français de 1858 en matière coloniale. « On se mit, dit Wahl, à trancher sommairement les questions les plus compliquées; on décréta, on modifia, on changea, on réforma; on ne connaissait d'ailleurs ni les hommes ni les choses, et on faisait usage d'un personnel presque entièrement improvisé. Le désordre fut bientôt général. En 1860, lors du voyage de l'Empereur en Algérie, le parti militaire, hostile au nouveau système, n'eut pas de peine à en faire ressortir les multiples inconvénients. Le 10 décembre de la même année, un décret rétablit le Gouvernement général. »

1861-1864. — Rétablissement du Gouvernement général.

On en revint donc à l'organisation antérieure, mais avec une différence des plus importantes : le Gouverneur général voyait ses pouvoirs accrus. Il héritait d'une partie des prérogatives du Ministre disparu et, en particulier, de la correspondance directe avec le souverain. En somme, après avoir essayé de l'une des deux organisations que l'on considérait comme seules possibles, on essayait de la seconde : le Ministre continuait à exister, mais il était à Alger.

Le Gouverneur était assisté d'un Sous-Gouverneur (militaire) et d'un Directeur général des affaires civiles. Il était institué un *Conseil consultatif*, composé des chefs de service et de conseillers rapporteurs, et un *Conseil supérieur* où entraient des délégués des Conseils généraux. Les services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes continuaient à dépendre directement des différents ministères.

Le maréchal Pélissier prit possession du Gouvernement général; un général de division remplit les fonctions de Sous-Gouverneur.

Si donc les innovations de 1858 disparaissaient, l'œuvre d'assimilation entreprise en 1848 laissait des traces : ce sera l'origine de la politique des « rattachements » qui sera reprise sur une plus vaste échelle en 1882.

1864. — Rétablissement du régime militaire.**Politique indigène.**

On ne devait pas s'en tenir là. Les mouvements qui se

produisirent en 1864 dans le Sud-Oranais et s'étendirent un instant jusqu'au Tell, servirent de prétexte à de nouvelles et profondes modifications et à une *militarisation* de l'administration.

Le décret du 7 juillet 1864 supprime la Direction générale des services civils. Le Sous-Gouverneur militaire joue à la fois le rôle de chef d'État-major et de Directeur général des services civils. Un Secrétaire général est placé sous ses ordres pour l'aider dans l'expédition des affaires civiles. Les départements redeviennent des provinces, commandées par les généraux de division. Le nom de département est conservé à la partie qui forme le territoire civil et qui continue d'être administrée par un préfet, mais celui-ci est maintenant subordonné au général de division dont il était l'égal.

Le rapport du maréchal Randon, ministre de la Guerre, qui accompagne le décret, fait très bien comprendre les raisons qui amenèrent cette sorte de réaction. Le Ministre y parle de la nécessité de relever le principe d'autorité, et du fâcheux effet produit par la juxtaposition d'un préfet et d'un général dans chaque province. Il attribue les troubles du Sud-oranais « aux clameurs imprudentes de la Presse algérienne » et, en somme, proclame la nécessité de surveiller étroitement celle-ci. On sent très bien que le gouvernement voulait établir en Algérie un pouvoir fort. La nécessité lui en apparaissait d'autant plus que l'Empereur venait de promulguer le Senatus-consulte de 1863, qui avait fort mécontenté l'opinion algérienne, et dans l'application duquel des divergences de vue n'étaient manifestées en territoire civil et en territoire militaire.

Mais les préoccupations du gouvernement se rattachaient à toute une politique qui était devenue celle de

Napoléon III après son voyage en Algérie et son étude personnelle des questions algériennes. Le Senatus-consulte était, en somme, dans l'esprit de l'Empereur, la base d'un régime foncier dont le besoin se faisait grandement sentir. Les inconvénients de l'assimilation appliquée aux indigènes lui étaient apparus d'autre part ; les difficultés de l'administration des indigènes du territoire civil suivant les lois européennes étaient flagrantes, et, par l'institution du nouveau régime, il se proposait d'y mettre fin. Le Rapport du maréchal Randon dit textuellement que les indigènes vont retrouver « une administration appropriée à leurs habitudes ».

Ce sont ces mêmes préoccupations de politique indigène qui vont se faire jour dans les lettres de l'Empereur¹.

Dans la lettre du 20 juin 1865, adressée au maréchal de Mac-Mahon, Gouverneur général, on lit : « Sous tous les gouvernements qui se sont succédés et même depuis l'établissement de l'Empire, près de 15 systèmes d'organisation générale ont été essayés, l'un renversant l'autre, penchant tantôt vers le civil, tantôt vers le militaire, tantôt vers l'Arabe, tantôt vers le colon, produisant au fond beaucoup de troubles dans les esprits et fort peu de bien pratique. » L'Empereur définit ensuite quelle doit être, à son sens, la politique de la France vis-à-vis des Arabes : « En exerçant sur eux, dit-il, une justice équitable et rapide, en augmentant leur bien-être, en développant l'éducation et les sentiments de moralité qui élèvent la di-

1. Il existe, en effet, non pas une, mais deux lettres de Napoléon III, également importantes à nos yeux. L'une, assez courte, traite plus spécialement de la question de la propriété indigène. L'autre, fort longue, traite de la politique indigène en général et aborde un peu tous les sujets ; c'est celle qui nous intéresse ici.

gnité humaine, nous leur montrerons que le drapeau de la France n'est pas allé en Afrique pour les asservir...

« Et quelle politique plus habile pour la France que de donner dans ses propres États aux races mahométanes, si nombreuses en Orient et si solidaires entre elles malgré les distances, des gages irrécusables de tolérance, de justice et d'égards pour la différence de mœurs, de cultes et de races ?

« Jusqu'en 1861, continue-t-il, un obstacle s'opposa constamment à la réalisation de cette politique conciliante. L'idée avait prévalu de diriger du sein de la capitale des intérêts divers et compliqués, qui ne pouvaient être connus et satisfaits que sur place. Ainsi, pendant longtemps privées d'une direction unique et ferme, les diverses administrations ont agi chacune dans son sens exclusif, sans se préoccuper des vues d'ensemble. Les différentes autorités sont restées à l'état d'antagonisme, et le Gouverneur général n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour mettre de l'unité dans l'administration et faire concourir tout le monde au même but. »

La lettre traite ensuite de la politique d'assimilation et des rattachements. « Une grande erreur a été d'appliquer à l'Algérie des lois faites uniquement pour les pays comme la France... La loi sur la chasse par exemple a donné lieu à bien des vexations sans véritable utilité. » Une note cite, à l'appui de cette affirmation, le fait suivant : en 1852, dans la province d'Oran, un jour de fête musulmane, tout un douar s'était mis à chasser le lièvre sans permis, mais *au bâton* : 3 lièvres avaient été tués. Des poursuites furent exercées et 53 Arabes condamnés à chacun 50 francs d'amende, soit pour tous 2 650 francs, plus 158 francs de frais : le douar fut naturellement ruiné.

La lettre de l'Empereur continue ainsi :

« Le tableau des mesures qui blessent les indigènes serait complet si on y ajoutait les abus d'une administration paperassière, les actes judiciaires, les procès-verbaux, les protêts, tout cet attirail dont l'huissier est l'agent principal et qui fonctionne avec une grande activité en Afrique.

« Quant à la justice, on a chargé les tribunaux français de connaître, en appel et en dernier ressort des questions qui sont chez les Arabes du pur domaine de la religion, telles que les mariages, les divorces, les successions et autres matières réglées directement par le Coran. Les formes leur répugnent autant que le fond... Les frais de justice pèsent lourdement sur les Arabes et l'application qui leur est faite des règles si rigoureuses de notre procédure civile achève quelquefois de les ruiner. Plusieurs de ceux qui, restés fidèles, marchaient avec nous contre l'insurrection, ont été pendant la dernière campagne l'objet des plus actives poursuites de la part des usuriers devant les tribunaux de commerce. Il a été rendu contre eux plus de 200 jugements par défaut, devenus définitifs par suite de l'expiration des délais d'opposition et d'appel. Des cavaliers blessés n'ont pas retrouvé en rentrant sous leur tente un seul grain d'orge. La saisie avait tout enlevé. Les femmes et les enfants se nourrissaient de racines, tandis que le mari, le père, avait quitté sa famille pour verser son sang sous notre drapeau. »

La lettre adresse ensuite à la politique d'assimilation des critiques extrêmement justes, que nous retrouverons sous la plume de J. Ferry et de Burdeau, — notamment en ce qui touche la justice et l'impôt arabe. Elle conclut :

« ... Dans un pays nouveau, on a introduit des administrations nombreuses et compliquées que l'expansion des intérêts et la multiplicité des affaires ont seules rendues nécessaires en Europe. »

L'Empereur donnait en note une lettre à lui adressée, le 15 mai 1865, par un colon qui déclarait avoir passé vingt-huit ans en Algérie :

Un fait digne de remarque, dit ce correspondant, c'est que chez les populations indigènes, la misère augmente en raison de leur rapprochement des grands centres européens. Les tribus sahariennes sont riches et les Arabes du Tell sont ruinés. Dans ce brave maghzen d'Oran, si généreux, si dévoué, qui depuis 30 ans a versé des flots de sang sous le drapeau de la France, on compte à peine 10 familles ayant conservé leur patrimoine. Les mauvaises récoltes, l'usure, les frais de justice, telles sont les causes qui ont amené cet état de gêne d'abord, de misère ensuite, chez les plus anciens serviteurs de la France. Ce n'est pas sans éprouver une émotion pénible que je vois les fils des plus braves serviteurs du maghzen, les descendants des premières familles arabes, réduits à la dernière extrémité, alors que des fortunes scandaleuses dues à l'usure et à la fraude se sont édifiées de leurs dépouilles.

Je puis affirmer à Votre Majesté que les populations indigènes de la province d'Oran paient en intérêts usuraires aux Juifs prêteurs une somme quadruple de celles qu'ils paient à la France à titres d'impôts.

Que Votre Majesté daigne me permettre d'ajouter que, pour améliorer la position matérielle des indigènes, la création de fermes modèles, d'écoles arabes françaises, d'écoles d'arts et métiers et d'institutions de crédit sont les meilleurs moyens de colonisation et de civilisation...

Seuls les Bureaux arabes protègent les indigènes, tout en les maintenant dans l'obéissance, et les nombreuses attaques dont ils sont l'objet émanent de certains hommes qui affichent la prétention de représenter seuls les intérêts coloniaux, alors que les

indigènes, s'ils leur étaient abandonnés, ne seraient pour eux que des gens taillables et corvéables à merci.

Ces citations suffisent à faire comprendre l'esprit de la réforme de 1864, et aussi quelle était la politique de Napoléon III. Elles expliquent aussi le mécontentement qu'une telle politique devait provoquer chez les colons algériens. Malheureusement l'administration militaire ne sut pas faire les concessions nécessaires. On prétendait que la colonisation avait été considérablement ralentie et, à la suite d'une enquête agricole poursuivie par le comte Le Hon, un courant d'opinion se forma pour réclamer des réformes profondes dans le Gouvernement. On alla jusqu'à faire un crime aux Bureaux arabes de n'avoir pas su préserver les indigènes de l'affreuse famine de 1867 : il faut croire pourtant que la tâche n'est pas aisée puisque l'administration civile n'y est pas toujours parvenue depuis lors, et même au xx^e siècle.

Une Commission présidée par le maréchal Randon fut alors chargée de jeter les bases d'une organisation nouvelle et quelques mesures furent même prises : les préfets furent à nouveau rendus indépendants des généraux commandant les Divisions; les conseils généraux devinrent électifs: l'opposition espérait bien, dès lors, y avoir la majorité et tenir tête à l'administration militaire. En avril 1870, le Corps législatif votait un ordre du jour portant « que dans l'état actuel des choses en Algérie, l'avènement du régime civil lui paraissait concilier les intérêts des Européens et des indigènes¹ ». Une com-

1. C'était un euphémisme ou une naïveté de la part du Corps législatif, car, des intérêts des indigènes, l'opposition, qui avait soutenu la lutte contre l'administration militaire sur les questions de propriété, semblait se soucier assez peu.

mission extra-parlementaire dont les travaux sont des plus remarquables, présidée par A. Béhic, jetait les bases de la future constitution.

C'est sur ces entrefaites qu'éclata la guerre franco-allemande, qui allait précipiter l'Algérie dans une crise terrible, dont elle devait mettre près de dix années à se relever.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION (*Suite.*)

II. — Les Gouverneurs civils.

L'œuvre du Gouvernement de la Défense nationale.

Sans doute, si la guerre franco-allemande et la révolution qui renversa l'Empire n'étaient pas survenues, les modifications reconnues nécessaires eussent été introduites dans le régime administratif de l'Algérie, et les entraves que le régime militaire était accusé d'apporter à l'extension de la colonisation eussent disparu.

Les événements troublés de 1870 allaient permettre aux revendications bruyantes d'une partie de la population de la colonie de se faire entendre, et provoquer une réaction violente, qui devait jeter dans le pays un trouble profond. Le Gouvernement de la Défense nationale allait faire, en effet, table rase de toutes les institutions et s'imaginer avec une singulière inconscience qu'il pouvait, suivant les idées de quelques-uns de ses membres, édifier en quelques phrases un régime nouveau.

La forme même du Décret du 24 octobre 1870 ne peut manquer de frapper par son ton de téméraire assurance : « Sont supprimées, y est-il dit, les fonctions et attribu-

tions de Gouverneur général de l'Algérie, de Sous-Gouverneur et de Secrétaire général... Le Conseil supérieur du Gouvernement et le Conseil du Gouvernement sont également supprimés. » Un peu plus tard, au début de 1871, le budget devait également disparaître, les crédits étant répartis entre les différents ministères.

Désormais, à la tête de l'administration, était le Gouverneur général civil, correspondant avec les différents ministres, assisté d'un Directeur général des affaires civiles et financières. Une réorganisation du Conseil supérieur était prévue, mais ne fut jamais suivie d'exécution. Un officier général commandait les forces de terre et de mer.

L'Algérie était divisée en trois départements nommant chacun un représentant du peuple. Les territoires « dits militaires » étaient maintenus provisoirement sous l'autorité du général en chef, et restaient commandés par des officiers; toutefois ces officiers adressaient des rapports périodiques au Gouverneur général, et les services civils fonctionnant sur ces territoires étaient sous la surveillance des préfets.

Bientôt des modifications furent apportées à cette organisation mal venue. Un décret de Bordeaux, daté du 1^{er} janvier 1871, enlevait au général en chef la surveillance de tous les territoires militaires et créait dans chaque province un « général administrateur ». Ces officiers étaient des généraux de brigade investis de fonctions spéciales et mis, ainsi que le personnel des territoires militaires à la disposition du Ministre de l'Intérieur. Le général administrateur était donc considéré en théorie comme un collègue du préfet, mais en réalité ne correspondait avec le gouvernement que par son intermédiaire, et n'eut jamais qu'un rôle de façade. C'était

un pas de plus dans la réaction contre le régime militaire.

En somme, de cette œuvre du Gouvernement de la Défense nationale, qui fut presque exclusivement l'œuvre de Crémieux, se dégagent deux idées principales : le souci de détruire absolument le régime militaire, une tendance très nette à l'assimilation.

Le Gouvernement était mû certainement par le souci légitime de favoriser à l'avenir la colonisation. Il entendait que désormais l'armée fût placée « non pas en face de la colonisation, mais à côté d'elle comme son meilleur soutien¹ ».

Mais les lettres de Crémieux, qu'on lira peut-être avec un peu de surprise, font preuve d'une véritable rage de destruction et d'une singulière injustice. Il écrit au Commissaire extraordinaire, à la date du 25 décembre 1870 : « J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret destiné à rompre la hiérarchie des Bureaux arabes, et la politique traditionnelle et antinationale que cette hiérarchie avait pour but de perpétuer. Je vous prie d'en assurer la stricte exécution en ne perdant pas de vue que la volonté formelle du Gouvernement est de faire cesser les errements anciennement établis dans les territoires dits militaires, et de donner sous ce rapport une satisfaction complète à l'opinion publique.

« Les populations de l'Algérie, si dévouées au Gouvernement de la République, n'auraient jamais eu la pensée de déplacer les pouvoirs publics et de recourir aux manifestations tumultueuses, sans la crainte secrète qu'elles éprouvent de voir le Gouvernement de la République

1. Lettre de Gambetta et Crémieux au général en chef.

avorter encore une fois dans cette réforme qu'elles poursuivent non sans raison.

« Vous voudrez bien prescrire par une circulaire de remplacer désormais dans le langage officiel le mot province par le mot *département*, le mot cercle par *district* et la dénomination de Commandant supérieur par celle d'*administrateur*... »

D'autre part, le rapport de Crémieux qui précède le décret du 4 février 1871, touchant la suppression du budget de l'Algérie, expose, en somme, la thèse de l'assimilation. La dispersion des crédits entre les différents ministères métropolitains lui apparaît comme nécessaire, pour « consacrer l'assimilation de l'Algérie à la France, et la faire rentrer dans le droit commun qui sera dans l'avenir sa sauvegarde contre les régimes d'exception qui lui ont toujours été si funestes ». « ... Je n'ai pas besoin de vous faire longuement apercevoir, dit-il, quelle garantie un régime normal trouvera dans les efforts combinés de plusieurs ministres réclamant dans ces départements l'application des règles ordinaires.... » L'expérience a cruellement démenti les théories si légèrement avancées par l'homme d'État.

Il faut enfin rappeler que Crémieux fit adopter la naturalisation en masse des israélites indigènes. Mais nous reviendrons ailleurs sur cette mesure d'une exceptionnelle importance.

Telle fut l'œuvre du Gouvernement de la Défense nationale. Au milieu des troubles qui jetèrent l'Algérie dans une véritable anarchie pendant l'hiver 1870-1871, les dispositions des décrets d'octobre devaient recevoir à peine un commencement d'application et être abandonnées dès le mois de mars 1871.

En résumé, 1870 marque le commencement d'une ère

où les questions d'administration des populations européennes et des progrès à faire faire à la colonisation préoccupent exclusivement les esprits.

On se demandera, d'autre part, ce que deviennent les questions intéressant les indigènes. La réponse tient en une ligne : jusqu'en 1892, au moins dans la Métropole, on oubliera leur existence.

1871. — Les Gouverneurs généraux civils.

Après la période troublée de l'hiver 1870-1871, l'amiral de Gueydon, premier Gouverneur général civil, allait s'efforcer de restaurer l'administration.

Les bases de l'administration générale restaient déterminées provisoirement par le décret d'octobre. L'arrêté qui nommait le nouveau Gouverneur général civil spécifiait seulement qu'il avait sous ses ordres le Commandant des forces de terre et de mer, le Directeur général des affaires civiles et financières, dont le poste n'avait pas eu encore de titulaire, et, en général, tous les services administratifs concernant les européens et les indigènes.

Un Conseil de gouvernement ayant les attributions de celui de 1861, un Conseil supérieur chargé comme par le passé de discuter le budget de l'Algérie, devaient être rétablis également à cette époque. En somme, après le terrible bouleversement de 1870, on en venait au régime qui très probablement eût été instauré sans secousses si l'Empire eût duré.

L'amiral de Gueydon arriva à Alger dans les circonstances les plus difficiles. Il fallait faire face à l'insurrection indigène avec les seules milices, car le gouvernement français n'avait aucune troupe régulière à envoyer à Alger, et encore les mobilisés libérables demandaient-ils à

rentrer dans leurs foyers. La population européenne, d'autre part, était en révolution : dès son arrivée, l'amiral reçut du Conseil municipal de Constantine avis qu'il ne reconnaissait pas son autorité.

L'amiral de Gueydon déploya des trésors de diplomatie en même temps que d'énergie. C'était un homme qui, disait Jules Favre, joignait « une droiture à toute épreuve à une inébranlable volonté ». Le surnom d' « amiral Bugeaud », qu'on lui a décerné, était pleinement justifié, car on peut dire qu'il a créé une seconde fois l'Algérie. Quoique officier général, il savait parfaitement rester Gouverneur général civil, et définissait très heureusement ses fonctions en déclarant qu'au mot « commandement » il fallait à l'avenir substituer celui de « gouvernement ». En l'absence de tout Conseil élu, il forma une Commission composée de colons, qui se montra sage et éclairée et qui lui facilita sa tâche.

Les rapports du Gouverneur avec le Commandant en chef des forces de terre et de mer, qui semblaient nettement définis par les textes, restaient incertains. La nomination du général Chanzy, en 1873, donna une solution nouvelle de cette question. Un décret décida que le Gouverneur général civil pourrait, quand il remplirait les conditions voulues, recevoir le commandement des forces de terre et de mer, et Chanzy en fut investi.

Outre ses fonctions de Commandant en chef, il avait sous ses ordres, comme Gouverneur, deux hiérarchies distinctes : le Directeur des affaires civiles et financières, avec les préfets, d'une part ; le chef d'État-Major général et les généraux de division chargés des territoires militaires de chaque province, d'autre part. En somme, sous Chanzy, on en était revenu au temps du maréchal de Mac-Mahon, si ce n'est que les Bureaux arabes avaient peu

à peu disparu en territoire civil, et avaient vu leurs attributions réduites en ce qui touchait un certain nombre de services publics. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'au départ de Chanzy on ait assisté à une véritable réaction contre le régime militaire, tout comme en 1870.

Le Gouvernement d'A. Grévy (1879) fut, en effet, le prélude de l'ère nouvelle qui allait s'ouvrir.

Tout d'abord, le Gouverneur civil étant pour la première fois un personnage civil, il fallait prendre un parti touchant ses rapports avec les autorités militaires. On s'en tira en supprimant le poste de Commandant des troupes de terre et de mer. Dans l'armée de terre, les corps d'armée avaient été organisés : les deux commandants des troupes de terre et de mer furent mis sous les ordres du Gouverneur.

Nous saisissons dans les premiers actes d'A. Grévy les deux préoccupations qui avaient dominé dans le Gouvernement de la Défense nationale : réaction contre le régime militaire, tendances à l'assimilation.

La réaction contre les Bureaux arabes a pour prétexte, comme en 1870, l'extension de la colonisation. Dès son arrivée, le nouveau Gouverneur avait adressé aux habitants de l'Algérie une proclamation où il déclarait que « le régime qui pouvait convenir aux débuts laborieux de la colonisation risquerait, en se perpétuant, d'en compromettre le développement ». Il est vrai que, sous le précédent Gouverneur, on n'avait pas étendu le territoire civil. Aussi A. Grévy se proposait-il de faire passer sous le régime d'administration civile « tous les pays cultivables », en réservant toutefois une zone militaire le long des frontières de Tunisie et du Maroc. C'étaient plus d'un million d'indigènes et cinq millions d'hectares, qui furent rattachés au cours de 1880.

Le Gouverneur, dans sa circulaire du 7 octobre 1879, où il exposait ce plan, insistait complaisamment sur les mérites du nouveau régime et disait :

« La substitution de l'administration civile, paternelle, désintéressée, rapprochée des populations, à un régime sous lequel, au sein des tribus, loin des agents français, les convoitises et les ambitions locales, les exactions et les vengeances se sont données trop souvent libre carrière, cette substitution doit avoir pour effet de supprimer les principales causes de troubles qui jusqu'à ce jour ont éclaté périodiquement en Algérie. » C'était reprendre les critiques de Crémieux, et peut-être trouvera-t-on qu'en faisant un tel tableau de l'administration militaire, le nouveau Gouverneur allait un peu loin. Il reconnaissait d'ailleurs qu'« on ne doit choisir pour administrateurs que des hommes d'une honorabilité parfaite, capables, connaissant les indigènes, leur langue, leurs mœurs, leurs coutumes et leur administration ». Si l'on rapproche de ce passage ce que, douze ans plus tard, Burdeau dira des administrateurs, on pensera que A. Grévy se faisait bien des illusions¹.

A l'assimilation, il poussait lui-même. Dans son rapport du 3 novembre 1880 au Ministre de l'Intérieur, il demande la nomination d'une Commission pour rechercher le régime qui convient à l'Algérie. « Le but à poursuivre, dit-il, c'est l'assimilation. Pourquoi édicter une loi organique spéciale pour un pays qu'il s'agit précisément de soumettre au droit commun ? » L'auteur du rapport semble ne pas mettre en doute que cette assimilation ne soit chose prochaine, mais il avoue que brusquer les choses lui semblerait imprudent et reconnaît « la

1. Voyez, plus loin, Administration communale, p. 130.

nécessité de conserver pour un temps le Gouvernement spécial de l'Algérie ». Ainsi le système des rattachements, pour lui, marquait un état transitoire entre le régime colonial et un régime futur non défini.

Une Commission spéciale fut nommée en novembre 1880, et les rattachements prononcés par les décrets du 26 août 1881. D'autres décrets déléguaient le Gouverneur général au nom des différents ministres pour les mesures de détails.

L'administration de l'Algérie était dès lors disloquée. On croyait en avoir fini avec ce régime des Gouverneurs plus ou moins militaires, que l'on avait pris l'habitude de présenter comme un régime d'oppression, et l'on allait se jeter dans la plus grossière erreur que la France eût commise dans ses essais d'administration coloniale.

La Politique des Rattachements (1881-1896).

Depuis 1848, les services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes — sauf en ce qui concernait les musulmans — étaient, suivant l'expression consacrée, « rattachés » aux ministères métropolitains.

Le service des douanes l'avait été ensuite, l'administration pénitentiaire en 1874. Le Ministre chargé de l'Algérie, qui était le Ministre de l'Intérieur depuis 1870, semblait de son côté favoriser la décentralisation. En 1876¹, M. de Marcère avait, « pour la commodité du service », renoncé à son droit de contrôle et permis la correspondance directe du Gouverneur avec tous les Ministres, en laissant à ceux-ci le soin de proposer les mesures de

1. Décret du 30 juin.

haute administration concernant l'Algérie, pour ce qui touchait à leur département. Les décrets de 1881¹ prononcèrent le rattachement de tous les services, y compris ceux qui nous paraissent aujourd'hui les moins assimilables à ceux de France — la justice musulmane, par exemple. Les affaires furent alors réparties entre huit ministères.

C'était une réforme d'une portée considérable, tant au point de vue du fonctionnement des services, qu'au point de vue des pouvoirs du Gouverneur.

Les Français habitant l'Algérie, qui longtemps avaient été privés de leurs droits politiques, qui ensuite avaient lutté (1860-1870) contre l'administration militaire et ce qu'ils appelaient les excès de la politique indigénophile, se souciaient peu de l'administration des indigènes : ils poursuivaient le rattachement des services aux ministères métropolitains comme le système qui devait accroître d'autant leur propre poids. L'administration très personnelle et autoritaire du général Chanzy (1873-1879) n'avait fait qu'accroître leur impatience de voir réduire à son minimum l'autorité du Gouverneur. Or, pource qui touchait à l'Algérie, ils étaient tout-puissants : la Chambre choisissait alors invariablement, pour rapporter le budget de l'Algérie, un député algérien, ce qui paraît logique, en effet, mais d'une logique naïve. Cet usage se poursuivit, d'ailleurs, après 1881, puisqu'en 1892, Jules Ferry constate qu'on n'y a manqué que deux fois. Or, ces rapporteurs ne cherchaient qu'à prouver l'incapacité administrative du Gouverneur général, et vantaient les bureaux de la Métropole : il s'agissait, bien

1. Décrets des 11 mars et 26 août.

entendu, des institutions concernant les Français, car, des indigènes, il n'était jamais question.

Aussi, quand A. Grévy demanda la nomination d'une Commission extra-parlementaire qui, dans sa pensée, devait surtout s'occuper de fixer la législation de l'Algérie et accessoirement traiter les questions administratives, la majorité se trouva-t-elle acquise aux délégués des ministères et aux élus de l'Algérie. Or la Commission ne s'occupa pas de la législation, et la colonie resta sous le régime de décrets où elle était depuis le 22 juillet 1834 et où elle est encore, mais, par contre, elle s'occupa activement des rattachements.

Jules Ferry, en 1892, dans un rapport¹ qui constitue le monument le plus important et le plus remarquable que nous ayons sur la matière, a longuement analysé l'œuvre de 1881, en particulier l'effet des rattachements en ce qui touche les travaux publics, les postes et télégraphes, les forêts.

En matière de travaux publics, le rattachement était d'autant moins nécessaire que les projets avaient toujours été soumis à l'approbation ministérielle et leur exécution subordonnée au vote d'une loi : ce qu'on enlevait au Gouverneur général, ce n'était pas le droit de prendre une décision, mais celui de faire étudier la proposition, ainsi que la discussion des chapitres du budget local ; il ne conservait même pas l'approbation des horaires des services d'été et d'hiver sur les chemins de fer. La Commission de 1881, gardant quelque bon sens, avait proposé de laisser au régime des eaux en Algérie, qui n'a rien de comparable avec celui de la Métropole, son au-

1. Rapports de la Commission sénatoriale de l'Algérie (1892-1894).

1. Ferry, *Organisation et attributions du Gouvernement général*.

tonomie ; mais le Ministère, avide d'étendre partout son autorité, passa outre.

En matière de postes et télégraphes, l'emploi du budget local, la détermination des lignes à construire et des bureaux à créer, passait à l'administration métropolitaine. Le Gouverneur ne conservait que le droit de demander des crédits pour les créations. Il perdait toute autorité sur le personnel, ne commissionnait plus les agents et se trouvait, en cela, dans une situation inférieure à celle des préfets qui, eux, nommaient les facteurs. Or, M. Cambon, en arrivant au Gouvernement général, en 1891, constatera que le personnel n'obéit plus ni au Gouverneur, ni au Ministre, que l'indiscrétion est devenue en Algérie un véritable fléau et qu'enfin, de 1888 à 1891, pas une recette n'a été créée dans la colonie.

Ce qui se passa en matière d'administration forestière fut encore plus curieux. En 1878, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans les attributions duquel les forêts venaient d'être rangées, avait fait rechercher en Algérie celles qui pourraient être gérées suivant les mêmes règles qu'en France. Sur 2 500 000 hectares appartenant à l'État, on en trouva 55 000 susceptibles d'être assimilés : le Ministre renonça à son idée. Mais, en 1880, les partisans des rattachements revinrent à la charge. Certains membres de la Commission firent en vain observer que l'administration métropolitaine paraissait incompétente pour résoudre les questions de propriété arabe, soulevées à chaque pas par l'existence des enclaves et par les droits d'usage dont l'origine se perd dans la nuit des temps, — que notre code forestier, où le chêne-liège, principale richesse des forêts algériennes, n'est même pas mentionné, est fait pour les forêts de France, ainsi que le personnel qui l'applique ; — qu'enfin, et ce

point est capital, le domaine forestier, en Algérie, est habité par une race mi-nomade, mi-pastorale, dont les troupeaux forment la seule richesse et qui vit de la forêt¹.

Jules Ferry, en 1892, prenant les articles de notre code forestier un à un, montre les difficultés qui ne peuvent manquer de surgir et conclut que « l'indigène forestier, qu'il le sache ou non, le plus souvent sans le savoir, est toujours en état de délit ». Il ajoute : « Comme le juste, il pêche au moins sept fois par jour. Existe-t-il pour l'être faible une plus dure oppression que celle qu'il ne comprend pas ? » L'observation est d'autant plus juste que c'est avec les agents inférieurs que l'indigène est constamment en contact : il allait se produire là ce qui s'est produit récemment en Indochine, à propos du monopole de l'alcool, par exemple, qui met en contact l'indigène avec le personnel subalterne d'une régie. La population installée sur ces territoires était évaluée à 500 000 indigènes au minimum, dont l'administration était, en somme, remise aux agents des forêts et échappait au Gouverneur. Jules Ferry put constater, en 1892, que

1. « Tandis que la forêt du continent, dit Jules Ferry, n'est habitée que par les gardes qui la surveillent, la forêt du Tell et des Hauts-Plateaux est peuplée ; on y vit, on y meurt, on y sème, on y laboure. C'est là que campe depuis des siècles une race pauvre et sobre, mi-nomade, mi-pastorale, dont les troupeaux forment la seule richesse, qui vit du lait de ses chèvres ou de ses chamelles, fabrique ses tentes avec leurs poils, tisse les guenilles pittoresques dont elle couvre sa misère avec la laine de ses moutons. Elle y a des douars, des gourbis, des mosquées, des cimetières. C'est dans la forêt que, de temps immémorial, ce peuple de pasteurs, qui se chiffre par centaines de mille, prend le bois qui sert à cuire les aliments, à entretenir les misérables huttes, à confectionner un primitif araire ; c'est là que se rencontrent les sources d'eau vive ; c'est là que le bétail trouve en été un abri contre la chaleur, en hiver contre le froid, et en tout temps le pâturage. »

les forêts donnaient un revenu moyen de 477 000 francs, mais produisaient par an 1 500 000 francs d'amendes et de frais : de 1882 à 1890, il avait été dressé, en effet, 96 570 procès-verbaux. D'ailleurs, le mal devint tellement éclatant, qu'un décret du 24 septembre 1886 rendit au Gouverneur quelques prérogatives.

Burdeau, de son côté, a étudié les conséquences des rattachements en matière judiciaire. La justice musulmane fut rattachée comme l'était la justice française depuis 1848, c'est-à-dire que la nomination, la surveillance et la révocation des cadis fut donnée au Ministre de la Justice.

En 1886, les cadis se virent en outre enlever, au profit des juges de paix à compétence étendue, la plupart de leurs attributions, et le nombre de leurs tribunaux tomba de 136 à 60. Non contents de substituer nos magistrats aux juges indigènes, nous transportions en Algérie, en 1889, notre code de procédure, qui venait compliquer comme à plaisir la marche des affaires et, ce qui est plus grave, y introduisait des formalités que le fellah était incapable de comprendre.

Les rattachements n'étaient, d'ailleurs, qu'un des aspects d'une politique plus générale, la politique d'assimilation aveugle, étendue parfois sans qu'on y prit garde jusqu'aux indigènes. En 1892, la faillite du système apparaissait clairement. Jules Ferry le constate et conclut : « C'est que les lois françaises ne se transplantent pas étourdiment, qu'elles n'ont point la vertu magique de franciser tous les rivages sur lesquels on les importe, que les milieux sociaux résistent et se défendent, et qu'il faut, en tout pays, que le présent compte grandement avec le passé.

« L'erreur fondamentale en ce qui touche l'Algérie.

celle qui séduisit, au lendemain surtout des événements de 1870, tant d'esprits distingués, animés du patriotisme le plus pur, c'est d'avoir voulu, bon gré mal gré, y voir autre chose qu'une colonie. L'Algérie est une terre française, répétait-on, c'est le prolongement de la France. On prit au pied de la lettre cette patriotique métaphore. On en conclut qu'il y fallait porter nos codes et nos magistrats, notre procédure et nos hommes de loi, nos habitudes administratives et nos lois municipales ; cela paraissait logique et sûr, et la génération qui accomplit cette tâche crut avoir assis sur le roc l'avenir de cette France d'outre-mer. »

Que devenait, dans ce système, le Gouverneur général ? « L'Algérie, dit Jules Ferry en 1892, a-t-elle un Gouvernement ? Il existe encore un Gouverneur général : c'est un beau nom et un grand souvenir. »

Établi par ordonnance royale de 1834, il était devenu en 1845 un véritable vice-roi. « Telle est la conception première où l'on retrouve les traits principaux, tempérés par des responsabilités mieux définies avec trois ministères en moins (Justice et Instruction publique françaises et Cultes non musulmans) et un Conseil supérieur en plus dans le décret de 1860... Ce décret tint bon pendant vingt ans. L'amiral de Gueydon y trouva la force nécessaire pour remettre la colonie debout après la grande secousse de 1871. Le général Chanzy put s'y tailler une sorte d'indépendance. Depuis la réforme de 1881, il ne reste du Gouvernement général que des débris. Ce n'est plus là qu'est l'organe central, la force impulsive, l'action directrice et obéie : où est-elle donc¹ ? »

1. J. FERRY, *op. cit.*

Elle était partout et nulle part ; le Gouvernement était à la fois bureaucratique, parlementaire et personnel, « dans une mesure qui variait sans cesse avec le temps et selon les hommes¹ ». C'est en vain qu'A. Grévy, après Chanzy, avait été solennellement investi². Les décrets de rattachement lui avaient enlevé toute action effective et ce n'était plus « qu'un décor coûteux autant qu'inutile, tout au plus un inspecteur de la colonisation dans le palais d'un roi fainéant³ ». Tout concourait à ne lui laisser que l'ombre et les apparences de l'autorité ; il était même spécifié que, dans les services non rattachés, il n'exerçait le pouvoir que « par délégation ».

La Commission dont J. Ferry était rapporteur, en 1892, après avoir fait ces constatations, proposait de reprendre la formule même de 1860 avec quelques modifications toutefois⁴.

1. J. Ferry.

2. Il aura sous ses ordres, dit le décret qui le nomme, le Commandant des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

3. J. Ferry.

4. Elle donnait au Gouverneur général la haute direction sur tous les services civils ; il devait pourvoir à leur exécution au moyen d'agents du cadre métropolitain. Elle respectait toutefois les rattachements de 1848, qui d'ailleurs avaient laissé au Gouverneur les écoles franco-arabes et indigènes, mais, pour les nominations à faire dans ces trois services, le Gouverneur devait être obligatoirement consulté. Il devait en être de même pour les autres services, bien entendu, et même pour les préfets et sous-préfets.

Il lui était réservé d'approuver les nominations d'agents subalternes faites par les préfets. Il avait, notamment, le droit de nommer et de révoquer les gardes forestiers ; les gardes particuliers eux-mêmes étaient soumis à son autorité ; on entendait par là mettre un frein aux pratiques de certains possesseurs d'encaves forestières contiguës aux douars, « qui n'exerçaient pas sur leurs domaines d'autres cultures que celle des procès-verbaux. »

En matière de justice musulmane, la justice au second degré, c'est-à-

La Commission extra-parlementaire que présidait A. Béhic en 1869-1870 s'était proposé de faire du Gouverneur général de l'Algérie un Ministre avec tous les pouvoirs politiques et administratifs que ce nom comporte : contresignant les décrets qui rentrent dans sa compétence, participant quand il est à Paris aux délibérations du Conseil des Ministres, représentant enfin le gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif, dans toute la plénitude des responsabilités parlementaires. Jules Ferry explique que, la responsabilité ministérielle étant devenue solidaire depuis 1875, le Gouverneur de l'Algérie, à présence intermittente à Paris, ne peut partager cette responsabilité : il faut donc couvrir sa responsabilité par celle d'un ministre.

J. Ferry cite l'exemple de l'Angleterre : « Au-dessus du vice-roi de l'Inde, dit-il, dont le pouvoir s'étend sur 250 millions d'êtres humains, et qui est investi d'attributions bien autrement importantes que celles du Gouverneur général de l'Algérie, puisqu'il légifère pour le peuple conquis, le Secrétaire d'État de l'Inde assume toutes les responsabilités devant le Parlement ». J. Ferry invoque très à propos l'opinion de Stuart Mill : « Le Gouvernement exécutif de l'Inde est et doit être dans l'Inde. La fonction principale du Gouvernement métropolitain ne consiste pas à diriger les détails de l'administration, mais à examiner avec soin les actes déjà accomplis du Gouvernement de l'Inde, à indiquer les principes, à donner les instructions générales ayant pour but de guider la conduite de ce Gouvernement et à accor-

dire la désignation des assesseurs musulmans, continuait de dépendre du Ministre ; mais le Procureur général, comme il le faisait après 1860, devait remettre au Gouverneur un double de ses rapports au Ministre.

der ou à refuser sa sanction aux mesures politiques importantes qui doivent être soumises à son approbation¹. »

La disparition des rattachements allait permettre de réaliser cette conception du rôle du Gouverneur général.

Suppression des rattachements (1896). — Autonomie financière.

Le système des rattachements avait été condamné par la Commission que présidait Jules Ferry en 1892. Le 20 mai 1893, le Sénat votait un ordre du jour « constatant l'accord du Gouvernement et de la Commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du Gouverneur général ». Le 10 mai 1896, la Chambre invitait le gouvernement à rapporter immédiatement les décrets de rattachement et à réorganiser la haute administration de la colonie.

Le décret qui suivit définit les pouvoirs du Gouverneur, « sous l'autorité duquel le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger », et « qui représente le Gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien ». Il a la correspondance directe avec le Ministre de France au Maroc et le Ministre Résident à Tunis. Il doit être consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires, sur celle des juges de paix et officiers ministériels, sur toutes les modifications aux tarifs des droits de douane, de navigation et d'octroi de mer.

Toutefois les rattachements de 1848 étaient maintenus; les services de la Trésorerie, des douanes, des Postes

1. John Stuart Mill.

et Télégraphes et une partie des Forêts restaient également rattachés. C'est seulement en 1896 que le Gouverneur fut investi de l'autorité sur les trois derniers services, et en 1902 sur le service de la Trésorerie. En 1901, il reçut également délégation du Ministre de la Justice pour la nomination des officiers ministériels.

En 1898, il a été fait dans les services non musulmans de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique (rattachements de 1848) une première concession au Gouverneur : il reçoit communication des rapports, instructions et décisions en même temps que les Ministres et fonctionnaires intéressés. C'est bien peu de chose, de sorte que les critiques que formulait en 1891 M. Lemoigne, sont encore de circonstance : le Gouverneur ne peut pas déplacer les juges de paix qui pourtant jouent un rôle considérable, on ne peut le nier, en matière d'administration des indigènes.

La loi de 1900, qui donne à l'Algérie son autonomie financière, charge d'autre part le Gouverneur de fonctions nouvelles et importantes : il prépare le budget spécial de la colonie et en est l'ordonnateur principal ; l'initiative de toute dépense nouvelle lui est réservée ; il concède les travaux et contracte les emprunts au nom de la colonie.

Un dernier point restait à fixer : ses rapports avec l'autorité militaire, qui, depuis 1871, avaient subi des fortunes si diverses.

Après bien des tâtonnements¹, le décret du 27 juin 1901 vint subordonner les commandants du 19^e Corps

1. Le décret de 1896 conférait au Gouverneur général le soin de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Algérie, sous réserve d'accord préalable avec le général commandant le 19^e corps et l'amiral commandant la marine. Le décret du 23 août 1898 laisse nettement au Gouverneur le soin de prendre les décisions,

et de la Marine au Gouverneur, pour tout ce qui concerne les territoires de commandement, en même temps que la sûreté intérieure et la police des frontières.

L'Algérie continue à comprendre des territoires civils et des territoires de commandement, ceux-ci étant de plus en plus réduits. La hiérarchie administrative subordonnée au Gouverneur est donc double ; elle comprend : — un personnel civil, composé d'un Secrétaire général du Gouvernement, de préfets, d'administrateurs de commune mixte ; — un personnel militaire, composé du commandant du 19^e corps, des généraux de division, des généraux de brigade dans les subdivisions, des commandants de cercles, etc.

Un *Conseil de gouvernement* aux attributions purement administratives assiste le Gouverneur : il est formé des hauts fonctionnaires, chefs des grands services publics, et de conseillers rapporteurs ayant voix délibérative. Tantôt l'avis du Conseil est purement consultatif, tantôt son intervention est une condition de légalité pour les actes du Gouverneur.

Le *Conseil supérieur*, formé des membres du Conseil de Gouvernement, des préfets et généraux de division, et de délégués des Conseils généraux, était jusqu'à 1898 une assemblée se réunissant tous les ans pour examiner les questions qui lui étaient soumises par le Gouverneur ou dont elle prenait l'initiative. Le Conseil pouvait émettre des vœux, mais en somme ses délibérations restaient toutes platoniques. Divers projets avaient été élaborés pour le transformer en organe de contrôle, quand la création des

tout en confiant l'exécution aux commandants des forces de terre et de mer. Quant aux généraux de division qui, pour les territoires militaires, jouent le rôle de préfets, ils se trouvaient relever de deux autorités : c'était une source de tiraillements.

Délégations financières vint lui donner un autre caractère.

Le système financier de l'Algérie était depuis longtemps l'objet de discussions. Depuis 1881, les crédits étaient, on le sait, dispersés dans les budgets des différents ministères. Les inconvénients de ce régime étaient tels, les créations les plus utiles se trouvaient à tel point paralysées, que bientôt on proposa de constituer un budget de l'Algérie. Nous reviendrons ailleurs sur ce point. En 1892, Burdeau, qui n'était pas partisan de budget spécial, se contenta de faire réunir en un état séparé les crédits épars, exception faite des dépenses militaires et des dépenses de la dette ; les recettes furent également réunies en un seul tableau. Mais les autorités locales n'intervenaient que dans le travail de préparation du budget, et le décret de 1896, qui supprima les rattachements, ne modifia guère cette situation. Les budgets des services demeurés rattachés et même ceux de certains autres services continuèrent à échapper entièrement à l'action du Gouverneur et du Conseil supérieur.

Les choses étaient en l'état quand intervint le décret du 23 août 1898 qui créait les *Délégations financières* et réorganisait le Conseil supérieur.

L'institution des Délégations a pour but, aux termes du rapport qui précède le décret, de permettre à l'ensemble des contribuables d'Algérie de se faire entendre sur toutes les questions d'impôt par l'organe de délégués élus. Les colons, les contribuables français autres que les colons, et les indigènes musulmans formèrent 3 délégations distinctes¹. Chacune d'elles, et même la

1. Les deux premières comprennent chacune 24 membres (8 par département) élus par les citoyens âgés de 25 ans, résidant en Algérie de-

section kabyle de la délégation indigène délibère séparément.

A leur création, les Délégations n'avaient que des attributions consultatives, de sorte que le rôle du Conseil supérieur n'était guère modifié : il se bornait à examiner le projet de budget. L'élément électif y était seulement un peu renforcé¹. Mais, en 1900, intervint la loi qui créait le budget spécial de l'Algérie.

L'idée en était fort ancienne. Elle avait même été réalisée par une Ordonnance royale de 1839, abandonnée en 1845 et reprise par le Sénat impérial dans son élaboration d'une constitution algérienne interrompue par la guerre de 1870. Puis les rattachements vinrent mettre en vigueur le système précisément opposé. La conception du budget spécial devait réapparaître dès qu'on sentit les inconvénients de la dispersion des crédits. Le Gouverneur général Tirman imagina un projet de budget spécial auquel il aurait été attribué toutes les recettes perçues dans la colonie pour le compte de l'État, en laissant à la Métropole les dépenses d'emprunt et les garanties d'intérêt jusqu'à 15 millions. Burdeau, on le sait, se pronouça contre le système du budget spécial,

puis 3 ans au moins et Français depuis plus de 12 ans. La délégation indigène comprend 21 membres : 9 d'entre eux, représentant les indigènes civils, sont élus au suffrage restreint par les conseillers municipaux indigènes des commissions municipales des communes mixtes ; 6, représentant les populations des territoires de commandement, sont désignés par le Gouverneur ; 6 enfin, délégués par la Kabylie, sont élus par les chefs de Kharouba (groupements familiaux propres à la Kabylie).

1. Il comprit dès lors 16 élus des Délégations financières (6 pour chacune des 2 sections françaises indigènes, dont un Kabyle) ; 15 élus des conseils généraux ; 22 membres de droit, tous hauts fonctionnaires ou chefs de service ; enfin 3 notables indigènes et 4 fonctionnaires algériens désignés par le Gouverneur : soit 31 membres élus et 29 nommés.

mais, dans la remarquable étude qu'il publia en 1891, il en donne très clairement les raisons. Il semble craindre que le projet, si séduisant soit-il, ne suffise pas à réaliser l'équilibre des finances algériennes : or la condition même d'existence d'un budget, c'est d'être en équilibre. Il estime donc qu'il faut donner à l'Algérie des finances d'abord, et que le budget spécial viendra tout naturellement quand elle pourvoira à ses besoins. Étudiant la situation financière du pays, il montre que l'Algérie doit s'attacher à développer ses ressources, qui augmentent chaque année. La France, en même temps, pourra retirer graduellement sa subvention, et, conclut-il, « dans une pareille conception, le budget spécial n'est pas refusé à l'Algérie ; il apparaît comme le terme possible d'un progrès régulier vers l'équilibre ».

L'idée fut reprise en 1898. Le projet de MM. Brisson et Laferrière reproduisait à peu près celui d'Armand Béhic et du Sénat impérial. L'État abandonnait à l'Algérie la moitié des revenus de toute nature perçus en Algérie, plus les excédents à réaliser pendant les dix premières années. Le budget des dépenses était double : l'un dit de souveraineté et l'autre spécial.

Ce ne fut pourtant pas ce système qui prévalut, mais celui du budget intégral autonome¹.

Le budget est voté par les Délégations et révisé sans droit d'initiative sur le Conseil supérieur ; mais la perception des recettes n'est autorisée que par la Loi de finances de la Métropole, qui conserve ainsi un « droit de regard ».

Enfin l'Algérie est, depuis la même époque, dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer

1. Loi du 19 décembre 1900.

des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts. (En matière d'emprunts et de concessions de chemins de fer, l'approbation par une loi est obligatoire.)

Cette nouvelle législation n'était que l'application à l'Algérie d'une mesure d'ensemble consacrée par la Loi de finances de 1900, qui constituait des budgets coloniaux distincts. Aux budgets des colonies, le nouveau régime de l'Algérie empruntait même la distinction en dépenses obligatoires (dépenses des services généraux, et, en particulier, des services rattachés) et dépenses facultatives.

Un pas de plus a été franchi en 1904 : la Métropole, pour permettre à l'Algérie d'améliorer le régime de ses chemins de fer, lui a donné sa liberté d'action.

On a séparé enfin du budget de l'Algérie les dépenses faites dans les régions qui confinent au désert. L'impôt perçu dans ces territoires, ainsi que les dépenses qui les concernaient, étaient partagés entre le budget de la Métropole, celui de l'Algérie et ceux des trois départements ; d'autre part, les dépenses militaires étaient disséminées dans les différents chapitres du budget de la Guerre. On était également désireux de réduire les dépenses, qui grossissaient démesurément depuis quelques années : « Ces territoires sahariens, dit Wahl, terrains de parcours de nomades et oasis séparées par de vastes solitudes, doivent être administrés par les procédés les plus simples et les plus économiques. Inaccessibles à la colonisation européenne, ils ne présentent que des ressources très minimes : il serait également injuste de les dépenser au dehors et de prélever sur les contribuables français de la Métropole ou de l'Algérie les frais

d'une occupation et de services administratifs disproportionnés avec l'effet utile qu'on en peut attendre. »

La loi du 24 décembre 1902 a constitué un groupelement spécial des *Territoires du Sud* avec un budget autonome et distinct de celui de l'Algérie, une administration distincte et la personnalité civile. Les dépenses militaires ont donc été incorporées au budget des Territoires du Sud, qui reçoit une subvention du budget de la guerre. En fait, la guerre paie toutes les dépenses militaires et le budget lui-même se solde par des excédents.

III. — Administration régionale et communale.

L'administration territoriale de l'Algérie présente des difficultés particulières, en raison de l'existence de la population indigène et de la juxtaposition des deux races en présence. L'organisation actuelle est la résultante des systèmes qui se sont succédé depuis la conquête, et porte en outre la marque de la tentative de « rattachement » dont les traces n'ont pas complètement disparu.

L'Algérie comprend trois espèces de territoires : civils, militaires — formant les trois départements, — et « Territoires du Sud ».

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — En principe, l'organisation du département algérien est identique à celle du département français ; mais la nature même des choses a conduit à plus d'une différence.

Tout d'abord, la partie du département qui est administrée par l'autorité militaire est sous le régime défini en 1879.

Quant au territoire civil, il est divisé en arrondissements ; mais depuis 1900, les sous-préfets ne jouent plus le même rôle que ceux de France : ils sont maintenant de véritables inspecteurs permanents. Il n'y a pas de Conseils d'arrondissement.

La division en cantons n'existe pas.

Chaque département a un budget alimenté principalement par les cinq dixièmes de l'impôt arabe. On a dénoncé ces budgets, comme étant une source de gaspillage, et l'on a déploré avec quelques raison que les 7 millions que dépensent les départements ne revinssent pas au budget de la colonie.

Les inconvénients du système départemental ont été mis en évidence, surtout par la constitution des Conseils généraux¹.

1. La constitution des Conseils généraux est un des exemples qui font le mieux ressortir les difficultés de la méthode d'administration directe dans une colonie comme l'Algérie.

Institués en 1848, les Conseils généraux ne comprenaient à cette époque que des Français. A partir de 1858, ils comprirent des membres français et musulmans, nommés. Le 11 juin 1870, ils s'augmentaient de membres étrangers et israélites, et tous les conseillers généraux, y compris les indigènes, devaient être élus. Ce décret fut abrogé, dès le mois de décembre suivant, sous le prétexte « qu'il se trouvait en opposition avec les principes du droit public, puisqu'il conférait les droits d'électeurs et d'éligibles à d'autres qu'aux citoyens français » (considérants du décret de Bordeaux). Le droit électoral fut dès lors limité aux seuls Français. Les Conseils comprendraient six assesseurs musulmans nommés. Les lois françaises seraient à l'avenir appliquées. Or la loi de 1871 sur les Conseils généraux, quoique non promulguée en Algérie, y fut appliquée et bientôt des discussions passionnées vinrent s'ajouter aux troubles qui désolaient le pays : les conseillers français contestaient aux musulmans la voix délibérative. Le Président de la République trancha le débat en affirmant que les musulmans devaient avoir voix délibérative comme par le passé ; cette décision souleva de telles protestations qu'il fallut dissoudre le Conseil général d'Alger.

Le conflit dura jusqu'en 1875, époque où les Conseils furent réorganisés.

Les membres musulmans des Conseils généraux ne portent pas le titre de « conseillers » mais celui d'« assesseurs au Conseil général » et ne participent qu'à l'élection des Sénateurs.

Ils sont, depuis 1907, nommés au suffrage restreint par les conseillers municipaux et les adjoints indigènes des communes mixtes. Mais, par leur nombre, ils ne constituent qu'une faible minorité, alors que la plus grosse part des ressources des Conseils généraux est constituée, on l'a vu, par les cinq dixièmes de l'impôt arabe et les prestations indigènes.

« Parmi les dépenses, dit Wahl, il en est, comme celles d'assistance publique, dont les indigènes ne bénéficient guère. En admettant que ceux du territoire civil profitent autant que les colons des dépenses générales d'administration et de vicinalité, cet avantage ne s'étend pas à ceux du territoire militaire. En 1894, alors que le territoire de commandement d'Oran apportait au budget départemental une recette de 450 000 francs, 28 000 seulement étaient consacrés à ses besoins. De 1880 à 1896, aucun crédit n'a été alloué aux territoires de commandement de Constantine et d'Alger, qui fournissent des contingents annuels de 600 000 et de 550 000 francs. Une fraction considérable de la population indigène, qui concourt pour sa part à la formation du fonds commun, voit donc ses intérêts délaissés.

« Dans une assemblée où chacun se croit libre de défendre les intérêts de ses mandants, les intérêts de la population indigène ne sont sauvegardés qu'autant qu'ils se confondent avec ceux de la population française. »

Si l'on considère que le principal rôle du Conseil général est l'emploi de son budget, et que l'utilité de celui-ci est très contestée, on reconnaîtra que la solu-

tion de la difficulté consiste dans une autre conception de l'administration régionale.

Territoires du Sud. — Les Territoires du Sud forment, depuis 1902, une véritable colonie distincte, et placent sous les ordres du Gouverneur général une troisième hiérarchie, à la fois administrative et militaire. Il y a les mêmes attributions qu'en Algérie, et y exerce en outre les attributions politiques et administratives dévolues aux préfets et aux généraux de division ; il dispose de toutes les troupes qui y stationnent pour assurer l'ordre. Un commandant militaire dirige, dans chaque territoire, tous les services administratifs et militaires, sous l'autorité du Gouverneur.

Les Territoires du Sud sont actuellement au nombre de quatre : Ghardaïa, Aïn-Sefra, Les Oasis, Tougourt.

On a vu comment était constitué leur budget¹. Préparé par le Gouverneur, il est arrêté par décret, après avis du Conseil de Gouvernement.

ADMINISTRATION COMMUNALE. — On s'est efforcé, sans y réussir pleinement, d'adapter l'administration locale aux populations ; là encore, une tendance fâcheuse à l'assimilation administrative avec la France nous a créé bien des difficultés².

1. Décrets du 30 décembre 1903 et 14 août 1905.

2. L'ordonnance du 18 septembre 1847 rendait applicables aux communes françaises d'Algérie les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 et, depuis lors, la colonie bénéficia de toutes les étapes de notre régime municipal : la loi impériale de 1855, la loi de décentralisation de 1867, les lois de 1871, 1874, 1876 ; la loi de 1884 a même accordé à toutes les communes de plein exercice les larges libertés des communes françaises, avec une libéralité que J. Ferry jugeait excessive.

En territoire civil, on distingue aujourd'hui : les communes de plein exercice et les communes mixtes.

Dans les premières, on ne rencontre que des autorités électives, maires, adjoints, conseillers municipaux. La part faite à la représentation indigène est naturellement très faible. Le conseil municipal comprend des membres au titre indigène quand le chiffre de la population indigène atteint au minimum 100 habitants. Leur nombre varie de 2 à 6 sans pouvoir jamais dépasser ce chiffre, ni le quart de l'effectif total du Conseil ; à moins d'être naturalisés, les conseillers au titre indigène ne participent pas à la nomination du maire ou des adjoints, ni à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales.

On a reproché aux conseils ainsi composés de montrer souvent peu de souci des intérêts des indigènes. « Tandis que les ressources communales sont appliquées parfois sans discernement aux besoins réels ou factices du centre européen, les annexes indigènes sont négligées, les chemins, les fontaines, les abreuvoirs ne sont plus entretenus. La désaffectation des fonds spéciaux de prestations les prive des travaux de petite vicinalité les plus indispensables. On a vu des municipalités s'emparer pour les amodier, ou les aliéner à leur profit, des biens propres reconnus aux douars en vertu du sénatus-consulte de 1863¹. »

Il en résulte que ces douars sont dans une situation des plus fâcheuses. Or, ils sont très nombreux parce que les communes de plein exercice ont toujours eu une tendance à s'annexer des populations indigènes, qui grossissent leur budget de leurs taxes de prestations et de leur part d'octroi de mer. On a calculé que l'indigène rapporte en

1. WAHL, *L'Algérie*.

moyenne 2 francs à la commune de plein exercice dont il dépend, et il est de ces communes à qui les contribuables indigènes fournissent les neuf dixièmes de leur budget. Il faut reconnaître que cette situation, signalée à plusieurs reprises par Burdeau, puis par M. Jonnart, s'est plutôt améliorée depuis une dizaine d'années.

La commune mixte, en territoire civil, est gérée par un fonctionnaire, l'administrateur, assisté d'une Commission municipale composée de Français élus et d'indigènes nommés (caïds ou adjoints indigènes). La population française disséminée sur le territoire de la commune forme des sections ; un colon français exerce, dans les sections éloignées du centre, les fonctions d'« adjoint spécial ».

L'administrateur fait fonction de maire et détient l'autorité effective ; comme il jouit en plus des pouvoirs disciplinaires que lui confère le régime de l'indigénat, il joue vis-à-vis des indigènes le rôle extrêmement important d'un véritable gouverneur.

C'est une mission des plus délicates, pour laquelle il faudrait qu'un fonctionnaire réunît toutes les qualités de l'homme d'État, qu'il joignît à la science du droit français celle du droit musulman et connût parfaitement le pays qu'il administre ; qu'il sût enfin, représentant de la France, arbitre respecté et craint, se montrer juste comme la justice elle-même et qu'il possédât une grande élévation de sentiments et de caractère. On eut en 1879, quand on installa les premiers de ces fonctionnaires, quelques mécomptes. Burdeau signale qu'en trois ans on eut à relever de leurs fonctions, pour incapacité ou fautes graves, 24 administrateurs ou adjoints. En 1891, dit-il encore, « sur 199 administrateurs et adjoints, 16 seulement pouvaient justifier, par la production du brevet ou du certificat donnant droit à la prime, d'une connaissance

sérieuse de l'arabe ou du kabyle. » Le recrutement s'est beaucoup amélioré dans ces dernières années, mais on ne saurait trop insister sur la nécessité de n'investir de ces fonctions que des hommes de premier ordre.

En territoire militaire, on distingue : les communes mixtes et les communes indigènes.

Les premières sont administrées par une Commission municipale qui se compose : du commandant du cercle ou du chef d'annexe, qui prend le titre d'administrateur, de membres français élus et de membres indigènes nommés par le général de division.

Les communes indigènes n'existent qu'en territoire de commandement. L'administration en est remise à un officier commandant de cercle assisté d'une Commission municipale dont la composition est variable, et qui comprend des représentants des sections indigènes, nommés par le général de division.

En 1895, on a reconstitué les Djemaas de douar dans les communes indigènes et les communes mixtes. Elles seules peuvent depuis lors décider, sauf approbation du Gouvernement, de l'aliénation ou de l'échange des biens communaux de leur territoire ; elles délibèrent sur la plupart des questions d'intérêt local avant la Commission municipale.

Dans les Territoires du Sud, l'organisation est la même que dans les territoires militaires des départements, avec cette différence que les pouvoirs préfectoraux sont exercés par le Gouverneur.

Il convient enfin de dire un mot de la Kabylie, qui a vécu longtemps sous un régime spécial.

Les Kabyles, comme les montagnards marocains et tous les indigènes de race berbère, ont toujours eu une

civilisation absolument particulière, des institutions municipales fortement organisées et même des kanouns, ou codes de justice qui étaient rigoureusement appliqués.

En 1857, au moment de la conquête, ils obtinrent de conserver leurs institutions municipales, sous la surveillance de l'autorité française.

En 1871, après l'insurrection, on voulut essayer d'introduire peu à peu l'administration française et l'on commença par le territoire de Dellys, où l'on créa progressivement des *circonscriptions cantonales* formant communes. Elles étaient administrées par un maire français nommé, et une Commission municipale composée d'Européens et de délégués des Djemaas, représentant les douars. Auprès du maire étaient placés des officiers qui présidaient les Djemaas. Les Bureaux arabes furent supprimés à mesure que s'étendait cette organisation qu'on projeta d'appliquer à tout le Tell, et où il faut voir le premier essai de ce qui devait devenir le régime des communes mixtes.

Les Kabyles avaient conservé aussi des Mahakmas ou tribunaux musulmans (Djemaas de justice). En 1874, on leur enleva non seulement les contestations entre Français et indigènes, mais même les procès entre indigènes, et leurs attributions passèrent aux juges de paix, qui se trouvèrent dès lors avoir, en Kabylie, des pouvoirs absolument particuliers. Il leur était adjoint des assesseurs musulmans qui ont disparu en 1889 ; mais ils conservent la faculté de se faire assister d'un indigène quand ils jugent en matière de statut personnel.

Conclusion.

Si les transformations qui ont périodiquement boule-

versé le régime administratif de l'Algérie, les ordonnances et les décrets qui se superposent et se détruisent, nous laissent éblouis et désorientés, du moins cet historique met-il en lumière les difficultés du problème qui s'est offert à nous.

Toutes les expériences ont été faites, semble-t-il, et pourtant il n'est pas possible d'admettre que le Gouvernement de l'Algérie ait trouvé son expression dernière. La France est en effet redevenue, depuis trente ans, une puissance coloniale; elle a certainement acquis quelque expérience, et semble admettre aujourd'hui cette conception, clairement énoncée par Stuart Mill, d'une colonie s'administrant elle-même sous le contrôle de la Métropole, et gouvernée — dans l'acception la plus large du terme — par une personnalité qui reçoit d'un ministre des directions.

La France, il est vrai, possède surtout des colonies d'exploitation; dans les unes, les indigènes sont très primitifs et faciles à administrer; dans d'autres, en Indochine par exemple, la race autochtone possède une civilisation propre et dont on est bien forcé de tenir compte. L'Algérie elle aussi est habitée par une population nombreuse qui, au contact de la civilisation européenne, ne peut pas ne pas évoluer, et nous en avons fait en même temps une colonie de peuplement. Elle a donc un caractère particulier, et le fait qu'elle n'est pas uniquement colonie de peuplement explique que, malgré la proximité de la Métropole, la formule administrative doive y rester la même que dans nos autres possessions.

A la suite du premier essai de Ministère des Colonies, nous sommes restés incertains de la méthode à suivre. Nous avons dit plus haut comment l'échec de cette tentative s'explique par une fausse conception de l'action

du Ministre, dans l'ignorance où l'on était alors du rôle respectif que doivent jouer le Gouverneur et le Ministre. Nous n'avions pas fait alors notre éducation coloniale, et nous n'entendions pas copier les méthodes que d'autres puissances, l'Angleterre par exemple, appliquaient déjà avec succès.

Mais aujourd'hui, où nous savons définir le rôle de l'un et de l'autre, le Ministère de l'Algérie et des colonies se présente comme l'aboutissement logique de nos trop longues hésitations. M. Étienne disait déjà en 1896 : « Il faut à l'Algérie un Gouverneur qui gouverne, un Ministre qui connaisse les affaires coloniales, qui les réunisse toutes dans ses mains, qui juge toutes les questions et connaisse ainsi la situation véritable du pays qu'il administre ; un Gouverneur général à pouvoirs étendus, rattaché au Ministère des colonies, et un Conseil colonial élu qui exerce dans la colonie le contrôle. »

Ce Conseil, ce Parlement, l'Algérie le possède aujourd'hui sous la forme des Délégations financières qui gèrent ses finances ; elle possède son budget et sa personnalité ; elle est donc aujourd'hui constituée comme une autre colonie.

D'autre part, on est d'accord pour reconnaître que le Ministre de l'Intérieur ne semble pas désigné pour traiter des questions où la part des indigènes est considérable.

L'établissement de notre protectorat au Maroc permet même d'entrevoir le groupement en un Sous-Secrétariat d'État de toutes les régions de l'Afrique septentrionale soumises à notre influence.

L'organisation récente des colonies anglaises de l'Afrique du Sud pourra nous guider dans l'établissement du régime futur de l'Afrique du Nord. Le gouvernement de l'Afrique du Sud est constitué depuis 1911 par : le roi

d'Angleterre, le Gouverneur général qui le représente, un Conseil de chefs de service, un Sénat et une Assemblée législative. Ces colonies ont une population de 5 millions d'habitants dont 1 100 000 blancs et 4 200 000 noirs : la question des races y soulève donc des difficultés autrement sérieuses que celles qui peuvent résulter du contact, sur le sol algérien, des diverses races blanches, berbère ou arabe, d'une part, et, latine, d'autre part, races que seul en somme l'islamisme sépare.

En matière d'administration des indigènes, nous ne pouvons nous flatter non plus d'avoir trouvé une formule définitive. La conception de la commune mixte, forme civile du Bureau arabe, qui, au point de vue administratif, n'en offre que les inconvénients sans en avoir les avantages, ne peut pas être considérée comme une heureuse solution et sans doute se transformera-t-elle à bref délai. Il est vrai que l'administration des indigènes dans la commune de plein exercice, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, n'est pas davantage satisfaisante.

Les questions de la représentation des indigènes, de l'exercice du droit électoral par les indigènes dans le cadre de leur propre civilisation, paraissent donc devoir être étudiées dans leur ensemble.

Certes, ce n'est point une tâche facile : « Introduire une civilisation européenne, dit M. Paul Leroy-Beaulieu au milieu d'une population musulmane qu'on n'avait ni le droit ni la force d'extirper ou de refouler ; faire de ces deux éléments juxtaposés et hétérogènes un ensemble, si ce n'est homogène, du moins régulier : c'était là le plus difficile problème que se fût encore posé la politique coloniale des peuples modernes¹. »

L'opinion publique française, trop rarement préoccupée des affaires coloniales, a le devoir de s'en inquiéter aujourd'hui : des intérêts considérables lient la Métropole à sa plus ancienne colonie de l'Afrique du Nord, à cette Algérie où la France a fait son apprentissage de puissance musulmane ; elle lui doit les soins d'une constante sollicitude, afin de la faire profiter de l'expérience maintenant acquise.

CHAPITRE V

COLONISATION

I. — *La colonisation agricole de 1830 à 1864*¹.

Les débuts (1830-1841).

En matière de colonisation, cette première période, où la France semble hésiter à prendre pied sur la terre d'Afrique, met en évidence l'ardent esprit d'entreprise de

1. DE PEYERIMHOFF, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871-1895*, 2 vol., 1906. — ROBE, *La propriété immobilière en Algérie, commentaire de la loi du 26 juillet 1873*, 1875 ; *Origine, formation et état actuel de la propriété en Algérie*, 1885 ; *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, 1891. — FRANCK-CHAUVEAU, *La propriété foncière en Algérie* (Rapport de la Commission sénatoriale), 1893. — J. VAN VOLLENHOVEN, *Le fellah algérien* (thèse), 1903. — E. MERCIER, *La propriété foncière chez les musulmans d'Algérie*, 1891 ; *La propriété foncière en Algérie*, R. A. T., 1898. — POUYANNE, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, 1900. — AUG. BERNARD et LACROIX, *L'évolution du nomadisme en Algérie*, 1906. — ROUIRE, *Les colons de l'Algérie* (Rev. des Deux Mondes), 1901. — A. JACQUES, *Du régime de l'expropriation pour cause d'utilité en Algérie* (thèse), 1901. — LACOSTE, *Des concessions de terre de colonisation en Algérie, nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit*, R. A. T., 1885. — BLEU, *La propriété des colons en Algérie* (thèse), 1894. — LAGNEAU, *Notice sur la propriété foncière en Algérie*. — DE BEAUDICOURT, *La colonisation de l'Algérie*, 1856 ; *Histoire de la colonisation de l'Algérie*, 1860. — BONNARD, *Pêches côtières et colonisation maritime en Algérie* (thèse), 1902.

quelques hommes qui osèrent tenter la fortune en Afrique, esprit d'entreprise qu'il faut louer car il est la force d'une puissance colonisatrice et la garantie de sa réussite. Mais c'est aussi la période trouble des spéculations; période inévitable dans toutes les colonies nouvelles, surtout quand la Métropole semble n'envoyer ses enfants au loin qu'à regret, période enfin que, par la suite, il faut savoir oublier.

Nous assistons d'abord aux généreux efforts du général Clauzel qui, dès la fin de 1830, a foi en la colonisation et s'efforce de communiquer sa confiance aux Français qui l'entourent. Ceux-ci à la vérité ne sont pas des colons bien reluisants : « Ils appartiennent, en général, dit Camille Rousset¹, à la catégorie peu estimable qui, dans ce jargon des ports de la Méditerranée qu'on appelle la langue française, était désignée par le mot de *mercanti*. Les cantiniers, les cabaretiers, les brocanteurs y tenaient la plus grande place... Ces prémices de la civilisation n'étaient pas précisément celles que le général Clauzel s'était flatté d'apporter aux Algériens; la seule vraie colonisation, la colonisation agricole était son rêve. A son instigation, le Commissaire du Roi, maire d'Alger, travaillait à la formation d'une société qui aurait à exploiter sous le nom de Ferme expérimentale d'Afrique ou de Ferme modèle, un domaine de 1 000 hectares à prendre sur les bords de l'Harrach... »

Cette étendue fut en effet concédée à la Société au prix annuel d'un franc par hectare, pour une durée de 9, 18 ou 27 ans, avec faculté de résiliation pour les preneurs, non pour l'État.

Les actions de la Société ne furent pas longtemps en

1. Camille Rousset, *L'Algérie de 1830 à 1840*, 1^{er} vol., p. 18.

faveur ; la position était insalubre, exposée encore aux attaques des Arabes ; bref on se découragea et la Ferme modèle ne fut bientôt plus qu'un poste avancé.

C'était un échec, et pourtant nous aurons à nous demander, en parvenant à la fin de cette étude, si ce n'était pas là la vraie méthode de colonisation en Berbérie, ou tout au moins une des plus favorables.

Le général Clauzel ne se laissa d'ailleurs pas ébranler dans sa foi de colonisateur. Le jour même de son départ, il achetait encore des propriétés foncières et des immeubles dans Alger.

Dès le printemps de 1831, sous le général Berthezène, l'activité des premiers colons avait repris, et il semblait que la Mitidja tout entière fût déjà exploitée et mise en valeur, alors qu'elle n'était même pas soumise. « Malheureusement les gens qui allaient si vite en besogne¹ n'étaient ni de ceux qui font la conquête, ni de ceux qui, après les soldats, viennent labourer la terre. Alger était en proie à la spéculation et à l'agiotage ; c'était une fièvre. Depuis quelques mois arrivaient des aventuriers sans ressources qui venaient chercher pâture dans un pays neuf. En allant au gagnage, plus d'un rencontrait inopinément la fortune..... Il s'était couché vagabond, il se réveillait propriétaire. »

Enfin les maisons de la ville, plus ou moins saccagées, étaient occupées par les services publics, les maisons de campagne par la troupe, de sorte que les unes et les autres étaient des non-valeurs dont les propriétaires cherchaient à se débarrasser.

On achetait des immeubles pour quelques centaines de francs et beaucoup d'acquéreurs faisaient simplement du

1. Camille ROUSSET, *L'Algérie de 1830 à 1840*, 1^{er} vol., p. 102.

brocantage mêlé de brigandage ; ils coupaient les arbres, démolissaient ce qui tenait encore, vendaient boiserries, marbres, colonnes, ferrures et disparaissaient ; les moins malhonnêtes se faisaient exproprier par les vendeurs qui, de leur domaine bâti, ne retrouvaient plus que le sol ras.

« On avait acheté d'abord aux émigrants ; on acheta bientôt tout ce qui était offert à vendre et l'on finit par acheter ce qui était déjà vendu ou, ce qui n'existant pas, ne pouvait pas l'être¹. » On a calculé que, si toutes les transactions avaient été sérieuses, il aurait fallu décupler la superficie de la Mitidja pour satisfaire à tous les contrats de vente.

« On sera sans doute surpris, dit Pélissier de Reynaud, en apprenant qu'il s'est fait des ventes sans désignation des immeubles vendus. Ainsi, on voit à l'enregistrement des contrats de ventes consenties par des individus désignés sous le nom d'*oulid* ou de *ben*, relatives à des propriétés appelées *haouch* ou *trab*, situées dans les lieux appelés *outhans*. Or tous ces noms sont génériques : *oulid* et *ben* signifient fils ; *haouch* veut dire ferme ; *trab*, terre ; *outhan*, contrée. C'est exactement comme si, en France, on présentait un acte de vente ainsi résumé : Le fils a vendu à M. Un tel la propriété appelée *terre*, située à *département*. »

Ce sont des incidents qui devaient fatalement se produire dans un pays où l'assiette de la propriété était différente de ce qu'elle est en France, et où tous les usages étaient nouveaux pour nous. Le Domaine ne savait pas lui-même ce qui lui revenait comme ayant appartenu au Gouvernement ture et ne devait pas le savoir de longtemps.

1. Camille ROUSSET, *op. cit.*

Des efforts étaient faits pour aider à la colonisation à la fois par les commandants militaires et quelques capitalistes, et les systèmes qu'on appellera plus tard la *petite* et la *grande* colonisation apparaissaient en même temps.

La monarchie de Juillet, incertaine de l'avenir de la conquête, ne songeait pas encore, certes, à encourager le peuplement en appelant les petits colons : bien au contraire, elle s'efforçait de mettre un frein à l'immigration ; on refusait des passages gratuits, on rapatriait même certains individus, et, en 1832, on interdit l'accès du pays à tout étranger « qui ne pourrait établir amplement qu'il avait de quoi s'y entretenir ».

Ce qui fut fait en 1831 le fut par la seule initiative du général Clauzel. Vers la fin de l'année, il fit venir à Alger un convoi de 400 émigrants allemands et suisses que l'on avait détournés au Havre de leur destination primitive, l'Amérique. Ne sachant qu'en faire, Genty de Bussy eut l'idée de les installer à Koumba dans quelques maisons de campagne abandonnées ; des Français sans ressources sollicitèrent et obtinrent la même faveur ; on en installa d'autres à Dely-Ibrahim. Malheureusement, l'hiver vit tomber les constructions ; il fallut bâtir maisons et baraques et de plus organiser des ouvrages défensifs : à cet effet la colonisation fut dotée, en 1832, de 200 000 francs, confiés à un « gérant de la colonisation ». Devant ces difficultés, la création d'un troisième village projeté à Birkadem fut arrêtée par le Gouvernement.

On avait donné à ces colons leur maison bâtie et 1^{ha},35 par tête ; on leur donna en outre des semences, des bêtes de labour et, même dans ces conditions, il apparut bientôt qu'il leur était impossible de se suffire ; il fallut subvenir à tous leurs besoins et bientôt même on dut leur distribuer des rations de vivres. Beaucoup d'ailleurs n'avaient pas

de titre de propriété des terres qu'ils occupaient, et les vrais propriétaires vinrent leur en contester l'occupation.

La Commission d'Afrique visita l'Algérie sur ces entre-faites (automne 1833). On sait qu'elle conclut au maintien de l'occupation et esquissa même un plan de colonisation¹, mais le gouvernement ne paraissait pas pressé de s'engager dans cette voie : il demanda sans conviction, au printemps de 1834, un crédit de 400 000 francs destiné à la colonisation et que la Chambre lui refusa.

Des tentatives privées avaient été faites en même temps. Un certain nombre d'hommes intelligents et énergiques, détachés de leurs fonctions ou de leurs ambitions par le changement de gouvernement, et apportant avec eux des capitaux, gagnèrent Alger ; ils achetèrent, en général sous forme de bail à rente perpétuelle, les grands domaines des environs et y installèrent des métayers français ou mahonnais, de sorte qu'il se forma spontanément de petits groupements. On a beaucoup médité de ces achats, parce qu'au début un certain nombre d'acquéreurs se bornaient à la récolte des foins pour l'armée et à l'élevage du bétail qu'achetait l'intendance. Beaucoup même, plus spéculateurs que colonisateurs, songeaient uniquement à revendre leurs terrains avec bénéfice : c'était inévitable, mais il n'en est pas moins vrai que ce mode de colonisation, qui apporte des capitaux et qui pourtant n'est pas ce que l'on peut appeler la « grande colonisation », est excellent, et qu'on l'apprécie plus justement aujourd'hui en constatant les excellents résultats qu'il a donné en Tunisie, pratiqué par les Italiens.

Le Gouvernement du comte d'Erlon ne marqua pas encore un progrès : on spéculait plus que jamais sur les

1. Rapport de M. de la Pinsonnière.

constructions et les terrains. « Depuis un an, écrivait le général Trézel, des capitaux considérables s'engagent ici..... On va établir un fort poste à Boufarik, ce qui nous achemine sur Blida, dont l'occupation prochaine est pour les spéculateurs chose si sûre, qu'ils ont déjà acheté la plupart des maisons, des jardins et des terres de la ville. Lorsqu'on voudra y établir les troupes, ces gaillards-là viendront vous dire : « Cette maison est à moi, ce terrain m'appartient » ; et il faudra payer tout cela dix fois sa valeur. »

En 1836, Clauzel revint en Afrique et apporta à nouveau son enthousiasme toujours jeune à la cause de la colonisation. Dès son arrivée, il lança une proclamation sensationnelle et pleine de confiance.

Le gouvernement qui ne partageait pas son optimisme et qui, au contraire, se gardait d'encourager des essais de colonisation jusque-là bien onéreux, le désavoua. Il n'en décida pas moins la création d'un centre à Boufarik.

« Une ville est tracée, dit M. de Peyérinshoff, composée de 562 lots d'un tiers d'hectare : le Haouch Chaouch et le Haouch Bouyaguel servent à constituer 173 lots de culture de 4 hectares. Les colons ne peuvent en recevoir plus de 3 ; ils doivent bâtir dans l'alignement, borner et cultiver les lots concédés dans un délai de 3 ans, planter 50 arbres forestiers par hectare, assainir les parties marécageuses. Ils reçoivent des promesses de concessions échangeables contre des titres définitifs après accomplissement des obligations souscrites ; enfin ils restent débiteurs d'une redevance de 2 francs par hectare, destinée à couvrir l'État de ses travaux préparatoires. Ces conditions semblent aujourd'hui dures ; Boufarik était loin, on le savait malsain. Le peuplement s'en fit cependant très rapidement ; en moins d'un an on y comptait

76 concessionnaires, 83 constructions terminées ou en train, et 110 hectares de culture. »

Ce succès fit en France le meilleur effet et, pour la première fois, en 1838, le Ministère de la Guerre osa engager le Gouverneur général à dresser l'état des terres disponibles, et à rechercher des emplacements de villages. Six des grands haouchs domaniaux de la plaine furent allotis en autant de villages. Dans chacun d'eux il devait être installé, en 1839, 20 à 40 familles ; le mouvement d'émigration s'accroissait.

Malheureusement tout fut balayé par la guerre avec Abd-el-Kader, qui éclata en 1839 ; le maréchal Valée retira les postes du Sahel et contraignit les colons, souvent par la force, à se replier sur Alger : ce fut un désastre.

C'est ainsi que sombraient les premières tentatives de quelques esprits enthousiastes, confiants ou persévérants. La colonisation s'offrait sous un jour peu engageant, mais il faut convenir que notre installation dans le pays s'était faite dans les conditions les moins favorables. Autour d'Alger, nous n'avions pas trouvé de fertiles étendues en plein rapport comme nous devions en trouver autour de Tunis ou de Casablanca ; ce qui devait devenir la Mitidja n'était alors qu'un marécage pestilentiel.

Après dix années, il n'y avait guère plus de colons sérieux qu'au début de la conquête, et Camille Rousset a pu dresser en un tableau saisissant le bilan de cette période : « Il y avait dans toute l'Algérie 11 000 Français et 14 000 étrangers de toute origine, Espagnols, Maltais, Italiens, avec quelques Allemands et quelques Suisses, étrangers et Français venus pour la plupart sans ressources et réduits, pour vivre, à demander du travail aux ingénieurs de l'État. C'était tout au plus si, pour dix artisans ou hommes de peine, on trouvait un cultivateur. Le

Gouvernement avait, dans la plaine, 7 établissements agricoles, qui occupaient 230 familles ; assez étendues dans le Sabel, les entreprises particulières ne se hasardaient pas volontiers encore dans la Mitidja... »

En somme, période de tâtonnements, période de progrès lents et de brusques reculs.

L'Œuvre de Bugeaud (1841-1848).

Dès son arrivée, Bugeaud annonça son intention de coloniser. Il arrivait de ses propriétés du Périgord où il avait fondé le premier comice agricole de la Dordogne. « Je serai, déclara-t-il, colonisateur ardent, car j'attache moins de gloire à vaincre dans les combats qu'à fonder quelque chose d'utilement durable pour la France. »

Et en effet, son Gouvernement, que l'on a justement appelé la période héroïque de la colonisation, marque le début de l'Algérie d'aujourd'hui. Mais Bugeaud semble y avoir contribué plus peut-être en donnant au pays la sécurité et en manifestant une grande sollicitude à la colonisation, que par le triomphe de ses idées personnelles. Il était colonisateur, mais à sa manière : Il voulait des villages militairement organisés. « Il était loin, dit Camille Rousset, d'être un érudit et l'on ne voit pas qu'il ait eu comme le maréchal Clauzel, l'imagination hantée par les grands souvenirs de Rome ; cependant, comme les Romains, il voulait assurer, consolider la conquête par des colonies militaires. Les colons auraient été des soldats libérables ou n'ayant plus que quelques années de service à faire ; ils auraient reçu de l'État des maisons, des instruments et des terres qu'ils auraient cultivées en commun ; des congés leur auraient été accordés pour aller en France se marier et revenir en ménage. »

C'est ainsi que furent organisés les villages de Fouka, Beni-Méred et Maclma ; mais il fallut bientôt recourir à l'élément civil et Bugeaud, qui ne démordait pas de son idée, finit par y installer des soldats non libérés. Il cherchait dans ce système une force et, en 1843, l'expliquait dans un banquet. « L'armée ne peut être réduite sans qu'au préalable on ait créé une force attachée au sol, qui puisse remplacer les troupes permanentes qu'on supprimera. Cette force, à mon avis, vous ne pouvez la trouver suffisante que dans l'établissement de colonies militaires en avant de la colonisation civile. »

Il ne se montrait d'ailleurs pas hostile à la colonisation privée, si ce n'est aux grandes concessions qui étaient naturellement incompatibles avec son système.

Le comte Guyot, Intendant civil, soutenait le maréchal, mais tenait d'autres raisonnements. Il avait remarqué que les grandes concessions restaient trop souvent incultes ; quand il avait voulu installer autour d'Alger une triple ceinture de villages, il avait eu les plus grandes difficultés à trouver les espaces nécessaires parce que toutes les terres étaient accaparées ; mais elles restaient en friche. Il se rendait compte par conséquent de la nécessité d'y établir *des familles*. Ce fut l'origine de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, qui prescrivit la formation autour de chaque centre, de périmètres à culture obligatoire. et mit ainsi les propriétaires dans l'obligation ou de payer un impôt spécial de 5 francs par hectare ou de se prêter à des échanges avec le Domaine.

Le maréchal Soult, à Paris, se rendait aux bonnes raisons des représentants du gouvernement, mais avec des restrictions. « Mon attention, écrivait-il dans des instructions de principe du 13 août 1841, s'est depuis longtemps portée sur les moyens de fixer en Algérie

une population européenne et autant que possible française... La colonisation sagement limitée est le premier élément de conservation ». Mais il se rendait compte aussi qu'il fallait à la colonisation des capitaux, et c'est pourquoi il réservait au roi l'octroi des concessions dépassant un certain nombre d'hectares. Il eût même désiré se réserver l'octroi de toutes les concessions et ce fut à ce sujet entre lui et Bugeaud une lutte de tous les jours.

A côté du système de Bugeaud, il n'est pas inutile d'exposer les différentes idées qui se faisaient jour à cette époque où l'on discutait beaucoup de la valeur des systèmes de colonisation. La Moricière et Bedeau, qui étudiaient la question, le premier à Oran, le second à Constantine, émirent des vues très remarquables.

La Moricière se montrait opposé à l'intervention excessive de l'État; il recommandait moins de formalités et aussi moins de dépenses. C'est lui qui proposa le système de l'« entreprise ». L'État confiait à un capitaliste le soin d'édifier un certain nombre de maisons dans un village, moyennant une somme déterminée; il prenait à sa charge tous les travaux d'utilité publique, imposait à l'entrepreneur l'obligation de recruter et d'installer un nombre égal de familles, et en échange lui octroyait un vaste périmètre de terres autour du centre. En Oranie, La Moricière voulait installer 5 000 familles¹, sur 80 000 hectares.

1. A Saint-Denis-du-Sig, en 1845, on avait accordé 3 000 hectares à l'Union agricole, société qui s'engageait à installer 300 familles européennes avec les bâtiments d'exploitation et le matériel correspondant. La société, dirigée par deux anciens officiers, ne put tenir ses engagements; elle se transforma en une sorte de phalanstère, et les quelques familles amenées ne tardèrent pas à l'abandonner.

En 1846, on mit en adjudication la concession de l'entreprise de 6 villages des environs d'Oran. Un seul, Sainte-Barbe-de-Tlelat, trouva

Bedeau, à Constantine, se prononçait en faveur de la plus grande liberté possible. Il estimait que le Gouvernement devait se borner à exécuter les travaux de sécurité, d'assainissement et de communication, et à donner le sol, en ayant soin de mêler dans les concessions les petits capitalistes aux grands propriétaires et même les indigènes aux Européens. Il proposait d'utiliser ainsi 37 000 hectares.

On ne peut s'empêcher de remarquer la hauteur de vues des lieutenants de Bugeaud dont les idées, si elles avaient alors prévalu, n'auraient peut-être pas revêtu dès cette époque la forme la meilleure, mais auraient peut-être orienté autrement la colonisation du pays.

De tous ces projets, de ces tentatives, que résulta-t-il? D'après le système du peuplement, le comte Guyot élabora un plan de colonisation du Sahel qui fut approuvé par Soult. Il y prévoyait 16 villages répartis en trois zones s'écartant progressivement d'Alger; le régime des concessions fut fixé par l'arrêté ministériel du 18 avril 1841. C'était à peu de choses près le régime de 1836 : le colon recevait un titre provisoire de concession qui devenait définitif quand il avait rempli certaines conditions, mais il devait justifier en plus de 1 200 à 1 500 francs de ressources disponibles. Il lui était attribué, dans un des nouveaux centres, un lot à bâtir et un lot de culture de 4 à 12 hectares, suivant ses moyens; il avait droit au passage gratuit, trouvait en arrivant des abris provisoires et recevait des secours en matériaux à bâtir pour

preneur, et l'entrepreneur abandonna bientôt son adjudication. Même insuccès pour Christine, San Fernando, Isabelle, concédés en 1847 à des capitalistes français et espagnols.

une valeur de 300 à 600 francs; on lui donnait gratuitement des plants et des graines, des bêtes de labour, des semences et des instruments agricoles; il lui était même consenti des prêts temporaires. C'était promettre beaucoup, et l'administration ne put pas donner tout ce qu'elle avait promis; mais, tenant le colon longtemps en tutelle, elle était forcée de s'occuper de lui pendant la même période.

Toutefois un effort considérable fut fait, et tous les moyens disponibles furent mis en œuvre. L'armée ouvrait des routes, facilitait les communications, les pénitenciers défrichaient les lots ruraux et allaient même jusqu'à bâtir des maisons pour les colons (Saint-Ferdinand, Sainte-Amélie); ce fut vraiment l'époque héroïque de la petite colonisation.

Les résultats au point de vue du peuplement furent d'ailleurs remarquables. En 1842, 7 centres furent fondés; en 1843, 14; en 1844, 17. En 1843 étaient débarqués 14 137 immigrants; en 1849, il en arrivait 46 000. C'était une véritable marée humaine qui déferlait sur les côtes africaines.

Il est incontestable que cet effort a fait faire un grand pas à l'établissement de la France et à la constitution d'une race française en Berbérie. Mais le système adopté était loin d'être parfait. La petite colonisation ainsi comprise n'allait pas sans bien des déboires, bien des insuccès; trop souvent le petit colon, après des luttes stériles, se voyait dépossédé par l'administration ou exproprié par ses créanciers. En 1848, sur 150 000 hectares concédés, 23 000 seulement étaient possédés en vertu d'un titre définitif, et bien des émigrants étaient rentrés en France.

La grande colonisation, au contraire, dite « à l'entre-

prise » avait, comme on l'a vu, assez mal réussi dans les débuts ; Bugeaud, nous l'avons dit, en était l'ennemi et prétendait qu'elle ne pouvait pas réussir. Dans les conditions étroites imposées alors par l'État, c'était peut-être vrai, mais c'était une raison insuffisante pour faire condamner un système qui apportait des capitaux dans un pays neuf.

On peut se demander enfin, devant cette poussée de colonisation, comment on envisageait la question des indigènes. Bugeaud ne méconnaissait pas leurs besoins ; il considérait même le *refoulement* comme injuste et inhabile, mais pensait que l'on pouvait resserrer certaines tribus, contre paiement et compensation. « Nous voudrions, dit-il¹, faire marcher de front la colonisation arabe avec la colonisation européenne. Une partie du budget de la colonisation devrait être appliqué à construire des villages pour les Arabes, ou du moins à les aider dans ces constructions comme aussi à exécuter les travaux d'utilité générale, irrigations et plantations qui contribueraient beaucoup à les attacher au sol. » A cette époque la terre était encore abondante, les données du problème étaient singulièrement plus larges qu'aujourd'hui, mais la question est restée la même.

Bugeaud, jusqu'à la fin de son Gouvernement, conserva les mêmes idées sur la colonisation. Il n'eut jamais pour les éléments civils, qu'il trouvait sans cesse geignants et turbulents, beaucoup de considération et resta fidèle à sa conception de la colonisation militaire. Elle devint bientôt une source d'ennuis qui précipitèrent son départ. Le système des soldats colons avait soulevé des difficultés

1. *De la colonisation en Algérie.*

entre les autorités militaires et le comte Guyot. Les années 1845 et 1846 furent des années de sécheresse très mauvaises au point de vue agricole : les colons souffrirent cruellement. Enfin une crise économique grave provoquée par le développement inconsidéré des travaux de construction dans les villes d'Alger et de Blida sévit en même temps sur la population ouvrière urbaine. C'était le contre-coup forcé de la poussée des années précédentes.

Bugeaud ne perdait pas courage, mais il allait se trouver mis en échec sur son projet de 1847. Il proposait de laisser aux colons civils une zone de 12 lieues jusqu'à la mer ; au delà on devait installer des colonies militaires, composées de sous-officiers et de soldats devant encore trois ans de service, et qui resteraient soumis à la discipline militaire. Il estimait la dépense à 3 000 francs par famille et demandait 3 millions ; il invita par avance les chefs de corps à rechercher des volontaires.

Le gouvernement présenta le projet en le soutenant mollement. Tocqueville, chargé de le rapporter, conclut au rejet ; il posait en principe que l'État devait se charger des travaux d'intérêt général et laisser aux particuliers les travaux d'intérêt privé ; il avait beau jeu d'ailleurs à invoquer contre le projet les expériences de colonisation militaires faites à Fouka en 1841 avec des libérés, plus tard à Maelma et à Beni Méred avec des soldats en activité de service. Il n'eut pas de peine à le faire rejeter. Cet échec détermina la retraite du Maréchal.

Les colonies agricoles de 1848.

La crise, à la fois économique et politique, que traversa la Métropole en 1848, devait contribuer au peuplement de l'Algérie.

Il fut d'abord question d'y déporter les insurgés de Juin prisonniers. D'après un plan imaginé par Enfantin, chaque colon aurait reçu 150 hectares et de l'argent pour les mettre en culture; au bout de dix ans, il serait devenu propriétaire d'une moitié du domaine, tandis que le reste aurait été attribué aux khammès. C'était de la colonisation singulièrement protégée, mais le système en lui-même est assez séduisant et il est curieux de constater que, la gratuité de la concession et les secours mis à part, c'est presque le système adopté en Tunisie pour les olivettes et qui donne de bons résultats.

Mais la Commission instituée par le Ministre de la Guerre fit triompher des idées toutes différentes. L'idée d'Enfantin fut écartée, et l'on songea à expatrier les 100 000 ouvriers sans travail des ateliers nationaux. Le gouvernement, qui en était fort embarrassé et donnait encore dans les idées communistes, demanda à l'Assemblée Nationale un crédit de 50 millions, en plusieurs exercices, pour créer à leur profit des colonies agricoles : 3 millions devaient être dépensés en 1848 en faveur de 12 000 personnes au plus. Les colons devaient recevoir des lots de 2 à 20 hectares, des maisons bâties, des instruments de labour, des semences, et même des rations journalières de vivres, bref on devait les faire vivre et les aider dans leurs travaux pendant trois ans. A l'expiration de ce délai, les lots qui n'auraient pas été mis en valeur seraient repris par l'État.

Les demandes furent extrêmement nombreuses et un premier groupe quitta Paris au milieu de manifestations solennelles. Il vint en tout 13 500 colons, pour lesquels furent créés 42 centres. Mais le résultat fut médiocre. C'étaient pour la plupart des ouvriers parisiens ne connaissant rien de la terre et n'apportant avec eux que

« l'indiscipline d'insurgés de la veille et la paresse de l'atelier national inoccupé¹ ». Les débuts furent très durs pour eux ; la mortalité infantile fut énorme et le choléra de 1849 ne les épargna pas.

Au printemps de 1849, l'Assemblée nationale, revenue de bien des illusions, demanda une enquête avant de voter le crédit de 5 millions qu'on lui demandait. Une Commission nommée par le Ministre de la Guerre visita l'Algérie, et son impression fut déplorable. Elle conclut² à l'impossibilité de faire, de concessionnaires sans ressources et sans préparation professionnelle, des colons heureux sous un climat nouveau : c'est presque une naïveté, et pourtant la France avait eu besoin d'en faire l'expérience. L'Assemblée nationale vota les 5 millions pour achever l'œuvre de 1848 et créer encore 12 centres, mais elle s'en remit aux Conseils de préfecture du soin de choisir à l'avenir les colons parmi les anciens soldats ou les cultivateurs mariés d'Algérie et de France : c'était tout à fait autre chose.

En somme, la Métropole avait fait une nouvelle expérience de petite colonisation individuelle, et dans les conditions les plus mauvaises. Une réaction ne pouvait manquer de se produire et les récriminations ne manquèrent pas contre les petits colons « soldés et entretenus ».

Un résultat pourtant était obtenu au point de vue du peuplement ; à la fin de 1851, on pouvait constater qu'en dix ans la population française avait augmenté de 300 pour 100 et avait atteint 65 000 personnes. Il est vrai que la population étrangère, sans subvention, avait augmenté

1. DE PEYERIMHOFF, *op. cit.*

2. Rapport de M. Reybaud.

de 200 pour 100 et atteint précisément le même chiffre de 65 000 âmes.

Le régime de la propriété sous condition résolutoire
(1851-1860).

L'échec des colonies agricoles marque le début d'une réaction contre le régime de la concession tel qu'il avait été pratiqué jusque-là. L'État, d'ailleurs, aurait difficilement pu continuer à assumer les charges qu'avaient entraînées les essais tentés précédemment. On commença à opposer au système français, qui tenait les colons en tutelle, le système de la liberté et de la vente qui, disait-on, donnait de brillants résultats dans les colonies anglaises. Toutefois, on ne voulut pas encore substituer le régime de la vente à celui des concessions. La loi qui vint fixer l'assiette de la propriété autorisa seulement les acquisitions, et le régime des concessions fut désormais réglé par le décret du 26 avril 1851 : « Plus de concessions provisoires ; l'acte de concession confère la propriété immédiate de l'immeuble concédé, à charge de l'accomplissement des conditions prescrites ; le concessionnaire peut hypothéquer ou transmettre à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de ses terres ; mais elles emportent avec elles les obligations qu'il a assumées. A l'expiration du délai fixé, leur accomplissement est vérifié contradictoirement : s'il est constaté, l'immeuble est affranchi de la condition résolutoire ; au cas contraire, l'État reprend, quitte de toutes charges, l'immeuble concédé¹. »

On commençait aussi à se rendre compte que les lots

concedés étaient trop faibles ; désormais, ils pourraient atteindre 50 hectares.

Les tendances libérales de ce régime sont indéniables, mais, en donnant sa liberté au colon, on ne reconnaissait pas encore la nécessité d'exiger de lui la justification d'un certain capital ; il paraissait qu'avec le nouveau système, le colon dût forcément avoir des ressources ; or beaucoup de ceux qui vinrent ne possédaient rien ou trop peu de chose, et l'on eut à enregistrer bien des déboires.

Pourtant, grâce à l'activité du maréchal Randon, à sa sollicitude de tous les instants pour la colonisation, des résultats appréciables furent obtenus. On décida de peupler 12 nouveaux villages, et l'on concéda des lots de 8 à 10 hectares et une maison bâtie. On avait imaginé très heureusement de grouper les immigrants originaires d'une même région dans les mêmes villages ; c'est ainsi que fut créé Vesoul-Benian. La colonisation remontait le Haut Chélif et abordait la Haute Plaine d'Aumale ; en Oranie elle s'avancait dans la vallée du Bas Chélif ; à l'est, les plateaux de Sétif et de Constantine, les coteaux de Guelma se peuplaient peu à peu. Les événements du Sud, en 1852, apportèrent d'ailleurs un contingent inattendu : on créa un village à côté de Lambèse, où les hôtes du pénitencier purent obtenir des concessions ; plusieurs des colonies agricoles de 1849 furent également utilisées pour des déportés.

D'autres systèmes de colonisation furent également mis à l'essai. On fit des expériences de grande colonisation à l'entreprise. En 1853, on concéda à la Compagnie genevoise 20 000 hectares dans les environs de Sétif, à charge pour elle de construire dix villages, dans chacun desquels 1 200 hectares devaient être concédés aux colons, 800 autres restant l'apanage de la Compagnie. Cinq ans après,

elle n'avait installé que 500 personnes, et on lui reprochait vivement de conserver de grandes étendues sous forme de pâturages ou de terres de cultures louées aux indigènes.

En 1854, le territoire de Tipaza puis celui de l'Oued Dekri étaient concédés à des entrepreneurs à charge d'y établir des villages ; là encore, les résultats ne furent pas ce qu'on attendait.

Les partisans de la petite colonisation ne manquent pas d'insister sur ces échecs ; ils rappellent encore que la création de plusieurs centres pour lesquels les colons étaient déjà recrutés (villages projetés de Lure-Benian et Gray-Benian) fut empêchée par la concession des terrains qu'ils devaient occuper à un ordre religieux qui se hâta d'échanger ces terres contre un immeuble à Alger.

Leurs reproches sont moins fondés en ce qui concerne les concessions individuelles de moyenne étendue. Il fut concédé, de 1850 à 1860, 50 000 hectares à 81 personnes, ce qui porte le lot moyen à 600 hectares. Les conditions étaient les mêmes : le concessionnaire était dans l'obligation de construire, de planter et d'établir un certain nombre de familles. Que les concessions aient favorisé certaines personnalités puissantes d'alors, il importe peu ; il n'en reste pas moins que cette méthode qui allie le capital et le travail est précisément celle qui donne entre les mains des capitalistes italiens les meilleurs résultats en Tunisie — même au point de vue du peuplement : on ne peut en nier les mérites.

Quelques-unes de ces concessions (25 sur 80) avaient été données, il est vrai, à des indigènes, grevés d'ailleurs des mêmes charges. Ces tentatives de rapprochement, pour répandre les méthodes modernes de culture dans la race indigène, n'étaient pas nouvelles — Bugeaud

avait déjà songé aux villages arabes, — mais elles soulevèrent chez les colons de violentes protestations, et, comme on ne tint pas la main à ce que les concessionnaires exécutent leurs obligations, elles ne donnèrent pas de grands résultats.

A la fin de la période, sous le Ministère de l'Algérie (1858-1860), l'octroi des concessions se ralentit; la colonisation dite officielle disparut avec le Gouverneur général. On allait en arriver au système de la vente.

En somme, de 1851 à 1861, il fut créé 85 centres et 250 000 hectares furent alloués à 11 000 attributaires. La population française passa de 65 000 à 103 000 individus, tandis que la population étrangère ne gagnait que 11 000 têtes.

La loi douanière de 1851 était venue en même temps donner une impulsion au développement économique. Jusqu'alors les produits de l'Algérie étaient admis en France au même titre que les produits étrangers; à peine quelques denrées jouissaient-elles de tarifs de faveur, — et l'on peut s'étonner en passant qu'il en ait été ainsi, vingt ans après la prise d'Alger. Dès lors, les produits de l'agriculture et de l'industrie furent admis en franchise et les capitaux affluèrent. C'est aussi l'époque où apparaissent les premiers vignobles.

Le régime de la vente (1860).

Depuis 1858, les conceptions se modifiaient de plus en plus et l'on tendait au régime de la liberté. « Je voudrais, disait en 1858, le prince Napoléon,¹ au moment où il venait d'accepter le Ministère de l'Algérie, je

1. Discours de Limoges.

voudrais voir les citoyens cessant de compter sur l'intervention et les faveurs de l'État, mettre un légitime orgueil à se suffire à eux-mêmes et fonder sur leur propre énergie et sur la force de l'opinion publique le succès de leurs entreprises ».

Tocqueville avait trouvé une formule un peu simpliste mais qui fit fortune parce qu'elle revêtait une forme séduisante : « On, disait-il, les conditions économiques du pays sont telles que ceux qui voudront l'habiter pourront *facilement* prospérer et s'y fixer ; dans ce cas, il est clair que les hommes et les capitaux y viendront et y resteront ; ou bien une telle condition ne se rencontre pas, et alors on peut affirmer que rien ne saurait jamais la remplacer ». Tocqueville se révèle comme un colonisateur plein d'illusions. La colonisation *facile* se rencontre rarement ; c'est une œuvre qui exige le travail et l'effort. Ce qui est vrai, c'est qu'il faut allier l'effort à des moyens pécuniaires suffisants.

On aboutit au décret du 25 juillet 1860, qui inaugurerait le régime de la vente. Il liquidait d'abord le passé, en restreignant à la seule obligation de bâtir les charges imposées aux anciens concessionnaires. Il permettait la vente sous trois formes : vente à prix fixe, vente aux enchères, vente de gré à gré. Aucune obligation de mise en valeur ni de résidence n'était imposée. « C'est à l'intérêt de l'acquéreur, disait Chasseloup-Laubat, dans son rapport à l'Empereur, c'est à son intérêt et à son intelligence que le décret s'en rapporte du soin de tirer parti de ce qu'il a acheté. »

La vente à prix fixe — un tiers étant payé comptant, — devait être le mode courant. Le régime des concessions n'était d'ailleurs pas supprimé ; il pouvait être attribué des lots, d'une étendue inférieure à 30 hectares,

contre l'obligation de bâtir et d'effectuer des travaux publics.

De 1860 à 1864, on vendit à prix fixe 9 000 hectares et autant aux enchères, mais fatalement, certains acquéreurs n'étaient que des spéculateurs et l'on fut amené à donner pas mal de concessions pour peupler des villages déserts. Dans la même période, il fut attribué, à des Français, environ 30 000 hectares (dont 15 000 en 1863). Les indigènes continuèrent également à recevoir des concessions.

II. — Constitution de la propriété.

1. Les premières mesures législatives.

Pour bien comprendre l'évolution des idées qui marque cette époque, il importe de s'arrêter un instant, et de jeter un regard sur les efforts faits jusque-là pour constituer la propriété, ou plutôt pour rechercher un régime foncier compatible avec l'état de choses nouveau créé par l'installation des colons.

Les principales mesures prises jusque-là et qui ont effectivement servi de base première à la constitution de la propriété étaient :

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 ; l'ordonnance du 21 juillet 1846 ; la loi du 16 juin 1851.

Le rapport au roi, qui précède l'ordonnance de 1844, expose que le plus grand obstacle que puisse rencontrer la colonisation naît de l'incertitude et de l'instabilité de la propriété. L'ordonnance a pour but essentiel de « faire cesser les situations douteuses, d'épurer, de fixer ou de garantir les droits immobiliers. L'habitude, dit le texte, qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre

de co-propriétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état-civil chez les Arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane font que les acquéreurs européens ont été parfois induits en erreur sur la qualité de leurs vendeurs ».

L'ordonnance de 1844 régularise donc, sous certaines conditions, toutes les ventes antérieures, établit le principe du rachat des rentes constituées, règle les formes de l'expropriation pour utilité publique, frappe d'un impôt spécial les terres laissées incultes qu'elle soumet même à l'expropriation. Enfin, elle valide formellement les ventes de habous¹.

Mais la mise en application de ces dispositions ne se fit pas sans difficultés et révéla un état de choses plus embrouillé qu'on ne le pensait. L'ordonnance de 1846 vint modifier et compléter les règles d'abord posées.

Le rapport au roi qui la précède revient sur « l'état anarchique où se trouve la propriété rurale ».

La Commission de colonisation créée en 1841 avait déclaré déjà les tribunaux impuissants à trancher ces difficultés par les règles ordinaires. Il s'en suit, dit le rapport, « que l'État et les particuliers ignorent également ce qui leur appartient, que les colons sérieux craignent de faire de dispendieux travaux d'avenir sur des propriétés contestables, que l'administration ne sait où trouver des terres concessibles pour les capitalistes et les travailleurs qui se présentent, qu'enfin la situation n'est bonne que pour l'agiotage qui en a profité pour acheter à vil prix, et qui en voudrait le maintien pour trafiquer de titres sans valeur..... »

L'ordonnance de 1846 prescrit que toute propriété

1. Au sujet des habous, voyez chap. XI : Tunisie. Colonisation.

rurale située dans un périmètre de colonisation déterminé sera délimitée par les soins de l'administration, et que les titres seront produits dans un délai fixé, sous peine d'une déchéance rigoureuse par suite de laquelle les terres non réclamées seront réputées vacantes et sans maître. La vérification des titres produits, l'examen de leur validité et de leur application sont confiés exceptionnellement à la juridiction administrative. Des dédommagementss ont promis sous forme de concession soit à ceux qui ne justifieront point de titres réguliers, soit à ceux qui, sans titre, auront fécondé la terre par leurs travaux.

L'ordonnance de 1846 était fort sage et devait permettre d'asseoir le régime foncier dans les périmètres révisés. On remarquera d'ailleurs une certaine analogie entre ce régime et celui qui, depuis 1897, est appliqué à tout le territoire. La procédure de 1846 ne pouvait toutefois suffire à asseoir la propriété sur toute l'étendue d'un pays où deux races en présence allaient se disputer àprement la terre.

La loi de 1851 se proposa d'atteindre ce but.

Elle déclare la propriété privée inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres, reconnaît les droits des particuliers et des tribus, valide vis-à-vis de l'État les acquisitions d'immeubles par une prescription de courte durée, et proclame le droit absolu de jouissance et d'aliénation en territoire civil ; elle proscriit non moins formellement toute transmission de droits immobiliers en territoire militaire. Cette interdiction sera d'ailleurs levée en 1859.

2. — Le cantonnement.

On pouvait croire, en 1851, que l'on avait défini d'une

façon péremptoire la propriété. C'était vrai certainement en ce qui concernait les colons ; mais, quant à la propriété indigène, on en parlait sans la définir.

La loi croyait couper court à toutes les difficultés en déclarant qu'étaient reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête les droits de propriété ou de jouissance des particuliers et des tribus. Elle proclamait, en outre, que le territoire des tribus ne pouvait être aliéné qu'à l'État.

Mais à quoi revenaient ces mesures ? Depuis le début de la conquête, on se considérait comme en pays conquis et l'on avait pendant vingt ans pris purement et simplement possession des terres dont on avait besoin, contre indemnité en argent ou compensation. Il existe une très curieuse circulaire datée de 1849¹, qui expose l'état de la propriété arabe à cette époque et prouve qu'alors encore on n'agissait pas autrement. Ce texte distingue : 1^o les terres dites *maghzen* (ou *azels*) dont les Turcs avaient donné la jouissance, l'usufruit à certaines tribus contre l'accomplissement d'un service militaire, et qui pouvaient leur être retirées ; 2^o les terres *arch* ou *sabega*, de propriété collective ; 3^o les terres *melk* ou de propriété nette et privative.

Quand intervint la loi de 1851, il ne fut plus question de *prendre* les terres dont on avait besoin ; mais on eut recours à un artifice. Tout d'abord, les Turcs ayant disparu, on se crut en droit de disposer de la première catégorie de terres. Quant à la seconde, on prétendit que, d'après le Coran, le sol, dans les pays musulmans, appartient tout entier au souverain et que les individus n'ont que le droit de jouissance. Ceci étant, on pouvait en disposer,

1. Circulaire du Gouverneur du 15 juin 1849.

ou tout au moins entrer en transaction avec les tribus ; on leur laissait une partie de leurs terres et on prenait le reste : ce fut ce qu'on appela le *cantonnement*. On le pratiqua de 1851 à 1863. Une série de circulaires signées du maréchal Randon, circulaires qui sont d'ailleurs inspirées d'un réel libéralisme et d'une très grande bienveillance vis-à-vis des tribus, traitent de la mise en application de cette théorie¹.

Toutefois, quand on voulut consacrer par un texte légal le principe du cantonnement, on se heurta en France à une très vive opposition et, vers la fin de 1862, quand le décret fut soumis au Conseil d'État, les objections faites au principe furent assez graves pour que le projet fût retiré.

Néanmoins, à la faveur de la loi de 1851, et malgré ses affirmations quant à l'inviolabilité de la propriété, on avait pu affecter à la colonisation des étendues considérables. En effet les mesures prises en exécution de la loi de 1851 demeuraient intimement liées à la revision de la propriété, prescrite par l'ordonnance de 1846. Les territoires soumis à la délimitation par l'ordonnance de 1846 contenaient 168 000 hectares dont 60 000 environ étaient frappés de déchéance ; on ne voulut pas arracher au sol 2 000 familles, qui resteraient ainsi sans moyen d'existence ; d'autre part, il fut reconnu au Domaine les droits indivis dans un grand nombre de propriétés, et, pour liquider cette situation, il n'eût pas fallu engager moins de 1 500 procès.

Le maréchal Randon institua en 1852, c'est-à-dire après la promulgation de la loi de 1851, une « Commission des transactions et partages ». Ce fut cette Com-

1. Notamment celles des 19 juin 1856 et 20 mai 1858.

mission qui trancha d'abord les questions soulevées par l'ordonnance de 1846 ; puis elle fut chargée plus tard d'opérer sur 50 000 hectares situés dans le territoire des Hadjoutes, où se trouvait une population indigène considérable.

Bref, en six ans, l'assiette de la propriété sur 110 000 hectares fut exactement fixée au moyen de transactions. D'autre part, 78 000 hectares furent attribués au Domaine. Par la suite, on ne s'occupa plus guère que de rechercher des terres de colonisation, suivant le principe du cantonnement. De 1857 à 1863, on cantonna 16 tribus (56 000 individus) occupant 343 000 hectares, et qui n'en conservèrent que 282 000.

3. — Le Sénatus-consulte.

C'est alors qu'intervint le document fameux connu sous le nom de Sénatus-consulte de 1863.

L'opinion s'est montrée injustement sévère pour ce texte, dont la mise en application fut difficile et dont le seul défaut était de promettre plus qu'il ne pouvait tenir. L'illusion des auteurs du Sénatus-consulte, et de l'Empereur lui-même, fut de croire que d'un mot magique on pouvait résoudre la question si complexe de la propriété indigène, et que la formule la plus propre à obtenir ce résultat était l'établissement de la propriété individuelle.

La propriété individuelle existait déjà en Kabylie, soit sur un cinquième du Tell alors exploité ; elle existait également sur un autre cinquième des terres, possédé par des tribus berbères arabisées. Il semblait très simple de l'établir sur le reste du territoire. C'était une erreur absolue qu'on a mis longtemps à apercevoir.

Par contre, toutes les dispositions du Sénatus-consulte

qui touchent à la délimitation du territoire des tribus étaient excellentes ; elles ont été appliquées — elles le sont même encore — et la constitution d'un régime foncier a fait ainsi un grand pas.

Si le Sénatus-consulte a été attaqué, c'est en raison de son libéralisme, et parce que, contrairement à l'interprétation abusive qui avait été faite de la loi de 1851, il reconnaissait aux indigènes la propriété du sol. Il a été décrié de ce fait par le même parti qui aujourd'hui, en Tunisie comme en Algérie, propose sérieusement de refouler dans le désert les populations indigènes.

Le Sénatus-consulte fut précédé d'une lettre de l'Empereur, trop peu connue, et qu'il est utile encore aujourd'hui de relire en entier :

6 Février 1863.

Monsieur le Maréchal, le Sénat doit être saisi bientôt de l'examen des bases générales de la constitution de l'Algérie ; mais, sans attendre sa délibération, je crois de la plus haute importance de mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété arabe. La bonne foi comme notre intérêt bien compris nous en font un devoir...

D'un autre côté, quand même la justice ne le commanderait pas, il me semble indispensable, pour le repos et la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent. Comment en effet compter sur la pacification d'un pays, lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède ? — Comment développer sa prospérité lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par l'impossibilité de vendre et d'emprunter ? — Comment enfin augmenter les revenus de l'État lorsqu'on diminue sans cesse la valeur du fonds arabe qui seul paye l'impôt ?

Établissons les faits : on compte en Algérie 3 millions d'Ara-

bes et 200 000 Européens, dont 120 000 Français. Sur une superficie d'environ 14 millions d'hectares dont se compose le Tell, 2 millions sont cultivés par les indigènes. Le domaine exploitable de l'État est de 2 000 600 hectares, dont 890 000 de terres propres à la culture et 1 800 000 de forêts ; enfin 420 000 hectares ont été livrés à la colonisation européenne ; le reste consiste en marais, lacs, rivières, terres de parcours et landes.

Sur les 420 000 hectares concédés aux colons, une grande partie a été soit revendue, soit louée aux Arabes par les concessionnaires, et le reste est loin d'être mis en rapport. Quoique ces chiffres ne soient qu'approximatifs, il faut reconnaître que, malgré la louable énergie des colons et les progrès accomplis, le travail des Européens s'exerce encore sur une faible étendue, et que ce n'est certes pas le terrain qui manquera de longtemps à leur activité. En présence de ces résultats, on ne peut admettre qu'il y ait utilité à cantonner les indigènes, c'est-à-dire à prendre une certaine portion de leurs terres pour accroître la part de la colonisation. Aussi, est-ce d'un consentement unanime que le projet de cantonnement soumis au conseil d'État a été retiré. Aujourd'hui, il faut faire davantage : convaincre les Arabes que nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer et les spolier, mais pour leur apporter les bienfaits de la civilisation. Or, la première condition d'une société civilisée, c'est le respect du droit de chacun.

Cherchons donc par tous les moyens à nous concilier cette race intelligente, fière, guerrière et agricole. La loi de 1851 avait consacré les droits de propriété et de jouissance existant au temps de la conquête ; mais la jouissance, mal définie, était demeurée incertaine. Le moment est venu de sortir de cette situation précaire. Le territoire des tribus une fois reconnu, on le divisera en douars, ce qui permettra plus tard à l'initiative prudente de l'administration d'arriver à la propriété individuelle. Maîtres incommutables de leur sol, les indigènes pourront en disposer à leur gré, et de la multiplicité des transactions naîtront entre eux et les colons des rapports journaliers plus efficaces,

pour les amener à notre civilisation, que toutes les mesures coercitives.

La terre d'Afrique est assez vaste ; les ressources à y développer sont assez nombreuses pour que chacun puisse y trouver place et donner un libre essor à son activité, suivant sa nature, ses mœurs et ses besoins. Aux indigènes, l'élevage des chevaux et du bétail, les cultures naturelles du sol. A l'activité et à l'intelligence européennes, l'exploitation des forêts et des mines, les dessèchements, les irrigations, l'introduction des cultures perfectionnées, l'importation de ces industries qui précèdent ou accompagnent toujours les progrès de l'agriculture. Au gouvernement local, le soin des intérêts généraux, le développement du bien-être matériel, par les travaux publics. A lui le devoir de supprimer les réglementations inutiles et de laisser aux transactions la plus entière liberté. En outre, il favorisera les grandes associations de capitaux européens, en évitant désormais de se faire entrepreneur d'émigration et de colonisation, comme de soutenir péniblement des individus sans ressources attirés par des concessions gratuites.

Voilà, Monsieur le Maréchal, la voie à suivre résolument, car, je le répète, l'Algérie n'est pas une colonie proprement dite, mais un royaume arabe. Les indigènes ont comme les colons un droit égal à ma protection, et je suis aussi bien l'Empereur des Arabes que l'Empereur des Français... J'ai chargé le maréchal Randon de préparer un projet de Sénatus-consulte dont l'article principal sera de rendre les tribus ou fractions de tribus propriétaires incommutables des territoires qu'elles occupent à demeure fixe et dont elles ont la jouissance traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

.

NAPOLÉON.

Le 22 avril suivant, le Sénatus-consulte venait donner une consécration à ces vues. L'exposé des motifs contient, sur l'état de la propriété, des renseignements

des plus intéressants ; et le rapport fait au Sénat par le général Allard, rapport de tous points admirable, mérite aujourd'hui encore d'être lu.

L'auteur expose que le seul droit de l'État français était de reprendre le domaine de l'État ture, mais qu'on ne put le définir. Il rappelle que la loi de 1851 proclamait l'inviolabilité de la propriété indigène et confirmait les droits de propriété et de jouissance tels qu'ils existaient au moment de la conquête. Dans l'exposé des motifs, le maréchal Randon avait dit en effet, en 1851 : « Il importe de ne pas tarder davantage à déterminer le caractère et la nature de la propriété indigène, trop négligée jusqu'ici par la législation, et à en proclamer hautement l'inviolabilité. Cette déclaration sera le plus sûr moyen de fonder, sur la confiance en notre justice, la foi dans la perpétuité de notre domination ».

Le général Allard explique comment, malgré la franchise de cette déclaration, les mots *droit de jouissance* que l'on avait omis de définir, permirent d'édifier la singulière théorie du cantonnement, que le Conseil d'État refusa de consacrer. « Il s'est produit, dit-il, à la suite de ces opérations, un fait significatif qui mérite d'être signalé. Lorsque les terres obtenues par le cantonnement furent aliénées par l'État, des Arabes les rachetèrent aux Européens, ou se présentèrent en concurrence avec eux aux enchères pour rentrer en possession du sol qui venait d'être détaché du territoire de leur tribu ; d'autres, n'ayant pas les moyens de se porter acquéreurs, sollicitèrent des Européens la faveur d'être maintenus sur les terrains à titre de fermiers. »

Les faits prouvaient donc combien était grand le besoin de terre des indigènes, que l'on a parfois contesté. Le général Allard ne croit pas d'ailleurs à la nécessité de

doter immédiatement la colonisation de très grandes étendues de terres cultivables ; à l'appui de cette thèse, il constate que 22 000 concessions comprenant 4 à 500 000 hectares ont été attribuées depuis la conquête, et que sur un septième à peine de cette étendue des cultures sérieuses ont été faites.

Le rapport fait au Sénat par M. de Casabianca n'est pas moins intéressant. L'auteur estime lui aussi que le Domaine possède assez de terres ; il constate que, en outre des concessions déjà faites, le Domaine possède environ 900 000 hectares et peut s'en procurer autant par voie d'expropriation. Il proteste ensuite contre la thèse des colons, pour lesquels les termes du Sénatus-consulte constituaient, de la part de la France, un *scandaleux abandon* de ses droits au profit des indigènes.

Enfin, il n'est pas inutile de remarquer que la minorité du Sénat eût désiré que l'on constituât la propriété individuelle sans passer par la propriété collective ; elle disait très justement que le Sénatus-consulte allait avoir pour effet d'affirmer et de consolider cette propriété collective qu'il voulait détruire. C'est en effet un reproche que l'on peut faire au Sénatus-consulte, et c'est d'ailleurs le seul.

Après avoir affirmé le droit de propriété des tribus sur les terres qu'elles occupaient, le texte prescrivait la répartition « dans le plus bref délai » des terres entre les douars, et enfin l'établissement de la propriété individuelle « partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune ». Les droits de propriété de l'État sur les azels étaient maintenus en principe, mais, à défaut de compensation à accorder aux occupants, on pouvait leur reconnaître le droit définitif de propriété.

En fait, comme il fallait bien laisser aux indigènes

assez de terres pour qu'ils pussent subsister, l'État fut amené souvent à abandonner ses droits sur les azels. Il s'engagea même une lutte fort curieuse entre les agents des domaines, stricts exécuteurs de la loi, et le maréchal Randon, ministre de la guerre, soucieux avant tout de faire œuvre humaine. On en trouve trace dans toute une série de rapports signés de lui, précédant les décrets impériaux qui s'échelonnent sur les années 1865 et 1866, rapports qu'il est utile de relire aujourd'hui où ces questions de propriété ont pris une acuité nouvelle.

Le Sénatus-consulte a été complété de 1863 à 1870, époque où le Gouvernement de la Défense nationale en suspendit l'exécution, par trois décrets. L'un confirme les attributions de terres antérieures à la promulgation du Sénatus-consulte, un autre prononce au profit des indigènes l'insaisissabilité pour dettes antérieures des terres devenues propriété individuelle : il se proposait de mettre un terme aux abus que la constitution de la propriété permettait ; le troisième décret enfin modifiait les mesures primitivement arrêtées pour la constitution de la propriété individuelle.

De 1863 à 1870, 14 décrets successifs prescrivirent l'exécution des opérations dans 643 tribus ; ces opérations furent suivies de décrets de délimitation ou de répartition pour 374 tribus, où 656 douars ou communes furent constitués. Le nombre des indigènes intéressés était de 1 037 000, et la surface soumise à la délimitation était de 6 800 000 hectares, comprenant :

2 840 000	hectares de terre melk,
1 523 000	— terre arch.
1 336 000	— communaux.
180	— domaine public,
1 003	— domaine de l'État.

4. — Les lois postérieures au Sénatus-consulte.

Le Sénatus-consulte avait provoqué d'autant plus les récriminations des colons contre le régime libéral de l'Empire, que, si l'on avait délimité le périmètre des douars, nulle part on n'avait constitué la propriété individuelle ; or, le texte disposait que « la propriété individuelle qui serait établie au profit des membres des douars ne pourrait être aliénée que du jour où elle aurait été régulièrement constituée par la délivrance des titres », de sorte que les transactions ne pouvaient pas se conclure.

La loi de 1873, votée sur la proposition du D^r Warnier, député de l'Algérie, répond à ces préoccupations. Tout d'abord, elle prescrit la continuation des opérations de reconnaissance de la propriété des tribus, suspendues en 1870, mais en stipulant qu'il ne sera attribué aux indigènes que les surfaces dont ils ont la « jouissance effective », le surplus devant être considéré soit comme communal soit comme appartenant à l'État, en vertu du principe des terres mortes (loi de 1851). Elle prescrit ensuite l'établissement de la propriété privée partout où la propriété collective aura été reconnue, soit en vertu du Sénatus-consulte, soit en vertu de la loi nouvelle.

Elle soumet enfin l'établissement de la propriété immobilière, sa conservation et sa transmission à la loi française, quels que soient les propriétaires.

En somme, la loi n'avait d'autre but que de hâter l'époque où l'on pourrait acheter des terres aux indigènes. Elle ne pouvait qu'aggraver les inconvénients du Sénatus-consulte par la précipitation qu'on allait

apporter à effectuer les opérations les plus délicates. En réalité, on n'alla pas plus vite dans la constitution de la propriété, mais les conséquences du nouvel état de choses furent bien autrement fâcheuses encore que par le passé.

On rencontra d'ailleurs les plus grandes difficultés à faire entrer dans les usages les titres français, les cadis persistant à dresser des actes à la mode indigène, qui laissaient subsister l'indivision familiale là même où les commissaires enquêteurs avaient passé. C'est pourquoi un décret vint, en 1886, enlever aux cadis les licitations et partages d'immeubles soumis à la loi française.

En fait, on ne s'occupa que de la constitution de la propriété individuelle, et les opérations de délimitation des douars, interrompues depuis 1870, ne furent pas reprises. La loi du 28 avril 1887 qui en ordonna la reprise, modifiait en quelques points de détail les dispositions de la loi Warnier, et touchait certains articles concernant les partages. Mais l'inconvénient principal n'en subsistait pas moins : on n'avait fait là qu'une application inconsidérée et brutale de la loi française.

Tous les auteurs s'accordent à constater les effets fâcheux de la loi de 1873. M. P. Leroy-Beaulieu n'est pas loin de partager l'avis de ceux qui pensent qu'elle tendait au « bouleversement, à l'émiettement et à l'appauvrissement de la population arabe, sans profit correspondant pour le peuplement européen ». Il cite ce compte rendu d'un fonctionnaire de l'enregistrement : « Aussitôt les titres délivrés dans une tribu, les indigènes se virent dépossédés et dépourvus par des spéculateurs éhontés, la plupart israélites, qui les expropriaient au moyen de titres de créance remontant parfois à de

nombreuses années. Quelques douros prêtés à 5 pour 100 d'intérêt pour trois mois, quelque peu de marchandise avariée livrée à des prix exagérés, ont formé en très peu de temps un capital élevé; billets souscrits, jugements et inscriptions hypothécaires, telle est la méthode employée. Le jour de la délivrance des titres, quelquefois même avant, les huissiers se mettent en campagne pour saisir. » Quand on connaît la prodigieuse naïveté de la population indigène en tout ce qui concerne les questions d'argent, on comprend quelle put être l'étendue du mal.

Wahl donne la même note : « Quant aux indigènes, dit-il, surtout avant la loi de 1887, mais même depuis et malgré les correctifs apportés par cette loi, ils se sont trouvés en proie aux entreprises des spéculateurs sans scrupules. On délivrait le plus souvent à chacun d'entre eux un titre constatant ses droits sur une portion déterminée de la propriété, demeurée en fait indivise. Survenait un tiers qui s'introduisait soit comme acquéreur, soit comme créancier d'un des ayants droit de la communauté indigène, s'armait, pour réclamer la licitation, de l'art. 827 du code civil, rachetait ou faisait racheter à bon compte les immeubles mis en vente. Tout un groupe de populations pouvait se trouver ainsi exproprié, réduit à n'avoir plus en échange de la terre qui le faisait vivre que le prix de vente diminué des frais, un peu d'argent bien vite fondu dans des mains inhabiles à s'en servir. « L'on voit aujourd'hui, disait en 1896 le Gouverneur « général de l'Algérie, des populations ruinées par l'application abusive et excessive de la licitation. »

Burdeau montre par des exemples les situations ridicules auxquelles aboutissait la licitation. Dans un partage de 8 hectares 45 entre 55 attributaires, le plus fort avait

droit aux $\frac{2\,640\,000}{19\,800\,000}$ et le plus faible aux $\frac{50\,688}{19\,800\,000}$. Il mon-

tre en outre comment, entre les mains d'hommes de loi sans scrupules, elle demeurerait un instrument de spoliation. Il explique comment, en achetant une part infinitésimale du territoire d'un douar et en conduisant habilement la licitation, on arrivait à déposséder et à ruiner tous les indigènes. Ce ne sera pas un des moins graves abus qui auront contribué à indisposer les indigènes contre les colons.

Les frais de l'opération étaient d'ailleurs énormes : on y avait pourvu, il est vrai, par des centimes additionnels sur l'impôt arabe, qui furent perçus même chez les Kabyles, où la propriété individuelle existait déjà. Ces ressources ne suffisant pas, il fallut faire appel à des avances du trésor. A la fin de 1891, les opérations avaient porté sur 2 263 000 hectares et l'on avait dépensé 16 millions, ce qui met les frais à plus de 7 francs par hectare, pour des terres dont beaucoup ne valaient pas plus de 20 francs ; on comptait que, pour achever l'opération dans tout le Tell, il faudrait environ cinquante ou soixante ans et autant de millions. Le Domaine, d'autre part, n'y avait acquis que 22 000 hectares formés de parcelles disséminées. Enfin les Européens eux-mêmes étaient mécontents. Ils avaient cru trouver des garanties absolues de propriété dans le texte de 1873, qui décidait que les titres délivrés par les enquêteurs formeraient le point de départ unique de toute propriété ; or les tribunaux admirent que les titres notariés ou administratifs antérieurs pourraient toujours être valablement opposés, et il pouvait difficilement en être autrement.

La constitution de la propriété individuelle fut com-

plètement arrêtée en 1892 ; on se borna dès lors à poursuivre les opérations de délimitation des tribus, c'est-à-dire la première partie de l'œuvre tracée par le Sénatus-consulte, et qui avait été reprise en 1887.

C'est en 1897, enfin, qu'après avoir vainement tenté d'appliquer notre code à un pays essentiellement différent du nôtre, on se résolut à donner à l'Algérie une législation appropriée. La loi du 17 février abroge les procédures instituées par les lois de 1873 et 1887. Elle leur substitue un système d'enquêtes particulières qui sont effectuées à la demande de tout intéressé, propriétaire ou acquéreur, et qui aboutissent à la délivrance d'un titre. Renonçant à la constitution hâtive de gré ou de force de la propriété individuelle, source de tant d'abus, cette législation consent à se plier aux lois naturelles d'évolution, que la volonté des hommes ne suffit jamais à briser. Elle soustrait, de plus, la propriété indigène aux lois françaises et en particulier à l'art. 827 du code civil, dont il avait été fait un usage si scandaleux dans les licitations. Elle stipule en effet que, dans les partages ou licitations d'immeubles ruraux appartenant pour moitié au moins à des indigènes, il devra être attribué au demandeur, si faire se peut, sa part de l'immeuble en nature ; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 ne sera pas applicable ; le partage aura lieu par famille, et les membres de la famille restée co-propriétaire du demandeur pourront même éviter la licitation de leur lot, en le désintéressant pécuniairement.

C'est ainsi qu'on est enfin parvenu, après de chimériques tentatives pour changer brusquement un état de choses séculaire, non pas à une méthode, mais à un ensemble de dispositions et d'artifices, grâce auxquels on

se plie aux nécessités des lieux en évitant d'aller trop vite. L'essai malheureux a du moins porté ses fruits et, partout ailleurs, nous avons recouru au système de l'« act Torrens » ; mais la législation foncière de l'Algérie, « fameuse à plus d'un titre, ... immortelle par ses erreurs et ses lacunes, terrible par ses conséquences, et qui, après soixante ans d'efforts et de soubresauts, a fini par avouer son impuissance¹ », cette législation restera comme le monument le plus caractéristique de cette politique de tâtonnements effarés, qui fut le fait des Européens, quand deux civilisations différentes se trouvèrent en présence sur la terre d'Afrique.

1. VAN VOLLENHOVEN, *op. cit.*, p. 52.

CHAPITRE VI

COLONISATION (*Suite*).

III. — La Colonisation agricole de 1864 à 1910.

Prohibition des concessions gratuites (1864).

Le décret du 31 décembre 1864 prohibe définitivement les concessions gratuites et établit le régime de la liberté. Il institue comme mode unique d'aliénation la vente à prix fixe et à bureau ouvert, sans conditions. L'acquéreur était mis en possession au versement du cinquième du prix et ne pouvait être déchu que pour défaut de paiement. Il n'était exigé la justification d'aucune ressource.

Les résultats de ce régime ont été très attaqués, et il a pâti de la mauvaise humeur qui animait les Algériens vis-à-vis du régime militaire. A la vérité, les acheteurs venus de France ne furent pas nombreux et les indigènes achetèrent beaucoup¹. Il y eut aussi pas mal de spéculateurs qui revendirent à des indigènes.

Les petits colons furent surtout étrangers : un certain nombre de villages furent peuplés, l'un de familles

1. En 1866, il fut vendu, pour 718 000 francs, 248 lots comprenant 11 474 hectares. Plus des deux tiers étaient acquis par des indigènes, et aucun acquéreur ne venait de France.

tyroliennes, deux autres de pêcheurs irlandais, deux autres de pêcheurs espagnols ¹.

On fit encore d'autres tentatives intéressantes ; on essaya de créer des villages forestiers, analogues à ceux du Var, dont les colons joignaient à des terres de culture la propriété d'un lot de chênes-liège.

On prétendit malgré tout n'avoir installé, de 1860 à 1870, que 4 562 habitants agricoles.

C'est ce qui fit dire au maréchal de Mac-Mahon, au Conseil de Gouvernement, en 1870, que « l'initiative individuelle à laquelle il avait été laissé une liberté entière n'avait produit sous le rapport du peuplement et de la colonisation que des résultats à peu près nuls ».

Mais Burdeau a contesté ces chiffres. La population agricole pendant cette période, dit-il, s'est accrue de 32 000 individus ; sur ce nombre, 28 000 seraient donc des étrangers. Or, il est précisément arrivé, pendant le même temps, 28 000 étrangers en Algérie et il est bien évident qu'ils ne se sont pas tous fait colons ; l'expérience prouve même que, sur un contingent d'émigrants espagnols, les colons ont toujours été en minorité.

Il semble donc que la défaveur qu'on a tenté de jeter sur le régime de la vente soit exagérée. Ce qui est vrai, c'est que, sous le prétexte que ce régime était celui de la liberté, l'administration se désintéressait des colons : son action autrefois exagérée était devenue insuffisante.

Les résultats furent les suivants : 400 000 hectares furent aliénés ; la population française passa de 103 000

1. Les grands travaux publics avaient en effet amené beaucoup d'ouvriers espagnols et italiens ; beaucoup restaient dans le pays, se louaient comme ouvriers agricoles ou devenaient métayers ; ils achetaient des terres avec leurs économies et devenaient de petits colons. Habités au climat, sobres et très endurants, ils défrichèrent des étendues considérables.

à 130 000 âmes et la population étrangère de 76 000 à 115 000, grâce, nous l'avons dit, à l'afflux d'ouvriers attirés par les travaux publics.

Le régime des grandes concessions fonctionna d'autre part. En 1865, 24 000 hectares furent concédés à la Société de l'Habra et de la Macta, à charge de construire le barrage de Perrégaux. « Le 18 septembre suivant, dit M. de Peyerimhoff, un décret ratifie le contrat qui abandonne 100 000 hectares de terres à la Société Générale agricole, à charge d'avancer à l'État 100 millions pour des travaux publics, ce qui fut fait jusqu'à concurrence de 87 millions, et d'en employer directement 100 autres, ce qui ne le fut pas. En 1862 et en 1863, les plus belles forêts de la colonie, plus de 160 000 hectares, comprenant tous les massifs de chênes-liège accessibles, avaient été concédées pour 90 ans à une trentaine de bénéficiaires. Les incendies de 1865, des contestations répétées au sujet des indemnités et de l'application du cahier des charges amenaient, trente-cinq années plus tard, l'administration à les attribuer en toute propriété aux concessionnaires, dans des conditions de bienveillance qui se rapprochaient d'un geste d'abandon. »

Il est certain que les concessions avaient considérablement réduit l'étendue du Domaine, et qu'en 1870 on eût été fort embarrassé pour distribuer des terres aux Alsaciens-Lorrains, si le séquestre prononcé en Kabylie n'était venu fort à propos l'enrichir à nouveau.

Mais, dans la tourmente qui va balayer les institutions de l'Algérie, toutes les mesures si laborieusement étudiées vont être remises en question. Il semble que l'on soit revenu à 1848; les procédés d'alors vont redevenir la mode et, par la suite, la même évolution se produira peu à peu dans les idées.

La loi de 1871. — Les Alsaciens-Lorrains.

Le 4 mars 1871, l'Assemblée nationale avait pris en considération la proposition suivante :

« Art. 1^{er}. — Une concession de 100 000 hectares des meilleures terres dont l'État dispose en Algérie est attribuée aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés, qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français.

« Art. 2. — Le transport gratuit aux frais de l'État et l'indemnité de premier établissement seront accordés aux individus et aux familles déclarant vouloir user du bénéfice qui leur est offert. »

On revenait donc à la concession gratuite.

La loi fut votée le 21 juin et le décret du 16 octobre 1871 fixa les conditions de son application. Le rapporteur, l'Assemblée nationale et le gouvernement étaient d'accord pour souhaiter que l'émigration fût restreinte à des éléments aisés. L'expérience avait, en effet, montré surabondamment que le colon isolé avait besoin pour réussir de quelques ressources et qu'on ne s'improvisait pas colon. Les dispositions du Titre I du décret, inspirées de ces sages principes, attribuaient aux immigrants un lot urbain et un lot rural, dans des villages où l'État avait effectué les travaux d'intérêt général ; il était exigé d'eux un apport de 3 000 francs.

Mais, par la force des choses, on allait être amené à accueillir des colons sans ressources. Le Titre II du décret prévoyait pour ceux-ci la location du lot à bail, pour neuf ans, à raison de 1 franc par an, avec promesse de vente. La seule obligation imposée était celle de la résidence. Or, cette combinaison, à laquelle on n'aurait dû

avoir recours qu'exceptionnellement, fut en réalité la seule utilisée par les Alsaciens-Lorrains : ce furent, en effet, en majorité des chefs de familles sans ressources qui se réfugièrent en Algérie. Au mois de mars 1874, 877 familles étaient installées dans les centres créés, et, sur ce nombre, 38 seulement en exécution du Titre I.

Si bonnes que fussent les terres distribuées, les nouveaux venus, dénués de tout et ignorants du travail de la terre, ne pouvaient réussir, de sorte qu'il fallut en revenir à la colonisation assistée. On se serait cru aux jours pénibles de 1848 : « Non seulement on emploie sur place les colons à tous les travaux qui restent à exécuter, mais on leur distribue du bétail et du matériel agricole ; puis ce sont des secours alimentaires : ici on leur donne une somme fixe par jour et par tête ; ailleurs on revient au système de 1848, aux rations journalières. Il y en a pour près de 100 000 francs au budget de 1872. La loi du 15 septembre 1871 prévoyait qu'on fournirait des objets de campement aux Alsaciens-Lorrains. La tente est inconfortable et résiste mal aux intempéries ; on leur construit des gourbis, des baraquements. Puis, devant leur dénuement et leur manque d'initiative, on se mit dans l'Oued Sahel à leur bâtir des maisons ; c'est, dit-on, à titre d'avance, mais sans échéance, semble-t-il, ni conditions.... En février 1873, 300 maisons sont déjà construites aux frais de l'État¹. »

On put disposer d'autres ressources : le produit de la souscription nationale pour la libération du territoire étant resté disponible par suite du succès de l'emprunt de cinq milliards, on l'affecta à l'assistance des Alsaciens-Lorrains ; la commission Wolowski, chargée de distri-

buer ces fonds, employa 1 103 000 francs à la construction de maisons et 1 108 000 francs à l'assistance sous ses diverses formes. Près de 900 familles venues par application du Titre II obtinrent ainsi, soit une maison bâtie, soit des secours divers. En somme, les résultats de cette immigration n'étaient pas brillants; on a calculé que chaque famille installée était revenue à 6500 francs, et le déchet fut énorme: dans la province de Constantine, il y eut des endroits où il ne resta qu'une famille sur quinze. La plupart de ces colons quittaient leurs terres au moment de la délivrance du titre définitif.

Une autre tentative de grande colonisation fut entreprise dans une intention nettement avouée d'assistance. L'art. 11 de la loi était ainsi conçu: « Les sociétés qui s'engageraient à construire et à peupler dans un but d'industrie ou de colonisation un ou plusieurs villages pourront recevoir des concessions de terres aux conditions de la nouvelle réglementation, mais à charge d'en consentir la rétrocession au profit de familles françaises d'ouvriers ou de cultivateurs d'origine française. » La Société de Protection des Alsaciens-Lorrains obtint de l'État des terres, sur lesquelles elle exécuta des travaux et qu'elle allotit. Le colon, qui devait être marié, recevait une maison bâtie et était entretenu jusqu'à sa première récolte. C'étaient donc des conditions très voisines de celles du Titre II, mais l'assistance était avouée. Dans ces conditions même, l'entreprise ne put réussir, et le village d'Haussonvillers, en 1874, donna des mécomptes qui amenèrent la Société à exiger de ses colons un dépôt de garantie de 2 000 francs; en échange, elle faisait abandon de la maison. Boukhalfa fut peuplé sur ces bases. La Société se rapprochait donc des conditions du Titre I; plus tard elle porta même le chiffre de la garantie à

4 000 francs, en agrandissant la concession. Le village de Camp du Maréchal, ainsi fondé, réussit d'ailleurs fort bien. A nos yeux, l'expérience de cette société privée qui, par la force des choses, a été amenée à exiger des colons isolés un certain avoir, est absolument concluant. Elle montre dans quelles conditions peut réussir le peuplement par concessions individuelles.

Une autre société, la Société Bourlier, composée d'Algérois, entreprit une œuvre analogue et peupla le village de l'Arbatache. L'entreprise, qui n'avait pas de but intéressé, réussit grâce au concours qu'apporta aux colons le Gouvernement général, en remboursant pour eux à la Société le prix de leur maison et la part de frais dont ils restaient débiteurs.

Le département d'Oran mit en exploitation dans les mêmes conditions le territoire de l'Ouggaz.

Au point de vue du peuplement en général, et non plus du peuplement agricole, l'immigration des Alsaciens-Lorrains, qui n'avait donné que peu de colons, paraît avoir donné des résultats meilleurs. Les recherches faites en 1899 ont montré que, sur 1 183 familles, 387 seulement avaient conservé leurs concessions, mais que 519 autres étaient restées en Algérie : 277 seulement avaient disparu.

En dehors des Alsaciens-Lorrains, l'afflux de population ne fut pas considérable parce que, dans l'attribution des concessions, il semble qu'on ait fait à ce moment une trop forte part aux Algériens¹. C'étaient surtout des Algériens travaillant comme domestiques, et par conséquent sans ressources, qui, recevant une terre, s'y établissaient. Il y avait là un évident abus du Titre II qui,

1. De 1871 à 1874, 2 079 concessions furent accordées à des immigrants ; 2 835 à des Algériens. De 1875 à 1878, 1 452 concessions furent données à des immigrants ; 1 639 à des Algériens.

bien que pouvant s'appliquer à tous les Français, n'avait évidemment pas été fait pour ceux-là. C'était de la colonisation assistée et par conséquent très chère, qui n'avait pas l'excuse de favoriser le peuplement. Aussi le Parlement se préoccupa-t-il bientôt de cet état de choses.

Quant aux terres, on a vu qu'en 1870 le Domaine ne possédait plus de grandes ressources. Les espaces sur lesquelles on installait ces colons provenaient du séquestre imposé aux tribus de Kabylie après l'insurrection¹.

On s'arrangea d'ailleurs de façon à prendre des territoires compacts soit en indemnisant les propriétaires, soit en procédant par voie d'échange. On obtint ainsi 325 000 hectares et 6 millions, provenant des soultes de rachat, qui servirent à acquérir de nouvelles terres dans la province d'Oran.

Le régime de 1878.

En 1878 devait être inauguré un régime nouveau, qui allait rester en vigueur jusqu'à 1904.

La loi de 1871 avait déjà subi des modifications. Un décret du 10 octobre 1872 avait autorisé le concessionnaire à donner une hypothèque sur les terres dont il n'était pas encore propriétaire, pour se procurer, par exemple, les ressources nécessaires aux achats de semence.

Le décret du 15 juillet 1874 réduisait à cinq ans la durée de présence exigée ; mais il stipulait que les colons devaient apporter la justification de ressources suffisantes pour vivre une année : c'était la conséquence de l'expé-

1. Les indigènes payèrent une somme de 36 millions dont 20 furent donnés aux victimes de l'insurrection ; ils durent en outre racheter les biens séquestrés moyennant un cinquième de la valeur des propriétés immobilières, payé soit en argent, soit en terres.

rience faite avec les Alsaciens-Lorrains. Par contre, les concessions attribuées étaient plus grandes et devaient avoir de 20 à 50 hectares. Les territoires qui ne se prêtaient pas à la création de villages étaient allotis en lots de ferme de 50 à 100 hectares, et pouvaient être vendus aux enchères publiques, les indigènes étant exclus.

C'était un réel progrès dans la façon de concevoir la colonisation individuelle. Toutefois le système de 1871, qui ne donnait pas au colon la propriété immédiate, offrait des inconvénients de toute sorte auxquels le décret de 1872 n'avait pas complètement remédié. La véritable solution intervint en 1878. A l'allocation conditionnelle fut substituée la concession attributive de propriété sous condition suspensive. La durée de la résidence était toujours fixée à cinq ans, mais pouvait être réduite à trois ans si l'attributaire justifiait de travaux suffisants d'amélioration ou de construction. Sur les lots de ferme, le concessionnaire était dispensé de la résidence personnelle, à condition d'installer une ou plusieurs familles françaises ou d'exécuter des travaux d'une importance déterminée.

Enfin il était entendu que les Sociétés et l'État lui-même n'admettraient les Algériens parmi les colons à installer que dans la proportion du tiers. C'était la conséquence des abus commis de 1871 à 1878 par application du Titre II du décret de 1871.

Un réel progrès, on le voit, se fait sentir. D'autre part, l'idée de la vente apparaît à nouveau dès 1874, comme procédé exceptionnel, il est vrai ; le mode ordinaire de colonisation reste la concession gratuite avec la clause de résidence obligatoire, empruntée à la loi américaine du Homestead.

Dans son ensemble, la période qui s'étend de 1871 à

1882 marque un effort important dans l'œuvre de colonisation, et en particulier dans l'œuvre de colonisation officielle, puisque des étendues considérables de terres provenant soit du séquestre, soit d'achats effectués avec les sommes provenant des soultes de rachat du même séquestre, purent être données en concession. On distribua 475 000 hectares, estimés à 43 millions, et sur lesquels il avait été fait pour 16 millions et demi de travaux d'intérêt général.

Quant aux résultats obtenus, ils sont très discutés. L'administration algérienne prétend avoir installé, de 1871 à 1878, dans 340 centres dont 197 entièrement nouveaux, 8 794 familles comprenant 43 051 personnes, et, de 1871 à 1882, 10 030 familles. Il est très certain que ces familles furent loin de rester toutes. Selon Burdeau, il en serait resté moins de la moitié. Il arrive à cette conclusion par le raisonnement suivant : la population agricole européenne ne s'étant accrue que de 20 000 unités, il est de toute évidence que le nombre des colons français n'a pu augmenter de 40 000. Burdeau donne, pour l'accroissement de la population agricole, les chiffres suivants, correspondant aux différentes périodes¹.

1830-1840.	2 580
1840-1851.	40 913
1851-1860.	44 045
1860-1871.	32 209
1871-1878.	19 763
1878-1889.	69 105

Il en conclut qu'il s'est précisément produit un ralentissement de 1871 à 1878.

1. D'après la Statistique de l'Algérie, document paraissant tous les trois ans.

Il est juste d'ajouter que le développement des voies ferrées devait singulièrement faciliter l'extension de la colonisation à partir de 1878, en même temps que les ravages du phylloxéra en France devaient pousser à l'émigration.

M. de Peyerimhoff conteste les affirmations de Burdeau, et donne pour l'accroissement de la population agricole de l'Algérie des chiffres un peu différents, qui doivent naturellement le conduire à des conclusions différentes. Il estime que l'accroissement de la population rurale de 1871 à 1878 a été non pas de 20 000, mais de 36 000 individus. La grosse différence porte sur le chiffre de la population agricole en 1860, que Burdeau estime à 87 000, d'après la Statistique de l'Algérie, et M. de Peyerimhoff à 102 000. Selon Burdeau, sur 9 000 familles environ, installées de 1871 à 1881, il en serait resté 3 600 (soit 14 000 personnes) sur leurs concessions ; selon M. de Peyerimhoff, au contraire, il serait resté un peu moins de la moitié de l'accroissement de la population rurale (soit un peu moins de la moitié de 36 000 personnes).

M. P. Leroy-Beaulieu constate qu'à la fin de 1884, sur 11 048 familles installées de 1871 à 1884, il n'en restait que 5 867. Le nombre des personnes ainsi établies ne s'élevait qu'à 33 000, dont 17 000 immigrants seulement. La colonisation libre, pendant le même temps, avait provoqué un afflux de 35 000 colons et fait passer par le jeu naturel des transactions 260 000 hectares aux mains des Européens. Or le nombre des Français algériens s'était accru de 80 000. « Si, dit M. Leroy-Beaulieu, on ne considère que les immigrants concessionnaires seuls, on voit que les concessions officielles n'ont pourvu guère plus du cinquième des immigrants français arrivés en Algérie

durant cette époque. » Même en faisant entrer en ligne de compte les concessionnaires algériens, et estimant qu'ils ont été remplacés sur les lieux qu'ils quittaient par des immigrants français, on ne pourrait attribuer à la colonisation officielle plus de 40 pour 100 du peuplement.

Le coût en est d'autre part extrêmement élevé.

Burdeau estime, on l'a vu, que de 1871 à 1885, sur 9000 familles installées, 3600 seulement, comptant 14000 personnes, sont restées sur leurs concessions; or, on a dépensé pour obtenir ce résultat 57 millions, ce qui porte le coût de l'installation à 13000 francs par famille; il s'élève avec énergie contre un pareil résultat. M. Leroy-Beaulieu, raisonnant sur les résultats de 1871 à 1884, aboutit à un chiffre analogue, 65 millions, ce qui porterait le coût à 2000 francs par personne. M. de Peyerrimhoff estime que l'on doit légitimement défalquer de ce chiffre le coût des travaux d'intérêt général, et ramène dans ces conditions la dépense par personne à moins de 1000 francs. M. Leroy-Beaulieu à son tour estime que, même sur ces bases, ce prix doit être augmenté d'au moins moitié.

Les progrès de la colonisation de 1882 à 1904.

En 1882, au moment où les terres provenant du séquestre de 1871 sont complètement alloties, se pose vraiment le problème, qui chaque jour va devenir plus pressant, des terres vacantes. Nous ne nous trouvons pas en effet, comme au Canada, en pays désert: une race habite le pays et cultive le sol; elle a été déjà resserrée, privée presque du nécessaire dans certaines régions. Comment trouver des terres de colonisation?

Le Domaine, en 1882, possédait bien encore, outre les

forêts et les immeubles affectés aux services publics, 848000 hectares ; mais, déduction faite des non-valcurs de toute nature, on estimait que 91000 hectares seulement étaient susceptibles d'être directement affectés à la colonisation, et qu'une étendue égale pouvait servir à des échanges.

L'administration algérienne formait néanmoins des projets de colonisation et estimait que l'argent seul lui manquait pour se procurer les terres nécessaires. Elle se proposait d'opérer soit par voie d'acquisition de gré à gré, soit plutôt — on savait bien qu'il faudrait y avoir recours — par voie d'expropriation. C'était la première fois que le mot était prononcé. Dans les premières années de l'occupation, en effet, alors que des étendues de terre considérables n'étaient pas occupées, les arrangements pris avec les tribus ne constituaient pas des expropriations : c'était le cas du « cantonnement » pratiqué en fait de 1852 à 1863.

Quoique depuis longtemps il eût cessé d'en être ainsi, on ne paraissait pas s'en rendre compte ; on oubliait que les auteurs du Sénatus-consulte étaient mus surtout par le souci de laisser aux indigènes le nécessaire, et que, les lois sur la propriété étant intervenues précisément parce que les terres commençaient à leur manquer, l'expropriation devenait d'une opportunité discutable.

L'administration voulait créer 300 centres nouveaux, comprenant une étendue de 380000 hectares de terre, dont elle ne possédait que 81000. Elle espérait y établir 15000 familles, soit 60000 habitants environ. On estimait le coût des terres à 23 millions ; avec 21 millions de travaux et de frais d'installation dans les centres, et 5 à 6 millions d'imprévu, c'était une dépense de 50 millions. L'Algérie en demandait l'avance à la Caisse des Dépôts.

et Consignations, en offrant de la rembourser par annuités prélevées sur le budget de la colonisation. Telle était la forme primitive du projet présenté pour la première fois en 1881, remanié à plusieurs reprises et enfin soumis à la Chambre des Députés à la fin de l'année 1883. L'économie financière en fut critiquée, mais c'est le fond surtout qui fut attaqué, au nom de l'intérêt des indigènes. Un député, Ballu, fit remarquer qu'on allait constituer une Irlande africaine ; faisant le procès de la colonisation officielle, il rappela qu'on avait dépensé 50 millions pour installer 30 000 individus, dont la moitié seulement étaient des immigrants ; que le régime des concessions gratuites avait conduit à bien des déboires, et que de trop nombreux colons, attirés par l'appât de la concession, avaient encouru la déchéance ou aliéné leurs lots, partant ruinés et découragés. « Ou le colon, disait-il, arrive avec un capital insuffisant et alors il s'endette et succombe, ou il apporte un capital sérieux et alors pourquoi lui donner la terre ? »

Ce raisonnement était d'une rigueur inattaquable : le projet fut repoussé. « Pour notre part, dit Wahl, nous ne le regrettons pas. Quelques précautions qu'on eût pu prendre, ces grandes expropriations ne se seraient pas faites sans troubler l'existence et léser les intérêts d'un bon nombre d'indigènes. » C'est l'évidence même, et c'est justement ce qui fait la difficulté du problème de la colonisation dans un pays habité et de jour en jour plus peuplé.

Il fallait trouver autre chose. Le comte d'Haussonville proposait de vendre aux enchères les 800 000 hectares possédés à ce moment par le Domaine, ainsi que des prélèvements faits sur la partie très notable du domaine forestier, qui n'est pas constitué de forêts proprement

dites. Un million d'hectares à 50 francs, disait-il, procureront les 50 millions demandés. Le Sénat prit le projet en considération et le gouvernement fut invité à faire de nouvelles propositions.

Elles furent élaborées en 1884. On retenait l'idée d'une caisse de colonisation qui serait alimentée par ces ventes et les revenus du Domaine. On projetait de renoncer aux concessions gratuites et d'établir comme régime normal le système de la vente à prix fixe ou aux enchères¹.

Mais à cette époque le système des rattachements arrêta toutes les réformes concernant l'Algérie, et le projet échoua. Le régime de la concession gratuite de 1878 subsista donc, et des villages continuèrent à être créés par ce procédé.

Pourtant, à partir de 1884, l'Administration sembla entrer plus volontiers dans la voie de la vente aux enchères, sans obligation de résidence, mais avec interdiction pendant douze années d'aliéner à des étrangers ou à des Français possédant plus d'un lot de terre. En 1885 et 1886, il fut ainsi aliéné 30000 hectares, situés pour la plus grande partie dans le département de Constantine ; dans la province d'Alger, l'étendue des lots variait de 10 à 60 hectares, dans la province de Constantine de 30 à 400, soit 75 hectares en moyenne ; la mise à prix par hectare était le plus habituellement de 30 à 80 francs. L'expérience réussit à merveille et presque tous les lots trouvèrent acheteurs dès la première mise à prix.

L'expérience fut continuée dans les années suivantes : de 1884 à 1892, on trouve qu'il a été ainsi aliéné, en tout,

1. Le concessionnaire serait tenu à la résidence, à moins qu'il n'eût exécuté des améliorations d'une certaine importance ; l'acquéreur au contraire ne serait pas tenu à la résidence, mais il lui serait fait des avantages s'il habitait sa terre.

une étendue de 82 000 hectares en 3 239 lots, pour 18 millions, — sur lesquels 2 000 lots ont été vendus de gré à gré, et 1 200 lots, d'une étendue moyenne de 59 hectares, vendus aux enchères à un prix variant entre 40 et 80 francs l'hectare.

Dans les dernières années, ces terrains étaient presque tous situés dans la province de Constantine¹.

Mais on reprocha vivement à ce système de n'avoir pas installé plus de 150 Français sur les 30 000 hectares aliénés en 1885 et 1886 : la plus grande partie de ces terres étaient en effet louées à des indigènes qui n'attendaient pour racheter que l'expiration du délai légal. Si l'on se place au point de vue du peuplement, c'est là un fait dont on peut évidemment tirer argument contre le système de la vente.

On atteignit ainsi l'année 1891, où l'Administration commença, pour se procurer des terres, à employer la méthode de l'expropriation, à laquelle on s'était abstenu de recourir jusque-là.

On devait demeurer douze années — jusqu'en 1904 — encore dans une période d'attente.

En 1892, parut le rapport de Burdeau, qui s'élevait avec énergie contre les résultats de la colonisation officielle, et dont nous avons reproduit plus haut les traits saillants. Dans le rapport de M. Jonnart, en 1893, et le rapport Labiche, au Sénat, en 1896, la question de l'utilité des concessions gratuites est discutée.

A Tirman, avait succédé en 1891 M. Cambon, qui reprit le projet de 1848. Mais, abandonné à nouveau,

1. La colonisation pendant cette période tenta un premier effort pour dépasser l'Atlas et s'avance vers Batna, Mécheria, Aïn-Sefra, Aflou, et sur la route de Teniet el Haad.

puis remanié et modifié par les gouvernements successifs, le projet ne devait aboutir qu'en 1904 au décret qui remplace celui de 1878.

M. Cambon, pendant cette période, fit d'utiles efforts pour améliorer les conditions de la colonisation. Pour remédier au défaut de publicité, souvent reproché à l'administration algérienne, notamment par les rapporteurs du budget, il créa à Paris « l'Office des renseignements généraux et des expositions ». En Algérie, il créa un inspecteur technique de la colonisation. Reprenant le procédé de Bugeaud, il tenta d'utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire pour les défrichements¹. Bref, on sent que l'administration cherche à s'adapter elle-même au rôle nouveau qui va lui incomber dans l'avenir.

Les résultats obtenus par la colonisation officielle pendant cette période de vingt-six années ont été passionnément discutés.

De 1882 à 1889, on a installé ou agrandi 46 centres ;

1. Il convient de signaler les tentatives de colonisation maritimes faites vers cette époque.

L'idée d'acclimater sur les côtes des pêcheurs français datait de loin. Le comte Guizot, au temps de Bugeaud, l'amiral de Gueydon, plus tard, avaient déjà fait des essais peu heureux. Tirman tenta vainement d'amener des Bretons à Stora, des gens de Collioures à Bougie ; on dut les rapatrier. Ce ne devait pas être d'ailleurs le dernier mécompte que l'on devait éprouver avec les Bretons : pendant la crise sardinière de 1905, on tenta vainement de les acclimater en Tunisie et en particulier sur les rives du lac de Bizerte, où ils ne voulurent pas rester.

M. Cambon en 1893 fonda aux environs d'Alger des villages de pêcheurs auxquels il donnait une prime d'émigration, une maison qui devenait leur propriété au bout de 5 ans, et même du matériel de pêche. Des Catalans, des Provençaux et des Corses furent installés ainsi, et les résultats furent déplorables ; les pêcheurs français se montrèrent très inférieurs aux pêcheurs d'origine italienne, et ne purent les concurrencer.

100 000 hectares environ ont été répartis en 4600 lots, sur lesquels ont été établies 11 000 personnes, moyennant une dépense de 8 millions et demi.

De 1890 inclus à 1896, 24 centres ont été créés, 45 agrandis; 94 000 hectares ont été concédés ou vendus et ont formé 1664 lots, sur lesquels se sont installées 4022 personnes; la dépense a atteint 5 millions.

Pendant ces 14 années (1882-1896) la moyenne annuelle de la superficie attribuée à la colonisation a donc été de 13 000 à 14 000 hectares (au lieu de 43 000 dans la période de 1872 à 1881 inclus). La dépense annuelle, qui comprend les acquisitions de terres en même temps que les travaux d'installation, est tombée de 1 562 000 francs à 1 030 000 francs, et le nombre moyen de colons installés est descendu de 2677 à 1153. Les résultats de 1896 à 1904 n'ont pas été sensiblement différents; on a occupé environ 14 000 hectares par an et le nombre des concessions a varié entre 300 et 400, dont les trois quarts environ furent donnés à des émigrants¹.

De ces statistiques, on a tiré argument pour montrer la nécessité de la colonisation officielle au point de vue du peuplement. Or, nous avons vu que Burdeau donne pour l'augmentation de la population agricole :

Période de 1871 à 1878 : 19 763 personnes; période de 1878 à 1889 : 69 105 personnes. Ces chiffres donnent un démenti formel à l'opinion soutenue plus haut².

1. Les terres alloties pendant cette période se trouvaient particulièrement dans la vallée du Chélif, le Dahra et le bassin de la Mékerra, sur le plateau sitifien, ainsi que dans la haute plaine constantinoise, enfin dans les vallées côtières de l'est.

2. Ces contradictions sont bien faites pour étonner; mais une observation attentive nous apprendra comment elles peuvent prendre naissance; on doit prendre garde en effet de ne pas donner aux statistiques un sens qu'elles n'ont pas. On nous dit, par exemple : de 1871 à 1875,

Au point de vue du coût, les défenseurs de la colonisation officielle soutiennent que les dépenses par tête de colon ont été de moins en moins exagérées, et citent l'année 1895, où l'on a plus dépensé pour grands travaux d'installation (842 000 fr.) que pour achats de terres (520 000 fr.). Ils font remarquer, en outre, que le budget de la colonisation n'a fait que décroître, et a passé de 4 400 000 francs en 1878 à 2 220 000 francs en 1897. Sur cette somme, disent-ils, les dépenses accessoires ne laissaient que 1 800 000 francs disponibles, dont la moitié seulement pouvait être consacrée à des créations nouvelles. Or, en comptant pour l'installation d'un village de 1500 hectares une dépense de 200 000 francs pour les terres et de 160 000 francs pour les travaux, on voit qu'il n'était possible de créer que deux ou trois villages par an. On signale enfin que la population agricole européenne a subi, en cette même année 1895, un recul : elle a passé de 205 000 personnes (fin 1894) à 200 000.

Ce recul n'a été qu'accidentel, et, de toutes façons, on ne pouvait espérer voir augmenter toujours dans les mêmes proportions la population agricole, puisque les terres disponibles devenaient rares.

Au surplus, il est de bonne administration de restreindre

sur 13 300 chefs de famille installés, 11 000 se trouvaient encore sur leurs terres à l'expiration de la période de résidence imposée ; donc les résultats de l'opération sont excellents. Il est parfaitement exact que ces colons étaient encore sur leurs terres à l'expiration de la période de résidence, mais précisément à ce moment, ils devenaient propriétaires à titre définitif et beaucoup d'entre eux vendaient ; de sorte que sur les 13 300 chefs de famille considérés plus haut, il n'en restait en 1902 que 5 200. Beaucoup de lots (3 700) avaient été rachetés par les colons voisins, et 616 (dont 341 dans la province de Constantine) par des indigènes. En général, les Algériens avaient vendu en plus grand nombre que les émigrants.

dre les dépenses au titre de la colonisation, quand le pays est parvenu à un degré de développement tel que l'on puisse faire du peuplement en ayant recours à la vente.

Le Système de 1904.

Une idée très juste se faisait jour depuis quelques années : s'il est naturel, dans les centres nouveaux, où les conditions de la vie sont difficiles, où chaque jour le colon doit vaincre une nouvelle difficulté, s'il est naturel de l'aider et de lui délivrer une concession gratuite, il en est tout autrement dans les centres déjà existants ou dans des terrains faciles desservis par de bonnes voies de communication.

Au bout d'un certain nombre d'années de colonisation, le système de la concession gratuite doit donc devenir l'exception, et celui de vente être de règle ; ce sont ces principes qu'a consacrés le décret du 13 septembre 1904, qui, tout en maintenant ou modifiant les modes d'aliénation de 1878, établit ou plutôt rétablit le système de la vente à bureau ouvert, qu'un décret de 1860 avait tenté d'introduire mais qui avait été abandonné.

Le mécanisme en est aussi simple que possible : tout Français n'ayant jamais acquis de terres de colonisation peut se présenter et obtenir un lot ; il paye un quart comptant et le reste par huitièmes. Il n'est pas tenu de résider personnellement et peut se substituer une famille de même origine ; mais, s'il réside personnellement, il est exonéré d'une partie du prix.

En ce qui touche les concessions gratuites, il est apporté au régime antérieur les modifications suivantes : le maximum d'étendue est porté de 40 hectares à 200 ; la durée de résidence, jusque-là fixée à cinq ans, est por-

tée à dix ans, mais peut être réduite si le concessionnaire a exécuté sur son lot certains travaux d'amélioration ; la concession n'est plus attribuée sous condition suspensive : l'attributaire devient dès le premier jour propriétaire de son lot, mais est soumis à une clause résolutoire. Autre point important : la location aux indigènes est interdite.

Aux acquéreurs comme aux concessionnaires, soumis à certaines obligations sous peine de déchéance, la législation nouvelle assure un crédit, en précisant que l'État ne se prévaut pas de son action résolutoire vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui auraient fait des avances destinées à des améliorations.

Elle conserve enfin le principe, depuis assez longtemps admis, de l'attribution des deux tiers des lots aux métropolitains, tant pour les concessions que pour les ventes.

Actuellement, il est procédé de la manière suivante dans les régions où l'on se propose de fonder des centres de colonisation¹. On commence par délimiter les territoires d'une tribu ou fraction de tribu, opération prévue par le Sénatus-consulte de 1863. On détermine quelles sont les parties du territoire qui doivent être considérées comme domaniales. On détermine également les territoires qui seront considérés comme communaux, et qui constitueront plus tard la véritable réserve des indigènes.

Lorsque la création de villages de colonisation est décidée, et si l'espace nécessaire peut être prélevé sur les territoires domaniaux, une Commission d'arrondissement, composée de représentants des divers services, se livre à une étude approfondie du terrain et recherche l'empla-

1. Au Sersou, par exemple.

cement le plus favorable; après quoi le village est tracé et alloti. Chaque colon se verra attribuer un lot urbain, un lot de jardin, un ou plus généralement plusieurs lots de grande culture, en tout 75 hectares environ.

Quand il n'est pas possible d'installer les villages sur le terrain domanial, on s'efforce d'acquérir l'emplacement choisi, par une entente avec la djemaa.

Les indigènes, au Sersou par exemple, sont assez clairsemés et sont loin d'occuper toute la terre; ils labourent tantôt auprès d'une source, tantôt le long d'un ruisseau, changeant de place souvent. Ceux qui occupaient les emplacements des villages sont « recasés » sur les terrains domaniaux.

Tout le reste du territoire est considéré comme arch et reste entre les mains des indigènes. Mais, — et c'est ici le point important, — ils ne le conserveront pas longtemps : chacun d'eux a des droits de propriété plus ou moins établis sur un espace déterminé; il réclamera l'enquête partielle prévue dans les lois sur la propriété et, une fois en possession d'un acte de propriété individuelle, vendra sa terre à un colon du village le plus proche. En réalité, quand on crée des villages sur le territoire d'une tribu, toute la terre est vendue d'avance aux colons, de sorte qu'après quelques années il ne reste aux indigènes que les communaux.

Il arrive même qu'avant que les opérations de délimitation ne soient terminées, par conséquent avant que la propriété ne soit définie par le jeu des enquêtes partielles, le futur acquéreur s'installe d'autorité sur la terre qu'il convoite. Cette pratique d'ailleurs n'est nullement limitée aux régions où l'on exécute les opérations prévues par le Sénatus-consulte. Il s'est commis, à cet égard, de véritables abus qui rappellent les plus mauvais

jours de l'histoire de l'Algérie, et contre lesquels les Gouverneurs généraux ont dû s'élever avec énergie.

Quant aux indigènes, il arrive un moment, comme nous l'avons dit, où ils ne possèdent plus que leurs communaux; or, ces communaux, destinés aux pâturages de troupeaux qui n'existent plus, sont devenus sans utilité, et il est tout naturel de songer à y installer les habitants du douar. Mais, comme le communal est par essence inaliénable, il est loué à raison de deux à cinq francs l'hectare, par lots de 10 à 20 hectares, et au moyen de baux de 18 ans, indéfiniment renouvelables. Il arrive même que l'on recase ainsi des indigènes sans ressources sur les communaux de douars auxquels ils n'appartiennent pas. Non seulement ils se trouvent ainsi attachés à nouveau à la terre, mais cette terre, qui leur permet de vivre, est inaliénable.

Tel est le mécanisme du système actuel, qui, théoriquement, semble très satisfaisant, mais qui, dans la pratique, diffère beaucoup moins qu'on ne pense des régimes passés. L'usage des concessions lui-même a été lent à disparaître : il en a été accordé encore de 300 à 400 par an de 1901 à 1906; en 1907, le chiffre est tombé brusquement à 225, et s'est trouvé réduit à nouveau de moitié l'année suivante; il s'est depuis lors abaissé de façon régulière et était en 1911, année où le dernier centre de colonisation a été créé, de 37 (dont 19 accordées à des émigrants et 18 à des Algériens); il est tombé à 7 en 1912, aucun centre de colonisation n'ayant été formé.

De 1900 à 1907, 431 lots seulement ont été vendus à bureau ouvert.

Quant aux sommes consacrées à la colonisation, elles augmentent constamment, grâce aux emprunts. Un crédit de 12320000 francs a été inscrit au programme de

l'emprunt de 1902; un nouveau crédit de 15 millions a été prévu sur l'emprunt de 1907. De 1902 à 1907, il a été dépensé au total 21 millions, soit 3 millions $1/2$ par an, (alors que dans la période de 1871 à 1901, il n'a été dépensé que 93 millions, soit 3 millions par an).

Quelles sont les réserves actuelles de la colonisation? De 1871 à 1895, grâce au séquestre qui suivit l'insurrection, plus des deux tiers des terres alloties furent encore d'origine domaniale (421 000 hectares contre 207 000). De 1895 à 1908, on n'en compte plus que les trois cinquièmes à peine. La réserve, aujourd'hui, ne dépasse pas quelques centaines d'hectares. Sans doute pourrait-on disposer en faveur de la colonisation de certaines terres incultes dénommées forêts, situées dans les vallées, mais elles n'ont peut-être pas une grande valeur.

L'attention s'est portée depuis quelques années sur les Plateaux, où la mise en culture des terres donne de si beaux résultats.

Au Sersou, il pleut très suffisamment; mais il est de multiples régions où il n'en est pas ainsi, tant sur les Plateaux qu'ailleurs. Or, la question de la culture des terres où il tombe moins de 300 millimètres d'eau par an, surtout de celles où la quantité tombée annuellement est très variable et parfois des plus réduites, est aujourd'hui à l'étude et semble nous réserver de très heureuses surprises. Cette méthode de culture nouvelle a pris naissance en Amérique sous le nom de *dry-farming*; elle consiste à labourer et herser fréquemment la terre, pendant l'année où elle est laissée en jachère, de façon à conserver le plus possible l'humidité; on peut ainsi faire, de deux ans en deux ans, des récoltes assez régulières.

Une mission, envoyée récemment en Amérique par l'Algérie et la Tunisie, a rapporté des conclusions des plus intéressantes. Elle a visité surtout l'Utah, où le dry-farming a pris, par simple initiative privée, une très grande extension, et où le gouvernement américain l'a fait étudier par la suite scientifiquement. Or, l'Utah est très semblable aux Plateaux algériens. Nephi, par exemple, est à 1 800 mètres, les hivers y sont rigoureux et, l'été, le thermomètre monte souvent jusqu'à 37°. La moyenne annuelle des pluies y est de 366 millimètres, avec des écarts de 493 millimètres à 250 millimètres. Or, avec ces 250 millimètres, les bons fermiers auraient fait encore 14 quintaux $1/2$ de blé à l'hectare. Les fermiers de l'Ouest, suivant les mêmes rapports, savent faire des récoltes de céréales ou de luzernes dans des conditions qui nous paraissent invraisemblables. Il y a là certainement un sujet d'étude des plus importants pour toute l'Afrique du Nord méditerranéenne.

IV. — Conclusion.

La colonisation de l'Algérie porte la marque de nos hésitations et des brusques changements de méthode qui ont marqué notre œuvre en ce pays.

On distingue plusieurs phases très nettes. Tout d'abord, on procéda presque uniquement à des attributions gratuites de vastes domaines soit à certaines personnalités, soit à des compagnies.

Puis, dans un souci très légitime de peuplement, on se mit à créer des villages et à attribuer gratuitement de petites concessions à des colons isolés, sans se préoccuper de leurs ressources ni de leur aptitude à l'agricul-

ture. Il y eut ainsi à différentes époques et à la faveur des événements qui se passaient en France — sous Bugeaud, en 1848, en 1871, — des poussées de colonisation à outrance qui ne pouvaient complètement réussir.

Instruite par les déboires de ces petits colons, l'Administration n'attribua plus alors de concessions qu'aux agriculteurs ayant des ressources suffisantes pour triompher des premières difficultés.

Enfin, on en vint à envisager la vente à bureau ouvert comme le mode normal de colonisation. Le rôle de l'État, à partir de ce moment, s'efface : l'Administration doit logiquement se borner à rechercher et à acheter les terres propres à la culture européenne et à exécuter les travaux d'utilité générale.

On ne manquera pas de s'étonner que le système de la vente, déjà inscrit dans le programme de 1860, n'ait été réellement accepté qu'en 1904, soit près d'un demi-siècle plus tard ; mais on se l'expliquera en analysant les caractères de la colonisation agricole en Algérie.

Tout de suite, il éclate aux yeux que le rôle de l'État a été considérable, et qu'il a dépensé jusqu'à ces dernières années des sommes énormes pour la colonisation. C'est que le système de la concession gratuite avec création de villages, qui trouve encore aujourd'hui d'ardents défenseurs, était passé dans les mœurs. Le principal argument de ses partisans est la nécessité de faire du *peuplement*. On se rend parfaitement compte, si l'on suit les débats qui, à certaines époques, ont été institués sur les divers modes de colonisation, que les partisans de la « petite colonisation », telle qu'elle a été pratiquée en Algérie, défendent en réalité non pas le système pour lui-même, mais bien la cause du peuplement : la coloni-

sation agricole pour eux, se résume dans le peuplement. Or, disent-ils, dès que l'action de l'État s'est ralentie, le peuplement agricole s'en est ressenti, et en même temps, à partir de 1872, l'immigration espagnole s'est précipitée. Les Espagnols, venus pauvres, n'achètent pas de terre, mais se font ouvriers agricoles, deviennent fermiers et métayers, grâce à leur travail et à leur économie, et enfin petits propriétaires. Sans se demander pourquoi il n'en est pas de même des Français, ces auteurs constatent que la race française n'a pas la même facilité d'implantation, et que l'État a dû conduire à diverses époques des colons français en Algérie et les installer à coups de millions, car il fallait les aider. Ils en concluent qu'il faut continuer par la même méthode.

Ce raisonnement pêche en bien des points. Et tout d'abord le pourrait-on ? On ne se demande pas ce que l'État aurait fait des Alsaciens-Lorrains, en 1871, s'il n'avait pas disposé des terres du séquestre qui suivit l'insurrection. En réalité, il en eût été bien embarrassé. Aurait-il pu, depuis lors, retrouver de pareilles étendues à distribuer à des colons ? Les faits sont là pour répondre : nos réserves sont aujourd'hui épuisées.

Enfin, les mêmes auteurs raisonnent comme si le peuplement français n'était dû qu'à ces concessions gratuites. Ils oublient que la colonisation spontanée a, depuis 1870, produit dans la population agricole des augmentations bien supérieures à ce qu'obtenait la colonisation que nous qualifierons d'artificielle. Burdeau l'a montré nettement en comparant les accroissements de la population agricole dans les diverses périodes¹.

Les colons algériens, aujourd'hui, s'attachent moins à

1. Voyez plus haut, même chapitre, page 186.

ce raisonnement, mais ils souhaitent que l'Administration dispose de terres sur lesquelles ils pourront installer leurs enfants, et il est très humain qu'ils désirent se voir concéder des lots à titre gratuit plutôt que d'avoir à les acheter. Au reste, il y a là d'excellents éléments de colonisation, et l'on doit regretter en effet de n'avoir plus de terres disponibles au moment même où la race française d'Algérie se développe avec une merveilleuse vitalité.

L'Algérie demeure en outre fermement attachée à l'habitude prise par l'État de créer de toutes pièces des *villages* dans les régions de nouvelle colonisation. Aujourd'hui encore, où l'initiative privée met en valeur le Sersou, par exemple, avec une ardeur qui n'a pas besoin d'être secondée, l'Administration algérienne considère la préparation de villages comme une partie indispensable de son rôle, au même titre que la délimitation des douars. Or, les économistes ne considèrent pas du tout que ce soit indispensable ; M. P. Leroy-Beaulieu conteste absolument que ce soit une bonne méthode, et l'exemple du peuplement italien en Tunisie, qui s'est effectué sans création de villages, en est une démonstration péremptoire. M. de Peyerimhoff, pour soutenir la thèse contraire, constate que, dans le département de Constantine, de trop nombreux lots de fermes sont loués à des indigènes, et que sur les autres lots ne résident que les propriétaires¹. Ce fait ne tient pas, croyons-nous, à l'absence

1. « Au point de vue tant de la fixité du peuplement que de son importance, dit-il, le système des groupes de fermes se montre partout très inférieur à celui des centres. L'état actuel des lots de fermes concédés ou vendus dans le district de Constantine offre une leçon instructive et attristante. Sur les 779 lots de ferme effectivement aliénés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, 636 seulement, dont 461 primitivement concé-

de centres, mais à des causes beaucoup plus générales, et nous sommes persuadés que le Sersou aurait été colonisé si même l'Administration n'y avait pas créé de villages, avec lots à bâtir, lots de jardin et lots de culture. Bien entendu, ceci ne veut pas dire que l'État ne doive pas exécuter de travaux publics et de travaux d'utilité générale dans les régions nouvelles.

Lorsqu'on s'efforce d'apprécier sans parti pris, en tenant compte des leçons de l'expérience, les méthodes de colonisation, on méconnaît moins le rôle de l'initiative privée. C'est précisément la colonisation privée qui, vers 1880, apportant à l'Algérie à la fois des hommes et de l'argent, produisit de si heureux résultats. A l'époque où sévissait le phylloxéra en France, des colons des départements du Midi plantèrent de vastes vignobles dans les plaines littorales. En 1882, il n'y avait en Algérie que 30 000 hectares de vigne ; il y en avait 168 000 en 1904, et, parmi les vigneron, les moyens propriétaires formaient la majorité.

La France d'ailleurs a toujours senti très clairement la nécessité d'envoyer en Algérie des colons aisés ; c'était le désir du maréchal Soult, quand il préconisait dans ses lettres à Bugeaud la création de lots de fermes ; c'était le désir des auteurs du régime libéral de 1860 ; c'était l'intention de l'Assemblée nationale en 1871, lorsque les événements en décidèrent autrement.

On ne doit pas négliger non plus la méthode qui fut

dés et 175 primitivement achetés aux enchères sont encore en mains françaises. De 175 fermes achetées aux enchères, 28 sont habitées par leurs propriétaires, 56 exploitées sous leur direction, 22 louées à des Européens, 97 louées à des indigènes. Des 461 fermes concédées gratuitement, 93 sont habitées par leurs propriétaires, 210 exploitées sous leur direction, 49 louées à des Européens, 202 louées à des indigènes. »

honnie sous le nom bien impropre de « grande colonisation » parce qu'elle peuple moins rapidement que la « petite colonisation », méthode que M. Coehery¹ a parfaitement définie : « C'est, dit-il, le moyen le plus simple, le plus moral, le plus économique, le plus social : l'association du capital et du travail, c'est-à-dire l'achat de propriétés par des métropolitains à l'esprit ouvert, qui garderaient pour eux tous les aléas en laissant un bénéfice assuré à leurs associés sans capitaux, mais dont ils auraient reconnu l'esprit laborieux. » C'est le système du métayer romain, c'est encore celui qui est, en Tunisie, pratiqué avec succès par des capitalistes.

Au surplus, ce débat est-il tout rétrospectif : la colonisation agricole de l'Algérie est achevée ; s'il reste à perfectionner les cultures indigènes, la terre est occupée par les colons partout où elle peut l'être. Nous sommes donc en face d'une œuvre terminée, mais il est permis de se demander ce qu'elle a produit.

Or, des débats que soulève la question de la colonisation dans l'Afrique du Nord, il résulte que nous semblons toujours coloniser un nouveau Canada, un pays désert : nous négligeons les indigènes, nous oublions qu'ils existent, qu'ils forment une population qui, de 2 millions et demi en 1870, s'est élevée à plus de 4 500 000 âmes, et semble devoir dans l'avenir doubler en 40 années environ. C'est de notre part plus qu'un travers ; c'est une erreur.

A la fin du siècle dernier surtout, nous nous sommes emparés de la terre en conquérants aveugles et, d'ailleurs, sans nous en cacher. Au cours d'une enquête instituée en 1898 par M. Lépine, sur la protection de la propriété in-

1. *Rapport sur le budget de l'Algérie*, pour 1909.

digène, un administrateur¹ s'exprimait ainsi : « Il est bon, au point de vue de l'intérêt général et de la sécurité, que les indigènes, dès qu'ils ont commencé à vendre des propriétés convoitées par les Européens, leur cèdent tout ce qu'ils possèdent et aillent s'installer dans des régions où ni la colonisation officielle ni la colonisation par initiative privée n'aient aucune chance de pénétrer. » Ce fonctionnaire avoue qu'il conseille lui-même aux indigènes d'émigrer et qu'il leur tient ce langage : « Si vous persistez à rester dans ce territoire couvert de nombreux vignobles, où vos troupeaux occasionnent continuellement des dégâts, on vous fera payer très cher pour les dégâts commis par vous, et, succombant sous le poids des procès qui vous seront intentés, vous finirez dans la plus grande misère. »

Cet administrateur ne faisait que peindre naïvement la situation telle qu'elle était. C'est ainsi que, de 1883 à 1899, les indigènes ont perdu les deux cinquièmes de leurs terres. Ils ne pouvaient aller indéfiniment occuper des terres libres « ailleurs », et fatalement ils devaient se mettre à racheter.

Il est assez difficile, ici, d'être véridique. A n'en croire que la statistique, les indigènes ont vendu, de 1877 à 1898, 564 000 hectares pour 56 millions, et acheté 131 000 hectares pour 20 millions ; de 1899 à 1907 ils ont vendu 216 000 hectares pour 25 millions, et acheté 114 000 hectares pour 24 millions.

Dans la province de Constantine, de 1895 à 1907, ils ont vendu 69 000 hectares et en ont acquis 79 000, c'est-à-dire qu'ils ont plus acheté que vendu. Faut-il en conclure que l'indigène rachètera de plus en plus ? C'est cer-

1. Administrateur de Cacherou.

tainement vrai pour la Kabylie, où les paysans sont très attachés à la terre et s'associent même pour racheter. Il est très certain aussi qu'on a vu aliéner à des indigènes, avant le délai légal, des lots de villages ou de fermes qui, aux termes du décret de 1878, ne pouvaient leur être cédés qu'après dix et vingt ans. Mais, en général, les rachats des indigènes se produisent à des époques déterminées et sont localisés dans des régions faites pour étonner : c'est, par exemple, dans la vallée du Chélif, où l'indigène est particulièrement pauvre, et, dans la province de Constantine, dans les environs des grandes villes, Constantine et Sétif. En réalité, ces rachats cachent des spéculations : dans les années de disette, certains Européens achètent de vastes espaces qu'ils revendent aux indigènes dans les bonnes années, et naturellement plus cher.

Quoi qu'il en soit, nous arrivons à une période critique, où nous paierons peut-être les fautes passées. Nous avons affronté à maintes reprises les plus grosses difficultés, et dépensé des sommes considérables, nous n'avons pas craint de déposséder et de resserrer jusqu'à l'excès la population indigène, pour arriver au peuplement rapide de l'Algérie. Ce peuplement, nous croyons l'avoir créé artificiellement ; en réalité, il s'est créé pour une grosse part spontanément, et ce ne fut pas toujours dans les régions où nous avons cru nous implanter d'autorité, comme, par exemple, en 1871, en Kabylie. Et quand, en face du besoin d'expansion de la nouvelle race française d'Afrique, nous voyons se multiplier la race indigène, détachée du sol, forcément appauvrie, impuissante à se transformer du jour au lendemain en une population ouvrière, nous nous demandons si la colonisation française n'a pas été peut-être un peu précipitée.

CHAPITRE VII

CONDITION DES INDIGÈNES¹

Camille Rousset, en terminant son histoire de la con-

1. DOUTTÉ (Edmond), *L'Islam Algérien en l'an 1900*, Alger, 1900. — ISMAËL HAMET, *Les Musulmans français du nord de l'Afrique*, 1906. — A. MESSIMY, *Le statut des indigènes algériens*, 1912. — POURQUERY DE BOISSERIN, *Procès-verbal de la sous-commission d'études de la législation civile en Algérie*, 1901.

FOISSIN, *Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie* (thèse), 1899. — ZEYS, *Les juges de paix algériens ; les officiers publics et ministériels*, 1896. — GENTIL, *Administration de la justice musulmane en Algérie*, 1885. — ARMANET, *Manuel de la justice musulmane en Algérie*, 1885. — RINN, *Le séquestre et la responsabilité collective*, R. A. T., 1889-1890 ; *Le régime pénal de l'indigénat en Algérie ; Les commissions disciplinaires*, R. A. T., 1890. — PRÉVOT-LEYGONIE, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie*, R. A. T., 1890. — M. COLIN, *Pouvoirs disciplinaires des administrateurs* (Rev. pol. et parl.), 1897 ; *La réforme des cours d'assises en Algérie* (Rev. pol. et parl.), 1896. — FLANDIN, *Les tribunaux répressifs indigènes* (Rev. pol. et parl.), 1904. — MASSONIÉ, *Les tribunaux répressifs indigènes*, R. A. T., 1904 ; *Les cours criminelles en Algérie*, R. A. T., 1908.

MOURLAN, *L'enseignement primaire public des indigènes en Algérie* (thèse), 1903.

JAÏS, *La banque de l'Algérie et le Crédit agricole* (thèse), 1902. — PHILIPPART, *Contribution à l'étude du crédit agricole en Algérie* (thèse), 1903. — DE ROCQUIGNY, *La coopération dans l'agriculture algérienne* (Musée Social, mémoires et documents, 1906) ; *Les associations agricoles de l'Algérie*, id., 1907. — A. DE PEYRE, *Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie* (Notice de l'Exposition de 1900). — GOURGEOT, *Les sept plaies de l'Algérie*, Alger, 1891.

quête de l'Algérie, s'écriait en 1889 : « Après la conquête du sol [1857], c'était la conquête morale qui commençait. Depuis 30 ans, la France, la France algérienne surtout, a-t-elle fait tout ce qui était de son devoir absolu pour l'étendre ? »

Vingt années nouvelles se sont écoulées, et aujourd'hui la même question peut encore se poser. Toutefois on peut constater que la France du ^{xx}^e siècle, devenue grande puissance coloniale, forte de l'expérience acquise, envisage sous un jour nouveau bien des questions indigènes.

Est-ce bien d'ailleurs un jour nouveau, et ne trouvons-nous pas, dans la politique qui fut qualifiée d'arabophile sous l'Empire et qui fut si mal comprise, beaucoup d'idées que l'on croit neuves aujourd'hui ? Et serait-ce alors que les choses auraient peu changé en Algérie depuis 1865, c'est-à-dire depuis un demi-siècle ?

La conquête impliquait, au début, une politique de domination pure et simple. « Il s'agissait, dit Wahl, d'achever la soumission du pays, de maintenir dans l'obéissance les populations vaincues, etc. Telle était la destination de l'organisme créé par Bugeaud en 1843 et 1844. Rien n'était modifié dans les institutions civiles de nos sujets musulmans ; les cadres politiques et administratifs étaient à peu de chose près ceux dont s'étaient servis les Turcs et après eux Abd-el-Kader. Des chefs indigènes, les mêmes souvent qui avaient commandé pour l'émir, étaient mis à la tête des populations avec des titres semblables et des attributions analogues...

« Des Bureaux des affaires arabes avaient pour mission d'étudier les affaires, de renseigner l'autorité supérieure, de servir d'intermédiaires entre les chefs et les populations indigènes d'une part, le commandant de l'autre. En somme, on laissait subsister telle quelle, avec son or-

ganisation féodale et patriarcale, la société indigène, en y superposant le commandement français, aidé dans sa tâche politique par les officiers des affaires arabes. »

Ce régime ne pouvait avoir qu'un temps. Il faut reconnaître qu'il était relativement doux à l'indigène soumis, dont les Bureaux arabes s'étaient faits naturellement les protecteurs.

Vers 1860, le problème de l'extension de la colonisation se posa avec acuité. C'est évidemment pour remédier à l'état de choses qui résultait pour les indigènes des progrès de la colonisation, pour sauvegarder autant que possible leurs droits, que l'Empire tenta de faire une politique indigène libérale. Son seul tort, très probablement, fut de faire cette politique avant d'avoir institué, pour les Français d'Algérie eux-mêmes, un régime d'administration civile. Malheureusement, l'administration civile devait amener avec elle la dangereuse utopie de l'assimilation.

« A l'époque où le régime militaire disparut, dit encore Wahl, elle [la thèse de l'assimilation] dominait trop complètement les esprits pour qu'on ne fût pas tenté d'en faire l'application aux indigènes. Rien ne paraissait plus aisé que de les amener à vivre avec nous de la même existence, en remplaçant par les nôtres leurs institutions administratives, judiciaires, civiles. On se flattait de supprimer ainsi les difficultés de toute nature résultant de la juxtaposition de deux sociétés différentes, de simplifier la tâche du législateur et des administrateurs, de débayer les obstacles les plus gênants pour la colonisation, de rendre aux indigènes eux-mêmes un inappréciable service, en les faisant jouir des bienfaits d'une civilisation supérieure. »

Nous avons déjà montré à quel point cette politique

constituait un contresens ; nous verrons que les indigènes surtout eurent à en souffrir.

En 1891, enfin, commença une ère nouvelle dans le régime administratif, mais on ne peut pas dire encore qu'une politique plus libérale vis-à-vis des indigènes en soit résultée, surtout de la part de la France africaine.

Les questions qui préoccupent les indigènes ne sont d'ailleurs plus les mêmes qu'autrefois. La discussion touchant à la propriété du sol est à peu près épuisée, parce que la colonisation s'est étendue dès aujourd'hui à tout le pays fertile et a occupé toutes les terres auxquelles elle pouvait prétendre.

C'est la question de l'évolution générale qui préoccupe aujourd'hui l'indigène : c'est le développement de l'instruction qu'il réclame. Il faut reconnaître que la Métropole n'hésite plus à favoriser l'éducation d'un peuple qu'elle entend associer de plus en plus à la mise en valeur de l'Afrique française.

I. — Statut politique des indigènes.

Statut des indigènes.

Jusqu'en 1865, l'« état » des indigènes n'a pas été défini. Ils étaient « indigènes » comme les habitants de la Cochinchine le sont en Cochinchine, et cet état de choses aurait très bien pu subsister ; mais, il y a cinquante ans, nous n'avions pas de colonies ou plutôt nous n'avions que de vieilles colonies, où nous avons précisément cru pouvoir accorder les droits de citoyen français aux indigènes : nous n'imaginions pas qu'il pût exister une autre façon de concevoir la vie indigène.

Napoléon III a cherché manifestement à apporter un peu de clarté dans les affaires d'Algérie, singulièrement peu nettes en 1860. C'est dans cet esprit qu'il voulut déterminer la « qualité politique » des indigènes ; mais c'était chose difficile, et l'on ne voit pas ce que le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ajoute en clarté à la question du statut des indigènes. L'art. 1 est conçu en ces termes :

L'indigène musulman est français ; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

Le rapport du Conseil d'État, qui précède le texte, révèle les meilleures intentions de la part de son auteur, mais il est remarquable surtout par les considérations très justes et trop souvent oubliées qu'il contient sur les Kabyles : il fait observer qu'ils sont très proches de nous et « différents des autres Arabes sous le triple rapport des lois, des mœurs et du culte même ». Il espère que « ce million d'hommes qui ne pratique pas la polygamie, dont les familles sont constituées à l'instar des nôtres » se rapprochera très vite de l'Européen, en un mot s'assimilera. Il s'était en effet parfaitement assimilé au temps de Rome et — le même rapport le rappelle — avait, à la fin de l'époque romaine, adopté la religion chrétienne.

Mais on doit se borner à constater que le sophisme du Sénatus-consulte n'avait pas donné la solution d'une question qui préoccupa plus tard l'amiral de Gueydon, solution qui se trouve peut-être dans la formule donnée

par Waldeck-Rousseau : « Les indigènes doivent évoluer dans leur propre civilisation. » Nous ne ferons qu'une réserve : le mot « civilisation » serait plus exactement remplacé par le mot « statut personnel ».

Par une première application du Sénatus-consulte, les indigènes furent appelés à nommer leurs représentants dans les conseils de la colonie. Ils élisent les conseillers indigènes des communes de plein exercice, mais au suffrage restreint ; pour être électeur municipal, il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans,
- 2° Avoir deux ans de résidence dans la commune,
- 3° Être soit propriétaire foncier ou fermier, soit employé de l'État, du département ou de la commune, soit titulaire d'une décoration française ou d'une pension de retraite. Les indigènes ne sont d'ailleurs inscrits que sur leur demande.

Sont éligibles les électeurs ayant trois ans de résidence dans la commune.

Le nombre des conseillers municipaux indigènes est limité à deux pour une population de 100 à 1 000 indigènes, et s'augmente d'une unité pour chaque millier d'habitants en plus.

Les membres indigènes des Commissions municipales des communes mixtes sont nommés par le préfet ou par le général de division.

Les neuf délégués financiers du territoire civil sont élus par les conseillers municipaux et les adjoints indigènes des communes mixtes. (Ceux-ci sont des fonctionnaires nommés par l'Administration.)

Les six délégués kabyles sont élus par les chefs des groupements familiaux dits kharoubas. Les représentants musulmans des Territoires de commandement aux Délégations sont désignés par le Gouverneur général.

Les conseillers généraux, désignés jusqu'en 1907, par le Gouverneur général, sont aujourd'hui élus par les conseillers municipaux indigènes et les adjoints indigènes des communes mixtes ¹.

Tout le monde convient que l'électorat demande à être réformé : il est certain qu'une disposition très « administrative », qui fait un électeur du balayeur de la mosquée et refuse la même qualité à un notable commerçant, ne peut plus demeurer aujourd'hui ; en pratique, on a d'ailleurs une tendance à élargir cette règle.

Cette participation des indigènes aux travaux d'assemblées dont quelques-unes portent le même nom qu'en France, les Conseils généraux par exemple, semble avoir quelque peu obscurci la notion de statut des indigènes. On a, par exemple, émis cette opinion inattendue que l'on ne pourrait imposer le principe du service militaire obligatoire aux indigènes sans leur accorder les droits du citoyen français. Il est évident que cette théorie ne résiste pas à l'examen : il n'y a pas plus de raison pour accorder aux indigènes d'Algérie des droits électoraux au titre français, dont ils n'ont que faire, qu'aux indigènes de Cochinchine qui sont également soumis aux obligations du service militaire. Mais cette discussion a mis en évidence combien nos erreurs passées ont obscurci une question qui, dans d'autres colonies, n'a rien perdu de sa netteté. Les indigènes demandent des libertés et des droits dans le cadre de leur propre civilisation ; pour leur donner satisfaction, on sera conduit à faire subir dans l'avenir à leur système représentatif bien des modifications.

1. Comme les premiers sont élus à un suffrage des plus restreints, et les seconds nommés, la réforme n'a pas eu la portée que l'on pourrait croire.

Nous avons enfin donné aux indigènes un état civil, ce qui est très naturel, et des noms patronymiques¹, ce qui est peut-être moins indispensable qu'on ne pense, en dépit de nos idées préconçues sur ce sujet. La mesure, mal comprise par les intéressés, fut d'une application longue et coûteuse, en raison de la médiocrité du personnel qui en fut chargé.

Sans discuter de l'utilité du nom patronymique, bornons-nous à constater que, là encore, on avait appliqué le Code français sans autre examen.

« Peut-être, dit à ce propos Burdeau, se décidera-t-on à voir que, les mœurs et la constitution de la famille indigène étant ce qu'elles sont, on ne peut leur appliquer nos lois sans les y accommoder, et que la véritable assimilation ne consiste pas du tout à transporter les textes de nos codes en Algérie, mais à en faire prévaloir peu à peu l'esprit, les principes et les dispositions essentielles dans un milieu nouveau. »

Juridictions civiles et pénales.

En matière civile, les juges indigènes étaient les cadis ; ils remplissaient en outre les fonctions d'officiers ministériels, dressaient les actes de mariage et de divorce, ainsi que les contrats de vente ou de partage.

Nous les avons conservés jusqu'en 1886 pour juger les litiges entre musulmans, sauf en Kabylie où, dans la tentative d'organisation de 1874, les juges de paix leur ont été substitués pour toutes les affaires, même les questions de succession.

1. Loi du 23 mars 1882. La détermination des noms patronymiques ne fut achevée qu'en 1896.

Les cadis avaient une détestable réputation : leur justice était vénale, disait-on. Sans même rappeler que la justice française, au ^{xvii}^e siècle, passait pour l'être au moins autant, on peut penser que la vénalité est un vice que l'on peut réformer et faire disparaître avec le temps. Depuis 1866, les indigènes avaient d'ailleurs la faculté de porter leurs litiges, d'un commun accord entre les parties, devant les tribunaux français ; vingt ans plus tard, en 1886, on constatait que pas un n'avait usé de ce droit ¹. Leur intérêt d'ailleurs ne les y poussait pas : en 1880, un auteur algérien ² établissait qu'une même action qui, devant un juge de paix, eût coûté 75 francs au demandeur et n'eût pas été terminée avant trois mois, pouvait recevoir du cadi une solution presque immédiate moyennant une dépense de 6 fr. 60. C'étaient là des considérations de nature à faire hésiter ; mais la France a eu longtemps, en Algérie, une façon particulière de répandre ses bienfaits, et le décret de 1886 n'en vint pas moins enlever aux cadis la plupart de leurs attributions. Ils ne connaissent plus, en territoire civil, que des questions de statut personnel et, en territoire militaire, des questions de statut personnel et des questions mobilières. Les indigènes conservent d'ailleurs le droit de se mettre d'accord pour aller devant le juge de paix. En Kabylie, comme on l'a dit déjà, les cadis ont disparu et les juges de paix interprètent les kanouns, ou codes indigènes.

L'organisation judiciaire est donc la même en Algérie que dans la Métropole : justice de paix, tribunaux d'arrondissement et cours d'appel ; le fonctionnement de la

1. BURDEAU.

2. E. MERCIER, *L'Algérie en 1880*

justice est le même, et les magistrats, jusqu'à ces dernières années, passaient indifféremment de l'Algérie dans la Métropole et réciproquement. On exige d'eux aujourd'hui, pour siéger en Algérie, un certificat d'études de droit musulman et de législation algérienne : mais cette réforme est récente, et n'avait pas paru s'imposer aux hommes qui, à l'époque des rattachements, croyaient sans doute, supprimer à bref délai le droit musulman en Afrique.

Certains juges de paix, depuis 1854, sont dits « à compétence étendue ». En matière indigène, ils connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 francs et, en premier ressort, de toutes les autres affaires. Le juge de paix est, en somme, le véritable magistrat de première instance et nous verrons que son rôle, déjà considérable, est accru encore par ses attributions en matière criminelle. Aussi les juges de paix sont-ils tous licenciés.

L'introduction de la justice française entraînait l'établissement de notaires, d'avoués, d'huissiers, de greffiers, de commissaires-priseurs, qui vivent forcément du plaideur, et malheureusement la population indigène, processive et naïve, est pour eux une admirable source de revenus. Nous n'avons d'ailleurs rien fait pour épargner aux indigènes ces intermédiaires ; bien au contraire, un décret de 1889 est venu distinguer la postulation d'avec la plaidoirie, c'est-à-dire que l'indigène, forcé déjà de recourir à un avocat devant les tribunaux civils, doit constituer, en outre, un avoué. Ces subtilités sont d'autant plus fâcheuses qu'elles ne sont pas comprises par l'indigène, et l'on ne doit pas s'étonner qu'elles provoquent chez lui une juste irritation contre la nation dite

« civilisatrice » dont la justice n'est plus vénale, mais ruineuse, et s'entoure d'un appareil qui l'inquiète.

Il est d'autant moins inutile de s'arrêter aux inconvénients de la justice française, qu'aujourd'hui, en Tunisie, une fraction de la population européenne en demande l'établissement, et qu'en Algérie même, on a la surprise d'entendre proposer d'enlever aux cadis les questions de statut personnel qui seules leur restent.

Juridictions pénales. — Depuis 1834, la justice française connaissait des crimes commis au préjudice des Français; depuis 1842, toute juridiction criminelle a été enlevée aux tribunaux musulmans et rabbiniques. Les cours d'assises furent instituées en 1854 et le jury en 1870, de sorte qu'à partir de cette époque l'assimilation avec la France devint complète. Les juges de paix connaissaient de certaines affaires correctionnelles; au dessus d'eux fonctionnaient les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

Il paraît assez naturel que la France se soit attribué la répression des crimes et délits, mais, ici comme en toute autre matière, elle eut le tort de croire pendant trop longtemps qu'il lui suffisait d'importer ses institutions. Le fonctionnement du jury des cours d'assises est certainement ce qu'il y eut de plus choquant en cette matière.

« Les indigènes jugés uniquement par des Français, dit Wahl, ne sont nullement jugés par leurs pairs; sans aller jusqu'à dire qu'on les traite en ennemis, il est évident que les colons qui ont à prononcer sur des attentats contre les personnes ou les propriétés européennes ne se trouvent pas dans les meilleures conditions d'impartialité. »

Bien plus, les indigènes — on en eut des exemples —

pouvaient être amenés à passer devant une cour d'assises de France où le jury devait se trouver singulièrement embarrassé pour apprécier leur degré de culpabilité. Ces inconvénients même n'eussent-ils pas existé, que le fonctionnement de nos cours d'assises devait rester incompris des accusés, et ce fait seul suffit à condamner le système.

On s'en est rendu compte d'ailleurs et l'on s'est décidé, — au début de ce siècle seulement — à rechercher une organisation judiciaire appropriée aux justiciables. Depuis 1902, les délits sont jugés par le *tribunal répressif* qui joue le rôle de tribunal correctionnel. Ce tribunal siège dans les chefs-lieux de justices de paix ; il est composé du juge de paix et de deux juges choisis l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les indigènes. Quand il n'y a pas de procureur de la république, les fonctions de ministère public sont remplies par le suppléant du juge de paix ou un notable, dans les communes mixtes par l'administrateur. On a reproché à cette organisation d'être sommaire : c'est précisément, selon nous, son mérite principal ; mais on reproche aussi au ministère public de cumuler les fonctions de juge d'instruction avec les siennes propres : c'est une critique justifiée, et à laquelle sans doute on pourrait remédier.

La même année 1902, une loi a substitué aux cours d'assises avec jurys des *cours criminelles*. Elles siègent aux chefs-lieux d'arrondissements, et par conséquent sont plus nombreuses que les cours d'assises qui étaient au nombre de quatre, Bône en possédant une. Elles se composent de trois magistrats, dont un conseiller à la cour et de quatre assesseurs jurés, dont deux Français et deux Musulmans. La procédure est conduite comme dans les

cours d'assises, mais la cour entière, magistrats et assesseurs, prononce sur la culpabilité et l'application de la peine.

En territoire militaire, les divers degrés juridictionnels sont représentés par : les officiers commandants de cercles, faisant fonctions de juges de paix, et les Conseils de guerre, jugeant en matière criminelle. Mais il existe, en outre, un régime disciplinaire, assez comparable à ce que nous appellerons « l'indigénat » en territoire civil, et qui a la même origine. Des « Commissions disciplinaires » composées d'officiers et de magistrats s'attribuent le pouvoir de juger les délits d'une certaine importance (coups et blessures, vols, etc.) et peuvent appliquer des pénalités atteignant un an de prison et 1 000 francs d'amende. L'existence même de ces Commissions, qui se substituent sans nécessité aux tribunaux réguliers, civils ou militaires, a été souvent critiquée.

Indigénat.

On doit ranger sous le nom de « régime de l'indigénat » tout un ensemble de mesures s'appliquant aux populations indigènes, qui donnent à la nation conquérante des armes spéciales vis-à-vis de ses sujets. Il institue à leur égard un système de répression à côté du droit commun, qui dérive évidemment du principe de souveraineté, et c'est ce qu'on ne doit jamais oublier pour en juger équitablement.

On doit distinguer :

1° Les mesures qui dépendent du Gouverneur général : — application de la responsabilité collective ; — séquestre ; — internement ; — auxquelles il faut ajouter l'obligation du permis de voyage.

2° Les pouvoirs dévolus, en territoire civil, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire militaire aux officiers, en vertu d'un code spécial, dit « code de l'indigénat ».

Les premières mesures ont un caractère répressif assez général, et sont de nature nettement politique.

L'obligation du permis de voyage, par exemple, pour se déplacer en dehors de son arrondissement, date d'une époque où l'état civil n'existait pas et où il était difficile de surveiller les individus ; il était même difficile alors de suivre les tribus, dont un grand nombre n'étaient pas fixées au sol.

La responsabilité collective des tribus est une mesure que l'on a été contraint d'appliquer en période de conquête. Elle n'a été maintenue par la suite qu'en matière d'incendies de forêts¹. Burdeau, en 1892, signale les abus regrettables qui ont été faits de ce texte. Il est certain que, si la responsabilité collective peut se comprendre, c'est pour des faits d'un caractère politique, et non pour des délits de droit commun. En réalité, on s'était fait des illusions absolues sur l'origine des incendies de forêts² et l'on n'applique plus guère la loi de 1874.

Le séquestre, tantôt individuel, tantôt collectif, a pratiquement disparu ; la dernière application en a été faite en Kabylie après l'insurrection de 1871. Il est encore réglementé en principe par une ordonnance du 31 octobre 1845 et la loi déjà citée de 1874.

L'internement administratif est au contraire toujours en vigueur. Une décision ministérielle du 27 décembre

1. Loi du 1^{er} juillet 1874.

2. Voir BURDEAU, *op. cit.*

1897 porte « qu'il appartient désormais au Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer l'internement au dépôt de Calvi (Corse) ou dans une localité du territoire algérien, ainsi que la levée de cet internement, sauf à rendre compte immédiatement au Ministère. »

L'internement, délibéré au Gouvernement général par une Commission, est prononcé par le Gouverneur. Il peut l'être soit pour raison politique, soit, en matière de droit commun, comme complément de peine.

Tantôt il est subi dans trois pénitenciers indigènes spéciaux, tantôt il revêt seulement la forme de domicile forcé. L'internement n'a d'ailleurs jamais le caractère de peine infamante.

On fait de graves reproches à cette mesure au point de vue juridique : tout d'abord celui de n'être réglé ni par une loi, ni par un décret, et de rester ainsi dans une imprécision dangereuse ; on fait remarquer ensuite combien est singulière la faculté de l'appliquer comme complément de peine, c'est-à-dire comme aggravation du droit commun. Il est certain qu'il y a là des points qui appellent un examen attentif.

Les pouvoirs spéciaux, et en quelque sorte extrajudiciaires, dévolus aux administrateurs civils ou militaires, constituent ce qu'on appelle plus spécialement le « code de l'indigénat ».

La question se ramène à ceci : les indigènes peuvent être punis des mêmes peines que pour les délits ordinaires, pour des faits non inscrits dans le code français, mais que la France ne peut tolérer, et que l'on peut résumer ainsi¹ :

1. Loi du 25 juin 1890.

« Propos tenus contre la France et son gouvernement, refus ou inexécution du service de gardes, patrouilles et postes vigie, retard prolongé dans le paiement des impôts, des amendes et dans l'exécution des prestations en nature, détention d'animaux égarés, défaut d'immatriculation des armes à feu, tapages, scandales, disputes, désordre, réunion sans autorisation pour pèlerinage ou manifestation religieuse, ouverture non autorisée d'établissements religieux ou d'enseignement, etc., etc.....¹. »

En territoire civil et dans les communes de plein exercice, les peines déterminées par le code de l'indigénat sont infligées par les juges de paix, dans les communes mixtes par les administrateurs.

1. On trouve l'origine du code de l'indigénat dans le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation de la justice en Kabylie. On sait que c'était une première tentative destinée à substituer aux Bureaux arabes l'administration civile. Or, jusque-là les officiers des Bureaux arabes étaient en possession, en territoire de commandement, de pouvoirs répressifs dans le sens le plus large du mot, pouvoirs qu'ils tenaient de leur nature même de militaires et qu'ils exerçaient depuis la conquête. Quand on tenta de former des cercles civils, il ne parut pas que la nation conquérante pût abdiquer son autorité, et l'article 17 du décret fut ainsi rédigé : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées dans les articles 464, 465, 466 du code pénal pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux... Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel... » Les diverses préfectures dressèrent alors des listes d'infractions qui différaient d'un département à l'autre et qui s'allongèrent au fur et à mesure des besoins.

En 1881, après l'extension des territoires civils et la création des communes mixtes, une loi vint régler le fonctionnement de ce code spécial. Elle laissait aux autorités administratives le soin d'en déterminer les articles ; une circulaire unifia la liste des infractions. La loi fut ensuite renouvelée en 1888, 1890, 1897 et 1904. Depuis 1897, les infractions sont énumérées dans un tableau annexé à la loi.

En territoire militaire, les mesures d'exception comprennent deux échelons : pouvoirs personnels des Commandants de Cercle, et pouvoirs des Commissions disciplinaires; mais dans ces régions soumises aux autorités militaires, on s'étonne moins de cette confusion des pouvoirs judiciaire et politique, ou si l'on veut, du caractère un peu particulier que prend la justice. La qualité de militaires des Commandants de cercles, la hiérarchie, sont autant de garanties pour les populations, qui ne se plaignent nullement du régime qui leur est fait.

Il ne semble pas que personne conteste à la France le droit de réprimer la plupart des infractions qui font l'objet du code de l'indigénat. Ce que l'on discute, c'est le caractère administratif que revêt cette répression, dans les communes mixtes, depuis 1881. Au lendemain de la constitution civile des communes mixtes, ce fut en effet aux administrateurs que la loi délégua les pouvoirs *répressifs* : ils purent dès lors infliger jusqu'à 5 jours de prison et 15 francs d'amende.

Dans les communes de plein exercice, les pouvoirs répressifs furent dévolus, comme on l'a dit, aux juges de paix. Ici, l'audience est publique, l'indigène est admis à se défendre, bref il jouit de toutes les garanties qu'offre la justice rendue par des juges. L'exercice des mêmes pouvoirs par l'administrateur est forcément différent. La loi, en effet, n'exige pas de débat public, quoiqu'une circulaire du Gouverneur général, datée de 1890, recommande aux administrateurs de prononcer publiquement leurs sentences. La preuve publiquement manifestée n'est pas exigée et la condamnation n'est pas motivée. L'administrateur est tenu seulement d'inscrire sur un registre à souche la décision prise par lui, avec indica-

tion des motifs ; un volant doit en être détaché et être remis à l'indigène puni. L'appel peut avoir lieu devant le sous-préfet, où l'indigène ne peut pas se faire assister d'un défenseur de profession, mais seulement d'un notable de son douar.

On a souvent fait de ce régime d'éloquents critiques¹. C'est d'ailleurs la forme extrajudiciaire de ces mesures plutôt que leur opportunité qui est en discussion.

Il semble que la question n'ait pris un caractère aigu, dans les communes mixtes, qu'en raison de la conception que nous avons eue jusqu'ici du rôle des administrateurs, dont nous avons fait de petits potentats, de véritables vice-rois. Nous avons dit que cette conception était appelée sans doute à se modifier : alors disparaîtront d'eux-mêmes les défauts qui apparaissent dans l'exercice des droits de souveraineté.

Quant au code lui-même, on ne peut guère lui faire qu'un reproche soutenable, en droit : c'est le cumul des peines encourues pour la même infraction, cumul qui peut évidemment permettre des abus. Les peines qui visent les « refus d'exécution de corvée ou refus d'obéissance » de toutes sortes, n'offrent d'inconvénients que s'il est commis des abus dans les corvées exigées et dans les ordres donnés.

Tel est le régime actuel, qui subira sans doute avant peu une première modification ; le septennat n'a en effet pas été renouvelé en 1911, la discussion de la loi ayant été ajournée à plusieurs reprises.

Ce bref exposé ne saurait évidemment suffire à éclairer une question complexe que l'opinion française a peine à

1. Voyez Proposition de loi de M. Albin Rozet sur la suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, etc... (14 janvier 1909).

suivre. Il faut, pour en juger en connaissance de cause et bien comprendre toutes les faces du problème, avoir vu fonctionner ce régime dans une commune mixte, et, pour en saisir les vices, avoir suivi quelques-uns des cas auxquels son application donne lieu.

Il importe seulement d'en retenir une chose, c'est la dureté relative du régime auquel est soumise l'Algérie indigène, régime qui n'a d'équivalent dans aucune de nos colonies. Partout, dans notre Afrique Occidentale ou Équatoriale, quand, par exemple, l'internement est pratiqué et appliqué à des noirs, quelquefois anthropophages, c'est avec des garanties bien autrement sérieuses qu'en Algérie ; à ce point de vue, l'« indigénat » fait l'étonnement des fonctionnaires coloniaux, même de ceux qui ont souvent exercé dans des régions difficiles d'importants gouvernements.

Et, s'il est permis à bien d'autres égards, de souhaiter la réunion en une même main de l'Algérie et de nos autres colonies, c'est surtout au point de vue de l'exercice des droits de souveraineté, car il est à désirer que l'expérience coloniale acquise ailleurs profite enfin à la plus ancienne de nos colonies.

II. — Statut financier des indigènes.

Les indigènes supportent en Algérie des impôts dits « arabes » qui leur sont spéciaux et en outre presque toutes les charges des Européens.

Comme les impôts proprement dits, d'origine islamique pour la plupart, forment dans toute la Berbérie la base du système fiscal indigène, nous en exposerons ici l'origine avec quelque détail.

Aux yeux de Mahomet, l'impôt était une sorte d'aumône obligatoire : tout musulman devait faire annuellement, sur ses biens, des prélèvements destinés à subvenir aux besoins des pauvres, et qui constituaient avec la purification, la prière, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage à la Mecque, les obligations fondamentales de l'islamisme : c'étaient les *zekkat*, s'élevant en principe au dixième des biens. Il y en avait de plusieurs sortes : zekkat sur les troupeaux, sur les chevaux, sur les effets personnels, enfin sur les fruits de la terre ; celles-ci prenaient le nom d'*achour* ou dîme.

Quand les Arabes étendirent leurs conquêtes, la terre conquise fut en principe réunie au domaine de l'État, mais les anciens détenteurs purent continuer à la cultiver à charge de payer à leurs maîtres un impôt dit *kharadj*, qui constitua toujours la principale ressource des États musulmans. Disons en passant que de ce principe découle le droit pour l'État de déposséder celui qui laisse la terre en friche : c'est une notion étrangère à nos codes et qui nous a causé bien des embarras quand nous avons voulu légiférer en matière de propriété. Le *kharadj* était tantôt un impôt proportionnel aux produits du sol et variant de $1/8$ à $1/2$ de leur valeur, tantôt un tribut annuel et fixe pour toute une région, tantôt enfin un impôt basé sur la mesure du sol et supposant par conséquent l'existence d'un cadastre. Nous lisons en effet¹ qu'Abd el Moumen l'almohade (xii^e siècle) en fit établir un : « et cette année, dit le texte, Abd el Moumen ordonna qu'on fit arpenter les contrées de l'Afrique et du Maghreb ; ce travail fut entrepris depuis Barka jusqu'à la ville de Noun dans le Sous el Aksa, en milles, en long

1. Kartas.

et en large ; et il fit retrancher de ce cadastre un tiers à cause des montagnes, des taillis, des rivières, des salines, des routes, des landes ; et sur les deux tiers restants, il imposa le kharadj, et chaque tribu fut taxée à une certaine quantité de céréales et d'argent ».

Les peuples conquis étaient en outre assujettis à un impôt de capitation ou *djezia* dont ils étaient dispensés quand ils se convertissaient, mais par contre ils étaient dès lors soumis à l'achour à titre d'obligation religieuse. (Toutefois dans le rite hanéfite, ils furent dispensés de l'achour ; tandis que, dans le rite malékite, qui prédomine en Berbérie, l'achour fut perçu).

Au xvi^e siècle survinrent les Turcs qui ne songèrent qu'à pressurer les autochtones et percurent partout, en sus de la zekkat et de l'achour, d'énormes tributs fixes appelés *lezma* ou *gherama* en Oranie et dans le Titeri, *djabri* ou *hokkor* dans le beylik de Constantine. Ces impôts paraissent d'ailleurs avoir correspondu dans leur esprit au kharadj des Arabes : ils ne frappaient en effet que les terres arch (de propriété collective), les terres melk ou de propriété individuelle en étant exemptes. Les Turcs avaient divisé les tribus en maghzen et rayas ; les premières, qui leur servaient d'auxiliaires pour faire rentrer l'impôt chez les autres, étaient soit des tribus constituées, soit des colonies militaires recrutées un peu partout, et ne payaient que l'achour.

Les Turcs avaient d'ailleurs fait de l'achour un impôt fixe, de tant par « charrue » cultivée, et dont le taux variait suivant la nature du terrain ; or, on ne reconnaissait pas toujours exactement le nombre de charrues cultivées et souvent une tribu se voyait imposer sur une étendue absolument arbitraire.

La zekkat (dîme des troupeaux) paraît avoir été assez

mal organisée sous la domination turque. Elle n'existait ni dans le Titeri, ni dans le beylik de Constantine.

Les Turcs percevaient encore, au moins dans le Tell, une foule de droits de souveraineté, ainsi que des impôts sur les nomades du Sud, les marchands Mozabites, etc...¹.

Il en était ainsi en 1830, quand nous chassâmes les Turcs d'Alger. Malheureusement, les vainqueurs ne prirent aucune disposition pour se rendre compte de l'organisation et des moyens d'existence du gouvernement déchu, de sorte qu'on prit les premières mesures au petit bonheur; pendant plus de dix ans, on fit payer aux tribus soumises, presque toujours en nature, soit des taxes locales assises sur les bases les plus diverses, soit des amendes ou des contributions imposées au hasard des circonstances.

Quant aux régions qui ne nous obéissaient pas, les unes — l'Oranie — formaient l'empire d'Abd-el-Kader, les autres — le beylik de Constantine — étaient encore gouvernées par les Turcs. Or, Abd-el-Kader, jetant les bases d'un véritable État, avait décidé que, conformément à la loi religieuse, ses sujets ne paieraient plus que la dîme des produits du sol, c'est-à-dire l'achour sur les récoltes et la zekkat sur les troupeaux.

Le système d'achour du gouvernement turc, fixe et invariable, quelque fût le rendement de la récolte², était donc remplacé par une redevance égale au dixième des céréales effectivement récoltées, et par suite variable suivant les années.

1. Voyez Federman et Aucapitaine.

2. On s'explique qu'il en ait été ainsi par ce fait que le gouvernement turc monopolisait le commerce d'exportation des grains.

Abd-el-Kader, quand il eut besoin de fonds, perçut en outre la *maâouna*¹, contribution en argent répartie sur les tribus, et souvent la *khetia*, amende infligée à une tribu.

La province de Constantine continua à être gouvernée par un bey turc jusqu'en 1837, époque où elle fut directement soumise à la France ; celle-ci, instruite par l'expérience, y maintint les impôts existants, c'est-à-dire en même temps que l'achour, le hokkor représenté d'ailleurs par une contribution fixe par « charrue » cultivée. Il en résulta que les diverses régions de l'Algérie ne payaient pas les mêmes impôts, le hokkor n'existant pas dans les provinces de l'Ouest.

Après la capture de la smalah d'Abd-el-Kader, en 1843, Bugeaud fit une première tentative pour organiser sérieusement les impôts indigènes². Il eût été difficile de reconstituer alors le régime turc et, maintenant l'organisation administrative d'Abd-el-Kader, il maintint aussi son système fiscal : il ne perçut l'achour que sur les produits effectivement récoltés et laissa même de côté les maâouna.

Bugeaud se contenta d'ailleurs de poser des principes et, aujourd'hui même, aucune réglementation de détail n'a été arrêtée : le régime des impôts indigènes résulte d'un ensemble d'usages et d'instructions administratives de publicité restreinte, et non d'une législation nette³.

1. La maâouna est d'institution religieuse, mais n'est perçue qu'en cas de crise (disette, guerre, etc.).

2. En 1844, il publia une brochure (*Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, Alger) contenant les principes d'une future organisation administrative et fiscale de l'Algérie.

3. Au temps de Bugeaud l'administration se faisait fournir annuellement, pour chaque tribu, des renseignements sur l'étendue des terres cul-

Les Kabyles, qui n'avaient jamais payé l'impôt aux Turcs, sont soumis à un régime propre. En Grande Kabylie, c'est un impôt de capitation frappant les hommes capables de porter les armes et variable suivant la richesse de l'individu. C'est tout à fait un impôt sur le revenu : les hommes réputés riches, c'est-à-dire ayant plus de 2 400 francs de revenus paient 100 francs, ceux dont le revenu est compris entre 2 400 et 1 600 francs paient 50 francs, etc.

En Petite Kabylie, il est payé : 1° un impôt fixe de répartition déterminé par feu ou par tribu ; 2° un impôt spécial, très curieux, dit *lezma des feux*, ayant à la fois les caractères d'un impôt de quotité et de répartition, et perçu seulement dans quatre communes.

Dans le Sud, un certain nombre de tribus sont assujetties à un impôt fixe, sans relations directes avec la richesse et le nombre des individus. En outre, il est perçu dans les provinces de Constantine et d'Alger une *lezma* spéciale aux palmiers.

Ce qui frappe, à première vue, dans un tel système, c'est la diversité et la complexité des impôts, d'où résultent des inégalités choquantes dans le montant des charges, suivant les régions. C'est l'achour surtout qui a donné motif aux critiques les plus nombreuses : l'extraordinaire diversité des taux de cet impôt, l'arbitraire des tarifs de conversion, ont été justement critiqués.

tivées, les récoltes, les troupeaux, etc., et fixait la somme due par chacune ; le caïd répartissait les charges et faisait les recouvrements.

L'ordonnance du 17 janvier 1845 est le premier document traitant des impôts arabes ; elle décide qu'ils seront payés en principe en numéraire ; l'assiette de l'achour fut réglementée d'autre part en 1855 et 1858.

De 1856 à 1858, la *zekkat* fut étendue à Constantine où elle n'avait pas été perçue par les Turcs ; en 1886 et 1894, l'achour fut étendu aux produits du sol autres que les céréales, et aux jardins.

Toutefois, l'impôt indigène, tel qu'il est, est conforme à la tradition, et nous devons nous féliciter que la France ait hésité à le remplacer par les taxes en usage dans notre pays ; il est d'ailleurs perfectible et, en fait, a été déjà très amélioré. Il représente enfin une forme intéressante d'impôt sur le revenu, et si, comme nous le demandons plus loin, l'impôt sur le revenu est institué en Algérie pour les colons, les taxes indigènes se rapprocheront singulièrement des taxes françaises.

Si nous résumons, pour conclure, les charges que supportent les indigènes algériens, nous voyons qu'ils sont soumis :

A des impôts spéciaux dits arabes,

A tous les autres impôts payés par les Européens,

A un certain nombre d'autres charges.

Les impôts arabes sont :

L'achour et la zekkat, perçus dans toute l'étendue des trois provinces, sauf en Kabylie.

Le hokkor, spécial à la province de Constantine, et qui vient en addition de l'achour,

Les différentes lezmas (impôt kabyle, impôt spécial aux tribus du Sud et impôt des palmiers).

Les indigènes paient, indépendamment de ces impôts, tous les autres impôts directs ou indirects auxquels sont assujettis les Européens, notamment : l'impôt sur la propriété bâtie, la taxe locative, la patente, l'octroi de mer, les droits de timbre, d'enregistrement, la taxe des chiens, etc. Ils ont eu à se plaindre à certaines époques en matière d'impôts indirects, de véritables abus : les municipalités, en effet, n'hésitaient pas à frapper les indigènes des taxes les plus imprévues, qui constituaient pour elles une source de revenu trop facile.

Les indigènes sont en outre astreints à des corvées qui, dans certaines régions, constituent une très lourde charge. On a calculé, en estimant la journée d'homme à son prix le plus bas, que les charges d'une commune mixte de 25 000 âmes pouvaient se trouver augmentées de ce fait de 45 000 francs.

Des travaux très sérieux ont été faits de 1895 à 1898, par une commission nommée à cet effet, pour déterminer quelle était la charge des populations.

Actuellement, on estime que, sur 94 millions, 42 sont payés par la population indigène, ce qui porterait la somme payée par tête d'indigène à 10 francs, auxquels on doit ajouter la valeur des corvées, soit environ 2 francs par tête.

Mais ce n'est pas par un froid calcul statistique qu'on peut se faire une idée des charges d'un peuple. De ce qu'un indigène paie 10 francs d'impôts et un colon 77 francs, il serait imprudent de tirer cette conclusion que la population indigène est peu chargée. Tout d'abord, si elle paie 45 pour 100 environ du montant total de l'impôt, elle paie la plus grande partie des impôts directs, comme le montre le tableau de répartition suivant, dressé en 1909 :

	TOTAL	PARTIE PAYÉE PAR LES INDIGÈNES
	—	—
Impôts directs. . .	26 millions	18 millions.
— indirects.. .	36 millions	9 millions.
— communaux.	31 millions	15 millions.

Or, c'est bien l'impôt direct qui caractérise les charges d'une population : on voit que les indigènes en paient près des trois quarts. De plus, l'importance de la somme payée ne signifie rien par elle-même : son chiffre n'a de

signification que relativement à la richesse du contribuable.

Or, nous touchons précisément ici à l'un des points les plus graves de la question algérienne, l'appauvrissement des indigènes. Nous les avons déjà vus dépossédés de leur terre, et nous verrons plus loin combien leur cheptel diminue. Nous ne parlerons ici que des impôts : il n'est pas de plus sûr indice du paupérisme d'un peuple que la baisse du rendement des impôts ; or le rendement des impôts arabes n'a cessé de décroître depuis trente ans, malgré des relèvements de tarifs successifs :

De 1883 à 1887, il était en moyenne de 18 816 900 francs.

De 1888 à 1892, il était en moyenne de 18 540 000 francs.

(En 1886, les tarifs de la lezma de Grande Kabylie avaient été relevés et l'achour étendu aux cultures autres que le blé et l'orge.)

De 1893 à 1897, il était en moyenne de 17 177 700 francs (malgré le relèvement nouveau des tarifs de la lezma, intervenu en 1894).

De 1898 à 1902, il était en moyenne de 16 978 800 francs.

De 1903 à 1906, il était en moyenne de 15 157 400 francs.

En vingt-quatre années, le rendement moyen a donc diminué de trois millions et demi, soit de plus d'un sixième. Un examen détaillé permettrait en outre de se rendre compte que la baisse affecte d'une façon régulière toutes les taxes¹.

Cette situation a été signalée déjà par d'excellents esprits dont on semble de propos délibéré vouloir ignorer les travaux. Ils s'accordent à constater que le fait caractéristique de la situation est la descente continue de tou-

1. Voyez VAN VOLLENHOVEN, *op. cit.*, ch. III, p. 142.

tes les classes jadis aisées vers un niveau de plus en plus bas, dont le terme fatal semble devoir être le prolétariat. Privé à la fois de ses terrains de parcours, de la jouissance des fruits de la terre cultivable, voué par la diminution de ses ressources à l'emprunt, qui bientôt le ruine — car l'usure sévit en Algérie comme un fléau permanent — l'indigène tend au prolétariat et nous prépare une question sociale des plus difficiles.

III. — *État social des indigènes.*

L'enseignement.

Enseignement musulman. — L'enseignement tel qu'il était donné aux indigènes en 1830, et tel qu'il est encore donné dans toute l'Afrique du Nord, est en décadence comme toute la civilisation indigène elle-même.

Cet enseignement est donné dans : — les écoles coraniques — les zaouïa — les mosquées — les médersas.

Dans les villes et les villages, l'école coranique, installée soit dans une salle quelconque, soit dans une petite mosquée, porte le nom de « msid » ; chez les nomades, c'est la « chrîa ». Les enfants y viennent à partir de six ans ; un seul maître leur apprend d'abord à lire et à écrire l'arabe, puis leur fait réciter le Coran.

Dans les zaouïa — on désigne ainsi depuis le ^{xiii}e siècle un groupe de constructions édifiées auprès du tombeau d'un saint, — il est rare que l'on enseigne autre chose que le Coran appris par cœur, comme dans les msids. Dans quelques-unes, on apprend toujours par cœur et sans explications, le code malékite, ou bien un traité de grammaire rédigé en vers pour aider la mémoire.

L'enseignement des mosquées tend à se transformer. Le « mouderrès », qui était, jusqu'en ces dernières années, maître de son programme, se bornait à enseigner le droit musulman et la théologie ; comme dans les zaouïa, il pratiquait les procédés de la scolastique du Moyen âge. Un arrêté de 1878 a donné des traitements à 21 mouderrès sur le budget des cultes, mais leur a imposé, en plus des matières habituelles de leur enseignement, un cours de langue et littérature arabes, et les a soumis au contrôle de l'inspecteur des médersas. Le 1^{er} juin 1900, un programme uniforme a été établi, comportant un cours obligatoire de grammaire, et postérieurement d'autres améliorations ont été encore apportées à cet enseignement.

Les médersas (madrassa, endroit où l'on enseigne) sont des établissements d'enseignement supérieur musulman, dont les premiers datent du xiii^e siècle. Florissantes au Moyen âge, les medersas disparurent à l'époque turque ; la France, dès 1850, s'occupa de les faire revivre, mais elles ne donnèrent pas au début de brillants résultats. L'enseignement fut modifié successivement en 1875 et en 1882. Malheureusement, elles étaient encore très négligées : les professeurs français ne savaient pas l'arabe et les étudiants ne comprenaient pas le français. On ne doit pas s'étonner, dans ces conditions, de la médiocrité des résultats obtenus, dont on ne manqua pas de tirer argument pour démontrer la prétendue inaptitude des indigènes à s'adapter à la civilisation moderne. Mais, à la suite de l'enquête de la Commission sénatoriale de 1893, et du rapport de M. Combes, une dernière réorganisation eut lieu en 1895 ; les étudiants y passent quatre ans, à la suite desquels ils reçoivent un certificat qui est exigé pour entrer dans les services publics. Dans l'enseigne-

ment de l'arabe, la grammaire tient la plus grande place ; un cours d'hygiène est fait par un médecin et, à la médersa d'Alger, une section commerciale a même été fondée en 1908 ; aujourd'hui tous les professeurs français doivent justifier d'une connaissance approfondie de l'arabe.

On voit donc que la France s'efforce de restaurer l'enseignement supérieur musulman. Nous pensons que l'on a renoncé aujourd'hui à qualifier de vain son effort. Pour nier que les populations indigènes puissent recevoir une culture supérieure, il faudrait nier la littérature arabe, dont les poètes ne furent peut-être jamais dépassés ; il faudrait nier l'éclat des empires d'Espagne et d'Afrique, c'est par centaines que les historiens citent les noms des savants qui enseignèrent dans les médersas de Tlemcen au ^{xiv}^e siècle. Les sciences juridico-religieuses y occupaient la première place, mais on y cultivait aussi la grammaire, la poésie, la philosophie, les sciences même, et si l'on compare cet enseignement à celui de nos universités du Moyen-âge, nous nous trouvons en bien médiocre posture.

Ce qui est vrai, c'est que l'Afrique vient de traverser trois siècles de décadence ; l'enseignement supérieur avait disparu, et l'enseignement élémentaire était tombé au dernier degré de la routine inintelligente, où il est encore.

Enseignement professionnel. — Avant 1898, il n'existait rien en Algérie touchant à l'enseignement professionnel. A cette époque fut créée l'école de tapis d'Alger qui, subventionnée au début par le Gouvernement général, est devenue une entreprise industrielle. Actuellement il est donné un enseignement manuel très restreint (une heure par semaine) dans toutes les écoles primaires. Le véritable enseignement professionnel destiné à former des

ouvriers et ouvrières, ou tout au moins de bons apprentis, est donné dans les cours d'apprentissage de garçons et de filles annexés aux principales écoles indigènes ; il en existe 26, dont 14 pour les garçons et 12 pour les filles¹.

L'enseignement professionnel était donné en 1907 à 300 garçons et 400 filles, et ce nombre augmente rapidement. A Tlemcen, à l'école créée en 1901, on a le choix aujourd'hui pour recruter parmi les candidats 30 élèves choisis.

Ces écoles sont, soit subventionnées par le Gouvernement général, soit entretenues par le département et les communes. En 1907, elles recevaient pour 60 000 francs de subventions.

Il est donc incontestable que cet enseignement peut se développer ; mais encore ne faut-il pas se montrer imprudent. Il ne s'agit pas de vouloir faire revivre des

1. On y apprend tout d'abord les professions ordinaires, par exemple le travail du bois et du fer, à Guenzel (Petite Kabylie), la préparation des cuirs et peaux (Saïda), la poterie (Nedroma), la construction en pierres (Barika) ; dans cette dernière ville, c'est l'autorité militaire qui a demandé la création de l'école en raison du grand nombre de constructions qui exigeaient des maçons.

On y enseigne aussi les industries d'art indigène ; par exemple l'industrie des tapis aux écoles de Redradire (école mixte de la Mekerra) et de Iorsott, le tissage aux Ouled Bouffaa (école mixte d'El Milia). Une école professionnelle de teinturerie a été récemment créée à Alger par I. Jonnart.

Enfin, dans les écoles de filles qui fonctionnent admirablement, on cultive spécialement certaines industries des femmes indigènes qui peuvent redevenir florissantes. A Constantine, par exemple, on fabrique des roderies de fil métallique qui ont acquis une véritable renommée et l'école a donné naissance à une industrie locale, les femmes continuant à roder chez elles après avoir quitté l'école : 1 200 ouvrières actuellement occupent à ce travail et il est vendu en France chaque année pour 60 000 francs de ces marchandises, qui font concurrence à celles d'Égypte. A Oran, on exécute des broderies de soie sur étamine, imitées de l'ancien, qui ont grand succès.

industries indigènes qui ne peuvent plus subsister : c'est faire des mécontents et entreprendre une œuvre morte. Il faut choisir celles qui peuvent avoir du succès et, en dehors d'elles, enseigner surtout les métiers usuels que pratiquent les Européens.

Il y a même une œuvre plus haute à accomplir : c'est toute l'éducation d'un peuple, qui est réservée à l'enseignement professionnel ; et il semble que l'enseignement donné à l'école primaire soit surtout appelé à un grand développement. Dans certains centres de Kabylie, où se trouvent des instituteurs compétents, les habitants viennent de très loin leur demander des avis sur la construction et l'ameublement ; on voit dans les maisons indigènes le sol nu se recouvrir de carrelages, et les salles se meubler. C'est là certainement ce qui contribuera le plus à l'évolution des populations indigènes.

Enseignement agricole. — En Algérie, la France a colonisé surtout en peuplant le pays de colons qui cultivaient leurs propriétés ; elle s'est peu inquiétée d'améliorer les procédés de culture des indigènes. Il est pourtant facile de se rendre compte qu'elle y a tout intérêt. L'agriculture indigène tient encore dans le pays la première place¹.

1. Les trois quarts de la population indigène (des territoires civils et de commandement) doivent être considérés comme population agricole.

Les indigènes cultivent 2 200 000 hectares, les colons près d'un million ; les indigènes possèdent : 5 300 000 figuiers (dont 3 millions seulement en rapport), 8 400 000 oliviers (dont la moitié seulement greffés) ; les colons : 352 000 figuiers, 4 500 000 oliviers (dont les 4/5 greffés) ; le cheptel vivant est de :

	INDIGÈNES	COLONS
Chevaux.	163 600	57 700
Mulets.	140 000	49 400
Anes.	244 500	7 900
Bœufs.	935 900	173 700
Moutons.	6 610 500	734 200
Chèvres.. . . .	3 461 000	83 600

Il est donc évident que toute amélioration dans les procédés de culture des indigènes donnera lieu à un considérable accroissement de richesse.

Or les procédés de culture des indigènes, surtout dans les plaines, sont des plus rudimentaires : la charrue arabe n'est souvent composée que d'une branche d'arbre qui effleure le sol, et l'on compte encore en Algérie 292 000 charrues indigènes contre 34 000 charrues françaises.

On a calculé que la valeur du matériel agricole ne s'élevait guère chez l'indigène qu'à 3 fr. 70 par hectare cultivé, alors que chez le colon, il varie de 30 à 300 francs. Il en résulte que les indigènes cultivant 2 200 000 hectares ne produisent que 15 400 000 quintaux, tandis que les colons cultivant 619 000 hectares produisent près de 6 millions de quintaux.

Une augmentation de rendement d'un seul quintal par hectare, soit de 2 200 000 quintaux de grain par an, représenterait plus de la valeur des charges fiscales supportées par les indigènes (soit 40 millions vers 1900). D'autre part, nous avons intérêt à ce que les salaires donnés chaque année aux ouvriers agricoles aillent aux indigènes, et non pas à des ouvriers européens qui emportent dans leur pays l'argent des colons.

Il importe donc au plus haut point, pour la prospérité de la colonie, de faire l'éducation agricole de ce peuple qui n'est nullement voué aux procédés de culture rudimentaire auxquels il a recours aujourd'hui. Si, livré à lui-même, il est tombé dans des habitudes de négligence dont il est le premier à souffrir, il y a tout lieu de croire que, sous une vigoureuse impulsion, il reprendra les habitudes de travail des époques florissantes de son histoire.

Enseignement primaire des indigènes. — On a prétendu,

poursuivant le même raisonnement dont nous avons déjà fait justice, que la masse de la population indigène serait rebelle à un enseignement élémentaire. On peut se demander pourquoi il en serait ainsi, des religions diverses, des passés très différents du nôtre n'ayant nullement empêché des peuples de races variées d'acquérir de l'instruction : l'évolution du Japon en fournit une preuve éclatante. A plus forte raison, des populations de race blanche très proches de nous — pour ce qui est des Berbères tout au moins — sont-elles susceptibles de s'instruire.

C'est très justement que la thèse des ennemis de l'instruction primaire indigène a été qualifiée de « sophisme paresseux appuyé sur une ethnographie aventureuse »¹. Mais il faut que l'enseignement soit adapté au milieu, et c'est ce qui n'a pas toujours été fait.

C'est de 1850 que date le premier essai d'organisation ; un décret créa 6 écoles *arabes-françaises* de garçons et un nombre égal d'écoles de filles, dans les villes principales de l'Algérie. En fait, 4 écoles de filles seulement furent ouvertes et n'eurent qu'une existence précaire ; en 1861, on transforma en ouvriers les deux seules qui subsistaient encore.

Le nombre des écoles de garçons s'accrut peu à peu jusqu'en 1870 ; des difficultés budgétaires les avaient fait mettre en 1864 à la charge des communes : ce n'était pas ce qui pouvait aider à leur développement. En 1870, on en comptait 34, donnant à 1200 garçons une instruction *copiée* sur celle des écoles primaires de la Métropole.

Les troubles de 1871 portèrent un coup fatal aux écoles :

1. MARÇAIS.

quelques-unes furent détruites, et la répugnance des populations pour l'enseignement donné se manifesta de telle sorte que la France parut se désintéresser de la question. En 1873, on ne comptait plus que 24 écoles arabes-françaises, et 16 seulement vers 1880. Mais, à ce moment, l'instruction des indigènes allait bénéficier de l'intérêt passionné dont se prit alors l'opinion française pour l'instruction publique. Dès 1879, J. Ferry, ministre de l'Instruction publique, décida la création aux frais de son département de 15 écoles indigènes qui d'ailleurs ne furent pas toutes ouvertes.

Dès lors, le mouvement était donné et le nombre des écoles atteignait 86 en 1887 (avec 9 000 enfants) et 124 en 1892 (avec 12 000 enfants). Une sérieuse revision des programmes avait eu lieu déjà en 1888; une autre eut lieu en 1890, donnant à l'enseignement primaire indigène une féconde originalité; mais l'année 1892 marque véritablement le début d'une période nouvelle. Le rapport de Burdeau sur le budget de l'Algérie en 1891, le rapport de M. Combes au Sénat au nom de la Commission Sénatoriale, le discours de M. Bourgeois au Sénat le 5 avril 1892 amenèrent l'adoption d'un plan d'ensemble qui fit l'objet du décret du 18 octobre 1892. Il devait être construit chaque année de 60 à 80 classes, mais en fait, on fut loin de dépenser les sommes prévues, et les crédits affectés aux constructions ne cessèrent de décroître jusqu'en 1899.

Le décret de 1892 divisait en 3 catégories les écoles indigènes, à savoir :

Principales (comportant 3 classes);

Élémentaires (comportant 2 classes);

Préparatoires, celles-ci confiées à des maîtres indigènes.

Des classes spéciales étaient en outre annexées aux écoles d'Européens.

Le plan d'études de 1898 est enfin venu régler l'enseignement primaire indigène et créer un certificat d'études spécial aux indigènes. L'enseignement du français occupe la première place et est orienté dans un sens pratique ; on cherche à mettre les élèves à même d'écrire une lettre d'affaires sans donner plus d'importance qu'il ne faut à la grammaire et à l'orthographe ; à l'examen il est demandé une rédaction et non une dictée ; enfin le calcul est enseigné dans le même esprit, — et l'on remarque que les indigènes manifestent d'étonnantes dispositions pour le calcul mental. Le travail manuel est également enseigné, et il est donné des notions au moins théoriques d'agriculture.

Le personnel enseignant comprend des maîtres français et des maîtres indigènes.

Les premiers sont formés à l'école normale de Bouzaréa, où ils constituent une section spéciale depuis 1891. Ils reçoivent dans un hôpital une instruction de médecine pratique pour soigner les ophtalmies, les fièvres, etc.

Pour le recrutement des maîtres indigènes, deux écoles normales furent fondées en 1882 : l'une à Alger (Bouzaréa) ; l'autre à Constantine ; la première seule subsiste aujourd'hui, et l'on y entre par voie de concours.

Malheureusement le nombre des uns et des autres est encore bien faible. Les maîtres français sont à peine quelques centaines, qui, certes, sont des plus dévoués, et pleins de foi dans leur œuvre ; mais on se plaint, dans les milieux enseignants, de l'insuffisance de leur traitement. Quant aux indigènes, on a été évidemment pris au dépourvu, précisément parce qu'on avait négligé depuis vingt ans de former des maîtres ; on a alors eu recours

à un certain nombre de jeunes gens sachant le français et ayant une certaine culture, qu'on a utilisés comme moniteurs. C'est ce qui a fait dire que l'on avait organisé pour les indigènes un « enseignement au rabais ».

Quels sont les résultats obtenus jusqu'ici ? On comptait :

En 1897, 244 classes avec 12 000 jeunes garçons.

En 1901, 474 — 25 000 —

En 1905, 513 — 29 000 —

En 1909, 667 — 34 000 —

Les appréciations les plus modérées évaluant à 150 000 le nombre de garçons indigènes d'âge scolaire, un cinquième seulement reçoivent aujourd'hui l'instruction primaire ; mais nous nous disposons à aborder une œuvre considérable : en 1908, il a été décidé que 650 000 francs seraient consacrés annuellement à l'extension de l'enseignement indigène.

Comment devons-nous comprendre cet enseignement ? Il faut avant tout donner à la population indigène un enseignement qui, comme toutes les autres institutions, lui soit approprié. L'enseignement primaire doit renoncer à n'être qu'une copie de l'enseignement métropolitain et s'inspirer de deux idées : il s'adresse à une population dont le sort est aujourd'hui lié à celui de la France, mais étrangère d'origine et d'histoire ; en second lieu il s'adresse non à des citoyens français, au sens métropolitain du mot, mais à des citoyens indigènes, terme qui nous paraît bien préférable à celui de sujets français.

On devra ne pas oublier qu'en pays musulman la religion est encore intimement liée à la civilisation ; qu'il

est à la fois dangereux de combattre l'islamisme et puéril de l'ignorer. C'est pourquoi il est nécessaire qu'à l'école des talebs donnent l'enseignement religieux.

Enfin il convient que l'enseignement s'affranchisse d'une facile et stérile uniformité pour se plier à l'état des populations. M. Jonnart a admirablement défini ce qu'il doit être : « L'entente s'est faite, dit-il, sur les idées générales, il faut que les formules d'application soient des plus souples et des plus variées. Ici nous édifierons une école conçue à peu près suivant la formule actuelle ; là, autour d'une sorte de maison mère qui dirigera ou contrôlera dans un rayon de 50 ou 100 kilomètres, nous construirons des écoles auxiliaires très simples et où l'enseignement sera aussi pratique que possible ;... ailleurs, nous ferons en sorte d'installer de petites écoles d'apprentissage et çà et là des fermes écoles. »

Quant à *l'enseignement des filles*, on sait que la condition de la femme en pays musulman — jusqu'à nos jours tout au moins, — en a fait une question absolument particulière, mais on aurait tort d'en conclure qu'il n'y ait rien à faire ; il semble seulement rationnel de laisser faire les indigènes et de n'agir qu'à leur requête. Dès aujourd'hui, des résultats appréciables ont été obtenus : il existe en Algérie une douzaine d'écoles de filles comprenant 2 000 élèves. Elles ont surtout le caractère d'écoles ménagères ou d'écoles ouvriers¹.

Il semble d'ailleurs qu'on doive tenir compte largement du caractère des populations ; il est certain que, chez les Kabyles, qui sont monogames et chez lesquels la femme

1. Celle d'Oran comporte un cours préparatoire de deux années, un cours élémentaire d'une année et un cours d'apprentissage d'une année.

a de tout temps joui d'une très grande liberté, au point de jouer constamment un rôle dans la vie publique, l'instruction des filles pourra se développer bien plus tôt que chez les habitants des villes ou dans les tribus arabes.

Enfin, l'éducation d'un peuple ne s'arrête pas à l'école : le livre et la presse jouent aujourd'hui un rôle important qu'il ne faut pas négliger.

En 1903 seulement, ont été créées dans certaines villes des *bibliothèques arabes*. Nous avons certainement eu le plus grand tort de nous en désintéresser, car il ne faut pas croire que les populations musulmanes ne lisaient pas ; mais, forcées de s'en tenir à de vieux ouvrages souvent manuscrits et tombant de vétusté, elles en venaient à lire des factums venus du Caire ou des autres parties du monde musulman, et qui parfois étaient loin d'être animés d'un esprit français. Il est de notre intérêt au premier chef de nous intéresser aux bibliothèques arabes.

Œuvres sociales.

Le crédit. — Une des principales causes de l'appauvrissement de l'indigène est l'usure. C'est pourquoi — et c'est là un point que l'on s'explique souvent assez mal, — le seul contact d'une civilisation plus avancée est une cause de ruine pour les indigènes d'une colonie.

Il importe donc de soustraire l'indigène aux petits banquiers et aux usuriers qui trop souvent l'acculent à la ruine pour s'emparer de ses biens, et de développer des institutions de crédit adaptées aux mœurs des populations : c'est une œuvre nécessaire au premier chef, car l'appauvrissement de l'indigène est le plus grave danger qui menace l'Algérie.

Le crédit agricole, en particulier, doit être l'objet de nos soins. Des Caisses agricoles d'initiative privée se sont fondées d'ailleurs sur les bases de la loi du 8 juillet 1902, avec le concours d'avances de la colonie : celles des communes mixtes de Barrouagha, Boghari, Aïn Boussif, Chellala, sont indigènes ; d'autres, fondées par des agriculteurs français, admettent les indigènes. Elles fonctionnent comme les banques populaires d'Allemagne, d'Italie et de Belgique.

L'assistance. — On aurait tort de croire que les œuvres d'assistance sont le propre de la civilisation européenne. Il serait plus exact de dire que notre arrivée en Algérie a désorganisé l'assistance là où elle existait, et que nous commençons à peine à la reconstituer. Dans tous les pays musulmans existe une caisse spéciale, le *beit el mal*, alimenté par les successions sans maîtres et les confiscations, et qui pourvoit à des distributions d'aumônes ainsi qu'aux frais d'enterrement des pauvres. Il est vrai que, dans l'anarchie qui régnait sous la domination turque, les populations n'en profitaient guère.

Mais dans les principales villes et surtout à Alger les *corporations* soulageaient les malheureux, et partout existaient des silos communs où était versée une part de la récolte destinée aux pauvres. On verra que ce fut l'origine des Sociétés de prévoyance que nous n'avons organisées que depuis peu d'années.

En Kabylie enfin existait une véritable mutualité réglée par les kanouns ou codes, et comportant même des sanctions sévères¹.

1. La mutualité agricole y revêt sa forme la plus belle et que ne désavouerait pas la morale évangélique : quand un cultivateur n'est pas en

Il faut enfin constater que jamais, dans la société indigène, on ne voit d'enfants abandonnés. Il se trouve toujours une famille pour les recueillir. Les « enfants assistés » sont un fruit de nos civilisations modernes, et qui n'est pas à leur honneur.

Après la prise d'Alger, les biens des corporations furent réunis au Domaine et un crédit modique fut affecté aux secours à distribuer aux indigènes. En 1857, fut créé un bureau de bienfaisance musulman, doté de la personnalité civile et auquel l'État alloua une subvention qui, disait alors le maréchal Vaillant, « était bien plutôt l'acquit d'une dette qu'un sacrifice de la part de l'État.¹ »

Telle est l'organisation dont jouit Alger; mais c'est une ville privilégiée et, jusqu'à la fin du siècle dernier, il n'a rien été fait ailleurs. Encore la part d'assistance faite aux indigènes est-elle bien faible: en 1902, sur 100 individus secourus, on comptait 23 indigènes et 77 Européens; sur 100 admissions dans les dépôts de mendicité, 12 concernaient des indigènes, 88 des Européens.

Enfin, dans les villes où les colons étaient peu nombreux, nous ne nous étions pas préoccupés d'organiser quoique ce fût.

Une impulsion très nette a été donnée aux diverses œuvres d'assistance par M. Jonnart. Un arrêté du 16 février 1903 a créé des bureaux de bienfaisance musulmans dans 19 villes. Ils sont alimentés par des droits perçus sur les fêtes indigènes, des quêtes, des legs, et une subvention de l'État. Il existe aujourd'hui 24 bu-

mesure de labourer sa terre ou de lever sa récolte, chacun avec sa charue et ses bêtes doit faire dans son champ une journée de travail. C'est la *touiza* qui comporte une sanction pénale.

1. Rapport du ministre de la Guerre à l'Empereur.

reaux secourant 14 000 indigènes et 32 000 Européens. Si l'on considère le rapport du chiffre des populations, on voit que nous faisons bien peu de chose encore pour les indigènes.

Nous avons en France une certaine peine à comprendre l'importance de cette question de l'assistance. Nous songeons aux bureaux de bienfaisance qui fonctionnent autour de nous, distribuant des secours aux plus nécessiteux au moment des grands froids de l'hiver. C'est une œuvre qui nous paraît utile, louable, sans plus. Nous n'avons aucune idée de la misère effroyable qui frappe la population indigène dans les années de disette. Il ne s'agit pas seulement de satisfaire à une certaine sensiblerie, il s'agit de secourir des centaines de milliers d'êtres humains qui, vus de près, ressemblent singulièrement aux paysans de nos campagnes, et de les empêcher de mourir de faim au sens littéral et cruel du mot.

Les Sociétés de prévoyance organisées par l'administration ont pris d'autre part un important développement sous le Gouvernement de M. Jonnart.

Dès longtemps, il s'était constitué sous l'autorité des commandants de Cercles, des associations indigènes de crédit, qui, au moyen des ressources des silos communs, consentaient des avances de grains et même des prêts en argent, alimentés par les sommes provenant de la conversion en argent des approvisionnements de grains.

En 1882, plusieurs de ces sociétés existaient encore, quand Tirman résolut d'en créer d'analogues dans toutes les communes mixtes. Elles furent reconnues d'utilité publique en 1893.

Leur but est surtout de prévenir la disette et de venir en aide aux indigènes des campagnes dans les mau-

vaïses années, au moyen de secours et de prêts mutuels. La loi de 1893 les oblige en outre à venir en aide par des secours temporaires aux agriculteurs pauvres et aux ouvriers agricoles malades ou victimes d'accidents. Elles sont exclusivement indigènes, et l'adhésion est libre. Les membres versent une cotisation en nature ou en argent, très minime¹. Les sociétés ne recherchent pas le lucre et ne distribuent pas de dividende. Elles comportent un conseil d'administration composé de notables et présidé par l'administrateur².

Assistance médicale. — Aujourd'hui où nous voyons recruter des médecins pour aller soigner les noirs en Afrique Occidentale Française, et où l'on considère justement le médecin comme le plus efficace agent de colonisation, on est profondément surpris de constater que, pendant tout le siècle dernier, la France s'est désintéres-

1. Pour une « charrue » (10 hectares) qui produit 500 à 600 francs et donne un bénéfice net de 375 francs environ, il est payé 4 francs; il est perçu 2 centimes par tête de moutons ou de chèvres; en Kabylie, on paye suivant un tarif individuel fixé d'après la richesse de l'individu.

2. Dans les provinces d'Alger et de Constantine, les silos communs ont complètement disparu depuis une quinzaine d'années. Il en résulte que l'on est parfois forcé de racheter très cher le grain qui a été vendu trois mois auparavant aux cours normaux. Dans la province d'Oran, on a au contraire construit de nouveaux silos étanches qui renferment pour un million et demi de grains.

Les prêts sont consentis pour une campagne agricole au taux de 5 pour 100; l'emprunteur, qui doit fournir une caution, contracte auprès de l'administrateur, et le receveur des contributions, qui est chargé des fonds, doit aller payer l'indigène chez lui. Ces prêts varient de 25 à 400 francs. Ils sont en général de 100 ou 150 francs. De 1900 à 1907, il a été avancé ainsi 42 millions.

Les secours, qui doivent être donnés à tous les indigènes nécessiteux, sociétaires ou non, ont atteint déjà le chiffre de 100 000 francs par an; il a été accordé également des dégrèvements de cotisation pour plus de 30 000 francs par an dans ces dernières années.

sée d'une façon absolue de ses sujets algériens au point de vue médical¹.

M. Jonnart tenta de remédier à cet état de choses.

Il élaborà, dès son premier séjour, un programme que reprit M. Revoil : ce dernier obtint des Délégations l'autorisation de consacrer à des œuvres d'assistance indigène plus de 700 000 francs, produits par des centimes additionnels aux impôts arabes et affectés jusque-là à la constitution de la propriété indigène. On put alors élaborer un plan d'organisation comprenant : des infirmeries spéciales aux indigènes, des cliniques et consultations gratuites, confiées pour les femmes à des doctresses, un service de consultations gratuites sur les marchés et dans les tribus, un service ophtalmique, un service de vaccination.

Les infirmeries indigènes réalisèrent l'hôpital tel qu'il convient actuellement aux indigènes. L'installation en est modeste ; l'Arabe y retrouve la simple natte à laquelle il est habitué et sur laquelle est placé simplement un matelas ; il y retrouve la cuisine indigène que confectionne un indigène.

La construction et l'installation d'une telle infirmerie ne dépasse pas 12 000 francs.

14 infirmeries de ce type furent créées en 1903. Il y en

1. Des tentatives individuelles avaient pourtant réussi pleinement : dès 1839, le Dr Warnier, à Mascara, s'était acquis une réelle popularité en soignant les indigènes. En 1845, les hôpitaux français s'étaient ouverts aux indigènes ; mais ils y venaient peu parce qu'on ne s'était pas mis à leur portée.

C'est en 1874 seulement que fut ouvert à Saint-Cyprien des Attafs le premier hôpital spécial à la population musulmane ; il était dû à l'initiative du cardinal Lavignerie et confié aux Pères Blancs ; de 1894 à 1899, cinq hôpitaux semblables confiés également aux Pères Blancs furent installés par M. J. Cambon à Michelet, Arris, Biskra, Ghardaïa, El Abiod-Sidi-Cheikh.

avait, en 1910, 78 (dans les territoires du Nord), et elles avaient hospitalisé en un an 15 000 indigènes, dont 3 200 femmes. L'empressement des indigènes à profiter des infirmeries montre assez qu'on est dans la bonne voie. De plus, il arrive que des notables font don d'un lit ou de matériel de couchage.

Déplorons qu'il nous ait fallu près de 80 ans pour arriver à cette conception si simple, et constatons que nous sommes singulièrement inaptes à comprendre tout ce qui diffère, si peu que ce soit, de nos coutumes européennes.

C'est seulement avec les infirmeries que furent créés les médecins dits « de colonisation », qui vont donner des consultations gratuites dans les tribus et sur les marchés. En 1904, il leur fut adjoint des indigènes portant les titres d' « auxiliaires médicaux ». Ce sont des jeunes gens ayant passé deux ans à l'École de médecine, qui n'exercent pas eux-mêmes la médecine, mais peuvent, accompagnés par l'administrateur, faire dans les tribus des tournées de vaccination, faire les pansements anti-ophtalmiques, distribuer de la quinine, etc. Ils ne sont encore qu'au nombre de 20, et leur recrutement semble avoir été arrêté.

Enfin, pour combattre les maladies d'yeux, qui en Algérie constituent un véritable fléau, des personnes désignées dans tous les douars par les autorités locales délivrent de l'acide borique et font des lavages. Dans les écoles, les lotions sont obligatoires et surveillées par l'instituteur.

Les femmes avaient été plus négligées encore que les hommes, si c'est possible. On disait volontiers qu'elles refusaient de recourir aux soins des roumis. C'est une de ces sornettes qui ont trouvé vraiment trop longtemps.

crédit en France. Toutefois, on commença par confier à une doctoresse la première clinique pour femmes créée à Alger en 1905 (Maison Carrée). Naturellement les femmes indigènes vinrent en foule¹. D'autres cliniques furent alors ouvertes dans les principales villes. Les succès qu'obtiennent en Tunisie les consultations de médecins montrent bien d'ailleurs que la présence de la doctoresse n'est pas du tout indispensable.

Conclusion.

La France, au cours du XIX^e siècle, a longtemps discuté sur l'attitude à adopter vis-à-vis de la population indigène d'Algérie, comme si elle était absolument maîtresse des événements. En ces matières, nulle puissance ne peut l'être, car nul ne peut empêcher l'évolution d'un peuple.

« A la rigueur, dit très justement Wahl, et à la condition de le maintenir dans un strict isolement, nous pouvions laisser ce peuple endormi dans sa séculaire immobilité ; mais nous avons secoué sa torpeur, nous avons, par le fait même de notre présence, changé, bouleversé les conditions de son existence, il faut à présent qu'il lutte pour vivre et que, comme tout être vivant, il se transforme pour s'adapter au milieu différent qui s'est créé autour de lui. » Et il conclut : « Plusieurs millions d'hommes représentent une valeur sociale, une force économique et politique ; il est inepte de la supprimer, il est insensé de la tourner contre soi, il faut savoir se l'approprier pour trouver en elle un surcroît de puissance. »

L'assimilation de la population indigène, ou plutôt son adaptation à la civilisation européenne sera plus ou moins

1. La clinique a soigné, en 1910, 1 840 femmes.

complète suivant les régions, et sera particulièrement rapide dans celles où l'élément kabyle domine.

Certes, l'élément arabe manifeste peu de dispositions pour la culture moderne ; mais les auteurs qui ont voulu prendre texte de l'état primitif dans lequel nous avons trouvé les populations de l'Afrique du Nord, pour en conclure qu'elles sont impropres à toute espèce de culture, étaient bien imprudents. Aujourd'hui, ce sont les indigènes de la classe la plus instruite qui nous opposent nos propres auteurs, et c'est dans leurs journaux que nous trouvons des citations dans le genre de celle-ci, empruntée à La Bruyère :

« L'on voit certains animaux farouches, des mâles, des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés de soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible ; ils ont comme une voix articulée et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine. Ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. » La Bruyère parlait ainsi des paysans de France.

Ces indigènes, que nous nous obstinons à considérer comme des primitifs, aujourd'hui déjà ne nous le cèdent en rien. A cet égard, il est très instructif de lire les documents trop peu connus de l'enquête faite par la Commission de protection de la propriété indigène (1898). Un fonctionnaire s'exprimait ainsi¹ : « Lors des concours organisés par les comices agricoles de la région pour la taille de la vigne et le greffage des oliviers, les commissions du jury, — dûnt notre amour propre national

1. Déposition du sous-préfet de Bougie. Les documents réunis par la Commission de protection de la propriété indigène n'ont pas été publiés.

en souffrir, — constatèrent que, si au lieu d'avoir été fait en deux sections, l'une française, l'autre indigène, le concours eût été général, les indigènes l'auraient emporté sur les nôtres avec deux fois plus de points. »

La population européenne d'Algérie, qui n'a pas été sans manifester quelque hostilité à l'extension de l'instruction chez les indigènes, paraissait inquiète de l'avenir. M. Jonnart l'a rassurée en termes excellents : « Il faut, dit-il, que les colons soient bien persuadés que l'Administration écarte d'eux le péril le plus redoutable auquel ils sont exposés, en se préoccupant activement de l'hygiène, de la santé et du bien-être des populations qui les environnent ; qu'ils considèrent que seule sera durable, indestructible, l'entreprise de colonisation qui aura poussé des racines profondes dans le cœur des peuples en même temps que dans le sol. »

Dans une association aussi intime que celle qui unit les populations de l'Afrique du Nord à la France, on ne doit pas se contenter d'une politique à courte vue, mais préparer constamment l'avenir.

CHAPITRE VIII

POPULATIONS ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

I. — *Les populations*¹.

L'Algérie, peuplée à notre arrivée de moins de 2 millions d'indigènes, comprend aujourd'hui :

d'une part des indigènes, musulmans (4 millions et demi), — le décret Crémieux étant venu naturaliser en masse les indigènes israélites ;

d'autre part une population européenne (ou israélite d'origine indigène) de 700 000 personnes environ, où l'élément français n'occupe pas la place principale.

Nous avons indiqué, en étudiant la colonisation, comment la population européenne — la population rurale particulièrement — augmenta par poussées successives.

1. Dr RICOUX, *Démographie figurée de l'Algérie*, 1880. — V. DEMONTÈS, *Densité comparée des populations européennes et des populations indigènes en Algérie* (Congrès national des Sociétés françaises de géographie, Paris, 1900, p. 196-214) ; *Le peuple algérien*, Essais de démographie algérienne, 1906 (Publication de l'Exposition coloniale de Marseille). — ROUARD DE CARD, *Étude sur la naturalisation en Algérie*. — HAMEL, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, R. A. T., 1887-1890. — Ed. DECHAUD, *Le peuplement espagnol en Oranie* (Bulletin de la Société de géographie d'Oran, 1908, p. 51-73). — H. LORIN, *L'évolution sociale des Espagnols en Oranie* (Musée social, mémoires et documents, 1908, p. 121-146) ; *Le peuplement français de l'Algérie et le Sud-Ouest de la France* (Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux, 1902, p. 277-284 et 321-325).

Le nombre d'immigrants étrangers et surtout d'Espagnols a toujours été très important, sans qu'il fût nécessaire de les attirer par aucune colonisation officielle. En 1886, la population municipale comprenait 219 000 étrangers et 203 000 Français seulement : on comprend que cette situation ait paru inquiétante et l'on s'explique la loi sur la naturalisation automatique qui intervint peu après.

Depuis 1865, les étrangers pouvaient être naturalisés par décret après trois ans de résidence. La loi du 26 juin 1889 maintient cette disposition, mais institue la naturalisation automatique : on sait que cette loi francise les fils nés en France d'étrangers nés en France, ou les fils nés en France ou en Algérie de parents nés à l'étranger, et qui au moment de leur majorité ne déclinent pas la qualité de Français. En raison de l'importance de la population étrangère, le nombre de ces Néo-Français devait être considérable : aussi a-t-on songé déjà à prendre à leur égard des dispositions spéciales et à ne leur accorder les droits électoraux qu'après un stage dans la nationalité française.

Les Néo-Français sont soumis au devoir militaire ; aussi le contingent appelé sous les drapeaux s'est-il élevé brusquement de plus de 2 000. Aujourd'hui la naturalisation automatique francise 5 000 jeunes gens chaque année : c'est d'ailleurs son rendement maximum, car l'afflux d'étrangers s'est produit principalement de 1875 à 1885 ; ces immigrants se sont mariés entre 1875 et 1890, et la plupart de leurs enfants ont atteint leur majorité entre 1905 et 1910.

La loi sur la naturalisation a pour effet de masquer l'augmentation de l'élément étranger ; et en effet de 1901 à 1906, on n'a plus constaté d'augmentation.

Le dernier recensement est de 1911. Il accuse 5 492 569

individus¹ se décomposant en :

Français ²	562 931.
Étrangers européens ³	189 112.
Soit : 742 043 Européens.	
Indigènes algériens ⁴	4 711 276.
Marocains et autres.	29 250.
Soit : 4 740 256 indigènes.	

Cette population est, d'autre part, ainsi répartie :

Algérie proprement dite :

Européens.. . . .	746 510.
Indigènes.	4 259 474.

Territoires du Sud :

Européens.	5 553.
Indigènes.	481 052.

Sur le chiffre total de la population européenne on ne compte que 300 000 Français d'origine, environ ; en particulier dans le département d'Oran, sur 215 423 indi-

1. La population comptée à part (militaires et marins, détenus, etc.) non comprise. Celle-ci est évaluée à environ 70 000 individus.

2. Se décomposant en :

Français d'origine.. . . .	304 592
Étrangers naturalisés (comprenant les étrangers naturalisés par décrets individuels en vertu du sénatus-consulte de 1863 et les étrangers majeurs ou mineurs nés en Algérie, naturalisés Français en vertu de la loi de 1889, comme issus de parents étrangers qui eux-mêmes étaient nés ou non en Algérie).	188 068

Israélites naturalisés.	70 271
---------------------------------	--------

3. Se décomposant en :

Espagnols.	135 150
Italiens.	36 795
Anglo-Maltaïes.	6 907
Divers.	10 260

4. Se décomposant en :

Arabes et arabophones.. . . .	3 626 374
Berbères et berbérophones, Kabyles, Mozabites et Touareg.	1 084 702

vidus comptés comme Français, 93 979 seulement sont Français d'origine.

La population agricole européenne est d'environ 200 000 individus, soit le tiers du chiffre total.

Si l'on compare ce qu'ont gagné les différentes races depuis que la colonisation de l'Algérie se poursuit dans la paix, on ne peut qu'être frappé de la progression rapide du nombre des indigènes. Ceux-ci étaient, en 1872, au nombre de 2 125 052 ; ce chiffre était déjà doublé en 1900.

La population musulmane augmente actuellement de 60 000 unités par an et double en 34 ans. L'élément israélite indigène, aujourd'hui francisé, plus prolifique encore, double en 30 ans.

Jusqu'en 1896, la population européenne n'augmenta guère que du fait des immigrations ; actuellement elle augmente, du fait de la natalité, de plus de 5 000 unités par an ; l'élément français (de toute provenance) augmente à lui seul de 3 000 unités environ.

En somme, tant du fait des immigrations que du fait des naissances, l'élément européen augmente de près de 9 000 unités par an.

On compte que l'on peut encore installer annuellement, au titre de la colonisation¹, 200 familles d'immigrants, soit environ 1 000 Français. C'est bien peu, car le nombre total des immigrants européens atteint 3 400 : c'est donc moins du tiers.

On constate, il est vrai, que la fusion des races s'accomplit lentement ; sur 100 mariages, 17 à 18 sont croisés, alors qu'aux États-Unis, on en compte 19 pour 100. Mais dans ce nombre sont compris les mariages entre

1. Il a été installé en 1905, 283 familles comprenant 1 358 personnes ; en 1906, 223 familles ; en 1907, 182 familles.

Espagnols et autres étrangers, qui ne contribuent guère à la fusion.

Lorsque, vers 1880, les Algériens réclamaient l'assimilation des départements d'Algérie à ceux de France, lorsqu'on considérait avec complaisance l'Algérie comme un prolongement de la France, peut-être ne tenait-on pas un compte suffisant de ces considérations et de la faiblesse de l'élément français dans la colonie. Certes, il s'y forme une race européenne dont tous les Français nés sous ce climat présentent les caractères très nets, race énergique et vigoureuse, remarquable par la stature puissante des hommes et par l'éclatante beauté des femmes ; mais la France ne doit pas perdre de vue qu'il importe de franciser l'élément étranger, que la loi de 1889 ne francise que sur le papier. Peut-être peut-on regretter que cette loi, excellente pour la Métropole, où les fils d'étrangers nés en France sont imprégnés par l'ambiance d'une mentalité française, ait été appliquée à l'Algérie telle quelle. En 1899, on ne comptait que 26 pour 100 d'électeurs français d'origine ; aujourd'hui on estime qu'il n'y en a pas plus d'un sur trois. En Oranie, sur 107 communes, 55 comprennent des néo-français dans leurs conseils municipaux, où ils occupent 137 sièges sur 759. Deux communes ont même des maires d'origine espagnole.

Il y a deux moyens de franciser cette population : en premier lieu, l'école primaire, en second lieu le service militaire.

Jusqu'ici, les Algériens ont accompli dans les corps français stationnés en Afrique leurs deux années de service militaire. Depuis longtemps beaucoup de bons esprits pensaient qu'il serait bon de transporter en France une partie au moins du contingent algérien, qui d'ail-

leurs augmente chaque année. Le principe en a été admis enfin en 1911, et la mesure se généralisera sans doute dans l'avenir. Par compensation, il est excellent qu'un certain nombre de jeunes Français de la Métropole servent en Algérie : nous pensons que l'on trouvera toujours assez de volontaires, parmi les Parisiens en particulier, pour réaliser ce contingent.

II. — *Finances publiques*¹.

Budget et richesse publique.

L'Algérie est dotée depuis 1900 d'un budget spécial autonome. On a vu² dans quelles conditions cette importante innovation vit le jour. Il n'était pas question d'ailleurs d'abandonner l'Algérie à ses propres ressources : largement aidée jusque-là par la Métropole, elle ne pouvait du jour au lendemain faire face à tous ses besoins.

La Métropole abandonna donc à l'Algérie l'ensemble des recettes réalisées sur son territoire, le produit des monopoles et de la taxe militaire. Elle garda à sa charge les dépenses militaires et, pour une durée de 25 années, les dépenses des garanties d'intérêt afférentes aux chemins de fer ouverts avant 1901 ; elle conserva aussi les frais relatifs aux services maritimes postaux et à l'entretien des déportés et relégués d'origine algérienne, soit environ trois millions (qui ont été mis à sa charge en 1901).

1. J. THOMAS, *L'Algérie et l'autonomie budgétaire* (Revue de droit public), 1902. — L. BONZOM, *Du régime fiscal en Algérie* (thèse), 1899. — PERINGUEY, *L'autonomie financière de l'Algérie* (thèse), 1904. — CLAMAGERAN, *Le régime fiscal de l'Algérie* (Rapport de la Commission sénatoriale), 1893.

2. Voyez plus haut : ch. iv. Administration (p. 122).

Il devait être constitué un fonds de réserve de 6 millions au moins. S'il dépassait ce chiffre, la Métropole devait toucher un tiers de l'excédent des recettes, en déduction de la garantie d'intérêt des chemins de fer.

La France, en raison de son concours pécuniaire, conservait non seulement un « droit de regard » sur le budget algérien, mais, en outre, gardant à sa charge les dépenses de garanties d'intérêt des chemins de fer, se réservait toutes les décisions touchant les voies ferrées. L'Algérie, qui désirait avoir sa liberté en ces matières, l'obtint en 1904. En retour, elle dut prendre à sa charge les garanties d'intérêt, à l'exception d'une annuité de 3 600 000 francs due au P.-L.-M. Toutefois, comme il ne pouvait être question de grever brusquement le budget algérien d'une vingtaine de millions, la France consentit à accorder à l'Algérie une subvention provisoire qui, de 18 millions, décroîtra, pour devenir nulle en 1946. L'État français renonça en même temps à toute participation aux excédents de recettes des budgets¹, mais se réserva une part sur les bénéfices des chemins de fer. Quelques modifications de détail furent encore apportées à cet état de choses en 1905 et 1907.

Le budget spécial des Territoires du Sud a d'autre part été constitué en 1902.

L'Algérie, depuis qu'elle a la libre administration de ses ressources, les a gérées avec sagesse, et tous ses budgets se sont soldés par des excédents. Le fonds de réserve ainsi constitué a donné des disponibilités importantes et son encaisse a atteint 21 millions; toutefois,

1. La renonciation de la Métropole à toute participation aux excédents constitue pour l'Algérie un avantage considérable représenté par une somme de 4 à 5 millions.

dans ces dernières années, l'Algérie non seulement a disposé de cette somme, mais a engagé des ressources qu'elle ne peut qu'escompter.

Le budget actuel [1909] est de 96 millions (dépenses ordinaires). Le budget des Territoires du Sud se monte d'autre part à 3500 000 francs. On ne peut pas dire que ce soit là un budget ; c'est plutôt un compte d'emploi des recettes locales, car il est dépensé des sommes beaucoup plus considérables. Il est en effet inscrit au budget de la Métropole les sommes suivantes :

Armée.	45 millions.
Subvention aux Territoires du Sud. .	5 millions,5.
Marine.	2 millions.
Pensions aux fonctionnaires retraités.	4 millions,5.
Chemins de fer.	17 millions.

soit 84 millions . En ajoutant ces sommes aux 100 millions du budget local, à l'exception de l'annuité de 17 millions portée déjà en recettes et venant en atténuation de dépense, on arrive au chiffre de 166 millions.

L'Algérie a emprunté, en 1902, 50 millions, remboursables en 60 ans ; sur cette somme, qui fut employée à des travaux urgents, rien ne fut consacré aux chemins de fer. C'est spécialement pour cet objet que fut autorisé, en 1908, un emprunt de 175 millions, amortissable également en 60 ans. Enfin le principe d'un emprunt de 300 millions a été voté par les Délégations en 1913 ; cette somme doit être consacrée à l'outillage économique et à l'instruction publique, notamment à l'enseignement indigène.

L'Algérie supporte en outre les charges provenant du rachat de deux compagnies de chemins de fer : la Compagnie franco-algérienne et l'Est-algérien. Tant du fait

des emprunts que de ces rachats, le budget annuel se trouvera grevé d'une somme de 21 millions.

L'Algérie a, en outre, une dette viagère : elle paie, depuis 1901, les retraites des fonctionnaires et agents coloniaux et, depuis la séparation de l'Église et de l'État, les pensions allouées aux ministres des cultes. Le montant des retraites atteindra au maximum 1 100 000 francs.

Quelle est la dette de l'Algérie ? Burdeau en 1892 l'estimait à 300 millions, mais, disait-il, « ce qui fait qu'elle ne s'en aperçoit pas, c'est qu'elle n'en paie pas les intérêts ». Il faut ajouter aujourd'hui à ce chiffre, les 225 millions provenant des emprunts et la dette viagère. L'Algérie n'aperçoit pas complètement cette dette, parce que la France lui accorde encore une subvention qui représente presque le montant total de la garantie d'intérêt (17 millions en 1909), mais elle l'apercevra chaque jour davantage.

La colonie a en outre un important passif grevant la propriété privée : 1 200 millions, dont 700 de créances hypothécaires.

En somme, l'Algérie a eu une sorte de budget plus tôt que ne l'eût souhaité Burdeau et nous n'en méconnaissions pas les conséquences fécondes ; mais les paroles de Burdeau n'ont rien perdu de leur valeur et il reste à ce budget à réaliser son équilibre.

Si l'Algérie se considère comme ayant des finances prospères, M. Cochery fait très justement remarquer que « cette prospérité est due surtout à la sage bienveillance avec laquelle la Métropole a fixé les dépenses mises à la charge du budget de l'Algérie, en examinant non ce qu'il était juste et équitable de lui imputer, mais ce que ses ressources lui permettent aisément de supporter ».

L'Algérie en effet, comparativement à nos autres colo-

nies, a joui d'un régime d'extraordinaire faveur, qu'il convient de signaler, car il constitue un exemple unique — et qui n'est pas à retenir — dans notre histoire coloniale. L'Algérie a pu, grâce aux subventions de la Métropole, subsister et s'outiller pendant 75 ans sans contracter d'emprunt, tandis que certaines colonies, dix ans après la conquête, ont dû recourir à l'emprunt; alors qu'aujourd'hui la France verse encore à l'Algérie des garanties d'intérêt considérables pour ses chemins de fer, celles-ci paient leurs chemins de fer et n'obtiennent pas toujours la garantie de la Métropole. Pourtant la construction des réseaux coloniaux, en Afrique Occidentale Française notamment, se poursuit avec une méthode qui a toujours manqué en Algérie; et ceci suffirait à prouver que le système des subventions à outrance n'est pas toujours le meilleur, même pour la colonie qui en bénéficie.

Il est intéressant de chercher à se rendre compte enfin de la fortune de la colonie, afin de la comparer aux sommes qui y ont été dépensées par la Métropole.

On estimait, en 1907, la fortune mobilière de l'Algérie à 340 millions¹.

1. Cette somme se décomposait ainsi (en 1907) :

Dépôts dans les caisses d'épargne nationales. . .	28 millions
— — — particulières. . .	4 millions,5
Fonds déposés dans les autres établissements. . .	150 millions
(Ces fonds ont doublé depuis 10 ans.)	
Dépôts de titres.	118 millions
(Ces dépôts augmentent également d'une façon très rapide.)	
Titres non déposés (1/5 des titres déposés). . .	23 millions
Sociétés de prévoyance indigènes.	15 millions,5
TOTAL.	<u>340 millions</u>

La fortune immobilière comprend : la propriété foncière urbaine, dont la valeur pouvait être estimée alors à 1 milliard 300 millions, mais augmente très rapidement depuis une dizaine d'années ; et le capital créé par la colonisation agricole, qui pouvait être évalué à 1 milliard, se décomposant ainsi :

Valeur de la terre ¹	500 millions.
Constructions agricoles diverses.	180 millions.
Matériel agricole.	45 millions.
Cheptel.	68 millions.
Capital créé par l'industrie.	214 millions.
Total.	<u>1 milliard.</u>

Au total, on arrivait donc à 2 milliards 600 millions. S'il est vrai que la Métropole, comme on s'accorde à l'estimer, a dépensé 4 milliards en Algérie, on voit que, malgré son incontestable prospérité, l'Algérie — en se plaçant purement au point de vue financier — n'est nullement « une bonne affaire ». Mais il est d'autres considérations, et d'ailleurs la France a payé en quelque sorte dans ce pays son apprentissage de puissance colonisatrice, qu'il ne faut pas regretter.

1. La valeur de la terre a été calculée en estimant la valeur des étendues plantées en cultures diverses, soit :

Céréales.	1 195 456 hectares à	250 fr. =	298 864 000 fr.
Vignes.	179 000 —	1 000 fr. =	179 000 000 fr.
Cultures industrielles.	96 200 —	1 000 fr. =	96 200 000 fr.
Orangeries	3 600 —	6 000 fr. =	21 600 000 fr.
Terres de parcours.	372 866 —	40 fr. =	14 515 040 fr.
TOTAL.			<u>610 179 040 fr.</u>

On en a retranché la valeur de 1 415 000 hectares attribués gratuitement aux colons, et qui ne peut être considéré comme capital créé soit, à raison de 75 francs l'hectare, 106 125 000 francs.

Il reste donc 504 054 040 fr.

Charges fiscales.

Le contribuable français est loin de supporter en Algérie les mêmes charges que dans la Métropole.

Jusqu'en 1892¹, l'État ne percevait en Algérie qu'une seule des quatre contributions directes, celle des patentes, et encore n'était-ce qu'à un tarif réduit; la contribution foncière existait depuis 1885 sur les propriétés bâties, mais seulement avec un principal fictif servant de base aux centimes départementaux et communaux. C'est la loi du 20 juillet 1891 qui a établi au profit de l'État un principal réel pour cette contribution. L'Algérie a ignoré jusqu'ici la contribution foncière des propriétés non bâties et celle des portes et fenêtres; la contribution personnelle mobilière a pour équivalent la taxe locative au profit des communes. Parmi les taxes assimilées, l'Algérie est exempte des taxes sur les voitures, les chevaux et les mulets, les billards, les cercles, les vélocipèdes et les automobiles, les biens de main-morte.

En matière de contributions indirectes, comme en matière d'impôts directs, l'Algérie est sous un régime de faveur; plusieurs des impôts en vigueur dans la Métropole lui sont inconnus, et, quand il existe des impôts similaires, ils comportent généralement une taxe inférieure. Ainsi, les boissons ne sont pas, en principe, imposées; les vins ne paient ni droit d'entrée, ni droit de détail; en fait, les seules boissons imposées sont les alcools et les bières, et encore celles-ci ne supportent-elles que la taxe municipale d'octroi de mer. L'Algérie ignore la plupart des monopoles et des impôts indirects qui atteignent en France les objets de consommation.

1. Henri POUYANNE, *Les impôts européens en Algérie*.

Jusqu'en 1906, la fabrication et la vente des tabacs étaient libres, sous la seule imposition d'un droit de licence, et la taxe qui depuis cette date frappe ce produit est notablement inférieure à l'impôt qui frappe le tabac français. La fabrication et la vente des allumettes sont libres ; les impôts sur le sel, les bougies, les huiles minérales, n'existent pas ; les successions ne sont pas taxées ; enfin les tarifs de l'enregistrement sont fortement réduits.

Le seul monopole que l'on trouve en Algérie au profit de l'État est celui des poudres, qui se justifie des considérations relatives à la sécurité publique.

Un exemple fera saisir de façon frappante, la légèreté des impôts français : pour un commerce qui est près d'atteindre le milliard, l'impôt des patentes rapporte à peine 2 millions.

Quant à la répartition des charges, sur 94 millions produits par les impôts [1907], les indigènes en paient 42 ; les Européens paient donc 52 millions, soit 77 fr. 06 par tête, mais cette somme représente surtout des impôts indirects ; la plus grosse part des impôts directs (18 millions sur 26) sont payés par les indigènes.

On a souvent cherché à comparer les charges du contribuable algérien aux charges du contribuable métropolitain. M. Clamageran, dans son rapport au Sénat en 1892, estimait que le premier payait un tiers de moins que le second, compte tenu des différences de situation des deux pays, autant qu'il est possible de le faire ; M. Cochery estime, d'autre part, que si le propriétaire algérien payait les mêmes impôts qu'en France et au même tarif, les ressources de la colonie seraient augmentées de 53 millions.

La nécessité de recourir à de nouvelles taxes est apparue aux Algériens eux-mêmes : le principe de l'impôt sur la propriété non bâtie a été voté en 1912 et est en voie d'application. Comme il n'existe pas de cadastre en Algérie, on a projeté de baser l'impôt sur la valeur locative de la terre : ce procédé, très rationnel, en fera une charge justement répartie, et constitue en somme une expérience intéressante d'impôt sur le revenu.

Les successions, absolument exemptes de toute déclaration et de toute charge, seront certainement imposées aussi, quoique cet impôt soit particulièrement mal vu des colons.

Mais on ne peut manquer de songer à une réforme bien autrement importante et dont les avantages sont évidents : l'établissement, en Algérie, de l'impôt sur le revenu. C'est en effet dans les pays neufs qu'il est le plus facile d'asseoir un tel impôt : la raison principale en est dans l'absence de rentiers. On sait en effet que le principal obstacle que rencontre cette mesure en Europe est l'existence des rentes sur l'État; or il n'en existe guère en Algérie et l'expérience que l'on pourrait faire dans ce pays neuf, en pleine prospérité, pourrait être de la plus grande utilité à la Métropole elle-même.

III. — *Outillage économique et régime douanier*¹.

Nous avons réuni ci-dessous toutes les données qui

1. HAMEL, *Les chemins de fer algériens*, 1886. — COURAU, *Les chemins de fer de l'Algérie-Tunisie*, 1891. — Aug. BERNARD, *Les chemins de fer en Algérie* (Quest. dipl. et colon.), 1899; *L'outillage de l'Algérie* (Bull. Afrique franç.), 1907, p. 200-209. — J. LACOUR-GAYET, *Les chemins de fer de l'Algérie*, Revue fin. univ. — PERRIQUET, *L'exploitation des chemins de fer algériens* (Bull. de la Réunion des ét. alg., 1904, p. 186-201). — J. BRUNHES, *L'irrigation dans la péninsule ibérique et dans l'Afrique du*

caractérisent l'outillage d'un pays dans le sens le plus général, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'exploitation industrielle et commerciale, que ce soient les moyens de communication et de transport, ou l'organisation du crédit et le régime douanier.

L'examen de ce qui a été fait en matière de routes, de chemins de fer, de ports, etc. provoque une observation générale : les travaux publics, en Algérie, ont été exécutés sans vue d'ensemble et portent la marque de nos hésitations en matière administrative ; le désordre et l'absence de méthode ont trop longtemps prévalu pour que le résultat soit satisfaisant. En fait, la Métropole — et non pas la colonie — a dépensé pour les travaux publics des sommes énormes et le résultat ne répond pas à ce qu'il aurait pu être. L'autonomie de l'Algérie aura certainement en cette matière les plus heureuses conséquences et déjà des efforts importants ont été faits.

Les routes.

Les routes représentent incontestablement la grande œuvre de la France dans l'Afrique du Nord. Dès l'origine, leur construction a été remarquablement comprise et conduite — ce que nous ne pouvons malheureusement pas dire des chemins de fer. C'est aux premiers Gouverneurs militaires que revient l'honneur d'avoir compris tout ce que nous pouvions attendre des routes ;

Nord, 1902. — DU COUDRAY DE LA BLANCHÈRE, *L'aménagement de l'eau et l'installation rurale dans l'Afrique ancienne* (Archives des Missions, t. VII), — GSELL, *Enquête administrative sur les travaux hydrauliques des anciens en Algérie* (Id., t. X). — Biblioth. Coloniale Internationale : *Les différents systèmes d'irrigation*. T. IV. Algérie-Tunisie, avec introduction par Aug. Bernard. Bruxelles, 1909. — COLSON, *Revue des questions de transports* (Rev. pol. et parl.).

c'est par elles que notre influence s'est véritablement assise.

Nous possédions, en 1907, 2 665 kilomètres de routes nationales. On compte en outre 527 kilomètres de routes départementales dans le département de Constantine, plus 12 133 kilomètres de chemins de grande communication et d'intérêt commun et 138 kilomètres de chemins de moindre importance non classés, en pays de montagne : soit en tout 15 463 kilomètres de voie de terre, non compris les chemins vicinaux ordinaires dont il existe 14 000 kilomètres.

La construction des routes dans toute l'Afrique rencontre de très grandes difficultés ; les terrains s'effondrent l'hiver et se dérobent, même dans les régions non montagneuses ; des pluies diluviennes ravinent les routes les mieux entretenues. Le terrain est en effet très peu stable par suite de sa composition fréquemment argileuse dans le Tell.

Aussi le prix d'établissement des routes est-il très élevé ; il atteint 33 000 francs au kilomètre pour les routes nationales. L'entretien revient d'autre part à 1 200 ou 1 500 francs par an et par kilomètre, soit deux fois plus cher qu'en France.

Sur les fonds de l'emprunt de 1902, 4 millions ont été prévus pour amélioration de routes existantes, et près de 25 millions pour extension du réseau de grande vicinalité.

Sur l'emprunt de 1908, 5 millions ont été prévus pour construction de routes nationales et 12 millions pour les chemins de grande vicinalité. Même après cet effort, l'Algérie devra poursuivre encore l'extension de son réseau sur ses ressources annuelles, et surtout affecter à l'entretien des fonds suffisants.

Les chemins de fer.

La question des chemins de fer d'Algérie est tout particulièrement importante : tout d'abord, elle touche étroitement à l'organisation financière du pays, et surtout elle donne une idée de l'incohérence qui a présidé à la mise en valeur de l'Algérie, et en fait saisir les fâcheux effets.

Les chemins de fer d'Algérie ont été construits sans plan d'ensemble par des compagnies diverses qui ne se préoccupaient ni de relier leurs réseaux, ni de répartir logiquement les voies de largeur différente, ni surtout d'unifier leurs tarifs.

La Métropole en est d'autant plus responsable que c'est elle qui fit les frais de ces chemins de fer ; la plupart d'entre eux ont été construits en effet de 1877 à 1890, grâce à des subventions et à des garanties d'intérêt multiples de la part de la France. Une parcellaire absence de plan d'ensemble eût été excusable au moment de la conquête ; elle ne l'est en aucune façon dans le dernier quart du *xix^e* siècle.

Depuis que l'Algérie jouit d'une certaine autonomie, elle s'est appliquée à mettre au point cet outillage par trop défectueux.

Vers 1890, la Métropole avait interrompu ses sacrifices pécuniaires en faveur du réseau ferré d'Algérie, de sorte que, de 1890 à 1900, on ne construisit plus : l'Algérie avait alors 2851 kilomètres de chemins de fer. La loi de 1900, accordant à la Colonie la personnalité civile et l'autonomie financière, avec faculté « de concéder des chemins de fer et de contracter des emprunts », vint lui permettre de reprendre les travaux. La France continuait d'ailleurs à faire les frais des lignes stratégiques, et, de

1901 à 1906, construisit les lignes d'Aïn Séfra à Colomb Bechar, et de Tlemcen à Turenne vers la frontière marocaine.

Elle conservait en outre à sa charge la garantie d'intérêt jusqu'en 1926. Mais il se trouva dès lors que les améliorations, qui eussent grévé les garanties d'intérêt, n'intéressaient plus la Métropole, plus préoccupée de la progression des recettes que des améliorations; de sorte que l'intérêt de l'Algérie et celui de la France devenaient contraires, d'où résultait une situation des plus fâcheuses pour la colonie. La loi du 23 juillet 1904 inscrivit au budget algérien les charges et les produits des chemins de fer et laissa à la colonie sa complète liberté d'action; mais il ne pouvait être question de l'écraser du jour au lendemain sous la charge d'une garantie d'intérêt fort lourde: la France décida de continuer à payer l'annuité de 3 600 000 francs, due au P. L. M., et accorda à l'Algérie une subvention dégressive qui, fixée à 18 millions en 1908, deviendra nulle en 1946. Depuis lors, l'Algérie, qui n'avait rien inscrit pour construction de voies ferrées à l'emprunt de 1902, a prévu sur son nouvel emprunt (de 175 millions) 98 millions pour les chemins de fer.

Malheureusement il est permis de dire qu'aujourd'hui encore on n'aperçoit pas l'idée directrice des récents projets de voies ferrées: alors que des régions fort riches du Tell n'ont pas encore de voie d'accès, on voit l'Algérie proposer, et la Métropole approuver la construction de voies comme Biskra-Touggourt, autorisée en 1910; en supposant qu'une telle ligne puisse être matériellement construite — et qui connaît le pays peut en douter — on se demandera par quelles considérations peut se justifier son établissement. Il en est de même de la ligne de Djelfa,

que l'élevage du mouton dans cette région ne suffira pas à faire prospérer : il semble que chaque département ait tenu à avoir sa ligne de pénétration dans le Sud.

La colonie doit aujourd'hui porter son attention 1° sur les conventions elles-mêmes, 2° sur l'unification des tarifs.

En effet, le système adopté pour la construction des réseaux fut tel que les compagnies n'avaient pas intérêt à améliorer leurs lignes, ni même parfois à augmenter leur trafic¹.

En outre de cet inconvénient peu banal, le commerce souffrait singulièrement des différences de tarif. Actuellement, on compte encore quatre exploitants : — le P. L. M., — l'État, exploitant l'ancien réseau de la C^{ie} Franco-Algérienne et l'Est algérien racheté en 1907, — l'Ouest algérien, — le Bône-Guelma. Ce sont surtout les tarifs des marchandises qui souffrent de la multiplicité des Compagnies. On a cité cet exemple : en 1886, le transport des céréales coûtait dans les départements d'Alger et d'Oran 5 centimes par tonne kilométrique, et dans le département de Constantine 13 centimes.

Dans ces dernières années, le Gouvernement général

1. Burdeau et après lui M. Jonnart ont montré avec éloquence que le vice du régime est l'application du *système forfaitaire* : l'intérêt fut en effet garanti non sur le capital réellement dépensé, mais un capital fixé à forfait, non sur les frais réels de l'exploitation, mais sur un barème établi à forfait. Il en résulta que les concessionnaires eurent intérêt à effectuer les travaux au plus bas prix afin de réaliser un bénéfice en se tenant au-dessous du chiffre forfaitaire ; quant à l'exploitation, elle n'est plus, dans ces conditions, dit Burdeau « qu'une régie désintéressée, où le régisseur, maître des tarifs, paie les frais d'exploitation et encaisse une rente fixe sur l'État, tandis que ce dernier touche les recettes, s'il y en a ». Les compagnies ne gagnaient rien à faire des améliorations et à grossir le trafic ; bien plus, elles pouvaient trouver leur compte à la pauvreté du trafic, qui, en leur permettant de maintenir les dépenses au-dessous du barème, leur assurait des bénéfices certains.

s'est efforcé de poursuivre l'unification des tarifs; en outre, la colonie a pu racheter l'Est algérien qui ne voulait pas se prêter à ces modifications. Il y a là une œuvre considérable à accomplir, mais vitale pour le pays. L'Algérie, on ne peut le nier, est aujourd'hui encore très insuffisamment et très mal outillée en matière de voies ferrées.

Il est d'autant plus nécessaire d'envisager l'amélioration du réseau dans son ensemble, que dès aujourd'hui nous pouvons apercevoir ce que sera, dans ses grandes lignes, le futur réseau de l'Afrique du Nord: il est évident que la base en sera la grande ligne Tunis-Rabat par Fez, qui doit de toute nécessité être à voie large sur toute sa longueur; les lignes se rattachant à cette artère principale pourront, par contre, être à voie de 1 mètre comme en Tunisie — quoiqu'il semble préférable, dans, un pays aussi riche que le Maroc, de n'employer que la voie large.

L'hydraulique agricole.

En Algérie, où la répartition des eaux est très inégale, et où les rivières ont une allure torrentielle, l'hydraulique agricole doit tenir, semble-t-il, une place considérable. Les Romains, les indigènes eux-mêmes, les Turcs, en dernier lieu, l'avaient compris, et l'on utilise aujourd'hui encore la plupart des anciens grands travaux; mais la France est loin d'avoir donné à cette partie de l'œuvre de colonisation l'importance qu'elle méritait.

Quelques grands travaux ont été exécutés, assez tard, mais presque toujours l'initiative privée est restée livrée à elle-même. On n'a pas du tout consacré à l'hydraulique des sommes comparables à celles que l'on consacrait à la colonisation proprement dite: de 1890 à 1900,

il n'a été dépensé en moyenne que 729 000 francs par an, dont un cinquième était payé par les particuliers intéressés ; une somme à peu près égale était dépensée d'autre part pour aménagements d'eaux d'alimentation.

Les statistiques accusent plusieurs centaines d'entreprises d'irrigation, mais il est facile de s'apercevoir que l'on a compté, dans ce chiffre, les moindres installations exécutées par les particuliers, dans leurs jardins, et arrosant cinq, quatre et même deux hectares.

Il n'existe en réalité que 7 grands barrages réservoirs, pour la plupart anciens, et les déboires que l'on a éprouvés dans ce genre de travaux y ont fait renoncer depuis longtemps. En général, les étendues irriguées ne sont pas considérables ; seul le barrage du Hamiz irrigue 500 hectares. Une seule de ces entreprises est prospère, celle du barrage de Sig ; en effet, les barrages réservoirs ont coûté très cher à construire et leur entretien est également très onéreux, de sorte que les intéressés ne peuvent pas suffire à en couvrir les frais.

Les barrages d'irrigation par dérivation donnent de bien meilleurs résultats ; on en compte environ 70, dont 25 arrosent des étendues de plus de 1000 hectares ; la plupart de ces installations sont également très anciennes. Malheureusement, ces barrages coûtent, eux aussi, très cher et l'on demande aux intéressés de fournir une partie quelquefois jusqu'au tiers du capital de premier établissement : c'est une grosse dépense pour les syndicats, qui ont en outre à subvenir à l'entretien annuel et n'y parviennent pas. C'est le cas du plus remarquable de ces ouvrages, le barrage des « irrigations de la Seybouse », au sud de Bône. Dans ces conditions, le vaste programme de travaux dressé par l'Administration a peu de chances d'être jamais exécuté.

Pourtant on possède des données assez précises sur l'emploi judicieux de l'eau. Elle est utilisée soit pour les irrigations de fin d'automne et de printemps, réservées aux céréales, soit pour les irrigations d'été ou de commencement d'automne, appliquées aux cultures maraichères, orangeries et prairies artificielles. On compte qu'un écoulement de 1 litre par seconde peut irriguer :

6 hectares de céréales ou vignes.

4,5 de prairies.

3 de vergers.

1, à 1,5 de jardins.

On ne peut que déplorer l'insuffisance des travaux exécutés jusqu'à ce jour. L'hydraulique devra constituer un des services les plus importants de l'Algérie moderne : il est indispensable de constituer ce service et de lui affecter des sommes suffisantes.

Les ports.

L'expression fameuse de Salluste « mare saevum » n'a pas cessé d'être vraie : la côte d'Algérie est inhospitalière et n'offre que de rares ports naturels : Bône, Bougie et Arzen. Partout ailleurs, il a fallu construire de toutes pièces des ports qui ont coûté fort cher¹.

1. Avant 1866, il avait été dépensé déjà 47 800 000 francs, quand la France fit un emprunt de 100 millions destinés à effectuer des travaux publics en Algérie, et sur lesquels elle en consacra 28 aux ports.

En 1880, une nouvelle impulsion fut donnée aux travaux des ports grâce aux avances des Chambres de commerce.

En 1900, il avait été dépensé 133 millions.

Au moment des emprunts récents, l'Algérie a élaboré à deux reprises

Malheureusement, on s'est mis à en construire un peu partout, de sorte qu'aujourd'hui l'Algérie, comme d'ailleurs toute l'Afrique du Nord, a trop de ports, et cette multiplicité conduit à des dépenses inutiles, et à des complications dans les grands services maritimes : c'est une perte sèche.

On compte 18 ports d'importance très inégale ; les principaux sont ceux d'Alger, Oran et Bône.

Le tonnage total en marchandises est de 5691000 tonnes à l'entrée, dont 2837000 pour le port d'Alger seul (Marseille et Gênes accusent des tonnages en marchandises d'environ 6 millions de tonnes).

Le tonnage du port d'Alger, en particulier, a augmenté dans une proportion très frappante depuis dix ans : il était en 1901 de 1200000 tonnes, et atteignait en 1910 2837000 tonnes à l'entrée.

Les transports maritimes.

Dès l'origine, le mouvement des navires européens sur le côté de l'ancienne Berbérie a été considérable et a augmenté régulièrement. La France y a toujours tenu le premier rang, suivie par l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.

des programmes de travaux publics qui, pour les ports, comprennent :

Programme de 1902, fonds d'emprunts.	19 700 000 francs.
— — — de concours.	21 800 000 —
— de 1908, — d'emprunts.	9 000 000 —
— — — de concours.	10 400 000 —

Comme une somme de un million est inscrite chaque année au budget pour les mêmes travaux, l'Algérie pourra dépenser d'ici 1919, moment prévu pour l'achèvement des programmes de 1908, 77 millions.

En 1906, il avait été dépensé au total 156 millions, dont 55 pour le port d'Alger.

En 1889, une loi est venue¹ réserver exclusivement au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie. C'était certainement là une mesure des plus patriotique, mais aussi protectionniste, et le protectionnisme, en quelque matière que ce soit, nécessite pour être efficace une parfaite harmonie dans les lois d'un pays; on ne pouvait espérer d'heureuses conséquences de la loi de 1889 que si nos lois intérieures concernant la navigation n'étaient pas venues l'affaiblir, et si d'autre part nous avions légiféré non pas pour l'Algérie seule, mais pour toute l'Afrique du Nord.

En réalité, les conséquences de cette loi n'ont été avantageuses que pour nos voisins. En effet, elle a abouti rapidement à un monopole de fait, ce qui était à prévoir, et les monopoles, soit en matière d'industrie soit en matière de transports, n'ont jamais été favorables au progrès. Il est permis de dire que les relations maritimes entre Marseille et Tunis, Oran, ou même Alger ne sont pas ce qu'elles devraient être. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les voyageurs venant de l'Europe Centrale passer de préférence par Gènes, où des navires allemands leur assurent un voyage aussi peu coûteux et un confort supérieur. Il n'est pas douteux que l'Espagne nous concurrencerait avec avantage pour les voyages en Oranie si elle organisait de la frontière à Carthagène un service de chemins de fer rapide. Quant au Maroc, où nous ne pourrions pas appliquer la loi de 1889, il sera évidemment desservi par des navires étrangers partant de Marseille, de sorte que bientôt on ira plus vite et mieux à Tanger qu'à Alger, et ceci ne sera point pour relever le prestige de la France dans l'Afrique du Nord.

1. Loi du 2 avril 1889.

En outre, nos lois de navigation sont telles qu'en matière de transports maritimes la main-d'œuvre française elle-même jouit d'un monopole, et cette fois d'un monopole légal. Il est impossible de ne pas insister ici sur ces mouvements grévistes qui ont plusieurs fois déjà, à la fin du printemps, au moment où les produits d'Algérie arrivent en France, porté des coups si sensibles à la prospérité de la colonie. On a coutume de les désigner du nom de « grèves des inscrits maritimes ». En réalité, l'expression est impropre : il y a grève des équipages des navires français, équipages qui, en vertu de l'Acte de navigation de 1793, doivent être pour les trois quarts composés de Français, et qui, en fait, ne comprennent guère que des Français ; d'autre part, en vertu des lois sur l'inscription maritime, distinctes de la précédente, les hommes de ces équipages, comme tous les gens de mer, sont « inscrits maritimes », c'est-à-dire se voient assurer par l'État, en échange du service sur les navires de guerre, de très considérables avantages. Il résulte du jeu de ces lois qu'il est impossible actuellement aux Compagnies de navigation de recruter leurs équipages à leur gré.

L'Acte de navigation est une loi de protection ; il est évident que, du jour où il n'existera plus, nos équipages seront composés uniquement d'indigènes algériens, et l'on ne s'en trouvera que mieux. Quant à la loi sur l'inscription maritime, dont les conséquences fâcheuses ne se comptent plus, qui, dans la Méditerranée, n'a d'autre effet que de ruiner à la fois le commerce français et l'Algérie, elle ne trouve plus que des défenseurs intéressés. Exprimons le vœu qu'elle soit modifiée. Si même les dispositions de l'Acte de navigation subsistent, il deviendra possible alors aux armateurs de recruter en cas de grève des équipages nouveaux.

Le service maritime postal, après avoir été effectué par des navires de l'État fut assuré à partir de 1842 par des compagnies que l'État subventionnait. En 1895, expira le traité de la Compagnie Transatlantique, et depuis lors on est demeuré dans l'indécision. La nouvelle convention ne fut pas préparée en temps opportun, et un projet de traité de gré à gré présenté par le Gouvernement ne fut pas accepté par le Parlement. Le service fut organisé provisoirement par rémunération et, en 1898, une loi approuva la convention passée avec trois compagnies : la C^{ie} transatlantique, la C^{ie} de Navigation mixte et la Société générale des transports maritimes. Il était alloué pour dix années à ces compagnies une subvention de 1 600 000 francs, avec primes à la vitesse ne pouvant excéder 400 000 francs ; cette convention a été prorogée en 1908.

Le système des primes à la vitesse ne paraît pas avoir donné le résultat qu'on en attendait, et en réalité les courriers postaux souffrent du même mal que le transport des voyageurs.

Postes et télégraphes.

Le nombre des bureaux de toute catégorie (recettes, facteurs receveurs, distributions auxiliaires, etc.) était, fin 1907, de 650. En 1890, il n'était que de 517, et de 332 en 1883.

La longueur du réseau télégraphique est de 14 456 kilomètres et a doublé depuis 1890.

Le nombre des réseaux téléphoniques était, en 1907, de 130 et la longueur des circuits téléphoniques interurbains de 5 043 kilomètres.

Six câbles télégraphiques relient l'Algérie à la France :

trois câbles Alger-Marseille, un câble Marseille-Oran-Tanger, deux câbles (anglais) Bône-Marseille-Malte.

De plus, il a été prévu, sur l'emprunt de 1908, la somme nécessaire à l'établissement d'un câble français Marseille-Philippeville, destiné à relier directement par un câble français la région de Constantine et la Métropole (les frais étant partagés avec la Métropole), et à l'établissement d'une ligne téléphonique Constantine-Tunis.

Il est certain que cette partie de l'outillage laisse beaucoup à désirer; et il serait à souhaiter que l'Algérie prévît, sur ses budgets annuels, des sommes régulièrement affectées à l'extension des services postal et télégraphique. Actuellement, il est des centres importants qui n'ont pas de bureau télégraphique ou ne sont même pas desservis, et l'on s'aperçoit en lisant les documents parlementaires annuels que ce service a toujours été en retard sur les besoins.

Le régime douanier.

La question des douanes fut posée pour la première fois, en ce qui touchait l'Algérie, en 1835; jusque-là, les marchandises acquittaient les droits à Alger à l'entrée et à la sortie, et les produits de l'Algérie payaient également des droits à leur entrée en France.

En 1835 fut édictée une mesure qui est de toute nécessité dans une colonie en création : la franchise absolue fut établie à l'entrée pour tous les produits français et pour les produits étrangers jugés indispensables.

En 1843, cette franchise fut étendue à tous les articles destinés à l'alimentation, à l'agriculture et à la construction, quelle que fût leur provenance. Un régime de fa-

veur fut fait en même temps, à l'entrée en France, aux produits algériens.

Les lois de 1851 et 1867 établirent entre la colonie et la Métropole le principe de l'union douanière : les produits français étaient admis en franchise — sauf les sucres — et réciproquement les produits algériens entraient en franchise en France ; mais un certain nombre d'articles de provenance étrangère continuaient à être admis en franchise en Algérie, notamment les machines, les outils et les métaux.

Peu à peu ce régime, très profitable au développement de la colonie, provoqua les réclamations des industriels français ; il fut aboli par la loi de finances de 1884, qui établit à peu près complètement l'assimilation douanière. A l'entrée, tous les produits furent soumis aux mêmes droits qu'en France. Dès lors les prohibitions ou restrictions établies en France dans l'intérêt d'ordre public ou comme conséquences de monopoles s'appliquèrent à l'Algérie.

Les marchandises en provenance du Sahara, et parvenant — naturellement — par voie de terre sont exemptes de tous droits (1867).

Les exportations vers le Sud jouissent d'un régime spécial : Biskra fut longtemps pays franc pour l'exportation dans ces régions ; depuis 1895, les marchandises à destination du Sud, arrivant par mer et traversant seulement l'Algérie, sont exemptes de l'octroi de mer.

Relations avec la Tunisie et le Maroc. — La prohibition qui fermait l'Algérie aux produits en provenance de ces deux pays fut levée en 1853, en même temps que des bureaux des douanes étaient établis sur les frontières algériennes.

Les rapports douaniers avec la Tunisie sont actuelle-

ment fixés par des règles spéciales résultant des lois de 1867, 1890 et 1904.

Par mer, les céréales tunisiennes entrent en franchise en Algérie sans limitation de quantité, comme en France (1904); les olives et quelques autres produits entrent également en franchise, dans des limites de quantité déterminées; un traitement de faveur est fait aux vins tunisiens (1890); les autres marchandises tunisiennes paient, en Algérie comme en France, les droits les plus favorables frappant les produits de provenance étrangère.

A l'importation par terre, les produits tunisiens entrent en Algérie en franchise (1867).

Les exportations d'Algérie en Tunisie sont assujetties aux mêmes règles que les exportations de la Métropole en Tunisie (1867).

Autres colonies. — La loi de 1892 fixe les droits à acquitter à l'importation en Algérie par les produits des colonies françaises autres que la Tunisie. Ce sont, d'une manière générale, les mêmes qu'à l'entrée dans la Métropole.

Étranger. — Quant aux produits étrangers, ils payent à l'importation les mêmes droits qu'en France, sous réserve de la prohibition qui frappe les armes et munitions de guerre depuis 1867. A l'exportation, ils payent les mêmes droits qu'à l'exportation de la Métropole.

Aux droits perçus à l'entrée s'ajoute l'*octroi de mer*; c'est une taxe spéciale perçue sur diverses marchandises importées soit par mer soit par terre sans tenir compte de leur origine. Elle revêt, comme les octrois métropolitains, le caractère d'une perception locale au profit des besoins des communes; elle s'applique aux alcools, bières, etc. Le montant de ces taxes ayant été peu à peu

porté à des taux exagérés par les corps élus d'Algérie, est fixé par décret depuis 1884.

A ces divers droits s'ajoutent comme en France des droits de quai, dont est exemptée la navigation entre la France et l'Algérie.

Le crédit.

Ce qui manque le plus dans les pays neufs, et même dans ceux qui sont habités par une race parvenue déjà à un certain degré de civilisation, c'est l'argent, — et ceci pour deux raisons : tout d'abord, l'arrivant jette la perturbation dans la vie indigène, et trop souvent, soit qu'il dépossède l'indigène, soit qu'il profite seulement des circonstances pour l'appauvrir par l'usure, il sème la ruine ; en second lieu, le colon arrive en général sans capitaux et ne se résigne pas volontiers — le colon français, tout au moins — à rester dans une condition médiocre, vivant d'une vie de travail obstiné et de privations.

Le manque de capitaux se fait donc cruellement sentir, et, précisément parce que le pays est en pleine évolution, il n'est pas facile d'asseoir le crédit : aussi n'y a-t-il pas très longtemps que les établissements de crédit peuvent fonctionner normalement en Algérie.

Dès 1849, le gouvernement avait patronné un Comptoir d'escompte ; en 1851, il créa une banque d'émission, la Banque d'Algérie, qui escompta dès sa création pour 8 millions de papier par an : elle en escompte aujourd'hui pour 900 millions, tandis que la circulation de ses billets atteint 115 millions¹.

1. La Banque d'Algérie fit dès son début d'excellentes affaires ; mais, à partir de 1881, elle se livra à des opérations de prêts fonciers — qui

Le Crédit Foncier de France a étendu son action à l'Algérie ; il s'est fondé en outre dans la colonie même un Crédit foncier et agricole, qui porte aujourd'hui le titre de « Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie » et qui sert surtout d'intermédiaire au Crédit foncier de France ; il a même, en réalité, abandonné complètement les opérations agricoles et tend à devenir une simple banque. Il a prêté déjà aux communes 115 millions et à des particuliers 124 millions, avec le concours du Crédit Foncier de France, bien entendu. Il fait également des opérations d'escompte pour plusieurs centaines de millions.

Le Crédit Lyonnais a des établissements en Algérie depuis 1878.

En 1866, se forma la Société Générale Algérienne, à la fois industrielle et financière : elle reçut de l'État 100 000 hectares de terre au prix de 1 franc de rente par hectare, contre une avance de 100 millions faite à l'État ; elle devait en outre employer 100 autres millions à des mises en valeur, exploitations diverses, etc. Elle avança 87 millions à l'État, mais se garda de dépenser 100 millions sur ses propriétés ; elle fut liquidée en 1877. La

facilitèrent d'ailleurs la création du vignoble — et fut victime de la crise immobilière de 1892 : elle fut alors conduite à exploiter les domaines qu'elle avait expropriés. Cette situation fut jugée inconciliable avec son rôle de banque d'émission, et fut liquidée non sans difficultés de 1892 à 1900. Le domaine a été racheté par une société formée des actionnaires, mais distincte.

Le privilège de la banque venait à expiration à ce moment. On pensa à étendre à l'Algérie les opérations de la Banque de France, mais celle-ci possède des règles rigides, exige trois signatures, bref la plus grande partie du papier escompté actuellement en Algérie lui paraîtrait inacceptable : on jugea que ces règles ne convenaient pas à un pays neuf. Le privilège de la Banque d'Algérie fut donc prolongé jusqu'en 1920 ; mais elle se vit imposer une avance de 3 millions au Crédit agricole et une redevance annuelle pour la création de cette institution.

Compagnie Algérienne recueillit sa succession, et racheta les 100 000 hectares de terre : c'est aujourd'hui une simple maison de banque et d'escompte qui fait d'ailleurs d'excellentes affaires de banque. L'État a racheté en 1897 l'avance de 87 millions qui était en cours d'amortissement.

Le *Crédit algérien*, au capital de 8 millions, s'occupe surtout d'emprunts de ville et ne fait pas l'escompte.

Il s'était créé enfin en Algérie des *Comptoirs d'escompte locaux* qui avaient essayé d'établir dans le pays le crédit sous la forme qui certainement est la plus utile à la colonisation, c'est-à-dire sous forme de prêts à court terme. Un certain nombre de personnes constituaient une société anonyme qui faisait les diverses opérations de banque et prêtait pour un an ou parfois moins d'un an, aux agriculteurs qu'elle connaissait, sur simple signature ou sur des récoltes sur pied.

A partir de 1897, l'appui des Banques a manqué à ces sociétés et elles ont été remplacées soit par des comptoirs locaux des grands établissements, soit par des *Sociétés de crédit agricole mutuel*¹. La Banque de l'Algérie avança à ces dernières 3 millions : il existe aujourd'hui 31 sociétés régionales groupant 164 caisses locales.

Grâce à ces divers établissements, le crédit est aujourd'hui organisé en Algérie de façon à répondre à tous les besoins, et le taux de l'intérêt s'est partout abaissé à 5 pour 100 environ ; mais on doit signaler que les indigènes sont en général tenus à l'écart des caisses agricoles.

1. Celles-ci avaient été créées en France sous forme de sociétés locales en 1894, mais alors il ne s'en fonda guère en Algérie. Quand furent créées en France les sociétés régionales pour aider les premières (en 1899), et quand cette disposition fut étendue à l'Algérie (en 1901), il en fut autrement.

IV. — *Aperçu de l'activité économique*¹.

Il n'est pas inutile, après cet exposé historique, de tracer un aperçu rapide des richesses naturelles de l'Algérie, et des diverses branches de son activité économique. Cette vue d'ensemble est destinée uniquement à donner une idée de l'état actuel du pays, et ne dispense pas de recourir aux ouvrages qui étudient spécialement les questions économiques. Mais ces derniers, se plaçant trop souvent d'une façon exclusive au point de vue algérien — sans s'occuper de la Tunisie — peuvent répandre des idées très fausses ; aussi y a-t-il intérêt, croyons-nous, à lire successivement le présent chapitre et celui qui traite des mêmes questions dans la seconde partie de cet ouvrage (Tunisie), et qui est écrit sur le même plan.

Les forêts.

Les relevés administratifs indiquent 3 millions d'hectares de forêts, dont les deux tiers dans le Tell. Mais les surfaces réellement boisées n'atteignent que 15 pour 100 de l'étendue théorique dans le Tell, et 6 pour 100 sur les plateaux.

1. LEFÉBURE, *Les forêts de l'Algérie* (Notice de l'Exposition de 1900). — CHALON, *Les richesses minérales de l'Algérie et de la Tunisie*, 1907. — KEARNEY (Th.-H.) et MEANS (Th.-H.), *Agricultural exploration in Algeria* (Dep. of Agriculture bureau of plant industry, Bull. n° 80, Washington, 1905). — DELORME, *Le Commerce algérien*, 2 vol., 1906. — Ed. DECHAUD, *Le Commerce algéro-marocain*, Alger, 1906 (Publication de l'Exposition de Marseille). — Dr L. TRABUT et R. MARÈS, *L'Algérie agricole en 1906*, Alger, 1906 (Publication de l'Exposition de Marseille). Bibliothèque coloniale internationale : *Les différents systèmes d'irrigation*. T. IV. Algérie-Tunisie, avec introduction par A. BERNARD. Bruxelles, 1909.

On ne compte que 2 millions d'hectares de forêts domaniales : une certaine étendue fut en effet attribuée aux groupements indigènes au moment de l'application du Sénatus-consulte de 1863 ; des dotations ont été attribuées à des communes européennes, enfin d'autres parcelles ont été concédées puis vendues à des particuliers ; aujourd'hui, 66 000 hectares appartiennent aux communes européennes et 600 000 aux particuliers.

Les étendues occupées par les diverses essences sont les suivantes : Pin d'Alep, 670 000 hectares. — Chêne vert, 460 000 hectares. — Chêne-liège, 480 000 hectares. — Thuya, 100 000 hectares. — Chêne zéen, 50 000 hectares. — Cèdre, 35 000 hectares.

Nous avons, pendant longtemps, commis les plus grossières erreurs dans l'administration du domaine forestier. Nous avons tout d'abord importé purement et simplement en Algérie notre code de 1827 : Jules Ferry, en 1892, a montré avec énergie toute l'absurdité de ce procédé et, en 1903, — soit 80 ans après la conquête d'Alger — un code forestier propre au pays a été enfin promulgué.

Ce code, dit Wahl, « s'est efforcé de tenir compte des mœurs des indigènes ainsi que des intérêts de l'industrie pastorale... ; il attribue de préférence aux groupes européens ou indigènes riverains des forêts la location des pâturages, constitue en cas d'absolue nécessité de nouveaux droits d'usage en faveur des groupes indigènes déplacés pour les besoins de la colonisation, permet au Gouverneur d'autoriser le parcours des moutons dans certaines forêts, et même en cas d'événements calamiteux d'ouvrir d'urgence les cantons défensables au parcours temporaire des troupeaux, réduit la restriction apportée à la construction d'habitations et d'établissements indus-

triels près des terrains forestiers, permet aux propriétaires indigènes ou européens de défricher les broussailles comprises dans les périmètres forestiers, moyennant certaines garanties ».

Nous avons pris également, pour empêcher les incendies, des mesures draconiennes et maladroites contre les indigènes ; elles avaient exaspéré la population sans faire cesser les incendies. En 1904, une commission d'études forestières préconisa enfin des mesures plus pratiques : création de terrains de parcours pour les troupeaux, incinération méthodique des broussailles, etc.

L'exploitation donne également des résultats meilleurs. En France, alors que un million d'hectares rapportent 25 millions de francs pour une dépense de 13 millions, en Algérie, en 1890, la même surface rapportait 490 000 francs pour une dépense de 1 810 000 francs ; en 1905, pour une dépense de 3 millions, le revenu était monté à 6 millions et demi.

L'État peut surtout tirer un gros revenu des forêts de chênes-liège. Il en a malheureusement concédé 170 000 hectares à des particuliers, à des conditions dérisoires ; mais il conserve 260 000 hectares, dont la mise en valeur par démasclage ne date que de 1884. En 1905, le revenu a été de 3 500 000 francs et doit augmenter encore.

Un programme général de reboisement a été établi en 1884 ; il a été prévu une dépense de 15 millions pour le reboisement de 103 000 hectares. Les forêts ont été dotées en outre de plus de 6 millions sur l'emprunt de 1902, et de 8 millions sur l'emprunt de 1908. Le nombre des gardes, qui n'était en 1891 que de 374 pour 168 000 hectares, a été doublé dès 1893. Bref, il a été accompli depuis vingt ans un progrès considérable, mais qui était singulièrement nécessaire. On dit parfois que la Tunisie

a profité de l'expérience acquise en Algérie : il serait plus juste de dire qu'en Algérie, nous avons été pendant tout le XIX^e siècle d'une incurie sans nom.

Les mines et les carrières.

On s'aperçoit, depuis quelques années, que les gîtes métallifères constituent une des richesses de l'Afrique du Nord, — ce qu'à la vérité la parenté entre les chaînes de l'Atlas et l'Espagne méridionale pouvait faire prévoir.

Dans toute la Berbérie, ce sont naturellement les régions les plus montagneuses qui sont les plus minéralisées ; en Algérie, c'est la province de Constantine. On y rencontre du plomb plus ou moins argentifère, de la galène souvent associée à la calamine ou même au cuivre ; le cuivre se présente soit sous forme de cuivre gris, soit sous forme de cuivre pyriteux ; le zinc se présente sous deux formes : blende et calamine, en de très nombreux points ; l'antimoine et le mercure se rencontrent également ; le chrome et le manganèse sont associés au minerai de fer.

Le fer est de beaucoup, en effet, la principale richesse minière de l'Algérie ; sur 1 200 000 tonnes environ de minerais divers, extraits en 1910 et représentant une valeur de 24 millions, le fer figurait pour 1 000 000 de tonnes. Les principaux gîtes sont ceux de : Mokta el Hadid (fer magnétique) aujourd'hui épuisé ; Beni Sa (Oran) gîte important d'hématite rouge, encore exploité par la C^{ie} de Mokta el Hadid et fournissant plus de 300 000 tonnes par an ; le plus considérable enfin, celui de l'Ouenza, qui ne recèle pas moins de 40 millions de tonnes, — sans compter ce qui peut se trouver de l'autre côté de la frontière tunisienne, car la montagne d'Ouenza en est très proche — n'est pas encore e

exploitation. L'importance du gisement et surtout la nature du minéral, hématite non phosphoreuse analogue aux minerais dits de Suède qui donnent les fers les plus recherchés, justifient le retentissement de toutes les affaires touchant à cette mine.

Les phosphates tiennent une place importante dans l'industrie minière, moindre toutefois qu'en Tunisie. Ils forment deux bandes : l'une au nord passant par Souk Ahras, l'est et le nord de Sétif, Bordj bou Arreridj ; l'autre au sud de la première, et d'une importance supérieure, s'étendant de Tébessa à Kalaat es Senam.

On n'estime pas le total des gisements de Tunisie et d'Algérie à moins de 700 ou 800 millions de tonnes, dont 200 millions en Algérie. L'exploitation, qui date seulement de 1893 dans l'un comme dans l'autre pays, produit actuellement en Algérie 300 000 tonnes par an.

On trouve enfin en abondance les marbres, la terre à poterie, la pouzzolane, les calcaires hydrauliques, le gypse, et bien entendu le sel. Les sources thermales ou minérales sont nombreuses.

L'agriculture.

On estime qu'en Algérie 3 500 000 hectares sont cultivés, et que 3 000 000 d'hectares constituent le domaine forestier, le reste du territoire étant occupé par des broussailles et des pâturages. Mais ces évaluations n'ont pas grand sens : les montagnes de Kabylie, par exemple, sont, comme on sait, cultivées avec le plus grand soin et il est assez difficile pourtant de dire quelle surface cultivée elles représentent.

Céréales. — Les céréales forment la principale richesse agricole de l'Algérie, ainsi que de toute l'Afrique du Nord ;

elles occupent les 8/10 du territoire cultivé, soit 3 000 750 hectares en 1910, sur lesquels :

752 750 sont occupés par les Européens,
2 248 000 sont occupés par les indigènes.

La surface cultivée en céréales est légèrement en diminution. Dès 1875, elle atteignait 2 900 000 hectares, et a dépassé 3 millions en 1882-1884 et en 1903.

Les indigènes cultivaient surtout le blé dur, l'orge, la fève. Les Français ont introduit en Algérie les blés tendres, l'avoine et le maïs¹.

La production annuelle était, surtout au début de la colonisation, et est encore des plus variables. A différentes époques, on releva les chiffres extrêmes suivants :

{ 1864.	18 millions d'hectolitres.	
{ 1867.	4,8	—
{ 1875-1876.. . .	18 et 19	—
{ 1877.	9,6	—
{ 1881.	9,3	—
{ 1897.	12	—
{ 1900.	22	—

L'écart tend d'ailleurs à s'atténuer sans que, en raison du régime des pluies, on puisse jamais espérer le voir disparaître.

Vigne. — Les terrains du Tell se prêtent bien à la

1. La production de 1910 atteint :

Blé dur.	7 381 500 quintaux
Blé tendre.	2 381 800 —
Orge.. . . .	10 361 000 —
Avoine.	1 672 000 —

Sur ces chiffres, la production indigène figure pour :

Blé dur.	les 3/4 de la production
Blé tendre.. . . .	le 1/4 —
Orge.	les 9/10 —
Avoine.. . . .	le 1/10 —

culture de la vigne, et la diversité des sols permet même d'obtenir des vins variés dans un même terroir.

La culture de la vigne a surtout pris de l'extension quand le phylloxéra, s'abattant sur le Midi de la France, amena des vigneronns expérimentés à tenter la fortune en Algérie, et en même temps procura des débouchés aux vins algériens. La vigne occupa successivement :

En 1878.	17 000 hectares.
En 1895.	122 000 —
En 1907.	186 000 —
En 1910.	152 000 —

Mais cette culture, qui fut très rémunératrice vers 1886, devint moins avantageuse quand le vignoble français fut reconstitué, et l'avilissement des prix atteignit son maximum en 1893; on s'aperçut alors qu'on avait planté un peu inconsidérément. Il est certain qu'après avoir visé à la quantité, on reconnaît la nécessité d'améliorer aujourd'hui la qualité des produits. Néanmoins l'exportation procure un revenu variable, qui atteint en général 50 à 60 millions.

Jusqu'ici le vignoble algérien s'est défendu victorieusement contre le phylloxéra.

Olivier. — L'olivier existe surtout à l'état de culture indigène, et particulièrement dans les montagnes; les principales plantations européennes sont dans la vallée de l'Oued Sahel. On compte 6 millions de pieds greffés et autant de pieds non greffés. L'Algérie produit actuellement 250 à 300 000 hectolitres d'huile, et est loin de suffire à sa consommation, évaluée à 15 litres par tête pour le Kabyle, 2,5 litres pour l'Arabe, 12 litres pour l'Européen. Cette culture, qui a été longtemps négligée au profit de la vigne, est donc appelée à se développer, sans que d'ailleurs elle puisse jamais prendre l'extension

qu'elle a prise déjà et qu'elle est appelée à prendre en Tunisie.

Arbres à fruits. — Le figuier tient en Algérie la première place et, dans les montagnes en particulier, entre pour une grosse part dans l'alimentation des indigènes : on compte qu'en Kabylie une famille de six personnes consomme par an 700 kilogrammes de figues sèches. Il y a actuellement 4 millions de figuiers, et ce nombre ne cesse de s'accroître.

L'oranger, le mandarinier et le citronnier tiennent le second rang : on compte un million de pieds, dont le rendement brut atteint 1200 francs à l'hectare dans la Mitidja. Mais c'est une culture coûteuse et qui actuellement souffre de l'abondance de la production et de la concurrence étrangère.

Le caroubier, l'amandier, le grenadier sont également répandus.

Palmier. — Les palmiers des oasis du Sud constantinois, seuls, donnent des dattes comestibles. Plusieurs sociétés se sont constituées pour faire des plantations dans cette région, notamment la société de l'Oued Rhir fondée en 1878, et la Société de Batna et du Sud algérien. L'Algérie accuse 3 millions de pieds, — dont 110 000 appartenant aux Européens, — qui produisent des fruits de valeur très inégale.

Cultures maraîchères. — Les primeurs constituent aujourd'hui l'une des richesses de l'Algérie : c'est la véritable culture des plaines littorales. L'Algérie en exporte actuellement 12 000 tonnes, et ce trafic a doublé depuis 1899 ; il est appelé à un très grand développement. L'exportation des raisins de table atteint 7 000 tonnes et a triplé depuis 1901.

La pomme de terre, introduite en Afrique par les co-

lons, occupe 13 000 hectares produisant 400 000 quintaux et sa culture se répand. Elle pourra rendre de grands services à la population indigène.

Cultures diverses. — La culture du tabac est la plus importante des cultures industrielles : elle occupe 7 000 hectares, et est surtout pratiquée par les indigènes.

Le coton, le lin, la soie n'ont abouti qu'à des échecs.

L'élevage.

L'élevage est en baisse depuis des années déjà en Algérie. On se rendra compte qu'il ne peut en être autrement, si l'on remarque qu'il est encore entre les mains des indigènes pour la plus grande part, et que ceux-ci ont été graduellement dépossédés de la terre : la diminution du cheptel est un phénomène parallèle au développement de la culture des céréales, dans un pays qui n'offre pas d'immenses espaces de prairies naturelles.

En outre, le troupeau souffre beaucoup du climat ; au printemps, les bêtes meurent d'indigestion, et, si l'été est sec, elles meurent de faim ou de soif. Enfin, sur les Hauts-Plateaux, les rigueurs de la saison causent certaines années une mortalité énorme.

Bovins. — Le chiffre des bovins a successivement atteint :

1 300 000	têtes	en	1856.
1 114 000	—	en	1867.
815 000	—	en	1872.
1 127 500	—	en	1910.

Sur ce dernier chiffre, 953 500 animaux appartiennent aux indigènes, 174 000 aux Européens.

On distingue trois races principales : bœuf de Guelma,

— le meilleur, — bœuf kabyle et bœuf d'Oran ; mais, dans leur ensemble, les bovins donnent d'assez médiocres produits.

Moutons. — Le mouton est une des richesses de l'Algérie. Dans la province de Constantine, on rencontre le mouton dit « barbarin à grosse queue », qui constitue aussi la race tunisienne ; sur les Hauts-Plateaux d'Algérie et dans les plaines, on trouve au contraire le mouton arabe, plus apprécié.

Les moutons appartiennent surtout aux indigènes. Les Européens, en général, se bornent à les acheter et à les engraisser pour la boucherie ; ils ne possèdent que 778000 têtes. L'élevage du mouton se pratique surtout sur les Plateaux, où les troupeaux sont soumis aux migrations annuelles ; aussi souffrent-ils beaucoup dans les mauvaises années : en 1893-1894, il a été perdu 1 500 000 bêtes. Dans de telles conditions, on constate naturellement des variations considérables sur le chiffre des animaux. En 1887, on en comptait 10 854 000 ; au contraire, en 1868 et en 1882, leur nombre descendit à 4 et 5 millions ; il est remonté à 9 000 000.

Chèvres. — On compte en Algérie 4 millions de chèvres ; les races principales sont les races kabyle, arabe et maltaise.

Porcs. — L'élevage des porcs est pratiqué par les Européens ; on compte 108000 animaux.

Chevaux. — On trouve en Algérie le barbe qui est le cheval du pays, et le syrien dont on s'accorde à reconnaître la supériorité ; il est pourtant certain que le barbe, qui a moins d'aspect, offre des qualités de résistance remarquables, que n'atteignent pas toujours les produits stud-bookés.

Mais, faute des vastes espaces qui sont nécessaires à

l'élevage du cheval, les indigènes s'y adonnent de moins en moins. On comptait, en 1867, 203 000 chevaux ; ce nombre tomba à 128 000 en 1872, après la guerre et la famine ; il était en 1910 de 230 000, dont 172 000 entre les mains des indigènes.

Anes et mulets. — Le mulet et l'âne jouent un rôle important. On comptait : en 1910, 192 000 mulets dont 142 000 appartenant aux indigènes, et 276 000 ânes dont 8 000 seulement appartenaient à des Européens.

Chameaux. — On ne compte que 193 000 chameaux.

En résumé, les Européens possèdent environ 800 000 têtes de bétail, chiffre qui depuis bien des années ne varie pas ; les indigènes possédaient, en 1887, 17 millions de têtes, mais ce chiffre a baissé et, depuis vingt ans, se maintient autour de 12 millions. Nous avons montré qu'il n'en pouvait être autrement.

L'industrie.

L'industrie ne joue encore en Algérie qu'un rôle secondaire ; et peut-être en sera-t-il ainsi longtemps encore, en raison de l'absence de combustible.

Les industries indigènes d'autrefois tendent évidemment à disparaître devant la concurrence ; seule la fabrication des tapis et des tissus prospère encore et occupe 11 000 personnes.

Les industries qui ont pris naissance depuis le début de la colonisation sont celles des pays neufs : industrie du bâtiment, et minoterie.

Les professions industrielles — tannerie et industrie de cuir, fabrication des tabacs et des allumettes, distillerie, fabrication de crin végétal au moyen des feuilles du

palmier nain — occupaient, en 1905, 32 000 patrons et 82 000 ouvriers.

La pêche maritime n'a pas donné de résultats satisfaisants avec les Français, malgré la loi de 1888 qui leur réservait la pêche côtière en Algérie comme en France. Cette pêche était pratiquée surtout par des Italiens qui y réussissaient fort bien ; la loi de 1888, d'un protectionnisme naïf, n'a pas eu pour effet de mettre la pêche entre les mains des Français, mais elle a provoqué la naturalisation des Italiens.

Le mouvement commercial.

Longtemps, le commerce extérieur de l'Algérie consista uniquement en importations, comme il est naturel dans un pays neuf. L'équilibre des importations et exportations fut presque atteint vers 1880, mais le développement de l'outillage de la colonie, qui marqua les années 1881, 1882 et 1883, favorisa les importations. L'équilibre se rétablit ensuite et les exportations l'emportèrent même en 1895 ; actuellement on constate le contraire.

Depuis quelques années, la progression du chiffre du commerce général a été prodigieuse, mais, comme nous le verrons, une part de cet accroissement surprenant est due à une cause accidentelle.

Le commerce général qui atteignait, en 1907, 820 millions est monté en 1910 à 1 025 000. En examinant les chiffres des importations et des exportations depuis dix ans¹, on remarque tout d'abord que l'augmentation porte presque uniquement sur les exportations. Ces chiffres sont en effet les suivants :

1. Voir sur ce sujet le Recueil des documents statistiques concernant les années de 1901 à 1910, publié en 1912 par la Direction des Douanes de l'Algérie.

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
1901.	318 593 000 fr.	261 945 000 fr.
1907.	454 000 000 fr.	365 000 000 fr.
1910.	511 967 000 fr.	513 267 000 fr.

En réalité, cette brusque majoration tient en grande partie aux excellentes conditions dans lesquelles s'est effectuée, dans ces dernières années, la vente des vins d'Algérie, et à la brusque augmentation de valeur de ces vins. La production algérienne a été en effet de :

1909.	6 156 180 hecto.	valant	82 108 000 fr.
1910.	7 048 397 —	—	197 355 000 fr.
1911.	7 330 072 —	—	207 698 000 fr.

Les cinq sixièmes du commerce extérieur intéressent la France ; l'Algérie occupe le cinquième rang parmi les clients du commerce français. On a justement fait remarquer qu'aucune colonie anglaise ne joue vis-à-vis de la Métropole un rôle aussi important : c'est une raison de plus de considérer que l'Afrique du Nord est, pour la France, plus qu'une colonie ordinaire.

Les exportations portent surtout sur les céréales, les vins et les moutons¹.

1. Les chiffres d'exportations les plus importants sont les suivants pour 1910 (commerce spécial) :

Animaux et produits animaux :

Bœufs : 24 182 têtes.	valant	5 168 000 fr.
(Ces bœufs sont d'une part importés de l'étranger, et d'autre part exportés sur la France)		
Moutons : 1 244 500 têtes.	valant	36 946 000
Peaux diverses : 47 000 quintaux.	—	9 444 000
Laines en masse : 98 685 —	—	11 842 000
Poissons divers : 49 254 —	—	4 900 000
<i>Céréales.</i> — Froment : 1 867 149 qx.	—	46 678 000
Avoine : 643 123 —	—	10 135 000
Orge : 1 156 566 —	—	17 175 000
Farine de from. : 162 474 —	—	5 524 000

Les importations consistent principalement en denrées de consommation et en tissus; les machines, métaux, etc., ainsi que le charbon, y figurent aussi pour des quantités importantes¹.

Vins. — Vins ordinaires :	7 048 397 hecto. valant	197 355 000 fr.
Miscelées :	80 901 — —	3 869 000

Produits végétaux divers :

Fruits frais :	449 000 quintaux environ valant	13 500 000 env.
Huiles d'olive :	94 288 — . . . —	15 230 000
Tabacs :	169 491 — . . . —	12 011 000
Liège :	310 350 — . . . —	10 918 000
Crin végétal :	553 496 — . . . —	5 618 000
Alfa :	924 959 — . . . —	6 576 000
Minerai de fer :	1 065 028 tonnes . . . —	12 461 000

1. Les chiffres d'importation les plus importants sont les suivants pour 1910 (commerce spécial):

Animaux et produits animaux :

Bœufs :	16 844 têtes. valant	3 273 000 fr.
Moutons :	232 142 — —	6 337 000
Peaux : pour une valeur de..	 —	13 500 000
Sucres :	286 113 quintaux. —	13 447 000
Tissus de jute :	99 700 quintaux environ. . —	7 700 000 env.
Tissus de coton : écrus,	33 194 quintaux. —	11 457 000
blanchis,	55 696 — —	21 641 000
teints,	26 045 — —	14 506 000
Bonneterie :	3 455 — —	5 186 000
Tissus de laine :	14 000 quintaux environ —	6 400 000 env.
Vêtements :	10 500 quintaux environ —	17 500 000 env.
Meubles divers, ouvrages en bois et futailles pour	une valeur de.	22 500 000 env.
Papiers :	125 000 quintaux environ. . . valant	13 000 000 env.
Carrosserie et notamment automobiles pour une	valeur de.. . . .	10 479 000
Machines :	143 818 tonnes. . . valant	18 259 000
Ouvrages en métaux :	371 322 — . . . —	19 242 000

DEUXIÈME PARTIE

TUNISIE

DEUXIÈME PARTIE

TUNISIE

CHAPITRE IX

HISTOIRE¹

I. — La politique de la France.

Si des circonstances fortuites ont amené la France à s'établir un peu malgré elle sur la côte d'Algérie, les

I. Ouvrages traitant de la Tunisie dans sa généralité. — *La Tunisie au début du xx^e siècle*, 1904. — *Rapports annuels* au nom de la Commission du budget et en particulier COCHERY, 1909. — *Rapports* au Président de la République sur la situation de la Tunisie, 1 volume par an. — *Revue générale des Sciences*, nos du 30 novembre et 15 décembre 1896, réunis en un volume. — *Publications de l'A. F. A. S. La Tunisie : Histoire et Description*, 2 vol. — *Agriculture, industrie, commerce*, 2 vol. Nancy-Paris, 1896. — II. PENSA, *L'Avenir de la Tunisie*, 1902. — A. VITRY, *L'Œuvre française en Tunisie*, 1900. — LALLEMAND, *La Tunisie*, 2^e édition, 1900. — DE LANESSAN, *La Tunisie*, 1887. — GINESTOUS (G.), *Études sur le climat de la Tunisie*, Tunis, 1906. *Esquisse géologique de la Tunisie, suivie de quelques aperçus de géographie physique et d'hydrographie tunisienne*. Tunis, 1911.

Tunisie. — Histoire. — N. FAUCON, *La Tunisie avant et depuis l'occupation française*, 1893. — DARCY (Jean), *France et Angleterre, Cent ans de rivalité coloniale. L'Afrique*, 1904.

Voir également la bibliographie de notre ouvrage *Campagnes d'Afrique*, 1910.

événements qui se sont déroulés en Tunisie au cours du *xix^e* siècle l'ont conduite à jouer dans ce pays un rôle qu'elle n'avait pas le pouvoir d'éluder. Il suffit, pour s'en persuader, de jeter un regard sur les rapports de la France avec la Régence, antérieurs à 1880.

La situation privilégiée de la France en Tunisie date de plusieurs siècles. Louis XIV, en 1665, à la suite d'une croisière commandée par le Duc de Beaufort, avait obtenu la reconnaissance formelle de la prééminence du consul de France sur tous les autres consuls, des garanties sérieuses relatives à la sécurité des Français, ainsi que des arrangements commerciaux. Tous ces avantages furent confirmés par le traité de 1672, résultat de la brillante campagne du Marquis de Martel. Les dispositions de ces deux actes diplomatiques seront désormais reproduites dans toutes les conventions entre les deux pays.

Nos consuls réussirent d'ailleurs à conserver les privilèges dont ils jouissaient, et la préférence des beys pour les Français se manifesta pendant toute la fin du *xvii^e* siècle, qu'il s'agit de la concession du cap Nègre¹, de ventes de blé, d'exportations de chevaux arabes, ou de restitution de prises. En 1699, au moment où les droits de douanes sur les importations étaient augmentés jusqu'à 10 pour 100, nos nationaux consentirent à Mourad Bey un prêt, en échange duquel ils obtinrent que ces droits fussent maintenus pour la France à 3 pour 100.

Après l'avènement des Hussénites, les traités antérieurs furent solennellement confirmés, en 1710, et pendant longtemps Hussein eut pour conseiller un Toulonnais nommé Reynaud.

Après les troubles qui marquèrent le règne d'Ali Pa-

1. Traités du 25 août 1685 et du 23 juin 1699.

cha (1740-1756) les bonnes relations reprirent et la Compagnie d'Afrique obtint (1768) pleine liberté de commerce moyennant une faible redevance annuelle. C'est la belle époque du négoce français, qui détient alors le monopole de la vente de la soude et de la laine. Un léger orage éclata quand la Corse devint française, mais une démonstration navale amena la conclusion du traité du Bardo (1770) qui confirmait les privilèges de la France relatifs à la pêche du corail.

Sous le règne d'Hamouda (1782-1814) et pendant la Révolution, l'influence française fut en butte aux intrigues étrangères, mais, dès 1802, notre prestige était rétabli et une ambassade tunisienne allait saluer Bonaparte.

C'est sous le règne de Mahmoud (1815-1824) que les Puissances, à la suite des Congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, exigèrent que le bey renoncât à la course. En 1816, Lord Exmouth, à la tête d'une flotte anglaise, obtint de lui la liberté des esclaves, et le commerce des esclaves fut dès lors aboli à Tunis. En 1819, les flottes française et anglaise, après s'être rendues à Alger, vinrent notifier au bey la décision du Congrès d'Aix-la-Chapelle, touchant la suppression de la course. Mahmoud se soumit sans difficultés, et s'engagea à ne plus armer ses bâtiments en course.

Malgré la chute de l'Empire, les consuls de France avaient conservé toute leur autorité morale ; le bey Hussein (1824-1835), par le traité du 25 décembre 1824, ratifia divers avantages accordés à la France par Mahmoud à la fin de sa vie¹. L'amitié du bey pour notre consul,

1. Notamment un tarif de faveur pour les marchandises importées, des garanties pour les propriétés des Français, le règlement enfin des créances en suspens entre ceux-ci et les Tunisiens.

Mathieu de Lesseps, le détourna de prêter secours aux Algériens lors de la prise d'Alger, et le traité du 8 août 1830, qui fut le gage de ses bonnes dispositions, constitua même au profit de la France une sorte de protectorat de fait sur la Régence. On s'explique ainsi que le général Clauzel ait pu songer à installer des représentants d'Husseïn à Constantine et à Oran.

Sous Ahmed (1837-1855) la France dut lutter contre les intrigues turques : chaque année en effet une escadre venait de Stamboul pour affirmer la suzeraineté de la Turquie sur la Régence ; chaque année la flotte française l'arrêtait. D'autre part, une mission militaire française aidait le bey à organiser son armée à l'européenne, et des ingénieurs étaient mis à sa disposition pour les travaux publics. Le bey vint même à Paris (1846), mais à son retour, s'engagea dans de folles dépenses où il faut voir l'origine des difficultés qui devaient aboutir à l'établissement du protectorat.

Au milieu du XIX^e siècle, la civilisation indigène brillait de tout son éclat. Le désordre financier qui devait ruiner les campagnes favorisait le développement du luxe dans la capitale ; et l'on menait à Tunis une vie des plus raffinées.

« Un moment de luxe fut tel dans la Régence, les bourgeois eux-mêmes portaient des burnous si fins, des turbans et des vestes si richement brodés que des lois somptuaires, édictées sous l'influence de quelque pieuse indignation, furent appliquées. Tunis n'en resta pas moins pour nous une ville étonnante, peuplée de nababs, et pour les Arabes un centre de lumière et de séduction, la belle, la verte, l'incomparable, la perle en un mot. De très loin les voyageurs musulmans venaient entendre dans ses mosquées un enseignement qui n'avait rien d'in-

transigeant, contempler ses palais sans nombre, et ses habitations charmantes, aux murs fleuris jusqu'aux terrasses, toutes ombragées et comme cachées dans des jardins, des bois d'oliviers, de pins, de chênes verts, de mimosas, de lilas de Perse, de caroubiers et d'orangers ; mystérieuses retraites que les grands personnages s'étaient fait construire hors des murs, soit au plein soleil pour l'hiver, à la Manouba, à l'Ariane soit, pour l'été, sur le rivage toujours frais de la mer, au creux d'un golfe, au sommet d'un cap, à Sidi-bou-Saïd, à Radès, au Kram, à la Goulette, à la Marsa¹. »

Mohammed Bey (1855-1859) tenta de réagir, mais la Tunisie se trouvait de plus en plus entraînée dans les affaires européennes ; à la suite de la guerre de Crimée, à laquelle elle prit part, le congrès des Puissances réuni à Paris, l'invita par l'organe du consul de France, Léon Roches, à imiter la Turquie et à se donner une constitution. Ce fut le « pacte fondamental » de 1857, qui fit mauvaise impression sur les indigènes, mais fut pour la France l'occasion d'obtenir de nombreux avantages, notamment le privilège de l'installation des lignes télégraphiques.

D'autres puissances d'ailleurs cherchaient à accroître leur influence ; l'Angleterre, en particulier, obtenait la concession de la ligne ferrée Tunis-la Goulette.

Sous Mohammed Sadok (1859-1882), notre influence est de plus en plus combattue ; le crédit de notre consul Léon Roches diminue. En 1860 pourtant, Sadok, qui avait conçu une nouvelle constitution où figurait un Conseil suprême, en porte le projet à Napoléon III lors de son voyage à Alger. Mais cette réforme devint rapide-

1. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *La politique française en Tunisie. Le protectorat et ses origines (1854-1891)*.

ment une source de désordres, qu'accrut encore le Khasnadar Mustapha, alors tout-puissant et dont les procédés financiers allaient conduire le pays à la banqueroute.

En 1864, la Turquie faillit occuper la Régence. Nos observations l'arrêtèrent, mais la situation politique de la France ne lui permettait pas d'entreprendre alors une action importante. A travers les calamités de toutes sortes, famine, peste, typhus, la ruine du pays s'aggravait et la banqueroute parut bientôt inévitable. Les consuls d'Italie et d'Angleterre nous devançaient d'ailleurs, en obtenant des gages pour les créanciers locaux. Les opérations financières, qui seront relatées ailleurs, aboutirent enfin à la constitution de la Commission financière internationale, qui fut créée en 1869. Le consul d'Italie avait obtenu en même temps des concessions de mines et des privilèges importants, que son pays conserva jusqu'en 1896.

Pendant la guerre franco-allemande, les intrigues ne cessèrent point, et le Gouvernement de la Défense nationale dut protester auprès du Cabinet de Florence.

Le Khasnadar était tombé en 1873, et avait été remplacé par le général Kheireddine, homme de grande valeur, mais qui se montra impuissant à réformer les mœurs administratives, de sorte que le recouvrement des impôts ne s'effectua pas mieux qu'auparavant. La France était représentée depuis 1874 par M. Roustan, qui avait à lutter contre les intrigues des consuls d'Italie et d'Angleterre. Il obtint pourtant, en 1875, la concession à une Compagnie française du chemin de fer de Tunis à Alger, concession qui avait été accordée une première fois, en 1874, à une Compagnie anglaise; mais celle-ci, n'ayant pas commencé les travaux au bout d'un an, se trouvait

déchue de ses droits. Il réussit ensuite à faire prédominer ses vues au sein de la Commission financière et à sauvegarder les intérêts de nos nationaux.

Kheireddine, dont les tendances turcophiles nous faisaient obstacle, tomba en 1877; toute l'influence revint au favori du bey, Mustapha ben Ismaïl, qui se montrait favorable à l'influence française, et qui vint à l'Exposition de 1878 en passant par l'Algérie. Peu après, au congrès de Berlin, le ministère anglais faisait déclarer « qu'il ne s'opposait nullement au développement de l'influence française dans la Régence et qu'il n'avait pas à mettre en avant des prétentions contraires ». L'Angleterre d'ailleurs venait de mettre la main sur Chypre, et il est indéniable qu'à ce moment nous aurions pu prendre dans la Régence une situation prépondérante; mais la France était toute à une politique de recueillement, et Gambetta était nettement hostile à toute action de ce côté. Notre consul dut se borner à la défense de nos intérêts.

Il avait à lutter contre la Commission financière et l'Italie. La Commission voyait d'un œil peu favorable M. Roustan attirer dans le pays les capitaux français; elle comptait un membre français qui, chose singulière, se montrait peu favorable à la politique de notre consul.

Quant à l'Italie, elle était représentée par M. Maccio, qui combattait activement l'influence française. Après le Congrès de Berlin, le ministère italien dut se retirer devant le mécontentement de l'opinion; revenu au pouvoir en 1879, ce même cabinet dénonça le traité de commerce avec la France et adopta une politique de combat. En 1880, l'Italie avait cherché à nous enlever le monopole des télégraphes, mais avait échoué. Elle

réussit par contre à mettre la main sur le chemin de fer Tunis-La Goulette¹.

Le Gouvernement tunisien inclinait visiblement à favoriser l'Italie. Il contestait à une Compagnie marseillaise l'acquisition des terres de l'Enfida, 150 000 hectares achetés à Kheireddine au moment de sa retraite, en invoquant la coutume tunisienne de Cheffaa (préemption du voisin) au profit d'un israélite, protégé anglais, dont les droits furent reconnus fictifs. En janvier 1887 enfin, la Compagnie Rubattino, malgré le monopole français des télégraphes, était autorisée à construire une ligne le long du chemin de fer Tunis-La Goulette.

D'autre part, on répandait, dans la Régence un journal anti-français, le Moskatel, imprimé en Italie.

Le bey semblait chercher auprès de cette puissance un appui éventuel contre la France : c'est que, depuis deux années, les sujets de mécontentement de la France étaient particulièrement graves et nombreux. En 1878, l'« *Auvergne* », jetée à la côte auprès de Tabarea, avait été pillée par les Khoumirs, sans que le Gouvernement tunisien intervint. L'année suivante, au moment de l'insurrection de l'Aurès, c'est en Tunisie que nos sujets s'étaient approvisionnés de poudre. En décembre 1879, les matelots de notre stationnaire Forbin avaient été frappés par les soldats du bey eux-mêmes. Enfin des bandes d'indigènes,

1. Cette ligne avait été concédée en 1871 à une Compagnie anglaise ; mise en adjudication, elle fut acquise par le Bône-Guelma, mais l'Italie fit annuler l'adjudication pour vice de forme et la Compagnie italienne Rubattino, soutenue par son gouvernement, put l'acquérir quatre fois sa valeur. En compensation, le bey accorda au Bône-Guelma la concession de la ligne Tunis-Bizerte-Sousse ; mais on contesta aussitôt la validité de cette concession en invoquant les titres d'une Compagnie italienne créée en 1869 et qui avait fait faillite en 1871 sans même avoir commencé les travaux.

fuyant pour ne pas payer l'impôt, envahissaient constamment notre territoire. Le ministre des Affaires étrangères, dans une note adressée aux Puissances le 26 juin 1881, pouvait invoquer plus de deux mille méfaits commis à notre détriment depuis dix ans et demeurés impunis.

Dès le début de 1881, les tribus de la frontière étaient en armes ; en février, 300 Khoumirs l'avaient franchie. On s'était borné à mettre des troupes en observation quand, le 31 mars, les Khoumirs envahirent le cercle de La Calle et nous tuèrent des soldats ; en même temps le chemin de fer était menacé, mais le Gouvernement tunisien rassurait les ouvriers italiens.

Jules Ferry avait pris la présidence du conseil au début de l'année et était résolu à agir. L'Allemagne se montrait favorable à notre action ; l'Angleterre n'y faisait pas d'opposition. La Porte n'osa pas envoyer son escadre et se borna à débarquer des troupes en Tripolitaine. Quant à l'Italie, à qui le bey fit vainement appel, elle en fut réduite à renverser son ministère. Le 4 avril, J. Ferry obtenait du Parlement des crédits et l'autorisation d'envoyer contre les Khoumirs une expédition qui devait mettre à l'abri « d'une façon sérieuse et durable la sécurité de l'avenir de l'Algérie ».

II. — Campagnes de Tunisie.

L'armée du bey n'avait point été organisée à la moderne ; elle était encore ce qu'elle était au xviii^e siècle, et n'avait guère changé depuis que la dynastie hussénite avait fait de la Tunisie ce royaume que le xix^e siècle a connu.

Le bey pouvait faire entrer en campagne et envoya effectivement sur la Medjerda — pour nous combattre ou

nous aider, selon la tournure que prendraient les choses, — 3 000 réguliers et 500 cavaliers. Les indigènes des tribus devaient donc être, en Tunisie comme en Algérie, nos adversaires principaux ; les Khoumirs seuls pouvaient mettre sous les armes environ 12 000 hommes.

Le ministre de la guerre, très sagement, voulait constituer un corps expéditionnaire très fort, et opposer à ces contingents dès le premier jour 30 000 hommes, dont il préleva les deux tiers sur toute l'étendue du territoire français. Il en résulta que la concentration prit un certain temps et qu'aussitôt l'opinion publique commença à s'énerver.

Une observation générale s'impose en effet à propos de cette campagne : pendant toute l'affaire de Tunisie, le gouvernement dut compter avec l'opinion publique, singulièrement mal renseignée, et que Jules Ferry avait eu le tort évident de ne pas préparer. Il en résulta un malentendu ininterrompu entre le gouvernement et les Chambres.

Le corps expéditionnaire fut enfin réparti en deux groupes et rendu à la frontière sous le commandement en chef du général Forgemol de Bostquénard (fin avril 1881). Le groupe du Nord devait marcher sur les montagnes de Khoumirie. Celui du Sud campait à la hauteur du Kef, pour s'opposer à la réunion des tribus du Centre tunisien et du Sud, avec celles du Nord ; en même temps un détachement débarquait à Tabarca.

La colonne du Sud gagna rapidement le Kef, qui ouvrit ses portes ; mais comme ce premier succès, fort important, car le Kef a toujours été la clé de la route d'Alger à Tunis, n'avait pas occasionné d'effusion de sang, il passa inaperçu et ne fut pas apprécié en France.

La colonne, continuant sa marche vers l'est, rencontra les troupes tunisiennes commandées par le bey du camp

Ali, frère du bey, qui affirma ses intentions pacifiques et offrit même son concours. Le général Logerot n'ignorait pas qu'il n'avait cessé de pousser les tribus à la résistance ; il le pria de reculer au delà de Béja, ce que fit Ali Bey, non sans toutefois qu'une partie de ses troupes allât se joindre aux Khoumirs.

La colonne du Nord, de son côté, avait progressé avec succès malgré le mauvais temps, dans un pays extrêmement difficile.

Le bey, après ces quelques jours de campagne, voyant qu'il n'était soutenu par aucune puissance, commençait à désirer la paix ; mais le parti religieux de Tunis pensait à prêcher la guerre sainte, et l'on doit reconnaître qu'il aurait pu parvenir à soulever le Sud.

Heureusement les événements se précipitèrent : on apprit soudain la prise de Bizerte par nos troupes. Le gouvernement avait résolu de frapper un grand coup, et une brigade indépendante avait été chargée de s'emparer de Bizerte et de marcher directement sur Tunis, tandis que les autres colonnes continueraient leur mouvement en avant. Le 1^{er} mai, l'escadre se présenta devant Bizerte et somma le gouverneur de livrer la ville. Celle-ci ne pouvait songer à se défendre : 6 000 hommes débarquèrent aussitôt, et prirent le chemin de Tunis.

En rade de La Goulette, quatre bâtiments de guerre étrangers (anglais, italien, espagnol et portugais) assistaient impassibles à ces événements : le bey ne pouvait plus douter des dispositions des Puissances et l'on comprendra combien il dut être déçu, si l'on songe que certains consuls l'avaient persuadé d'éviter tout accommodement avec la France, en lui affirmant qu'elle n'aurait pas recours aux armes. Il protesta encore auprès de M. Roustan, mais reçut le Général commandant le

corps de débarquement, et signa, le soir même, le traité qui lui fut présenté, ainsi libellé :

ARTICLE PREMIER. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

ART. 2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

ART. 3. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

ART. 4. — Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existant entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

ART. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un carac-

tère international, sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les créanciers de la Tunisie.

.

Chose curieuse, le traité si heureusement conclu eut la singulière fortune de ne plaire à personne.

La Porte protesta, bien entendu.

L'Angleterre, qui avait manifesté une certaine émotion au moment de la prise de Bizerte, donna quelques signes de mauvaise humeur, mais ordonna pourtant à son consul de passer désormais, dans ses rapports avec le bey, par l'intermédiaire de M. Roustan.

A Rome, le ministère qui était tombé, revenu au pouvoir après quelques modifications, donna définitivement sa démission. Quand M. Roustan informa ses collègues de son nouveau rôle, l'agent italien fut seul à ne pas répondre. Cet état de choses dura jusqu'en 1884.

En Tunisie, comme il fallait s'y attendre, le ministre et favori du bey, Mustapha ben Ismaïl, entreprit des négociations avec La Porte et fit répandre dans le pays le bruit que nous n'avions pas osé entrer à Tunis. Notre modération avait été une double faute : l'entrée à Tunis eût coupé court à de telles manœuvres et, de plus, elle eût donné satisfaction à l'opinion française.

Le ministère Ferry n'avait jamais eu qu'une majorité de tolérance. Il existait parce que Gambetta, désigné pour exercer le pouvoir, se réservait encore. Or, hostile en 1878 à notre action dans la Régence, il ne l'était pas

moins en 1881, tout en applaudissant au résultat obtenu. Dès le lendemain du traité, des attaques injustifiables commencèrent à la Chambre, attaques que l'on a peine à comprendre aujourd'hui et qu'il est pénible de mentionner. Le gouvernement devait payer de son existence une victoire dont on ne lui savait aucun gré.

Les troupes parties de la frontière algérienne apprirent au bout de quelques jours, en pleine campagne, la signature du traité : mais il n'en était pas moins nécessaire de châtier les Khoumirs. Quant aux troupes débarquées à Bizerte, elles furent également envoyées contre les Khoumirs. Nos colonnes parties de l'Ouest, du Sud et de l'Est marchèrent dès lors concentriquement et obtinrent sans peine la soumission de ces rudes montagnards, qui depuis des siècles s'affranchissaient de tout tribut au gouvernement des beys.

A partir du 1^{er} juin, il n'y eut plus d'incidents notables, et tout se réduisit à des marches ayant pour but de compléter la pacification. Fin juin, il ne restait en Tunisie que 15 000 hommes répartis dans les centres de Khoumirie et à Bizerte.

En somme, aucune action d'éclat n'avait marqué cette campagne ; c'est ce qui fit son impopularité, et pourtant, dit M. d'Estournelles de Constant, « les opérations de Khoumirie, de l'aveu des témoins et des juges les plus impartiaux, ont été préparées, exécutées d'une façon qui fait honneur autant à la politique de la France qu'à son armée ».

Le rappel d'une grande partie des troupes fut incontestablement une faute. Sur quoi pouvions-nous, en effet, compter pour rétablir l'ordre ? Le bey restait sans forces ; nous ne pouvions nous appuyer sur ce que nous

venions de détruire. De plus, nous n'avions pas affirmé notre puissance dans le Centre tunisien : les tribus de cette région ne pouvaient manquer de se soulever. En effet, une grande effervescence régna bientôt à Kairouan et dans les ports de la côte orientale ; des troubles assez sérieux éclatèrent à Sfax : des coups de fusil furent tirés et plusieurs étrangers blessés. La présence d'une canonnière française empêcha seule de grands désastres.

Les soldats tunisiens s'étaient portés vers le Sud, mais on ne pouvait attendre d'eux une action efficace ; la France décida d'occuper Sfax. La ville fut bombardée (14 juillet) et enlevée après un assaut extrêmement dur, où nos marins firent des prodiges. Une garnison fut laissée à Sfax et l'escadre visita les différents ports où le calme se rétablait.

Dans le Centre, l'agitation ne faisait que croître et des bandes armées venaient porter le désordre jusqu'aux environs de Tunis ; elles attaquaient nos colonnes qui n'avaient pas toujours le dessus.

La situation était donc assez inquiétante fin juillet. Mais on était, en France, à la veille des élections ; le gouvernement, pendant tout le mois de juillet, ne put envoyer que 8 000 hommes de renfort et, pendant tout le mois d'août, n'envoya plus rien. Au moment de la séparation de la Chambre, il n'avait plus qu'une faible majorité et, dès le lendemain, commençaient dans le pays des « meetings d'indignation », où l'expédition de Tunisie était qualifiée de « désastre national ». Aussitôt que la période électorale fut passée, dès le début de septembre, on envoya 22 000 hommes, qui portèrent l'effectif des troupes d'occupation à 50 000, et le général Saussier prit le commandement en chef. Au début de septembre, on avait occupé Sousse sans résistance. Tunis fut occupée le

10 octobre. En même temps, trois colonnes d'un effectif total de 20 000 hommes se mirent en marche sur Kairouan, partant l'une de l'Algérie (par Tébessa), l'autre de Tunis, la troisième de Sousse. Devant les dispositions aussi bien prises, les tribus du Centre ne pouvaient songer à résister, ni à défendre Kairouan, qui ouvrit ses portes. Dès la fin d'octobre, une série de reconnaissances achevèrent de pacifier le Centre.

On songea ensuite au Sud. Une colonne gagna Gafsa et une autre Gabès ; mais la pacification fut longue à obtenir.

En janvier 1882, la confédération des Ourghemma tout entière était soulevée et, au printemps, des djichs de cavaliers dissidents apparaissaient sur les territoires soumis. Une colonne parcourut le territoire des Ourghemma et gagna Medenine. Une autre, forte de 3 000 hommes, partit de Gafsa, traversa le Nefzaoua, dont les habitants firent leur soumission et gagna Kebili, puis s'avança jusqu'à Fom-Tatahouine.

Pendant l'été, on se contenta de barrer l'accès du Nord à la hauteur de Gabès, mais, à l'automne, deux nouvelles colonnes furent organisées à Gabès et Zarzis. La première réduisit Toujane, au pays des Matmata, puis parcourut le pays des Haouïa ; la seconde colonne gagna Metameur. En janvier 1883, un autre groupe opéra dans les environs de Fom-Tatahouine. Le pays put dès lors être considéré comme soumis ; Ali ben Khalifat, le chef de l'insurrection, qui vécut jusqu'en 1885, entretenait pourtant l'agitation, et, grâce à la proximité de la frontière tripolitaine, jusqu'à 1888, les Ourghemma soumis se virent tuer chaque année plusieurs centaines d'hommes par les bandes ennemies. Cet état de choses cessa à la suite d'un accord intervenu avec le gouverneur de Tripoli. Mais,

jusqu'en 1901, nous dûmes protéger les tribus soumises, et des colonnes opérèrent à la périphérie des territoires habités.

Le calme, pourtant, se fit peu à peu ; les détachements installés dans les principaux centres, ainsi que les postes établis le long de la frontière, auxquels furent attachés de petits groupes de cavaliers maghzens, suffirent dès lors à assurer la paix.

De même qu'il y a « un Sud oranais », on voit qu'il y a un « Sud tunisien ». Si la pacification n'y a pas été rapide, elle ne nous a du moins pas coûté de sacrifices en hommes, et a été effectuée avec des contingents extrêmement faibles.

Il faut constater avec regret que l'opinion française, pendant toute cette campagne, eut une attitude incroyable, qu'on aura peine à comprendre quelque jour. La campagne était représentée comme un désastre ; en des discours passionnés, on parlait de « notre colonie d'Algérie aux trois quarts perdue » ; le général Farre, « ministre prudent, honnête et finalement heureux¹ », impopulaire au dernier point, fut condamné comme un coupable ; enfin, le ministère J. Ferry dut se retirer. La rentrée de la nouvelle Chambre avait coïncidé avec la prise de Kairouan, mais on continua à ne pas prendre au sérieux cette guerre. Jules Ferry, à la séance du 5 novembre 1886, refit l'historique de la question et justifia notre intervention : « La question tunisienne, dit-il, est aussi vieille que la question algérienne. Elle en est contemporaine. Un bon Français peut-il supporter la pensée de laisser à d'autres qu'à une puissance faible, amie ou sou-

1. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *op. cit.*

mise, la possession d'un territoire qui est, dans toute l'acception du terme, la clef de notre maison ? ».

Le cabinet donna sa démission sur le vote d'un ordre du jour qui ne comportait pas la confiance.

Rien ne justifiait les attaques qui furent dirigées contre Jules Ferry. « Les tribus, dit M. d'Estournelles de Constant, qui consentirent à se soumettre devant une force irrésistible, auraient combattu, harcelé des contingents plus faibles. Il eût fallu verser du sang pour les réduire et ensuite venger le sang versé, etc. Ainsi l'expédition de Tunisie n'eût pas été flétrie du nom de simple promenade militaire ; on en eût compris la nécessité non seulement en France, mais à l'étranger, et le ministre de la guerre aurait peut-être été moins maltraité par l'opinion. »

III. — Le Protectorat.

Gambetta succéda à Jules Ferry à la Présidence du Conseil. Également opposé à l'abandon et à l'annexion, il déclara, sans entrer dans le détail, que la France devait pratiquer la politique de protectorat qu'il définit heureusement¹ ; mais Gambetta tomba dès la fin de janvier 1882. M. de Freycinet le remplaça. Il fallait songer à organiser l'administration de la Tunisie, mais dans quel sens ? M. de Freycinet pensa qu'il fallait avant tout prévenir un bouleversement et organiser en Tunisie une autorité capable d'agir sur le bey et de contenir l'armée, trop encline aux procédés d'administration directe.

Ce rôle fut confié d'abord à M. Roustan ; mais, à une situation nouvelle, il fallait un homme nouveau. J. Ferry,

1. Voir plus loin, p. 326.

revenu aux affaires en 1882, nomma à Tunis M. Paul Cambon, préfet du Nord, avec le titre de Ministre plénipotentiaire.

M. Paul Cambon avait pour mission de rechercher l'organisation la plus propre au pays et nous verrons plus loin avec quel succès il s'en acquitta.

Le bey Sadok mourut la même année (27 octobre 1882) et fut remplacé par l'héritier présomptif (bey du camp) Ali, celui-là même qui, à la tête des troupes tunisiennes, avait songé à nous combattre, et, dès nos premiers succès, nous avait au contraire secondés. Monté sur le trône, il tint à nous donner des gages de loyalisme et se fit investir par notre Résident; le traité du 8 juin 1883 vint ensuite préciser les termes du traité du Bardo.

Depuis lors, les souverains de la famille hussénite se sont succédés sur le trône suivant les règles de la tradition propre à la dynastie¹. A Ali Bey ont succédé :

MOHAMED EL HADI, son second fils, monté sur le trône le 11 mai 1902;

MOHAMED EN NACER, cousin du précédent, monté sur le trône le 12 mai 1906.

M. Cambon eut, d'autre part, pour successeurs :

M. MASSICAULT, Préfet du Rhône (novembre 1886).

M. ROUVIER, Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, nommé à la mort du précédent (18 novembre 1892).

M. René MILLET, Ministre à Stockholm (septembre 1894).

M. BENOIT, Directeur adjoint du Service des protectorats au Ministère des Affaires étrangères (novembre 1900), désigné à titre intérimaire au moment où M. Millet fut nommé ambassadeur.

M. Stéphen PICHON, Ministre plénipotentiaire à Pékin,

1. Voyez *Les Civilisations de l'Afrique du Nord*, p. 298.

nommé le 7 avril 1901, mais qui, retenu en Chine, ne prit possession de son poste que le 21 décembre 1901.

M. ALAPETITE, préfet du Rhône, nommé après l'élection de M. Pichon au Sénat (7 janvier 1906).

Cette période a été marquée, au point de vue politique général, par les traités internationaux de 1896-1897 et l'accord franco-turc de 1910.

Les traités de 1896 mettent fin, en Tunisie, au régime des Capitulations et laissent la France et la Tunisie maîtresses de leur situation commerciale, aucune puissance ne pouvant dès lors invoquer la clause de la nation la plus favorisée.

L'établissement de l'état de choses nouveau ne nécessita pas moins de dix conventions, dont la première fut conclue avec l'Autriche-Hongrie le 20 juillet 1896, et la dernière avec l'Angleterre le 18 septembre 1897. Les deux plus importantes sont celles qui intéressent l'Italie et l'Angleterre.

A l'Italie, la Régence était liée par le traité de 1868, qui venait précisément à échéance en 1896 ; le nouveau traité, conclu le 28 septembre 1896, et ratifié le 25 janvier 1897, devenait dénonçable à partir du 1^{er} octobre 1905¹.

L'Angleterre renonça au traité de 1875, et la Tunisie lui accorda en échange un régime de faveur, qui prendra fin en 1912².

1. Il laissait subsister entre les parties contractantes la clause de la nation la plus favorisée et notamment l'application du régime minimum français ; il accordait de plus aux pêcheurs et navires italiens le droit de cabotage et de pêche sur les côtes, dans les mêmes conditions qu'aux pêcheurs et navires tunisiens ou français.

2. La Tunisie s'est engagée à ne pas frapper pendant 15 ans les coton-

L'accord conclu le 29 mai 1910 entre la Turquie et la France concerne le tracé de la frontière tuniso-tripolitaine. Cette frontière est définie autant qu'elle peut l'être et par l'énumération des points où elle passe, de la mer à Ghadamès, qui est laissée en territoire tripolitain. Des dispositions sont prises pour la reconnaissance des titres de propriété des Tripolitains qui seraient reconnus résider en terre tunisienne et réciproquement, ainsi que pour régler les droits d'usage de certains puits.

nades anglaises d'un droit supérieur à 5 pour 100 (le droit payé jusqu'à présent de 8 pour 100 ad valorem). En 1913, elle recouvrera, même sur cet article, sa pleine liberté d'action.

CHAPITRE X

ADMINISTRATION¹

I. — Le régime du protectorat.

Le traité de Kassar-Saïd inaugurerait en Tunisie le « protectorat réformateur » préconisé par Jules Ferry et que Gambetta définissait ainsi : « La politique du protectorat, disait-il, consiste à agir sur le prince et à trouver avec lui des accommodements qui, en même temps qu'ils garantissent la sécurité de ses états, garantissent le pouvoir protecteur contre les intrigues, les menées, les manœuvres des rivaux. »

1. LOTH, *La Tunisie et l'œuvre du protectorat français*, 1907. — *Conférences* sur les administrations tunisiennes, faites par les principaux chefs de services de la Tunisie, 1 vol., Sousse, 1898. — ZEYS, *Code annoté de la Tunisie*, 1901, avec suppléments annuels. — BOMPARD, *Législation de la Tunisie* (jusqu'en 1887), et suppléments jusqu'en 1895, par CAUDEI. — P. DE DIANOUS, *Notes sur la législation tunisienne*, 2^e édition, 1898. — SERAUT, *Dictionnaire de la législation tunisienne*, 1896, suppléments jusqu'en 1898. — SANTILLANA, *Avant-projet de code civil et commercial tunisien* (Rapport au nom d'une Commission de législation), Tunis, 1899. Une partie de cet avant-projet est devenu le Code tunisien des obligations et des contrats, en vigueur depuis 1907. — J. CHAILLEY, *Le régime des protectorats*, 1899. — DESPAGNET, *Essai sur les protectorats*, 1896. — SORBIER DE POUGNADORESSE, *La justice française en Tunisie* (thèse), Montpellier, 1897. — S. BERGE, *Étude sur le fonctionnement de la justice française en Tunisie* (Bulletin de la Société de législation comparée, 1885); *Mémoire au Congrès international de sociologie coloniale*, t. II.

Mais, en 1881, l'idée était nouvelle en France, et les injures ne furent pas épargnées à Jules Ferry. En vain rappela-t-on le protectorat de l'Inde, organisé par l'Angleterre; en vain fit-on remarquer que le nouveau régime tunisien était calqué sur les traités passés par cette puissance avec les souverains hindous indépendants. Eugène Pelletan déclarait ne pouvoir envisager le protectorat que comme un régime transitoire. Il n'en comprenait pas le principe et se demandait comment, à côté de notre corps d'occupation, on pourrait conserver le Gouvernement beylical. Enfin les partisans déclarés de l'annexion plus ou moins prochaine étaient nombreux.

Trois obstacles au moins eussent arrêté le cabinet, si même il avait été partisan d'une telle solution : la dette, qu'il aurait fallu rembourser, l'autorité que conserveraient les consuls étrangers, enfin les assurances données par la France. Aux partisans de l'annexion on fit observer que la province de Constantine contenait plus de fonctionnaires que la Tunisie de colons; et les raisons financières finirent par vaincre toutes les objections.

Gambetta avait évité de préciser ce que serait le protectorat; il tomba avant d'avoir rien décidé définitivement, et M. de Freycinet après lui maintint la Tunisie au Ministère des affaires étrangères. Le traité du 12 mai 1881 assurait au bey l'appui du gouvernement français contre tout danger qui menacerait sa personne ou sa dynastie, ou qui compromettrait la tranquillité de ses états; la France garantissait l'exécution des traités existants entre la Régence et les puissances européennes; enfin les deux parties se réservaient de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière qui fût de nature à assurer le service de la dette publique et

à garantir les droits des créanciers de la Tunisie. De là pour la France un droit de contrôle qu'a précisé la convention du 8 juin 1883. Par cette convention, la France garantit la dette tunisienne; le bey s'interdit de contracter aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation de la France, et s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières jugées nécessaires par le gouvernement français.

Telles sont dans leurs grandes lignes les dispositions qui règlent encore le système du protectorat, vieux aujourd'hui de trente années. Les actes administratifs qui suivirent ne firent que fixer certains points restés vagues et développer certains rouages du système. Cette continuité de vues est certainement ce qui frappe le plus, quand on compare l'histoire administrative de la Tunisie à celle de l'Algérie, et l'on doit se féliciter d'un résultat que l'on peut légitimement attribuer au rattachement de la Tunisie au Ministère des affaires étrangères. Si la France occupait aujourd'hui la Tunisie, peut-être en ferait-elle une dépendance du Ministère des Colonies, tout en établissant d'ailleurs un simple protectorat; sans doute aussi est-il à désirer que la Tunisie soit rattachée quelque jour à ce Ministère, comme les autres parties de l'Afrique du Nord — ce qui n'implique en rien l'idée d'annexion à l'Algérie; mais, en 1881, il n'existait pas de Ministère des Colonies, et la solution adoptée fut excellente.

Quant au protectorat, a-t-il justifié les espoirs que l'on fondait sur lui? Régime de bienveillance à l'égard des indigènes, auxquels il laisse leurs chefs naturels et leurs lois dans ce qu'elles ont de juste, dont il respecte les mœurs en tant que compatibles avec un état de civilisation plus avancé, le protectorat n'a pas cessé d'être

pour la France un régime essentiellement avantageux. Le cardinal Lavigerie disait qu'il nous avait fait l'économie d'une guerre de religion. La Tunisie d'autre part, à l'exception des frais du corps d'occupation et d'une très faible garantie d'intérêt à une unique ligne de chemin de fer, n'a jamais rien coûté à la Métropole; elle contribue au contraire aux travaux de défense entrepris par la France. Enfin, et c'est son principal mérite, le protectorat a donné au pays, sous le contrôle de la France et sans abus possible, une autonomie dont on n'a pas cessé d'apprécier les heureux effets; par une singulière ironie, la Tunisie commençait à en profiter au moment où nous nous lançions dans ce contresens « des rattachements » des départements algériens, qui fit tant de mal à l'ainée de nos colonies d'Afrique. Mille réformes heureuses, que l'Algérie attend encore, ont pu être réalisées grâce à cette autonomie: on en trouvera la preuve à chaque page de cette étude.

Barthélemy Saint-Hilaire avait tracé en termes très heureux ce que pouvait être l'œuvre du protectorat: « elle consistait à réorganiser la Tunisie dans toutes ses parties sans qu'il en coûtât au trésor. Le pays par lui-même, disait-il, est assez riche pour n'avoir besoin que d'ordre et de justice. Les entreprises particulières feront le reste, approuvées par le Gouvernement du bey, sous la haute surveillance de quelques agents français et spécialement de notre Ministre résident. » Les partisans de l'annexion, car il s'en trouve de nouveau aujourd'hui, ne peuvent pas dire que ce programme n'ait pas été rempli.

II. — *Le Résident Général.*

Le traité de Kassar-Saïd ne précisait rien et se bor-

nait en somme à déclarer que désormais la France « protégerait le bey » ; elle était dès lors représentée auprès de lui par un Ministre Résident, qui devait être « l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays ».

Le fonctionnement du protectorat commençait donc dans des conditions aussi peu compliquées que possible. L'Administration indigène était entièrement maintenue ; le Résident Général n'avait même aucune action sur le Ministère tunisien, aucun intermédiaire n'existant entre lui et le Premier Ministre. Il était seulement le conseiller du bey, avec qui il traitait directement les affaires qui lui paraissaient nécessiter son intervention ; cette action n'était même pas formulée dans le traité, mais se trouvait justifiée diplomatiquement. D'autre part, le Consul de France était maintenu à côté du Résident, pour que celui-ci ne fût pas trop absorbé par ses fonctions consulaires. Le Résident n'avait pas non plus de représentant auprès des autorités locales de l'intérieur, mais les vice-consuls de France, installés sur plusieurs points, le renseignaient sur ce qui se passait et conseillaient officieusement les caïds.

C'était évidemment un peu flou ; mais M. Roustan, notre dernier consul devenu notre premier Ministre Résident, qui connaissait parfaitement les hommes et les choses, s'en accommodait et préférait même pour les débuts n'être pas gêné par les textes.

M. Paul Cambon, qui lui succéda au début de 1882, fut chargé de *rechercher* l'organisation pouvant le mieux s'adapter au pays. Un premier décret (22 avril 1882) fixait provisoirement ses pouvoirs et l'autorisait à correspondre avec les Ministres pour ce qui concernait les

divers services, lesquels se réduisaient à peu de chose : service consulaire, et mission télégraphique.

La convention qui constitua la véritable charte du protectorat intervint au début de 1883. Un décret beylical créait en même temps (11 février 1883) le Secrétaire Général du Gouvernement tunisien, sur le rôle duquel on reviendra et qui est chargé de la surveillance des actes du Ministère tunisien. Enfin le décret présidentiel du 21 juin 1885 définit les pouvoirs du Ministre Résident qualifié désormais « Résident général ». Il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le représentant de la République Française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du ministre des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence ; il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

ART. 3. — Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement français.....

ART. 4. — Le Résident général communique avec les divers membres du gouvernement par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères.....

Le premier rapport sur la situation de la Tunisie, présenté au Président de la République en 1890, définissait ainsi son rôle : « Le Résident Général, dit ce rapport, est dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République dans la Régence. Un décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1884, lui a confié l'autorité nécessaire pour approuver en son nom la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes. Le Bey nous ayant abandonné la direction de ses relations

extérieures, le Résident Général est son Ministre des Affaires Étrangères. Il préside le Conseil des Ministres tunisiens. C'est au Résident qu'il appartient de conseiller au Bey les réformes que la Convention de 1883 nous a reconnu le droit de demander, et de surveiller la façon dont elles s'exécutent. Il est l'intermédiaire obligé du Gouvernement protégé avec le Gouvernement protecteur. C'est encore par son canal que les services placés sous l'action directe du Gouvernement français communiquent avec les administrations métropolitaines. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer. Comme chef de la colonie française, il a le droit de prendre, par voie d'arrêté, les dispositions réglementaires qui la concernent exclusivement. »

III. — *Le Secrétariat Général du Gouvernement tunisien.*

On a vu que le Ministre Résident n'avait à l'origine aucun rapport avec les Ministres tunisiens. Il ne pouvait que conseiller le bey qui, agissant en souverain, donnait ses instructions à ses Ministres. Il s'était créé en Tunisie un certain nombre de services dont la direction était française (Postes et Télégraphes, par exemple); mais l'administration des services demeurés tunisiens nous échappait, et ces derniers étaient fort importants, puisque toute l'Administration intérieure, la Justice indigène, etc... rentraient dans cette catégorie. On créa donc, en 1883, un organe destiné à jouer auprès du Ministère le rôle de contrôle et de conseil que la France s'était attribué; c'est le poste de *Secrétaire général du Gouvernement tunisien*. Ce fonctionnaire voit passer toute la corres-

pondance du Premier Ministre et pratiquement dirige en son nom l'administration.

Les rouages de cette administration sont d'ailleurs restés ce qu'ils étaient avant l'occupation.

Le bey, de par la loi religieuse, réunit les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il exerçait personnellement, avant l'occupation, le pouvoir judiciaire, déléguant seulement aux caïds le soin de réprimer un certain nombre de contraventions peu importantes. Il rendait la justice au Bardo, selon son caractère, tantôt avec conscience et bonté, tantôt avec la plus farouche fantaisie.

Le bey était aidé pour l'administration par les Ministres suivants : le Premier Ministre (Oukil el Akbar) chargé des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur ; le Bach Kateb (premier secrétaire) que nous avons gratifié du titre bizarre de « Ministre de la plume », et qui secondait le Premier Ministre ; les Ministres de la Guerre et de la Marine, et, à un certain moment, le Ministre des Finances ; ce dernier, dont les fonctions avaient été créées au ^{xix}^e siècle par le célèbre Mustapha, disparut à l'institution de la Commission Financière.

Au cours du ^{xix}^e siècle, il fut introduit quelques réformes, notamment dans l'organisation du service judiciaire. A la veille du protectorat, l'ensemble des services administratifs, l'Ouzara, se divisait en trois sections :

1° Le Ministère d'État, comprenant : administration générale, cultes, marine, finances.

2° Les services judiciaires.

3° Le Ministère des affaires étrangères.

Quand le protectorat fut établi, il n'y fut rien changé, et l'Ouzara constitua toute l'administration beylicale. Un certain nombre de services nouveaux furent seulement

créés successivement et constituèrent, sous le nom de *Directions*, de véritables ministères; ce sont :

La Direction des Travaux Publics (1882).

La Direction des Finances (1882).

La Direction de l'Enseignement (1883).

La Direction de l'Agriculture et du Commerce (1890).

La Direction des Antiquités (1896).

Comme on l'a dit, l'élément français est représenté, dans les branches de l'Administration demeurées tunisiennes, par le Secrétaire général; les services qu'il surveille n'ont donc pas été créés par décret, comme les Directions qui viennent d'être énumérées, mais représentent ce qui reste de l'ancienne Ouzara des beys.

Le Secrétaire général dirige donc tout un ensemble de services, et son rôle est considérable puisqu'il comprend toute l'administration des indigènes; il détient en outre une attribution des plus importantes : la présentation et la publication des lois. Son rôle est tout à fait particulier à la Tunisie, mais parfaitement logique : l'administration des indigènes se trouve laissée aux indigènes, mais, par une collaboration de tous les instants avec le Premier Ministre, le Secrétaire général fait prévaloir les vues de la France; aucune mesure concernant les populations indigènes n'est proposée au bey par le gouvernement français sans l'avis du Premier Ministre et, par contre, tous les actes d'administration indigène sont soumis au visa préalable du Secrétaire général¹. Un dernier décret² a scindé les fonctions du Secrétaire général, devenues trop lourdes pour une seule personnalité, en

1. Décrets du 4 février 1883 et 24 octobre 1888.

2. Du 27 avril 1910.

deux parties : services administratifs et services judiciaires.

Dès lors, on conçoit comment fonctionne le Gouvernement tunisien. Le bey n'a pas cessé d'être souverain, et souverain absolu. Il est secondé par les différents Ministres qui sont aujourd'hui : le Premier Ministre, groupant comme on l'a vu toute une série de services, les Directeurs des services français, enfin le Général commandant la Division d'occupation, Ministre de la guerre.

De l'absolutisme du souverain découle cette conséquence, que lois et décrets sont, en Tunisie, des termes synonymes ; les unes et les autres, et les règlements même, sont pris dans la même forme :

« Louanges à Dieu !

« Nous N... Pacha-bey, possesseur du royaume de Tunis, etc. »

La plupart des actes législatifs ou exécutifs émanent directement du souverain, et le principal mérite du système du protectorat est précisément de permettre à la Tunisie d'avoir une législation qui lui est propre et qui est adaptée au pays. Par exception, on rencontre des actes législatifs ou exécutifs des Chambres françaises ou du Ministre des affaires étrangères de France, promulgués par décret ; ils concernent par exemple l'organisation de la Justice Française, ou les actes internationaux.

La France fait prévaloir en Tunisie ses vues et n'impose pas ses textes.

IV. — *L'Administration provinciale et municipale. Caïds et Contrôleurs civils.*

L'administration des indigènes se caractérise d'un

mot : nous avons intégralement maintenu l'organisation administrative des beys et nous en avons conservé non pas les apparences, comme nous le fîmes longtemps en Algérie, mais la réalité.

Nous n'avons donc pas établi, comme en Algérie, de divisions territoriales artificielles qui ne répondent à rien ; nous avons évité surtout de briser le moule des tribus qui constituent des touts absolument définis, habitués depuis des siècles à obéir au même chef.

Avant notre arrivée, chaque tribu était administrée par un caïd et l'on ne comptait pas moins de 80 caïdats, mais on a pu, en réunissant des tribus voisines et de même origine, réduire ce nombre à 38, non compris la ville de Tunis qui a une organisation spéciale¹.

Dans un même caïdat, les diverses fractions sont administrées par des cheikhs. Là encore, on a conservé les anciennes divisions : il existe des cheikhs qui ont cent fois plus d'administrés que les cheikhs voisins ; il en a toujours été ainsi et l'on aurait le plus grand tort, pour créer une uniformité toute d'apparence, de bouleverser cette organisation.

Le caïd est le représentant du pouvoir central ; c'est en somme le préfet ; il détient à la fois les pouvoirs administratif, judiciaire et financier. En même temps que

1. Il existait même des caïdats non territoriaux, qui s'expliquent parfaitement dans un pays de nomadisme. Un seul a été conservé, celui des Barrania (étrangers) : *tous les musulmans*, turcs, égyptiens, tripolitains, marocains, qui viennent s'établir à Tunis se trouvent en effet placés au même titre que les Tunisiens d'origine sous l'autorité du bey et sont astreints à payer l'impôt : c'est là une notion un peu nouvelle pour les Européens, qui ont de la nationalité une autre conception que les musulmans d'Afrique, mais il n'y avait aucune raison pour rompre avec un usage admis par tous : ces étrangers forment donc un caïdat dont le centre est Tunis.

préfet, il est président de la municipalité du chef-lieu ; il réquisitionne les travailleurs en cas d'incendie ou d'invasion de sauterelles. Au point de vue judiciaire, les caïds ont les pouvoirs des juges de paix à compétence étendue d'Algérie et sont investis en outre de certains pouvoirs aussi administratifs que judiciaires, qui ont une grande analogie avec ceux que le régime de l'indigénat a donnés en Algérie aux administrateurs de communes mixtes. Ils peuvent infliger jusqu'à 15 jours de prison dite « administrative » pour refus d'obéissance ou mauvais vouloir constaté ; mais, en raison de leurs fonctions d'agents percepteurs, ils ne peuvent donner d'amendes. Ils délivrent enfin les permis de voyage à l'intérieur aux indigènes qui veulent passer d'un caïdat dans un autre.

Les caïds n'ont pas de traitement fixe. Ils sont chargés du recouvrement des impôts et il est perçu à leur profit une majoration de 5 % sur la medjba et l'achour ; ils profitent en outre du montant de certains droits. Mais ils doivent payer leur personnel et leurs khalifas.

Les caïds se font en effet aider dans leurs fonctions par des représentants ou « khalifas » qui les suppléent dans les régions éloignées du chef-lieu, mais qui n'ont par eux-mêmes ni pouvoir judiciaire, ni attributions financières ; les caïds avaient toujours eu des khalifas, mais depuis 1889 ceux-ci sont officiellement reconnus et, quoique payés par le caïd, sont nommés par le bey.

Les cheikhs, qui sont à la tête des fractions de tribus, ne constituent pas à proprement parler un échelon de la hiérarchie administrative. Si les caïds, représentants du pouvoir central, sont des préfets, les cheikhs ne sont nullement assimilables à des sous-préfets. Ils représentent au contraire l'élément local : le cheikh est l'homme de la fraction, élu par elle, et parlant en son nom au caïd.

Ils sont collecteurs d'impôts et reçoivent 5 pour 100 sur le produit de leurs perceptions. Comme ils sont élus par les notables, ceux-ci sont solidairement responsables de leur gestion financière, ce qui constitue une garantie évidente. Ils sont d'ailleurs chargés de veiller à la police de leur territoire et, à ce point de vue comme à tous les autres, l'autorité d'un homme de la fraction est plus respectée que celle d'un fonctionnaire étranger.

Ce système est, à notre sens, absolument remarquable ; et, si l'on veut bien songer aux divers régimes d'administration en usage dans les pays les plus civilisés, on conviendra que celui-ci, qui est très ancien, n'est en rien inférieur aux nôtres. Si, d'autre part, on le compare au système algérien, on est conduit à une remarque bien curieuse : quand il a été proposé parfois, en Algérie, de faire élire les cheikhs (adjoints indigènes) par les notables, l'idée a soulevé des objections étonnées, tant dans le personnel administratif que parmi les soi-disant chefs indigènes que nous investissons aujourd'hui de fonctions honorifiques et vaines ; l'exemple de la Tunisie prouve pourtant que cette conception n'a rien d'absurde à priori. Il est bon parfois de pouvoir comparer plusieurs méthodes d'administration différentes, appliquées au même peuple, ne serait-ce que pour se convaincre que celles dans lesquelles nous croyons devoir rester figés ne sont pas les seules possibles.

Comme elle laissait subsister le Gouvernement des beys, la France maintenait donc l'Administration provinciale indigène. Mais, de même que le Résident était placé auprès du bey pour le conseiller, de même il fallait surveiller les caïds. L'organisation de ce service très original a été longue. Au début du protectorat, alors que l'autorité de la France était représentée sur toute l'étendue

du territoire par nos troupes, un décret beylical¹ conféra des pouvoirs disciplinaires aux officiers français chargés des commandements territoriaux. Mais il ne leur donnait aucune autorité sur les fonctionnaires et magistrats tunisiens; ces officiers devaient seulement se tenir au courant des nouvelles politiques, étudier l'organisation administrative des populations, se mettre en rapport avec les chefs indigènes et au besoin les conseiller, bref « regarder » ce qui se passait.

Lorsque la convention de 1883 régla définitivement le régime du protectorat, et quand fut créé le Secrétariat général du Gouvernement tunisien, on put songer à supprimer les commandants territoriaux militaires, et on en vint peu à peu à concevoir des agents civils qui seraient placés auprès des préfets indigènes pour les surveiller, pour les « contrôler »².

Les contrôleurs *n'administrent pas*. Ils surveillent et conseillent les caïds et les chefs indigènes, et prennent connaissance de toute leur correspondance. Ils n'ont donc pas qualité pour prendre des arrêtés, comme les administrateurs de commune mixte en Algérie; ils ne donnent pas d'ordres aux autorités locales; bien plus, ils doivent soutenir le prestige du caïd et des chefs indigènes, car

1. Du 10 juin 1882.

2. On créa d'abord trois contrôleurs civils résidant au Kef, à Nabeul et à Gafsa, auxquels il ne fut pas donné d'instructions écrites. C'étaient des hommes connaissant le pays, que l'on chargeait de chercher eux-mêmes à définir leur rôle. Ceux du Kef et de Gafsa ne reçurent aucun pouvoir judiciaire; celui de Nabeul était investi des fonctions de juge de paix vis-à-vis des Français et des protégés et avait une délégation de l'Ouzara vis-à-vis des indigènes. Ses pouvoirs étaient donc plus étendus que ceux des contrôleurs actuels. Trois ans après, en 1886, on créa sept autres contrôleurs, mais comme ces fonctionnaires étaient recrutés en Algérie, pays d'administration directe, on leur rédigea des instructions et on définit leur rôle.

il ne faut pas oublier que ces derniers incarnent le principe d'autorité et représentent le Gouvernement du pays, et que, s'ils venaient à disparaître, l'organisation sociale tout entière serait ébranlée. Il est même recommandé aux contrôleurs civils de ne pas assister aux délibérations des conseils municipaux, que président les caïds, et surtout de ne pas s'en attribuer à eux-mêmes la présidence. Ils sont les intermédiaires des caïds auprès du Gouvernement tunisien, mais ne sauraient se substituer à eux.

Ils sont chargés de la haute police, mais ne peuvent prononcer directement les pénalités ; ils n'ont pas davantage à donner d'ordres formels aux agents de la force publique. Ils délivrent toutefois aux indigènes les autorisations d'achat et de port d'armes et les bons de poudres ; ils délivrent aussi les permis de voyages pour l'Algérie, mais visent seulement les passeports pour l'étranger et les permis de circulation à l'intérieur, accordés par l'autorité indigène locale. Les contrôleurs surveillent enfin la marche des différents services et adressent au Résident des rapports qui sont communiqués aux Directeurs¹.

Le recrutement des contrôleurs n'avait pas été facile au début, et ne l'est pas devenu beaucoup plus. L'organisation du recrutement ne date guère que de 1897. On créa à ce moment des fonctions de suppléants et l'on imposa aux candidats un examen et la production d'un diplôme d'arabe.

Le Sud tunisien et les Territoires touchant la frontière de la Tripolitaine ont une organisation particulière, assez

1. En 1895, le territoire civil fut considérablement augmenté et le nombre des contrôleurs civils atteignit 14 ; en 1899, il fut ramené à 13. On voit donc qu'un contrôleur surveille en général plusieurs caïds.

analogue à celle des Territoires du Sud de l'Algérie, et forment trois Territoires militaires (Medenine, les Matmata, Kebili). L'administration y est comme dans le Nord de la Tunisie entre les mains de caïds indigènes. Le commandant militaire du Sud, résidant à Medenine, est seulement délégué du Résident général au « contrôle » de ces caïdats; il est secondé par un certain nombre de Bureaux des affaires indigènes.

L'administration provinciale est donc nettement différente de ce qu'elle est en Algérie : on n'a pas introduit en Tunisie, même en territoire militaire, l'administration *directe* des indigènes par des fonctionnaires ou officiers français, et l'on n'a qu'à s'en louer. Le problème dont nous cherchons vainement la solution en Algérie, parce qu'il faut compter maintenant avec le passé, ne se posera donc pas.

L'organisation de l'administration municipale témoigne de la même souplesse.

Avant l'occupation, Tunis avait seule des institutions municipales. L'administration locale devait évidemment se développer au fur et à mesure de l'installation des colons ; mais nous eûmes la sagesse de ne pas importer en Tunisie, comme en Algérie, notre organisation française, excellente sans doute pour la Métropole, mais très mal appropriée, en raison de son uniformité, à un pays de colonisation. On se souvint en même temps d'un certain nombre de principes qui paraissent en contradiction avec les libertés dès longtemps acquises en France, mais qu'il est nécessaire d'appliquer dans les pays neufs : c'est ainsi que les conseillers municipaux sont *non pas élus mais nommés*. En outre, les décisions des conseils ne sont exécutoires qu'après autorisation.

On a créé trois types différents de conseils.

Dans les grandes villes, existent des *municipalités*, comprenant des Français, des indigènes, et même des étrangers ;

Dans les gros bourgs, existent des *commissions municipales*, dont les attributions sont un peu moins étendues ;

Dans les petites agglomérations d'Européens, enfin, des *commissions de voirie*.

Dans les chef-lieux de caïdat, les conseils sont présidés par le caïd ; le vice-président est un Français, qui fait fonction d'officier d'état civil pour les Européens.

Les contrôleurs civils servent d'intermédiaires entre ces conseils et le Résident.

V. — *La Conférence consultative et le Conseil supérieur du Gouvernement.*

Les Français de Tunisie ne sont pas représentés au Parlement métropolitain ; mais il s'est constitué, en Tunisie même, une sorte de parlement assez analogue aux Délégations financières d'Algérie, investi d'attributions semblables, sans toutefois « voter » le budget à proprement parler.

En 1885, les colons français avaient élu une première Chambre de commerce ; il en exista bientôt plusieurs, ainsi que des Chambres d'agriculture. En 1892, le Résident général demanda aux membres de ces diverses assemblées de constituer une Commission mixte, qui devint une sorte de Conseil de gouvernement. En 1896, cette Commission devint la *Conférence consultative*, qui réunit les délégués des Chambres de commerce, des

Chambres d'agriculture et les élus d'un troisième collège comprenant tous les autres Français. Dès lors, la Conférence siégea deux fois l'an et discuta les principales questions de tout ordre, en présence des chefs des différents services publics.

Un décret du 2 février 1907 élargit à la fois les attributions et le recrutement de la Conférence. Elle fut appelée non pas à voter, puisqu'elle n'a que voix consultative, mais à examiner le budget, au sujet duquel elle émet des vœux. En même temps, l'élément indigène était admis à y siéger, ce qui s'explique par la même raison qu'en Algérie : la majorité des contribuables étant indigènes, il était naturel qu'ils fussent appelés à discuter le budget. La Conférence comprit dès lors : des Français, divisés en trois collèges — commerçants, agriculteurs et divers — comprenant chacun douze délégués élus au suffrage universel ; et seize indigènes (15 musulmans, 1 israélite) *nommés* par le Gouvernement.

Une réforme toute récente (décret du 27 avril 1910) est venue assimiler davantage encore cette assemblée aux Délégations d'Algérie : à l'avenir, la section indigène et la section française délibéreront séparément et, en particulier, discuteront le budget chacune de leur côté.

Il a été créé en outre, en 1910, un *Conseil supérieur du Gouvernement*, composé des membres du Conseil des Ministres, des chefs de service et de trois délégués de chacune des deux sections de la Conférence, soit trois Français et trois indigènes. Il a, comme on le voit, une composition analogue à celle du même organe qui existe en Algérie et son rôle est d'ailleurs le même : il arrête le budget délibéré par la Conférence consultative. Il présente en outre une particularité très originale et très importante : les délégués de la Conférence consultative

au Conseil supérieur ne peuvent proposer de dépenses nouvelles qu'à la condition de les couvrir par des mesures fiscales agréées par les délégués colons, en ce qui concerne les cotes européennes, et par les délégués indigènes, en ce qui touche les cotes indigènes.

Comme on le voit, le régime représentatif du pays évolue et n'a sans doute pas encore pris sa forme définitive ; mais on ne peut qu'admirer la facilité avec laquelle on est arrivé à réaliser cet ensemble administratif, si l'on songe aux péripéties par lesquelles a passé l'organisation de l'Algérie, pour en arriver à peu près au même point.

VI. — *L'organisation financière.*

L'organisation financière de la Régence procède, depuis l'établissement du protectorat, de cette idée première que la Tunisie, qui a continué à s'administrer elle-même sous le contrôle et la tutelle de la France, a conservé aussi son autonomie financière. Mais la France, ayant garanti la dette tunisienne, a le droit de veiller à la régularité de la gestion.

On sait que les embarras financiers de la Régence ne furent pas étrangers à notre intervention : un rapide historique fera comprendre comment il a été possible à la France de restaurer si rapidement les finances tunisiennes à la satisfaction des deux parties.

En 1860, la dette du Gouvernement tunisien était encore inférieure à 12 millions. En 1862, elle atteignait 28 millions, pour lesquels il était payé des intérêts de 12 et 13 pour 100. Cependant la Régence avait un revenu annuel de 13 millions : la situation était donc encore bonne. Mais, à partir de ce moment, et pour faire face à

ses prodigalités, le bey entre dans la voie des emprunts en même temps qu'il pressure le peuple, à l'instigation du Khasnadar Mustapha. Il emprunte d'abord 35 millions à 7 pour 100 à la maison Erlanger, et, sur cette somme, 5 millions seulement entrent dans ses caisses. Il double en même temps la medjba ; aussitôt, le désordre devient général, les impôts rentrent de moins en moins, et les ressources sont bientôt réduites des 9/10. Le Gouvernement demande sans cesse à des maisons tunisiennes des fonds pour combattre les tribus révoltées et enfin, en 1865, emprunte encore, à 7 pour 100, 25 millions, dont il ne touche qu'une partie, le reste pouvant être versé en nature, c'est-à-dire en fournitures de toutes sortes et des plus imprévues. Les douanes servaient de garantie à cet emprunt. Dès 1867, le Gouvernement tunisien ne pouvait plus assurer le paiement des intérêts ; il se mit à inonder la Tunisie de fausse monnaie, en payant avec des pièces de cuivre venant du précédent emprunt et dont la valeur réelle était inférieure de 300 % à la valeur nominale, et provoqua ainsi une crise commerciale des plus graves.

Les consuls étrangers songèrent alors à grouper les créanciers de Tunis pour former une dette publique locale, et préparèrent les opérations qui ont été appelées « les quatre conversions ». Ils obtinrent en effet que les titres des créanciers fussent échangés contre des obligations d'un type unique à 12 pour 100, amortissables : ce fut la première conversion (2 mars 1867) qui fut suivie de trois autres (1^{er} août et 1^{er} septembre 1867, 1^{er} janvier 1868). Les créanciers français de Tunis restèrent à l'écart de la première, mais prirent part aux autres.

C'est alors que les créanciers de Paris protestèrent avec énergie et, sur les instances de la France, il fut con-

venu que nous constituerions, d'accord avec le bey, une Commission chargée de percevoir tous les revenus de la Régence et d'en assurer la répartition entre les créanciers de l'État. Elle devait comprendre 2 fonctionnaires tunisiens, 2 notables élus par les négociants étrangers de Tunis, 2 mandataires français des porteurs de titres, 2 délégués français.

Mais l'Angleterre et l'Italie refusèrent nettement de reconnaître l'arrangement; la France, qui avait sur le Rhin d'autres préoccupations, céda, et il fut convenu qu'on rechercherait avec les puissances intéressées les bases d'un nouvel arrangement. C'est un an plus tard seulement (5 juillet 1869) que fut constituée la *Commission internationale*.

Le désordre financier augmentait sans cesse; le Khasnadar émettait des obligations garanties sur les produits éventuels des impôts et les droits de douanes, et était réduit bientôt à les vendre à perte: il en céda à 84 pour 100 de perte. Les billets de toute nature finirent par constituer une dette flottante de 55 millions.

Une dette de 40 millions provenait d'autre part des conversions; les deux emprunts représentaient une somme de 66 millions; bref la Commission fit arrêter, le 31 janvier 1870, le passif à 160 176 800 francs, exigeant un intérêt annuel de 19 500 000 francs. Or les revenus publics ne dépassaient pas 13 500 000 francs, dont la moitié était indispensable pour les services publics. La Commission proposa donc aux trois gouvernements intéressés:

1° De réduire la dette à 125 millions, représentés par 250 000 obligations de 500 francs à 5 pour 100, plus 18 millions d'intérêts arriérés, soit en tout 142 millions;

2° D'affecter au capital de la dette divers impôts et re-

venus publics d'un produit de 6505000 francs, et aux intérêts arriérés le produit des douanes à l'importation jusqu'à concurrence de 5 pour 100 ;

3° De concéder la perception de ces revenus aux créanciers représentés par la Commission financière ;

4° De laisser au bey la jouissance des autres revenus sous le Contrôle de la Commission.

Ces dispositions firent l'objet des *arrangements* du 23 mars 1870. La Tunisie était en faillite ; elle obtenait son concordat par abandon partiel d'actif. Ce devait être la Charte financière de la Régence jusqu'au 13 octobre 1884.

La Commission commença par liquider les opérations antérieures à 1870, puis se mit à administrer directement les finances tunisiennes. Pour la gestion des revenus attribués aux créanciers et le service de la dette, elle créa l'*Administration des revenus concédés* ; les revenus *réservés* étaient perçus par le receveur général des finances, les caïds et cheikhs.

La Commission financière fit, en somme, preuve d'habileté : elle liquida et éteignit définitivement tout le passif de la Régence et maintint la dette à 142 millions ; ce fut son œuvre capitale. On a reproché à sa gestion d'avoir été stérile ; mais le moment n'était pas venu des innovations ni des tentatives hardies ; la Commission fut surtout conservatrice et l'on doit s'en féliciter. Au reste, cette gestion fut surtout conduite dans le sens français et constitua un véritable protectorat financier au profit de la France.

Lorsque les événements eurent amené celle-ci à établir un protectorat effectif, le traité du 12 mai 1881 prévoit une entente destinée à fixer les bases d'une or-

ganisation financière de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de l'État. La France se trouvant en face de la Commission financière internationale, qui détenait une partie des prérogatives de la souveraineté, ne pouvait que rembourser les créanciers de la Tunisie. La Chambre française hésita deux ans à s'y décider, mais, devant les résultats brillants de deux années prospères, elle céda. Par le traité du 8 juin 1883, le gouvernement français s'engageait à garantir la dette tunisienne ; dès que ces dispositions furent ratifiées¹, il fut émis en France un emprunt tunisien à 4 pour 100 de 142 650 000 francs, garanti par le gouvernement français et destiné à rembourser la dette à 5 pour 100, objet de l'arrangement du 23 mars 1870.

Dès lors, les privilèges accordés aux créanciers cessaient d'avoir leur raison d'être. La Commission financière disparut et céda ses pouvoirs à la *Direction générale des finances*.

L'Administration des revenus concédés fut supprimée et remplacée par la *Direction des contributions diverses* et la *Direction des douanes*.

Au moment où intervint cette réorganisation, il s'était trouvé des gens pour vouloir faire table rase de tous les impôts existants, et supprimer radicalement un système qu'on qualifiait d'« oriental » ; M. Cambon, qui ne s'y résolut pas, fut accusé de « se complaire dans le maintien des pires traditions beylicales ». Il répondit très à propos que « nous n'avions pas en face de nous des anthropophages, mais des descendants d'une société très civilisée, organisée depuis des siècles », qu'au surplus être oriental n'est pas un vice en Orient et que les abus

1. Loi du 10 avril 1884.

seuls des règlements en vigueur étaient attaquables. On supprima d'ailleurs pas mal d'impôts indirects que la Commission elle-même avait multipliés dans les villes ; par contre, les Khoumirs et les autres tribus insoumises jusque-là cessèrent de bénéficier des privilèges que la faiblesse des beys leur avait accordés. Le système de perception par les caïds fut maintenu.

Le budget tunisien, qui datait d'abord du 13 juin, puis du 13 octobre, date depuis 1892 du 1^{er} janvier. Il est établi, en ce qui concerne l'évaluation des recettes, suivant des règles absolument spéciales à la Tunisie et qui lui donnent une solidité remarquable, règles sur lesquelles nous reviendrons ailleurs.

Signalons en terminant que, en 1892, le franc a été substitué à la piastre.

VII. — *L'organisation judiciaire.*

Ici, comme en matière administrative et financière, le protectorat a tenu à conserver les institutions indigènes. Quoique la justice fût aussi mal rendue en Tunisie en 1881 qu'en Algérie en 1830, quoiqu'un régime de Capitulations, analogue à celui qui existe aujourd'hui au Maroc, fût venu rendre au moment de notre intervention la situation assez confuse, on verra que ce fut facile.

La justice en Tunisie avant le Protectorat. — En 1881, on se trouvait encore en présence des vieilles institutions beylicales : les essais de constitution et de réformes tentés au cours du XIX^e siècle n'avaient pas duré.

On distinguait la justice religieuse et la justice séculière.

Les tribunaux religieux étaient chargés des questions de statut personnel et des affaires touchant les biens immeubles. A Tunis siégeait un grand conseil ou Charaâ, composé d'un bachmufti et de muftis. Dans les provinces, des cadis, sorte de délégués du Charaâ de Tunis, jugeaient en premier ressort. Le cadi était le tuteur naturel des orphelins, opérait la licitation des successions contestées, etc...

En matière de justice séculière, le bey jugeait à l'origine personnellement; les affaires judiciaires constituèrent ensuite deux sections du ministère ou *Ouzara*, s'occupant l'une des affaires civiles, l'autre des affaires pénales.

Dans les provinces, le caïd était le seul représentant du pouvoir, en matière judiciaire comme en matière administrative et financière.

Il n'y avait en somme nulle organisation judiciaire, ni tribunaux ni débats¹.

Justices consulaires. — Avant l'établissement du protectorat, il n'existait pas à Tunis moins de 12 tribunaux consulaires, chaque consul jugeant ses nationaux et en outre ses *protégés*. Les protégés, que l'on rencontre encore au Maroc et en Orient, comprennent d'abord tous les mercantis qui encombrant les ports, et en outre des indigènes qui empruntent une nationalité européenne pour

1. Pourtant deux tribunaux avaient pris naissance en marge de ce régime : l'Orf, sorte de tribunal de commerce s'occupant des faillites, etc., et la Driba. L'origine de cette dernière juridiction est assez singulière : les beys avaient pris l'habitude de renvoyer à leur daoulettli (chef de leur garde) les petites affaires répressives qui venaient à leur tribunal, ou plutôt les nombreux plaignants qui assiégeaient leurs audiences. Le daoulettli les entendait dans la driba (ou vestibule) du Bardo, où il jugeait sommairement sans formalités ni papiers.

échapper au droit commun ; ils ne sont plus soumis à leurs juges naturels, sont dispensés des impôts les plus lourds, jouissent enfin en pays musulman d'avantages de toutes sortes à l'égal des Européens. Les consuls se laissent aller à inscrire les uns et les autres tantôt par humanité, tantôt par calcul, espérant accroître le prestige de la puissance qu'ils représentent, et il va de soi que plus le gouvernement local s'affaiblit plus le nombre des protégés augmente. A Tunis, cet état de choses avait été poussé jusqu'au ridicule.

Or la protection ne put pas être supprimée du jour au lendemain. Le traité de 1881 ayant garanti le maintien des conventions qui liaient le bey aux puissances, chaque consul conserva son tribunal, sa garde, ses prisons, et sa maison continua d'être un asile inviolable. Il en fut ainsi pendant deux années au cours desquelles le désordre fut extrême, car, à côté de tous ces tribunaux, étaient apparus les conseils de guerre français, qui se trouvaient constamment en conflit avec eux. La situation devint telle que les Italiens eux-mêmes en vinrent à réclamer la juridiction française. Dans une série de traités avec les puissances, la France, agissant au nom du bey, arrêta donc la liste des protégés et il fut décidé qu'il n'en serait plus créé de nouveaux.

Enfin, en 1883, le gouvernement français institua un tribunal de première instance et quelques justices de paix ; en même temps, le bey décidait que « les nationaux des puissances amies, dont les tribunaux consulaires seraient supprimés, deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ». Dès lors les puissances pouvaient supprimer leurs tribunaux consulaires : l'Angleterre fut la première à entrer dans cette

voie, en juillet 1883, et l'Italie la suivit, se réservant pourtant quelques privilèges ; en quelques mois les autres puissances les imitèrent.

Par la suite, le bey étendit à plusieurs reprises la compétence des tribunaux français¹. Toutefois il laissa toujours subsister une réserve touchant les affaires immobilières, qui continuent à dépendre du tribunal indigène du Chara.

Organisation de la justice française. — Il existe en Tunisie des justices de paix² et des tribunaux de première instance. Les juges de paix exercent, en matière civile, avec compétence étendue, comme en Algérie³. Ils ont en outre les attributions appartenant en France aux Présidents de tribunaux, en matière de référé.

Il n'y a pas de cour d'appel en Tunisie ; les tribunaux de première instance vont en appel à la cour d'Alger, ce qui évidemment ne peut être que provisoire.

Il n'existe pas de tribunaux de commerce. Le tribunal de première instance joue à la fois ce rôle, celui de tribunal civil, et de tribunal correctionnel.

En matière administrative, il n'existe aucun tribunal spécial ; un décret beylical⁴ a conféré à la justice française la compétence administrative avec une procédure spéciale.

La justice répressive, ce mot étant pris dans son sens

1. Ils connurent bientôt de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles les Européens étaient en cause comme défendeurs. Un peu plus tard, il fut décidé que toute infraction pénale commise au préjudice d'un Européen (et non plus seulement en complicité avec des Européens) serait soumise à la juridiction française.

2. Au nombre de 28, dont 13 foraines.

3. Voir ch. VII, p. 218.

4. Du 27 novembre 1888.

habituel, et non pas dans le sens des tribunaux dits « répressifs » d'Algérie, est exercée par les juges de paix, qui jouissent là encore d'une compétence étendue, et par les tribunaux correctionnels qui vont eux aussi en appel à Alger. Les crimes sont jugés par des *tribunaux criminels* qui constituent un organe spécial à la Tunisie. Ils se composent de trois magistrats des tribunaux de première instance et de six assesseurs¹. C'est une conception qui n'est pas celle du jury, comme on le voit, mais qui ne lui est pas inférieure : c'est une des innovations que le régime du protectorat a permis de réaliser.

Réorganisation de la justice séculière tunisienne. — Au lieu de soumettre les indigènes au code français, qui reste souvent incompris d'eux, on a organisé, — car elle n'existait guère — la justice séculière indigène suivant la loi musulmane, et l'on s'est efforcé de créer l'instrument rapide, efficace et peu coûteux qui convient à la population indigène.

L'Ouzara a continué à fonctionner ; un magistrat français y a pris seulement le titre de Directeur des services judiciaires. L'Ouzara tient aujourd'hui des audiences publiques, où les affaires sont jugées après débats. C'est un tribunal de grand criminel et d'appels civils et correctionnels.

Des tribunaux analogues aux tribunaux de première instance ont été institués ensuite en province² ; ils comprennent trois juges siégeant publiquement, qui doivent

1. Si l'accusé ou l'un des accusés est Français, tous les assesseurs sont Français ; s'ils sont tous Européens étrangers, 3 assesseurs sont Français, 3 étrangers ; si tous les accusés sont indigènes, 3 assesseurs sont Français, 3 sont indigènes.

2. Il en fut créé trois en 1896 à Sfax, Sabès, Gafsa, puis deux en 1897

provoquer des débats contradictoires, écrire et motiver leurs décisions. Un délégué du Directeur des services judiciaires est adjoint à chacun de ces tribunaux pour le surveiller.

Au-dessous d'eux existent des justices de paix à compétence très limitée, et confiées aux caïds. Ceux-ci jugent les litiges civils inférieurs à 30 francs et les délits passibles de 15 jours de prison ou de 20 francs d'amende.

Cette organisation judiciaire, très récente¹, n'est sans doute pas encore un instrument parfait, et les juridictions indigènes méritent encore bien des critiques; mais nous croyons qu'il est infiniment plus sage de chercher à les améliorer, que de les supprimer pour les remplacer par la justice française. Il n'y a aucune raison pour qu'avec un personnel choisi les tribunaux indigènes tunisiens soient inférieurs à ceux de n'importe quel autre pays.

Les israélites indigènes sont justiciables des tribunaux indigènes, sauf en matière de statut personnel: un tribunal rabbinique a été créé en 1898, et joue vis-à-vis d'eux le rôle de la justice religieuse musulmane vis-à-vis des sujets musulmans du bey.

à Kairouan et Sousse, un au Kef en 1898; un autre enfin, en 1899, remplaça la Driba et en prit le nom.

1. Décret du 30 mai 1900.

CHAPITRE XI

COLONISATION¹

Les conditions de la colonisation en Tunisie sont tout à fait différentes de ce qu'elles sont en Algérie. C'est ici l'initiative privée, ce sont les capitaux privés venus de France qui ont mis en valeur la plus grande partie du sol de la Régence, et entraîné le premier mouvement d'immigration française.

Les colons agricoles se sont aussi recrutés de façon bien différente. Ce sont des hommes disposant de capitaux importants, et parfois de grandes sociétés, qui ont acheté de vastes domaines dans le Nord et les ont défrichés et mis en culture. Ces colons ne résident pour la plupart dans le pays qu'une partie de l'année, restant métropolitains de goûts et de relations, mais profondément attachés à la colonie. Jeunes gens disposant de belles fortunes, officiers retraités, professeurs, fonctionnaires avançant l'heure de la retraite ont apporté en Tunisie un élément plein d'intelligence, d'initiative et surtout disposant de ressources qui garantissaient le succès,

1. J. SAURIN, *Manuel de l'émigrant en Tunisie*. — LESCURE, *Du double régime de la propriété foncière en Tunisie*. — CROZET, *Études sur l'agriculture en Tunisie*, 1906. — ZOILA, *La colonisation agricole en Tunisie*, 1899. — WOLFROM, *Brochures diverses*. — H. PENSA, *L'avenir de la Tunisie* (protectorat, colonisation), 1903. — DECKER-DAVID, *L'agriculture indigène en Tunisie*, 1912.

en leur permettant d'attendre le résultat de leurs efforts.

La Tunisie a donc en dès le début ce qui manqua et ce qui manque encore le plus à l'Algérie : des capitaux. Par contre, la colonisation n'y a pas été jusqu'à maintenant une colonisation de peuplement.

Il n'empêche que le résultat est remarquable et que, *sans intervention officielle* comparable à celle qui s'est produite en Algérie, la Tunisie du Nord, tout au moins, est redevenue en moins de trente ans ce qu'elle était aux plus belles époques de son histoire, époques de prospérité dont témoignent les innombrables ruines de fermes et de villes romaines qui couvrent son sol.

Après avoir donné un aperçu général du mouvement des terres, nous insisterons sur les principales étapes de la colonisation : mise en culture des terres sialines et des habous publics, et enfin colonisation de peuplement.

I. — Mouvement des terres.

Avant l'établissement du protectorat français, les Européens faisaient plutôt en Tunisie des affaires commerciales qu'agricoles.

Le droit de posséder des biens immeubles dans la Régence leur fut d'ailleurs reconnu assez tard, au moment où la Tunisie se vit dans l'obligation de faire appel aux capitaux du dehors et dut, en échange de ces avances en argent, faire des concessions. Encore fit-elle des réserves : il fut stipulé que les immeubles resteraient régis par le statut qui leur était propre et que les actions judiciaires, où les indigènes étaient partie, continueraient à ressortir du tribunal du Charaâ. La règle en vertu de laquelle on ne pouvait actionner un Européen que devant

son propre consul devait donc plier quand il s'agissait d'un immeuble tunisien dont il se prétendait propriétaire.

Des acquisitions extrêmement importantes furent faites dès cette époque par des Sociétés ou des personnalités privées ; le principal domaine acquis alors fut celui de l'Enfida (90 000 hectares), acheté par la Société Marseillaise.

Aussitôt après l'occupation, les premiers colons achetèrent aux grands propriétaires des domaines considérables, atteignant souvent de 2 000 à 5 000 hectares ; ceux de 500 à 1 000 hectares furent plus nombreux encore. A l'heure actuelle, la seule initiative privée a fait passer 500 000 hectares de terres entre les mains des Français ; mais ces Français ne résident qu'en petit nombre sur ces territoires.

La plus grande partie des terres de colonisation ont donc été achetées directement par les colons aux indigènes, et de leur seule initiative. Le Gouvernement du protectorat n'intervint que relativement tard dans l'œuvre de colonisation agricole. Il lui était d'ailleurs malaisé d'intervenir. En Algérie, à plusieurs reprises, l'État français avait affecté d'autorité à la colonisation les étendues de terres excédant les besoins immédiats des tribus, et même, au cours de la conquête, avait confisqué des terres. Il ne pouvait être question de semblables mesures dans un pays protégé. Le Gouvernement ne pouvait songer qu'à aliéner le domaine de l'État, sauf à faire entrer d'autre part dans ce domaine les plus grandes étendues possibles, pour en disposer par la suite.

Or le domaine de l'État, lors de l'établissement du protectorat, était loin d'être considérable. Sous les beys, ce domaine était confondu avec l'ensemble des ressources. La plus ancienne mention qui en soit faite est une

décision du bey Ahmed, datée de 1843, qui réserve le nom de Bit-el-mal à l'administration de certains produits domaniaux : le Bit-el-mal est resté d'ailleurs une caisse qui recueille les successions en déshérence et en consacre le revenu à des œuvres d'assistance.

En 1859, à la mort de Mohammed Bey, le bey Sadok donna à l'État les biens du défunt, et, en 1860, fit dresser une liste des propriétés de l'État, composées en grande partie de biens provenant de confiscations. Il résulta de cet inventaire que près de 600 000 hectares avaient appartenu au domaine ; mais cette étendue était singulièrement réduite. Les beys avaient donné et continuaient d'ailleurs à donner de belles terres par dizaines de milliers d'hectares, pour racheter des pensions ou pour tout autre objet. Après 1870, la Commission financière tenta vainement d'imposer son assentiment à ces donations ; elles continuèrent clandestinement. En 1881, des 600 000 hectares qui composaient le domaine au milieu du siècle, il restait à peine un sixième. Quant aux immeubles urbains, ils n'étaient pas entretenus : en 1862, les immeubles de Tunis étaient dans un tel état qu'on donna tout à enzel pour éviter les frais de réparation.

Dès notre occupation, la Direction des Finances s'occupa à faire rentrer les terres usurpées et à supprimer les grands fermages ; elle réussit ainsi, de 1883 à 1891, à faire passer les revenus du domaine de 220 000 francs à 460 000 francs. En même temps, Jules Ferry déclarait à la Chambre (le 1^{er} avril 1884), qu'il n'avait été fait et ne serait fait en Tunisie aucune concession gratuite de terres de l'État : l'Administration, pendant toute cette période, se réservait.

Cependant, comme la colonisation privée avait accompli déjà une œuvre considérable, le Gouvernement prit un cer-

tain nombre de mesures intéressant l'agriculture. En 1887, il créa le Laboratoire de Chimie agricole et industrielle, ainsi qu'un service de l'Agriculture dirigé par un inspecteur. En 1889, il organisa des champs d'expérience.

L'intervention directe de l'État en matière de colonisation ne devait commencer qu'en 1891. A cette époque arriva l'homme qui devait donner à la colonisation de la Tunisie sa magnifique impulsion, tout en maintenant l'Administration dans son véritable rôle : M. Paul Bourde.

Le décret du 3 Novembre 1890 constituait la Direction de l'Agriculture, qui devait gérer à l'avenir les biens domaniaux, et prévoyait la création d'une Caisse domaniale. En 1891, le Ministre des Affaires Étrangères admit que le domaine serait la dotation de la colonisation, et c'est dans la période de 1893 à 1898 que la Direction de l'Agriculture en organisa la gestion.

Ce qui restait de ce domaine n'offrait que peu de ressources à la colonisation. Mais on se rendit compte que, de tout temps, les beys s'étaient approprié les terres mortes : il existait notamment dans le caïdat de Sfax d'immenses étendues que le bey, en 1544, avait vendues à la famille Siala, et dont Kheireddine avait repris possession en 1870 à la suite d'exactions commises par les propriétaires.

Le 8 février 1892, un décret pris sous l'inspiration de M. P. Bourde fit revivre les droits de l'État sur les terres mortes, et le décret du 13 janvier 1896 incorpora les terres sialines au domaine de l'État. On put dès lors mettre en culture toute cette région ; 92 000 hectares furent achetés par des Français. Puis, les terres sialines épuisées, on chercha d'autres espaces ; 29 000 hectares furent allotés dans le territoire des Maknassy.

Dans le Nord, l'action de l'Administration était plus

difficile. L'État ne pouvait avoir d'action que sur les habous publics¹; encore cette action fut-elle assez tardive.

Il existait en Tunisie des habous publics et privés comme dans toute l'Afrique du Nord; mais, jusqu'en 1874, il n'avait existé pour gérer les premiers aucune administration centrale. Chaque fondation avait un gérant, nommé par le bey, qui administrait mal et souvent s'appropriait les revenus. Ce fut Kheireddine qui institua une Djemaïa ou Administration centrale des habous, à l'exemple de ce qui existait en Turquie et en Égypte.

Les habous sont par essence inaliénables, mais le droit malékite en autorise l'enzel (ou location perpétuelle); le rite hanéfite, de son côté, admet l'échange des habous, en particulier contre espèces.

Précisément les habous publics formaient dans le Nord de la Tunisie, sur les territoires de Mateur, Béja, Bizerte et Tebourouk, des étendues considérables; mais l'Administration n'obtint que tardivement l'autorisation d'en faciliter la transmission. Des décrets datés de 1898²

1. On trouve l'origine des habous dans les Hadiths. Ils remonteraient à Omar qui fut plus tard le second Khalife: il aurait légué les revenus d'un terrain à une œuvre pieuse en stipulant dans l'acte de constitution que cet immeuble ne pouvait être donné, ni vendu, ni hypothéqué, ni transmis en héritage.

Telle est l'origine du mot habous ou wakf dont la racine signifie immobiliser. Cette institution découlant de la Sououna a donc un caractère sacré. De plus, elle prit de grands développements, parce qu'on y vit un moyen de mettre les biens à l'abri des coups de main d'un pouvoir despotique.

Il y a deux sortes de habous: les habous publics, qui ont été constitués directement au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, ou qui, après avoir été le lot d'un ou plusieurs bénéficiaires, sont revenus à une œuvre quelconque après l'extinction de ceux-ci; les habous privés, qui sont ceux dont les bénéficiaires, généralement les descendants du constituant, sont encore vivants; à ceux-là se rattachent les Zouïas des marabouts dont les descendants sont encore vivants.

2. 31 janvier et 18 novembre 1898.

permirent aux Français de les acquérir, soit par voie d'adjudication à enzel, soit par voie d'échange contre argent.

L'État, qui s'était réservé un droit de préemption, acquit ainsi un certain nombre de domaines qu'il allotit. Le décret du 18 novembre 1898, qui autorisait le domaine à échanger à prix d'argent chaque année 2 000 hectares de terres habous, lui reconnaissait en effet le droit de se substituer des particuliers pour l'acquisition et la mise en valeur. Près de 20 000 hectares ont passé ainsi entre les mains des Français, pour une somme de 2 300 000 francs.

On considère d'ailleurs que l'aliénation des habous publics est terminée dans le Nord. Il existe encore dans le Centre de vastes étendues habousées ; mais elles paraissent indispensables à la subsistance des indigènes qui les louent.

Quant aux habous privés, les mêmes dispositions leur étaient applicables, mais sous la réserve du consentement des dévolutaires ; or, beaucoup de propriétés n'étant plus occupées par la famille du dévolutaire, dont chaque membre garde néanmoins une part du droit de propriété, ou appartenant à des dévolutaires en désaccord, sont confiés par l'autorité judiciaire à des administrateurs (mokhadems) qui s'opposent à la mise en circulation de ces biens. Une partie de la propriété est immobilisée de ce fait sans profit pour personne.

Quelles sont aujourd'hui les réserves du domaine ?

En outre des forêts, l'État possédait dans ces dernières années, dans le Nord, cinq groupes d'une étendue totale de 84 000 hectares, sur lesquels on a aliéné seulement 14 000 hectares. On estime qu'on ne saurait aller

beaucoup plus loin sans priver de l'indispensable les populations indigènes.

Dans le Centre et le Sud, l'État possède encore 363 000 hectares, dans lesquels Gamouda et Cherahil comptent pour 160 000 hectares. Sur ce chiffre, 24 000 hectares ont déjà été aliénés, dont 5 000 ont servi à former le centre de Pichon près de Kairouan, et 17 000, à Cherahil, ont été plantés en olivettes.

Enfin, dans le contrôle de Gafsa, l'État possède un vaste pâturage de 91 000 hectares. En 1890, il en a alloti plusieurs fractions pour fixer au sol des tribus indigènes (à Sid bou Zaid), et cet essai semble avoir pleinement réussi ; mais il est douteux que la colonisation puisse tirer profit même d'une partie de ces territoires, qui sont extrêmement secs.

Au total, on estime que l'État a aliéné déjà 200 000 hectares, dont 93 000 dans le Nord, pour une somme de 12 millions ; il a possédé de plus, à un certain moment, dans le Centre, de vastes étendues qui sont devenues propriétés melk (individuelles).

Il reste à dire un mot de la Caisse de colonisation, par l'intermédiaire de laquelle le domaine acquiert et revend les terres.

Elle fut instituée par Décret de 1897, sous le nom de Caisse de l'Agriculture, pour reconstituer le domaine au fur et à mesure des aliénations, et en employant le produit de ces dernières. Elle fut dotée :

du reliquat des dotations de 1895 et 1896 ;

de 100 000 francs mis en réserve en 1896 ;

du prix des aliénations du domaine qui devaient être faites depuis 1898, jusqu'à concurrence de un million.

Ces ressources devaient être employées, pour les six

dixièmes à des achats de terres et pour le surplus à des améliorations, travaux divers, etc. ; la dépense devait être répartie sur les années s'étendant de 1898 à 1903.

En 1900, la France autorisa une dotation extraordinaire de 1 500 000 francs, sans assigner de limite à la période d'emploi ; en même temps un décret¹ déterminait les dépenses de colonisation.

La dotation fut encore augmentée de un million en 1904 et de 500 000 francs en 1905, pour achat et défrichement de terres.

Enfin, sur l'emprunt de 1907, 5 millions ont été affectés à la Caisse.

Celle-ci possédait, au 1^{er} Janvier 1909, 3 millions et demi.

II. — Des différents modes d'aliénation.

Les premières terres aliénées furent comme on l'a vu, celles qui formaient l'ancien domaine de la famille Siala, dans le Sud, et, dans le Nord, les habous publics.

Les terres « sialines », déclarées domaine de l'État en 1892, furent mises en vente par les décrets du 8 février 1892 et 30 avril 1905, à raison de 10 francs l'hectare. Les acquisitions étaient faites sur demande ; les indigènes comme les Européens pouvaient y participer.

En 1892, l'obligation était imposée de complanter totalement en vigne, oliviers ou arbres fruitiers dans l'espace de quatre années. La vente ne devenait définitive qu'après ce délai et, si les plantations n'avaient pas été faites, l'État rentrait en possession du domaine. A partir

1. Du 25 septembre 1900.

de 1905, on n'imposa que l'obligation de complanter en arbres fruitiers la moitié du domaine acquis.

La région de Sfax, grâce à l'aliénation des terres sialines, pourra retrouver en partie dans un avenir très proche une partie de la prospérité de la belle époque de la colonisation romaine. Avant 1871, la zone des jardins et des olivettes autour de Sfax était réduite à 10 000 hectares ; de 1871 à 1892, 20 000 hectares avaient été plantés ; mais, après le décret de 1892 et en moins de six ans, 264 concessions (202 à des indigènes, 58 à des Français, et 2 à des étrangers) se partagèrent 36 000 hectares ; sur cette étendue les concessions françaises entraînent pour 23 000 hectares. 30 000 hectares furent concédés en outre à la C^{ie} des Phosphates de Gafsa. Actuellement, 92 000 hectares ont été achetés par des colons français.

Postérieurement à l'aliénation des terres sialines, il a été alloté 29 000 hectares dans le territoire des Maknassy ; cette étendue a été répartie en 139 lots, dont 17, de 700 à 800 hectares, ont été plantés d'oliviers.

La plupart des propriétaires d'olivettes de nouvelle création n'habitent pas Sfax ; les plantations sont laissées aux soins d'indigènes qui passaient autrefois avec le propriétaire un contrat spécial dit de *mgharça* ; mais aujourd'hui on ne fait plus guère que de l'exploitation directe. Ces indigènes — qu'ils soient employés comme *mgharçi* ou simples fermiers — sont en général des Metellit pasteurs qui se fixent au sol. Ils sont malheureusement en trop petit nombre et la région souffre beaucoup du manque de main-d'œuvre.

Le Gouvernement tunisien songea, après le succès de l'aliénation des terres du Sud, à allotir des terres dans

1. Voir plus loin : IV. Aperçu de l'activité économique. Olivier.

le Nord. Il songea d'abord aux habous publics et, comme on l'a vu, put, dès 1898, livrer à la colonisation 80 000 hectares environ.

Mais, cette ressource épuisée, il ne lui restait d'autre moyen que d'acheter soit aux indigènes, soit aux Européens déjà propriétaires, de grands domaines, pour les allotir.

Les Italiens faisaient précisément, depuis 1898, de remarquables opérations de ce genre ; des sociétés ou des capitalistes siciliens achetaient de grands domaines, en expulsaient les indigènes et les peuplaient de familles italiennes venues en général de Trapani et de Marsala. Ces terres, divisées en lots de 2 à 5 hectares, étaient données à enzel aux colons qui y plantaient de la vigne : à cette époque, même sur une aussi faible étendue, une famille pouvait parfaitement vivre¹.

Les Italiens faisaient ainsi nettement et méthodiquement de la colonisation de peuplement ; la France n'entra pas dans cette voie de façon aussi marquée et surtout évita de refouler les indigènes. La Direction de la colonisation se mit en devoir d'acheter des domaines aux premiers occupants et de les morceler, mais autant que pos-

1. « La Société Canino et Cie, fondée par un professeur de Trapani, écrivait alors M. Saurin, a déjà acheté trois grands domaines : Bordj et Amri, 3 800 hectares, à 26 kilomètres de Tunis ; Farsine, 1 000 hectares, à égale distance entre Hammamet et Zaghouan et un troisième domaine de 600 hectares sur la route d'Hammamet. Elle dispose d'un capital de 2 500 000 francs. Les domaines sont divisés en deux parts : l'une, la plus restreinte, est cultivée directement par des journaliers ; l'autre est allotie en lots de 2 à 10 hectares qui sont vendus à enzel à de petits colons siciliens dénués de ressources. La société les loge, leur fournit du travail sur son exploitation directe ou leur prête à titre d'avance 1 fr. 50 par jour toutes les fois qu'ils travaillent sur leur lot... Le colon ne commence à payer l'impôt et à rembourser les avances qu'à la fin de la cinquième année. »

sible en faisant ce que nous avons appelé de la moyenne colonisation ; elle évite également de créer des « villages », ces villages proclamés indispensables en Algérie.

Au début, elle fit des lots de 50 hectares, dont elle exigea le paiement comptant ; on eut ici le souci d'éviter l'écueil du « petit colon » et de s'assurer chez l'arrivant de la possession d'un certain capital. L'acquéreur était en outre astreint à l'obligation de bâtir et d'habiter personnellement son lot ou d'y installer une famille française ; or il se trouva qu'ainsi on écarta les paysans français qui seuls réussissent à mettre en valeur un domaine et s'attachent au sol : plusieurs groupements créés dans ces conditions ne réussirent pas¹. Toutefois, de 1893 à 1897, il s'est présenté 82 acquéreurs qui ont acheté 5300 hectares dans la Tunisie du Nord. Aïn Draham et Tabarca ont été entièrement constitués par des ventes domaniales.

A partir de 1896, on augmenta l'étendue des lots et le paiement au comptant ne fut plus exigé.

Les ventes ont lieu de gré à gré ; les lots de 50 à 150 hectares, offerts aux émigrants français, sont vendus à

1. « Les 3 centres les plus anciens, dit M. Saurin, remontent à l'année 1895 : Oum Zid, près Mateur, comprenait 400 hectares et 9 lots ; Les Nassen, à côté de Tunis, 134 hectares et 4 lots ; Bordj Touta, près de Tebourba, 1536 hectares divisés en 26 lots. A Oum Zid, 4 lots ont été achetés par un seul propriétaire ; deux ont été revendus à des Italiens ; deux lots seulement appartiennent encore aux acquéreurs de la première heure. Aux Nassen, un des lots a passé successivement entre les mains de quatre propriétaires différents ; le deuxième a été alloti entre six petits colons siciliens ; deux lots appartiennent encore aux deux premiers propriétaires qui étaient deux paysans. A Bordj Touta il ne reste plus qu'un seul des acquéreurs du début : c'est un forgeron installé dans le village voisin de Tebourba ; tous les autres sont partis et deux ou trois propriétaires possèdent 8 à 10 lots. »

tout moment, sur prix fixé par une expertise préalable. On peut s'acquitter du prix par annuités échelonnées sur dix années au maximum. Une réduction de 10 pour 100 est faite aux acquéreurs payant comptant.

L'acquéreur doit construire, s'installer sur son lot ou y installer une famille française, et le mettre en valeur dans le délai d'un an. Le titre de propriété lui est alors délivré ; si ces conditions n'ont pas été remplies, l'État reprend le terrain et rembourse les sommes versées.

On constitue les lotissements urbains à proximité des centres d'exploitation agricole ou minière, ou bien des chemins de fer. Ils sont vendus 0 fr. 10 le mètre, à charge d'édifier en deux ans une construction en maçonnerie d'une valeur d'au moins 2 francs par mètre carré de la surface vendue.

La caractéristique du système tunisien est de ne pas créer de villages proprement dits, entourés de zones de culture, et où il est attribué à chaque colon un lot urbain, un lot de jardin et un ou plusieurs lots de terres de culture, selon le mode algérien. En Tunisie, on crée des lots groupés évidemment de façon à former un centre, mais où chaque colon reçoit toute sa propriété d'un seul tenant, ce qui est certainement avantageux pour lui. En général les lots sont réunis en groupes de 4 au moins, en général de 10 ou 15 ; il a même été possible de créer des groupements plus considérables, atteignant jusqu'à 60 fermes, dont on trouvera des exemples intéressants à la Mornaghia et au Mornag. L'État réserve seulement un espace pour les lots industriels dont le besoin pourra se faire sentir par la suite, et, quand c'est possible, en pays de montagne, des communaux pour le moment où un village se sera spontanément formé.

On doit reconnaître que les groupements créés d'après

ce système ont très généralement réussi¹. Ce mode d'aliénation paraît très favorable au petit colon, non pas dans le sens où on l'a longtemps entendu en Algérie, mais au Français, possédant quelques ressources. Or, on constate qu'un très petit nombre de paysans français en ont profité; le fait tient, tout d'abord, à ce que le paysan n'a pas en général un capital suffisant pour mettre en valeur 100 ou 150 hectares; il tient aussi au prix exagérément élevé de la terre. La terre a subi en effet une hausse fictive, en raison de la vente de grandes propriétés, dont le prix se trouve fixé par une Commission composée en partie de colons: les derniers lots se sont vendus 400 et 500 francs l'hectare, et naturellement il n'a plus été vendu que 50 à 100 lots par an. La majorité des nouveaux

1. M. Saurin a fait les constatations suivantes: « Le Goubellat, dit-il, créé en 1899, comprenait 4 100 hectares répartis en 70 lots; il a été agrandi récemment de 1 600 hectares divisés en 15 lots. Sur 39 colons dont nous connaissons les origines, on compte 19 paysans, dont 11 Algériens, et 20 citadins ou bourgeois. On ne nous a signalé aucun spéculateur. La grande majorité des acquéreurs principaux occupent encore leurs terres et les ont mises en valeur. Trois colons citadins ont cédé leurs lots; pas un seul paysan n'est parti. Presque tous ont défriché leurs terres qui étaient couvertes de jujubiers.....

« La Mornaghia, allotie en 1900 (4 000 hectares, 92 lots), est située à 14 kilomètres de Tunis. Sur 37 colons observés, il y a 27 paysans, dont 14 Algériens et 7 anciens métayers de Saint-Cyprien, 7 bourgeois et 3 spéculateurs; aucun lot n'a été vendu, sauf 2 à la suite de décès. Toutes les terres ont été mises en valeur, une cinquantaine de maisons ont été édifiées et la grande majorité des colons prospère.

« La Merdja de Souk el Khemis, à 125 kilomètres de Tunis, sur la voie ferrée, comprenait environ 3 700 hectares, divisés en 31 lots, vendus en 1901. Sur 27 colons observés, on nous signale 9 paysans, dont 4 Algériens, 10 bourgeois et 8 spéculateurs. Ici la proportion des spéculateurs est beaucoup plus élevée que dans les autres groupes; plusieurs d'entre eux, sept ans après leur prise de possession, n'y ont pas encore élevé de constructions. Les terres ont été en général mises en valeur, mais le nombre des colons est beaucoup plus restreint que sur les deux autres lots. L'école n'y existe même pas et personne ne la réclame. »

colons est composée d'élèves de l'École d'agriculture de Tunis, qui constituent un excellent recrutement, sans valoir toutefois les paysans.

En somme, que faut-il penser de la colonisation agricole de la Tunisie ?

On ne peut nier que les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne soient extrêmement intéressants, si l'on remarque qu'ils sont dus principalement à l'initiative privée. Mais ils paraissent insuffisants au point de vue du peuplement, et c'est en effet le point faible du système suivi jusqu'ici. Il n'y avait en Tunisie, fin 1908, que 3600 propriétaires fonciers (dont 60 pour 100 de Français et 30 pour 100 d'Italiens). La surface possédée par les Européens est de 811 000 hectares, dont 404 000, c'est-à-dire la moitié, est entre les mains de 68 propriétaires. Un quart, soit 208 000 hectares, est réparti entre 223 autres propriétaires¹. Il s'en faut de beaucoup que chacun de ces lots soit occupé par un Français, de sorte que la population agricole, qui compte actuellement 4400 individus ne fait que peu de progrès².

De bons esprits se sont demandé si, dans ces conditions, il n'eût pas été bon de faire en Tunisie un peu plus de « colonisation officielle », de cette colonisation officielle dont l'Algérie a usé et abusé. C'eût été d'autant plus

1. Le dernier quart (198 000 hectares), est réparti entre 2318 propriétaires, par lots inférieurs à 500 hectares et, pour plus de la moitié, inférieurs à 10 hectares.

2. M. Saurin constate que le nombre des électeurs est, sur cette population de 4400 âmes, de 1200, alors qu'il devrait atteindre 1700, si chaque lot de colonisation provenant des aliénations officielles était occupé par un Français. Il constate d'ailleurs que le nombre des électeurs français augmente très lentement, et sans proportionnalité avec le nombre des lots vendus ; il était en 1905 de 1209 et en 1907 de 1246.

facile, dit-on, que la place ne manque pas et que les indigènes sont loin d'occuper tout le sol cultivable. La Tunisie fait remarquer que cette colonisation coûte extrêmement cher et qu'elle ne pouvait disposer des ressources nécessaires; à quoi l'on répond qu'il eût été sage peut-être de construire un peu moins de chemins de fer et de favoriser davantage le peuplement agricole. Ce sera sans doute l'œuvre de demain.

Le Gouvernement tunisien a acheté dans ces dernières années 5 000 à 6 000 hectares par an, en dehors des terres sialines et des Territoires militaires du Sud¹. Mais les résultats ont été jusqu'à ce jour des plus réduits, puisque de 1899 à 1908 il n'a été fait que 738 ventes à des Européens (contre 585 à des indigènes), les cessions de terres à oliviers non comprises.

Le peuplement devra être poursuivi également par l'initiative privée. Il est certain que de grands propriétaires ou des groupements capitalistes peuvent en faire, à condition de le vouloir. L'exemple de M. Saurin est à citer: La Société des fermes françaises de Tunisie, qu'il dirige, a été fondée en 1898 par un groupe de capitalistes. Elle possède aujourd'hui 11 000 hectares labourables, dont 3 500 dans le Nord.

Elle recrute ses métayers en France chez les populations rurales, en Provence, en Savoie, en Bretagne, dans le Bourbonnais et la vallée de la Garonne. Sur 65 chefs de famille employés par elle, 4 seulement sont retournés en France, 2 après une petite fortune rapidement faite, et les 2 autres pour raisons de santé; 25 de ses anciens métayers sont aujourd'hui propriétaires de domaines de

1. En 1909, l'État a acheté 5 829 hectares pour 882 000 francs et vendu 79 propriétés, représentant 5 674 hectares, pour 1 478 000 francs.

50 à 300 hectares ; 8 à 10 seulement n'arriveront sans doute jamais à la propriété.

Ce sont là des résultats dignes de retenir l'attention.

III. — La loi foncière.

Dans l'ancien droit musulman, la propriété immobilière était occulte. Elle s'établissait au moyen d'un titre qui, en théorie, devait avoir été créé à l'origine en vue d'assurer des droits privatifs sur l'immeuble, et pour leur constatation. Il consistait dans une description du fonds, l'indication de ses limites, l'énoncé de la cause et de la nature des droits, et la constatation de la prise de possession. A chaque mutation, une mention était mise sur le titre par les notaires beylicaux, sous le contrôle du Charaâ, si bien que la succession des actes qui y étaient inscrits formaient l'histoire du droit de propriété.

Dans la pratique, on rencontre quelquefois des actes remontant à plusieurs centaines d'années, et présentant, sous forme d'un rouleau de parchemin et de feuilles timbrées collées bout à bout, une curieuse collection des écritures et des formules de tous les temps de l'Islam ; mais le plus souvent le détenteur d'un immeuble ne possède pas les actes authentiques ; ils sont perdus ou détruits, et la coutume a admis pour leur remplacement des règles dont l'abus a amené un grand désordre : avec l'autorisation du Cadi, on produit des témoins devant les notaires beylicaux et ceux-ci dressent une outika (acte de notoriété). En fait, presque tous les titres commencent par une outika.

Or il est facile de se procurer deux titres pour la même propriété. Quelquefois on rencontre des outikas contra-

dictoires dressées à la même époque par les mêmes notaires, sous la surveillance du même cadî. Comme tout roule en Tunisie sur la détention du titre, comme c'est la pièce qu'on remet au prêteur lorsqu'il exige des sûretés, et qui constitue un droit réel, une sorte d'hypothèque sous forme de gage immobilier, on voit quelles peuvent être les conséquences de telles pratiques.

Le premier soin de la France devait être de les faire disparaître.

Un décret du 31 juillet 1884 avait institué une Commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière, sous la présidence de M. Paul Cambon, Résident général.

Convenait-il d'introduire le texte du Code civil français et de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ? La loi française ne tend qu'à conserver les droits de ceux qui en ont. Or on voulait, en Tunisie, arriver à assurer immédiatement la sécurité et la facilité des transactions, en fixant l'assiette de la propriété et des droits réels immobiliers, et mettre les acquéreurs à l'abri de toute chance d'éviction. Recourir à la vérification des titres eût été long et impossible. Il fallait donc instituer une procédure de purge.

On la trouva dans la législation australienne. C'est le système exposé dans *The real property act of 1861 on act Torrens*, dû à Sir Torrens, alors Directeur de l'Enregistrement dans la « South Australia », et basé sur le principe de la publicité ; ce n'était d'ailleurs pas une innovation, puisqu'on en trouve déjà le principe dans une coutume germanique vieille de 600 ans.

On se proposa d'abord d'appliquer intégralement le système australien. Toutefois on voulut y introduire certaines dispositions de la loi française ; on se rendit compte

alors qu'on pouvait en faire quelque chose de particulier, constituant un régime complet de la propriété.

La loi beylicale du 1^{er} juillet 1885 n'est donc ni australienne, ni française ; c'est une œuvre nouvelle, essentiellement tunisienne¹, et considérable, puisqu'elle comprend 381 articles.

Elle institue une procédure de purge, en ouvrant un registre où les propriétés seront successivement inscrites : dès lors il sera fait table rase de leur passé, et elles jouiront d'un statut nouveau. Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la loi, ni au statut personnel et aux règles de succession des titulaires de droits réels, leur sont applicables. Les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement de la juridiction française, c'est-à-dire que le privilège du Charaâ tombe ; ils échappent donc à la loi musulmane et aux dangers résultant de son incertitude.

Ses dispositions s'appliquent aux seuls fonds de terre et bâtiments. Elle n'est d'ailleurs pas obligatoire, mais le devient en maintes circonstances.

Le mécanisme de l'immatriculation est le suivant. La réquisition est affichée par le juge de paix et publiée par le caïd. Le Service topographique borne la propriété, après avoir fait des annonces, afin que les voisins et le cheikh de l'endroit assistent à l'opération ; un délai de deux mois est accordé pour les réclamations. L'immatriculation est prononcée par le *tribunal mixte*, organe spécial dont l'établissement constitua une innovation. Il comprend 3 juges français si les parties sont françaises ; 3 juges indigènes si les parties sont indigènes ; et 2 juges

1. Elle est précédée d'un lumineux rapport de M. Paul CAMBON, qu'on lira avec fruit.

français et 2 juges indigènes si les parties comprennent des Français et des indigènes. Quand le plan est dressé, un juge, dit rapporteur, instruit la cause ; puis le jugement est rendu par le tribunal.

Le titre de propriété est définitif et inattaquable ; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Il est numéroté et inscrit au Grand Livre de la propriété foncière où le terrain qu'il concerne se voit affecter une page spéciale. Les baux, hypothèques, etc., doivent y être portés, ainsi que les mutations pour morts, etc. L'opération prend moins de six mois.

Les avantages de ce système sont multiples : il arrive au même but que le cadastre en évitant les frais énormes que nécessite l'établissement de ce dernier ; il supprime l'hypothèque occulte ; enfin il a permis de maintenir un certain nombre de dispositions de l'ancien droit tunisien. L'*enzel* a été conservé, en raison de la nécessité où l'on se trouve d'y avoir recours pour la mise en valeur des habous ; on a maintenu également la *cheffa* ou droit de préemption du voisin.

Le tribunal mixte est extrêmement moderne et pratique ; le formalisme y est inconnu, et l'on s'accorde à louer ses jugements. Les frais, jugés au début un peu trop élevés, ont été réduits.

L'immatriculation se poursuit dans de bonnes conditions. En 1902, il avait été immatriculé 750 000 hectares. Fin 1907, il avait été effectué 10 150 immatriculations, portant sur 1 404 180 hectares, d'une valeur déclarée de 166 millions. Parmi ces propriétés, 3 300 appartenaient

à des Français, 2 800 à des étrangers, 4 000 à des indigènes.

Les avantages de la nouvelle loi foncière se sont immédiatement fait sentir. Il est apparu nettement que la terre immatriculée portait en elle-même des qualités particulières, et elle a joui aussitôt d'un crédit inconnu jusqu'à ce jour ; alors que le taux de l'intérêt sur hypothèque n'est jamais inférieur en Tunisie à 10 pour 100, il s'abaisse à 6 pour 100 habituellement et même à 5 et à 4 pour 100, pour les terres immatriculées.

CHAPITRE XII

CONDITION DES INDIGÈNES ¹

I. — Statut des indigènes.

A l'inverse de ce qui se passe pour l'Algérie, nous n'éprouvons aucune difficulté à définir l'état des indigènes tunisiens. Ils sont sujets beylicaux, et c'est tout ; ils sont soumis aux lois et décrets promulgués par leur souverain. La question du service militaire elle-même, qu'à la vérité on semble compliquer à plaisir en Algérie, n'a soulevé aucune difficulté : les indigènes sont soldats en vertu d'une loi beylicale et servent dans l'armée du pays protecteur. C'est là une notion qui, dans l'état actuel du monde moderne, est une conséquence obligatoire du protectorat, ou, si l'on veut, de la suzeraineté ; c'est précisément par suite du même principe que le service militaire des Algériens ne souffre pas davantage de difficultés.

Un seul point est délicat, en Tunisie comme d'ailleurs dans toute l'Afrique du Nord musulmane : c'est la question du statut des israélites. Nous avons naturalisé en bloc les israélites algériens : c'est une mesure dont nous porterons toujours le poids devant nos sujets ou protégés musulmans. En Tunisie, au contraire, les israélites sont

1. *Compte rendu du Congrès de l'Afrique du Nord*. Paris, 1909.

demeurés sujets du bey, mais on assiste à un mouvement très net de leur part pour arriver à échapper aux lois beylicales et, en réalité, pour obtenir la naturalisation en masse. La population israélite demande aujourd'hui à ne plus relever de la justice dite « musulmane ». Il est certain que, dans les états musulmans, l'identité de la loi civile et de la loi religieuse a longtemps autorisé cette confusion; mais elle n'est plus de mise dans le monde moderne. La Tunisie a une justice beylicale qui juge déjà suivant un véritable « code civil »; il est très vrai que cette justice a besoin d'être encore profondément transformée, mais les musulmans tunisiens eux-mêmes demandent cette réforme, qui donnera à la Tunisie une justice réellement moderne, dont les arrêts pourront être acceptés par des individus de n'importe quelle religion¹.

Il est pourtant un phénomène que la France ne peut ignorer: c'est l'évolution extraordinairement rapide de la population israélite de l'Afrique du Nord, qui à plus d'un point de vue place la Métropole dans une situation embarrassante. Celle-ci d'ailleurs pâtit d'un état de choses qu'elle a créé, en favorisant constamment l'évolution des israélites, tandis qu'elle comprimait en Algérie, de propos délibéré, l'évolution de la société musulmane.

1. Les israélites indigènes, et plus généralement les indigènes non musulmans, se trouvent d'ailleurs à plusieurs points de vue dans des conditions spéciales, qui doivent retenir l'attention du pays protecteur. C'est ainsi qu'ils sont exclus du service militaire. Il résultait de cette disposition, jusqu'en 1910, une conséquence certainement fâcheuse, au moins en droit; comme la France ne consent à naturaliser que les Tunisiens ayant accompli leur service militaire, l'indigène non musulman se voyait privé de tout moyen d'obtenir la naturalisation française. Une loi récente autorise les intéressés à contracter des engagements spéciaux, dans l'armée française et en France, en vue d'obtenir la naturalisation. Il est entendu d'ailleurs que la naturalisation ne peut jamais devenir un droit.

Elle ne peut entraver ce mouvement qui, au point de vue général est sans doute excellent, mais elle ne doit pas oublier que, mécontenter à nouveau l'immense majorité de ses sujets, pour donner satisfaction à une minorité — quelque intéressante et digne d'intérêt que soit celle-ci — serait faire la politique la plus imprévoyante.

II. — *Les charges fiscales.*

Le régime fiscal dans son ensemble est assez différent en Algérie et en Tunisie; en particulier, les bases de l'impôt que paient les indigènes sont nettement différentes dans les deux pays.

Le principal de l'impôt direct est, en Tunisie, un impôt de capitation; en outre, et à côté des impôts fonciers dont l'origine se trouve dans les impôts religieux, les indigènes supportent les charges de droits spéciaux frappant soit la production, soit la consommation. On reconnaît dans ces charges, d'une espèce très particulière, en opposition évidente avec les principes d'une saine économie financière, les procédés des gouvernements aux abois: et en effet l'impôt de capitation, comme ces droits supplémentaires et ruineux, dits mahsoulats, ont été imaginés au cours du ^{xix}^e siècle par les beys acculés à la faillite. La France s'est efforcée déjà et devra s'efforcer encore de réformer les bases d'un tel régime fiscal.

Les impôts directs sont:

1^o La capitation ou medjba, due par les indigènes mâles, à l'exception de ceux qui sont nés dans une des cinq villes de Tunis, Sousse, Kairouan, Monastir et Sfax, et y habitent, mais y compris les musulmans étrangers établis sur le territoire.

La medjba se montait, avant le 1^{er} janvier 1910, à 23 francs en principal et 2 fr. 85 en accessoires, soit 25 fr. 85. Depuis longtemps on signalait le taux exagéré de cette taxe qui écrasait la population pauvre. Le Gouvernement tunisien établit en 1909 un projet qui ramenait le principal de l'impôt à 11 francs et ses accessoires à 4 francs, soit en tout 15 francs ; pour faire face au déficit qui devait en résulter, il était prévu un certain nombre de taxes très rationnelles et très modestes, frappant à la fois les indigènes et les colons. Mais la Conférence consultative repoussa toutes les taxes atteignant les Européens, arguant que, la réforme ne profitant qu'aux indigènes, les taxes de remplacement devaient être payées par eux : elle perdait ainsi de vue le but principal qu'on se proposait, qui était précisément de décharger la population indigène parce qu'on l'estimait obérée.

Le Gouvernement tunisien n'en persista pas moins dans son projet de réduire le taux de la medjba ; il chercha des ressources dans les taxes nouvelles non repoussées par la Conférence, parce que n'atteignant que les indigènes, et dans l'abrogation de certaines exceptions touchant les huiles d'olives et les alcools ; malheureusement il crut devoir disposer en outre du produit, évalué à un million par an, du relèvement des redevances payées par la Compagnie des phosphates de Gafsa, qui normalement devaient s'ajouter au budget des travaux publics.

Dans ces conditions, le principal de la medjba put être abaissé à 14 francs, ce qui avec les accessoires la fait ressortir encore à 18 francs.

2° Les contributions foncières (sur la propriété non bâtie) : le *khanoun* des oliviers et dattiers, taxe fixe ; la dime sur les oliviers, proportionnelle à leur production ; l'*achour*, dime des céréales ; les *mradjas*, impôts de

superficie sur les jardins dans la région du cap Bon ; les *khodors*, taxe d'abonnement spéciale à Djerba. Enfin il est perçu une taxe sur la valeur locative de la propriété bâtie, dite *caroubé*.

3° Les patentes frappant « le commerce des objets d'alimentation indigène ».

Parmi les *impôts indirects*, il faut ranger, outre les douanes, droits de ports, etc... : le timbre et l'enregistrement, l'impôt sur les successions et les immeubles.

C'est parmi les impôts indirects que l'on doit classer l'impôt des *mahsoulats*, spécial à la Tunisie, et frappant la fabrication, la production, la vente, de la plupart des produits du sol ou de l'industrie. Dès 1884, leur réforme a été entreprise et l'on en a déjà supprimé un bon nombre : ils ont été remplacés par des sortes d'octrois.

Aux impôts payés par les indigènes il ne faut pas manquer d'ajouter dans toute l'Afrique du Nord ce qu'on pourrait appeler les *prestations*. Nous avons vu qu'en Algérie, surtout dans certaines communes mixtes, et sans qu'on l'avoue, les prestations jouent en fait un rôle considérable et constituent une lourde charge.

En Tunisie, de tout temps, les beys et leurs agents en avaient usé et abusé ; après plusieurs essais de réglementation on se décida à le convertir en un impôt payable en argent. Un décret du 14 juin 1902 en fixa le montant à 3 francs, qui vinrent s'ajouter à la *medjba*.

Quant à la répartition des charges, on compte que l'indigène tunisien paie 75 % du produit total des impôts. Il paie par tête 19^{fr},34. On sait que l'Algérien paie seulement 10^{fr},46.

De ces constatations, il ressort que le Gouvernement tunisien poursuit une politique de réformes fiscales qui

s'imposait, car le régime que nous avons trouvé et que nous ne pouvions bouleverser sans études et sans préparation, était le fruit des pires mesures des beys du XIX^e siècle, qui ruinèrent leur pays. Il est indispensable de poursuivre cette politique et il est à souhaiter que les Français de Tunisie se montrent disposés à y aider.

III. — *L'enseignement.*

Le problème de l'enseignement n'a pas été abordé en Tunisie comme en Algérie : il ne l'a été ni dans les mêmes conditions, ni dans le même esprit. Nous ne nous sommes pas d'ailleurs trouvés livrés à nous-mêmes en Tunisie, où une élite indigène très remarquable nous aide.

Aussi les résultats sont-ils dès maintenant des plus encourageants. On ne devra pas oublier en effet, dans l'exposé qui va suivre, que nous ne sommes en Tunisie que depuis trente ans, et par conséquent que ce pays est de cinquante ans en retard sur la colonie voisine.

Enseignement musulman. — Nous trouvons encore en Tunisie, organisé tel qu'il fonctionnait sous les beys, l'enseignement purement coranique. Nous avons dit plus haut que, si cet enseignement paraît n'avoir jamais été intelligemment donné dans l'Afrique du Nord, il n'en était pas de même dans le reste du monde musulman ; en Tunisie même (Ifrikya), d'après Ibn Khaldoun, l'enseignement était mieux donné que dans le Maghreb central.

Mais, au point où il est tombé aujourd'hui, l'enseignement primaire musulman en Tunisie nous donne une triste idée de sa décadence.

Le kouttab (école coranique) est installé soit dans un

local spécial, soit dans un mesdjed (oratoire), une djamaa (mosquée à prédication), ou une zaouïa.

Trop souvent, l'école est un local humide, mal éclairé, mal aéré, comme toutes les maisons des bas quartiers des villes, où les enfants s'asseyent sur la terre battue et où ne règne pas la moindre hygiène. Devant le *moueddeb* (de *addaba*, éduquer), les enfants, criant à tue-tête, répètent et s'efforcent de retenir les sourates du Coran.

On compte 1 245 kouttabs dirigés par autant de moueddebs et recevant 20 000 enfants; à Tunis seulement, 78 kouttabs reçoivent 2 000 élèves.

Pourtant on fait des efforts pour moderniser l'École coranique. L'administration des habous a fait améliorer l'éclairage et l'aménagement de certains locaux; elle a fait blanchir les murs à la chaux, et changer les nattes qui couvrent le sol.

Enfin des maîtres à l'esprit plus ouvert commencent à faire apprendre par cœur, outre le coran, des poésies didactiques sur la grammaire, le droit, etc... Une école coranique moderne a été créée à Tunis en 1906 par l'administration des habous et, dès la première année, a reçu 200 élèves; un kouttab du même genre existe à Hal-faouine, et d'autres sont projetés dans les villes principales sur l'initiative des notables musulmans. Enfin il a été créé un inspecteur de l'enseignement coranique.

Une école de moueddebs, la « Medersa ettaadibia » a été créée d'autre part, en 1894, mais n'a pas donné de résultats satisfaisants. Les élèves-maîtres y entrent au concours; malheureusement, entre deux candidats dont l'un sait le Coran par cœur et dont l'autre est intelligent et réellement instruit, le jury prend sans hésiter le premier. L'enseignement y est encore donné d'ailleurs suivant les méthodes les plus surannées: il se réduit à la

grammaire et aux sciences relatives au Coran, et l'on ne se préoccupe en rien de préparer l'élève à son rôle de moueddeb. L'enseignement du français enfin et du système métrique, qui est en principe compris dans le programme, y est des plus négligés, quoiqu'un peu moins peut-être depuis 1901.

En somme c'est un enseignement à moderniser.

Quant à l'enseignement supérieur coranique, il est toujours donné à la Grande Mosquée. Cet enseignement des mosquées date, dans toute l'Afrique du Nord, du ^{xv}^e siècle; à Tunis les tolbas (étudiants) sont encore logés dans des medersas analogues à celles dont Léon l'Africain nous a laissé la description; on compte 22 medersas comprenant 450 chambres, où les élèves sont logés grâce à la libéralité de notables musulmans. Malgré les efforts de Kheireddine, vers 1875, malgré la présence d'un inspecteur représentant la Direction de l'Enseignement, on se sert encore de livres vieux de 500 ans et l'on s'en tient à des méthodes vieilles et insuffisantes: les élèves par exemple ne font pas de devoirs écrits.

Enseignement français. — L'enseignement français est depuis longtemps donné non seulement aux Européens, mais aux enfants de la bourgeoisie indigène, qui a toujours manifesté un goût profond pour la culture intellectuelle; aussi ne peut-on pas séparer les établissements destinés aux Européens de ceux qui sont spécialement destinés aux indigènes¹.

En 1881, on comptait 22 établissements dont 19 con-

1. Le premier établissement français fut créé en 1845 par l'abbé Bourgade et reçut des enfants de toute nationalité et de toutes les religions; on y apprenait le français et l'italien, le calcul, l'histoire et la géographie. Cette école disparut en 1855, quand vinrent les frères de la doc-

gréganistes et 3 israélites, auxquels il faut ajouter les collèges Sadiki et Saint-Charles.

Après l'établissement du protectorat, en 1883, fut fondée la Direction de l'Enseignement, qui s'occupa dès le début de donner à l'instruction une forme pratique. On aurait voulu créer des écoles d'arts et métiers, mais le projet ne fut pas adopté et on peut le déplorer ; l'enseignement agricole fut tenté seulement dans quelques écoles primaires laïques, dont le nombre s'accrut rapidement de 1884 à 1901.

On fit preuve d'ailleurs d'un remarquable esprit pratique. On ne s'attacha pas à bâtir d'abord de beaux locaux ; on s'installa n'importe où et même en location : en 1902, 57 écoles étaient encore dans des appartements loués. Enfin, dans les centres où il était impossible d'installer des fonctionnaires des différents services, on organisa des écoles-recettes, où le maître fait fonction de receveur des postes ; il y en avait 40 en 1902. C'est une idée extrêmement originale, qui a donné des résultats excellents, mais qui exigeait pour être réalisable la merveilleuse souplesse du régime administratif du protectorat.

Il a été fondé également des classes payantes, avec études surveillées, dans certaines villes ; une école primaire avec internat à Maxula-Radès, pour les fils de colons

trine chrétienne ; une deuxième école fut créée en 1859 et une autre la Goulette en 1871.

Une première école de filles fut créée en 1843 par les sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition et existe encore ; d'autres analogues furent créées ensuite dans diverses villes. En 1881, des écoles de garçons dirigées par des prêtres existaient à Bizerte et à Sousse. Les maristes avaient une école à Sfax, des sœurs une école de filles à Béja.

Enfin l'Alliance israélite avait ouvert en 1878 une importante école ; des écoles italiennes existaient à Tunis, La Goulette et Sousse.

isolés, a été ouverte en 1897 ; enfin des cours d'enseignement primaire supérieur ont été ouverts à Sfax en 1899 et à Bizerte en 1902 : on y enseigne les programmes de France, et la langue arabe y est obligatoire pour les garçons. On s'efforce, en somme, de donner aux fils de colons l'instruction la plus propre à leur rendre des services.

Il existe enfin, depuis 1898, une école professionnelle à Tunis.

Mais l'école primaire tunisienne appelle d'autres observations : c'est une école *française*, où l'enseignement est donné en français, et pourtant elle a la prétention de s'ouvrir largement et de plus en plus aux indigènes. On commence par apprendre sommairement à ceux-ci le français en se servant de tableaux représentant des scènes de la vie, et, dès qu'ils comprennent la langue, l'enseignement est purement français. C'est peut-être *franciser* un peu trop vite l'indigène. Il en résulte que la société musulmane est prévenue contre l'école française, à laquelle elle reproche de ne donner à l'enfant aucune notion ni de sa religion, ni de sa langue, ni de son passé, et il est bien vrai que l'enfant indigène est incapable au sortir de l'école de lire ou d'écrire une lettre en arabe : ce sont là des considérations que nous ne devons pas négliger¹.

Depuis 27 ans, 2355 élèves musulmans ont obtenu le certificat d'études, et 3145 fréquentent les écoles.

On compte, par contre : 1866 israélites dans les écoles de l'Alliance israélite, et 6224 dans les écoles italiennes.

1. Voir le Compte rendu du Congrès de l'Afrique du Nord, 1909. *L'enseignement des indigènes tunisiens*, par M. Khairallah.

L'enseignement secondaire comprend des établissements français et des établissements indigènes¹.

Ici encore l'indépendance de l'administration tunisienne eut d'heureuses conséquences : longtemps avant la réforme française de 1902, il avait été possible de changer les programmes traditionnels de l'Université et d'adapter aux besoins du pays un enseignement modernisé ; une section commerciale, spéciale à la Tunisie, fut même créée : c'est une œuvre infiniment heureuse dans un pays neuf, où il importe moins de cultiver les humanités que d'apprendre les affaires.

Une école secondaire de jeunes filles existe, d'autre part, depuis le protectorat.

L'enseignement secondaire indigène n'est pas inférieur à l'enseignement français. En 1876, Kheireddine avait créé le collège Sadiki, où l'on entre aujourd'hui au concours : il compte 100 élèves, tous indigènes musulmans.

Le collège Alaoui fut créé en 1884 par le bey, pour servir de pépinière aux instituteurs : presque tous les maîtres venus de France y font aujourd'hui un stage à leur arrivée.

L'enseignement supérieur, enfin, est représenté par une chaire de langue arabe et diverses conférences ; un cours de droit musulman a été créé en 1901.

Enseignement professionnel des indigènes. — Les vieilles industries indigènes disparaissent fatalement en Tunisie, comme dans toute l'Afrique du Nord, devant la concurrence étrangère, et nous ne pouvons songer à les

1. Le lycée, dit aujourd'hui « Lycée Carnot », fut fondé en 1880, par le cardinal Lavignerie à Carthage, et aussitôt Européens et indigènes y affluèrent ; il fut ensuite transféré à Tunis et, en 1889, cédé à la Direction de l'enseignement. En 1901, il avait 600 élèves.

perpétuer ni à les faire revivre; mais il faut les transformer, et, si l'on ne s'y applique pas, elles disparaîtront sans espoir de retour¹. Seules les huileries se sont déjà très heureusement transformées, mais l'on peut dire qu'il n'a rien été fait encore de sérieux dans ce sens, sauf peut-être en matière d'agriculture.

A la vérité, il existe quelques écoles professionnelles, soit publiques, soit privées.

Parmi les premières on peut citer : l'école d'agriculture coloniale, l'école professionnelle Émile-Loubet, l'école de navigation de Sfax.

Parmi les secondes :

— La ferme-école de Djedeïda fondée par l'Alliance israélite et ne recevant pas de musulmans, et les cours d'apprentissage des écoles israélites.

— La ferme des Pères Blancs de Saint-Joseph de Thibar.

— L'école d'agriculture de Lansarine.

De tous ces établissements, seules, l'école Émile-Loubet et l'école de Lansarine ont quelque importance. Dans la première, les indigènes sont encore peu nombreux (17 sur 160 élèves), quoique cette école ait été créée pour eux. Lansarine est un établissement pour enfants abandonnés, fondé en 1902 par des indigènes éclairés, sous le nom de « colonie agricole indigène ». L'administration des habous lui céda 1 200 hectares de terre

1. C'est ce qu'il est très nécessaire de faire pour l'industrie des chéchias, si prospère autrefois dans la Régence et pour celle de la soie qui, à Tunis, produit encore pour un million de marchandises par des procédés archaïques. Il en est de même encore de l'industrie du tissage. A Ksar Helal, par exemple, village de 4 500 habitants, on rencontre encore 540 métiers rudimentaires tissant surtout du coton; tous ces ouvriers seront bientôt ruinés si peu à peu on ne leur apprend pas à transformer leurs procédés.

et lui assura une rente de 15 000 francs; le Gouvernement tunisien donna une somme égale. Aujourd'hui, l'œuvre est devenue professionnelle; elle comprend 60 élèves, tous musulmans.

Instruction de la femme. — On a vu qu'en Algérie les rares écoles indigènes de filles, qui existent, revêtent la forme d'écoles ménagères ou d'écoles-ouvroirs, et l'on croit encore en France que la doctrine islamique s'oppose à l'instruction de la femme.

En Tunisie, l'élite indigène, composée d'hommes extrêmement distingués, a entrepris de réagir contre cette théorie. Les Tunisiens font remarquer que, d'après le Coran même, « l'instruction est un devoir pour tout musulman et toute musulmane », et que si l'enseignement des femmes a disparu dans l'Afrique du Nord, ce n'est pas du tout à l'islamisme qu'il faut attribuer ce fait, mais à la passion aveugle de quelques commentateurs d'une période de décadence.

Dans toutes les civilisations de l'Orient musulman jusqu'au xii^e siècle, et aussi plus tard en Afrique et en Espagne, les femmes ont tenu une place brillante dans la littérature. Dans la seconde moitié du xix^e siècle, Mohamed Ali en Égypte, en Turquie Mahmoud et Abdul-Medjid se sont employés à restaurer l'enseignement des deux sexes. Actuellement, en Turquie, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants et leur est donnée en commun jusqu'à dix ans; à cet âge on sépare les sexes. Les programmes sont fort bien faits; tous les professeurs sont laïques et l'enseignement est même interdit aux congrégations musulmanes.

En Égypte, on assiste également à une renaissance de l'enseignement.

Il n'est pas douteux qu'il ne doive en être bientôt de même en Tunisie. Depuis quelques années, il existe à Tunis une école de filles qui compte aujourd'hui 200 élèves, et l'opinion indigène tunisienne demande qu'il soit institué pour les femmes un enseignement primaire.

IV. — *Assistance aux indigènes.*

Sociétés de prévoyance.

La disette est un des maux dont l'Afrique du Nord a toujours souffert. Aussi a-t-on de tout temps cherché à pallier ses effets. Avant notre arrivée en Tunisie, fonctionnait un système analogue à celui des silos de réserve, que nous avons trouvé en Algérie : c'était la *rabta*, dont la fondation datait de l'immigration des Andalous, sous les sultans hafsides. La *rabta* était un entrepôt de céréales, constitué au moyen d'une dîme en nature sur les récoltes. Les premiers silos furent établis sur les hauteurs voisines de Tunis ; puis des *rabtas* auxiliaires furent créées dans les centres agricoles du Nord. Les contribuables des autres provinces acquittaient un impôt correspondant en argent. Le bey Ahmed, au ^{xix}^e siècle, réorganisa cette administration et porta le nombre des silos à 150. Suivant une méthode dont nous avons trop souvent usé dans l'Afrique du Nord, nous avons supprimé la *rabta* avant d'avoir conçu une organisation qui pût la remplacer ; la disette pourtant n'avait pas disparu comme par enchantement, du seul fait de notre arrivée ; dans les années 1888, 1893, 1896, 1897, 1902 et 1905, le Gouvernement dut consentir lui-même des avances de semences, remboursables à la récolte suivante.

Ce ne pouvait être une méthode définitive, et, dès cette époque, le Gouvernement organisa un certain nombre de « Sociétés indigènes mutuelles de prévoyance agricole ». Elles étaient organisées par caïdats, formées d'adhérents libres versant une cotisation en nature d'environ 0^k8,800 de blé et 1^k3 d'orge par hectare cultivé. Ces sociétés prêtaient des céréales pour l'ensemencement et aussi pour la nourriture des indigènes ; elles avaient même réalisé une partie de leurs réserves et avaient acheté des instruments agricoles qu'elles prêtaient à leurs membres. Elles étaient dirigées par un conseil d'administration dont le caïd et le khalifa étaient président et vice-président. Ces sociétés n'existaient que dans cinq contrôles (Le Kef, Maktar, Soukel Arba, Sousse et Thala). On en comptait 19 en 1897, mais elles étaient très pauvres. Organisées conformément au décret du 15 septembre 1888, comme presque toutes les associations tunisiennes, elles offraient un certain caractère de précarité.

Le décret du 20 avril 1907 vint constituer les « Sociétés indigènes de prévoyance, de prêt, de secours et de mutualité agricole ».

Elles sont présidées par le caïd et surveillées par la Direction de l'Agriculture ; elles prêtent des semences à leurs adhérents à qui deux garants servent de caution.

Elles sont alimentées par des centimes additionnels au principal de l'achour, au khanoun des oliviers et à l'impôt spécial de Djerba. L'État leur a avancé, en outre, une somme de 500 000 francs.

Les anciennes associations furent fondues dans les nouvelles qui, fin 1907, étaient au nombre de trente-cinq, comptant 112 sections locales ; elles comptaient déjà plus de 100 000 adhérents, mais leurs débuts furent

extrêmement durs, par suite des sécheresses des années 1907 et 1908. A la fin de 1909 pourtant, l'actif atteignait 1 million et demi. On estime qu'il doit atteindre 4 millions pour qu'il soit possible de parer à toute éventualité.

Enfin, le décret du 31 décembre 1909 est venu créer l'*obligation* pour les indigènes de faire partie de ces sociétés, et, par suite, a rendu obligatoire le paiement des centimes additionnels, qui ont été fixés à un taux un peu inférieur à la cotisation votée jusque-là par les adhérents libres. Les fellah salariés, qui font partie de droit des sociétés, paient une taxe fixe que l'on a incorporée au nouveau taux de la medjba (18 francs). Le rendement des cotisations est évalué à 498 000 francs pour 1910.

En 1905, ont été organisées des *Caisses de crédit agricole* avec personnalité civile, et dotées d'une avance du Gouvernement tunisien ; leur but est surtout de venir en aide à la petite colonisation en lui consentant des prêts.

Elles admettent d'ailleurs les indigènes, qui y ont adhéré avec empressement dès leur fondation ; les caisses de Tebourba et de Medjez el Bab comprennent mêmes plus d'Arabes que de Français.

Le même courant de mutualité a provoqué, en 1908, la création des *Coopératives agricoles*, organisées sur les mêmes bases que le Crédit mutuel, qui intéresse surtout les Européens.

Assistance médicale.

Actuellement, on ne compte pas plus d'un médecin pour 40 000 habitants chez les populations rurales, et l'on éprouve de grandes difficultés à recruter des médecins civils ; pourtant le succès qu'ils obtiennent montre que les indigènes apprécient leurs services.

Jusqu'à ces dernières années, il n'existait pour ainsi dire pas d'hôpitaux, ni d'infirmes ; Tunis possédait l'hôpital Sadiki, Nabeul et Medjez el Bab des infirmes, établissements fondés et entretenus par l'administration des habous. Le Gouvernement tunisien a, depuis deux ans, cherché à améliorer cette situation : deux infirmes-dispensaires ont été créées en 1908, à Aïn el Asker et Ferryville ; quatre nouvelles ont été ouvertes en 1909, à Maktar, Grombalia, Kairouan, Thala, et d'autres sont en construction.

L'autorité militaire a fait, de son côté, de grand efforts ; ses médecins soignent les indigènes en Territoire de commandement, et elle a installé plusieurs infirmes indigènes.

Il est très désirable que des infirmes régionales soient établies partout où se trouve un médecin de colonisation. Les indigènes ne répugnent nullement à venir s'y faire soigner. Ils apprécient parfaitement nos soins et nos remèdes : on les voit par exemple venir chercher de très loin, soit de la quinine, soit des médicaments contre les maladies contagieuses, quand le médecin de colonisation a la bonne idée d'en vendre.

Quant au personnel, il a été créé à Tunis, en 1904, des auxiliaires indigènes dont on n'a qu'à se louer : l'idée a été reconnue excellente et adoptée en Algérie et même en Afrique occidentale.

Conclusion.

A la simple lecture du rapide exposé qui précède, on se rend compte qu'il existe une différence notable entre la condition des indigènes tunisiens et celle des algériens.

Aux premiers ont été épargnées la dépossession métho-

dique du sol, qui s'effectua surtout de 1850 à 1870, et cette ère d'oppression qui suivit, où tout fut fait pour ravalier cette population au rang des peuplades les plus primitives et les plus rebelles à toute civilisation. C'est ainsi qu'en Algérie ont pu se créer des légendes comme cette soi-disant criminalité indigène ou ces prétendus incendies de forêts, alors qu'en Tunisie on n'a jamais entendu parler de rien d'analogue. De sorte qu'aujourd'hui on n'y trouve pas ce prolétariat inquiet, détaché du sol et pauvre, dont l'existence surprend et irrite les Français d'Algérie. De plus, il a toujours existé en Tunisie une classe instruite, non pas guerrière comme les grandes familles que nous avons trouvées dans certaines régions de l'Algérie, mais formant une bourgeoisie apte aux affaires de l'État, et qui nous a singulièrement aidés dans notre œuvre de réorganisation.

Aujourd'hui, la France tend heureusement à s'occuper davantage des indigènes, et à alléger les charges encore très lourdes qu'ils supportent, en Tunisie comme en Algérie. Mais elle est loin de faire tout ce qui serait nécessaire : on peut penser qu'il y a quelque ironie à répéter sans cesse que l'Algérie est le prolongement de la France quand, dans les mauvaises années, les indigènes n'y sont pas à l'abri des plus cruels effets de la disette.

Certaine année de disette récente, on vit quelques rares personnalités faire de vains efforts pour émouvoir l'opinion française. En même temps l'on apprit qu'une catastrophe avait mis en deuil une ville de Sicile, et aussitôt des sommes considérables furent réunies pour secourir les sinistrés. On ne peut qu'applaudir, certes, au geste qui porta la France à secourir généreusement une nation sœur, mais les indigènes de Tunisie — où les

Siciliens sont nombreux — ont pu voir avec quelque étonnement la nation protectrice s'émouvoir en faveur de ceux-ci et rester si durement indifférente à leur propre misère.

Parvenue au rang de grande puissance colonisatrice, la France oublie trop souvent encore son devoir en même temps que son intérêt.

CHAPITRE XIII¹

POPULATIONS ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

I. — Populations.

On compte approximativement² en Tunisie : 1 730 000 indigènes musulmans et de 50 à 60 000 indigènes israélites.

Le chiffre de la population française est exactement connu : elle était de 46044 individus, fin 1911.

Mais, pour les étrangers, l'incertitude est grande : le recensement d'une part et le « contrôle des Étrangers », institué en 1898 et dépendant au service de la Sûreté d'autre part, donnent en effet des chiffres très différents.

1. G. LOTH, *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie* (thèse), 1905 ; *La part des Italiens dans la colonisation tunisienne* (Quinzaine coloniale), 1901 et 1902. — J. SAUR N., *Le peuplement français en Tunisie*, 1910. — CARLETTI (T.), *La Tunisia e l'emigrazione italiana* (Bollettino dell' emigrazione, 1903, n° 2). — JACQUETON, *Les Italiens en Tunisie* (Quest. dipl. et coloniales, 1905, t. 19, p. 403-418).

2. Il existe sur ces chiffres une certaine incertitude du fait que le recensement ne peut être effectué dans la forme où il l'est en France. On multiplie par 5 le nombre des imposés de la Medjba, et l'on ajoute 250 000, chiffre représentant la population des 5 villes exemptes de cet impôt.

L'état civil des indigènes, institué par décret du 28 décembre 1908, n'a été mis en application que progressivement depuis lors dans les divers caïdats ; il est de plus limité en général aux naissances et aux décès.

D'après le dénombrement de 1911 on compterait :

	102 400 étrangers,
dont	88 000 Italiens,
	11 300 Maltais.

Les chiffres donnés par la Sûreté sont très supérieurs ; ils accusent :

	126 200 étrangers,
dont	109 100 Italiens,
	12 400 Maltais,
	4 700 divers.

La ville de Tunis compte :

67 000 indigènes musulmans,
30 000 Israélites indigènes,
69 000 Européens.

Parmi les Européens, le chiffre des Français n'y atteint pas le tiers. Pourtant la population française dans la Régence est surtout urbaine ; il serait plus juste de dire, dans ces conditions, qu'il y a encore plus d'étrangers et en particulier d'Italiens dans les campagnes que dans les villes. La population rurale, évaluée à 17 000 personnes environ, comprendrait en effet 12 000 Italiens, et 4 400 Français seulement. Parmi les 4 592 Européens du contrôle du Souk el Arba, par exemple, on compte : 2 504 Italiens et 1 850 Français (fonctionnaires compris). Dans les forêts du Nord, on rencontre presque exclusivement des Italiens : le district de Babouch compte 40 Français contre 192 Italiens ; celui des Mekna 40 Français pour 101 Italiens.

La prépondérance de la population italienne apparaît naturellement dans les écoles, tant à Tunis que dans les petits centres. Les cinq principales écoles françaises de garçons de Tunis renferment 674 Français pour 1 136 Italiens. Dans l'intérieur, nombreuses sont les écoles où 1 ou 2 écoliers français sont noyés au milieu de 15 à 20

petits italiens. Et pourtant tous les enfants italiens sont loin de fréquenter nos écoles¹

Cet état de choses tient à plusieurs causes. Tout d'abord à la poussée de colonisation de peuplement qui a marqué les années qui suivirent 1898²; ensuite aux travaux publics, qui, grâce à la proximité de l'Italie, ont attiré de nombreux ouvriers italiens. Ceux-ci s'acclimatent facilement dans le pays, peuvent s'y livrer aux plus durs travaux et ne demandent qu'un salaire inférieur à celui qu'exigent les ouvriers français (2 fr. 50 à 3 fr. par jour). Dans certaines régions, on voit très nettement comment les travaux publics ont été les auxiliaires de la colonisation italienne : au Kef, par exemple, 1 000 Italiens, tous Siciliens originaires de Rocca-Palomba près Palerme, sont restés attachés au sol.

Cependant, depuis 1901, les progrès du peuplement italien paraissent avoir été ralentis par les nouvelles conditions économiques. La mévente des vins y fut pour beaucoup, car le colon sicilien, disposant d'une étendue de 2 à 10 hectares, ne pouvait subsister qu'en y cultivant la vigne. D'autre part, les travaux publics occupent un nombre de plus en plus grand d'ouvriers indigènes; on en comptait 53 o/o dans le Nord en 1908; dans le Sud ils figurent pour 75 o/o, les Tripolitains et les Kabyles d'Algérie remplaçant peu à peu les Italiens. La Cie des Phosphates de Gafsa, sur 6 240 ouvriers, occupe 5 480 indigènes.

Enfin l'accroissement de la population française jusqu'à maintenant a toujours été proportionnellement supérieur

1. On estime que, sur 18 000 petits Italiens d'âge scolaire, 5 500 fréquentent l'école française, 8 000 ne vont pas en classe et 7 000 vont à l'école italienne.

2. Voyez ch. XI : Colonisation.

à l'accroissement de la population italienne. On comptait en effet :

en 1881 : 708 Français, 11 000 Italiens ;

en 1911 : 46 000 Français, de 100 à 110 000 Italiens.

L'augmentation du nombre des Français était pour l'année 1909 de 2 000 ; celui des Italiens de 2 800.

Quant à la population française, elle comprend surtout des industriels et des commerçants, des ouvriers d'industrie, des contremaitres agricoles et de petits colons ¹.

Il est probable que nous assisterons, ici comme en Algérie, à la formation d'une population latine, propre au pays, et offrant des caractères particuliers ; on compte en effet un nombre élevé de mariages entre Français et étrangers (23, 1 0/0) — en général entre Français et Italiennes —, et le nombre en serait plus considérable encore s'il n'existait une grande distance sociale entre les Italiens, ouvriers pour la plupart, et les Français. D'autre part, 40 0/0 déjà des Français de la Régence sont nés dans le pays.

On a recherché par quels moyens on pourrait augmenter le peuplement français.

Le meilleur est évidemment la colonisation ; nous avons dit ailleurs qu'elle ne progresse que lentement, et que l'on en est réduit à décourager bien des familles françaises disposées à émigrer, mais ne disposant pas de capitaux suffisants.

1. Ces diverses catégories comprennent :

	FRANÇAIS	ITALIENS
Fonctions publiques.	10 985	3 12
Agriculture.	5 673	13 733
Commerce.	7 015	9 552
Industrie.	9 505	49 272
Entreprises de transports. . .	3 948	4 183
Professions libérales.	2 068	1 298

Il en est d'autres. M. Saurin propose de faire tenir avant tout par des Français les multiples emplois de petits fonctionnaires dont l'organisation et l'outillage des nations modernes provoque la création : employés de chemins de fer, de tramways, de certaines administrations de l'État, etc.¹.

Ce procédé ne sera sans doute jamais d'une bien grande efficacité et M. Saurin en indique lui-même la raison : c'est la concurrence italienne et indigène. Le Français, dans l'Afrique du Nord, a en effet des besoins considérables : il sera nécessaire par exemple de loger ces ouvriers français dans des maisonnettes où ils seront chacun chez eux, tandis que les Siciliens consentent à habiter plusieurs dans une seule pièce.

On pourrait également orienter vers la colonisation les orphelins et les enfants abandonnés, de préférence en les plaçant chez des cultivateurs de la région.

Enfin la France pourrait et devrait faire un large usage du service militaire ; si les jeunes Français étaient prévenus qu'ils peuvent accomplir leur service en Tunisie, s'ils y étaient encouragés, nul doute que beaucoup d'entre eux s'y décideraient ; et parmi ces jeunes gens ayant volontairement passé la mer, beaucoup resteraient dans la Régence.

Il convient de dire en terminant un mot de la naturalisation.

1. M. Saurin expose que les chemins de fer exigent 1 homme par kilomètre (pour les voies normales) et 2 hommes par 3 kilomètres (pour les voies étroites). Les chemins de fer tunisiens emploieront ainsi dans un avenir prochain, 1 800 hommes. Les routes exigent déjà de leur côté 600 cantonniers ; les grandes villes en emploient d'autre part 250. La Compagnie des Tramways de Tunis emploie 400 hommes qui, aujourd'hui, sont presque tous indigènes ou étrangers. La Direction des monopoles peut offrir également 400 emplois.

Il est évident que la naturalisation des indigènes ne saurait se présenter sous le même aspect qu'en Algérie, puisque les indigènes, sujets beylicaux, ont une nationalité. Un décret de 1887 permet d'accorder la naturalisation aux Tunisiens ayant servi 3 ans dans l'armée française ou ayant rempli pendant 3 années des fonctions rétribuées par le Trésor français — durée qui était réduite à un an dans le cas de services particuliers. Depuis 1899, ce délai d'un an n'est même plus exigé dans les cas exceptionnels.

On a d'ailleurs usé de ce texte avec beaucoup de parcimonie : de 1888 à 1898, 23 Tunisiens seulement ont été naturalisés, et, depuis 1899, 80.

Les israélites indigènes, étant exclus de la loi de recrutement, ne pouvaient par suite être naturalisés. Une loi de 1910 les autorise à contracter, pour être à même de briguer la naturalisation, des engagements de 3 ans dans des corps français stationnés en France.

Quant aux Italiens, le nombre de ceux qui se font naturaliser est infime ; de 1899 à 1909, on a naturalisé 400 Italiens majeurs et autant de mineurs, soit 800.

II. — *Finances publiques.*

Budget et richesse publique.

Nous avons vu comment était née l'organisation financière de la Tunisie moderne. Celle-ci est autonome, mais la France conserve un droit de regard et d'approbation.

Si l'organisation demande à être modernisée et réformée sur plus d'un point, il n'est que juste de dire que la gestion du protectorat a mis la Tunisie dans un éta

prospère, qui lui a permis de faire face sans le concours de la Métropole à un vaste programme de travaux publics, et grâce auquel on peut aborder maintenant l'ère des réformes et des dégrèvements.

Le budget date aujourd'hui du 1^{er} janvier. Les caractères généraux qui lui sont communs avec le budget français sont l'unité budgétaire et la spécialisation des exercices. Les règles propres à la Tunisie sont :

1^o L'évaluation des recettes, établie d'après la moyenne des 5 derniers exercices réglés, en en déduisant, le plus fort et le plus faible, et non d'après les résultats de l'antépénultième année, comme en Algérie.

2^o L'interdiction absolue d'ouvrir un crédit qui ne soit pas gagé soit par les prévisions générales, soit par une ressource *acquise et disponible*. Il en résulte la prohibition absolue d'ouvrir, en cours d'exercice, ces crédits supplémentaires qui sont la plaie de certains budgets modernes.

En outre, les augmentations proposées par la Commission consultative ne peuvent être prises en considération que si des excédents sont prévus pour y faire face et si l'Assemblée indique elle-même des ressources nouvelles.

La Tunisie a pu faire face à tous ses besoins, tout en tenant les engagements contractés par le traité du Bardo, en assurant la liste civile du bey et de sa famille (plus de 2 millions, en y comprenant les dépenses de la garde beylicale) ainsi que les dépenses de la dette, qui en 1883 exigeait une annuité de 6 300 000 francs. En outre, deux conversions ont pu être faites, en 1889 et 1892, et la dette transformée de perpétuelle en amortissable.

Les recettes, qui se montaient en 1884 à 19 millions, ont été portées en 1911 à 54 millions (recettes sur ressources ordinaires), uniquement par l'amélioration des moyens de

perception et les réformes fiscales, sans recours à de nouveaux impôts ; bien au contraire, la population a profité de larges dégrèvements : on évaluait en 1907 à 12 millions la somme qu'auraient produite les taxes abandonnées. C'est également sans impôts nouveaux que l'on a pu gager en dix années trois emprunts.

Deux exercices seulement jusqu'ici (1887-88 et 1888-89) se sont réglés en déficit ; tous les autres ont donné d'importants bénéfices. L'excédent réalisé a été de 5500 000 fr. sur 19 millions en 1884-85 ; il varie actuellement entre 3 et 5 millions, sur 55 millions de recettes environ.

Ces excédents ont été en général employés à l'exécution de grands travaux ; mais la Tunisie vient précisément d'éprouver des mécomptes dans la construction de ses chemins de fer, et la nécessité de combler le déficit absorbe pour de nombreuses années les excédents futurs. L'emprunt de 1902 avait été intégralement affecté (40 millions) à la construction de 550 kilomètres de chemins de fer. Sur l'emprunt de 1907 (75 millions), on se proposait d'affecter 58 millions aux voies ferrées ; 12 millions devaient être affectés aux routes, et 5 à la colonisation.

Or, les 58 millions ont été absorbés et au delà par l'achèvement des voies dotées sur l'emprunt de 1902 et par la construction d'une seule des voies prévues en 1907 ; de sorte que l'on a été conduit à un nouvel emprunt.

Celui-ci, autorisé par une loi du 26 mars 1912, se montera à 90 500 000 fr., exclusivement affectés à l'achèvement du réseau de voies ferrées et aux travaux complémentaires des lignes en exploitation.

L'emprunt a été divisé en trois tranches, de : 58 500 000 fr., 13 850 000 fr. et 18 150 000 fr. Les deux premières,

dont la réalisation a été autorisée dès 1912, seront prêtées par le Crédit Foncier de France, à l'intérêt de 4 o/o ; cette somme de 72 350 000 fr. est amortissable en 75 ans, à compter du 30 juin 1913.

La Tunisie dispose d'un fonds de réserve (dont le maximum est de 5 millions) et de deux fonds de réserve spéciaux pour la garantie du chemin de fer de la Medjerda et des chemins de fer autres que celui-là.

Le total de ces réserves, en y ajoutant les excédents disponibles, était fin 1911 de 9 millions.

Pour conclure, les finances de la Tunisie sont-elles prospères ? On vient de voir déjà qu'elle s'est engagée dans des dépenses considérables. Or sa dette est déjà énorme et l'on ne peut pas dire de la Tunisie — ce qu'on a longtemps dit de l'Algérie —, qu'elle n'en paie pas les intérêts. La Régence a un passif de 340 millions¹, amortissables en 80 ans, non compris la dette des communes (5 millions) et 12 250 000 francs de la caisse des prêts communaux fondée en 1907², soit au total 357 millions

1. On peut évaluer ainsi la dette totale de la Régence :

Dette amortissable 1892.	191 123 000
— 1902.	45 000 000
— 1907.	92 500 000
Dû à la Banque d'Algérie.	1 000 000
Part de la Tunisie dans la garantie des lignes de la Medjerda.	Mémoire
Annuité du rachat des pêcheries du lac de Bizerte.	869 000
Annuité de rachat au Bône-Guelma de la ligne Tunis-La Goulette-La Marsa.	9 381 000
	339 873 000

2. Nous ne parlerons que pour mémoire de la dette viagère constituée par les pensions aux agents recrutés sur place. Il a été constitué en 1898,

c'est-à-dire, comme pour la France elle-même, 8 fois les revenus du pays. Il est incontestable que c'est beaucoup, et que la Tunisie ne doit pas se considérer aujourd'hui comme étant dans une situation très brillante; mais on ne doit pas oublier que cette dette, à l'inverse de celle de France, est amortissable et s'amortit réellement, de sorte que, si la Tunisie s'en tient à une gestion prudente on pourra la considérer comme un pays aux finances prospères.

Quant à la richesse publique, elle est évaluée, dès aujourd'hui, à plus d'un milliard, non compris la valeur des terrains de parcours. etc. Après trente années à peine de colonisation, on doit estimer que c'est un très beau résultat.

La fortune mobilière est évaluée à 68 millions¹; mais c'est surtout la fortune immobilière qui s'est développée jusqu'à ce jour: on l'estime à près de 934 millions²,

pour y faire face, une « Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens », caisse autonome, fonctionnant sur le modèle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1.	Titres en dépôt.	50 000 000
	Dépôts de fonds dans certains établissements (statistique incomplète). .	11 750 000
	Caisse nationale d'épargne.	5 598 000
	Sociétés de prévoyance indigène. . .	685 000
		68 033 000

2. La valeur locative des immeubles des principaux centres atteint 15 740 000 francs. Réduite de 20 pour 100 puis capitalisée à 7 pour 100 elle donne. 179 680 000
(dont 105 millions pour Tunis).

	Valeur du domaine immatriculé. . . .	300 000 000
	Surface cultivée en céréales.	200 000 000
	Vignobles.	41 000 000
	Oliviers.	212 000 000
	Bétail.	41 000 000

non compris le capital représenté par les mines, etc.

Il est intéressant de mettre en regard de ces chiffres le capital engagé par la France dans le pays. On peut l'évaluer en chiffre rond à 1 milliard¹, alors qu'il a été dépensé par la Métropole 4 milliards en Algérie.

De plus, la France continue à payer les troupes d'occupation (16 millions), le traitement et les pensions de certains fonctionnaires, et la garantie d'intérêt décroissante des chemins de fer, qui est aujourd'hui de 1 473 000, soit près de 20 millions par an.

Charges fiscales.

Le régime fiscal est encore nettement différent de celui de la Métropole, mais il est à présumer qu'il s'en rapprochera de plus en plus. On a vu déjà² quelles sont les charges des indigènes. Les colons tunisiens paient certains impôts qui n'ont pas d'équivalent en France, mais par contre bénéficient de la non-existence d'un grand nombre d'impôts français.

Impôts directs. — La contribution foncière sur la propriété bâtie n'existe pas.

1.	Dépenses de l'expédition en 1881. . .	100 millions
	Soulte de conversion de l'ancienne dette et emprunts.. . . .	98 —
	Achat d'immeubles par les Européens.	141 —
	Impenses sur ces immeubles.	160 —
	Apports à diverses sociétés.. . . .	110 —
	Payements faits en Tunisie par le budget métropolitain (20 millions pendant 20 ans).	400 —
		1 009 000 000

2. Voir chap. XII, p. 378.

La contribution foncière sur la propriété non bâtie qui, en Algérie, n'est pas payée par les Français, est fixée (sans distinction entre Européens et indigènes) à 10 pour 100 de revenu brut des terres à céréales (achour) et des olivettes et palmeraies (khanoun). Les vergers et cultures maraîchères sont également imposés dans certaines régions, ce qui n'existe nulle part en Algérie. L'île de Djerba paie un impôt spécial. Les vignes paient une taxe, mais les pâturages ne paient aucun impôt.

Tous ces impôts sont communs aux indigènes et aux colons, mais les cultivateurs qui utilisent la charrue française — qu'ils soient d'ailleurs Européens ou indigènes — sont dégrevés des $9/10$ de l'achour. Les terres semencées en avoine sont exemptes d'impôt; cette mesure est destinée à répandre la culture de l'avoine.

A ces impôts directs, il faut ajouter les patentes frappant certaines professions, sans distinction de nationalité.

Parmi les charges assimilées aux contributions directes, on compte: les redevances sur les mines, les taxes de vérifications des poids et mesures, les prestations, la taxe sur les chiens et la contribution sur les voitures.

La contribution personnelle mobilière n'existe pas, mais il est perçu, sous le nom de « taxe sur la valeur locative des immeubles », un impôt direct à la charge du propriétaire, qui atteint les Européens et les indigènes sans distinction.

L'impôt des portes et fenêtres n'existe pas.

L'enregistrement est régi par une législation spéciale, qui n'a que de lointains rapports avec celle de la Métropole. Il n'y a pas en Tunisie de *notaires* français: ce sont les contrôleurs civils qui en jouent le rôle.

La taxe hypothécaire n'existe pas.

La taxe sur les successions ne frappe que les biens immeubles.

Les droits de timbre enfin ne se montent qu'à la moitié de ceux qui existent en France.

Impôts indirects et Monopoles. — Les impôts indirects sont en petit nombre ; quelques-uns seulement de ceux qui sont perçus en France existent, et à un taux inférieur à celui de France : droits sur les alcools, boissons diverses, sucres, etc.

Le Gouvernement tunisien s'est réservé le monopole des tabacs, poudres à feu, allumettes chimiques — qu'il vend mais ne fabrique pas — et cartes à jouer.

On voit que les systèmes français, algérien, et tunisien sont très différents, la caractéristique du système tunisien étant de confondre dans l'assiette de l'impôt le colon avec l'indigène, dans l'impôt foncier en particulier et dans certaines autres charges.

Aussi est-il assez difficile de se livrer à des comparaisons équitables : les chiffres n'ont, dans les pays de colonisation, qu'une valeur très relative. On peut seulement remarquer que les charges sont, d'une façon générale, plus lourdes en Tunisie qu'en Algérie :

L'indigène tunisien paie.	19 fr. 34.
— algérien —	10 fr. 46.
L'Européen paie en Tunisie	86 fr. 67.
— — en Algérie	77 fr. 65.

Mais il faut se garder d'en tirer des conclusions qui à priori paraissent évidentes. Si l'indigène tunisien paie

presque deux fois plus que l'indigène algérien, il est beaucoup plus riche, comme nous l'avons fait déjà remarquer, et pourtant il paraît indispensable de réduire ses charges.

Au contraire, le colon tunisien est infiniment moins riche, moins à l'aise, incomparablement moins bien outillé à tous points de vue, que le Français d'Algérie, et paie davantage. C'est surtout l'impôt foncier qui crée la grande différence : en Algérie, colonie vieille de 80 ans, la terre du colon est exempte de toute charge, tandis qu'en Tunisie le colon arrivant est, dès le premier jour, soumis à l'achour. Nous avons montré à propos de l'Algérie quelles charges ne pouvaient manquer d'y être instituées.

III. — Outillage économique et régime douanier¹.

Grâce à l'excellente conception du protectorat, le développement de l'outillage de la Tunisie s'est poursuivi avec beaucoup de méthode et avec une remarquable rapidité. En matière de travaux publics, en particulier, on se trouve après trente années à peine en face d'une œuvre gigantesque, poursuivie aujourd'hui encore avec une activité que l'on en arrive à trouver inquiétante. La question financière, en effet, n'est pas négligeable ; les travaux publics coûtent très cher, et nous avons vu que le pays s'était engagé dans un programme de chemins de fer qui

1. J. DESGARENNES, *Les chemins de fer en Tunisie* (Quest. dipl. et col., 1901) — Vatin, *Les chemins de fer en Tunisie* (thèse), 1902. *Les chemins de fer en Tunisie*, 1905. — J. LACOUR-GAYET, *Chemins de fer de Tunisie*. Rev. des Deux Mondes, 1912. — BOURDENOOT, *La Tunisie et ses chemins de fer* (Rev. pol. et parl., 1902). — H. LORIN, *En Tunisie, les mines et le nouveau réseau ferré* (Annales de l'École des Sciences polit., 1905, p. 465-480).

ne laisse pas que de l'embarrasser un peu. D'autre part, toutes les disponibilités se trouvant ainsi absorbées, on n'a pas pu consacrer de sommes importantes à la colonisation. Nous ne sommes pas — loin de là — partisan de la colonisation officielle et assistée, mais nous avons dit ailleurs comment la colonisation agricole se trouve arrêtée par le prix élevé de la terre, et l'on se demande si le moment n'est pas venu pour l'État de jouer un rôle.

On ne peut toutefois s'empêcher d'admirer ce merveilleux effort d'appropriation, qui n'a pas peu contribué à grandir la France aux yeux des indigènes.

Les routes.

La construction des routes, dans toute l'Afrique du Nord, doit constituer la tâche principale du pays colonisateur. Le réseau tunisien est encore très insuffisant. On distingue :

- les routes nationales, correspondant à nos routes nationales ou départementales et à nos chemins de grande communication ;

- les routes de colonisation, correspondant à nos chemins vicinaux ;

- enfin les routes communales, construites par les communes.

La première catégorie compte environ 4 000 kilomètres ; mais plusieurs centaines de kilomètres ne sont pas entretenus. Les routes de colonisation sont très peu nombreuses¹.

1. Au total, il avait été dépensé pour les routes, à la fin de 1911, 36 000 000 de francs, et il avait été dépensé en outre pour les pistes 6 millions.

Pour répondre convenablement aux besoins, le réseau devra être complété par la construction de 2 à 3000 nouveaux kilomètres de routes.

Les chemins de fer.

Le réseau tunisien est infiniment mieux conçu que le réseau algérien et sa construction s'est présentée dans des conditions beaucoup plus favorables. Il bénéficie d'ailleurs de l'heureuse disposition du pays, formé en somme de vallées orientées Ouest-Est, de sorte que toutes les lignes ont cette direction et se dirigent vers la côte orientale, soit qu'elles desservent des régions agricoles en suivant le cours des vallées, soit qu'elles conduisent vers les ports les produits des mines.

La voie normale et la voie étroite (1 mètre) ne sont pas enchevêtrées comme en Algérie ; toutes les lignes situées au nord de la Medjerda sont à voie large, toutes les lignes situées au sud sont à voie étroite.

Actuellement, le réseau est exploité par deux compagnies : Bône-Guelma et Sfax-Gafsa, ce qui d'ailleurs n'offre pas d'inconvénient, puisque les réseaux ont des caractères très différents. Quant aux conditions d'établissement et d'exploitation, les lignes se répartissent en 4 groupes :

- 1° Lignes concédées ou garanties au Bône-Guelma.
- 2° Lignes construites aux frais du Gouvernement tunisien et concédées sans garantie au Bône-Guelma.
- 3° Lignes construites par la Compagnie des Phosphates de Gafsa sans intervention du Gouvernement tunisien.
- 4° Ligne Tunis-La Goulette-La Marsa, ancien réseau

italien cédé en 1898 au Bône-Guelma, et qui vient d'être remis à la Compagnie des tramways de Tunis¹.

Les lignes de la première et de la deuxième catégories sont dans un état prospère ; les premières n'ont jamais donné que des insuffisances inférieures à la garantie du gouvernement français ; les secondes n'ont connu que des excédents depuis 1901.

L'emprunt de 1907 prévoyait un vaste programme de

1. *Première catégorie.* — Les lignes de la première catégorie (lignes de la vallée de la Medjerda) avaient été concédées sans subvention ni garantie, en 1876, pour 50 années, à la Société de construction des Bati-gnolles qui les céda au Bône-Guelma. En 1877, une convention conclue entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Bône-Guelma étendit à ces lignes la garantie d'intérêt accordée par la France aux lignes algériennes de la compagnie, et jusqu'en 1902, la France supporta seule les charges de la garantie ; mais à ce moment elle les mit en principe à la charge du Gouvernement tunisien ; toutefois elle doit contribuer à la garantie, par annuités décroissantes jusqu'en 1965. Ce régime offre évidemment les vices du système appliqué en Algérie avant 1904, en ce sens que les intérêts de la colonie et de la Métropole sont contraires et que la Tunisie n'a pas sa liberté d'action en ce qui touche ces lignes.

Deuxième catégorie. — En 1880, avant l'établissement du protectorat, la compagnie Bône-Guelma avait été autorisée à construire les lignes de Tunis à Sousse et à Bizerte ; le bey s'étant réservé, en 1881, les concessions des chemins de fer, la convention ne put être conclue avec la compagnie qu'en 1892, quand le Gouvernement tunisien disposa d'une somme 26 millions à affecter à ces travaux.

Les 40 millions de l'emprunt de 1902 ont été affectés dans des conditions analogues à la construction des 554 kilomètres de chemins de fer concédés à la Compagnie Bône-Guelma.

Troisième catégorie. — La ligne de Metlaoui à Sfax a été concédée à la Compagnie des Phosphates de Gafsa en 1895. Le Gouvernement tunisien ne participait à la dépense qu'autant que celle-ci dépassait un certain taux par kilomètre. Deux millions avancés dans ces conditions par le Gouvernement ont été remboursés.

Quatrième catégorie. — La ligne Tunis-La Goulette avait été concédée en 1871 à une compagnie anglaise qui devait construire et exploiter sans garantie. Vendue aux enchères en 1880, elle fut acquise par la Compagnie italienne Florio Rubattino qui la céda en 1898 au Bône-Guelma. Elle a été transférée en 1905 aux tramways de Tunis.

chemins de fer, dont l'exécution a été un peu retardée pour des raisons financières ; pourtant les lignes de Sousse à Sfax, de Bêjà à Mateur, de Metlaoui à Tozeur ont été ouvertes en 1911, 1912 et 1913, et les lignes de Mateur aux Nefzas et de Bêjà à Nebeur sont en achèvement. La Tunisie disposera ainsi de 1^m,20 de voies par habitant, soit presque autant que la France. On ne peut qu'admirer l'œuvre accomplie, quand on songe que l'Algérie a reçu de la Métropole, pour ses chemins de fer, 600 millions, pour aboutir à des résultats beaucoup moins brillants.

L'hydraulique agricole.

En Tunisie, le problème de l'eau est le même qu'en Algérie ; il est même plus difficile encore, car les régions du Sud et du Centre sont moins favorisées au point de vue des pluies. En outre, il se trouve que les grandes villes sont presque toutes difficiles à alimenter. Tunis, Kairouan, Sousse et Sfax sont dans ce cas. Aussi a-t-on dépensé déjà des sommes considérables (23 millions), sans que l'hydraulique agricole proprement dite ait été beaucoup dotée.

Il n'a pas été construit de barrages-réservoirs, auxquels d'ailleurs on a renoncé dans l'Afrique du Nord ; mais il n'a pas été fait non plus de barrages de dérivation. Il s'est constitué seulement, depuis quelques années, des syndicats d'irrigation qui sont encore bien peu nombreux ; on n'en compte pas plus de treize.

Pourtant on retrouve des traces de l'œuvre gigantesque accomplie par les Romains dans cet ordre d'idées. Il arrive même que, lorsqu'on veut aménager une source dans la campagne, on retrouve en la curant les restes d'un puits et des galeries de drainage en excellent état, qu'il n'y a qu'à utiliser à nouveau.

Comme en Algérie, ce genre de travaux, d'une importance primordiale, nécessitera des dépenses considérables, et l'on peut s'étonner que la Tunisie, qui a consacré des sommes énormes aux chemins de fer, n'ait pas encore porté son effort sur l'hydraulique agricole.

Les ports.

La Tunisie possède 20 ports, dont 4 grands, ouverts au commerce international. Il est permis de penser que c'est beaucoup. Toutefois, les grands ports ont été construits suivant des applications extrêmement heureuses du système des concessions.

Les ports de Tunis, Sousse et Sfax furent concédés en 1894 à la Compagnie dite des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, qui devait les construire et les exploiter pendant une durée déterminée. Un avenant à cette convention a été signé en 1905. Dans leur ensemble, les résultats financiers de la Compagnie des Ports sont excellents¹.

1. Le port de Tunis avait été commencé avant l'établissement du protectorat. Après 1881, l'État tunisien avait fait construire le chenal qui traverse le lac de Tunis et un bassin, et avait dépensé 13 500 000 francs quand fut signée la convention. 19 millions ont été aujourd'hui dépensés dans ce port qui n'a de port que le nom : il communique avec la mer par un chenal d'une douzaine de kilomètres, creusé dans le bourbeux lac de Tunis qui est évidemment destiné à se transformer en terrains d'alluvion. Malgré des travaux incessants, le port s'envase et il faut avoir le courage de dire qu'il est appelé à disparaître ; on commence d'ailleurs à creuser des bassins à La Goulette. C'est là une des plus importantes raisons pour lesquelles on doit regretter de n'avoir pas ressuscité Carthage au lieu de construire la moderne Tunis dans la vase et à douze kilomètres de la côte proprement dite.

Le port de Sousse a coûté de son côté 4 800 000 francs, il se présente dans d'excellentes conditions. Il est resté jusqu'ici sans trafic et donne des déficits, mais l'apport des phosphates par la nouvelle ligne d'Aïn Moularès va lui donner du frêt.

Le port de Sfax, sur une côte basse et vaseuse, a coûté 2 400 000 francs.

Les travaux exécutés à Bizerte ont eu surtout pour but de mettre en communication avec la mer le lac, qui constitue un port naturel magnifique¹. Il n'a servi jusqu'ici que de port de guerre, mais on construit actuellement un port de commerce, que justifie la nouvelle ligne de chemins de fer destinée à amener à la mer les minerais de la région Nord de la Régence.

Le service postal.

Pour faire l'éloge du service postal tunisien, il suffit d'en décrire l'organisation.

Dès 1847, à la demande du bey, la France avait organisé en Tunisie un service de télégraphie aérienne.

Elle construisit en 1859, les premières lignes électriques en vertu d'un nouvel accord avec le bey. Ces lignes furent rachetées en 1861 par le Gouvernement tunisien, mais le monopole de l'exploitation fut laissé à la France.

Quant aux postes, différentes puissances possédaient des bureaux, et l'Italie conserva ses trois offices postaux de Tunis, La Goulette et Sousse même après l'établissement du protectorat, jusqu'en 1896.

Le service fut définitivement organisé en 1888 par la création d'une administration autonome : l'Office postal

1. Le port de Bizerte a été concédé en 1890 à des particuliers, auxquels se substitua la Compagnie du Port. L'État contribua à sa construction pour 5 millions, mais la ville de Bizerte, par la construction de son arsenal maritime, devint soudain un grand port militaire et les installations ne suffirent plus. En 1899, un contrat fut passé avec MM. Hersent pour des travaux évalués à 9 millions. Par la suite (en 1906), l'État a racheté à l'entreprise le droit de pêcher dans le lac de Tunis et a affranchi la marine nationale d'un certain nombre d'obligations résultant de la convention : dès 1907, le régime du port était devenu analogue à celui des autres ports.

tunisien. La Métropole mettait à la disposition de la Tunisie les fonctionnaires qui lui étaient nécessaires, et dont elle assure encore le traitement ; l'administration recrutait sur place les agents d'exécution.

Grâce à son autonomie — qui constitue d'ailleurs le principal avantage du régime du protectorat — cette organisation a immédiatement donné des résultats remarquables ; elle s'est adaptée au pays et a permis de réaliser maintes réformes avant la Métropole.

Là où il n'est pas possible d'installer plusieurs fonctionnaires, on a combiné la recette postale avec les autres services : c'est ainsi qu'on a créé par exemple les recettes-écoles confiées à l'instituteur ; ailleurs le service est assuré par les agents des finances, ou des douanes.

On a créé aussi, en 1903, les facteurs-receveurs, à qui est confiée en outre la conservation des lignes électriques.

Dans les localités indigènes ou de minime importance fonctionnent des *distributions* par courriers, gérées par des chefs indigènes ou des fonctionnaires, et même par des particuliers français.

En 1904, fut créé encore un nouveau type de bureau, l'*agence postale*, qui existe dans les gares ou dans les exploitations particulières importantes, et peut être reliée au réseau ; elle effectue les principales opérations postales. C'est un système très peu onéreux pour l'État et qui rend de grands services.

Enfin, dans un pays où les moyens de transport sont encore limités, on a largement utilisé le *mehara* et l'automobile¹.

1. Le nombre des bureaux de toute nature s'élevait fin 1907 à 367 (dont 224 distributions auxiliaires) ; la longueur des lignes télégraphiques

Le service postal assure encore, depuis 1892, le service des colis postaux qui, en France, est confié aux chemins de fer.

Un certain nombre de réformes importantes, que la France a longtemps attendues ou attend encore, ont pu être réalisées par une simple décision : la taxe postale a été abaissée à 0 fr. 10 dès 1893 ; la lettre exprès affranchie à 0,30 a été créée en 1905 ; en 1897 a été réalisée une réduction de 50 pour 100 sur le coût des télégrammes pour la France ; enfin, en 1909, a été établi le service de présentation de traites à l'acceptation, qui n'existe pas en France.

Sur certaines lignes peu chargées, le service télégraphique et téléphonique fonctionne par alternat ; il existe également des communications téléphoniques à heure fixe, à tarif réduit ; enfin de grandes facilités sont accordées au public pour l'abonnement au téléphone : les frais d'installation peuvent être acquittés par annuités.

Cette organisation est certainement ce qui a été conçu de mieux dans toutes nos colonies et pays de protectorat ; elle suffirait à démontrer qu'un pays neuf ne doit pas forcément être organisé sur le modèle des administrations métropolitaines, et prouve combien nous avons montré peu de sens pratique en important purement et simplement en Algérie nos institutions.

Le régime douanier.

La situation internationale de la Tunisie, liée par

atteignait 3 954 kilomètres ; le nombre des réseaux téléphoniques était de 59 et la longueur des circuits interurbains de 3 857 kilomètres.

des traités à des puissances étrangères, n'a pas permis de réaliser intégralement l'union douanière avec la France.

Deux pays, l'Italie et l'Angleterre avaient en effet conclu avec la Régence, avant l'établissement du protectorat, des traités leur accordant le régime de la nation la plus favorisée ; le traité avec l'Italie n'expirait que le 1^{er} août 1906 ; le traité avec l'Angleterre le 31 décembre 1912. L'établissement de l'union douanière eût conduit à favoriser les produits de ces deux puissances. On commença donc par maintenir, comme en bien d'autres matières, le système existant.

Pendant la première année du protectorat, il fut perçu comme antérieurement un droit de 8 pour 100 « ad valorem » sur les importations, quelle que fût leur provenance. A la sortie, à peu près tous les articles d'exportation étaient taxés, mais de manière très diverse et parfois hors de proportion avec leur valeur.

Le 3 octobre 1884, au lendemain de sa création, la Direction des finances refondit le décret sur les douanes et monopoles de l'État¹.

Dans les années qui suivirent, la libre exportation fut étendue aux produits de minoterie, à la graine de lin, à l'alfa, etc. (1885), à la laine lavée, aux fruits, etc. (1888 et 1889), au bétail (1890).

Enfin, la loi du 19 juillet 1890 autorisa l'introduction en franchise dans la Métropole des principaux produits tunisiens, mais en la limitant à des quantités fixées et proportionnées à la production, afin que les divers pays

1. Divers droits à l'exportation (ketaïa et giornata) furent supprimés, ainsi que les droits frappant les céréales et les légumes secs ; ceux qui atteignaient les huiles furent réduits ; enfin les douanes intérieures disparurent.

ne fussent pas tentés d'introduire leurs produits en France par l'intermédiaire de la Tunisie.

Une modification nouvelle et plus complète intervint en 1896, quand, par une série de conventions commerciales passées avec les puissances européennes, sauf l'Italie et l'Angleterre, les traités de la Régence avec ces puissances se trouvèrent modifiés. On aboutit enfin au régime actuel, qui date du décret du 2 mai 1898.

C'est, en somme, un système mixte. La France ayant fait admettre par les puissances que le traitement de la nation la plus favorisée ne pouvait s'entendre du traitement qui lui était accordé, la Tunisie a pu dès lors faire des avantages à la Métropole, qui de son côté lui a ouvert son marché dans une certaine mesure.

La Tunisie a accordé la franchise à un certain nombre de produits français : métaux, machines, tissus, etc. ; elle a même tenté de protéger l'importation française en frappant de droits les produits des nations étrangères, particulièrement les objets de grande consommation, vins et alcools. Toutefois, la réforme ne semble pas avoir produit grand effet sur l'importation française, qui ne représentait en 1907 que 60 pour 100 de l'importation totale, alors qu'elle en représentait déjà 55 pour 100 en 1897. On continue à acheter surtout en Tunisie des machines à coudre américaines et de la quincaillerie autrichienne.

Certains produits fabriqués en France sont au contraire restés assujettis aux mêmes droits que les produits similaires étrangers : tels les meubles, porcelaines, peaux, conserves, etc.

La France enfin, par la loi du 19 juillet 1904, a accordé la franchise complète aux céréales provenant de Tunisie, en même temps que la Tunisie établissait sur les blés

étrangers, à l'importation, le tarif minimum français. L'union douanière est donc réalisée sur ce point : en effet, les céréales étant soumises à leur entrée sur le territoire de la Régence aux mêmes droits qu'à leur entrée en France, il n'y a pas à craindre que les céréales étrangères esquivent les droits du tarif français par l'intermédiaire de la Tunisie.

En résumé, les traités et conventions de toute nature entre la France et les principales puissances sont étendus à la Tunisie, sauf les exceptions suivantes :

1^o Les cotonnades anglaises ne peuvent être frappées de plus de 5 o/o ad valorem jusqu'au 31 décembre 1912.

2^o La convention spéciale passée avec l'Italie stipulait pour cette puissance le régime de la nation la plus favorisée jusqu'au premier octobre 1905, les avantages concédés au pays protecteur étant exceptés, bien entendu. La convention n'a pas été dénoncée à l'époque de son échéance, mais demeure dénonçable par l'une des deux parties.

On ne s'achemine donc que progressivement vers l'union douanière. Les mesures qui pourront favoriser le commerce du pays seront prises peu à peu : une des premières réformes à réaliser sera l'admission en franchise dans la Métropole des fruits et primeurs tunisiens.

Le crédit.

La question du crédit en Tunisie s'est présentée sous un aspect assez particulier. En effet, après l'établissement du protectorat et avant 1883, alors que les institutions actuelles n'avaient pas encore vu le jour, les négociants européens rencontrèrent de très grandes difficultés pour leurs paiements : les établissements de crédit d'Europe

durent, pour encaisser les traites, avoir recours à des banques particulières qui s'improvisèrent; ces banques négociaient les traites à un taux qui atteignit 12 pour 100. Une réelle amélioration intervint en 1883 d'abord, puis au moment de la promulgation de la loi foncière, en 1885. Toutefois, les grands établissements français tardèrent à fonder des succursales en Tunisie, et les questions de trésorerie demeurèrent assez difficiles à résoudre; les billets de banque manquaient et les mouvements devaient s'effectuer en espèces; de plus, les banques ne disposaient pas encore de dépôts locaux pour étendre leurs opérations.

Cette situation changea peu à peu et le Comptoir National d'escompte fonda des agences en 1894.

La Banque de l'Algérie ne s'installa qu'en 1904, à la suite d'un contrat signé avec le Gouvernement tunisien. Il fut créé un billet avec l'inscription *Tunisie*.

Enfin le Crédit Foncier de France s'est substitué, par une convention de 1909, au Crédit foncier de Tunisie. Il opérera dorénavant en Tunisie comme en Algérie, par l'intermédiaire et avec la participation du Crédit foncier et agricole d'Algérie et de Tunisie. Il a été entendu que le *taux* de l'intérêt serait maintenu à 6 pour 100, chiffre auquel il est fixé depuis de longues années en Algérie.

Conclusion.

Il est impossible de n'être pas frappé des heureux résultats de la merveilleuse souplesse du régime administratif tunisien.

On en a quelquefois fait revenir le mérite au principe même du protectorat. Excellent à tous les points de vue, le protectorat ne joue pourtant pas ici un rôle essentiel,

et l'on peut parfaitement concevoir qu'une « colonie » proprement dite soit douée d'institutions aussi souples. Il suffit que la Métropole les lui donne, ou plutôt lui laisse la liberté de se les donner. La même organisation aurait pu être instituée en Algérie, si l'on ne s'était pas borné à considérer cette terre africaine comme le « prolongement de la France » et à lui imposer, sans les adapter au pays, tous nos rouages administratifs. Nos premiers Résidents ont eu à rechercher, en même temps que la meilleure forme à donner au Gouvernement du protectorat, l'organisation la meilleure pour les diverses administrations ; la même étude rationnelle pouvait très bien être faite en Algérie, si l'on en avait donné mission aux premiers Gouverneurs.

Nous avons déjà vu quelles heureuses innovations la Tunisie a pu introduire dans son service postal et dans l'enseignement. Un coup d'œil sur le service des travaux publics mettra nettement en lumière le jeu des services administratifs tunisiens eux-mêmes, comparativement à ceux de l'Algérie.

La différence apparaît déjà dans le personnel.

En Algérie, le Gouverneur général détient les attributions qui sont en France celles du ministre. Il est assisté d'une Direction, qui reçoit les études par l'intermédiaire des préfets ; dans chacun des trois départements résident plusieurs ingénieurs en chef, des conducteurs et des commis. Malgré cela, le service n'échappe pas aux rouages supérieurs de l'administration des travaux publics de France.

En Tunisie, il n'existe qu'un seul ingénieur en chef qui fait fonction de Directeur ¹, malgré l'importance des

1. A ce propos, une remarque s'impose. Le cumul des fonctions d'in-

services de la navigation et de la pêche, et l'existence du service topographique nécessité par la loi foncière. En outre, l'agent de rang le plus élevé est, en Algérie, inspecteur général et, en Tunisie, ingénieur en chef seulement. Il en est dans ce service comme dans tous les autres, et même dans l'armée : il s'est créé à Alger une véritable succursale des divers ministères, qui a pris une importance absolument disproportionnée avec les nécessités des divers services.

Quand il s'agit de construire une route, la marche est la suivante :

En Algérie, le projet est dressé par le conducteur intéressé, examiné par les ingénieurs des divers échelons, la préfecture, l'inspecteur général des ponts et chaussées et parvient à la Direction des travaux publics ; après approbation du Gouverneur général, il est procédé à une adjudication *publique*.

En Tunisie, le projet, préparé par le conducteur, sur les indications de l'ingénieur d'arrondissement, est examiné et approuvé par le Directeur, et c'est tout ; il est procédé le plus souvent par adjudication *restreinte* (marché de gré à gré après appel d'offres).

La différence de procédure est beaucoup plus frappante encore s'il s'agit d'un port maritime :

En Algérie, le projet suit d'abord la même marche qu'un projet de route. Après approbation par le Gouverneur général, il est procédé à l'enquête d'utilité publique,

ingénieur en chef et de Directeur présente un inconvénient que l'on a souvent mis en lumière et qui offre une contradiction avec nos principes administratifs : il en résulte en effet que l'ingénieur en chef est son propre ministre et approuve ses propres projets en s'autorisant lui même à engager les dépenses ; mais en fait on ne voit pas qu'il en soit résulté jusqu'ici de gros inconvénients.

à l'enquête nautique, puis aux conférences mixtes. Le dossier ainsi constitué est étudié à nouveau par les différents échelons (ingénieur ordinaire, ingénieur en chef, préfecture, inspecteur général, Direction); il est ensuite examiné par les Délégations et le Conseil supérieur; il vient enfin au ministère des Travaux Publics *en France*. Il est examiné par le Conseil général des Ponts et Chaussées, le Conseil d'État; enfin intervient soit un décret du Conseil d'État, soit une loi; après quoi, il est procédé à l'adjudication publique.

En Tunisie, jusqu'ici, les grands ports on fait l'objet de concessions. Pour les petits ports, les projets sont préparés par l'ingénieur ordinaire, d'accord avec l'ingénieur en chef. Il est procédé ensuite à l'enquête nautique et aux conférences mixtes. Le projet est approuvé (un seul échelon) et il est procédé le plus souvent à l'adjudication sur appel d'offres. La France n'intervient pas.

En matière de chemins de fer, la marche suivie en Algérie est à peu près la même que pour les ports maritimes.

En Tunisie, lorsqu'a été demandé l'avis de la Conférence consultative sur les grandes lignes du projet, celui-ci est établi en général par le service central; on ouvre les conférences mixtes; on communique le dossier au Ministère des Affaires étrangères en lui demandant l'autorisation de commencer les travaux, et l'on peut passer immédiatement à l'exécution. Le Directeur approuve les projets successifs et les entrepreneurs sont convoqués à des adjudications restreintes. Les expropriations nécessaires sont particulièrement faciles: elles sont faites par décret beylical, sans enquête préalable.

La législation des mines enfin mérite une mention.

La législation de France est applicable en Algérie depuis 1851. Les autorisations de recherches sont par suite délivrées par le propriétaire du sol, et peuvent l'être par décret, en cas de refus de celui-ci. Les concessions sont accordées par décret, le Conseil d'État entendu, après enquête administrative et avis : de l'ingénieur ordinaire, de l'ingénieur en chef, du préfet, du Conseil général des mines (en France) et de la Direction des travaux publics.

La législation tunisienne, conformément au droit musulman, consacre la domanialité des mines. C'est donc le bey (en l'espèce la Direction des travaux publics) qui accorde les permis de recherches ; c'est également lui qui accorde les concessions, après enquête administrative, avis du service des mines, du conseil général des mines (en France) et de la Direction des travaux publics.

C'en est assez pour faire saisir la différence des deux régimes. Dans un pays neuf, où les travaux publics constituent presque à eux seuls l'œuvre de la Métropole, l'importance en est singulière. L'Algérie s'« administre » comme la France elle-même, tandis qu'une merveilleuse activité semble animer la Tunisie.

IV. — *Aperçu de l'activité économique*¹.

Les forêts.

Nominalement, le domaine forestier comprend en Tunisie 680 000 hectares, sur lesquels on compte seulement 200 000 hectares environ de véritables forêts, tou-

1. ROBERTY, *L'industrie extractive en Tunisie*, 1908. — PERVINQUIÈRE, *Les phosphates tunisiens* (Revue scientifique, 1905, p. 353-361).

tes situées au nord de la Medjerda, dans les montagnes. Ce sont des forêts de chêne-liège ou de chêne zéen, dont l'exploitation rationnelle est en progrès et a produit déjà plusieurs millions de bénéfice. La récolte du liège est en progression et atteint aujourd'hui 30 000 quintaux valant 800 000 francs. Le reste du territoire qualifié forêts n'en a guère que le nom, et est formé de broussailles.

On s'attache aujourd'hui à déterminer le domaine forestier de l'État. Le travail de délimitation, entrepris en 1903, n'est pas achevé ; certaines forêts, en effet, ont été données autrefois par des beys à de grands propriétaires, et, depuis l'établissement du protectorat, il a été fait également des aliénations : le domaine particulier comprend aujourd'hui 70 000 hectares.

On doit ajouter que l'on s'est gardé d'établir en Tunisie, comme en Algérie, un code forestier non adapté au pays, code qui serait singulièrement gênant pour les populations, surtout dans le Centre, où le domaine forestier n'a de forêts que de nom. Au fur et à mesure que l'on détermine le domaine, on s'attache à réduire les droits d'usage dans les limites où c'est utile.

Les mines.

Les phosphates et les minerais de fer constituent les deux principales richesses minérales de la Tunisie.

En première ligne viennent les phosphates, que l'on trouve près de Gafsa en gisements considérables et très riches. Les deux gisements de Metlaoui et du Redeyef ont été mis en exploitation en 1899, et occupent aujourd'hui 6 000 ouvriers. La Compagnie des phosphates a relié par une voie ferrée de 250 kilomètres les mines au

port de Sfax, et exploite également aujourd'hui par la ligne de Sousse à Aïn Moularès.

L'exportation atteignait 178000 tonnes en 1901 et dépasse aujourd'hui un million de tonnes.

D'autres gisements moins considérables existent dans le Centre Tunisien, à Kalaa-Djerda, d'où l'on exporte 200000 tonnes par an, et à Kalaat es Senam d'où l'on exporte 180000 tonnes.

Le fer existe en trois régions : en Khoumirie et dans le Nefzaoua, à Kalaat es Senam et au Kef. On exporte aujourd'hui plus de 1 million de tonnes par an.

Il existe des minerais de zinc, de plomb et de cuivre.

Près de Gabès, on rencontre du sel gemme.

Le plâtre abonde dans tout le pays.

Les sources thermales de toute nature sont également très nombreuses.

L'agriculture.

On estime à 12 millions d'hectares la surface cultivable et habitable en Tunisie. Le pays présente des caractères très divers suivant les régions ; dans le Nord, les terres silico-calcaires et argilo-calcaires sont favorables aux céréales, et l'on sait que l'on y rencontre des vallées de tout temps célèbres par leur fécondité ; dans l'Est et le Sud au contraire les terres sableuses conviennent à l'olivier.

Les céréales et l'olivier constituent donc les deux principales sources de la richesse agricole de la Tunisie.

Dans son ensemble, d'ailleurs, nous avons trouvé la Tunisie mieux cultivée par les indigènes que l'Algérie, ou, tout au moins, on se plaît à le dire. Il est certain seule-

ment que la Tunisie nourrissait une population indigène proportionnellement plus considérable que l'Algérie ; mais il est non moins certain que les indigènes algériens cultivaient, pour leurs besoins, des terres dont nous avons fait des terres de colonisation : l'Algérie n'était nullement un désert à notre arrivée.

Actuellement, les 12 millions d'hectares habitables de la Tunisie peuvent être ainsi répartis :

Terres labourées et cultivées.	1 000 000
Olivettes.. . . .	360 000
Cultures maraîchères et vergers.	20 000
Vignes.	16 400
Cultures diverses.	60 000
Terres susceptibles de labour non encore mises en valeur.	1 300 000
Pâturages et terres de parcours.	5 000 000
Terres mortes: lacs, bois, voies de communica- tion, etc.	4 500 000

Céréales. — La surfaceensemencée en céréales a passé de 530 000 hectares en 1880 à 1 055 000 en 1911, et le rendement des terres a beaucoup augmenté.

L'indigène pratiquait autrefois le système de la jachère abandonnée, laissant reposer la terre trois ans sur cinq par exemple. On ne peut nier les très rapides progrès faits par la culture indigène et, à ce point de vue, nous trouvons le mépris, affiché souvent par le colon pour le champ de l'indigène, à la fois puéril et imprudent : l'agriculteur tunisien, très attaché à sa terre, ne se laissera pas éliminer et deviendra un très redoutable concurrent pour le colon. Le nombre des charrues françaises possédées par des indigènes atteint déjà 2 500 (sur 220 000 charrues).

Ces progrès amélioreront la production qui est encore très irrégulière¹.

Les blés cultivés en Tunisie sont presque uniquement des blés durs.

La culture de l'orge est presque exclusivement entre les mains des indigènes.

L'avoine a été introduite par les colons, mais les indigènes se sont mis volontiers à pratiquer cette culture qui est rémunératrice². Le rendement de l'avoine est, en effet, supérieur à celui du blé, et cette culture a été largement favorisée par l'exemption d'impôt dont elle bénéficie.

Le maïs et le sorgho sont des cultures du Nord, qui occupent 25 000 à 30 000 hectares. Le sorgho est, en Tunisie, le blé du pauvre et constitue une précieuse ressource pour les mauvaises années.

1. La comparaison de deux années consécutives récentes est frappante :

	BLÉ	ORGE	AVOINE	MAÏS ET SEIGLE
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1907.. .	2 225 000	3 350 000	1 110 000	85 000
1908.. .	1 000 000	1 500 000	400 000	52 000
TOTAL :	1907.	6 770 000 hectolitres		
	1908.	2 952 000	—	

La valeur de la production correspondante était de :

	BLÉ	ORGE	AVOINE	MAÏS ET SEIGLE
	francs	francs	francs	francs
1907. . .	41 830 000	31 657 500	8 602 500	1 002 600
1908. . .	24 800 000	16 200 000	4 320 000	683 280
TOTAL :	1907.	83 092 400 francs		
	1908.	46 083 280	—	

2. Les surfaces cultivées se sont élevées progressivement à :

En 1892.	1 500 hectares produisant	15 200 hectolitres	
— 1900.	15 000 — —	152 000 —	
— 1907.	37 000 — —	1 110 000 —	
— 1909.	60 000 — —	1 580 000 —	

Cultures fourragères. — Les cultures fourragères sont et seront de plus en plus nécessaires au petit colon, dans les régions où il n'y a pas de prairies naturelles, pour qu'il puisse nourrir ses bêtes de somme. Pourtant on n'en est encore qu'aux essais ; les luzernes, surtout en arbres et rustiques, paraissent réussir.

Cultures industrielles. — Le lin est cultivé dans le Nord, mais seulement pour sa graine ; il en a été exporté en 1910 2900 quintaux. La plus grande partie des graines de lin consommées en Europe venant de l'Argentine, il est certain que le commerce tunisien trouvera là un excellent débouché.

La culture du tabac est limitée : depuis 1898 elle est soumise au même régime qu'en France. Elle est surtout pratiquée par les indigènes.

On compte en Tunisie 1350000 palmiers, dont 600000 dans les Djerid, 350000 à Djerba et 250000 dans l'Arad. Les palmeraies du Djerid produisent les dattes les plus recherchées de l'Afrique. Il importe en effet de ne pas se laisser tromper par le *nombre* des palmiers d'un pays, qui en lui-même ne signifie rien, car il faut que le palmier soit placé dans de bonnes conditions pour se développer et produire des dattes comestibles : en Algérie, par exemple dans la région sud-occidentale (Sud-oranais, Touat, etc.) les palmiers sont nombreux, mais sans grande valeur.

Le figuier croît sans arrosage dans les régions dépourvues d'eau et est très répandu.

Le figuier de Barbarie est précieux, car son fruit forme toute la nourriture des indigènes de certaines régions, dans les années de sécheresse ; il couvre 15000 hectares dans le Centre et il est désirable que sa culture se développe.

Cultures maraîchères. Primeurs. — On cultive en Tunisie les mêmes légumes qu'en France; mais cette culture n'est pas encore très développée, les droits qui frappaient les légumes à l'entrée des marchés n'ayant été supprimés qu'en 1904.

Quant à l'exportation, elle est encore insignifiante (15 à 20 000 kilogrammes), en raison du coût élevé du transport à Tunis. En outre, tandis que les primeurs d'Algérie entrent en franchise dans la Métropole, celles de Tunisie sont assujetties au taux minimum de 6 francs par 100 kilogrammes pour les légumes frais, et leur importation est limitée. Il y a là une véritable entrave au développement de la colonisation et du commerce tunisien.

Vigne. — La culture de la vigne a été étendue avec quelque imprudence, semble-t-il. La grande propriété vignoble tend d'ailleurs à se morceler. Le vignoble a occupé successivement :

- 100 hectares en 1882;
- 814 hectares en 1885;
- 4 500 hectares en 1890 (produisant 53 000 hectolitres);
- 9 708 hectares en 1900 (produisant 225 000 hectolitres);
- 16 675 hectares en 1906 (produisant 410 000 hectolitres);
- 15 761 hectares en 1910 (produisant 250 000 hectolitres)¹.

Le rendement est d'ailleurs inférieur de beaucoup à ce qu'il est en Algérie.

Il semble que la Tunisie aurait intérêt à s'orienter vers la production de vins de liqueurs.

Olivier. — L'olivier est très répandu partout, mais forme trois groupements principaux: Nord, Sahel, région de Sfax.

On compte 11 500 000 arbres, dont 7 420 000 en plein

1. On sait d'ailleurs que la valeur de ces récoltes est très variable. La récolte de 1906 (410 000 hectol.), s'est vendue à raison de 10 fr. l'hectol.; celle de 1910 (250 000 hectol.), à raison de 30 fr. l'hectol., soit le triple.

rapport. La production moyenne annuelle est de 1 680 000 quintaux, donnant 349 000 hectolitres d'huile.

La région de Sfax a été presque complètement plantée par les Européens¹ dans ces vingt dernières années : 2 millions de pieds appartiennent aux Européens sur 2 700 000. Si l'on estime qu'un olivier en plein rapport représente un capital de 30 francs, c'est une richesse de 21 millions créée par la France. La culture y est conduite rationnellement; les arbres, au nombre de 160 à l'hectare, y sont espacés de 24 mètres; on laboure cinq fois l'an au moins, bref on profite de toutes les données de l'expérience.

Les propriétaires européens concluent en général avec les indigènes des contrats de *mgharça* dont le type est très ancien : l'Européen fournit le sol et une avance de 2 à 3 francs par pied, fait les frais des puits, etc...; le *mgharçi* plante et entretient la propriété. Quand les deux tiers des arbres sont à fruits, c'est-à-dire au bout de 12 à 15 ans, il restitue sans intérêt les avances qu'il a reçues, et la plantation est partagée par moitié entre le propriétaire et lui.

L'élevage.

L'élevage est loin d'atteindre en Tunisie la même importance qu'en Algérie. On peut constater d'ailleurs qu'il n'a pas progressé depuis l'établissement du protectorat.

Les moutons sont au nombre de 900 000. Ce sont des barbarins à grosse queue, dont la chair et la laine sont de qualité inférieure; les colons tentent avec succès d'acclimater la race algérienne à queue fine. La plu-

1. Voir plus haut, ch. XI, p. 364.

part des troupeaux pratiquent un régime de transhumance.

Les bovins, au nombre de 171 000 en fin 1911, sont de qualité médiocre.

Les chèvres sont au nombre de 382 500, et sont en diminution.

Les chameaux (107 000) voient leur nombre augmenter depuis 1890 ; il sont très utilisés, même dans le Nord, et rendent de grands services.

Le nombre des chevaux est de 37 000 et décroît.

Les ânes et les mulets sont très nombreux, comme dans toute la Berbérie (ânes : 80 000 ; mulets : 19 600).

L'élevage du porc est uniquement pratiqué par les Européens (8 000 animaux) et leur procure de sérieux bénéfices.

Un *Crédit mutuel agricole*, admettant les indigènes, existe depuis 1905 ; il a été fondé sur l'initiative du Gouvernement et parfaitement organisé¹.

Depuis 1907, existent également des *Coopératives agricoles*.

L'industrie.

L'industrie principale est celle de l'huile d'olive. On compte aujourd'hui plus de deux cents usines, dont quatre à vapeur. Leur production moyenne atteint 15 millions de francs. L'industrie des savons, encore à son début, pourra se greffer sur la précédente.

La minoterie, qui ne peut se développer que depuis 1904, est appelée très certainement à prendre de l'extension.

Il existe enfin de nombreuses fabriques de pâtes alimentaires, destinées à la population italienne.

1. Voyez COCHERY, *Rapport*, p. 124.

L'industrie des matériaux de construction est prospère : elle produit annuellement 40000 tonnes de chaux et 4 millions de briques et tuiles.

La pêche produit de 3 à 4 millions par an; on pêche surtout la sardine, les anchois et le thon.

La pêche des éponges constitue, aux environs de Sfax, une importante industrie : il en a été pêché, en 1911, pour 2 654 000 francs. On commence à étudier à Sfax la production rationnelle des éponges.

Quant aux industries locales, elles souffrent depuis l'établissement du protectorat de la concurrence européenne. La fabrication des chéchias, qui occupait à Tunis 6 à 7 000 ouvriers, est presque complètement tombée; il en est de même de l'industrie des tissus de soie ou de laine, qui ne pourront revivre qu'en se modernisant. Seule la fabrication des *belghas*, ces escarpins de cuir, généralement jaunes, à talons rabattus, n'a pas baissé; on en fabrique encore à Tunis environ 350 000 paires. Quant aux tapis, il est indispensable que leur industrie soit protégée et que les vieux procédés de fabrication soient sauvegardés par l'État, en Tunisie comme en Algérie¹.

Le mouvement commercial.

Le commerce de la Tunisie (importations et exportations) a crû régulièrement et a atteint les chiffres suivants :

1885.		46 millions.
1895.		84 —
1907.		206 —
1910.		225 —
1911.		265 —

1. Voyez *Enseignement professionnel des indigènes*, ch. XII, p. 386.

Dans ces chiffres, les importations et les exportations ont constamment figuré pour parties à peu près égales.

Le chiffre de 1911 se répartissait ainsi :

Importations.	121 680 000 fr.
Exportations.	143 663 000 fr.

Le chiffre des exportations accusait sur les années précédentes une plus-value assez forte, due surtout à la valeur des céréales exportées : 42 millions, chiffre double de celui de 1909.

Exportations. — Les céréales sont de beaucoup le principal article d'exportation de la Tunisie. Toutefois, depuis 1904, en raison de la nouvelle loi douanière, l'exportation du blé a baissé : c'est la conséquence toute naturelle du nouveau régime, plus logique que l'ancien, puisqu'autrefois la Tunisie exportait du blé pour importer de la farine.

L'huile d'olive et les minéraux (surtout les phosphates) tiennent également une place des plus importantes dans les exportations.

Le liège, l'alfa, les fruits (oranges, citrons, et surtout caroubes) et, parmi les animaux, les moutons viennent ensuite¹.

1. Les principaux chiffres d'exportations sont les suivants :

<i>Animaux.. . . .</i>	3 624 000 fr.
------------------------	---------------

Chiffre variable du simple au double suivant les années. Les moutons sont exportés surtout sur la France et l'Algérie. L'exportation des jeunes chevaux, trop intensive, a dû être entravée par l'établissement d'un droit à la sortie.

<i>Produits et dépouilles d'animaux.. . . .</i>	4 225 000 fr.
<i>Poissons et pêches.</i>	3 231 000 —

L'exportation des éponges est en progression.

<i>Substances animales pour médecine, etc..</i>	2 741 000 —
<i>Farineux alimentaires (et surtout céréales).</i>	48 218 000 —
<i>Huiles.</i>	3 818 000 —

Importations. — La Tunisie traverse la période où elle constitue son outillage : elle importe surtout des matériaux et machines¹.

L'exportation de l'huile d'olive a devant elle les plus belles perspectives. Elle a crû de 2 500 tonnes en 1903 à 18 600 tonnes en 1907.

Fruits. — 1 million de kilogrammes de dattes sont exportés — phénomène digne de remarque — sur l'Algérie pour la plus grande part.

<i>Bois.</i>	1 820 000 fr.
<i>Filaments, tiges à ouvrer, etc.</i>	4 064 000 —
<i>Boissons.</i>	3 903 000 —

L'exportation des vins a été maxima en 1910 avec 231 517 hectolitres valant 6 947 000 francs. En 1911 elle s'est réduite à 158 673 hectolitres.

<i>Pierres, minéraux, etc.</i>	38 765 000 fr.
--	----------------

Les phosphates ont fait un bond en 1911. De 12 millions de quintaux où elle était depuis quelques années, la production s'est élevée à 15 394 000 quintaux.

<i>Métaux.</i>	16 202 000 fr.
--------------------------	----------------

La production, surtout de plomb, est en forte progression.

1. Les principaux chiffres d'importations sont les suivants :

<i>Animaux.</i>	1 211 000 fr.
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>	3 988 000 —
<i>Farineux alimentaires.</i>	15 647 000 —
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>	8 911 000 —
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>	1 964 000 —
<i>Boissons.</i>	2 573 000 —
<i>Bois.</i>	3 222 000 —
<i>Tissus.</i>	19 441 000 —

Les tissus de coton figurent dans ce chiffre pour 13 389 000 francs, et proviennent jusqu'à concurrence de 6 millions 5 de l'Angleterre ou de ses possessions, et jusqu'à concurrence de 4 millions, de France.

<i>Pierres et combustibles minéraux.</i>	8 367 000 fr.
<i>Métaux.</i>	6 583 000 —
<i>Ouvrages en métaux (machines).</i>	18 445 000 —
<i>Ouvrages en matières diverses (carrosserie, etc.).</i>	12 997 000 —

TROISIÈME PARTIE

MAROC

TROISIÈME PARTIE

MAROC

CHAPITRE XIV

HISTOIRE¹

I. — 1830-1900.

Depuis le xiv^e siècle, le Maroc a cessé de partager les destinées du reste de la Berbérie.

Quoique des tribus arabes se fussent infiltrées en

1. **Ouvrages concernant le Maroc dans sa généralité.** — M. de CHÉNIER, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire du Maroc*. 1787. — Ch.-René LECLERC, *Rapport au Comité du Maroc et rapports annuels*, notamment : *Situation économique du Maroc*, 1890-1909, Oran, 1910. — *Archives marocaines*, publ. périod., Tanger. — Jules ERCKMANN, *Le Maroc moderne*, 1885. — A. BRIVES, *Voyages au Maroc*, 1901-1907, Alger, 1909. — MOULIÉRAS, *Le Maroc inconnu*, 2 vol., 1899. — E. AUBIN, *Le Maroc d'aujourd'hui*, 1904. — COUSIN et SAURIN, *Le Maroc*, 1905. — Dr Georg KAMPMEYER, *Marokko*, Halle, 1903. — Arthur LEARED, *Morocco and the Moors*, London, 1891. — Frederick MOORE, *The passing of the Morocco*, London, 1908. — NIESSEL, *Le Maroc*, 1909. — Dr MAURAN, *Le Maroc d'aujourd'hui et de demain*. 1909. — A. STERNBERG, *Die Barbarien von Marokko*, Wien und Leipzig, 1908. — EWALD BANSE, *Die Atlasländer*, Leipzig, 1910. — BEAUMIER, *Le Maroc*, 1867. — Manuel CORVERA, *Marruecos*, Cadix, 1907. — A.-II. DYÉ, *Les ports du Maroc ; leur commerce avec la France*, 1909 (Bulletin de la Soc. de géog. commerc.). — C. FIDEL, *Les intérêts économiques de la France au Maroc*, 1903. — Aug. BERNARD, *Les productions naturelles*,

Tunisie et en Algérie dès le ^x^e siècle, la race berbère restait partout prédominante, et les empires qui brillèrent d'un certain éclat du ^{xiii}^e au ^{xv}^e siècle furent des manifestations de la puissance berbère, avec une teinture de civilisation arabe.

A l'époque où ces états déclinerent, des pirates turcs

l'agriculture, l'industrie et le commerce au Maroc (Rev. génér. des Sciences, 1903; *Le Maroc*, 1913). — WEISSGERBER, *Trois mois de campagne au Maroc*, 1904. Nombreuses publications, 1899-1911. — EDRISI, *Description de l'Afrique et de l'Espagne* (trad. Dozy et Goeje, Leyde, 1866); *Géographie* (Amédée GAUBERT), 1836-1840. — M. MINGUEZ Y VICENTE, *Descripción geographica de l'Imperio de Marruecos*, Madrid, 1906. — Theobald FISCHER, *Marokko; Eine landerkändliche Skizze* (Geographische Zeitschrift, 1903, t. 9, p. 65-79). — DE FOUCAULD, *Reconnaissance au Maroc*, 2 vol., 1889. — DE SEGONZAC, *Voyages au Maroc*, 1903. *Au cœur de l'Atlas. Mission au Maroc, 1904-1905*, 1910. — LOUIS GENTIL, *Dans le Bled es Siba; Explorations au Maroc*, 1906; *Rapport au Comité du Maroc*, 1908; *Une leçon de géographie physique sur le Maroc* (Rev. de géog., nouvelle série, t. III, 1909, p. 471-495); *Le Maroc et ses richesses naturelles* (La Géographie, 1910, XXI, p. 301-320); *Recherches de géologie et de géographie physique*, 1910; *Les grandes lignes du relief marocain* (Rev. génér. des Sciences, 30 juin 1911); *Le Maroc physique*, 1912; *Vue d'ensemble sur le relief du Maroc* (Revue du Mois). — René BASSET, *Documents géographiques sur l'Afrique septentrionale*, 1898. — J. BECKER, *El Rif*, Madrid, 1909.

Histoire. — BUDGETT MEAKIN, *The Moorish empire*, Londres, 1899; *The land of the Moors*, Londres, 1901; *The Moors*, Londres, 1902. — René MILLET, *France, Allemagne, Maroc* (Rev. pol. et parl., 1907). — H. DE CASTRIES, *Les sources inédites de l'histoire du Maroc, de 1530 à 1845*, 1905-1909, 4 volumes parus. — G. FIDEL, *Les intérêts français et les intérêts allemands au Maroc* (Public. du Com. du Maroc), 1905. — P. AZAN, *La frontière algéro-marocaine au début de 1907*, Tonnerre, 1907. — A. TARDIEU, *La Conférence d'Algésiras*, 1907. — GOURDON, *La politique française au Maroc*, thèse, 1906. — ROUARD DE CARD, *Les traités entre la France et le Maroc*, 1888; *La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901-1902*; *Le protectorat de la France sur le Maroc*, 1905; *Relations de l'Espagne et du Maroc pendant les ^{xviii}^e et ^{xix}^e siècles*, 1905. — Gabriel MAURA GAMAZO, *La cusion de Marruecos*, Madrid, 1905. — MARIANO GOMEZ GONZALEZ, *La penetracion en Marruecos* (Politica europea de 1904-1909), Madrid, 1909. — LADREIT DE LACHARRIÈRE, *L'œuvre française en Chaouïa* (Rapport au Com. du Maroc, 1910).

vinrent s'établir sur les côtes méditerranéennes de la Berbérie et exercèrent dès lors leur tyrannie tant sur les Arabes que sur les Berbères, mais ils ne purent jamais pénétrer jusqu'au Maghreb.. Ce furent ici des Arabes de race pure, Chérifs, c'est-à-dire descendants de Mahomet, venus d'Orient au Moyen Age, et répandus à travers le Maroc, en petit nombre d'ailleurs, qui réussirent à s'imposer aux populations berbères. Deux dynasties successives occupèrent le trône de Fez : les sultans saadiens (xvi^e-xvii^e siècles) et les sultans hassani ou filaliens, qui détiennent encore aujourd'hui le pouvoir¹.

Dès le xviii^e siècle, les diverses puissances avaient conclu avec ces souverains des traités qui leur permettaient, moyennant le paiement d'une redevance, d'envoyer en toute sécurité leurs navires dans les ports de la côte. L'Espagne et la France, en particulier, jouissaient d'avantages spéciaux.

Le prince qui régnait à Fez quand nous nous établimes à Alger, Abd el Rahman, occupait le trône depuis 1822 et entretenait de bons rapports avec les puissances. Avec l'Angleterre, il avait renouvelé, en 1824, le traité de 1801, et, en 1828 et 1829, n'avait eu avec cette puissance et l'Autriche que des différends sans conséquences graves, à propos de la course. Nos relations avec lui étaient amicales et une ambassade s'était rendue à Fez en 1825.

Au moment de la prise d'Alger, Abd el Rahman, inquiet de notre voisinage, voulut nous devancer en Oranie et résolut de s'emparer de Tlemcen. C'est alors que le général Damrémont alla occuper Mers el Kebir et Oran (janvier 1831). Lorsque nous remîmes Oran aux Tunisiens, le Maroc en profita pour étendre son influence.

1. Voir notre ouvrage : *Les Civilisations de l'Afrique du Nord*, ch. x.

Le Chérif eut alors des représentants jusqu'à Médéa et Miliana. Nous réoccupions Oran en septembre 1831 pour notre compte, mais la politique très dure du général Boyer servit de prétexte à la propagande marocaine. Une mission, sous la conduite du comte de Mornai, se rendit alors à Méquinez (1832) et obtint du sultan qu'il renoncât à ses prétentions sur la régence d'Alger et même sur Tlemcen ; il pourrait continuer par contre à exercer une autorité nominale sur la vallée de la Tafna.

Cet état de choses se maintint jusqu'en 1836, époque de l'occupation de Tlemcen par le maréchal Clauzel. Le sultan continuait à revendiquer la vallée de la Tafna, et peut-être eût-il réussi à se faire reconnaître une partie des territoires qu'il convoitait, si le traité de la Tafna (1837), en reconnaissant des droits à Abd-el-Kader sur la majeure partie de la province d'Oran, n'était venu ajourner la question. Mais alors il noua des relations avec Abd-el-Kader et nous eûmes la preuve, par des correspondances tombées entre nos mains, de la présence de Marocains parmi les troupes de l'émir. Une mission militaire se rendit à Méquinez pour protester.

Le sultan, qui avait eu à réprimer de sérieux troubles intérieurs, en particulier en 1831 et 1835, ne s'en montrait pas moins fort hostile aux commerçants européens. En 1839, il avait fait les plus grandes difficultés pour abaisser les droits sur l'exportation des laines. Son mauvais vouloir se manifestait plus spécialement contre les Français, dont il apprenait les progrès en Algérie : en 1842, il fut tiré des coups de fusil en rade de Tanger contre des embarcations de la frégate française l'*Américaine* ; pourtant, sur les représentations énergiques de la France, les coupables furent bâtonnés en place publique.

L'Espagne n'avait guère moins à se plaindre. En 1837, le chef du corps municipal de Ceuta avait été assassiné comme il allait offrir des présents au caïd, et, le gouvernement espagnol n'ayant pas pris une attitude énergique, les frontières autour de la ville ne furent plus respectées. L'Espagne ne devait agir qu'après la guerre franco-marocaine de 1844, à l'occasion de l'assassinat d'un de ses agents consulaires.

En 1842, nous étions de nouveau à Tlemcen, dont nous chassions Abd-el-Kader. Celui-ci songea à amener une rupture entre le Maroc et la France, mais ses démarches paraissent avoir été froidement accueillies. Il se jeta alors en territoire marocain et enrôla les contingents des Beni-Iznacen. Il recevait, dès cette époque, par le Maroc, des munitions de guerre; le caïd d'Oudjda, dont l'hostilité était manifeste, et avec lequel Bedeau eut une entrevue, nia vainement ces accointances. En 1843, à la suite de razzias effectuées par les tribus marocaines sur les Harrar récemment soumis à la France, Bedeau fut amené à franchir la frontière, et pendant l'entrevue qu'il eut avec le caïd d'Oudjda, des coups de fusil furent tirés sur l'escorte française. Pourtant Abd er Rahman, visiblement embarrassé, répugnait à s'attaquer à la France. En 1844 enfin, une razzia d'Abd-el-Kader sur les Beni-Amer, à la suite de laquelle il s'était retiré au Maroc avec son butin, amena La Moricière à occuper Sebdou et Lalla-Maghnia. Ce fut au Maroc une explosion de colère qui amena la guerre de 1844¹.

Après la victoire de la France à l'Isly, l'Angleterre, qui redoutait une extension de nos conquêtes, offrit sa

1. Voir notre ouvrage *Campagnes d'Afrique*, ch. II. 3. Guerre du Maroc.

médiation, que la France repoussa, mais donna au sultan des conseils de sagesse. Presque toutes les puissances, l'Espagne, dont l'agent consulaire à Mazagan avait été assassiné, la Suède, le Danemark profitèrent de la défaite du Maroc pour régler leurs différends à leur avantage. Le Danemark, qui payait encore annuellement une redevance de 250 000 francs, ainsi que la Suède, cessèrent désormais leurs versements.

Officiellement, le sultan avait mis Abd-el-Kader hors la loi, mais des émissaires Taïbia du Chérif d'Ouezzan prêchaient la guerre sainte en Algérie; des Marocains, les Bou-Maza, soulevaient le Dahra; pendant la campagne d'Abd-el-Kader, en 1846, le sultan sommait le deïra de l'émir de se rapprocher de Fez, mais évitait de l'y contraindre. En réalité, il ne devait agir que quand l'émir, définitivement chassé du territoire algérien, se trouva face à face avec lui au Maroc et qu'il crut voir en lui un rival. L'armée marocaine rassemblée à Taza mit alors en déroute les dernières forces d'Abd-el-Kader et permit ainsi sa capture.

Par la suite, la politique xénophobe du sultan ne cessa pas de se manifester, et, jusqu'en 1856-1857, les incidents se multiplièrent.

En 1848, le pillage de deux navires anglais amena une démonstration de l'Angleterre.

En 1849, la France eut à souffrir une série d'actes grossièrement provocateurs de la part des fonctionnaires marocains, à Tanger, à Mogador et à Casablanca, où le fils de notre agent fut maltraité. Elle obtint toutefois les satisfactions demandées.

Mais de nouveaux griefs ne cessaient de s'accumuler. Un courrier du chargé d'affaires de France était arrêté, puis assassiné; un cadi condamnait à la bastonnade un

sujet algérien ; en 1851, un brick français naufragé était pillé du consentement des autorités de Salé. Une escadre se présenta alors devant la ville, qui fut bombardée. Abd el Rahman accorda les réparations exigées, et consentit à reprendre la correspondance directe avec les consuls, qu'il obligeait depuis 1842 à s'adresser au pacha de Tanger.

Les dispositions du sultan parurent dès lors plus conciliantes. En 1855, un négociant français, Paul Rey, ayant été assassiné à Tanger par un chérif, la France, malgré la qualité du coupable, obtint sa mise à mort : c'était un succès dont le corps consulaire félicita notre chargé d'affaires. La même année, un navire français échoué au cap des Trois-Fourches ayant été pillé par les Rifains, le Maghzen remit à la France 35 000 francs, sans y être contraint par les armes.

Sur cette côte du Rif, la xénophobie restait ardente : en 1856, le prince Adalbert de Prusse voulant toucher le littoral et prendre terre fut blessé, et la Prusse n'obtint qu'une réparation sans éclat. La même année, l'Espagne était dans l'obligation de repousser les attaques des indigènes autour de Melila.

Le sultan signait pourtant avec l'Angleterre l'important traité de 1856-1857, qui couronnait les efforts faits par cette puissance depuis plusieurs années pour obtenir des facilités commerciales. Le traité de 1856 posait le principe de la liberté en ce qui touchait un certain nombre de monopoles : tabac, soufre, poudres, produits agricoles, etc. ; il unifiait de plus les droits de douane. La France qui, depuis 1844, jouissait du traitement de la nation la plus favorisée profitait de ces avantages.

La mort d'Abd el Rahman suivit de peu cet accord (1859). Il avait passé ses dernières années à combattre

les tribus turbulentes des Zemmour (au sud-est de Méquinez).

Le règne de MOHAMMED II, son fils (1859-1873), fut marqué à son début par les campagnes de la France contre les Beni Iznacen (1859) et la guerre contre l'Espagne (1859-1860). La suite de son règne fut assez insignifiante au point de vue extérieur.

Mohammed avait eu à lutter à son avènement contre un certain nombre de conspirations et dut, comme tous les sultans du XIX^e siècle, réprimer périodiquement des troubles intérieurs. C'était un homme cultivé, qui avait étudié les mathématiques et l'astronomie, et avait la réputation d'un savant. Il mourut de mort naturelle.

MOULAY HASSAN lui succéda (1873). Il devait régner vingt années, qu'il passa en guerres perpétuelles; l'histoire de son règne donne l'impression que la désorganisation du Maroc s'accroît. C'était en effet un homme au caractère doux, incapable de faire cesser l'anarchie.

Quand Mohammed mourut, il était à Marrakech et eut tout d'abord les plus grandes difficultés à conquérir Fez pour s'y faire reconnaître; il passa ensuite cinq années en campagnes, courant du Rif à Marrakech.

En 1878, au milieu d'une cruelle famine, il tomba malade, tandis que les Berbères de l'Atlas se soulevaient: l'Europe pouvait redouter les pires désordres et presque toutes les puissances envoyèrent alors des escadres dans les eaux marocaines. Remis, Moulay Hassan reprit ses expéditions et, en 1882, gagna une première fois le Sous, d'où un détachement poussa jusqu'au cap Juby. Des pourparlers entamés avec l'Espagne, qui convoitait un port sur la côte du Sous, n'aboutirent pas.

Une deuxième expédition conduisit à nouveau le sultan dans la même région en 1886.

L'année suivante, une nouvelle maladie provoqua une crise analogue à celle de 1878. Le sultan se remit pourtant, visita Tanger en 1889, et partit enfin pour le Tafilelt avec 40 000 hommes. Une telle armée ne trouva naturellement pas à se nourrir dans les maigres oasis de cette région et souffrit beaucoup ; au retour, elle fut assaillie par la neige à la traversée des montagnes ; bref, la route fut des plus pénible et Moulay Hassan lui-même mourut avant d'avoir regagné Fez.

Les diverses puissances avaient naturellement, en présence d'une telle anarchie, cherché à accroître leur autorité. L'influence de l'Angleterre s'était constamment accrue depuis 1856. Cette puissance était représentée depuis de longues années par le même agent, John Drummond Hay, qui resta au Maroc de 1844 à 1885, et dont tous les efforts tendirent à tenir l'Empire fermé aux Européens. Il combattit en particulier la *protection*. Depuis 1845, l'Angleterre s'abstenait d'y avoir recours, si ce n'est pour les agents ou domestiques de ses consuls, et la politique de sir Drummond Hay visait à la suppression de cette prérogative dont la France, selon lui, tirait profit. Sur ses suggestions, le Ministre des Affaires Étrangères, Mohamed Bargash avait déjà demandé aux représentants des puissances de limiter la protection ; en 1879, l'Angleterre pria l'Espagne de convoquer les puissances à une conférence internationale où devait être examinée cette question.

L'Angleterre, à Madrid, visait surtout la France ; mais elle ne trouva pas, à la conférence, les appuis sur lesquels elle comptait. L'Espagne avait trop d'intérêts engagés au Maroc dans la protection pour pouvoir y renoncer ; de plus, l'Allemagne offrit spontanément son appui à la France et nous apporta la voix de l'Autriche-

Hongrie. Dès lors, la France put maintenir ses prétentions. Seule avec l'Espagne, d'ailleurs, elle avait des traités positifs avec le Maroc, touchant cette question que l'on tentait de porter devant un tribunal mondial, et pouvait toujours se retirer dans ses traités comme dans une position inexpugnable. Elle n'en eut pas besoin. Le 3 juillet 1880 intervint la Convention sur laquelle nous reviendrons : le point capital de cet acte était la reconnaissance du droit de prendre des censaux dans la campagne, et la reconnaissance aux étrangers du droit de propriété foncière (en principe). En échange, un certain nombre de concessions étaient faites au Maghzen. Le traitement de la nation la plus favorisée, en cette matière spéciale de la protection, était reconnu aux puissances signataires.

Après la conférence de Madrid, la politique de l'Angleterre devint plus active.

En 1892, une mission (Smith) présenta au Sultan le texte d'un nouveau traité qui eût singulièrement facilité la pénétration européenne, mais le Maghzen ne consentit pas toutes les dispositions du tarif douanier proposé, et refusa nettement de reconnaître le droit d'acheter des terres. Les négociations avortèrent. La France les reprit à son profit peu après, sans toutefois obtenir les concessions refusées à l'Angleterre.

Les difficultés avec l'Espagne, qui devaient aboutir à la campagne de 1893, marquèrent la fin du règne de Moulay Hassan.

MOULAI ABD EL AZIZ succéda à son père en 1894. Il avait à ce moment seize ans. Le chambellan du sultan mort, Ahmed ben Mouça, fit proclamer le jeune homme, mais se saisit du gouvernement qu'il exerça sans partage. De 1894 à 1900, il fut le seul maître de l'Empire. Doué

d'une volonté indomptable, travailleur infatigable, avide de pouvoir et de richesse, il dispensait le sultan d'exercer son métier de souverain, et lui donnait des amuseurs au lieu de lui apprendre à régner. A la mort de Si Ahmed, Abd el Aziz avait vingt-deux ans, mais n'avait ni maturité, ni esprit de suite. Des influences rivales se disputèrent le gouvernement; celle d'El Menehbi, ministre de la guerre, l'emporta et, dès avril 1901, ce fut lui qui régna sous le masque du grand vizir Si Fedoul Garnit, jusqu'au jour où sa disgrâce mit le sultan en d'autres mains.

M. A. Tardieu fait le portrait suivant d'Abd el Aziz :

« Ce grand jeune homme au teint jaune, à la barbe incertaine et naissante, avec une tendance à l'obésité, quelque gaucherie et une grande timidité, est resté jusqu'à trente ans dans l'âge ingrat. Il a le cœur bon et l'intelligence vive; mais il n'a ni patience, ni énergie. Il a l'esprit ouvert et est plus libéral que la plupart de ses sujets. Il a le goût des réformes et des progrès; mais rien de tout cela n'est classé, ni ordonné. Rien de tout cela ne répond à une politique. »

Abd el Aziz tenta une réforme du régime fiscal, qui fut des plus mal accueillie et le plongea dans de grands embarras¹. La population profita d'un certain nombre de dégrèvements, mais ne se plia pas aux taxes nouvelles, de sorte que, depuis cette époque, aucune ressource régulière, si ce n'est le produit des douanes, ne vint alimenter le trésor chérifien.

Abd el Aziz, dès lors, sans forces et sans argent, aux prises avec des prétendants, se débat dans les pires embarras et le désordre ne fait que croître dans tout l'Empire.

1. Voir, ch. xvi, p. 489.

II. — 1901-1907.

C'est alors qu'intervinrent les accords de 1901 et 1902, touchant exclusivement les questions de frontières, que la France entendait bien avoir le droit de régler par un accord direct avec le Maghzen¹. En effet, l'Angleterre ne protesta pas et bientôt même se montra disposée à encourager notre action. Sa bonne volonté se transforma peu à peu en une franche adhésion et, dès la fin de l'année 1903, l'entente des deux gouvernements produisit à Tanger et à Fez ses premières conséquences : le Maghzen s'adressait à la France pour sortir de ses embarras financiers. Des négociations, qui devaient aboutir à quelque temps de là, étaient engagées avec les banques parisiennes pour un emprunt de liquidation de 62 millions et demi de francs, gagé sur les recettes des douanes impériales.

Des pourparlers étaient entamés, en même temps, avec l'Angleterre et l'Espagne pour faire reconnaître notre situation privilégiée.

L'Angleterre avait été, pendant tout le *xix^e* siècle, comme on l'a vu, notre seule rivale au Maroc, la seule que nous pussions avoir alors ; mais, dans l'état actuel de la politique internationale, elle était naturellement conduite à reconnaître notre prééminence dans l'empire.

La convention conclue le 8 avril 1904 entre le gouvernement français et le gouvernement britannique vise à la fois l'Égypte et le Maroc. Elle a la forme d'une déclaration qui contient, dans son article 2, les stipulations suivantes :

1. Voir 1^{re} partie, ch. II. Les confins marocains.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France notamment, comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, des conventions et usages, la Grande Bretagne jouit au Maroc, y compris les droits de cabotage entre les ports marocains, dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

A cette disposition de la convention, essentielle en ce qui regarde le Maroc, s'en ajoutent d'autres, dont l'une garantit le principe de la liberté commerciale dans l'empire pendant une période de trente années, laquelle sera prolongée de cinq ans en cinq ans si l'engagement pris n'est pas dénoncé (art. 4). Pour assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, il est convenu qu'aucune fortification, aucun ouvrage militaire ne sera élevé sur la côte marocaine du détroit (art. 7). Un dernier article dit expressément que les deux gouvernements conviennent « de se prêter l'appui de leur diplomatie » pour l'exécution des clauses de l'accord.

Une série d'articles secrets, qui ont été connus en 1911, traitaient en particulier de l'arrangement à intervenir entre la France et l'Espagne.

L'acquiescement formel, l'appui même de l'Angleterre faisait disparaître le seul obstacle réel pouvant légitimement se dresser devant la France au Maroc. Pourtant, l'adhésion de l'Espagne semblait hautement désirable et

la clause suivante fut insérée dans la déclaration du 4 avril 1904 :

Les deux gouvernements (français et anglais), s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération des intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses positions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol.

Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

La politique espagnole, de 1889 à 1904, avait subi des flottements et n'avait pas toujours été favorable à la France. Il y avait eu d'abord, en 1902, des pourparlers avec Paris, qui n'avaient pas abouti; le texte du traité projeté, mais qui ne fut pas signé, a été publié plus tard. Il y eut ensuite une double et parallèle conversation avec l'Angleterre et avec l'Allemagne, sans doute commencée au moment de la vente à l'Allemagne de ce qui restait des colonies espagnoles du Pacifique, Carolines et Mariannes, et qui n'aboutit pas davantage. On arriva ainsi jusqu'en 1904. Après la conclusion de l'entente franco-anglaise, les gouvernements français et espagnol réalisèrent à leur tour l'entente prévue et déterminèrent la part à faire à leurs intérêts réciproques. Le 3 octobre 1904, ils signaient le protocole suivant :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à l

déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte... déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'empire marocain sous la souveraineté du sultan.

En outre l'Espagne reconnaissait « qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance par toutes les réformes administratives, économiques et financières dont il a besoin ». Elle se déclarait également résolue à « ne pas entraver l'action de la France à cet effet » et à lui « prêter l'appui de sa diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ».

En échange, la France reconnaissait, sans qu'ils fussent définis dans le texte rendu public, les droits de l'Espagne sur la côte Nord du Maroc. Mais toute action de l'Espagne sur cette côte, pendant une durée déterminée, restait subordonnée à un accord avec la France, tandis que sur son terrain propre, la France n'était astreinte qu'à notifier à l'Espagne ses initiatives.

Un accord complémentaire, du 1^{er} septembre 1905, précisait les termes de ce traité.

Ces deux accords comprenaient des clauses secrètes, définissant les sphères d'influence qui pouvaient être éventuellement reconnues à l'Espagne, clauses qui ont été divulguées après la conclusion du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

Un dernier traité, qui fut également tenu secret, fut signé avec l'Espagne en 1907; il n'était que le complément des accords antérieurs et s'occupait spécialement de la question de la police des ports.

L'Italie, de son côté, avait fait une déclaration de désintéressement en ce qui concernait les affaires du Maroc,

parallèlement à celle que faisait la France à l'égard de la Tripolitaine : nous avons là encore les mains libres. La question marocaine semblait complètement résolue à notre profit.

M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, disait, le 10 décembre 1904, à la Chambre des députés :

« Il s'agit maintenant de convaincre le Maroc que nous avons la volonté immuable d'accomplir notre tâche, que cette tâche consiste dans notre propre intérêt à servir son intérêt ; pour notre propre tranquillité, à l'aider à établir chez lui la sécurité et le bon ordre ; pour notre prospérité, à lui fournir les moyens de tirer parti des ressources dont il abonde, de sorte que, continuant à vivre sa propre vie, ayant gardé ses coutumes, ses lois, ses chefs, sous un sultan dont l'autorité se sera fortifiée et étendue, il ne connaisse notre puissance qu'aux bienfaits qui l'auront accompagnée. »

Au cours de l'été de 1904, un syndicat de banquiers français avait été agréé par Abd el Aziz pour unifier la dette extérieure et fonder le crédit marocain, par un emprunt de 62 millions à 5 pour 100. Toutes les dettes extérieures étant ainsi liquidées dans de bonnes conditions pour l'État marocain, le syndicat aurait engagé le revenu des douanes avec pouvoir de faire prélever dans les ports, par des agents à lui, 60 pour 100 du produit net des droits, et privilège sur le surplus en cas de nécessité.

M. Saint-René Taillandier, notre ministre plénipotentiaire au Maroc, alla présenter au sultan, dans sa capitale même, à Fez, le programme de réforme qui comprenait, comme mesures nécessaires, l'organisation d'une troupe de police dans les ports et l'établissement d'une Banque d'État capable de remédier aux vices de la circulation monétaire et aux difficultés financières du Maghzen : ce

n'était que l'extension des accords relatifs aux provinces marocaines limitrophes de l'Algérie.

Trois principes dominaient ce programme : intégrité du Maroc, souveraineté du Sultan, liberté commerciale. Quant à son objet, il tenait en trois mots : réformes de police, financières, économiques. On pouvait le résumer ainsi : réorganiser les finances par un contrôle honnête et la création d'une banque d'État ; encadrer par des officiers et sous-officiers français les effectifs marocains chargés du maintien de l'ordre dans les ports ouverts ; développer les œuvres humanitaires ; agrandir les hôpitaux ; améliorer les écoles ; multiplier les relations commerciales ; exécuter les travaux publics¹.

C'est alors que se produisit l'intervention de l'Allemagne, dont la manifestation la plus saillante fut le voyage de l'Empereur à Tanger, en 1905.

Déjà une mission allemande entravait notre action à Fez, et le Maghzen semblait avoir, dès le mois de décembre 1904, écouté d'autres conseils que les nôtres. Dès le mois d'octobre, la chancellerie allemande paraissait prendre moins volontiers son parti du changement qui s'était opéré au Maroc dans la situation internationale. Pourtant, quand les accords avaient été annoncés, ils n'avaient pas d'abord soulevé d'objection ; quand ils avaient été publiés, l'opinion allemande s'était montrée en grande majorité favorable aux stipulations concernant le Maroc, et avait reconnu que la mission assumée par la France d'établir un régime d'ordre au Maroc ne pouvait nuire aux intérêts commerciaux de l'Allemagne. Le chance-

1. Voir *Livre Jaune*, p. 178, instructions données par M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier au moment de son départ pour Fez.

lier de l'empire, M. de Bülow, dans la séance du Reichstag du 12 avril 1904, avait fait des déclarations analogues.

Mais, en 1905, il devait en être autrement. Le 15 février, M. de Kulhmann, représentant de l'Allemagne à Tanger, faisait à notre chargé d'affaires des déclarations où il se plaignait que l'Allemagne eût été tenue à l'écart systématiquement. « Le comte de Bülow, disait-il, m'a fait savoir que le gouvernement impérial ignorait tout des accords intervenus au sujet du Maroc et ne se considérait comme lié en aucune manière relativement à cette question. »

« L'hostilité de l'Allemagne à l'état de choses né de l'accord franco-anglais, dit M. Doumer, prit sa forme la plus éclatante dans le voyage de l'empereur et son débarquement à Tanger, le 31 mars 1905. Le souverain allemand prononça à cette occasion quelques paroles significatives sur l'indépendance et la souveraineté du sultan, la libre concurrence entre toutes les nations restées au Maroc sur le pied d'une égalité absolue. Il dit sa volonté de traiter directement avec le sultan des intérêts de l'Allemagne, et ajouta : « Quant aux réformes..... il « me semble qu'il faut procéder avec beaucoup de pré-
« cautions en tenant compte des sentiments religieux de « la population, pour que l'ordre ne soit pas troublé. »

Des suggestions furent ensuite faites au sultan pour qu'il répondit à notre plan de réformes en demandant aux puissances européennes de réunir à Tanger une conférence internationale semblable à celle de Madrid.

Il est impossible de ne pas comparer cette situation à celle qui nous fut faite en 1868, en Tunisie, par l'Angleterre et l'Italie, au moment où nous venions de conclure avec le bey des accords financiers directs, destinés à sauvegarder les créanciers des emprunts importants qu'il

avait contractés à Paris. Ces puissances refusèrent nettement de donner leur adhésion et insistèrent pour internationaliser ce qui devait être une banque d'État tunisienne. On sait qu'il fut en effet institué une Commission financière internationale.

Quand fut faite, en mai 1905, la proposition officielle du Maghzen en vue de la réunion d'une conférence, proposition qui était appuyée par l'Allemagne, le gouvernement français crut devoir donner un gage de son esprit de conciliation en n'en repoussant pas le principe; c'est à ce moment que M. Delcassé donna sa démission (6 juin 1905). M. Rouvier, remplaçant M. Delcassé, entreprit des négociations préliminaires qui amenèrent le représentant de l'Allemagne à déclarer que son pays ne poursuivrait à la conférence « aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements ». Le ministre des Affaires étrangères affirmait ensuite à la Chambre que l'Allemagne « ne mettait pas en cause nos accords avec l'Angleterre et avec l'Espagne ». Enfin la France et l'Allemagne s'engageaient à ne pas mettre en discussion, à la conférence, « la souveraineté et l'indépendance du sultan, l'intégrité de son empire, la liberté économique, la reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté de l'Algérie et de l'empire chérifien et l'intérêt spécial qu'a la France à ce que l'ordre y règne ».

Pendant les négociations même, le représentant du gouvernement impérial au Maroc avait arraché à la faiblesse du sultan la concession à une maison allemande du port de Tanger, qui avait été précédemment promise à une compagnie française. Il avait fait emprunter par le Maghzen une somme de 10 millions de marks à une ban-

que de Berlin, en violation des engagements pris avec des banques françaises lors de l'emprunt de 1904.

Toutefois « la conférence d'Algésiras, dit M. Doumer, eut le même sort que celle convoquée à Madrid, vingt-cinq ans plus tôt ; en 1906, comme en 1880, c'est à l'encontre de la France que l'initiative de la conférence fut prise et, en 1906 comme en 1880, elle ne donna pas le résultat attendu : les droits et les intérêts français en sortirent sans dommage ».

M. Léon Bourgeois faisait, en avril 1906, à la Chambre des députés, le résumé suivant de l'acte par lequel la conférence avait terminé ses travaux :

« La conférence maintient sans aucune inégalité le principe de la liberté commerciale. Elle laisse hors de toute discussion et de tout examen, les droits qui nous appartiennent dans notre région frontière....

« Elle reconnaît les services rendus par les capitaux français au crédit de l'empire et les titres qui nous appartiennent de ce chef, en donnant à la France et au groupe de ses nationaux une place prééminente dans la formation de la Banque d'État....

« Enfin elle reconnaît notre situation politique spéciale en nous appelant à venir en aide au sultan dans l'organisation de la police et en n'associant à nous, dans cette tâche, que notre voisine et amie l'Espagne. »

Seule, la Banque d'État fut créée en 1907, et, dès cette époque, elle rendit des services au sultan.

La police avait été confiée à l'Espagne dans les deux ports de Tétouan et Larache, à la France à Rabat, Mazagan, Safi et Mogador ; elle devait être mixte dans les deux autres ports ouverts au commerce européen, Tanger et Casablanca.

Au mois de juin 1907, l'ingénieur qui devait être chargé des travaux publics gagnait son poste ; c'était un Français, M. Porché, assisté d'un ingénieur adjoint espagnol.

Mais, en toutes les matières traitées par la Conférence, on s'en tenait à des commencements d'exécution, et jamais l'ordre n'avait moins régné dans l'empire que depuis que l'Europe s'occupait de l'assurer. Au mois de mai 1906, un Français était assassiné sur la plage même de Tanger ; nous n'obtenions la promesse d'une satisfaction qu'après l'envoi de navires de guerre. A la fin de 1906, le célèbre bandit Raisouli, devenu caïd de la banlieue de Tanger, s'y livrait à mille vexations à l'égard des Européens.

Le gouvernement français décida de faire, de concert avec l'Espagne, une démonstration navale suivie, si besoin était, d'un débarquement dirigé contre Raisouli. Le sultan envoya alors une méhalla qui mit en fuite le brigand-fonctionnaire. Les navires français et espagnols se retirèrent.

Enfin, en mars 1907, le docteur Mauchamp fut assassiné à Marrakech. Nos troupes d'Algérie occupèrent alors, à titre de gage, la ville d'Oudjda, voisine de la frontière.

Quelques mois plus tard, le 30 juillet, huit Européens, trois Français, trois Italiens et deux Espagnols, étaient massacrés à Casablanca et la ville était pillée par les tribus des environs. Ce dernier événement allait amener la France et l'Espagne à intervenir d'une façon plus efficace.

III. — Occupation du territoire marocain.

Nous n'avions alors au Maroc que le « Galilée », ancré

à Tanger, qui se rendit aussitôt devant Casablanca pour y faire respecter les étrangers. Les représentants du sultan étaient déjà débordés, et il fut convenu que, le 5, une garde de marins occuperait les principaux consulats, en attendant l'organisation de la police. Mais, en débarquant, la petite troupe de marins fut accueillie dans la ville à coups de fusil : ce fut le signal d'une attaque générale des consulats et des bâtiments où étaient réfugiés les Européens. Les marins du « Du Chayla » et du « Forbin », ainsi que ceux d'un navire espagnol, vinrent renforcer la défense.

Un corps de débarquement de 2600 hommes, formé à Oran, sous le commandement du général Drude, débarqua dès le 7 ; son chef devait, après enquête, exercer « une répression sévère contre les tribus coupables, sans se laisser entraîner au delà de leurs cantonnements habituels ».

On n'avait, au début, que peu de renseignements sur ces tribus, et nos troupes, très en l'air sur cette côte, ne s'avancèrent pas d'abord dans l'intérieur ; fin août, le général reçut des renforts et se livra à quelques opérations dans un rayon restreint autour de Casablanca. Mais, fin septembre, la situation se modifia par l'apparition d'une méhalla hafidienne forte de 2 à 3000 réguliers, et venant du Sud. En même temps le général Drude, malade, fut remplacé par le général d'Amade.

Celui-ci s'efforça d'abord d'isoler les tribus de la méhalla, et d'atteindre successivement chacune d'elles pour l'amener à l'aman. Il fit parcourir le pays par des colonnes légères, et, pendant l'hiver, la pacification se poursuivit par une série d'opérations des plus heureuses ; à la fin de l'hiver, disposant d'effectifs plus importants, le général put frapper une série de coups décisifs qui

mirent fin à la résistance des tribus. Au printemps, des détachements régionaux furent installés à la périphérie de la Chaouïa, avec mission de protéger les territoires pacifiés et d'atteindre les fractions dissidentes.

Le corps expéditionnaire, qui avait atteint 14000 hommes, fut réduit à 6000.

Un important événement avait d'autre part marqué le mois d'août de l'année 1908: Abd el Aziz, qui s'était rendu à Marrakech, avait été arrêté au bord de la plaine du Haouz par les méhalla de Moulay Hafid et mis en déroute; les débris de ses troupes s'étaient réfugiés dans nos lignes. Nous n'avions pas tenté de replacer sur le trône le souverain vaincu, et nous avons au contraire reconnu Moulay Hafid, quoiqu'il eût été manifestement porté au pouvoir par un mouvement religieux, ou tout au moins xénophobe.

On pouvait néanmoins espérer que l'œuvre de la France au Maroc se poursuivrait dans des conditions de calme. Par l'accord de 1909, l'Allemagne déclarait se désintéresser politiquement du Maroc; et la France signait avec le Maghzen, en 1910, un autre accord de tendances extrêmement pacifiques¹. L'Espagne de son côté signait le

1. Par l'accord de 1910, le Gouvernement français déclare qu'il évacuera les Chaouïa et ramènera ses troupes à Casablanca quand le Maghzen aura installé dans la région une force de 1500 hommes, constituée et instruite sous la direction de la mission militaire française et capable d'y faire régner l'ordre. Le Gouvernement français retirera ses troupes de Casablanca même, qu'il n'a jamais cessé de considérer comme ville marocaine, quand l'ordre y sera assuré et quand il aura obtenu du Maghzen les satisfactions stipulées d'autre part.

Les goums, à l'effectif de 1200 hommes, organisés dans les Chaouïa, feront alors retour au Maghzen, accompagnés d'un nombre suffisant d'instructeurs placés sous les ordres de la mission militaire française.

Le Maghzen prendra possession des installations créées par le corps d'occupation (télégraphes, ponts, chemins de fer) et les fera entretenir et exploiter.

L'amende imposée aux tribus des Chaouïa sera perçue par les fonc-

17 novembre de la même année, avec le Maghzen, une convention tout à fait analogue¹.

Pendant toute cette période, en effet, les opérations militaires se réduisaient à une brève expédition au Tadmâ et à une opération de police chez les Zaër.

Mais, au début de 1911, le Maroc subit une de ces crises d'agitation dont on retrouve tant d'exemples dans l'histoire de ces dernières années et qui résultent périodiquement d'un état d'anarchie chronique.

Le 14 janvier, un officier français était tué à la casbah de Merchouch et une agitation très nette se manifestait chez les Zaër. En même temps, les tribus des environs de Fez donnaient des signes non équivoques de révolte.

Bientôt même la situation de Fez, assiégée par les insurgés, devenait telle que tous les consuls demandaient des secours; les événements se précipitaient de telle sorte que le sultan lui-même faisait appel à la France. Il ne s'agissait d'abord que d'appuyer une méhalla chérifienne qui devait se porter de Rabat vers Fez; mais, l'insurrection prenant un caractère de plus en plus alarmant, il parut nécessaire de constituer une force suffisante pour ne pas s'exposer à un échec.

tionnaires marocains et affectée aux travaux du port de Casablanca. Le Gouvernement français ne s'opposera pas à ce qu'elle soit perçue sur ses censaux, à condition que la mesure soit étendue aux censaux des autres nations.

Le Gouvernement chérifien devra adresser aux autorités locales des instructions formelles en vue de l'application intégrale de l'article 60 de l'acte d'Algésiras (droit de propriété immobilière des étrangers).

1. L'accord de 1910 institue dans les présides du Rif, ainsi qu'à Ceuta, des commissaires espagnols et chérifiens. Il prévoit la constitution d'une force de police maghzenienne, d'un effectif de 1 250 hommes dans le Rif et de 250 hommes à Ceuta, analogue aux forces de police prévue dans l'accord franco-marocain.

Le traité prévoit enfin l'établissement de douanes.

Dès les mois de mars et avril, le gouvernement français avait pris la résolution d'augmenter l'effectif du corps expéditionnaire. Au début de mai débarquaient des renforts qui devaient le porter à environ 27 000 hommes.

On put ainsi former trois colonnes qui, après s'être concentrées à Knitra, se mettaient en marche successivement à partir du 11 mai. Le 21, après une série de combats et une marche forcée de trois jours, le général Moinier parvenait à Fez, qui était débloquée. Une série d'opérations entre Fez et Meknès rétablirent l'ordre et nos colonnes purent, à la fin de juin, regagner Rabat par la route directe à travers les Zemmour.

Notre établissement à Fez fut suivi d'une reprise des pourparlers avec l'Allemagne, qui semblait ne plus se désintéresser politiquement du Maroc, et qui marqua cette nouvelle attitude par l'envoi d'une canonnière devant Agadir. Après une période de tension assez aiguë, on aboutit à l'accord du 4 novembre 1911, par lequel l'Allemagne assure à la France au Maroc un certain nombre de garanties que l'on peut résumer ainsi :

1° *Garanties militaires.* — Le gouvernement français aura le droit, d'accord avec le gouvernement chérifien, d'occuper tous les points du territoire marocain dont l'occupation lui semblera nécessaire à la consolidation et au maintien de l'ordre.

2° *Garanties internationales.* — Le gouvernement français sera l'intermédiaire obligé des relations de l'empire chérifien avec les puissances étrangères. Le sultan du Maroc ne conclura pas de traité sans se concerter au préalable à ce sujet avec le gouvernement français. Le gouvernement français assurera la protection des sujets marocains résidant à l'étranger.

3° *Garanties financières.* — Le gouvernement français contrôlera les finances marocaines de façon à pouvoir, par la garantie qu'il donnera à la dette marocaine, tirer le sultan de la situa-

tion critique où il se trouve depuis plusieurs mois. Le sultan ne pourra conclure d'emprunt sans l'approbation du gouvernement français.

4° *Garanties administratives.* — La France pourra se faire représenter à Fez par un fonctionnaire dont la situation sera semblable à celle du Résident général de France à Tunis. Ce fonctionnaire servira d'intermédiaire pour les relations entre la France et le Maroc. Il jouera également, en fait, le rôle de premier ministre du sultan. Des contrôleurs français seront institués dans les différents ministères chérifiens.

5° *Garanties juridiques.* — L'Allemagne s'engage à accepter la suppression des tribunaux consulaires le jour où la France, d'accord avec les autres signataires de l'acte d'Algésiras, aura organisé des tribunaux analogues à ceux qui existent en Tunisie. Une clause analogue est acceptée en ce qui concerne le droit de protection.

6° *Garanties économiques.* — Le sultan, assisté par le gouvernement français, reste le maître de la direction et du contrôle des grands services publics et des travaux publics d'intérêt général : chemins de fer, routes, ports, télégraphes, etc.

7° *Garanties assurées au commerce étranger.* — Le principe de la liberté économique, sans aucune inégalité, est maintenu. Les exploitations minières pourront être librement concédées sans aucune acception de nationalité. Aucune taxe d'exportation ne sera établie sur le minerai de fer. Les chemins de fer industriels seront régis par un règlement inspiré de la législation française. Le réseau marocain d'intérêt général sera sous le contrôle exclusif du gouvernement chérifien.

Cet accord fut ratifié le 12 mars, M. Regnault se rendit alors à Fez pour le faire accepter par le sultan. Ainsi fut signé le traité franco-marocain du 30 mars 1912, par lequel les deux gouvernements se mettent d'accord pour instituer un nouveau régime comportant les réformes de toute nature que le Gouvernement français jugerait utile d'introduire sur le territoire marocain. Le traité est

conçu dans la forme du traité du Bardo, avec quelques développements.

Mais des événements inespérés vinrent brusquer les choses : le 1^{er} mars, la mission militaire française avait fait place à une armée chérifienne composée d'unités marocaines nouvellement recrutées. A la suite de circonstances assez mal déterminées, le 17 avril éclata une mutinerie de certains de ces tabors, qui dégénéra en émeute, et la populace déchaînée se livra au massacre des Européens : 13 officiers, 40 soldats, 13 civils furent tués.

La ville fut occupée, non sans peine, par les troupes campées hors des murs et par des renforts venus de Meknès, et l'ordre se rétablit peu à peu, grâce à l'énergie et à l'habileté du général Brulard.

Mais cette révolte précipita les résolutions du Gouvernement français et, le 27 avril, le général Lyautey était nommé aux fonctions nouvelles de Commissaire Résident général au Maroc. Le corps d'occupation était en même temps renforcé ¹.

Le Résident eut à faire face aussitôt à des difficultés politiques en même temps que militaires.

La collaboration de Moulay Hafid, en effet, paraissait depuis quelque temps un peu suspecte; le sultan se retira de lui-même le 12 avril 1912. Le lendemain, son second frère Moulay Youssef fut désigné par le Maghzen réuni à Rabat et prit le pouvoir.

L'ordre, d'autre part, était assez difficile à maintenir; les tribus des environs de Fez nécessitaient d'incessants mouvements de colonnes; en même temps, dans le Sud, les bandes d'un fils de Mâ el Aïnin, El-Heïba, semaient l'agitation et parvenaient à Marrakech.

1. Le corps d'occupation du Maroc occidental dépassa dès cette date le chiffre de 30 000 hommes; il atteignait 60 000 hommes au début de 1913.

La situation des quelques officiers et sous-officiers français détachés dans cette ville pouvait dès lors devenir critique et une expédition fut décidée. Une colonne forte de 4000 hommes, partis de Mogador ou venus du Nord, se porta sur la ville par une marche rapide et y fit son entrée le 7 septembre.

L'occupation de la capitale du Sud marque une importante étape dans l'occupation française; nous devons maintenant nous attacher à consolider et à étendre notre domination, ce qui ne peut être que l'œuvre de longues années.

Un dernier acte international¹ est venu régler la situation de l'empire protégé : l'accord franco-espagnol, des-

1. Le traité définit les territoires sur lesquels s'exercera la protection espagnole : en ce qui concerne la région Nord, la modification la plus importante consiste en la reconnaissance des droits de la France sur la vallée de l'Ouergha; au Sud, le territoire espagnol, qui se relie à la colonie du Rio de Oro, sera limité par le méridien de 27°40' et l'Oued Draa; une enclave est en outre laissée à l'Espagne autour du port d'Ifni (qu'elle détenait depuis 1860 sous le nom de Santa Cruz de Mar Pequeña).

Il est convenu que l'Espagne exercera les droits de protection sur la zone qui lui est reconnue par l'intermédiaire d'un Khalifa du sultan, résidant à Tétuan.

Les Établissements français et espagnols existant actuellement au Maroc seront maintenus, sauf toutefois les maisons religieuses des ordres espagnols en territoire protégé par la France; l'Espagne renonce également dans la zone d'influence française au privilège dont jouissait au Maroc le clergé séculier et régulier espagnol.

Suivent des dispositions détaillées concernant l'administration des emprunts de 1904 et 1910 et les produits des douanes.

Le traité détermine ensuite la région environnant Tanger, qui bénéficiera d'un régime spécial.

Le traité est suivi du Protocole concernant le chemin de fer de Tanger à Fez; la ligne doit être tracée par les deux gouvernements sur leurs territoires respectifs, et concédée à une compagnie unique.

tiné à remplacer le traité de 1904, qui délimite les sphères des deux puissances et règle toutes les questions soulevées par le voisinage des deux nations protectrices, a été signé le 27 novembre 1912.

Le 15 février 1913, la légation de France à Tanger a été supprimée; il a été créé dans cette ville qui, avec sa banlieue, jouira d'un régime spécial, une agence diplomatique et un consulat général.

*
* *

Il est intéressant de donner en terminant le chiffre des dépenses faites depuis 1907 par la France au Maroc: elles atteignaient, au 31 décembre 1912, 273 millions, ainsi répartis:

1907..	10 543 000 fr.
1908..	38 199 000 fr.
1909..	16 711 000 fr.
1910..	11 775 000 fr.
1911..	63 063 000 fr.
1912..	133 477 000 fr.

Le montant de nos dépenses permettra de dresser plus tard, comme nous avons tenté de le faire pour l'Algérie, un bilan ou des bilans successifs du Maroc, quand on pourra chiffrer sa valeur économique.

IV. — *L'organisation du protectorat.*

Les pouvoirs du Commissaire Résident général ont été définis par un décret du 11 juin 1912.

Le siège de la Résidence de France a été installé à Rabat.

Le Commissaire Résident général est assisté :

d'un délégué à la Résidence, qui le seconde de façon immédiate; le premier titulaire de ce poste est M. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire;

d'un Secrétaire général, chargé d'assurer la liaison avec le gouvernement protégé, c'est-à-dire le Maghzen chérifien; il constitue notre agent principal de contrôle sur l'autorité chérifienne. C'est actuellement M. Gaillard, qui était consul de France à Fez depuis de longues années.

Depuis lors, il est apparu que les attributions de ce fonctionnaire seraient avec avantage scindées. Par décret du 15 janvier 1913, il a reçu le titre de Secrétaire général du Gouvernement chérifien, qui répond exactement à son rôle; il est, comme les principaux chefs de service, nommé par le sultan. Il a été créé d'autre part un Secrétaire général du protectorat, chargé de la centralisation de toutes les affaires civiles et administratives, de la Direction et du Contrôle général de l'administration civile; il constitue un organe dépendant directement du Commissaire Résident général, et est nommé par le Président de la République. Le premier titulaire du poste est M. Tirard, maître des requêtes au Conseil d'État.

Le Secrétariat général du protectorat étend donc son action sur trois organes principaux :

1^o Secrétariat général du Gouvernement chérifien, dont dépendent trois Directions :

Direction de l'intérieur,

— de la justice,

— de l'enseignement.

2° Direction générale des finances, comprenant quatre services :

Direction des Domaines,

- des Études et des Renseignements économiques (actuellement rattachée au Secrétariat général),
- du Budget,
- des Postes¹.

3° Direction générale des Travaux publics, comprenant trois services :

Direction des Routes,

- des Forêts,
- de l'Agriculture.

Il a été nommé un conservateur des monuments islamiques, mesure qu'on ne saurait trop approuver.

Enfin, le service, déjà mentionné, des Études et des Renseignements économiques, dirigé par M. René Leclerc, est chargé de tout ce qui touche à l'agriculture, au commerce et à la colonisation ; ce service se divisera évidemment en plusieurs branches.

Le 15 novembre 1912, un firman a défini les services indigènes ; les ministres sont au nombre de quatre :

Le grand vizir, chargé de l'administration générale, et secondé par des adjoints pour l'Enseignement, etc. Le titulaire du poste est El-Mokri.

Le ministre de la Guerre, qui n'est autre que le général commandant en chef les forces françaises, assisté d'un sous-secrétaire d'État marocain.

1. Les grandes puissances possèdent au Maroc des services postaux distincts. De son côté, le gouvernement chérifien, avec l'aide d'un personnel français, a fondé un service postal et télégraphique chérifien, qui fonctionne concurremment avec la poste française et les services postaux militaires.

Le ministre des Finances.

Le ministre de la Justice, assisté d'un Directeur général des habous.

*
* *

L'administration civile vient d'autre part d'être instituée dans les Chaouïa par arrêté du Résident général en date du 22 mars 1913.

Les considérants exposent que, les taxes de l'organisation administrative du pays paraissant bien établies, et les intérêts de la colonisation y étant aujourd'hui considérables, le moment est venu de substituer à l'autorité militaire un personnel civil qui « assurera, conformément aux dispositions du traité de protectorat, le contrôle politique et administratif des autorités indigènes ».

La Région civile des Chaouïa est divisée en deux sections — Casablanca-banlieue et Ber Rechid — placées sous la direction d'un contrôleur en chef, assisté de deux contrôleurs. Le premier titulaire du poste de contrôleur en chef est M. Klepper, contrôleur civil hors cadre en Tunisie. Les officiers chefs des bureaux de renseignements des deux subdivisions sont d'ailleurs maintenus à leurs postes, mais rempliront les fonctions de contrôleurs civils en relevant désormais de l'autorité civile.

L'organisation municipale, qui ne saurait d'ailleurs faire l'objet de mesures générales et uniformes, est à l'étude ; mais, en attendant la constitution d'une commission municipale à Casablanca, le Résident général a décidé d'y substituer aussi l'administration civile à l'administration militaire : le chef du bureau des municipalités à la Résidence a été adjoint au consul de France à Casablanca, pour procéder à l'organisation des nouveaux services municipaux.

CHAPITRE XV

LE MAROC AU POINT DE VUE SOCIAL

Situation actuelle du Maroc au point de vue social.

On a souvent défini d'un seul mot et de façon très juste la situation sociale du Maroc : c'est le Moyen Age. A Fez, un sultan, chef politique et religieux, et sa cour, le Maghzen — en somme « le pouvoir », ce que les indigènes tunisiens nomment le Beylik, le Gouvernement.

Au-dessous de lui, « de grands vassaux² vivant avec leur cour, leurs gendarmes, leurs bouffons, leurs lévriers et leurs faucons, dans de grandes casbahs fortifiées, véritables châteaux féodaux, maîtres et seigneurs dans leurs fiefs et rendant la haute et basse justice, y frappant les impôts, sans cesse en lutte les uns contre les autres et au besoin contre le sultan : les Glaoui, M'tougui, Si

1. MANUEL ANTON Y FERNANDEZ, *Razas y tribus de Marruecos*, Madrid, 1903. — A. LE CHATELIER, *Notes sur les villes et les tribus du Maroc en 1890*. Fascicule 3 : *Sud oranais et Maroc* ; fascicule 4 : *La frontière marocaine*, 1903. — QUEDENFELD, *Division et répartition de la population berbère au Maroc* (trad. SIMON). — CAT, *L'Islamisme et les confréries religieuses au Maroc* (*Revue des Deux Mondes*, 1898). — Ed. DOUÛTÉ, *Marrakech*, t. I, 1905 ; *Les Marabouts* (*Revue de l'histoire des religions*), 1900 ; *Les Marocains et la Société marocaine* (*Rev. gén. des Sciences*), 4 art., 1903 ; *Les causes de la chute d'un sultan* (*Documents du Comité de l'Afrique française*), 1909 ; *Le Sultanat marocain* (*Rev. pol. et parl.*), septemb. 1909. *Notes sur les tribus du Maroc oriental*, Notices dressées par les officiers de renseignements du cercle de Fez. *L'Afrique française*, 1912.

2. PORCHÉ-BANÈS.

Aïssa-Ben-Omar, sont les duc de Bourgogne, les comte de Flandre de la féodalité. Au-dessous d'eux, moindres seigneurs, mais encore puissants dans leurs sphères soit par la force matérielle soit par le prestige religieux, hommes d'énergie souvent, nous rencontrons des sire de Conci, des baron des Adrets, des Montluc que nous qualifions volontiers de brigands, encore que les procédés d'un Raisouli, de ce roi des montagnes à demi légendaire qui devint un pacha énergique et courtois, aient été plus doux que ceux de ces illustres devanciers aux temps héroïques de notre histoire.

« En bas, le peuple, les tribus sans cesse en armes, pillardes ou pillées, tantôt en révolte, tantôt accablées d'impôts, « mangées » pour employer l'expression significative et courante, par le Maghzen, par les pachas par leurs voisins. Chaque village est entouré d'un large fossé bordé d'épines, ceinturant d'une circonvolution l'agglomération de toutes les cases ou huttes en torchis recouvertes de chaume des parcs à bestiaux : le soir, bêtes et gens rentrent à l'intérieur et les hommes armés de fusils veillent toute la nuit, s'appelant et chantant pour ne pas s'endormir... »

Qu'est-ce exactement que ce Maghzen, assez mystérieux encore et dont le nom pourtant nous est aujourd'hui familier ? Le Maghzen (littéralement magasin, réserves) est en même temps l'endroit où est concentré le pouvoir, et où sont réunies les ressources qui servent à l'exercer. Ce qu'on appelle le Dar el Maghzen (la maison du gouvernement) est, matériellement, l'ensemble des bâtiments qui contiennent le palais du sultan et le Bit el Mal, le trésor de Guerre. Pris dans son sens plus large, le mot Maghzen signifie « gouvernement marocain » et sert même à désigner tout ce qui touche au pouvoir cen-

tral, y compris un certain nombre de familles qui constituent à proprement parler la cour et qui, très jalouses de prérogatives consacrées par la tradition, sont dites « familles Maghzen ».

La maison du Sultan comprend les Hanta intérieurs (domesticité) et les Hanta extérieurs (gardes) composées d'un certain nombre de serviteurs plus ou moins militaires dits Hanati. A la tête des premières est le Hagib ou chambellan; à la tête des secondes le caïd Méchouar, que l'on pourrait comparer à un chef du secrétariat particulier, et qui est à la fois maître des cérémonies et porte-parole du sultan.

Cinq ministres ou vizirs assistent le sultan : le Grand Vizir, chargé de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, ouzir el bahr (littéralement ministre de la mer), les Ministres de la guerre et des finances, enfin un dignitaire que les monarchies européennes ne semblent pas avoir connu, mais que l'on rencontre à diverses époques auprès des princes arabes d'Afrique : le Ministre des réclamations, chargé de recevoir les plaintes des tribus et des particuliers contre les fonctionnaires.

Les nécessités des relations extérieures ont en outre donné une importance particulière au délégué du Ministre des affaires étrangères, qui réside à Tanger. Il recevait jusqu'à ces derniers temps les réclamations des consuls et devait, par suite, correspondre non seulement avec le Maghzen mais encore directement avec les caïds, les fonctionnaires des douanes ou même des cadis. Depuis cinquante ans environ, le poste fut occupé par des personnalités marocaines considérables, et les agents des puissances traitaient directement avec elles. C'était, depuis 1883, Si Mohammed Torrès qui, surtout depuis 1900, joua le rôle d'un véritable représentant du sultan

et fut même chargé d'examiner au nom du Maghzen les réclamations des agents étrangers. A sa mort, survenue récemment, le poste fut confié à Si Moh. el Guebbas, dont le nom nous est familier.

On parle quelquefois de l'armée marocaine. C'est une armée si on l'entend dans le sens du Moyen Age : elle se forme, au moment où l'on part pour une expédition, de tous les cavaliers des tribus ; mais il n'y a au Maroc rien d'analogue aux armées permanentes des deys d'Alger ou des beys de Tunis, formées de janissaires tures. Dans les derniers siècles, les sultans s'étaient constitués une armée de nègres qui fut célèbre en Afrique ; un certain nombre de ces noirs figuraient encore à la bataille d'Isly. Mais aujourd'hui elle ne se compose guère que des soldats de certaines tribus ou de quelques familles chez qui le service militaire est devenu une sorte de privilège : c'est le *guich*. On y rencontre d'abord des cavaliers arabes du Sous, que les premiers chérifs, originaires du Deraa, amenèrent avec eux, puis les Oudeya, tribu privilégiée des environs de Fez depuis l'époque de Moulay Ismaïl, les Cheraga venant de l'Angade, etc... ; ces tribus ne payent pas d'impôts. Les autres tribus, dites tribus de Naïba, fournissent au moment du besoin des soldats irréguliers ou Nouaïbs.

L'armée se composait presque exclusivement à la bataille d'Isly de cavaliers ; il fut créé à ce moment des corps de fantassins (*askers*). L'ensemble des troupes ne dépasse guère en temps ordinaire 4 à 5 mille hommes, qui sont loin d'ailleurs d'être tous des soldats exercés et disciplinés.

Le peuple marocain.

C'est au Maroc que cette belle race berbère, pendant

longtemps si mal connue de la France et pourtant si proche de nous, s'est perpétuée avec le plus de pureté. L'élément arabe, qui vint au ^x^e siècle se mélanger aux autochtones de l'Afrique du Nord, n'y parvint qu'assez tard, et par faibles fractions. Il ne se répandit que dans les plaines, où l'on estime qu'un tiers au plus de la population est d'origine arabe. La langue arabe et la religion musulmane même n'ont pas pénétré dans les montagnes ; on sait d'ailleurs que les Berbères n'ont jamais adopté les dogmes de l'islamisme que pour le déformer à leur gré et en faire en quelque sorte une religion nationale. Tout l'Atlas, ainsi que les hautes montagnes du Nord marocain, sont peuplées de Berbères de race pure parlant chleuh, et ne pratiquant pas l'islamisme, que certaines tribus ont toujours ignoré¹.

Des chérifs arabes se sont saisis du pouvoir au ^{xvi}^e siècle, et ont ainsi donné à l'empire du Maghreb un aspect nouveau tout factice ; ils ne sont que les souverains arabes d'un peuple berbère.

Nous avons quelque peine, en France, à admettre ces notions nouvelles, parce que nos idées ont été longtemps faussées par les récits d'Algérie, où il n'était question — souvent bien à tort — que d'« Arabes » et de « fanatisme musulman ». Tout, pourtant, rapproche les Berbères des races européennes, et leur passé ne doit pas nous faire rougir d'une telle parenté. L'histoire du Maroc n'est qu'une longue succession de puissants empires qui, dès le Moyen âge, brillèrent du plus vif éclat ; il est curieux de constater que nos pères, qui furent encore témoins de cette prospérité, rendirent un plus juste hommage aux qualités des Marocains. C'est avec

1. Voyez Ed. DOUTTÉ, *articles cités*.

un peu de surprise qu'aujourd'hui nous lisons dans Montaigne un éloge de certain souverain de Fez :

« Moley Moluch, roi de Fais, dit-il¹, qui vient de gagner contre Sebastian, roi de Portugal, cette journée fameuse par la mort de trois rois et par la transmission de cette grande couronne à celle de Castille, se trouva gravement malade dès lors que les Portugais entrèrent à main armée dans son État, et alla toujours depuis en empirant vers la mort et la prévoyant.

« Jamais homme ne se servit de soy plus vigoureusement et bravement. Il se trouva faible pour soutenir la pompe cérémonieuse de l'entrée de son camp, qui est, selon leur mode, pleine de magnificence et chargée de tout plein d'action, et résigna cet honneur à son frère. Mais ce fut aussi le seul office de capitaine qu'il résigna; tous les autres nécessaires et utiles, il les fit très glorieusement et exactement, tenant son corps couché, mais son entendement et son courage debout et ferme jusques au dernier soupir...

« Mourant, il se fit porter et tracasser partout où le besoin l'appelait, et coulant le long des files exhortait ses capitaines et soldats les uns après les autres. Mais un coin de sa bataille se laissant enfoncer, on ne le put tenir qu'il ne montât à cheval, l'épée au poing. Il s'efforçait pour s'aller mêler, ses gens l'arrêtant, qui par la bride, qui par sa robe et par ses étrières. Cet effort acheva d'accabler ce peu de vie qui lui restait. On le recoucha. Lui, se ressuscitant comme en sursaut de cette pamoison, toute autre faculté lui défaillant, pour avertir qu'on tût sa mort (qui était le plus nécessaire commandement qu'il eût lors à faire, afin de n'engendrer quelque déses-

poir aux siens par cette nouvelle) expira, tenant le doigt contre sa bouche close, signe ordinaire de faire silence.

Qui vécut oneques si longtemps et si avant en la mort? Qui mourut oneques si debout? »

Il faut rompre résolument avec des sentiments de mépris absolument injustifiés, ne reposant que sur des légendes.

Les habitants du Haut-Atlas sont encore aujourd'hui les fiers Berbères d'autrefois. Nous ne les connaissons guère que par les récits de quelques rares voyageurs : de Foucauld, M. Louis Gentil, M. de Segonzac ; on nous les représente comme en tout semblables à nos Kabyles d'Algérie, très attachés à la terre, travailleurs, et passionnés pour la Montagne que leur race habite depuis tant de siècles ; xénophobes peut-être, mais non pas imbus de fanatisme musulman, puisqu'ils ne pratiquent pas l'islamisme, ils se montreront certainement quelque jour empressés à venir à la civilisation moderne, comme les Kabyles eux-mêmes.

Les habitants des plaines, métissés d'arabes, nous apparaissent aujourd'hui comme beaucoup plus tranquilles que l'anarchie des dernières années ne pouvait le faire supposer.

« Le peuple marocain, dit M. Porché, n'est pas aussi fanatique qu'on se plaît à le dire ; nous le trouvons même plus éclairé, plus apte à nous comprendre que d'autres musulmans de l'Afrique du Nord ; agriculteurs ou commerçants ont souvent voyagé, entretenu des relations d'affaires avec l'Europe, et nous avons été souvent frappé de leur état d'esprit averti et curieux. Au reste, ce peuple devrait être réputé vraiment d'une tranquillité surprenante ; un chrétien, seul avec un moghzani, parcourt

couramment la distance qui sépare Tanger de Fez, à travers des régions très peuplées et totalement dépourvues de gendarmerie ; le danger ne surgit qu'en cas de troubles, de révolution... »

M. Ladreit de Lacharrière insiste d'autre part sur « cette inconsistance, ce flou fait de croyances islamiques un peu endormies, de traditions berbères encore vivaces, d'habitudes rapportées d'Espagne, ou empruntées au Sahara, aux colonies européennes de la côte, aux tribus insoumises des montagnes, avec un reste de chevaleresques coutumes arabes, mitigées de la rapacité du mellah, résultat incohérent produit par le conflit, la fusion des mentalités si diverses dont est composée celle du peuple marocain ». « ...Chose inconnue en Algérie, dit-il encore, les Marocains pratiquent peu. Si le bled est parsemé de koubbas, abritant les tombeaux de saints personnages, les mosquées, excepté à Casablanca et à Settat, n'existent pas ; le Ramadan est peu ou mal observé, de même que l'abstinence de vin ; on consomme la chair de sanglier et presque jamais le voyageur n'aperçoit les indigènes en prière dans les champs... Les indigènes de la campagne sont aussi indifférents au point de vue islamique, que les paysans en France au point de vue chrétien... Sauf exception, et moyennant certaines précautions, les indigènes sont en général braves gens, bons paysans attachés à leur sol, lourdauds, frustes mais maniables, intéressés, et pour eux l'argent est tout et arrange bien des choses. »

La religion au Maroc.

Pour comprendre ce qu'est l'islamisme au Maroc, il

faut se souvenir que la religion musulmane, apportée en Afrique par les Arabes, n'a jamais été adoptée par les Berbères que d'une façon relative ; que de tous temps la Berbérie a été la terre d'élection de tous les schismes et de toutes les hérésies, et que dans l'Atlas marocain ont surgit pendant tout le Moyen âge des prophètes berbères, fondateurs de religions qui ne rappelaient que de très loin celle de Mahomet. Au xvi^e siècle, au déclin des grandes dynasties berbères, des chérifs arabes venus d'Orient antérieurement et habitant les uns le Tafilelt, les autres le Deraa ou le Sous, s'emparèrent du pouvoir. En même temps, et surtout au xvii^e siècle, d'innombrables marabouts tant berbères qu'arabes couvraient le pays et se répandaient sur toute l'Afrique du Nord.

Telles sont les conditions dans lesquelles l'islamisme s'est développé au Maroc. Dans les montagnes, s'il est connu, du moins n'est-il guère pratiqué : « La race berbère, dit M. Ch.-René Leclerc, qui peuple la majeure partie du Maroc, qui constitue l'élément unique des tribus montagnardes et qui est fortement représentée dans les tribus des plaines, avait accepté en effet de la doctrine islamique tout ce qui s'en dégage de commode et de libertaire, tout ce qui se concilie avec l'esprit d'indépendance farouche de ces autochtones. Elle n'oublia pas du reste complètement certaines vieilles pratiques et perpétua notamment le souvenir des fêtes bruyantes d'un paganisme quelque peu grossier. » Dans les plaines même, où l'élément arabe s'est mêlé aux Berbères — dans une faible proportion d'ailleurs — les populations en auraient facilement oublié les préceptes, si les sultans et les marabouts n'étaient venus leur donner l'exemple de l'observance des lois religieuses élémentaires : « Le

peuple marocain, dit encore M. Ch.-René Leclerc, en général très attaché à des coutumes et à des croyances qu'il considère comme l'essence même de la religion, est peu pratiquant. Pour ma part, en voyageant dans l'intérieur du pays, je n'ai jamais vu au moment du coucher du soleil les indigènes de mon entourage faire individuellement leur prière. Ni les muletiers ni les gens du douar, personne ne songeait à se prosterner vers l'Orient. »

M. Mouliéras, de son côté, rappelle que les Zekkara, par exemple, pratiquent une sorte de religion naturelle.

Que faut-il penser dans ces conditions du prétendu fanatisme religieux des Marocains ? Ceux-ci ne sont pas fanatiques, ils sont xénophobes et le sont même, ce qui est tout à fait caractéristique, vis-à-vis des musulmans étrangers. On a fait justement remarquer que les véritables bons musulmans du Maroc, ceux qui pratiquent les plus scrupuleusement la religion selon l'esprit et la lettre du Coran, sont les gens des villes qui ont les meilleurs rapports avec les Européens. Au contraire, les peuplades de l'intérieur, teintées d'islamisme mais quasi païennes de mœurs et de coutumes, sont les plus farouchement surexcitées contre les Européens.

D'autre part, on a pu remarquer que ce fanatisme ne s'en prenait nullement à tous les « mécréants », mais bien aux Français seulement.

D'ailleurs, pour émouvoir les populations, les prêcheurs de guerre sainte sont forcés de leur affirmer qu'elles seront dépossédées de tous leurs biens, ruinées, maltraitées : c'est un argument qui n'a que de lointains rapports avec la religion.

Le sultan étant le premier des chérifs et se donnant

pour successeur légitime du Prophète, l'exercice du culte dans les villes dégage une sorte d'atmosphère d'État : les fonctionnaires assistent régulièrement et en corps à la prière du vendredi à midi et aux offices des grandes fêtes religieuses. Le muezzin, l'imam (prêtre), le khattab (lecteur), le muphti (magistrat qui donne les consultations juridiques), constituent dans le bled el maghzen une sorte de clergé, et les caïds et cadis contribuent à leur désignation. Dans les régions où le sultan n'intervient pas, ils sont désignés par les djemaas.

A côté de ce clergé, on rencontre : les chérifs, les marabouts, les confréries.

Les *chérifs* appartiennent théoriquement à un petit nombre de familles arabes descendant soi-disant du Prophète. En réalité, au Maroc, pas mal d'individus qui se signalent par un grand zèle religieux et qu'ailleurs on qualifierait de marabouts se font appeler chérifs et lèguent ce titre à leur descendance. On trouve même de nombreux chérifs dans les tribus de pure race berbère, ce qui serait évidemment absurde si le mot n'avait pas été détourné de sa véritable signification. On estime qu'un dixième de la population marocaine prétend être d'origine chérifienne.

La plupart des chérifs bénéficient d'une exemption totale ou partielle d'impôts ; certaines grandes familles ont même reçu en concession du sultan, qui tenait à les ménager, de vastes domaines agricoles, appelés azib, qui constituent de véritables états dans l'État. Les chérifs de moindre importance vivent comme tout le monde, exerçant des métiers et bénéficiant seulement d'une juridiction de faveur : leurs différends sont portés devant un Naïb chérif de leur famille, qui a la compétence d'un

cadi. On remarquera l'analogie de ce régime avec celui des familles maraboutiques en Kabylie.

Le pouvoir surnaturel des chérifs ou des marabouts est ce qu'on nomme la *baraka*. C'est à la fois la sagesse, la sainteté, le don de faire des miracles, etc. Ils en profitent pour parcourir le pays, selon leur importance, en moines mendiants ou en grands personnages entre les mains desquels les offrandes affluent. Ceux d'Ouazzan parcourent ainsi tout le Maroc et venaient récemment encore en Algérie.

« Devant ces manifestations¹, la mosquée et ses desservants disparaissent en quelque sorte, ou plutôt ils ne sont plus qu'un des à côtés de l'exercice de la religion. La foi, les croyances populaires, les facultés religieuses dont sont capables les Marocains primitifs se portent uniquement vers ces saints hommes, en qui ils voient l'expression même sinon d'Allah, du moins de son Prophète et de ses bénédictions.

« ... Cet ascendant religieux, joint à la fortune matérielle, permet à certaines familles d'exercer une véritable influence politique. A cet égard, ils ont pu rendre de grands services au sultan dans le bled el siba. Certains chorfa sont même payés par le Maghzen, qui désire conserver des relations et des attaches avec des tribus berbères qui n'ont jamais admis une tutelle administrative quelconque, mais qui, reconnaissant le sultan comme grand chérif, acceptent ses conseils par l'intermédiaire d'agents religieux secrètement à sa solde.

« Enfin n'oublions pas que la maison d'Ouazzan, qui a renoncé à faire valoir ses droits au trône du Maroc, est néanmoins sollicitée par chaque nouveau sultan de lui

conférer l'investiture, grâce à sa baraka divine, considérée comme la plus efficace du pays.

« Après sa mort, le chérif vénéré est l'objet d'un culte spécial qui s'ajoute aux manifestations cultuelles dont sont l'objet les sanctuaires d'innombrables santons disséminés dans tout le Maroc. Ces sanctuaires sont fréquemment visités, certains sont réputés pour leurs miracles ; d'autres constituent des asiles inviolables au bénéfice des criminels. »

C'est précisément cet état de choses qui empêche le Maroc de constituer un bloc religieux qui pourrait le rendre redoutable aux nations européennes. Le pays, émietté déjà, politiquement fractionné en districts jaloux et rivaux, ne possède qu'une unité religieuse de surface et se divise en une multitude de petites chapelles dont les influences se contrebalancent aussi bien que les influences politiques. Les chorfa, naturellement, s'efforcent de maintenir cette situation pour conserver leurs prérogatives et se mettre au-dessus des lois.

D'ailleurs la rivalité des grands chorfa n'est pas sans produire les plus curieux résultats : ceux d'Ouazzan sont protégés français depuis plusieurs années, et l'on peut se demander quelles raisons, sinon le désir d'accroître leur indépendance, ont déterminé ces personnages d'une très réelle puissance à solliciter notre protection.

Le chérif de Tamesloht, près Marrakech, a jusqu'ici été protégé anglais et accepterait volontiers, dit-on, la tutelle de la France. D'autres chorfa encore ont souvent demandé à être inscrits sur nos registres, et les cheikhs religieux de la région de l'Oued Noun sont venus à cet effet à Mogador. Ce sont là des indices qui doivent guider notre politique.

Les confréries religieuses, qui apparurent en Orient

dès les origines de l'islamisme, furent toutes à l'origine formées des disciples d'un marabout vénéré, groupés autour de sa Zaouia. Elles se développèrent surtout en Afrique à partir du ^{xiv}^e siècle ; mais, au Maroc, elles n'ont jamais acquis la même renommée que dans les autres pays d'islamisme. Dans un pays de liberté et d'indépendance comme le Maroc berbère, les règles rigides et absolues qui ont donné aux associations musulmanes une réelle importance, ne pouvaient être de mise. La confrérie n'y a donc jamais formé qu'un groupement sans cadre précis, sans obligations rigoureuses pour ses adeptes, sans règles sévères pour les admissions.

Seules les confréries des Aïssaoua et des Hamadcha manifestent un réel fanatisme, mais, uniquement recrutées dans le peuple, elles sont sans influence politique ; composées d'individus farouches qui se livrent à des pratiques sauvages et extravagantes, elles excitent plus de crainte que de respect. Toutefois le Maghzen les a toujours soutenues, précisément parce qu'elles entretiennent la xénophobie dans les basses classes.

Les autres confréries importantes sont celles des Taïbya, dont le chef est le chérif d'Ouazzan, et qui, de ce fait, est la seule ayant une réelle importance.

Les Derkaoua auraient de l'influence si le Maghzen n'avait réussi à les diviser en plusieurs groupements.

Telles sont les données dont la France a à tenir compte. Moins encore qu'en Algérie et en Tunisie, le mot fanatisme ne saurait suffire à définir la question religieuse. Des tribus plus nombreuses qu'on ne pense ignorent l'islamisme ; chez les autres, les familles chérifiennes contribuent à le maintenir, mais c'est un islamisme « très spécial, très étroit dans ses manifestations moins religieuses

qu'on ne pourrait le croire, se rattachant davantage aux coutumes locales qu'à un dogme déiste, entaché d'un grossier chauvinisme de village, dérivé enfin vers le culte des saints¹ ». Il nous appartiendra de profiter de cet état de choses, et de ne pas imposer nous-mêmes, comme nous l'avons fait parfois, un clergé musulman à des tribus berbères dont la constitution politique et la vie sociale nous étaient éminemment favorables.

I. Ch.-René LECLERC.

CHAPITRE XVI

ORGANISATION DES SERVICES MAROCAINS FINANCES. ENSEIGNEMENT

Finances publiques.

I. — Les impôts.

Les revenus du Maghzen avaient autrefois trois sources : les douanes, la course, les impôts.

Nous parlerons plus loin des douanes.

La piraterie, officiellement pratiquée par les sultans, leur procura longtemps d'importants bénéfices. Ils prélevaient le dixième sur toutes les prises et sur les nombreux esclaves chrétiens dont ils négociaient généralement eux-mêmes la rançon avec une rare âpreté. Jusqu'au commencement du siècle dernier, il en est question dans tous les traités des nations chrétiennes avec le Maroc. De plus, les nations payaient tribut au Maroc pour y commercer, et ce n'est qu'après la bataille d'Isly que furent supprimés les derniers tributs annuels que payaient encore le Danemark et la Suède (25 000 et 20 000 duros), et datant des traités de 1768.

Quant aux impôts, le fond du régime fiscal du Maroc est constitué par les impôts musulmans :

L'achour, dîme sur les produits de la terre¹.

La zekkat, dîme des troupeaux².

Le kharadj, tribut payé aux conquérants par les premiers possesseurs du sol, pour conserver leur terre.

La djezia, tribut payé par les peuples conquis, non convertis à l'islamisme (les juifs), mais qui n'est pas payé dans les villes de la côte.

A ces impôts sont venus s'ajouter des *ahdath* ou impôts nouveaux, appelés *mokous* (pluriel de *meks*) et qui sont aujourd'hui passés dans les mœurs.

En outre, il faut mentionner des impôts spéciaux n'ayant qu'un caractère traditionnel : *el hediya*, qui était à l'origine un don gracieux fait à l'Émir par chaque ville ou chaque tribu, à l'occasion des trois grandes fêtes ; la *naïba* et le *quitar*³.

1. L'achour est représenté par la dîme des revenus, c'est-à-dire des céréales, et aussi en principe du bénéfice des négociants, mais ceux-ci se bornent à donner aux pauvres suivant leur appréciation.

2. La zekkat est représentée par un prélèvement de 2 et demi pour 100 sur le capital — c'est-à-dire en général sur les troupeaux —, mais aussi sur le capital des négociants. Les immeubles ne sont pas compris dans l'évaluation de capital (ils l'ont été jusqu'en 710 de l'hégire).

3. La naïba fut établie en 1544, mais le principe en est dû, paraît-il, au fondateur même de la dynastie saadienne, Abou abd Allah el Kaïm bi amer Allah. Voici ce que rapporte à ce sujet la légende : « Après avoir été proclamé souverain dans le Sous, le Chérif, considérant sa situation précaire et la modicité de ses ressources pour conserver la royauté, qui ne peut se maintenir sans argent, ordonna aux habitants du Sous de donner un œuf par feu. On réunit ainsi une quantité innombrable de milliers d'œufs, tant les gens avaient trouvé cette imposition légère ; mais, quand le Prince eut reçu ces œufs, il donna l'ordre à tous ceux qui avaient fourni un œuf d'apporter un dirhem (once). Il rassembla ainsi une force considérable avec laquelle il put consolider sa puissance. » Ce fut la première naïba (remplacement), peu à peu cet impôt remplaça le kharadj qu'avait établi Abd el Moumen parce que, quand au IV^e siècle de l'hégire l'Almohade el Mançour amena au Maroc les Arabes d'Ifrikya, ces tribus refoulèrent les Berbères et il fut très difficile de percevoir le

Les autres impôts dits « administratifs » rentrent tous dans la catégorie des mokous. Ce sont :

Les impôts sur le commerce (règlement de 1896).

Le droit des portes (art. XIII de la Convention de Madrid).

Les octrois d'État sur les marchandises.

Le droit de régie (çaka) sur la vente du tabac indigène, du kif et de l'opium.

La régie du soufre.

Enfin, à Fez, les droits du « fondaq en Nedjarin » dont l'origine est la suivante : après le traité du 18 mars 1845, qui fixait la frontière, le sultan voulut percevoir un droit sur les produits manufacturés à Fez et gagnant l'Algérie ; le même droit fut ensuite étendu aux marchandises de toute provenance achetées à Fez par les Berbères. Il est perçu à Fez, depuis quelques années, sur toutes les marchandises qui sortent de la ville.

A ces impôts s'ajoutent une foule d'autres charges : la *harka*, contribution aux opérations militaires ; *el gherama* (le remboursement), conséquence du principe de la responsabilité collective dans les cas de vol ; le remplacement des animaux appartenant au Maghzen, et qui sont morts alors qu'ils étaient répartis dans les tribus, ou s'y trouvaient par suite d'un déplacement du sultan, — car les animaux du sultan *ne meurent pas* ; enfin l'obligation de

kharadj. Le sultan ne pouvant conserver toutes les tribus arabes sur pied de guerre ne conserva que celles dont il était sûr qui formèrent le djîch, et les autres payèrent une *naïba* (remplacement).

Les pays de montagnes qui n'étaient pas considérés comme terres conquises et ne payaient pas le kharadj — en réalité elles ne le payaient pas parce que les sultans n'avaient aucun moyen d'y contraindre les Berbères — ne payèrent pas la *naïba*. Lorsque le Maghzen le peut, il envoie une expédition qui s'y fait payer une sorte de tribut sous le nom de *quitar*.

nourrir et d'entretenir les fonctionnaires passant dans les tribus, etc... Ce sont là autant de charges qui prêtent aux pires abus.

Le contact chaque jour plus fréquent des étrangers avec les sujets du Sultan est venu montrer la nécessité de certaines réformes, qu'Abd el Aziz ne se refusa pas à tenter, mais sans grand succès.

En 1881, après la Conférence de Madrid, de premières modifications furent apportées au régime des impôts. On sait qu'en échange de la reconnaissance du droit de propriété, l'impôt agricole fut rendu obligatoire pour les protégés et les étrangers eux-mêmes¹. Un règlement fixait la quotité des impôts et leur mode de perception. Ils devaient être « les mêmes que ceux payés par les sujets du sultan ». C'était le premier *tertib*. Or, ces dispositions ne furent jamais appliquées et, seul, le droit des portes fut perçu. Il est vraisemblable que les fonctionnaires marocains se souciaient peu de voir introduire une régularité quelconque dans les perceptions : il est évident en effet que si les Européens paient les mêmes impôts que les sujets du sultan, ceux-ci ont toute facilité pour savoir ce qu'ils doivent payer, et qu'il devient difficile de prélever des impôts abusifs.

Une seconde tentative de réglementation des impôts fut faite en 1901-1902 par Abd el Aziz, à l'instigation de certains de ses conseillers anglais. Le Gouvernement marocain s'était en effet réservé la faculté d'apporter, selon les circonstances, des changements au règlement de 1881, d'accord avec les représentants des puissances. Un deuxième *tertib* intervint donc. Il était analogue à

1. Art. 12 de la Conférence. Voir plus loin ch. xvii, p. 505.

celui de 1881, mais présentait des innovations qui paraissaient devoir être une cause de difficultés intérieures. Après avoir refusé d'y adhérer, la Légation de France céda, en novembre 1903, et le règlement, adopté par toutes les puissances, put être promulgué. Mais cette promulgation est restée jusqu'ici platonique.

Au point de vue musulman, l'établissement du tertib de 1901 constituait en effet une véritable révolution¹, étant donnée surtout l'intention de Moulay Abd-el-Aziz d'appliquer cet impôt aux chorfa. Les chorfa payent l'aumône légale pour ce qui leur appartient en propre, mais, d'autre part, ils perçoivent la zekkat et l'achour, ainsi que toutes les autres redevances, sur les gens de leurs azib.

En supprimant l'aumône légale et les redevances, pour les remplacer par des impôts qui devaient être versés par *tous indistinctement* au Trésor, le Sultan supprimait du même coup les azib de tous les Chorfa, annulait les concessions accordées et la substitution des droits souverains, en un mot détruisait purement et simplement tous les privilèges et toutes les prérogatives d'une caste puissante qui est un des principaux éléments constitutifs de l'Empire. Une semblable révolution ne devait pas être

1. Il présente, avec le tertib de 1881 les différences suivantes :

Pour les animaux domestiques, l'impôt est doublé.

Le droit des portes établi en 1881, supprimé ensuite, avait été, ainsi que le droit de régie, l'objet d'un nouveau règlement en 1896.

Pour la culture, la base de l'impôt est totalement changée. Le règlement de 1881 spécifiait pour l'agriculture un impôt d'un dixième sur la récolte. C'était l'achour, l'aumône légale. Dans le règlement de 1901, cet impôt est remplacé par un droit fixe sur les attelés de labour. La mesure en elle-même pouvait n'être pas mauvaise et avait même l'avantage de supprimer bien des complications dans la perception, mais elle supprimait complètement une des obligations de l'impôt religieux, en la remplaçant par un impôt purement administratif.

acceptée sans résistance, dans un pays où les mesures égalitaires ne répondent à rien. En réalité, depuis dix ans, le Maghzen ne perçoit plus aucun impôt régulier, et l'on peut dire que les ressources qu'il se procure par ses propres moyens sont nulles.

II. — Les douanes.

Au Maroc, les douanes ne datent que de l'époque où les chrétiens cessèrent d'occuper les ports ; elles ne furent réellement organisées qu'à la fin du ^{xviii}^e siècle. Ne pouvant plus prélever le dixième sur les prises des pirates réduits à l'impuissance, les sultans se décidèrent à favoriser le commerce avec l'étranger, pour pouvoir prélever sur ce commerce le même droit de 10 pour 100. Les droits de douane au Maroc n'ont donc pas, comme en Europe, un caractère de protection, mais sont destinés simplement à pourvoir le Trésor.

Dans l'origine, les revenus des douanes étaient peu de chose et les sultans les affermaient à des juifs, moyennant une redevance dérisoire, une sorte de « poule d'or », que les concessionnaires devaient remettre au Souverain tous les ans. Plus tard, des chrétiens furent également fermiers des douanes¹.

Le commerce extérieur du Maroc augmenta surtout à partir de 1844. Le tarif douanier marocain a sa base

1. On en retrouve trace dans un traité de 1768 entre le Danemark et le sultan MOHAMED BEN ALDALLAH. Cet accord stipulait que « l'Administration des ports marocains cesserait d'appartenir désormais aux négociants danois, en raison de la dissolution de la compagnie qui avait le monopole des ports, que le consul de cette nation s'engageait à payer 12 500 douros qui restaient dûs de ce fait par les négociants de son pays, et que désormais les ports ne pourraient en aucune façon retourner entre leurs mains ».

principale dans les traités passés depuis cette époque avec les différentes puissances européennes : traité avec l'Angleterre (1856), l'Espagne (1861), l'Allemagne (1870), la France enfin (1892). Les stipulations en sont complétées par des décrets chérifiens de 1899, 1901 et 1902. Les puissances signataires de la Convention de Madrid ou qui y ont adhéré bénéficient, depuis 1881, du traitement de la nation la plus favorisée.

Enfin, l'acte d'Algésiras a enregistré un certain nombre de modifications ou de vœux de modifications ¹.

On trouvera plus loin l'affectation actuelle des revenus des douanes.

1. Par l'art. 66, la Conférence a créé, à titre temporaire, au profit d'affectations déterminées, et notamment en vue d'améliorer les ports, une taxe additionnelle de 2 et demi pour 100 ad valorem sur les marchandises *importées*. Cette taxe additionnelle est entrée effectivement en application vers le milieu de février 1908.

A la demande du maghzen, la Conférence a admis (art. 65-c) l'établissement d'une taxe de cabotage ou droit de statistique sur les marchandises *cabotées*. Cette taxe de cabotage est en application depuis le commencement de 1908. Elle est fixée à 0,75 pour 100 ad valorem.

En ce qui concerne l'*exportation*, la Conférence a pris une décision (art. 68) et exprimé un vœu (art. 67). La décision concerne l'exportation du bétail : cette exportation peut, comme par le passé, être suspendue à titre exceptionnel par le maghzen ; le nombre des têtes dont l'exportation est permise continue d'être limité, mais on a relevé de 6 à 10 000 têtes le crédit d'exportation ouvert au profit de chaque puissance. Le maghzen a élaboré, avec le concours du Comité permanent des douanes, et mis en application un règlement relatif à cette exportation : ce règlement est en vigueur depuis le mois de janvier 1908. Le vœu de l'art. 67 est relatif à un dégrèvement sur les pois chiches, les maïs, les orges et les blés. Ce vœu, sur lequel on reviendra plus loin, n'a pas encore reçu satisfaction.

D'autres décisions ont été prises par la Conférence sous l'inspiration de préoccupations de sûreté publique, à savoir :

« ART. 13. — Prohibition de l'importation des armes de guerre : pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmi-coton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. Des réserves ont

III. — La situation financière et la Banque d'État.

On a vu dans quel état de désorganisation les derniers sultans ont laissé les finances marocaines. Ce sera l'honneur de la France d'avoir, en peu d'années, rétabli l'ordre dans les affaires du Maghzen et restauré l'administration du Maroc. Elle le doit pour beaucoup aux efforts persévérants de notre Ministre à Tanger, M. Regnault.

Les institutions actuelles ne forment évidemment que l'embryon de la future organisation financière de l'Empire. Mais on se rend compte facilement qu'il suffira d'en étendre, d'en développer les principes, pour instaurer un système fiscal des plus satisfaisants.

La dette du Maghzen comprend :

Le montant des deux emprunts de 1904 et 1910.

70 millions dus à la France et qui font l'objet de l'accord de 1910.

65 millions dus à l'Espagne et qui font l'objet d'un accord hispano-marocain de 1910¹.

Enfin, le montant d'un reliquat de dettes du Maghzen. Celles-ci, qui ont nécessité l'emprunt de 1910, avaient été évaluées d'abord à 90 millions, dont une partie pro-

été faites par l'art. 14 pour l'introduction au Maroc des explosifs nécessaires à l'industrie.

« ART. 16. — Prohibition de l'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes et cartouches chargées. Des exceptions ont été prévues par les art. 17 et 18 pour permettre l'introduction des armes personnelles aux importateurs et l'approvisionnement des débits d'armes autorisés. »

1. Cette somme représente le coût de la campagne du Rif ; elle est gagée par les produits des douanes des présides, les impôts des mêmes régions, et par 50 pour 100 de la part du Maghzen dans les droits perçus sur les produits miniers de tout l'Empire.

venait de réclamations. L'évaluation fit l'objet, après la conclusion de l'emprunt, d'un arbitrage, qui conclut à un dû supplémentaire de 14 500 000 francs.

C'est au total environ 300 millions, se décomposant ainsi :

Emprunt de 1904.	62 millions.
Emprunt de 1910.	101 124 000.
Dû à la France.	70 millions.
Dû à l'Espagne.	65 millions.
Dettes supplémentaires.	14 500 000.

Un projet de loi a été déposé au début de 1913, autorisant le Gouvernement marocain à emprunter en outre une somme de 230 millions.

C'est la Banque d'État qui, jusqu'ici, a assuré en principe le fonctionnement du Trésor marocain.

La Banque d'État du Maroc est un organe financier qui, d'après sa définition même dans l'acte d'Algésiras, est « l'agent financier du Gouvernement tant au dedans qu'au dehors. »

Elle remplit, à l'exclusion de tout autre établissement, les fonctions de trésorier payeur de l'Empire et encaisse le produit des impôts. Elle est chargée en principe du service des emprunts, à l'exception de celui de 1904. Le Gouvernement s'est réservé, en effet, dès 1906, le droit de s'adresser à d'autres établissements pour ses emprunts; par contre il a donné à la Banque le privilège de négocier les bons du Trésor et les effets à court terme. La Banque fait, d'autre part, des avances en compte-courant au Gouvernement et lui a ouvert, à sa fondation et pour une durée de dix ans, un crédit extraordinaire limité.

Elle est enfin chargée exclusivement de la frappe de la monnaie et de toutes les opérations monétaires¹;

1. La monnaie marocaine courante est la peseta hassani. Le change, après avoir atteint 150 pour 100, est tombé considérablement; il était

elle doit s'efforcer de régulariser le cours du change.

Bien entendu, elle fait, à titre d'établissement privé, les opérations de banque ordinaires.

Au point de vue de sa constitution, la Banque est une société constituée sous la forme des sociétés anonymes et régie par la loi française sur la matière. Elle est surveillée par un Conseil d'administration, à raison d'un administrateur pour chaque part initiale, chaque puissance signataire de l'acte d'Algésiras ayant reçu une de ces parts.

Elle est surveillée par un Haut-Commissaire marocain et quatre censeurs désignés par les Banques d'État d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Espagne.

Le service de la dette est assuré par un organe qui porte précisément le nom de « Service des Emprunts », et qui est indépendant de la Banque d'État. Il est dirigé par un délégué des porteurs de titres et un délégué marocain. Comme les emprunts sont gagés surtout par 95 pour 100 des revenus de douanes ¹, c'est en fait une sorte d'administration des douanes. Sur cet organe, s'en est greffé un autre destiné à assurer la rentrée des fonds qui gagent les emprunts : c'est un *service de contrôle des perceptions et de la contrebande*, d'institution récente, et dont l'organisation est encore fort imparfaite ; mais c'est

à 110, fin 1911, et l'on comprend que de telles fluctuations aient les plus fâcheuses répercussions sur les affaires naissantes.

1. Il est affecté au service des emprunts :

1° 95 pour 100 des recettes douanières, 5 pour 100 étant réservé au Maghzen afin qu'il conserve son autorité sur l'administration des douanes.

2° Les revenus de tous les moustaphadats des ports et de ceux qui existent dans une zone de 10 kilomètres autour de ces ports.

3° Les revenus du monopole des tabacs.

4° La moitié des revenus de la taxe urbaine, l'autre moitié étant affectée aux municipalités des villes de la côte.

un rouage des plus intéressants, qui doit jouer en partie le rôle de la Commission financière qui fonctionna en Tunisie avant le protectorat français¹.

Le régime financier institué par la France en Chaouïa mérite une mention spéciale. Il est perçu, dans les tribus dont nous contrôlons l'administration, l'achour et la zekkat fixés à un taux un peu inférieur au tarif ancien. Les autres contributions ont été abolies. L'impôt est réparti par une commission indigène composée du caïd et du cheikh, d'un adoul et de deux notables. Les membres de la commission reçoivent au total 17 pour 100 des perceptions, à titre de traitement.

A ces impôts s'ajoutent les produits des taxes des marchés, sur lesquelles les caïds reçoivent encore 10 pour 100.

La charge ainsi imposée aux contribuables est en moyenne de 25 pesetas h. au lieu de 35 autrefois.

Il a été en outre imposé aux Chaouïa un impôt de guerre de 2 millions et demi, payable en trois ans et atteignant tous les hommes de 18 ans. Il représente une charge de 12 à 14 francs par tête.

Le produit des impôts a formé, jusqu'à l'établissement du protectorat, une sorte de budget régional. Il contribuera évidemment dans l'avenir à alimenter le Trésor marocain.

L'amende de guerre a été affectée aux travaux du port de Casablanca.

Cette organisation financière des Chaouïa, qui fut acceptée par la population avec une grande satisfaction et nous a donné les meilleurs résultats, doit retenir l'attention.

1. Sur l'organisation financière du Maroc, voir le Rapport de M. Pierre Baudin au Sénat sur le traité de protectorat (n° 268).

Enseignement.

L'instruction est donnée aux enfants indigènes, au Maroc, dans les mêmes conditions que dans les autres pays musulmans et en particulier en Tunisie : c'est l'enseignement musulman routinier et hérissé de toutes les difficultés de la méthode scolastique. Il est donné dans les écoles coraniques et les mosquées de Fez¹.

Les lecteurs coraniques indigènes sont très nombreux au Maroc, dans les villes comme dans les campagnes : leur proportion, relativement au chiffre de la population, est certainement plus élevée qu'en Algérie et en Tunisie, de sorte que le nombre des illettrés est moindre que dans les autres pays musulmans. Les *fegih* (maîtres, savants) s'y bornent comme ailleurs à faire ànonner les premiers versets du Coran à leurs élèves, à leur inculquer les éléments de la lecture et de l'écriture arabes. Il existe aussi dans certaines grandes villes, notamment à Fez et à Marrakech, des écoles coraniques de petites filles.

En outre, il existait autrefois à Tanger des écoles subventionnées par le Gouvernement chérifien, où étaient élevés les jeunes gens des meilleures familles, destinés à aller continuer leurs études en Europe. Moulay Hassan avait ainsi fait instruire en France, en Angleterre et en Italie un certain nombre de *mohendis* (ingénieurs), nom générique qui désigne aux yeux des Marocains quiconque passe pour être initié aux sciences des chrétiens et à leurs applications. Les événements ont nui à cette organisation, qui n'existe plus depuis longtemps.

1. Les médersas, au Maroc, sont uniquement des communautés où vivent les jeunes gens qui font des études : les cours leur sont faits dans les mosquées. Le mot médersa a conservé ici son sens ancien.

Actuellement, l'instruction est donnée aux enfants européens ou indigènes :

Dans les écoles de l'Alliance israélite universelle.

Dans les écoles étrangères.

Enfin dans des écoles françaises et franco-arabes.

Écoles de l'Alliance israélite. — C'est à Tétouan que l'Alliance israélite universelle fonda en 1862 son premier établissement scolaire. Elle possède maintenant au Maroc 17 écoles, et organise actuellement deux groupes scolaires à Safi, et une école de filles à Mogador. Toutes les écoles du littoral, sauf celle de Rabat, possèdent une classe de filles. Le nombre des élèves inscrits est près d'atteindre 4 000, dont 2 500 garçons et 1 500 filles. L'entretien de ces écoles coûte annuellement 130 000 francs, sur lesquels l'Alliance verse près de 60 000 francs.

Ces écoles sont dirigées par des instituteurs et institutrices israélites originaires de tous les pays du bassin méditerranéen, de Turquie, de Syrie, du Maroc, de Tunisie et même d'Algérie. Ces jeunes gens ont reçu une excellente instruction pédagogique dans l'école de l'Alliance, à Auteuil, et s'acquittent en général de leur service avec beaucoup de zèle.

A côté de l'enseignement hébraïque, les enfants y reçoivent une instruction générale où la langue française domine et prime toutes les autres. D'autre part, les bibliothèques scolaires et post-scolaires ne contiennent guère que des ouvrages des meilleurs auteurs français. On peut donc dire que les idées françaises tiennent la première place dans l'instruction donnée aux jeunes israélites du Maroc ¹.

1. Cependant quelques instituteurs, pour répondre aux vœux de l'*Anglo-jewish Association*, qui subventionne quelques-unes des écoles, consacrent quelques heures par semaine à l'étude de la langue anglaise.

L'Alliance israélite s'occupe également de l'instruction professionnelle; les associations d'anciens élèves s'intéressent particulièrement aux œuvres d'apprentissage pour jeunes gens et aux ateliers de couture pour jeunes filles.

Grâce au développement pris par cet enseignement depuis un certain nombre d'années déjà, la population israélite marocaine, dans les villes bien entendu, a évolué extrêmement vite, plus vite même qu'en Algérie. On remarque que les plus assimilables des israélites descendent des familles qui, chassés d'Espagne au xvi^e siècle, sont venues s'établir au Maroc.

Écoles étrangères. — Ces écoles sont au nombre de 17, dont 4 anglaises et 13 espagnoles; l'enseignement y est donné à 1500 enfants. Il est d'ailleurs des plus défectueux, surtout dans les écoles congréganistes espagnoles.

Celles-ci, qui sont les plus nombreuses (11 écoles recevant 827 élèves), donnent surtout l'instruction religieuse et en sont encore aux méthodes scolastiques les plus surannées. Il est très certain qu'elles ne pourraient subsister devant l'établissement d'un enseignement primaire gratuit s'inspirant des procédés pédagogiques les plus récents et dirigé par des maîtres autorisés et diplômés.

Les écoles laïques espagnoles ont adopté les méthodes modernes d'instruction et pourraient se maintenir.

Les écoles anglaises n'ont qu'un très petit nombre d'élèves et tendent à disparaître.

Écoles françaises. — Les écoles françaises, destinées uniquement à l'instruction primaire des enfants français et plus généralement européens, ne sont qu'en petit nombre.

Ce sont : le Collège de Tanger, qui compte plusieurs

élèves musulmans ; l'école Perrier et l'école de filles, dirigée par Mlle Robinet ; enfin, il existe, depuis 1907, une école à Casablanca ¹.

Aucun de ces établissements ne présente le caractère d' « école publique » ; ils sont payants, et seules les familles *françaises* reconnues indigentes peuvent être exemptées de payer le prix des études. Or, parmi les 1500 enfants étrangers qui fréquentent les écoles anglaises et surtout espagnoles ; il est très certain qu'une bonne part accepterait l'enseignement primaire français, s'il existait des écoles françaises gratuites recevant les étrangers. A l'école Perrier de Tanger, les élèves étrangers sont déjà plus nombreux que les élèves français, et la bonne renommée des trois établissements dans les familles étrangères, la confiance que celles-ci manifestent vis-à-vis des instituteurs français dont elles reconnaissent hautement la valeur pédagogique, l'impartialité de ces maîtres et leur neutralité en matière d'enseignement, leur ont attiré de nombreuses sympathies, même parmi les Européens qui, sur d'autres terrains, manifestent une certaine défiance vis-à-vis de tout ce qui

1. L'école Perrier à Tanger, créée en 1904, ne fut d'abord qu'une modeste classe mixte pour les enfants européens. Dirigée par un instituteur résolu, persévérant et doué de qualités pédagogiques très affirmées, cette école qui attira l'attention de l'Alliance française, puis celle de la légation de France, est devenue l'école primaire élémentaire et supérieure française de garçons de Tanger.

L'école Robinet, à Tanger, la plus ancienne, qui date d'une vingtaine d'années, fut pendant longtemps un cours fermé où étaient admises surtout les jeunes filles israélites de la classe bourgeoise. C'est seulement depuis 1907 que, sous l'impulsion de la légation de France et de l'Alliance française, cet établissement tend à devenir une école primaire française de filles.

L'école Peterman, à Casablanca, ne date que de l'automne 1907. C'est une école mixte destinée aux enfants français et, le cas échéant, étrangers.

est français. Nous avons là, par la diffusion de la langue française, un puissant agent de colonisation que nous serions coupables de négliger.

Écoles franco-arabes. — Cet enseignement est encore très rudimentaire.

La première école arabe où l'enseignement du français ait été donné aux Marocains fut fondée en 1894 par M. Ben Ghabrit. Elle compte aujourd'hui plus de cent élèves ¹.

Elle est dirigée par des maîtres musulmans algériens ; l'enseignement coranique y est donné le matin par un professeur spécial, et l'après-midi est consacré à la langue française et aux diverses matières : l'école offre donc toute garantie au point de vue religieux musulman. Cette façon prudente et habile de moderniser l'enseignement paraît des plus heureuses.

L'école de Tanger a servi de modèle à d'autres écoles franco-arabes, qui existent aujourd'hui à Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Fez, également dirigées par des maîtres algériens musulmans, anciens élèves de nos médersas. Leur budget est à la charge de la Légation.

En somme, l'enseignement français tient déjà au Maroc la première place ; mais on sent qu'il pourrait très facilement être développé et jouer un rôle beaucoup plus considérable.

1. C'était à l'origine une école d'adultes qui fut transformée en école enfantine en 1900. Le loyer du local, jusqu'alors à la charge des élèves eux-mêmes, fut dès lors payé par l'Alliance française.

CHAPITRE XVII

LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET L'ASSOCIATION AGRICOLE¹

I. — Le droit de propriété.

Dans la plaine, où la loi musulmane est en vigueur, la propriété est régie par le code malékite qui admet la vivification des terres mortes, c'est-à-dire que la terre morte est acquise au premier occupant, et à celui qui la fait revivre, si les traces d'une première occupation sont effacées.

Bien entendu, dans les montagnes, les usages berbères se substituent au droit malékite.

L'assiette de la propriété est d'ailleurs très diverse suivant les régions. Mais, en thèse générale, on peut dire que la propriété collective est tout à fait rare et exceptionnelle. Il existe seulement quelques tribus où, tous les ans, les terrains sont divisés par arpentage au moyen du triangle de corde ; des pâturages sont, bien entendu, en commun dans les douars.

1. E. VAFFIER-POLLET, *Les associations agricoles au Maroc* (Publicat. du Comité du Maroc, 1906). — D. SAURIN, *Le régime foncier au Maroc*, d'après l'article 60 de l'acte d'Algésiras, Tanger, 1907 ; *La question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc* (Publication du ministère des Affaires étrangères, avec le protocole de la Conférence de Madrid, 1880). — LE BŒUF, *De la protection diplomatique et consulaire des indigènes au Maroc* (thèse), Poitiers, 1905.

Les tribus où le sang arabe prédomine, les Khlot, par exemple, ont conservé du nomadisme ce même détachement de la terre que l'on rencontre dans la province d'Oran. La notion de propriété non occupée et non cultivée par son propriétaire paraît leur échapper : les djemaas n'admettent pas qu'on aille habiter Larache ou El Ksar, et qu'on veuille exercer sur une terre un droit de propriété que l'on détient par héritage, par exemple : elles prétendent, quand le cas se présente, s'emparer du domaine. Au contraire, dans les tribus berbères des montagnes, la propriété est partout revendiquée avec âpreté, comme dans la Kabylie algérienne.

Quant aux titres, ils sont tout à fait réguliers dans certaines régions et, dans d'autres au contraire, dans le Gharb, par exemple, sont rares : la terre se lègue de père en fils sans que l'on puisse retrouver l'origine de la propriété.

Comme dans les autres pays musulmans, il y a au Maroc des habous. La plupart d'entre eux ont été constitués directement en faveur d'institutions religieuses et d'utilité publique. Dans les villes, 40 à 45 pour 100 des immeubles sont habousés : ils sont naturellement inaliénables, mais, presque toujours, on a vendu la jouissance perpétuelle, qui porte le nom de « droit de clef », et confère à l'acheteur le privilège de ne pouvoir être expulsé que s'il ne paye plus le loyer.

Les habous sont tous administrés par le sultan, qui délègue ses pouvoirs à des *nadir*, nommés par lui sur la proposition des cadis, et payés sur les fonds des mosquées ; ces fonctionnaires reçoivent les constitutions de habous et administrent à la fois les habous publics et ceux de la plupart des zaouïas, au moins depuis le milieu du siècle dernier ; seules quelques zaouïas ont encore des administrateurs particuliers. C'est en somme

une Administration analogue à celle que nous avons maintenue et régularisée en Tunisie.

Acquisitions par les Européens. — Jusqu'en 1880, les traités de 1856 avec la Grande-Bretagne et de 1861 avec l'Espagne, dont les Français pouvaient également se prévaloir en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, permettaient l'acquisition des propriétés, principalement dans les villes, avec la permission des autorités. Ces traités donnaient lieu à des difficultés d'interprétation continuelles.

Quand s'ouvrit la Conférence de Madrid, en 1880, l'amiral Jaurès demanda que le droit de propriété des étrangers au Maroc fût reconnu et que l'exercice de ce droit fit l'objet d'un règlement spécial. Si Mohamed Bargach formula des objections : il était disposé à accepter la première partie de la clause proposée, laquelle ne faisait que constater un droit déjà reconnu par les traités, mais il repoussait la seconde, disant que les questions de procédure, relatives aux immeubles, avaient toujours été réglées par la loi du pays, le Cheraâ, et que cette loi, étant tirée du Coran, ne pouvait être modifiée par un règlement quelconque. Après quelques échanges d'observations, on arriva à la rédaction de l'art. 11 ainsi conçu :

« Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

« L'achat des propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays..

« Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après les mêmes lois, avec l'appel au Minis-

tère des Affaires étrangères stipulé dans les traités¹. »

On voit que le droit de propriété, — et c'est le point important à constater, — est subordonné *au consentement préalable du Gouvernement marocain*.

D'autre part, l'extra-territorialité des étrangers n'existe pas en matière immobilière, et toutes les affaires relatives aux questions de propriété sont justiciables des lois du pays, c'est-à-dire des lois musulmanes.

L'article 60 de l'acte d'Algésiras est ainsi conçu :

Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 2 de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par acte entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports, S. M. le Sultan accorde, d'une façon générale et sans qu'il soit nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 2 de la Convention de Madrid.

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et éventuellement dans

1. Ce droit de posséder venait en compensation de l'impôt agricole, qui était rendu obligatoire pour les protégés (Voir plus loin). C'est ce qu'établit la lettre de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 19 mars 1880 : « Nous admettons d'ailleurs, dit-il, que les censeux, comme les autres protégés, soient *en tant que propriétaires*, soumis au paiement des taxes agricoles ; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la *reconnaissance* formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a là une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés ». Les étrangers, dont M. de Freycinet ne parle pas, furent également soumis au paiement de l'impôt agricole.

d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Maghzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Les principes consacrés par la Convention de Madrid étaient, en somme, au nombre de trois :

- 1° L'étranger peut acquérir la propriété au Maroc ;
- 2° Son acquisition est cependant subordonnée à l'autorisation du souverain ;
- 3° Le transfert et la discussion du droit de propriété seront déterminés par la loi locale.

L'acte d'Algésiras confirme ces trois points en les précisant, notamment en ce qui touche le rôle du cadi.

En pratique, l'acheteur et le vendeur doivent se présenter devant deux adouls (témoins) qui rédigent une sorte de constat, par application de la parole du Prophète : « Appelez deux témoins choisis parmi vous, etc. »¹.

Ces adouls sont des gens dont l'honorabilité est certifiée par le cadi, et que l'on qualifie un peu abusivement peut-être de notaires. Ils se bornent à constater qu'il y a eu vente, sans affirmer légalement la propriété du vendeur ; ils certifient seulement que la propriété lui est

1. Coran, ch. II, verset 282.

« notoirement attribuée ». Ultérieurement, ils constateront le paiement du prix.

C'est le cadi qui certifie la propriété du vendeur et vérifie les titres; il veille en outre à la conservation du domaine public, des habous, des biens des mineurs ou des absents.

Quant au caïd ou pacha, il accorde ou refuse le consentement prévu par la Convention de Madrid.

Le transfert sans entrave, notamment par décès, de la propriété acquise, n'était pas envisagé dans l'acte de 1880; mais il était prévu dans le traité de 1861 avec l'Espagne, et a été formulé dans l'acte d'Algésiras. Toutefois, le régime juridique de la propriété continuant à être régi par la loi du pays, les adouls et les cadis doivent intervenir en particulier dans les ventes entre Européens.

Sans doute, quelque jour, une autre procédure sera-t-elle adoptée.

II. — *L'association agricole.*

Devant les difficultés que présentait l'acquisition des terres jusqu'à ces dernières années, on a eu recours au procédé d'exploitation par *association* avec un indigène.

Quand un Européen veut prendre un associé, il adresse une demande au Maghzen par l'intermédiaire de son consulat; le Maghzen ne repousse que rarement ces demandes parce qu'il y trouve son compte, comme on le verra.

C'est ainsi qu'a pris naissance ce qu'on a appelé l'*association agricole*; l'associé indigène ou mokhalat est même devenu peu à peu une sorte de protégé, par une extension de la protection consulaire qui sera définie plus loin.

Toutefois il n'est qu'officieusement protégé : quand il s'agit d'opérations importantes ou d'achat d'immeubles, on s'associe avec un véritable protégé (*samsar*).

Les opérations agricoles qu'un Européen peut poursuivre avec son associé portent sur divers objets : il peut lui faire des avances de semences ou des avances d'argent pour frais de culture, achat de troupeaux, etc. ; il peut encore lui faire des avances sur récoltes ; enfin il peut lui consentir des prêts pour achat d'immeubles ou de terrain.

Ces opérations se font presque toujours par voie de contrat. Ceux-ci, rédigés par les *adouls* (notaires) sont toujours signés par eux, et ces signatures en quelque sorte légalisées par le *cadi* de l'endroit : on engage ainsi la responsabilité du *Maghzen*, en prévision de réclamations ultérieures portant sur l'exécution du contrat. Enfin les contrats sont enregistrés au consulat, pour leur donner plus de force morale.

Les effets de la protection agricole sont en principe indéfinis ; dans la pratique, elle se renouvelle d'année en année par le renouvellement même des cartes de protection, ce qui offre à tous points de vue de meilleures garanties.

Entre l'Européen et son associé s'établissent des rapports très spéciaux, dus à ce que les uns et les autres y trouvent leur avantage. M. Vallier-Pollet les définit heureusement en ces termes :

« Les Européens font généralement des associations par moitié (*au nouç*) avec des Marocains, dont ils ont d'abord fait des protégés, et ils leur remettent une somme d'argent nécessaire à l'achat des animaux, des semences, etc....., moyennant quoi ils ont droit à la moitié de la récolte et quelquefois plus. Le Marocain protégé devient tout à fait indépendant de son *caïd*, dont il ne craint

plus les exactions et auquel il ne paie même plus le moindre impôt; aussi lui arrive-t-il souvent de faire à son protecteur une série d'avantages particuliers. Il met des animaux de charge à sa disposition lorsqu'il en a besoin, lui fournit des montures et lui fait de nombreux cadeaux en nature : moutons, beurre, œufs, poulets, etc., lorsque celui-ci se trouve dans sa région. »

L'Européen tire en général du capital engagé un revenu de 20 à 30 pour 100 sur les récoltes, de 50 pour 100 et plus sur l'élevage; mais, bien entendu, il est indispensable d'être sur les lieux, ou tout au moins de faire surveiller les protégés.

Nous avons déjà vu comment l'association pouvait donner lieu à des abus. On lui a reproché d'en permettre de toutes sortes. Il arrive que des Marocains, n'ayant nul besoin de commandite, paient un Européen pour devenir au moins officieusement protégés et pour se soustraire ainsi aux exactions du Maghzen; les Européens sans sou ni maille, qui abondent en Afrique, trouvent là une situation avantageuse et imprévue. On a vu encore des Européens s'associer avec les agents du Maghzen pour exploiter leurs malheureux associés. Enfin, dans les contestations ou même hors de toute contestation, on peut exercer sur l'associé un véritable chantage, en le menaçant de l'intervention des autorités marocaines.

« Les contestations entre le mokhalat et son protecteur sont examinées par le consulat intéressé (ordre administratif et non judiciaire). Les consulats scrupuleux font droit aux protégés quand ceux-ci ont raison. Les consulats moins scrupuleux mettent le protégé en infériorité et partagent avec le protecteur..... Parfois on fait intervenir les caïds ou les pachas, si le protégé refuse d'exé-

cuter ses engagements. Dans ce cas, on offre à l'autorité locale de lui livrer pieds et poings liés le mokhalat. Celui-ci préfère s'exécuter¹. »

On peut encore recourir à la forme de l'hypothèque. Elle est prise par contrat rédigé par les adouls et visés par le pacha. Il arrive que lorsqu'un Européen a une hypothèque sur une propriété, avant même que le montant du prêt atteigne la valeur de l'immeuble, il prend la haute main sur l'exploitation et réduit l'indigène à l'état de khammès.

De tels abus sont inévitables. Ils ne surprendront pas les personnes qui ont vu de près la mise en valeur d'un pays neuf. Dès nos premiers pas en Algérie, en 1830, on signalait les spéculations effrénées qui se perpétrèrent. Il en a été de même en Tunisie, et la violence de la lutte pour la vie dans les pays de colonisation, bien faite pour épouvanter le paisible petit propriétaire qui n'aurait jamais quitté son lopin de terre dans les campagnes de France, produit bien des effets fâcheux et provoque bien des conflits dont souffrent les indigènes.

On a cru pouvoir calculer que la protection agricole s'étendait déjà, en 1906, sur plusieurs centaines de kilomètres autour de Casablanca, Safi et Rabat, et que l'Angleterre et l'Allemagne y tenaient les premières places.

III. — Le régime de la protection.

La protection prit naissance dans la nécessité, où se trouvaient les négociants européens, de soustraire leurs

employés et leurs courtiers à l'arbitraire des fonctionnaires marocains.

Le traité, où le principe de la protection est posé pour la première fois, fut signé le 28 mai 1767 entre Louis XV et le sultan Si Mohammed Abd Allah. L'art. XI en est ainsi conçu :

Le despote français pourra nommer des consuls dans le pays de notre Seigneur — que Dieu lui donne la victoire ! — dans les villes qu'il lui conviendra...

Ceux qui seront au service des dits consuls, comme secrétaires, interprètes, censeurs (courtiers) et les autres, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne seront imposés d'aucun impôt, ni dans leurs personnes, ni dans leurs maisons, et ils ne seront empêchés en aucune façon de faire ce qui sera nécessaire pour le service des consuls et des négociants, dans quelque endroit qu'ils se trouvent.

Les consuls ne paieront ni « Melzouna » ni « Ouadifa » pour ce qu'ils achètent pour eux-mêmes, comme nourriture, boisson, vêtements, et il ne sera pas perçu d'achour sur ce qui leur viendra de leur pays, tels que les effets servant à leur habillement, ni pour ce qui doit servir à leur nourriture et à leur boisson, de quelque nature que cela soit.

Le traité fut renouvelé dans les mêmes termes, en 1816, entre Louis XVIII et Moulay Sliman, et, en 1825, entre Charles X et le même sultan.

La protection ne fut donc pas, à l'origine, imposée aux autorités marocaines, mais constitua plutôt un acte gracieux de la part du sultan. Il est certain qu'en accordant aux courtiers indigènes cette exemption d'impôt, le sultan n'avait pas entendu renoncer à une partie de son droit de souveraineté et autoriser les représentants des puissances à soustraire à sa juridiction un certain nombre de ses sujets, pour les faire passer sous la leur. C'est cependant

ce qui s'est produit ; les censeux ont été considérés comme justiciables des lois des pays dont ils étaient protégés. C'était évidemment un abus, que les dernières conventions ont tendu à restreindre.

La protection s'étendit, après la bataille d'Isly, au fur et à mesure que le Maroc s'ouvrait davantage au commerce européen, mais surtout après la guerre avec l'Espagne de 1859-1860. Elle donna bientôt lieu à de réels abus, et devint l'objet d'un véritable trafic. Dès 1863, la France consentit au Maroc une réglementation qui la restreignait dans des proportions notables. On a vu qu'en 1880, Moulay Hassan provoqua la réunion de la Conférence de Madrid, à l'instigation de l'Angleterre, pour protester contre les abus de la protection et dans l'espérance de la voir supprimer. La Convention qui en fut le résultat est encore aujourd'hui le texte qui règle cette matière.

En droit, peuvent être protégés, dans les villes :

1° Les interprètes, employés, domestiques des chefs de mission, consuls, vice-consuls, à raison de un interprète, un chaouch, deux domestiques par Européen ;

2° Les censeux (ou courtiers) à raison de deux par maison de commerce ;

3° Douze individus par puissance, à titre exceptionnel ou consuetudinaire.

Les listes des protégés sont annuelles, dressées par la Légation, communiquées au Maghzen et notifiées aux consuls des puissances. Les protégés sont exempts de taxes et d'impôts, ne peuvent être arrêtés sans l'assistance de leur consul et sont justiciables du tribunal consulaire. Le protégé reçoit une carte de protection.

En outre, les « associés agricoles » (fermiers ou métayers d'Européens) ne peuvent être arrêtés sans que leur

consul soit prévenu ; mais ils sont justiciables des tribunaux marocains.

Toutefois, l'impôt agricole dont ils étaient exempts a été étendu aux protégés et aux étrangers eux-mêmes par la Convention de Madrid. Un règlement spécial pour l'exécution de ces nouvelles dispositions a été établi, le 30 mars 1881, par le corps diplomatique de Tanger, de concert avec le représentant du sultan.

« Les *étrangers*, y est-il dit, et les protégés propriétaires ou *locataires* de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture, et le droit des portes, perçu sur les bêtes de somme employées au transport des marchandises et des produits ».

C'était le premier *tertib*¹.

En fait : la « protection » s'est étendue numériquement ou abusivement :

Aux interprètes, employés, domestiques de toute sorte ;

Aux censaux quelconques ;

Aux Marocains qui la demandaient ;

Aux associés agricoles.

Tous se réclament de leur consul, et le Maghzen n'ose plus toucher à aucun d'eux. Ces abus véritables ont provoqué des réclamations marocaines au moment de l'établissement de l'impôt « *tertib* » (1902) et à la Conférence d'Algésiras.

Aujourd'hui, dans la Chaouïa régénérée, la protection a complètement perdu sa raison d'être, et la France, soucieuse du développement de son influence, a tout à perdre à la laisser s'étendre. Le droit de protection

1. Voir plus haut : Finances publiques, ch. xvi.

semble, en effet, être exercé de façon singulièrement abusive par les nationaux de certaines puissances, comme en témoigne le tableau suivant, dressé en 1911 :

	NATIONAUX	PROTÉGÉS
	—	—
France.	2 317	5 534
Espagne.	2 565	4 330
Angleterre.. . . .	136	2 217
Allemagne.	59	3 381
Italie.	110	1 170

Il est impossible de ne pas remarquer la disproportion qui existe entre certains de ces chiffres.

IV. — Les possibilités de la colonisation.

Les richesses naturelles.

Les richesses naturelles du Maroc se groupent, comme en tous pays, en richesses minières et produits du sol (forêts et produits de l'agriculture).

Au point de vue minier, on attend beaucoup du Maroc. Le Maghreb constitue en effet dans l'Afrique du Nord, la contrée qui offre les plus grands affleurements des terrains primaires, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus de chances d'être minéralisés. Il est vraisemblable que l'Atlas ne décevra pas notre attente.

Pourtant on n'a pas trouvé dans le Maroc atlantique proprement dit, dans les Chaouïa, les gisements que l'on pouvait s'attendre à y rencontrer. Cette zone fait en effet partie de la Meseta marocaine, c'est-à-dire de la région plate qui s'étend entre le Rif et le Moyen Atlas,

et se trouve formée des mêmes terrains, avec la même disposition, que le plateau central espagnol, qui recèle de riches gisements comme ceux du Rio Tinto et d'Almaden.

Nous sommes beaucoup plus fixés sur les richesses agricoles du pays, sur lesquelles on peut fonder les plus belles espérances.

« La variété des climats, dit M. Louis Gentil¹, est grande dans ce vaste quadrilatère, complètement entouré par la mer sur deux faces, et qui offre de grandes étendues d'altitudes élevées; comme, d'autre part, la composition du sol est également très variable, on conçoit que le pays possède des zones agricoles très diverses.

« La région montagneuse ne se prête guère qu'au développement des essences forestières.

« Le cèdre couvre de grandes étendues dans le Haut Atlas, le Moyen Atlas et le Rif. Il est exploité par les indigènes dans la vallée supérieure de l'Oum er Rbia, d'où son bois est transporté, par flottage sur le fleuve, jusqu'à Azemmour; il l'est également sur le versant septentrional du Rif, où le bois de cèdre est extrait puis utilisé par les menuisiers arabes de Tétouan et de Tanger.

« Le chêne-liège a envahi les terrains siliceux des Zaër et des Zemmour, sur le littoral atlantique; il est très maltraité par le Marocain qui brûle les forêts pour se ménager des pâturages, ou bien tue l'arbre en le décortiquant, pour se procurer le tanin nécessaire au travail du cuir ou à la préparation des teintures; mais on se fait une idée de ce que deviendraient ces forêts

1. *Le Maroc et ses richesses naturelles* (Bull. de la Société de géographie. Mai 1910).

si elles étaient soumises à une exploitation méthodique. Celles de Mâmora et des Zaër, en particulier, pourraient fournir l'une des plus belles productions de liège du bassin méditerranéen.

« Le thuya à gomme sandaraque a une certaine importance dans les régions méridionales.....

« L'arganier, ou bois de fer, l'un des rares représentants d'une flore tropicale disparue, s'épanouit dans toute la région littorale comprise entre Safi et l'Anti-Atlas, surtout dans le Sous. Cet arbre a une importance locale très grande, parce que sa feuille est broutée par le chameau et les bêtes à cornes, et parce que son fruit donne une huile, l'huile d'argan, qui constitue la nourriture presque exclusive du Berbère pauvre.

« D'autres essences pourraient être citées, comme le sumac, dont on connaît les propriétés tinctoriales, et le gommier, car ils sont assez répandus.

« Partout l'oranger croît facilement; le châtaignier et surtout le noyer sont fréquents dans certaines vallées de l'Atlas, tandis que l'amandier de la région du Haouz et de la zone littorale des Ida ou Tanan constitue une véritable richesse pour le Maroc méridional.

« Mais c'est l'olivier qui laisse entrevoir les plus belles espérances. Les olivettes sont très fréquentes dans le Sud; dans le Haouz de Marrakech, elles s'étendent très loin dans l'est et jusqu'au bord de la mer dans l'ouest. Il en existe dans les Abda, et le Maroc septentrional se prête admirablement à sa culture. De grands bois d'olivier se rencontrent, en effet, dans la région des Fès; les pieds du Zerhoun, les abords même de la capitale en sont couverts sur des centaines d'hectares, et tout laisse croire que, sur les terrains tertiaires de cette partie du Maroc, la culture de l'olivier pourrait être poussée avec

une activité comparable à celle déployée dans certaines parties de la Tunisie. »

Au point de vue de la valeur du sol, on peut donner en quelques phrases une description générale du Maroc.

La région de Fez et Meknès semble particulièrement riche à tous égards.

La côte qui borde l'Atlantique, de Tanger à Larache, est, au contraire, de valeur médiocre.

Le Gharb, par contre, c'est-à-dire la région de Larache et d'El Ksar, est beaucoup plus riche.

Au sud de la région marécageuse qui avoisine le cours du Sebou, et au delà de la très belle forêt de chênes lièges de Mamora, commence le Maroc atlantique proprement dit.

Le long de la côte, on rencontre, il est vrai, un sahel sablonneux, d'environ 25 kilom. de largeur ; mais au delà commence la région des Tirs, qui s'étend sur 400 kilom. parallèlement à la côte et sur 100 kilom. environ de profondeur. C'est par excellence la région agricole dont les terres sont comparables au fameux *tchernoziom* (terre noire) de la Russie méridionale¹ ; les pays des Chaouïa,

1. L'attention a été attirée sur la richesse de ces terres d'abord par le géographe allemand Théobald Fischer, et par le Dr Weissgerber ; leur formation a été étudiée scientifiquement par le professeur Louis Gentil (Comptes rendus de l'Académie des Sciences). M. Gentil en donne l'explication suivante :

« La zone atlantique favorisée par la présence de ces terres fertiles jouit d'un climat humide qui entretient dans la saison des pluies une végétation herbacée très vigoureuse qui dépérit à l'approche de l'été. Il s'accumule ainsi sur le sol, avec les produits azotés résultant de la décomposition de ces plantes annuelles, les résidus argileux, potassiques et phosphatés, provenant de la dissolution de terrains calcaires.

« Les tirs et les hamri ont la même origine ; les premiers diffèrent seulement par une plus grande richesse en produits azotés. »

des Doukkala et des Abda constituent sans contredit les trois plus riches provinces agricoles du Maghreb.

En arrière des Tirs, s'étend une seconde zone parallèle à la mer, et qui commence à l'ouest au balcon de Settat et au Djebel Lakhdar : on y rencontre pour moitié les pâturages et les cultures, et les calcaires sous-jacents y ont été souvent mis à nu par l'érosion.

Au sud des Tirs, d'autre part, on rencontre une zone de terrains très arrosés, qui commence à Mogador à l'ouest, passe au sud de Marrakech et se continue par la vallée du Tadla. Cette région montagneuse et pittoresque est surtout riche en oliviers : le Mesfiouia, l'Ourika, l'Amizmiz sont des régions favorisées.

Enfin nous rencontrons l'intéressante vallée du Sous, et, au delà des chaînes de l'Anti-Atlas, une région côtière qui, particulièrement de Tiznit à Goulimim, est loin d'être sans valeur.

Les débuts de la colonisation.

L'heure n'est pas venue de faire un historique de la colonisation au Maroc. On ne peut qu'exposer les premières tentatives des colons européens en territoire marocain, en cherchant à donner une exacte idée des régions où s'exercent leurs efforts.

Aujourd'hui, les Français en particulier, font des acquisitions de terres dans trois régions différentes : à Tanger, dans les Confins algériens, et dans les Chaouïa.

A Tanger, la tranquillité n'est pas assurée : dans les environs de la ville, on ne peut songer à des entreprises agricoles ; par contre, la spéculation s'exerce furieusement sur les terrains suburbains. Il ne faut ni s'en étonner, ni trop s'en émouvoir. Elle s'est exercée de même

manière à Alger aux débuts de la conquête et, en Tunisie, pendant de longues années ; si elle est avantageuse pour quelques-uns, elle est dangereuse pour beaucoup, et semble l'être particulièrement à Tanger, en raison des événements politiques.

Dans les Confins algériens, l'œuvre accomplie est beaucoup plus intéressante. On sait que dans cette région, située entre la frontière algéro-marocaine et la Moulouya, les vents du Sud dessèchent le pays jusqu'à assez près de la mer. La plaine de Tafrata, la région d'Oudjda, n'ont qu'une valeur très relative. Plus au nord, s'étend le massif des Beni-Iznacen, sorte de petite Kabylie, où il est peu probable que les Européens s'établissent en grand nombre. Au contraire, la plaine des Trifas, qui s'étend entre la montagne et la mer, est éminemment propre à la colonisation ; elle offre tous les caractères des plaines littorales de l'Ouest et l'on a pu la comparer à la merveilleuse Mitidja. Aussi les acquéreurs s'y sont-ils portés dès que le pays a été occupé par nos postes, et, depuis 1907, la plaine tout entière est passée entre les mains des colons. Ce serait certainement une belle page dans la colonisation d'un pays désert, mais on ne peut pas voir sans quelque inquiétude les acquisitions se précipiter de telle sorte : nous retrouvons ici la méthode dangereuse qui, détachant brusquement l'indigène de la terre, est à la veille de produire en Algérie une crise des plus grave.

Dans les Chaouïa, région plus vaste, cet inconvénient est moins à craindre.

Le territoire qui est occupé par nos postes compte 260 000 habitants, formant une population agricole, très attachée à la terre.

On a pu remarquer que le sarclage et l'enlèvement des pierres dans les champs y étaient mieux faits qu'en Algérie. On constate également que les indigènes ne sont pas réfractaires à l'usage des machines agricoles. A la vérité, ils n'y ont jamais été réfractaires nulle part, ni en Algérie, ni en Tunisie, et ce fut un préjugé que de considérer l'indigène algérien comme un être d'essence inférieure, insensible au progrès.

L'orge et le blé dur forment la base de la production, et occupent 186 000 hectares. On peut facilement tirer deux récoltes du même terrain : une première récolte de fèves ou de lin, qui se sèment en novembre et se récoltent en mai ; une seconde de maïs ou de sorgho, qui se sèment au printemps.

Les animaux sont nombreux. On compte dans les Chaouïa 64 000 animaux de trait et 558 000 bœufs, moutons et chèvres.

Les chevaux sont des chevaux de labour, massifs, chez lesquels on retrouve des traces de percherons : ce sont les chevaux d'une race de paysans attachés à la terre. Les ânes sont innombrables et les mulets, très recherchés, sont utilisés à la fois comme bêtes de somme et montures de luxe.

La vache locale (vache Zaër) ressemble à la bretonne. Les moutons ne manquent pas, mais devront être améliorés. Les animaux de basse-cour, oies, canards, réussissent bien : les chapons des Doukkala sont célèbres.

Bref, les Chaouïa se présentent comme un très riche pays agricole et il est à souhaiter que la colonisation agricole s'y développe, comme en Tunisie, à la fois avec des capitaux et avec un personnel de véritables fermiers, connaissant la culture de la terre ; il n'est pas douteux que les Algériens et les colons ayant réussi en Tunisie ne

s'y portent pour une grande part et n'y réussissent pleinement.

A un autre point de vue, la richesse même du pays doit lui permettre de faire avec l'Europe un commerce intense dans toutes les branches, et dès maintenant il convient de nous en préoccuper.

Le chiffre total du mouvement a atteint, en 1912, dans le Maroc occidental (c'est-à-dire non compris le chiffre concernant la frontière algérienne), 200 363 600 fr. se divisant en :

Importations.		134 309 300 fr.
Exportations.		66 054 300

et ainsi répartis :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
	—	—	—
Casablanca.	40 181 800 fr.	23 084 300 fr.	63 266 100 fr.
Safi. . . .	13 859 400	14 727 400	28 586 800
Tanger. . .	21 223 800	5 004 300	26 228 100
Mazagan. .	13 255 200	12 020 800	25 276 000
Larache. . .	18 492 700	2 515 300	21 008 000
Mogador. .	12 086 500	7 813 700	19 900 200
Rabat. . . .	13 996 500	441 100	13 537 600
Tétouan. . .	2 113 400	447 400	2 560 800

Le commerce de la frontière algérienne atteignait, en 1910, 25 043 000 fr.

Le commerce de toutes les nations progresse rapidement ; malheureusement la part de la France dans les importations, loin d'augmenter, diminue nettement : elle était en effet de

51 % en 1905

et s'est abaissée d'une façon continue à

	46 % en 1910
et	37 % en 1912 ¹ .

Il est déplorable de voir le commerce des bougies, par exemple, nous échapper, alors que la France en avait le monopole il y a quinze ans, et de voir les sucres autrichiens nous faire une concurrence chaque jour plus redoutable.

Il serait temps que la France se souvint qu'en matière de colonisation l'occupation du pays, la possession même de la terre ne suffisent pas ; et qu'une nation qui, là même où elle détient une situation privilégiée, ne sait pas conquérir l'hégémonie économique, n'est qu'une nation de dupes.

1. Aux importations, les puissances se rangent ainsi en 1912 :

Angleterre et Gibraltar.	50 700 000 fr.
France.	50 000 000
Allemagne.	13 000 000
etc.	etc.

Et aux exportations :

Allemagne.	17 800 000 fr.
Angleterre et Gibraltar.	15 600 000
France.	15 500 000
etc.	etc.

CONCLUSION

Il est temps, quatre-vingts ans après notre établissement sur les côtes de Berbérie, alors que les circonstances nous mettent en contact avec le dernier empire nord africain demeuré jusqu'ici fermé à notre action, de tirer du passé quelques enseignements.

Et tout d'abord, il importe de connaître ce pays où nous entendons faire œuvre de créateurs, et sur le compte duquel nous avons longtemps commis de grossières et d'impardonnables erreurs.

L'Afrique du Nord forme et a toujours formé un tout parfaitement homogène : seuls, nos administrateurs se sont obstinés à y découper des tranches. Il n'y a pas « une Tunisie », « une Algérie », « un Maroc » ; autrefois les capitales étaient, à l'est, Tunis ou Bougie, dont les princes étendaient leur domination jusque sur la province de Constantine ; au centre, Tlemcen et, au Maghreb, Fez ou Marrakech. La population de Tunisie n'est donc pas différente de celle du département de Constantine : la frontière qui sépare les deux pays, tracée par les Turcs au ^{xvii}^e siècle (1614), est venu couper en deux d'importantes tribus. En Algérie même, notre division en « provinces », par des lignes arbitraires de direction

nord-sud, est une absurdité, et ne répond même pas aux anciennes divisions de l'Algérie des Turcs. Enfin, nulle frontière définie n'a jamais séparé l'Oranie du Maroc; les difficultés que nous avons éprouvées depuis 1845 à trouver un tracé qui ne prêtât pas à contestations en seraient une preuve suffisante.

Habituons-nous donc à considérer dans son ensemble ce *tout* qui n'a jamais cessé d'être un depuis des milliers d'années : la Berbérie.

Une connaissance exacte des habitants n'est pas moins nécessaire à l'œuvre de colonisation.

Les conquérants de la Régence d'Alger ont très vite distingué les caractères des différentes populations; mais, par la suite, nous avons négligé d'en tenir compte, comme si nous avions oublié tout ce qu'avaient appris les premiers Gouverneurs. Depuis longtemps, on ne parle plus que des *Arabes*; or l'élément arabe, — si ce n'est par la langue et la religion, — joue dans l'Afrique du Nord un rôle secondaire. Jusqu'au ^{vii}^e siècle ce pays fut, des Syrtes à l'Atlantique, le patrimoine exclusif de cette belle race berbère, très proche de nous, que nous retrouvons intacte dans les montagnes, qui se fondit avec les colons romains et donna à Rome des empereurs. Au Moyen Age vinrent par la Lybie des hordes arabes, qui s'établirent dans les plaines, où leur religion et leur langue se répandirent; mais jamais les Arabes ne jouèrent en Afrique un rôle prépondérant. Les grands empires qui, au ^{xv}^e siècle, brillaient d'un vif éclat, et les empires maures d'Espagne, étaient plus berbères qu'arabes. Au Maroc seulement, où l'élément arabe est infime, il se trouve, chose singulière, détenir le pouvoir depuis le ^{xvi}^e siècle. A cette même époque, les pirates turcs, oppresseurs grossiers d'un peuple déchu, vinrent régner

sur les côtes occidentales, comme régnaient au Maroc les sultans maraboutiques d'origine arabe. Mais le fond de la population, tous les habitants des montagnes et, au Maroc, plus des deux tiers de la population des plaines, sont de race berbère.

Quelle est l'unique barrière qui empêche aujourd'hui une fusion avec les races latines ? C'est l'islamisme ; mais il n'a touché que très superficiellement l'élément berbère, et d'ailleurs, chez tous les peuples musulmans, la religion joue précisément le rôle que jouait la religion catholique en Europe dans la société du Moyen Âge. Or l'islamisme n'est qu'une réforme de la religion chrétienne : on ne voit donc pas pourquoi il n'en viendrait pas peu à peu à prendre, dans la vie de ces peuples, la place que tiennent aujourd'hui le catholicisme et le protestantisme dans la vie des nations européennes : l'adaptation de la religion de Mahomet aux peuples de races diverses et de civilisation arabe en est une preuve manifeste. En un mot, selon l'heureuse expression de M. René Millet, il faut admettre que l'islamisme est parfaitement compatible avec la civilisation moderne. Il est certain, en tout cas, que l'élément berbère ou kabyle tend, de toutes les aspirations d'une jeunesse renouvelée, vers cette civilisation. Sachons ne pas l'ignorer et, s'il est donné à la France du xx^e siècle de parvenir au cœur de l'Atlas, d'approcher de ces peuples invaincus qui depuis des millénaires regardent à leurs pieds se succéder les empires et passer les religions, sachons ne pas les méconnaître.

Tel est le terrain sur lequel la France a été appelée à « coloniser ». Nous pensons avoir réussi. Est-ce complètement vrai ?

Certes, les résultats obtenus sont dignes d'admiration.

En Algérie, la terre a passé rapidement, pour une grosse part, entre les mains des colons qui ont obtenu d'elle le plus beau rendement ; la très belle race française qui s'y est implantée continue à mettre en valeur, avec une admirable ardeur, les territoires qui s'offrent à son activité. A défaut d'industrie, le mouvement commercial a fait des progrès constants et, dans ces dernières années, extrêmement rapides : le commerce général a dépassé le chiffre d'un milliard en 1910. L'organisation administrative et l'outillage économique sont les deux points faibles de l'Algérie. Fruit de tâtonnements peu heureux et mal conçus, l'administration du pays ne pourra dès longtemps, c'est à craindre, subir une transformation satisfaisante. Quant aux travaux d'utilité générale, exécutés sans plan d'ensemble, sans idée directrice, aux hasards des besoins, ils sont absolument insuffisants, et ne répondent pas à ce qu'on pourrait en attendre, si l'on songe aux sommes dépensées en Algérie. On estime, en effet, que la colonie, qui n'a pas cessé de recevoir d'importantes subventions de la Métropole, lui a coûté jusqu'ici 4 milliards : c'est beaucoup.

La Tunisie, où la réorganisation du pays à l'aide des anciens rouages a précédé la colonisation, se présente sous un aspect un peu différent. La conception administrative est des plus heureuses ; les réformes s'y succèdent en collaboration avec la race indigène ; les travaux publics y ont été remarquablement poussés. Les plus belles espérances semblent s'ouvrir devant ce pays, que ses richesses naturelles classent, malgré la sécheresse du climat, parmi les plus favorisés. La Tunisie n'a, d'autre part, coûté que très peu d'argent à la France et continue à se développer sans secours appréciables de la nation protectrice.

Le Maroc, qui s'ouvre aux Européens, s'apprête à renaître : la génération prochaine, mal instruite des possibilités de ce pays, le verra peut-être avec quelque étonnement prendre un essor prodigieusement rapide, et se classer parmi les contrées les plus merveilleuses du monde, tant par sa richesse que par sa population, beaucoup plus proche de nous qu'on ne pense. Le Maroc atlantique, cette perle de l'Afrique du Nord, doit réapparaître, dans un avenir très prochain, tel qu'il fut aux époques brillantes de son histoire. Par son voisinage de l'Algérie, il ne peut évoluer, d'ailleurs, que sous l'influence française ; il est permis d'espérer que l'œuvre de la France fera pleinement honneur cette fois tant à son activité colonisatrice qu'à son expérience de puissance africaine musulmane.

Mais doit-on se borner à l'examen des résultats matériels, et la colonisation française n'est-elle pas à un tournant de son histoire ? Des difficultés spéciales, en effet, se sont rencontrées dans l'Afrique du Nord.

Les peuples modernes ont coutume de faire, dans leurs colonies, soit de la colonisation d'exploitation, soit de la colonisation de peuplement. De l'Algérie, nous avons tenté de faire une colonie de peuplement, dans un pays déjà peuplé d'une race qui, loin de disparaître, devait se développer ; c'était poser un problème insoluble, qui demeure le nœud des questions algériennes.

On a pratiqué, en Algérie tout au moins, le refoulement ou le cantonnement des populations indigènes ; mais les conditions initiales étaient telles que l'on n'a pu faire place nette et, par conséquent, la question de la cohabitation se posait fatalement. Elle se posera avec une acuité de plus en plus grande, à mesure qu'au contact de la civilisa-

tion européenne la population indigène se transformera.

L'indigène en effet ne peut manquer d'évoluer, soit au contact de la société moderne — c'est le cas de l'élément kabyle — soit entraîné par le mouvement islamique — c'est le cas de l'élément arabe. Dans de telles conditions, la tâche de la nation colonisatrice qui voulait malgré tout qu'une race nouvelle pût s'implanter sur le sol africain, était singulièrement difficile : elle n'a pas toujours su éviter les écueils.

Le colon, de son côté, n'a pas toujours facilité par son attitude la tâche de la Métropole. On peut s'expliquer chez un homme, dont la vie, au moins dans les débuts, est une lutte âpre et perpétuelle, un certain instinct d'oppression vis-à-vis de l'indigène — parce que c'est un sentiment très humain ; mais il importe que le colon se fasse violence. Le sentiment dont il doit se garder avant tout, c'est le *mépris* de l'indigène, mépris irraisonné et instinctif, mais injustifié. Nous nous trouvons en face d'un peuple à l'abandon, mais non pas en décadence, et qui se relèvera très vite. Nous ne devons pas d'ailleurs concevoir trop d'orgueil de la civilisation qui est la nôtre. Quand le voyageur approche de Kairouan, dont les murailles jaunies s'élèvent majestueusement au milieu de la plaine, dominées par les minarets des mosquées ; quand il s'apprête à pénétrer dans la ville, où soudain va s'offrir à sa vue la foule vêtue de gandouras rouge grenat, tranchant sur le décor d'un blanc éclatant des murs, il voit au pied des remparts quelques modestes maisons de planches, habitations des premiers colons, mais il arrive qu'il aperçoit aussi un manège de chevaux de bois de l'espèce la plus grossière, et quelques-unes de ces baraques qui font la honte de nos foires d'Europe : c'est l'apport de la civilisation moderne. On conviendra qu'il

est peu fait pour donner au citadin de l'antique capitale une haute idée du pays protecteur, de son art et des distractions de ses habitants.

On a prononcé le mot d'arabophilie, par opposition à arabophobie.

Il suffira, croyons-nous, que l'arabophilie se traduise par un sage libéralisme dans les institutions qui régissent les indigènes, libéralisme dont les manifestations sont aujourd'hui tout indiquées, et par un certain respect pour ce qui reste d'une civilisation profondément enracinée dans le cœur de ce peuple.

Tant de la part de la Métropole que de la part des colons, c'est l'attitude qui nous paraît s'imposer, et c'est la seule politique qui puisse aujourd'hui porter des fruits.

Car il faut se demander ce que sera demain cette Berbérie, dont la dernière partie, l'Empire marocain, s'ouvre à des clartés nouvelles.

Peut-on raisonnablement, même en Algérie, pousser plus loin le système de refoulement et de compression ? Personne n'ose le soutenir. En Tunisie, la population européenne, la population européenne agricole en particulier, est lente, trop lente à se développer : les terres disponibles ne sont même pas occupées ; la société indigène se développe donc librement. Il en sera évidemment de même au Maroc, pour d'autres raisons : les pays de plaines y sont extrêmement riches, mais sont bien cultivés et la population y est dense ; dans les montagnes, la race berbère est très attachée à la terre. Il est donc très douteux que l'on assiste au Maroc à un peuplement européen rapide.

Dès lors, que sera l'Afrique de demain ? Si l'on évalue la population du Maroc à 12 millions d'habitants — ce

qui est peut-être exagéré — la population indigène de l'Afrique du Nord est dès aujourd'hui de près de 20 millions d'indigènes, mais au minimum de 15.

De plus, elle augmente rapidement. En Algérie, où l'on ne peut pas prétendre que les indigènes aient bénéficié déjà de l'hygiène moderne ni de beaucoup de soins médicaux, malgré les efforts récents des derniers Gouverneurs, la population, par le simple effet de la paix, va doubler en moins de 40 ans. En Tunisie, le progrès est encore plus rapide. Au Maroc, il n'est pas douteux que, la paix une fois établie, l'accroissement de population ne soit équivalent.

On peut donc penser que l'Afrique de 1950 aura 30 millions d'habitants, dont 9 ou 10 millions en Algérie. Que sera l'élément européen ? En Algérie, dépassera-t-il le million ? personne n'oserait l'affirmer. La France métropolitaine, de son côté, verra sa population décroissante tendre précisément vers ce chiffre de 30 millions.

Telles sont les constatations dont nous ne voulons pas tirer de conclusions ; mais ne pensera-t-on pas que c'est par l'association de deux éléments, l'union étroite de deux civilisations, dont la moins moderne fait chaque jour quelques progrès, que la Berbérie du ^{xx}^e siècle pourra grandir ? Et si nous voulons que cet empire, né de l'action généreuse de la France, vivifié par le rayonnement de son génie, apporte à la puissance de la mère-patrie l'appoint de sa richesse et de sa population, il nous appartient de faire une politique propre à obtenir ce résultat.

La France du ^{xx}^e siècle a le devoir de se pénétrer de ces notions. Malheureusement, nous constatons avec regret que, seconde puissance coloniale du monde, elle ne donne pas à ses fils, à quelque degré de l'enseignement qu'on se place, des notions suffisantes sur ses possessions

d'outre-mer : il importe d'apprendre aux jeunes Français d'aujourd'hui qu'il existe une Afrique française et, tout près d'eux, sur les bords de la mer latine qui baigne aussi les rivages de Provence, un empire qui s'éveille, reflet vivant de leur patrie.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.	v
AVERTISSEMENT.	vi
RÉPERTOIRES BIBLIOGRAPHIQUES.	ix

CHAPITRE PREMIER. — Description de l'Afrique. i

Le Sahel, p. 2. — La Zeugitane, p. 4. — La Byzacène, p. 5. —
 Le Tell nord-africain, p. 6. — Les Hauts-Plateaux, p. 9. —
 L'Aurès, p. 11. — Les plaines d'Oranie, p. 12. — Le Nord
 marocain, p. 14. — Le Maroc atlantique, p. 15. — Le Haut-
 Atlas, p. 16. — Les oasis, p. 18.

CONCLUSION : La pénétration saharienne, p. 20.

PREMIÈRE PARTIE. — ALGÉRIE.

CHAPITRE II. — Histoire. 25

- I. — LA FRANCE ET LES DEYS, p. 25.
- II. — CONQUÊTE DE L'ALGÉRIE (1830-1840), p. 32.
- III. — — (1840-1870), p. 41.
- IV. — — (1870-1910), p. 49 : Insurrec-
 tion de 1870, p. 50. — Les Gouverneurs civils, p. 55.
- V. — LES CONFINS MAROCAINS, p. 57 :
Région Nord, p. 60.
Sud Oranais, p. 63 : Les Ksours, les Ouled Sidi Cheikh, p. 63.
 — Bou Amama, p. 64. — Occupation du Mزاب (1882). Inci-
 dents de frontière (1885-1892). Expédition du Touat (1900).
 Zousfana-Saoura (1900-1906). Campagne du Guir, p. 65. —
 L'accord de 1910, p. 69.

CHAPITRE III. — Administration. 71

- I. — LES GOUVERNEURS MILITAIRES (1830-1870), p. 73 : Les débuts. Organisation provisoire, p. 73. — 1831-1834. Commandant en chef et Intendant civil, p. 75. — Les Gouverneurs généraux (1834-1838), p. 77. — Administration des Indigènes (1831-1838), p. 79. — Gouverneur général et Direction de l'Intérieur (1838-1845), p. 81. — Organisation de la province de Constantine, p. 82. — Organisation de l'administration indigène par le général Bugeaud, p. 83. — 1845-1848. Gouverneur général et Direction générale des affaires civiles, p. 85. — 1847. Décentralisation, p. 88. — 1848. Assimilation avec l'administration de la France, p. 89. — 1858. Le Ministère de l'Algérie et des colonies, p. 90. — 1861-1864. Rétablissement du Gouvernement général, p. 93. — 1864. Rétablissement du régime militaire. Politique indigène, p. 93.

CHAPITRE IV. — Administration (Suite).. . . . 101

- II. — LES GOUVERNEURS CIVILS, p. 101 : L'œuvre du Gouvernement de la Défense nationale, p. 101. — 1871. Les Gouverneurs généraux civils, p. 105. — La politique des rattachements (1881-1896), p. 109. — Suppression des rattachements (1896). Autonomie financière, p. 118.
- III. — ADMINISTRATION RÉGIONALE ET COMMUNALE, p. 125 : Administration départementale, p. 125. — Territoires du Sud, p. 128. — Administration communale, p. 128.
- CONCLUSION. p. 132.

CHAPITRE V. — Colonisation. 137

- I. — LA COLONISATION AGRICOLE DE 1830 à 1864, p. 137 : Les débuts (1830-1841), p. 137. — L'œuvre de Bugeaud (1841-1848), p. 145. — Les colonies agricoles de 1848, p. 151. — Le régime de la propriété sous condition résolutoire (1851-1860), p. 154. — Le régime de la vente (1860), p. 157.
- II. CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ, p. 159 : Les premières mesures législatives, p. 159. — Le cantonnement, p. 161. — 3. Le Sénatus-consulte de 1863, p. 164. — Les lois postérieures au Sénatus-consulte, p. 171.

CHAPITRE VI. — Colonisation (Suite). . . . 177

III. LA COLONISATION AGRICOLE DE 1864 à 1910, p. 177 : Prohibition des concessions gratuites, p. 177. — La loi de 1871. Les Alsaciens-Lorrains, p. 180. — Le régime de 1878, p. 184. — Les progrès de la colonisation de 1882 à 1904, p. 188. — Le système de 1904, p. 196.

IV. — CONCLUSION, p. 201.

CHAPITRE VII. — Condition des indigènes. . . . 209

I. — STATUT POLITIQUE DES INDIGÈNES, p. 212 : Statut des indigènes, p. 212. — Juridictions civiles et pénales, p. 216. — Indigénat, p. 221.

II. — STATUT FINANCIER DES INDIGÈNES, p. 227.

III. — ÉTAT SOCIAL DES INDIGÈNES, p. 236 : L'enseignement, p. 236. — Œuvres sociales, p. 247.

CONCLUSION, p. 254.

CHAPITRE VIII. — Populations et questions économiques. 257

I. — LES POPULATIONS, p. 257.

II. — FINANCES PUBLIQUES, p. 262 : Budget et richesse publique, p. 262. — Charges fiscales, p. 268.

III. — OUTILLAGE ÉCONOMIQUE ET RÉGIME DOUANIER, p. 270. — Les routes, p. 271. — Les chemins de fer, p. 273. — L'hydraulique agricole, p. 276. — Les ports, p. 278. — Les transports maritimes, p. 279. — Postes et télégraphes, p. 282. — Le régime douanier, p. 283. — Le crédit, p. 286.

IV. — APERÇU DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, p. 289 : Les forêts, p. 289. — Les mines et les carrières, p. 292. — L'agriculture, p. 293. — L'élevage, p. 297. — L'industrie, p. 299. — Le mouvement commercial, p. 300.

DEUXIÈME PARTIE. — TUNISIE.

CHAPITRE IX. — Histoire. 305

I. — LA POLITIQUE DE LA FRANCE, p. 305.

- II. — CAMPAGNES DE TUNISIE, p. 313.
 III. — LE PROTECTORAT, p. 322.

CHAPITRE X. — Administration. 326

- I. — LE RÉGIME DU PROTECTORAT, p. 326.
 II. — LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, p. 329.
 III. — LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT TUNISIEN,
 p. 332.
 IV. — L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE. CAÏDS
 ET CONTRÔLEURS CIVILS, p. 335.
 V. — LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE ET LE CONSEIL SUPÉRIEUR
 DU GOUVERNEMENT, p. 342.
 VI. — L'ORGANISATION FINANCIÈRE, p. 344.
 VII. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE, p. 349.

CHAPITRE XI. — Colonisation. 355

- I. — MOUVEMENT DES TERRES, p. 356.
 II. — DES DIFFÉRENTS MODES D'ALIÉNATION, p. 363.
 III. — LA LOI FONCIÈRE, p. 371.

CHAPITRE XII. — Condition des indigènes. 376

- I. — STATUT DES INDIGÈNES, p. 376.
 II. — LES CHARGES FISCALLES, p. 378.
 III. — L'ENSEIGNEMENT, p. 381.
 IV. — ASSISTANCE AUX INDIGÈNES, p. 389 : Sociétés de prévoyance,
 p. 389. — Assistance médicale, p. 391.
 CONCLUSION, p. 392.

CHAPITRE XIII. — Populations et questions économiques. 395

- I. — LES POPULATIONS, p. 395.
 II. — FINANCES PUBLIQUES, p. 400 : Budget et richesse publique,
 p. 400. — Charges fiscales, p. 405.
 III. — OUTILLAGE ÉCONOMIQUE ET RÉGIME DOUANIER, p. 408 :
 Les routes, p. 409. — Les chemins de fer, p. 410. — L'hy-
 draulique agricole, p. 412. — Les ports, p. 413. — Le service

postal, p. 414. — Le régime douanier, p. 416. — Le crédit, p. 419. — Conclusion, p. 420.

IV. — APERÇU DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, p. 424 : Les forêts, p. 424. — Les mines, p. 425. — L'agriculture, p. 426. — L'élevage, p. 431. — L'industrie, p. 432. — Le mouvement commercial, p. 433.

TROISIÈME PARTIE. — MAROC.

CHAPITRE XIV. — Histoire. 439

I. — PREMIÈRE PÉRIODE (1830-1900), p. 439.

II. — DEUXIÈME PÉRIODE (1901-1907), p. 450.

III. — OCCUPATION DU TERRITOIRE MAROCAIN, p. 459.

IV. — L'ORGANISATION DU PROTECTORAT, p. 467.

CHAPITRE XV. — Le Maroc au point de vue social. 471

I. — SITUATION ACTUELLE DU MAROC AU POINT DE VUE SOCIAL, p. 471.

II. — LE PEUPLE MAROCAIN, p. 474.

III. — LA RELIGION AU MAROC, p. 478.

CHAPITRE XVI. — Organisation des services marocains. Finances. Enseignement. 486

I. — FINANCES PUBLIQUES, p. 486 : Les impôts, p. 486 — Les douanes, p. 491. — La situation financière et la Banque d'État, p. 493.

II. — ENSEIGNEMENT, p. 497.

CHAPITRE XVII. — La propriété immobilière et l'association agricole. 502

I. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, p. 502.

II. — L'ASSOCIATION AGRICOLE, p. 507.

III. — LE RÉGIME DE LA PROTECTION, p. 510.

IV. — LES POSSIBILITÉS DE LA COLONISATION, p. 514 : Les richesses naturelles, p. 514. — Les débuts de la colonisation, p. 518.

CONCLUSION, p. 523.

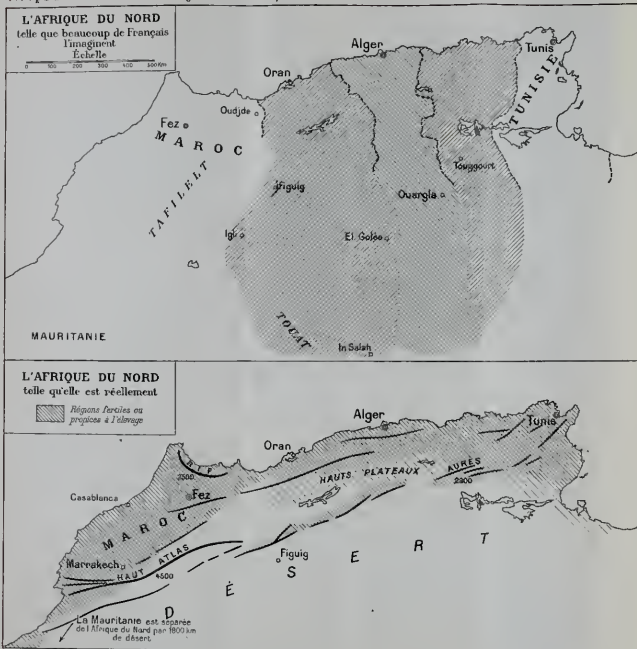
CARTES HORS TEXTE (A la fin de l'ouvrage).

Planche I. — L'Afrique du Nord telle que beaucoup de Français l'imaginent et telle qu'elle est réellement.

— II. — Afrique du Nord politique et économique.

— III. — Nord marocain.

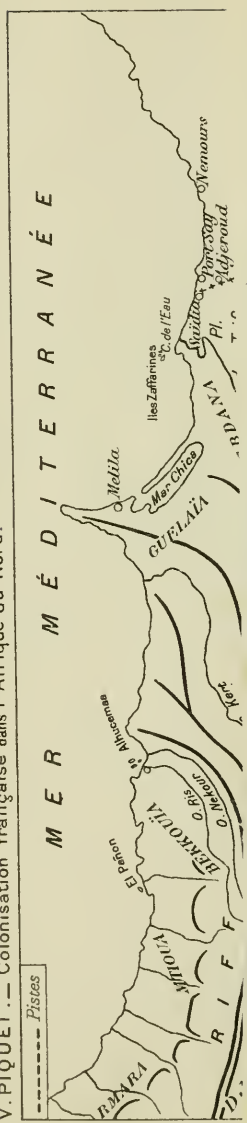
IV. — Maroc atlantique.

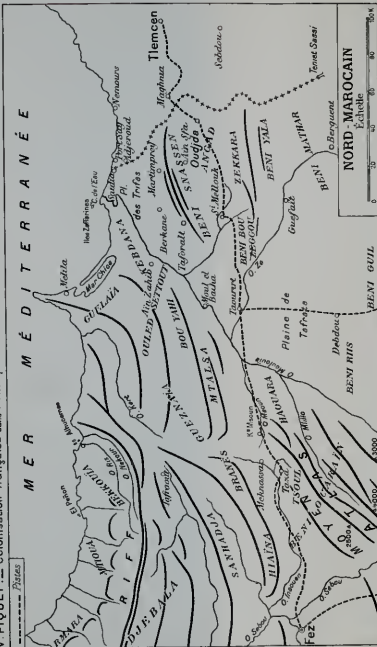


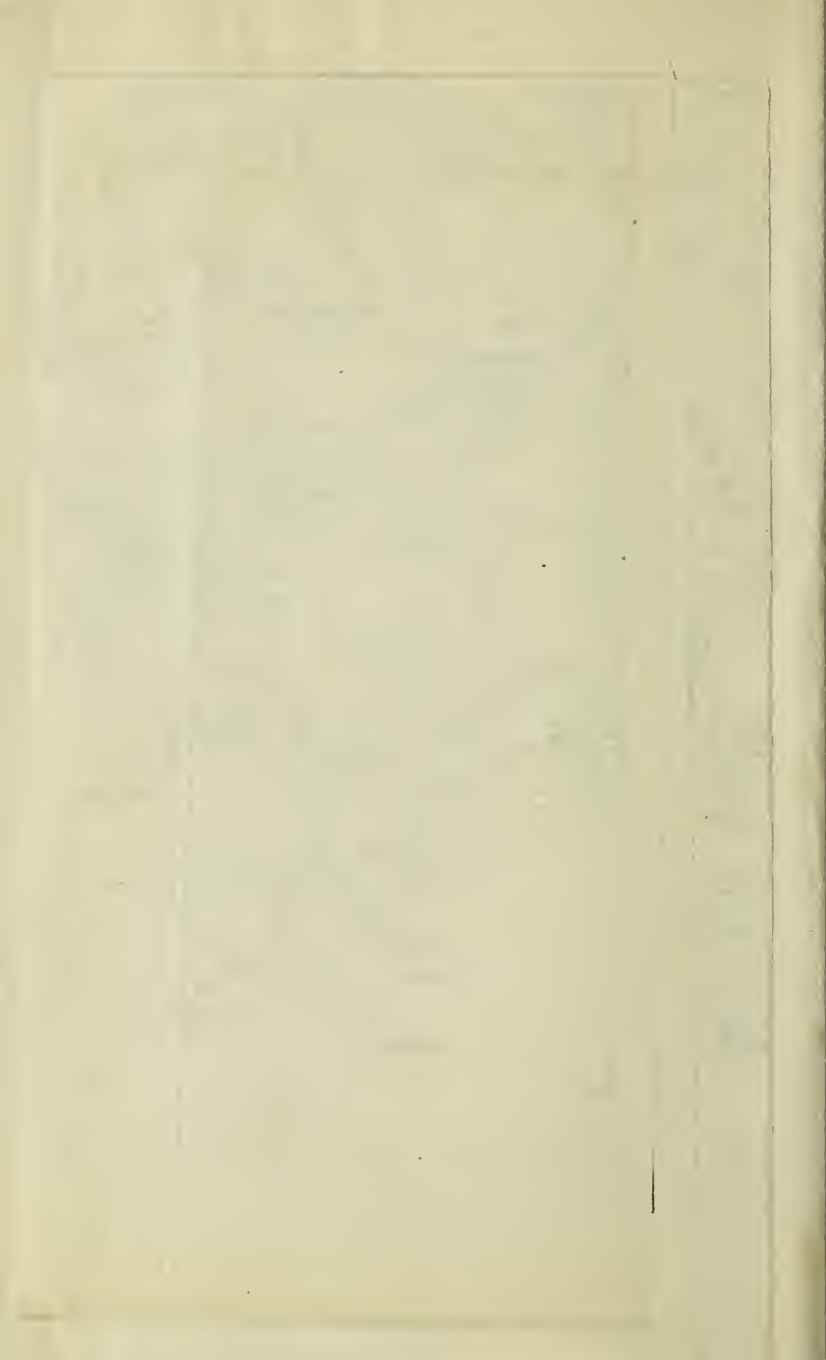




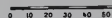
V. PIQUET. — Colonisation française dans l'Afrique du Nord.







Échelle

-----*Asie de Rabat à Fez*

-----Rivières dont la cours n'est pas déterminé







DT Piquet, Victor
194 La colonisation française
P6 dans l'Afrique du Nord Nouv.
1914 éd., rev. et augm.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
